Université Toulouse II - Jean Jaurès

Unité de Formation et de Recherche d'Histoire,

Histoire de l'art et Archéologie.

Mémoire de recherche de Master II : Histoire, Civilisations et Patrimoines

Déguisé.es, tra(ns)vesti.es et camouflé.es dans la criminalité quotidienne à Toulouse au XVIII^{e} siècle



Image n^{o} 1 : « *Vue de la place du Capitole à Toulouse avec la décoration que l'on éleva pour le feu d'artifice que l'on tira, pour célébrer le retour du parlement* », gouache sur papier, G. Moretti, 1775, Toulouse, visible au musée Paul Dupuy (Toulouse).

Par Jordhan Demay

Sous la direction de Nicolas Marqué

Juillet 2026

« *Le travail historique est cumulatif, et ses diverses étapes nécessaires, et jamais exclusives. Puissions-nous, si peu que ce soit, aider le lecteur à prendre conscience que le travail de l'historien ne consiste pas à se fournir dans quelque entrepôt de faits du passé bien rangés sur leurs étagères et dûment répertoriés, pour en orner l'étalage de son magasin. L'histoire scientifique est une réalité vivante, dont les centres d'intérêt, qui polarisent les recherches, les concepts qui la structurent ne cessent d'évoluer, de se diversifier. Elle se nourrit jour après jour des réflexions de ceux qui la font, de leurs préoccupations, des influences qu'ils subissent ; aussi s'enracine-t-elle nécessairement dans les problèmes de la société contemporaine.* »

Jean Quéniart

Remerciements

Les remerciements peuvent faire peur autant qu'ils font plaisir. Leur nécessité réside dans la bonté de tous ces gens qui, au détour d'un couloir, lors d'un rendez-vous plus formel, autour d'un café ou d'un feuillet consulté aux archives, ont accordé de leur temps à l'étudiant que je suis. Je remercie toutes les personnes qui m'ont encouragé et qui ont cru, souvent plus que moi-même, en mes capacités, en mon sujet et en moi. Je remercie tout particulièrement mon directeur de recherche, Nicolas Marqué, qui a su répondre à mes nombreuses angoisses avec tant de sagesse et de compréhension. Je remercie également Géraud de Lavedan pour le temps précieux qu'il m'a consacré afin de m'aider à compléter mon corpus de sources. Je remercie aussi mes camarades, que dis-je, mes ami.es de direction de mémoire, pour leurs conseils et leur bonne humeur. J'ai une pensée particulière pour mes compagnons d'archives, Élise S. et Pierre, dont la présence a rendu ces heures de travail plus légères. Je n'oublie pas Élise G., ni même Théo, ou encore mes chers ami.es, Morgane, Thomas, Enzo et tous les autres, pour leur soutien indéfectible. Je remercie enfin tous les professeurs qui m'ont donné de leur temps et de leurs conseils, et tout particulièrement Mme Charpentier, M. Débat, Mme Sottocasa, Mme Dousset, Mme Garet et Mme Pellegrin. Mes dernières pensées vont à mes grands-pères et à ma grand-mère, à qui je dédie ce mémoire. Vous ne pourrez pas lire ce travail que vous aviez pourtant tant souhaité découvrir. Je n'ai pas connu de plus grand bonheur que d'avoir partagé une partie de ma vie entourée de votre amour.

Sans vous tous à mes côtés, ce travail n'aurait pas été le même. Aux petites aides comme aux plus grandes, merci.

Sommaire

Introduction……..p. 7.

Partie I. Plusieurs manières de cacher son identité……p. 42.

Chapitre I. Une affaire de vêtement…….p. 45.

Chapitre II. Une affaire de genre…….p. 78.

Chapitre III. Une affaire de contexte……..p. 112.

Partie II. Les pratiques déguisées, travesties et camouflées : un facteur de désordre au quotidien ?……p. 137.

Chapitre IV. Une criminalité repensée ?……p. 139.

Chapitre V. Parcours d'accusées toulousaines transvesties……...p. 224.

Chapitre VI. Des finalités nécessairement violentes ?……...p. 282.

Partie III. Perceptions et réactions : les pratiques déguisées au prisme de la justice capitulaire…….p. 300.

Chapitre VII. Des indispensables de l'arsenal criminel ?……..p. 302.

Chapitre VIII. Entre crainte et utilité : la position ambivalente de la justice capitulaire sur le fait déguisé…….p. 319.

Chapitre IX. Déguisement, travestissement et camouflage : des faits aggravants ?.....p. 340.

Conclusion……p. 392.

Introduction

« *Nous sommes si accoutumés à nous déguiser aux autres qu'enfin nous nous déguisons à nous-mêmes*. » C'est par cette phrase que François de La Rochefoucauld, dans *Réflexions ou Sentences et Maximes morales*, à la fin du XVII[e] siècle, débute son discours[1]. Ce dernier use du verbe déguiser comme d'une sorte de masque de faux-semblant, conditionnant l'individu à vivre, comme le disait Sartre, dans les yeux de son voisin[2]. Le déguisement semble alors partout et relève même d'un caractère proprement invisible, parfois conscientisé et souvent utilisé comme mécanisme de défense ou à des fins de bienséance.

Mais si ce déguisement sociétal et philosophique est un fait, la culture du déguisement est bien plus vaste. Les imaginaires et représentations collectives y voient davantage celui des fêtes, des charivaris et des carnavals, que ce soit à travers la littérature romanesque, le cinéma ou encore l'art. Dans la scène de la fête des Fous décrite par Victor Hugo dans son roman *Notre-Dame de Paris*[3] ou, dans le film réalisé par le studio de production Walt Disney Pictures, *Le Bossu de Notre-Dame*, le spectateur, comme le lecteur, est plongé dans le Paris médiéval et, plus précisément, dans la fête populaire. Il faut rester prudent quant à l'anachronisme certain et aux libertés prises par le livre comme par le studio d'animation. L'intérêt souhaité ici n'est pas la véracité du contenu, mais bien la façon dont l'histoire et les imaginaires collectifs ont pu amener les contemporains à penser l'univers de la fête. Le court passage que constitue la fête des Fous permet de mettre en avant plusieurs aspects, que ce soit le déguisement, le travestissement ou encore les pratiques camouflées. Hugo pose le cadre de son roman dans un univers de fête où se confrontent austérité intellectuelle et émois populaires : « *Le 6 janvier, ce qui mettait en émotion tout le populaire, (…), c'était la double solennité, réunie depuis un temps immémorial, du jour des Rois et de la fête des Fous*[4]. »

Le déguisement n'est pas difficile à trouver en temps de fête. Toutefois, il semble être un fait discret chez Victor Hugo. Malgré tout, le déguisement se lit dans la relation qu'entretiennent les acteurs avec Quasimodo. Par sa laideur, tous semblent s'accorder sur le fait que le sonneur de cloche porte en lui un déguisement. Il faut alors toucher son visage pour se forcer à admettre la réalité. La présence du déguisement est plus amplement confirmée lors d'une scène majeure de la fête, l'intronisation de Quasimodo comme pape des fous. Ce dernier doit alors suivre un cérémonial précis et des mendiants sont chargés de l'habiller. Pour

---

[1] LA ROCHEFOUCAULD François (de), *Maximes* et *Réflexions diverses*, Paris, Éditions de l'Imprimerie nationale, 1998, p. 119.
[2] HANUS Gilles, « "L'enfer, c'est les autres", ou la mécompréhension d'un auteur par la réduction de sa pensée à une formule », *L'Enseignement Philosophique*, 1999, n° 2, pp. 13-22.
[3] HUGO Victor, *Notre-Dame de Paris. 1482*, [1831], Paris : Le Livre de Poche, 1975.
[4] *Ibid*., p. 62.

ce faire, une série d'effets : « *la basoche, la tiare de carton et la simarre*[5] », attendent soigneusement rangés dans une armoire ledit jour.

La présence du déguisement n'est guère étonnante, mais celle du travestissement est bien plus inattendue. Pour ce qui est de l'ouvrage, une mention plutôt floue semble évoquer un travestissement de genre, mais dans ce cas particulier, il est énoncé pour montrer le ridicule du personnage de Gisquette, qui tente de continuer une discussion avec Phœbus de Châteaupers : « *Vous connaissez donc ce soldat qui va jouer le rôle de madame la Vierge dans le mystère*[6] *?* » Par cet exemple, le travestissement doit être compris dans son aspect théâtral où, jusqu'à la seconde moitié du XVI[e] siècle, devenir comédien était le seul fait des hommes[7]. Le travestissement au théâtre apparaît alors comme un fait courant ne soulevant aucune réaction particulière.

Les pratiques camouflées ne sont pas rares, surtout pour un personnage en particulier : Quasimodo. En effet, ce dernier n'a pas le droit de sortir de Notre-Dame et fait un affront à son tuteur, l'archevêque de Paris, Claude Frollo. Plus que l'ouvrage, c'est le film d'animation qui permet de mettre en avant cet aspect complexe à décrire. Ainsi, son capuchon est un habit bien utile pour cacher à la fois sa difformité, mais aussi sa laideur faciale.

Le choix de la fête des Fous comme accroche peut, de prime abord, paraître surprenant : elle ne se déroule pas à Toulouse, ne relève pas de la quotidienneté et ne s'inscrit pas dans le XVIII[e] siècle. Pourtant, une séquence du film établit un lien étroit avec la réflexion ici menée. En effet, à 22 minutes et 35 secondes, une scène met côte à côte mendiants, criminels et prostituées. Ces trois figures ne sont pas choisies au hasard, elles incarnent le désordre de ces fêtes populaires. Le criminel correspond ici à une représentation socialement construite du « méchant ». Il porte un habit noir accompagné d'un masque noir pour dissimuler ses yeux et, par extension, une partie de son visage. Il porte aussi un long bonnet et un baluchon en guise d'accessoire. De fait, le déguisement ne sert pas seulement à cacher une identité ; il matérialise une catégorisation morale préexistante. Autrement dit, l'apparence incarne le crime autant qu'elle cherche à le dissimuler.

Si les temps festifs offrent un cadre propice au brouillage des identités et à la suspension temporaire des normes, rien n'oblige toutefois le criminel à attendre ces instants exceptionnels pour agir sous couvert d'un déguisement. Le désordre peut alors s'inscrire dans le quotidien lui-même. Ainsi, la fête est révélatrice d'un phénomène plus large : la possibilité,

[5] HUGO Victor, *Notre-Dame de Paris. 1482*, [1831], Paris : Le Livre de Poche, 1975, p. 122.
[6] *Ibid*., p. 85.
[7] FABIANO Andrea, « Haine du théâtre, haine des femmes : fascination et censure dans la réflexion théorique et dans la pratique théâtrale italiennes au XVIII[e] siècle », *Littératures classiques,* n[o] 99, 2019, pp. 79-91.

toujours latente, de jouer des apparences comme instrument de transgression.

Établir une typologie est indispensable pour une telle étude afin de percevoir les ressemblances et les dissemblances entre ces différentes pratiques ainsi que dans la manière dont elles sont perçues. En effet, s'il y a des liens évidents entre le travestissement, le déguisement et le camouflage, les Toulousains du XVIII^e siècle sont motivés par des motifs et des finalités bien différents. Cependant, les mots manquent à l'époque moderne pour décrire ces pratiques, instaurant alors parfois une confusion. De fait, comment faut-il imaginer et comprendre des cas divers qui ne se retrouvent que sous l'appellation du terme « déguisement » ? Quels liens unissent celui d'une prostituée qui porte une robe pour satisfaire un notable de la ville et un homme ivre retrouvé dans la rue ? Ou encore, entre des hommes se faisant passer pour des spectres et des soldats du guet en habit civil pour endiguer la criminalité ? Ainsi, penser que ces cas relèvent uniquement du déguisement ne semble pas suffisant et d'autres termes, antérieurs, contemporains au XVIII^e siècle ou postérieurs, doivent être correctement choisis, justifiés et définis.

Lorsque l'historiographie a tenté l'étude de ces pratiques, elle a séparé artificiellement les notions de travestissement et de déguisement. D'une part, cela permet une meilleure compréhension globale de ces pratiques. D'autre part, l'historiographie tente de s'inscrire dans son temps, face à un public intéressé par des questions de genre qui étaient bien moins mises en avant au XVIII^e siècle.

Le déguisement se comprend alors comme le fait de revêtir un accoutrement (extraordinaire ou non) faisant référence à un habit qui ne transgresse ni le sexe du porteur, ni son ordre. Le terme « déguiser » apparaît au XI^e siècle et viendrait du terme « guise », venant lui-même du monde germanique où il est attesté depuis le X^e siècle sous la forme « *wise*[8] ». Ce terme signifie « manière ». Complété par le préfixe « dé- », il entend définir une « manière d'être[9] ». Le terme de déguisement désigne, quant à lui, « l'action de déguiser[10] ». Les deux termes sont présents dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française de 1694 avec une définition qui reste inchangée durant toute la période : « *Travestir, accomoder une personne de telle qu'on ne la connoisse point, qu'on la mesconnoisse*[11]. » La définition marque son lien très clair avec le terme de travestissement, puisque c'est celui-ci qui explique ce qu'est un déguisement. Plus encore, si l'on pense la

[8] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[9] *Ibid*.
[10] *Ibid*.
[11] *Ibid*.

définition relativement large, du moins plus que celle sur le travestissement, qui se doit de renverser un ordre ou un genre, les premiers exemples donnés par l'Académie française ne font que prouver le lien de synonymie : « *On le desguisa en femme [...] il se desguisa en moine*[12]. » Aujourd'hui, ces exemples relèveraient davantage de cas travestis que de cas déguisés. Toutefois, le déguisement ne peut se réduire à une pratique vestimentaire. Il peut, en effet, impliquer l'utilisation de plusieurs éléments et accessoires, comme le masque ou le port d'armes.

Si la notion de déguisement fait l'objet d'un relatif consensus intellectuel, il n'en est pas de même pour le travestissement, qui revient à mettre en avant des individus qui se jouent des normes avec plus ou moins de légitimité. Le terme « travestissement » est contemporain de l'époque moderne puisqu'il apparaît historiquement au XVI[e] siècle en tant que synonyme de déguisement[13]. De fait, S. Steinberg, dans son ouvrage *La confusion des sexes*[14], explique qu'aucun mot n'existait en français pour désigner le fait de porter les vêtements de l'autre sexe. Ce n'est qu'au XIX[e] siècle que le terme est médicalisé et se différencie du terme de déguisement pour donner sa définition contemporaine, que nous lui attribuons toujours[15]. Le terme « travestissement » vient du verbe « travestir », venant lui-même de l'italien « *trasvestire* »[16]. Si le terme apparaît certes au XVIe siècle dans la langue française, il faut attendre la fin du XVII[e] siècle pour le voir entrer dans les dictionnaires français. Antoine Furetière, dans son *Dictionnaire Universel Contenant généralement tous les Mots François tant vieux que modernes, & les Termes des Sciences Et Des Arts, savoir*[17], de 1690, donne comme définition : « *Se déguiser en prenant d'autres habits*[18] ». Plus intéressant encore, il complète l'aspect genré de l'acte et en rappelle sa dangerosité, son hérésie : « *il étoit sévèrement déffendu par la Loy de Moise de se travestir, de prendre l'habit de l'autre sexe*[19]. » Le terme travesti est régulièrement rapproché de termes péjoratifs chez Furetière : « tromper », « mentir » et « dissimuler »[20]. Dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française, les auteurs définissent le travestissement comme le fait de se « *desguiser en faisant*

[12] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[13] *Ibid*.
[14] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.
[15] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[16] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. VII.
[17] FURETIERE Antoine (dir.), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.
[18] *Ibid*., p. 2057.
[19] *Ibid*., p. 2057.
[20] *Ibid*., p. 2057.

prendre l'habit d'un autre sexe ou d'une autre condition[21] ». Comme pour le déguisement, c'est le synonyme qui vient définir le terme. La définition donnée par les académiciens semble plus restreinte et applicable uniquement lorsque l'individu opère un changement d'ordre et/ou de genre. Selon eux encore, le travestissement ne renvoie pas uniquement à un aspect corporel puisqu'un homme est dit travesti lorsqu'il « *change de caractère, qu'il change sa manière ordinaire*[22] ». Le travestissement relève donc d'un double aspect, aussi bien physique que moral. En 1732, César-Pierre Richelet, dans son *Dictionnaire de la langue françoise ancienne et moderne*, complète la définition du travestissement en donnant comme synonyme le verbe « masquer »[23]. Tous ne s'accordent pas sur cette idée, et le *Dictionnaire universel de français et de latin ou dit de Trévoux*[24] note que se travestir, c'est « *n'être point reconnu sans user d'un masque ou d'un vêtement extraordinaire*[25] ».

Les dictionnaires semblent, pour S. Steinberg, aller vers une distinction du sens des termes travesti et déguisé durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Le mot « travesti » n'est utilisé « *qu'en cas d'affaires sérieuses, lorsqu'il s'agit de passer en inconnu ; et c'est alors prendre un habit ordinaire et commun dans la société mais très éloigné et très différent de son état*[26]. » Dans les faits, si cela semble avéré pour le cas parisien, l'évidence de penser les termes distincts n'est pas aussi clairement visible à Toulouse. En effet, l'un des derniers cas de travestissement jugé par les capitouls remonte à 1787. Cet exemple illustre la ténacité de l'utilisation des termes « déguisés » et « travestis » comme synonymes. La plaignante Anne Cazeneuve affirme : « *La femme d'un nommé Lavaur m[archan]d quincailler dit l'Étranger rue de la Pomme, a dit publiquement qu'elle, suppl[éan]te, s'étoit déguizée en homme*[27]. » Au-delà de la plainte, un des témoins évoque à son tour le travestissement qu'aurait réalisé la plaignante. Là encore, c'est le terme « déguisé » qui est employé[28]. Or, dans ce cas précis, la femme est habillée en homme et rejoint donc la définition du *dictionnaire de Trévoux* de prendre un habit ordinaire et commun dans la société, mais très éloigné de son état et, en l'occurrence ici, de son état de femme[29].

D'ailleurs, si la justice permet d'appréhender les pratiques populaires et sociales, il

---

[21] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[22] *Ibid.*
[23] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. VII.
[24] s. n., *Dictionnaire universel français et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1743.
[25] *Ibid.*, p. 364.
[26] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., pp. VII-VIII.
[27] A.M.T., FF831/7_131, procédure du 11/07/1787.
[28] *Ibid.*
[29] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., pp. VII-VIII.

convient de rester particulièrement prudent quant à sa fiabilité. Sans détailler l'ensemble des limites que constituent ces archives, l'une d'elles s'est avérée particulièrement contraignante lorsque s'est posée la question de l'utilisation des termes « travestis », « déguisés » et « masqués » à Toulouse au XVIII^{e} siècle : celle de la différence linguistique. Cette limite ne peut être ignorée, dans la mesure où les individus parlaient, au quotidien, occitan, et non français comme cela semble transparaître dans les sources. En effet, depuis l'édit de Villers-Cotterêts promulgué sous François I^{er} à la fin du XVI^{e} siècle, les écrits officiels, y compris dans le domaine de la justice, devaient être rédigés en français[30]. Toutefois, les élites comme le peuple continuaient de recourir aux langues vernaculaires locales[31].

Toulouse est, au XVIII^{e} siècle, un carrefour tant géographique que linguistique où plusieurs variantes d'occitan coexistaient, principalement le languedocien, mais également le gascon[32]. Les restitutions judiciaires n'étaient alors que des traductions écrites et donc possiblement biaisées des paroles orales du peuple. Dès lors, comment savoir si la population distinguait véritablement le déguisement du travestissement, ou, au contraire, utilisait ces termes comme synonymes ? L'occitan pouvait-il traduire avec précision les nuances propres au français, ou disposait-il d'un unique terme englobant l'ensemble ? Les greffiers, qui possédaient le rôle de traducteurs au sein de la justice, avaient donc un impact, conscient ou non, sur la formulation des plaintes et des interrogatoires. Ainsi, la seule présence ou absence des termes « déguisé » et « travesti » dans les archives ne saurait donc constituer un indice fiable de leur usage réel par les justiciables.

En occitan languedocien, « déguisé » et « travesti » semblent se fondre le plus souvent dans le terme : « *desguisat*[33] », mais le terme « *trabestit*[34] » existe également. Ce terme est-il une forme occitane du terme français « travestissement » ? Est-il vraiment utilisé par la population ? Est-ce un mélange linguistique unique à Toulouse, tant la langue occitane eut des dérivées et des modifications locales ? Face au silence des sources sur ce sujet, Jean-François Courouau, spécialiste en langue occitane, explique que le terme « travesti » se retrouve dans les écrits, sous sa forme occitane, à partir du XVI^{e} siècle et affirme qu'il n'y a pas de « *différence sémantique majeure entre desguisat et trabestit, si ce n'est toutefois - et ce n'est pas rien - que le travestissement implique un changement d'identité (sexe ou condition) alors que*

[30] PECH Rémy, « Révolution française et normalisation linguistique : le cas de l'occitan », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, n^{o} 60, 1989, pp. 457-72.
[31] *Ibid*., pp. 457-72.
[32] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres Blanches, 2014, p. 358.
[33] *Revirada*, https://revirada.eu/index, consulté le 18/04/2025.
[34] A.M.T., FF831/7_131, procédure du 11/07/1787.

le déguisement a un sens plus large[35] ». Les deux termes concordent ainsi avec la langue française, même si l'emploi sous la forme occitane de « travesti » semble rare[36].

La notion de « travestissement », telle qu'elle est appréhendée au XVI^e^ siècle, revêt un sens particulièrement large et ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des parcours recensés au sein du corpus, puisqu'elle occulte toute dimension de motivation individuelle. Et si les capitouls du XVIII^e^ siècle ne faisaient sans doute que très rarement la distinction linguistique entre « travesti » et « déguisé », il demeure toutefois nécessaire de les dissocier afin d'être analytiquement plus précis. D'ailleurs, l'emploi synonymique des termes par la justice capitulaire ne signifiait pas pour autant que les magistrats ne voyaient pas en ces pratiques de notables différences. Ainsi, **le travestissement pourrait s'entendre comme l'action de prendre un genre, un ordre ou une identité civile qui n'appartient pas à l'individu travesti (que ce soit par l'habit, le caractère ou la voix)**.

Cette notion se heurte toutefois à plusieurs limites. Le travestissement a revêtu, au fil de l'histoire, des formes si diverses et si nombreuses que S. Steinberg évoque l'existence d'une véritable « *culture*[37] ». Du carnaval au charivari, du théâtre tragique aux scènes comiques, les espaces d'expression du travestissement sont multiples. Tantôt satirique, tantôt révélateur des tensions et des inégalités entre les sexes, il peut à lui seul constituer un univers culturel à part entière. Conséquence de sa popularité, mais aussi de l'absence de distinction claire sous l'Ancien Régime ; le travestissement a besoin de définitions précises afin d'en relever toutes les subtilités. Ce besoin de nouveaux cadres conceptuels permet de répondre à des questions très contemporaines ainsi qu'à des débats vifs sur les « fluidités de genre[38] »[39].

La distinction binaire entre travestissement et déguisement va de soi pour l'historien. Cependant, l'analyse de la criminalité quotidienne suggère l'existence d'un troisième type de pratique. Bien que ce terme ne soit pas contemporain du XVIII^e^ siècle, le verbe « camoufler » se révèle particulièrement pertinent. Toutefois, comment aborder l'usage de vocables anachroniques ?

Le verbe « camoufler », comme le substantif « camouflage », n'apparaissent qu'au XIX^e^ siècle, vraisemblablement dérivés du radical « camouflet »[40]. Toutefois, le terme n'est

---

[35] Je tire cette citation d'un échange de méls avec ce dernier.
[36] On ne retrouve qu'un seul cas dans l'ensemble du corpus.
[37] Thèses, *Le travestissement en France à l'époque moderne, 16e-18e siècles : recherche sur la différence des sexes*, https://theses.fr/1999EHES0099, consulté le 31/03/2025.
[38] Je tire cette citation du titre de l'ouvrage de C. Maillet, « Les genres fluides » (MAILLET Clovis, *Les genres fluides. De Jeanne d'Arc aux saintes trans*, Paris, Arkhé, 2020).
[39] Par ailleurs, une partie de ce mémoire se consacre à ces questions (voir chapitre II. Le transvestisme à Toulouse).
[40] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.

défini que lors de la huitième édition du dictionnaire de l'Académie française, en 1935, comme le fait de se « *déguiser de façon à se rendre méconnaissable*[41] ». La neuvième édition complète la définition en ajoutant que ce déguisement ne sert pas uniquement à rendre méconnaissable, mais également « invisible[42] ». Le terme de « dissimulation », proche de celui de « camouflage », apparaît quant à lui plus tôt au sein de la langue française, dès le XII[e] siècle[43]. Emprunté du latin « *dissimulatio* », il entre dans le dictionnaire de l'Académie française dès sa première édition, mais c'est lors de sa troisième édition de 1740 qu'il se rapproche du terme « déguisement » dans le sens de prendre « *soin de cacher ses sentimens, ses desseins*[44] ».

L'usage de termes non contemporains s'impose donc parfois afin de décrire une réalité qui se rapporte bien plus à un fait que l'on pourrait dire camouflé qu'à une pratique déguisée ou travestie. De fait, **le camouflage pourrait définir des individus dissimulant leur visage, leur identité ou leurs intentions en utilisant de façon particulière les habits que ces derniers revêtent**. Toutefois, au-delà d'une utilisation vestimentaire, les sources insistent sur l'utilisation par les criminels du contexte, qu'il soit temporaire et/ou géographique, à leur avantage. Cette réflexion conduit à élargir le concept de camouflage afin d'introduire la notion de « pratiques camouflées », qui permet de rendre compte de l'ensemble de ces usages.

S'intéresser au XVIII[e] siècle comme sujet d'étude n'a rien de surprenant. Les archives judiciaires concernant les affaires jugées par la justice capitulaire n'ont été conservées que de 1670 à la Révolution. Toutefois, l'emploi du terme « siècle » nécessite ici une justification. Si l'absence de sources disponibles pour la période antérieure au XVIII[e] siècle constitue la principale raison de ce choix, il convient encore de préciser ce que l'on entend par XVIII[e] siècle. Chronologiquement, il correspond à la période allant de 1701 à 1800. L'étude présentée ne répond cependant pas strictement à ce critère, puisqu'elle couvre une période différente. Pour autant, il aurait été incohérent de borner l'étude entre 1691 et 1787, puisque ces dates n'ont de logique et de sens que pour l'auteur de l'étude, celui de signifier le début et la fin de la période pour laquelle des sources en lien avec le sujet ont été retrouvées. La coupure à l'année 1787, si elle n'est pas encore l'année de rupture que peut être 1789, pourrait se justifier au regard des réformes judiciaires prérévolutionnaires. De surcroît, considérer la première et la dernière source comme bornes chronologiques impliquerait qu'elles aient

[41] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[42] *Ibid*.
[43] *Ibid*.
[44] *Ibid*.

bouleversé le sujet, ce qui n'est pas le cas. L'emploi du XVIII[e] siècle relève donc d'un découpage artificiel propre à cette étude s'étendant de la fin du XVII[e] siècle jusqu'à 1789.

Au-delà de la chronologie, l'étude présentée s'inscrit dans une aire délimitée dont le choix incombe à l'auteur. L'étude de la ville de Toulouse s'entend par des considérations à la fois personnelles et pragmatiques. Située dans le sud du royaume, loin de la capitale, elle est implantée sur un méandre de la Garonne, à l'endroit où le fleuve descend des Pyrénées, infléchissant son cours vers l'océan Atlantique[45]. Toulouse est reliée par des voies commerciales vers l'ouest et la Méditerranée. Selon J. Thomas, en 1695, Toulouse est l'une des principales villes du royaume par sa population, comptant jusqu'à 37 000 habitants dans l'ensemble du territoire, faubourgs et gardiage compris[46]. En 1750, la ville compte environ 48 000 habitants selon P. Wolff[47], et environ 60 000 habitants en 1789 selon M. Taillefer[48]. À l'évidence, ces chiffres ne sont que des approximations. À titre de comparaison, Paris compte à la fin de la période 600 000 individus, soit environ 2,5 % de la population du royaume[49]. Pour autant, Toulouse reste l'une des villes les plus importantes du royaume. Capitale de la province du Languedoc, elle est la deuxième, après Paris, à avoir accueilli un parlement.

La ville se distingue en premier lieu du monde rural, et ce, depuis le Moyen Âge, par la présence de remparts. En 1694, la première édition du dictionnaire de l'Académie française définit la ville ainsi : « *Assemblage de plusieurs maisons disposées par rues, et fermées d'une clôture commune, qui est ordinairement de murs et de fossés*[50]. » Cette définition reste inchangée durant toute l'époque moderne. Toutefois, elle demeure incomplète et pourrait être nuancée par le simple constat de la disparition progressive des murailles au XVIII[e] siècle. Selon Garnot, « *l'Ancien Régime a peu de choses à voir avec nos villes du XX[e] siècle*[51] », et si la muraille est un élément central, d'autres aspects doivent également être pris en compte, comme le nombre d'habitants, la densité de population, ou encore les fonctions administratives et les privilèges. De plus, comme le rappelle Garnot, « *les villes sont aussi investies d'un pouvoir important sur la campagne*[52]. » La ville se définit aussi par ses activités

---

[45] MACE Jeanne, *Les femmes actrices de violences quotidiennes à Toulouse entre 1670 et 1790*, mémoire d'histoire, sous la direction de Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2023, p. 15.
[46] THOMAS Jack, *Gens de justice à Toulouse au temps de Louis XIV*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2009, pp. 163-186.
[47] WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974, p. 548.
[48] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, p. 162.
[49] MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 102.
[50] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[51] GARNOT Benoît, Société, cultures et genres de vie dans la France moderne : XVI[e] - XVIII[e] siècle, Paris, Hachette Éducation, 2014, pp. 91-116.
[52] *Ibid*., pp. 91-116.

économiques. Les citadins (ecclésiastiques, nobles ou bourgeois) sont propriétaires de plus de la moitié des terres agricoles du royaume[53]. La ville est aussi le lieu traditionnel des foires et des marchés et est spécialisée dans les produits manufacturés. Finalement, la ville est « un *espace délimité [avec des] institutions propres ; une certaine population agglomérée ; des activités caractéristiques […] des sociabilités originales et des sensibilités spécifiques*[54]. » Ainsi, par la concentration de différentes formes de pouvoir, la ville constitue un relais pour l'État[55]. Toulouse, faisant partie des « *bonnes villes*[56] » du Royaume, possédait l'une des caractéristiques essentielles de celles-ci : des privilèges.

[53] GARNOT Benoît, Société, cultures et genres de vie dans la France moderne : XVI^{e} - XVIII^{e} siècle, Paris, Hachette Éducation, 2014, pp. 91-116.
[54] LE PAGE Dominique, LOISEAU Jérôme, RAUWEL Alain Rauwel (dir.), *Urbanités. Vivre, survivre, se divertir dans les villes (xv^{e} - xx^{e} siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, p. 5.
[55] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022, p. 22.
[56] SPAGNOL Nathan, *Des professionnels du soin médical au service de la justice. Les chirurgiens-experts toulousains au milieu du XVIII^{e} siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2023, p. 25.



Image n° 2 : « *Plan de la ville et des faubourgs de la Toulouse* », estampe, N. Chalmandrier, 1774, Paris, disponible dans la base de données des Archives municipales de Toulouse.

En 1774, le graveur Nicolas Chalmandrier réalise une commande de l'archevêque de Toulouse, Monseigneur de Loménie de Brienne. Ce dernier lui demande de confectionner un plan de la ville de Toulouse et des faubourgs environnants. Cette œuvre, forte de son intérêt, permet d'appréhender la ville à la fin du XVIII[e] siècle. Toulouse comprend alors un vaste centre-ville situé sur la rive droite de la Garonne et entouré de remparts. Les quartiers antiques et médiévaux à l'ouest de la ville sont rejoints par le quartier estudiantin et religieux de Saint-Sernin situé au nord-est. Séparé par la Garonne mais protégé par les remparts, le faubourg Saint-Cyprien est le premier à s'installer sur la rive sud. Enfin, l'époque moderne voit la ville poursuivre son développement urbain du côté des faubourgs. L'estampe ici présentée illustre d'ailleurs parfaitement l'expansion des faubourgs Arnaud-Bernard, Saint-Étienne ou encore Matabiau[57].

Cependant, cette œuvre ne rend pas compte de l'étendue réelle de Toulouse. En effet, au-delà des faubourgs, la ville exerce un certain contrôle sur la campagne environnante : le gardiage. Il convient d'abord de préciser que le terme « gardiage » est propre à la capitale languedocienne. Comme le rappelle J.-L. Laffont, « *on a affaire là à un terme « identitaire » pour la ville de Toulouse, au même titre que celui de « capitoul »*[58]. » Si les autorités municipales pouvaient utiliser le terme de « banlieue » ou de « messegerie », c'est le vocable « gardiage » qui s'impose au XVIII[e] siècle[59]. La raison tient sûrement au fait qu'à la différence de « banlieue », terme relativement vague dans sa manière d'appréhender un territoire, les capitouls avaient une idée précise des terres sur lesquelles ils exerçaient leur juridiction. D'ailleurs, le terme « gardiage » renvoie directement à celui de « police ». Le juriste toulousain Jean-Antoine Soulatges expliquait en effet : « On *l'appelle gardiage, parce que tout ce qui y est enclavé est sous la Garde et Police des Capitouls (à l'exclusion de tous autres Juges)*[60]. »

Si le gardiage se définit avant tout par son cadre juridique et institutionnel, il convient néanmoins de ne pas négliger sa dimension géographique. Il s'agit d'un territoire vaste qui s'étend tout autour de la ville sur quasiment 12 000 hectares, soit environ quinze kilomètres du nord au sud et une dizaine d'est en ouest[61]. Ces terres servent principalement à l'approvisionnement de Toulouse et sont ainsi largement exploitées. Pour J. Arlet, le gardiage

---

[57] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 22.
[58] LAFFONT Jean-Luc, « Notes sur Toulouse et son territoire périurbain à l'Époque moderne » dans MARANDET Marie-Claude, *La ville et le plat pays*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2016, pp. 333-354.
[59] *Ibid*., pp. 333-354.
[60] *Ibid*., pp. 333-354.
[61] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 37.

constitue un espace semi-rural composé d'un quart de vignes et d'un quart de prairies[62]. Les axes de communication y sont particulièrement développés, avec de grandes routes et des chemins ruraux afin de relier les différentes communautés villageoises entre elles, mais surtout à Toulouse. Enfin, le gardiage possède des équipements industriels et commerciaux, tels que des moulins à vent et à eau, des tuileries ou encore des auberges[63]. Le gardiage est, en effet, aussi un espace bâti, peuplé de petits villages, de métairies, de petites maisons avec jardin, de notables bâtisses, voire de châteaux[64].

Le gardiage est administré par les magistrats de la ville. Ces derniers sont au nombre de huit et composent à l'origine une partie du conseil du comte de Toulouse. C'est sous la gouvernance du comte Alphonse Jourdain que la ville gagne en autonomie. En 1147, ce dernier met fin à l'arbitraire comtal en supprimant la *tolte* et la *queste*[65]. La naissance de la municipalité toulousaine est fixée à 1152. Toutefois, M. Taillefer nuance cette date et rappelle qu'elle existe de façon plus informelle depuis les années 1120[66]. Un conseil municipal se met donc en place pour diriger l'administration municipale. Au sein de cette institution, les membres prennent le nom de capitoul. Le conseil est renouvelé chaque année. D'abord au nombre de douze, les capitouls ne sont plus que huit à partir de 1738[67] et sont chargés, une fois élus, de représenter et de participer à la gestion administrative, financière et militaire des huit capitoulats ou quartiers qui composent la ville[68].

Les pouvoirs des capitouls étaient nombreux. Ces derniers assuraient l'administration de la ville en convoquant le conseil de bourgeoisie quelques fois par an, le conseil des capitouls une à deux fois par mois pour la gestion des affaires ordinaires, et le Grand Conseil qui réunissait exceptionnellement les notables pour orienter la politique de la ville. Les capitouls détenaient la puissance publique en disposant des quatre charges indispensables à sa bonne gestion : la justice, la police, les réparations et la gestion des hôpitaux. Chaque pouvoir était administré par deux capitouls[69]. La charge de capitoul accordait également une série de privilèges de multiples natures et très souvent honorifiques[70].

Même si ces derniers semblent avoir la mainmise sur le pouvoir urbain, la réalité n'est

[62] ARLET Jacques, *La vie à Toulouse sous Louis XIV*, Villematier, Éditions Loubatières, 2012, p. 16.
[63] *Ibid*., p. 16.
[64] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 23.
[65] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire…*, *op. cit*., p. 77.
[66] *Ibid*., p. 78.
[67] CABOURDIN Guy, VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, p. 51.
[68] FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 39.
[69] *Ibid*., p. 19.
[70] LAVEDAN Géraud (de), « La comédie interrompue », *Dans les bas-fonds*, n° 12, 2016, pp. 1-35.

pas aussi simple, et les rivalités et frictions sont nombreuses, notamment avec les parlementaires. En effet, au XVIII[e] siècle, il serait difficile de décrire Toulouse, ville parlementaire de premier plan, sans évoquer ses nombreuses cours de justice. Elle est une véritable capitale judiciaire concentrant près de quinze juridictions différentes, qu'elles soient ecclésiastiques, seigneuriales ou royales[71].

La ville de Toulouse témoigne d'un système judiciaire d'Ancien Régime complexe où cet enchevêtrement met *de facto* les juridictions en compétition. Selon le lieu où le crime se produit, selon le lieu de résidence du plaignant ou encore selon le type de crime commis, chaque juridiction peut prétendre avoir la prérogative. Toulouse compte, en 1700, près de 800 personnes travaillant directement pour les juridictions de la ville et des territoires qui sont sous sa responsabilité[72]. En réalité, c'est plus de 5 500 personnes qui vivent indirectement de l'activité judiciaire[73]. Si le personnel employé semble important, il faut garder à l'esprit que la justice toulousaine s'étend du Gers actuel à la Haute-Loire[74]. L'importance de la justice à Toulouse rend certains magistrats très riches, au point de détenir deux tiers de la fortune de la ville[75]. Ces magistrats toulousains appartiennent à la noblesse de robe. À l'origine, il s'agissait de riches bourgeois qui, enrichis par le commerce, parvenaient à acheter des offices et à exercer des métiers en lien avec la justice. Pour autant, ces grandes fortunes contrastent avec la précarité qui touche les villes sous l'Ancien Régime, et Toulouse n'y déroge pas. En effet, 20 % des Toulousains restent durement frappés par la pauvreté[76].

Pour ce qui est de la justice exercée par les capitouls, ils sont deux à être chargés de cette fonction. Les capitouls possédaient « *la justice haute, moyenne et basse dans les limites de la ville, faubourg et gardiage*[77] ». Pour autant, la pratique diffère de la théorie. Les magistrats avaient certes droit de vie et de mort sur les habitants, il revenait tout de même au parlement d'accepter ou non la condamnation prononcée. Si la concurrence est bien ancrée entre les différentes cours, c'est le parlement qui domine les autres juridictions[78]. Toutefois, les capitouls pouvaient compter sur le procureur du roi ainsi que sur un personnel qualifié :

---

[71] THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique », *Histoire de la justice,* n° 21, 2011, pp. 49-82.
[72] SPAGNOL Nathan, *Des professionnels du soin médical…*, *op. cit*., p. 35.
[73] *Ibid*., p. 35.
[74] *Ibid*., p. 35.
[75] WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse…*, *op. cit*., p. 548.
[76] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire…*, *op. cit*., p. 171.
[77] THOMAS Jack, *Gens de justice à Toulouse…*, *op. cit*., pp. 163-186.
[78] ARNAL-CORTHIER Isabelle, « Parlementaires et capitouls : deux corps "acteurs de la vie locale" en concurrence à Toulouse sous le règne de Louis XV » dans LEUWERS Hervé, MICHEL Sabrina, DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 83-95.

assesseurs, greffiers, huissiers et avocats[79]. Enfin, la justice capitulaire n'a pas vocation à punir systématiquement les individus. Elle est au contraire une justice subalterne, de proximité et de première instance. Son rôle est avant tout d'être un médiateur pour tenter de pacifier les relations entre les habitants[80]. D'ailleurs, ce rôle est largement compris par la population, qui utilise cette justice comme un intermédiaire afin de résoudre un conflit qui n'arrive pas à se régler, du moins dans un premier temps, à l'amiable.

À l'évidence, la justice est au cœur de l'histoire toulousaine. Pour autant, il serait faux de décrire la ville uniquement à travers son intense activité juridique. La ville connaît aussi des temps difficiles et les Toulousains subissent une « *recrudescence des fléaux naturels et une récession économique*[81] ». Longtemps, Toulouse fut réputée pour son pastel. Néanmoins, cette période prospère ne dure qu'un temps, et son commerce connaît un déclin progressif. Mais cette économie spécialisée a, de fait, entraîné une récession plus importante que lorsque la production est diversifiée. Il faut attendre les années 1720 pour que la ville puisse connaître une phase d'expansion économique. M. Taillefer n'hésite pas à parler de « siècle du blé[82] ». En effet, les campagnes toulousaines sont le théâtre d'une « révolution silencieuse[83] », provoquée par la culture du maïs qui se diffuse largement dans le Midi. Pour autant, l'expansion n'est pas uniquement économique : elle est aussi démographique, entraînant un profond remodelage du paysage urbain. Les changements ne sont pas moins significatifs dans les modes de pensée et les formes de sociabilité des élites, progressivement gagnées par le mouvement des Lumières, mais la résistance des mentalités traditionnelles et la rigidité des structures sociales et politiques engendrent des tensions.

D'ailleurs, les tensions ne sont pas rares au sein de l'espace urbain et elles trouvent souvent leur apogée au moment des festivités. Par ailleurs, le déguisement et le masque ont fait l'objet de nombreuses études ; tous deux ont été analysés au sein de temporalités et de spatialités particulières où se mêlent fête et révolte. Le carnaval, tout comme les émeutes, peut mettre en scène une pratique collective de l'habit et de ses dérives. T. Gauthier n'hésite pas à écrire que ces manifestations sont « *le témoignage de pratiques socioculturelles très diverses, mais qui sont révélatrices de l'organisation politique et religieuse de la société*[84] ».

---

[79] FAURE Claire, *La justice criminelle…*, *op. cit*., pp. 161-187.
[80] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 25.
[81] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire…*, *op. cit*., p. 142.
[82] *Ibid*., p. 159.
[83] *Ibid*., p. 159.
[84] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité à Toulouse au XVIIIe siècle*, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022, p. 13.

Au départ, ce sont les sociologues et les ethnologues qui se sont intéressés à ce terrain. Plus précisément, le Russe M. Bakhtine fait paraître, au milieu des années 1960, un ouvrage pionnier essayant de démontrer les principales caractéristiques de la culture carnavalesque[85], en insistant sur l'abolition des rapports hiérarchiques et l'opposition aux règles du régime en place, rendues possibles notamment par l'utilisation du masque[86].

En histoire, c'est véritablement après mai 1968 que le thème de la fête se développe au sein du monde universitaire. Michel Vovelle, spécialiste des coutumes à la fin de l'Ancien Régime, et se définissant à l'occasion comme un « historien de la fête[87] », souligne que ce sont les fêtes révolutionnaires qui furent les premières à être mises en avant, notamment à travers la synthèse de Mona Ozouf[88]. La même année paraît l'ouvrage *Fête et révolte*[89] d'Yves-Marie Bercé. Celui-ci part du principe que la fête, les charivaris ou les carnavals peuvent entraîner des événements violents, voire des révoltes. Il inaugure ainsi une tradition historiographique durable consistant à étudier le carnaval comme un temps et un espace permettant aux individus, par le déguisement, de transgresser les normes et les règles. D'autres historiens contribuent à étudier la dimension subversive du carnaval. Emmanuel Le Roy Ladurie publie ainsi en 1979 *Le Carnaval de Romans*[90]. Il y explique que toute fête est inscrite dans une réalité, un contexte, où subsistent de multiples tensions, montrant ainsi que les guerres de religion ont, dans certaines villes, été exacerbées par la fête et le travestissement[91]. Concernant la question de l'encadrement des fêtes, elle s'est largement développée à la suite de la préface de Georges Duby dans l'ouvrage des *Fêtes en France*[92]. De son côté, l'historien Alain Faure a contribué à renouveler les études historiques sur le masque. Celui-ci a trop souvent été considéré, à tort, comme un simple prolongement du déguisement. Faure explique au contraire que ce dernier ne possède pas les mêmes fonctions[93]. Ces historiens se rattachent pour la grande majorité à l'histoire culturelle. Dans le cas toulousain, Michel Cassan s'est intéressé aux fêtes religieuses et profanes. Toutefois, son analyse ne

[85] BAKHTINE Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1982.
[86] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 13.
[87] VOVELLE Michel, « L'historien et la découverte de la fête aujourd'hui », *Études rurales*, n°86, 1982, pp. 9-17.
[88] *Ibid*., pp. 9-17.
[89] BERCÉ Yves-Marie, *Fête et Révolte. Des mentalités populaires du XVIème au XVIIIème siècle*, Paris, Hachette, 1976.
[90] LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le carnaval de Romans. De la Chandeleur au Mercredi des Cendres (1579-1580)*, Paris, Gallimard, 1979.
[91] VOVELLE Michel, « L'historien et la découverte… », *art. cit*., pp. 9-17.
[92] BOUDIGNON-HAMON Michèle, DEMOINET Jacqueline, *Fêtes en France*, Paris, Société des Nouvelles Éditions du Chêne, 1977.
[93] FAURE Alain, Paris, *Carême-prenant : Du Carnaval à Paris au XIX^e siècle, 1800-1914*, Paris, Hachette, 1978.

s'attarde pas sur la dimension potentiellement criminelle que peut revêtir l'événement festif[94].

Concernant l'étude du travestissement, celle-ci n'aurait sans doute pas pu faire l'objet de recherches sans l'essor de l'histoire des femmes, puis de l'histoire du genre. En intégrant des acteurs longtemps marginalisés, ces renouvellements historiographiques ont contribué à légitimer l'analyse des minorités sexuelles et genrées[95]. Aux États-Unis, les *gay and lesbian studies* émergent dans les années 1970, en parallèle des premiers mouvements féministes. Dans la rue, les manifestations féministes et les premières *prides* revendiquent la reconnaissance et la visibilité des identités sexuelles et de genre, tant dans le présent que dans le passé. Les comportements autrefois qualifiés de « déviants » et perçus comme des pathologies contemporaines se révèlent ainsi inscrits dans une temporalité longue. L'étude des pratiques déguisées, et plus particulièrement du travestissement, invite ainsi à interroger le vêtement en tant que marqueur social et identitaire susceptible d'être détourné, et de révéler certaines formes de fluidité de genre. En réinvestissant le champ historique, les personnes *queers* rendent visible une histoire longtemps occultée et contribuent à esquisser une généalogie des identités sexuelles. À cet égard, l'histoire *queer* marque un tournant méthodologique comparable à celui qu'a représenté l'histoire des femmes dans les années 1970-1980. Jusqu'alors, l'historiographie française demeurait largement hétérocentrée, dominée par des hommes hétérosexuels cisgenres, dans un contexte où l'homosexualité était encore punie par la loi[96]. La publication de *l'Histoire de la sexualité*[97] de M. Foucault a joué un rôle déterminant dans cette évolution. En proposant une histoire plus impudique de l'Ancien Régime, ce dernier a ouvert la voie à d'autres intellectuels[98]. Toutefois, les premiers travaux se sont montrés incomplets sur cette vaste question. En effet, des historiens comme Jean-Louis Flandrin dans *Le sexe et l'Occident*[99] ou Jacques Solé dans *Les amours paysannes*[100] demeurent très généralistes et omettent les cas déviants à l'époque moderne. Selon D. Bouliau, si la France présente un tel retard, c'est qu'elle ne bénéficie pas d'assises

[94] CASSAN Michel, *La fête à Toulouse à l'époque moderne, de la fin du XVI^e siècle à la Révolution*, thèse d'histoire, sous la direction de Bercé, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1980.
[95] Le terme « minorité » est ici pensé et présenté non dans son sens démographique, mais bien politique, juridique et social.
[96] YVOREL Jean-Jacques, « De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie », *Les Cahiers Dynamiques,* n° 51, 2011, pp. 101-107.
[97] FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976.
[98] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc (1485-1791) : de la répression à la dépénalisation*, mémoire d'histoire, sous la direction de Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2016, p. 19.
[99] FLANDRIN Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981.
[100] SOLE Jacques, *Les amours paysannes (XVIe -XIXe siècles)*, Paris, Folio histoire, 1993.

comparables à celles des États-Unis[101]. Pour autant, les *queer studies* donnent un écho aux militants français qui tentent alors d'investir la recherche et de la développer pour le cas français. Dans les premiers temps, les ouvrages *queer* sont l'œuvre de militants directement concernés par la cause, comme en 1979 avec l'ouvrage *Race d'ep ! Un siècle d'images de l'homosexualité*[102] de Guy Hocquenghem. Pour autant, c'est avec le travail de Didier Godard sur l'histoire des sodomites[103] que l'histoire *queer* trouve une légitimité scientifique.

Malgré un certain engouement, l'histoire *queer* demeure toujours incomplète. Les historiens de l'époque moderne, en particulier, ont peu investi la question *queer* au sein de leurs travaux[104]. Plus encore, elle relève, pour le cas français, un déséquilibre. En effet, elle a longtemps été portée presque exclusivement par des hommes homosexuels, laissant de côté les questions de transidentité ou de saphisme[105]. Marie-Jo Bonnet reste ainsi l'unique référence sur la question du lesbianisme[106]. Par ailleurs, les études *queer* se concentrent majoritairement sur les villes et plus particulièrement sur Paris. Dans le cas toulousain, aucun ouvrage, ni littérature grise, ne traite spécifiquement de la sodomie. Le travail du masterant Damien Bouliau constitue ainsi l'une des rares études sur la question *queer* dans le Languedoc, sujet à la fois stimulant et complexe. L'auteur souligne lui-même cette difficulté : « *Chantier ouvert il y a un demi-siècle, on ne peut que remarquer la faiblesse du renouvellement de l'historiographie en matière de sexualité, du moins pour l'époque moderne, qui semble totalement en léthargie*[107]. »

Alors qu'elle était délaissée par l'histoire des sexualités, la question trans* et, plus largement, les problématiques liées à la fluidité de genre suscitent désormais un intérêt croissant de la part des historiens. Le travestissement a été réapproprié par les études *queer* comme thème de recherche principal pour l'étude des questionnements identitaires. Toutefois, ces études ont, dans un premier temps, ignoré la question trans*. En effet, la transidentité a longtemps été étudiée par des médecins et des psychanalystes[108]. Cette longue tradition médicale remonte au XIX^{e} siècle et a conduit à ne voir et à ne penser la transidentité qu'à

---

[101] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc…*, *op. cit*., p. 20.
[102] HOCQUENGHEM Guy, *Race d'ep ! Un siècle d'images de l'homosexualité*, Paris, Hallier, 1979.
[103] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc…*, *op. cit*., p. 20.
[104] Thierry Pastorello est l'un des derniers auteurs français à avoir étudié l'histoire de la sodomie durant la période révolutionnaire (PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris. Fin XVIII^{e} -milieu XIX^{e} siècle : L'homosexualité masculine en construction*, Vérone, Creaphis éditions, 2011).
[105] « *Dérivé de Sapho, poétesse de Lesbos, il désigne l'homosexualité féminine* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025).
[106] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc…*, *op. cit*., p. 11.
[107] *Ibid*., p. 22.
[108] Passion médiéviste, *Hors-série 31 – La transidentité au Moyen Âge, avec Clovis Maillet*, https://passionmedievistes.fr/hs-31-transidentite-clovis-maillet/, consulté le 01/04/2025.

travers l'angle de la pathologisation. Ce n'est que bien plus tard que les personnes trans* américaines ont manifesté une certaine volonté de prendre en main l'écriture de leur histoire[109]. En 1988, S. Stone présente son essai *L'Empire contre-attaque : un manifeste post-transsexuel*[110] qui appelle à se révolter face aux *diktats* des médecins. L'histoire trans* fut, et est encore, en partie, celle de militants. Comme pour l'histoire de la marginalité, ce sont les travaux non universitaires qui ont, les premiers, tenté de faire émerger dans l'espace public la visibilisation trans*. Comme l'écrivent R. Faure et C. Maillet : « *L'histoire trans* ne nous a évidemment pas attendu-e-x-s pour s'écrire (...) dans les espaces de luttes et d'auto-support, dans les réseaux d'archives queer et trans et les associations, dans des zines, ateliers et rencontres politiques, et dans nos conversations intergénérationnelles précieuses*[111] ».

Progressivement, et sans qu'elle perde son ancrage militant[112], l'histoire trans* s'est développée dans les milieux académiques anglo-saxons, puis en France récemment. Les études *queer* situent l'histoire trans* à mi-chemin entre la leur et l'histoire du genre et de sa déconstruction. Leslie Feinberg est l'une des pionnières de cette nouvelle histoire après la publication de son ouvrage *Transgender Warriors : Making History from Joan of Arc to Dennis Rodman*[113], qui tente de réaliser une étude sur le temps long de la transidentité. Chercheurs et chercheuses essaient alors de donner une nouvelle image, plus juste et représentative des périodes historiques, parfois considérées à tort comme plus binaires. De telles études permettent de comprendre les parcours identitaires, les questions de genre qui pouvaient traverser les individus, mais aussi, selon C. Maillet, de mieux comprendre le métier de la recherche et de cerner les erreurs du passé. Ces erreurs historiographiques traduisent, selon l'auteur, la longue tradition d'oppression, la mésinterprétation ou encore l'invisibilisation qui qualifie toutes les études marginales, que ce soit l'histoire de la colonisation, l'histoire du genre ou encore l'histoire de la sexualité[114]. En France, le constat est le même que pour le lesbianisme : les travaux trans* sont minoritaires, puisque le travestissement n'a pas été étudié à l'aide de concepts méthodologiques pouvant mettre au

[109] Passion médiéviste, *Hors-série 31 – La transidentité au Moyen Âge, avec Clovis Maillet*, https://passionmedievistes.fr/hs-31-transidentite-clovis-maillet/, consulté le 01/04/2025.
[110] STONE Sandy, *L'Empire contre-attaque : un manifeste post-transsexuel*, Londres, 1991.
[111] Issue, *Écrire l'histoire trans**, https://issue-journal.ch/focus-posts/writing-trans-hirstory/, consulté le 01/04/2025.
[112] *Ibid*.
[113] FEINBERG Leslie, *Transgender Warriors: Making History from Joan of Arc to Denis Rodman*, New York, Beacon Press, 1996.
[114] MAILLET Clovis, *Les genres fluides…*, *op. cit.*, p. 20.

jour ces pratiques[115]. Pour autant, le travestissement est un fait historique qui apparaît relativement tôt dans les sociétés. Comme l'écrit S. Steinberg, il n'est ni un phénomène élitaire, ni occidental, ni récent[116]. Il existe partout dans le monde et est pratiqué de toutes les façons possibles. Le travestissement, qu'il soit politique, économique, culturel ou encore social, possède une longue histoire qui mérite d'être exploitée, respectée et restituée.

En premier lieu, ce sont les historiens médiévistes qui ont investi l'étude du travestissement. D'abord étudiées à travers l'étude hagiographique dans les années 1950, les saintes trans* sont évoquées par M. Delcourt comme des femmes victimes d'un « *complexe de Diane*[117] ». Mais la pensée intellectuelle et les objets conceptuels évoluent au sein de la recherche, et parvenir à qualifier certaines saintes de « saintes trans* » relève d'une évolution du discours et de la perception du travestissement qui n'aurait pas pu être possible sans l'implication des individus transgenres. Preuve en est, les saintes aujourd'hui « trans* » ont eu un long parcours de nomination et de genrage par l'historiographie. Ces cas pensés comme des « femmes déguisées » dans les années 1975 deviennent des « saintes travesties » à partir des années 1990. Il n'est pas anodin qu'aujourd'hui la terminologie utilisée soit plutôt celle de saintes trans*[118].

Depuis, une partie des militants pour l'émancipation féminine, *queer*, trans* et intersexe s'est intéressée à ces cas, en continuant d'étudier les hagiographies médiévales, mais également en revendiquant d'autres figures célèbres. Le cas de Jeanne d'Arc est, à ce propos, au centre des débats politiques et militants. Quand C. Maillet étudie ce personnage, il ne cherche pas à prouver une possible transidentité mais à étudier la réhabilitation *post-mortem* de cette dernière, qui est à l'origine des conceptions contemporaines qui imaginent cette figure, soit comme une sainte, soit comme une héroïne trans*. C. Tardivel rappelle bien que Jeanne d'Arc s'est toujours « *nommée Jeannette et s'est toujours définie comme "pucelle"*[119]. »

Le Moyen Âge est encore aujourd'hui la période la plus avancée dans les études queer, ainsi que la plus au fait des parcours trans*. Valérie Hotchkiss est par exemple la première à

---

[115] Passion médiéviste, *Hors-série 31 – La transidentité au Moyen Âge, avec Clovis Maillet*, https://passionmedievistes.fr/hs-31-transidentite-clovis-maillet/, consulté le 01/04/2025.
[116] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 9.
[117] DELCOURT Marie, « Le complexe de Diane dans l'hagiographie chrétienne », *Revue de l'Histoire des Religions*, nº 153, 1958, pp. 1-33.
[118] MAILLET Clovis, « La Longue Histoire des transidentités. Constituer des archives trans, historiciser le genre », *Revue du Crieur,* nº 22, 2023, pp. 12-23.
[119] TARDIVEL Chloé, « Clovis Maillet, Les genres fluides. De Jeanne d'Arc aux saintes trans », *Archives de sciences sociales des religions*, nº 196, 2021, pp. 345-347.

avoir analysé, à travers son ouvrage *Female Cross-Dressing*[120], plusieurs parcours trans*. Aujourd'hui, C. Maillet est le porteur de cette nouvelle vague en France. Par son ouvrage *Les genres fluides : de Jeanne d'Arc aux saintes trans*[121], il propose une étude novatrice sur l'histoire trans* à l'époque médiévale. Il a, par ailleurs, connu un succès inespéré, mais ô combien révélateur des attentes sociales contemporaines sur le sujet.

Concernant l'époque moderne, les travaux sur le travestissement existent, mais sont rares. Alors que les monographies historiques au sujet des travestis les plus célèbres sont nombreuses, que ce soit l'abbé de Choisy ou le chevalier d'Éon, le travestissement ordinaire n'a que rarement retenu l'attention des historiens. Ce sont les études littéraires qui ont investi la question, en montrant l'étendue du corpus fictionnel comportant des travestis de la Renaissance aux Lumières. Georges Forestier souligne que plus d'une pièce de théâtre sur dix écrites entre 1550 et 1680 met en scène un ou plusieurs personnages travestis[122]. Pierre Fauchery a, quant à lui, mis en évidence la richesse du thème de la femme travestie dans le roman du XVII^{e} siècle[123]. *A contrario*, la bibliographie anglo-saxonne sur ce sujet est foisonnante, puisque les questionnements de genre ont été plus précoces qu'en France. Dès lors, le travestissement est observé comme un phénomène élitaire d'une part, et, d'autre part, fictionnel, moraliste et théâtral. Pour autant, le travestissement ne peut se limiter à ces faits et les historiens ont progressivement adopté une position de déconstruction et de mise en lumière de la réalité vécue et observable sous l'Ancien Régime. Comme l'écrit S. Steinberg, concernant le travestissement à caractère sexuel : « *Natalie Zemon Davis a, la première, me semble-t-il, porté à l'attention des historiens l'étude d'un entre-deux, d'une limite ou d'une frontière qu'il s'agit de dépasser voire de transgresser*[124]. » Par son travail novateur, Zemon-Davis n'a pas seulement observé le travestissement comme l'un des langages possibles de la contestation du pouvoir, comme ce fut le cas pour les historiens avant elle, mais comme « *une « mise à l'envers » temporaire du monde, révélant, par inversion, son ordre naturel*[125] ».

Ce sont les années 1980 et l'avènement des travaux historiques sur le genre qui voient

[120] HOTCHKISS Valérie, *Clothes Make the Man: Female Cross-Dressing in Medieval Europe*, Psychology Press, Londres, 2000.
[121] MAILLET Clovis, *Les genres fluides, op. cit.*
[122] FORESTIER Georges, *Esthétique de l'identité dans le théâtre français (1550-1680). Le déguisement et ses avatars*, Genève, Droz, 1988.
[123] FAUCHERY Pierre, *La Destinée féminine dans le roman européen du XVII^{e} siècle, (1713-1807). Essai de gynécomythie romanesque*, Paris, Armand Colin, 1972.
[124] STEINBERG Sylvie, « Les identités sexuées en question (époque moderne) » dans ASQUER Enrica, BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle (dir.), Vingt-cinq ans après, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2029, pp. 301-321.
[125] *Ibid*., pp. 301-321.

apparaître les premières recherches d'historiens modernistes sur le travestissement. On peut, au-delà des travaux de Zemon-Davis, penser à Françoise du Sorbier et son ouvrage *Conformité et déviance*[126], mettant en avant des cas de femmes travesties au XVIII[e] siècle. Par la suite, ce sont les travaux de l'historienne et anthropologue N. Pellegrin, à la fin des années 1980, sur les vêtements qui ont permis d'approfondir la question[127].

L'apogée des travaux sur le travestissement remonte aux recherches de S. Steinberg, après la réalisation d'une synthèse novatrice sur la question. Cette dernière tente de cerner la pratique du travestissement comme un parfait exemple de compréhension de la division des sexes. Au départ, elle publie en 1999 une thèse devenue célèbre, *Le travestissement en France à l'époque moderne, XVI[e] - XVIII[e] siècles : recherche sur la différence des sexes*[128]. Mais c'est surtout avec la publication de son ouvrage, *La confusion des sexes*[129], publié en 2001, que Steinberg permet au public, mais aussi aux historiens, de prendre pleinement la mesure de l'ampleur d'un phénomène jusque-là sous-estimé et étudié de manière partielle. L'historienne cherche à comprendre comment la société, mais plus encore la justice, les médecins et les physionomistes, condamnent, réagissent et envisagent le travestissement. Ces travaux s'inscrivent dans l'histoire des femmes, à travers sa volonté d'exprimer l'agentivité des personnes travesties. Unique ouvrage à étoffer de la sorte le sujet, elle devient la référence incontournable pour l'histoire du travestissement à l'époque moderne, encore aujourd'hui, vingt-cinq ans après.

L'emploi du concept d'agentivité mérite de plus amples explications. Le terme est attribué à l'écrivaine Judith Butler, dans son ouvrage *Gender Trouble*[130] publié en 1990, et provient de l'anglais « *agency* ». L'historiographie des femmes et du genre a réinvesti cette notion à l'aune de ses problématiques afin de mettre en évidence la capacité d'action des femmes, qui, dans les sociétés passées, sont considérées comme des minorités juridiques[131]. Cependant, elles arrivent, par-delà les déterminismes sociaux, politiques, culturels ou économiques auxquels ces dernières sont censées être soumises, à se faire une place dans des milieux qui leur sont pourtant interdits, révélant *de facto* une certaine porosité, voire une

---

[126] SORBIER Françoise (du), « Quelques femmes travesties au XVIII[e] siècle », *in* MORVAN Alain (dir.), *Conformité et déviance. L'Angleterre des Tudors à la Régence*, Lille, PUL, 1984, pp. 83-94.
[127] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit. Figures du transvestisme féminin sous l'Ancien Régime », *Clio*, n° 10, 1999, pp. 1-19.
[128] STEINBERG Sylvie, *Le travestissement en France à l'époque moderne, XVI[e]-XVIII[e] siècles : recherche sur la différence des sexes*, thèse d'histoire, sous la direction de Flandrin, Paris, EHESS, 1999.
[129] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*.
[130] BUTLER Judith, *Gender trouble*, Londres, Routledge, 1995.
[131] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne : XVI[e]-XVIII[e] siècle*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 23.

certaine faiblesse dans les normes inscrites de genre et/ou sociales[132]. La définition d'un tel concept peut dès lors évoluer selon les recherches, les temporalités ou les espaces étudiés. Il convient ainsi qu'au sein de cette étude, deux définitions méritent d'être soulignées puisqu'elles permettent, ensemble, d'illustrer ce que peut être l'agentivité sous l'Ancien Régime. Ainsi, elle désigne d'une part « *la capacité d'agir afin de s'émanciper des rapports de domination*[133] », mais aussi « *la capacité d'agir face aux normes de genre [...] à la fois contre elles (subversion) et avec elles (arrangement)*[134] ».

Faute de temps et face à l'ampleur des sources disponibles, Steinberg n'a pu se concentrer uniquement sur l'aire parisienne. Lorsque des cas provinciaux sont utilisés, c'est uniquement quand ces derniers sont singuliers, atypiques ou très bien sourcés[135]. Dès lors, elle laisse aux historiens la possibilité de prolonger ses travaux et de les appliquer à des zones géographiques laissées pour compte, comme Toulouse. Si Steinberg a marqué l'histoire du travestissement à l'époque moderne, d'autres travaux ont, sans jamais en faire leur unique sujet, travaillé sur la question. D. Godineau, au début des années 2000, étudie le rapport des femmes à la violence, surtout armée, qui s'exerce, sans que cela soit systématique, travestie[136]. Ailleurs dans le monde, ce sont les Néerlandais Rudolf Dekker et Lotte van de Pol qui ont tenté d'identifier et d'analyser le travestissement à l'époque moderne. Ces derniers ont par ailleurs trouvé dans les archives la mention de cent dix-neuf personnes travesties entre 1550 et 1839 en Europe du Nord[137].

Malgré ces travaux, la question trans* à l'époque moderne demeure peu approfondie. Depuis le milieu des années 2000, les études sur le travestissement se développent surtout à travers des synthèses interdisciplinaires et intersectionnelles couvrant une chronologie relativement longue allant de l'époque médiévale jusqu'à l'époque contemporaine. Ces travaux contribuent à la visibilisation de la recherche sur la transidentité, au point qu'un colloque fut tenu en 2005, à Lille. D'ailleurs, les actes du colloque ont été publiés un an plus tard sous le même titre[138]. Si l'interdisciplinarité constitue un atout majeur pour la recherche, elle met également en lumière la nécessité de rassembler des travaux encore dispersés sur un

[132] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres de siège en France à l'époque moderne : le choix des armes ? » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 101-114.
[133] GALLOT Fanny, « L'*agency* : un concept heuristique pour penser le genre et les classes populaires », *Écrire l'histoire*, n° 21, 2021, pp. 35-42.
[134] *Ibid*., pp. 35-42.
[135] Je pense aux cas de M. Malaure ou de P.-A. Dumoret.
[136] GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio*, n° 20, 2004, pp. 1-17.
[137] DEKKER Rudolf, VAN DE POL Lotte, *The Tradition of Female Transvestism in Early Modern Europe*, Londres, MacMillan Press, 1989.
[138] LEDUC Guyonne (dir.), *Travestissement féminin et liberté(s)*, Paris, L'Harmattan, 2006.

champ vaste et largement inexploré, en raison à la fois de l'ampleur de la thématique et du faible nombre d'historiens qui s'y consacrent. Ainsi, le colloque et l'ouvrage qui en est issu n'abordent pas l'époque moderne. Pourtant, si le travestissement possède une histoire au Moyen Âge comme à l'époque contemporaine, l'Ancien Régime devrait occuper une place centrale, ne serait-ce qu'en raison de sa position de période charnière.

Plus récemment, Anne Castaing et Fanny Lignon publient en 2020 une synthèse plus poussée encore dans l'interdisciplinarité[139]. Là encore, l'époque moderne reste sous-représentée. Alors, faut-il désespérer devant un tel désengagement ? Assurément non, comme l'indique la chercheuse Gabrielle Bychowski dans son discours *Things Transform*[140] : « *L'avènement des trans dans les études, c'est comme des vitraux*[141]. » Dès lors, l'histoire trans* en construction laisse l'espoir et la possibilité aux jeunes modernistes de s'emparer de ces questions et d'étudier sous des normes méthodologiques nouvelles le travestissement, que ce soit dans son aspect populaire, dans ses représentations ou dans sa possible criminalisation. D'ailleurs, depuis les années 2020, et notamment à la suite du succès de l'ouvrage de Maillet, l'histoire trans* attire de plus en plus de chercheurs, au point où les travaux de C. Maillet s'inscrivent désormais dans une recherche collaborative et militante à l'échelle européenne. En 2021, le colloque *Archéologies des transidentités*, qui s'est tenu à la Sorbonne, a été organisé par les historiens et historiennes Sophie Albert et C. Maillet et met en avant les dernières recherches trans*[142]. L'historien C. Maillet a également participé à la publication de l'université d'Amsterdam : *Les questions trans et genderqueer dans l'hagiographie médiévale*[143]. Enfin, en 2024-2025 s'est tenu le séminaire *Histoire(s) tordue(s) : genre, sexualités et passés dissidents*, coordonné par les historiennes C. Fauroux, C. Le Perron, C. Morin-Delaurière et M. Quéré, en partenariat avec le CNRS, le laboratoire de recherche en sciences sociales FRAMESPA et l'université Toulouse II Jean-Jaurès[144]. Au sein de ce séminaire, une conférence fut consacrée aux temps modernes sous le titre : « *Quand l'Europe n'était pas binaire (XV^e^-XVIII^e^)* », avec les historiens Nahema Hanafi et Clovis Maillet

---

[139] CASTAING Anne, LIGNON Fanny (dir.), *Travestissements. Performances culturelles du genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2020.
[140] Things Transform, *Transliterature : Things Transform*, http://www.thingstransform.com/, consulté le 15/10/2024.
[141] *Ibid*.
[142] Lettres Sorbonne Université, *Archéologies des transidentités : mondes médiévaux*, https://lettres.sorbonne-universite.fr/evenements/archeologies-des-transidentités, consulté le 01/04/2025.
[143] SPENCER-HALL Alicia, GUTT Blake Gutt (dir.), *Trans and Genderqueer Subjects in Medieval Hagiography*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2021.
[144] FRAMESPA, *Séminaire édition 2024-2025 « Histoire(s) tordue(s) : genre, sexualité et passés dissidents »*, https://framespa.univ-tlse2.fr/accueil/axes-thematiques/seminaire-edition-2024-2025-%E2%80%9Chistoires-tordues-genre-sexualite-et-passes-dissidents, consulté le 01/04/2025.

présentant les « *Masculinités et l'hétéronormativité dans l'Europe des Lumières* ».

Bien que l'étude du travestissement soit présente depuis les années 1950 dans l'historiographie française, le fait camouflé reste largement à la marge et son historiographie demeure lacunaire. En effet, la pratique camouflée fut, et est encore, comprise dans un sens plus large d'étude des stratégies de détournement des apparences. De plus, le terme « camouflage », de par son apparition tardive dans la langue française, n'est que peu employé par les historiens qui privilégient l'utilisation de termes voisins tels que « dissimuler » ou « cacher »[145]. L'action de se cacher est définie par l'historiographie comme le fait de « *rendre partiellement ou totalement inaccessible à la vue une réalité qui continue cependant d'exister*[146] ». Nonobstant, se dissimuler, ce n'est pas vraiment se cacher, ce qui ne signifie pas non plus être camouflé. De fait, au sein même des études historiques sur la question, ces dernières ne se concentrent pas entièrement sur cette pratique.

Les historiens, et plus particulièrement les historiens médiévistes, portent depuis les années 2010 un regard inédit sur le sujet. Toutefois, les angles d'étude restent majoritairement circonscrits dans des recherches partielles où la littérature possède une place prépondérante. En 2011, l'ouvrage collectif *Cacher, se cacher au Moyen Âge*[147] des historiens C. Thomasset et M. Pagan a permis de mettre en avant des facettes multiples grâce aux divers historiens qui ont collaboré à ce travail. Si la majorité de l'ouvrage traite de la dissimulation d'informations dans les écrits médiévaux, un chapitre se démarque. En effet, l'historienne Romaine Wolf-Bonvin a tenté d'étudier la place de l'aumusse[148] dans les logiques de dissimulation vestimentaire[149]. Gardant toujours une vive avance historiographique, les médiévistes, et plus largement les doctorants médiévistes, participent largement à faire de ce sujet un véritable champ de recherche. Ainsi, c'est en 2022 que les journées d'études doctorales du laboratoire lyonnais CIHAM ont présenté le séminaire *Cacher, voiler, dissimuler au Moyen Âge*[150].

Du côté des historiens modernistes, si ces derniers ont bien conscience de la place de

---

[145] FABULA, *Cacher, voiler, dissimuler au Moyen Âge (Journées d'études doctorales)*, https://www.fabula.org/actualites/106932/cacher-voiler-dissimuler-au-moyen-age-journees-detudes-doctorales-du.html, consulté le 18/04/2025.
[146] *Ibid*.
[147] THOMASSET Claude, PAGAN Martine (dir.), *Cacher, se cacher au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2011.
[148] « *Chaperon garni de fourrure que portaient jadis les chanoines à l'office* » (Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024).
[149] WOLF-BONVIN Romaine, « L'aumusse et la sale tête : petite histoire d'un couvre-chef » dans THOMASSET Claude, PAGAN Martine (dir.), Cacher, se cacher…, *op. cit.*, pp. 191-211.
[150] FABULA, *Cacher, voiler, dissimuler au Moyen Âge (Journées d'études doctorales)*, https://www.fabula.org/actualites/106932/cacher-voiler-dissimuler-au-moyen-age-journees-detudes-doctorales-du.html, consulté le 18/04/2025.

la dissimulation dans les pratiques criminelles, le fait camouflé n'est que très rarement envisagé en tant que tel. Il n'apparaît le plus souvent qu'en filigrane, au détour de travaux de recherche, comme dans *Des fers à l'évasion*[151] de Marie Houllemare, où l'historienne met en lumière les ruses déployées par les prisonniers lors de tentatives d'évasion, parmi lesquelles le recours à la dissimulation constitue l'un des procédés employés.

L'étude des stratégies de dissimulation employées par les petites gens n'aurait pu, pour le cas toulousain, être possible autrement qu'à travers l'étude des sources judiciaires. Travailler sur de telles sources présuppose, même si leur étude peut être consacrée à divers autres motifs, d'avoir une connaissance et une certaine conscience de la longue histoire de la justice et de la criminalité en France. La justice fut, au sein de l'historiographie, associée à bien d'autres champs de recherche comme le droit, la criminalité ou la violence[152]. Ce sont les historiens du droit qui, les premiers, ont investi ce champ de recherche pour étudier l'arsenal théorique de la répression et le fonctionnement réel du système judiciaire d'Ancien Régime[153]. C'est dans le cadre de l'ouvrage *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime*[154] que l'historiographie de la criminalité connut un renouveau important. Usant d'une méthode sérielle, quantitative, cette étude présente les premiers rapports typologiques autour du crime. Les historiens français se mettent alors à dépouiller, à classer et à compter les archives judiciaires. Ils dressent tour à tour un tableau des délits, des crimes poursuivis et de leur fréquence, le portrait-sexe des criminels, leur âge ou encore leur milieu social. Sous l'influence du développement de l'histoire des mentalités, ce domaine de recherche s'est trouvé contesté, en particulier pour son usage de l'approche quantitative.

Le début des années 1970 marque un renouveau dans la méthode historique avec les travaux d'Yves et de Nicole Castan sur le sud-ouest de la France grâce à leur étude approfondie des procédures judiciaires[155] : « s*ont mis en lumière et observés des solidarités et des antagonismes, les silences dessinaient les clivages qui différencient la loi écrite des critères et des valeurs sur lesquels repose le fonctionnement des groupes et le jugement qu'ils*

[151] HOULLEMARE Marie, « Des fers à l'évasion. Les rebelles dans les prisons royales à l'époque moderne », *Criminocorpus*, 2014, pp. 1-14.
[152] MACE Jeanne, *Les femmes actrices…*, *op. cit*., p. 39.
[153] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout : violence, normes et comportements en Bretagne rurale au 18e siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 7.
[154] ABBIATECCI André, BILLACOIS François, CASTAN Yves, PETROVITCH Porphyre, CASTAN Nicole, BONGERT Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII-XVIII*e *siècles*, Paris, Armand Colin, 1971.
[155] CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

portent sur les actes déviants[156]. » Dans les années 1980, Garnot renouvelle ce champ de recherche. Jusqu'alors, la manière d'étudier les sources ne mettait pas en avant la partialité ou l'incomplétude des sources judiciaires. Plus encore, les historiens ne prenaient pas en compte dans leurs travaux qu'une faible partie des actes criminels était traitée devant la justice. Dans son article *Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime*[157], Garnot témoigne des différentes manières de faire justice. La justice institutionnelle devient désormais un fait minoritaire, ou du moins un outil intermédiaire permettant à la majorité des conflits de trouver une fin pacifique par des voies notariées[158]. Cette façon nouvelle d'étudier le cadre judiciaire permet aussi de remettre en cause le monde criminel jusque-là pensé comme représentatif. Or, si les prostituées et les mendiants concentrent une partie significative des affaires jugées, c'est qu'ils ne peuvent recourir aux mécanismes de justice extrajudiciaire ou communautaire en raison de leur marginalisation et de leur exclusion des réseaux de sociabilité[159].

L'histoire de la criminalité a connu de nombreux développements, en partie grâce à l'émergence de nouveaux champs de recherches. La question de la criminalité dans les espaces festifs s'est par exemple très fortement développée à partir des années 1970. Le carnaval est ainsi moins étudié pour la joie qu'il suscite que pour les violences et les tensions qu'il peut engendrer[160]. Cependant, faut-il attendre le carnaval pour se déguiser à de mauvaises fins ? B. Garnot n'évoque ces faits que comme des particularités, des exceptions où aucune généralité ne se dégage. De fait, cela laisse imaginer que ces pratiques n'apparaissent que lors de mouvements insurrectionnels[161], et qu'elles restent donc contraintes à une temporalité et à une spatialité spécifiques. Dans les faits pourtant, les sources montrent une certaine décorrélation entre les dates du carnaval et la réalisation des crimes déguisés. Le manque d'études à ce sujet ne signifie pas que la pratique n'existe pas, mais cette absence conserve le sentiment que ces histoires sont anecdotiques. L'étude des pratiques déguisées à des fins criminelles présuppose une définition du criminel. Dès lors, qu'est-ce qui permet de qualifier un individu comme tel ? Le « criminel », selon le Dictionnaire de l'Académie française, est défini comme celui qui réalise « *une action meschante & punissable par les*

[156] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 7.
[157] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°1, 2000, pp. 1-17.
[158] *Ibid*., pp. 1-17.
[159] *Ibid*., pp. 1-17.
[160] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 16.
[161] Je pense ici à certaines révoltes locales comme la guerre des Demoiselles ou encore les masques du Vivarais.

loix[162] ». Dès lors, ce dernier n'est défini qu'à travers l'action qu'il réalise. Toutefois, cette définition ne permet pas de penser correctement le criminel sous l'Ancien Régime. Plus que de faire le mal, le criminel est celui qui, à travers ses comportements, menace la cohésion et la paix sociale[163]. La criminalité est donc profondément un acte antisocial.

Plus que de nouveaux champs de recherche, les courants historiographiques, notamment l'histoire des femmes et du genre, ont également permis de renouveler l'histoire de la criminalité. En effet, les archives criminelles permettent d'étudier le rapport entre les femmes, les institutions et la société. Alors que les nombreux travaux sur la criminalité pensaient la femme comme une victime, les historiennes ont tenté de montrer que l'agentivité féminine permet de mettre en perspective les travaux déjà effectués et de les compléter. Dès lors, à travers l'étude des femmes, s'observent à la fois la sensibilité des magistrats et la capacité des femmes à manipuler les représentations sociales et juridiques pour se présenter comme victimes plutôt que comme coupables. Pour Toulouse, l'histoire du genre est fortement ancrée dans les recherches historiques. Des historiennes comme L. Garet ont tenté d'analyser la question des criminelles au sein de la justice capitulaire, mais aussi les lieux d'enfermement ou encore la question de la peine de mort au prisme du genre[164]. Il ne faudrait pas non plus oublier le travail de plus en plus important des étudiants toulousains dans ce domaine, comme la masterante J. Macé à travers son étude sur la violence des femmes ordinaires au XVIII^{e} siècle[165].

Faire le choix d'étudier les pratiques déguisées au sein d'une ville nécessite de s'intéresser à l'historiographie urbaine. Au départ, les historiens « *se contentaient de planter le « décor » de la vie sociale ou économique, sans jouer un rôle de protagoniste dans le drame historique*[166]. » Il fallut attendre les années 1970 pour observer un renouvellement historiographique avec l'ouvrage de J.-C. Perrot, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIe siècle*[167], puis celui de son doctorant, B. Lepetit, avec l'ouvrage *Armature urbaine et organisation de l'espace dans la France industrielle (1740-1780)*[168]. D'autres historiens ont, à

---

[162] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 06/05/2025.
[163] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 14.
[164] GARET Laura, « De l'enfermement à l'élimination. Quelques expériences de la prison toulousaine et leurs conséquences pénales », *Criminocorpus*, n° 23, 2023, pp. 1-18.
[165] MACE Jeanne, *Les femmes actrices…*, *op. cit*.
[166] LEMAS Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème. », *Histoire@Politique*, n° 9, 2009, pp. 101-121.
[167] PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIe siècle*, Paris, Mouton, 1975.
[168] LEPETIT Bernard, *Armature urbaine et organisation de l'espace dans la France industrielle (1740-1780)*, thèse d'histoire, sous la direction de Perrot, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1987.

leur tour, tenté d'étudier la ville, comme J. Le Goff ou encore J.-L. Pinol[169]. Cependant, il convient de nuancer ce « renouveau »[170] : à la fin des années 1970, l'historien Daniel Rabreau qualifiait cette historiographie d'« adolescente[171] », un constat qui conserve sa pertinence jusqu'aux années 2000. Néanmoins, les années 1980 permettent un certain développement de l'histoire urbaine grâce, entre autres, à la microhistoire, champ historique au croisement de l'histoire locale et de l'histoire sociale. Plus encore, la notion de centre et de périphérie a été particulièrement utile dans la compréhension des villes et, plus largement, des espaces urbains. Cette relation n'est pas nouvelle en géographie, puisque déjà dans les années 1970, des géographes comme A. Reynaud avaient questionné ces rapports. Par la suite, le géographe Roger Brunet a démontré que tout système territorial reposait sur l'articulation entre un centre et un radiant où la périphérie n'est pas à exclure puisqu'elle s'intègre dans cette relation d'interdépendance, condition essentielle au bon fonctionnement du système territorial[172]. De leur côté, les historiens avaient largement étudié la ville sans comprendre les relations qu'elle entretenait avec sa campagne environnante ou encore dans ses relations avec le royaume et les puissances étrangères[173]. Dès lors, ces études géographiques ont permis aux sciences humaines et sociales de réinterroger ces espaces. Depuis les années 2000, l'histoire urbaine ne cesse de s'affirmer et de se développer, en particulier dans l'étude des formes de la ville, qui, jusque-là, était plutôt étudiée en histoire rurale[174]. L'histoire urbaine apparaît aujourd'hui comme un « *des champs d'études les plus dynamiques et les mieux ancrés de la production historique*[175] ».

Alors que l'histoire urbaine s'intéresse à la ville et à son environnement immédiat, l'histoire locale vise à étudier de manière précise un lieu géographique relativement restreint. Étudier les pratiques déguisées à Toulouse implique donc d'analyser la ville comme un espace spécifique, caractérisé par certaines mœurs et traditions. Si son apparition est antérieure, c'est véritablement à partir des années 1970 que l'histoire locale connaît un certain succès[176]. Pour autant, le cas toulousain demeure en retrait par rapport à d'autres aires géographiques. B.

[169] NOIZET Hélène, CLEMENCON Anne-Sophie, « *Faire ville : Entre planifié et impensé, la fabrique ordinaire des formes urbaines*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 2021, pp. 15-43.
[170] *Ibid*., pp. 15-43.
[171] *Ibid*., pp. 15-43.
[172] DEBAT Guillaume, *Justice en scène. Les lieux de justice du centre à la périphérie (Moyen Âge, époque moderne)*, Journée d'étude, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2025.
[173] BACKOUCHE Isabelle, « L'histoire Urbaine En France. Nouvel Objet, Nouvelles Approches », *Revue d'histoire Urbaine*, nº 1, 2003, pp. 7-14.
[174] NOIZET Hélène, CLEMENCON Anne-Sophie, « Faire ville… », *art. cit.*, pp. 15-43.
[175] LEMAS Nicolas, « Pour une Épistémologie… », *art. cit.*, pp. 101-121.
[176] VADELORGE Loïc, « Les affres de l'histoire locale 1970-2000 » dans CRIVELLO Maryline, GARCIA Patrick, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Concurrence des passés*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006, pp. 37-47.

Bennassar n'hésite pas à écrire que les guerres de Religion ont été la dernière occasion pour évoquer la ville[177]. Ainsi, si la guerre produit l'histoire, Toulouse, du fait de sa position géographique, semble sans histoire. Mais comment une ville de parlement peut-elle se retrouver « sans histoire[178] » ? En 1974, Philippe Wolff redonne à Toulouse une histoire et lui restitue une place de premier plan au sein du royaume. Avant lui, seul H. Ramet avait publié en 1935 une histoire de Toulouse[179]. Dès lors, actualiser la recherche sur la ville était devenu indispensable. Conscient du « vaste chantier[180] » à entreprendre, son ouvrage n'a pas vocation à faire l'impossible, mais à apporter une première pierre à un édifice encore inexistant. Faute de travaux complémentaires, Wolff reste pendant longtemps l'unique référence. Au début des années 2000, M. Taillefer propose une *Nouvelle Histoire de Toulouse*[181]. Cette synthèse s'étend des origines de la ville jusqu'à sa période la plus contemporaine. Si Taillefer a dirigé l'ouvrage, plusieurs spécialistes toulousains se sont chargés de couvrir cette longue histoire. Mais une question se pose : si l'ouvrage de P. Wolff constituait déjà une référence majeure selon M. Taillefer, pourquoi proposer une nouvelle histoire de la ville[182] ? M. Taillefer écrit que la ville n'est pas un objet figé dans le temps ; elle évolue et nécessite, pour sa période contemporaine, d'être régulièrement renouvelée. Cette exigence concerne également les périodes plus anciennes : les progrès de la recherche archéologique et historique permettent d'affiner les connaissances et de renouveler les interprétations de Wolff.

À l'évidence, ces deux auteurs occupent une place centrale dans l'historiographie de Toulouse. Toutefois, les masterants et doctorants toulousains participent, depuis plus de vingt ans, à l'enrichissement des connaissances sur la ville. Bien que leurs travaux contribuent à renouveler les perspectives et à approfondir des champs de recherche encore peu explorés. Cependant, ces recherches, comme le souligne M. Taillefer, demeurent souvent confidentielles et peinent à dépasser le cadre académique local. D'autres historiens ont également joué un rôle majeur afin de faire avancer la recherche historique sur Toulouse. Jean-Luc Laffont, dans sa thèse *Policer la ville*[183], met en lumière la politique administrative des capitouls au XVIII^{e} siècle. Plus récemment, Nicolas Marqué a contribué à renouveler l'approche des espaces urbains en s'intéressant aux mutations de Toulouse à l'aube de la

[177] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 35.
[178] *Ibid*., p. 35.
[179] RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Tarride, 1935.
[180] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire…*, *op. cit*., p. 9.
[181] TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire…*, *op. cit*.
[182] *Ibid.*, p. 9.
[183] LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, sous la direction de Souriac, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1997.

Révolution, notamment au moment de la disparition du parlement[184].

L'étude des gens ordinaires se heurte à une difficulté majeure : celle des sources. Dans une société où la maîtrise de l'écrit demeure l'apanage d'une minorité instruite, les témoignages personnels des catégories populaires sont rares. Dès lors, toute recherche portant sur ces groupes suppose une réflexion préalable sur la nature des sources mobilisées, leur légitimité et leurs limites. Dans le cadre de cette étude consacrée aux pratiques déguisées, l'ensemble du corpus provient du dépôt des archives municipales de Toulouse, qui conserve les procès instruits par la juridiction capitulaire. Le choix s'est porté prioritairement sur les procédures criminelles classées dans la sous-série FF. Au total, cent cinq procédures ont été sélectionnées et analysées, couvrant une période allant de 1691 à 1787. Ces affaires présentent toutefois une grande hétérogénéité, tant par leur volume que par leur contenu. La répartition chronologique des affaires est également très inégale. Nonobstant, toutes ces affaires sont utiles à l'historien. D'une part, les sources renseignent sur la manière dont la justice se saisit et pense ces pratiques. De l'autre, elles sont utiles à tout historien, puisqu'il n'est pas impossible de penser ces sources sous un angle différent de la criminalité : « *Accusés et témoins ne témoignent pas seulement de l'affaire criminelle, mais d'eux-mêmes ; ils disent leur expérience quotidienne*[185]. » Si ces sources peuvent parfois être limitées, le temps dont dispose l'historien l'est aussi. À l'évidence, l'aide de G. de Lavedan, archiviste aux archives municipales de Toulouse, a été indispensable. Afin d'enrichir ce corpus, il a paru pertinent de l'élargir aux ordonnances de police, sous-catégorie de la série BB relative à l'administration municipale. Les ordonnances de police permettent notamment d'éclairer certains faits illégaux récurrents, en particulier lors d'événements propices aux débordements, tels que le carnaval. Elles constituent également une source précieuse pour l'étude des charivaris et des assemblées de danse, pratiques particulièrement fécondes pour analyser les faits déguisés dans les temps quotidiens.

Comme tout travail de recherche, cette étude historique s'inscrit dans la continuité des travaux précédents. Si l'ensemble de la production historiographique ne peut être systématiquement renouvelé par une méthode inédite, il demeure possible, à partir d'un déplacement du regard, d'explorer des aspects encore peu étudiés. En l'occurrence, les

[184] MARQUE Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 - vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, thèse d'histoire, sous la direction de Thomas, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2015.
[185] GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 36.

pratiques déguisées n'ont que rarement été envisagées en dehors du cadre festif. Faire le choix d'une telle étude au sein de la ville de Toulouse relève, là aussi, d'un fait tout à fait nouveau. Une telle enquête suppose de conjuguer l'approche quantitative et qualitative. Comme l'écrit S. Saldana, il y a « *un équilibre à trouver entre le témoignage individuel qui manque de représentativité et de nuance, et les conclusions trop absolues de l'analyse sérielle qui manqueraient de profondeur*[186]. »

La méthode quantitative permet de multiplier les critères pour tenter d'approcher la pratique déguisée dans toutes ses dimensions : les types de crimes, les lieux, leur répartition horaire et calendaire, les caractéristiques des plaignants et des accusés, les dires des témoins, le type d'arme utilisée, les propos tenus par les gens de justice, etc. Dans cette optique, il a été nécessaire d'entrer les données dans un tableur afin de pouvoir réaliser des statistiques précises. L'utilité de la méthode quantitative réside dans sa valeur globalisante. Toutefois, cette approche mérite d'être combinée à la méthode qualitative, particulièrement intéressante pour appréhender « *l'ensemble des représentations collectives propres à une société*[187] ».

Enfin, la méthode qualitative peut être complétée par une approche microhistorique à travers l'approfondissement d'un cas particulier afin d'expliciter une pratique déguisée inédite ou atypique. Plus encore, si l'étude s'inscrit dans une certaine tradition historiographique, un seul courant de pensée ne pourrait suffire à décrire les différents axes du sujet. L'histoire du genre, malgré sa place prépondérante, se voit complétée par une approche culturelle ou encore sociale qui permet, non sans quelques parts d'ombre, d'approcher une histoire globale du sujet.

Étudier les pratiques déguisées, travesties ou camouflées revient à interroger la place de l'anonymat dans la ville de Toulouse au XVIII^{e} siècle. Sous l'Ancien Régime, les individus ne disposent pas d'une identité juridique stabilisée au sens contemporain du terme ; leur reconnaissance sociale repose alors essentiellement sur l'honneur, la réputation et les mécanismes de surveillance mutuelle[188]. Dans ce contexte, la figure de l'étranger occupe une place centrale. À la campagne, celui-ci est plus aisément identifié, marginalisé, voire criminalisé, en raison de son exclusion des réseaux d'interconnaissance instaurés par la communauté[189]. La ville, en revanche, forte de sa densité démographique et de son bâti, laisse

[186] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 38.
[187] OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009, p. 31.
[188] FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité en France du milieu du XVIII^{e} au milieu du XIX^{e} siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1987, n^{o} 34, pp. 453-472.
[189] GARNOT Benoît, « La Perception Des Délinquants En France Du XIV^{e} au XIX^{e} siècle », *Revue Historique*, n^{o} 2, 1996, pp. 349-363.

entrevoir la figure de l'inconnu comme une composante ordinaire de son paysage social. Lieu de passage, la ville voit transiter quotidiennement des hommes et des femmes[190]. Toutefois, la ville est aussi un lieu de vie. Il serait donc faux de considérer que les individus qui peuplent les villes ne possèdent pas de liens, plus ou moins étroits, avec l'environnement qu'ils occupent. Si l'historiographie a longtemps entretenu l'image d'une ville anonyme et désincarnée, les historiens ont, depuis les années 1990-2000, mis en évidence la richesse des sociabilités urbaines d'Ancien Régime[191]. Dès lors, les citadins ont, plus que dans les milieux ruraux, des réseaux de sociabilité divers qui peuvent changer selon le sexe, l'ordre ou la condition socioéconomique. Ces sociabilités s'ancrent dans des lieux variés : voisinage[192], rue, marché, quais (quand il y en a), paroisse, corporations[193]. Cependant, cette sociabilité demeure souvent circonscrite à un espace géographiquement limité. La ville apparaît à la fois comme un tissu dense d'interconnaissances et comme un espace d'altérité une fois l'échelle du quartier dépassée[194]. En ce sens, l'anonymat que portent les individus en eux constitue une réalité sociale, susceptible d'offrir des opportunités délictueuses.

De fait, pour quelles raisons certains criminels décident-ils de recourir au déguisement au sein d'une capitale provinciale de plus de 40 000 habitants où l'anonymat semble déjà une réalité ? Si l'enjeu peut s'entendre dans le cadre du voisinage ou des réseaux de proximité, qu'en est-il pour ceux qui évoluent hors de leur quartier, ou pour les étrangers qui, du fait de leur statut, ne sont déjà pas connus ? Plus encore, la préservation de l'anonymat suffit-elle à expliquer le recours à ces pratiques, ou faut-il y voir d'autres logiques : sociales, économiques, symboliques ou stratégiques ?

Certains Toulousains du XVIII^{e} siècle n'hésitent pas à user de pratiques singulières afin de conserver leur anonymat. Ces dernières peuvent être de différentes natures : déguisement, travestissement ou encore camouflage. Par ces pratiques se dégagent des motivations et des finalités diverses où se mêlent intentions criminelles et stratégies de survie. Lorsque ces pratiques donnent lieu à des poursuites, les individus concernés deviennent des accusés et les réactions consignées dans les procédures judiciaires permettent, par fragments,

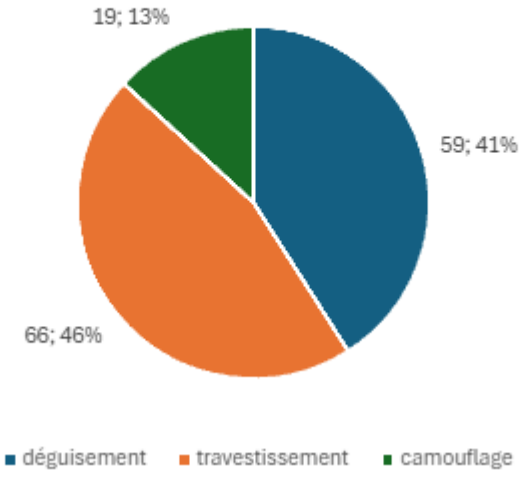
[190] GARNOT Benoît, Société, cultures …, *op. cit.*, pp. 91-116.
[191] FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité… », *art. cit.*, pp. 453-472.
[192] Le terme « voisinage » semble plus juste que le terme « quartier » qui, au XVIII^{e} siècle, fait encore référence à une circonscription territoriale et fiscale dépourvue de toute autre signification (FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité… », *art. cit.,* pp. 453-472).
[193] FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité… », *art. cit.,* pp. 453-472.
[194] Entendu comme la caractéristique de ce qui est autre, de ce qui est extérieur à une réalité de référence (ici l'échelle du voisinage.

de saisir la perception des gens de justice, comme des Toulousains, sur ces crimes dits « de faux ».

Partie I. Plusieurs manières de cacher son identité

Les modalités par lesquelles les gens ordinaires ont cherché à dissimuler leur identité sont multiples. Il apparaît donc pertinent, sans réduire l'analyse à un simple catalogue, d'adopter un angle typologique afin d'étudier les différents cas révélés par le dépouillement archivistique. La construction de cette typologie répond à une nécessité méthodologique : les classifications contemporaines du XVIII^{e} siècle ne distinguent pas ces pratiques et sont donc, à tort, considérées comme un ensemble homogène. Une typologie artificielle permet ainsi de mettre en lumière à la fois les récurrences et les singularités des comportements observés, tout en rendant compte du spectre complexe de la criminalité quotidienne toulousaine. Trois grandes catégories sont ainsi retenues, elles-mêmes subdivisées pour en préciser les particularismes : le déguisement, le travestissement et le camouflage.

Graphique n° 1 : Répartition des pratiques à des fins de dissimulation à Toulouse au XVIII^{e} siècle



Dans la majorité des affaires étudiées, les Toulousains dissimulent leur identité en jouant des codes de genre et des distinctions qui résident entre les sexes. D'autres n'hésitent toutefois pas à porter un vêtement qui, une fois détourné, devient un déguisement. Enfin, et même si cela est plus rare, n'est-il pas possible aux individus de faire preuve d'agentivité et ainsi de jouer de leur propre vêtement, de leur visage ou encore de l'espace et de la temporalité dans lesquels ces derniers agissent ?

Loin de suivre un plan qui reposerait sur la récurrence des sources, il convient davantage d'étudier ces pratiques sous l'angle des représentations sociales. Ainsi, lorsque l'on pense aux crimes commis avec un artifice, c'est en premier lieu au déguisement que l'historiographie fait référence, puis au travestissement et enfin au camouflage. De toute évidence, cette catégorisation n'a pas la prétention d'être exhaustive ou parfaite : sa perfectibilité est une réalité. En effet, les distinctions établies entre les catégories ne doivent pas être considérées comme rigides. Au contraire, ces différentes formes de dissimulation entretiennent des relations, parfois subtiles, et peuvent même, selon les situations, se combiner, ce qui tend à complexifier encore davantage la réalité des pratiques déguisées dans la criminalité toulousaine.

Chapitre I. Une affaire de vêtement

Si la dissimulation d'identité revêt de nombreuses formes dans le cadre de la criminalité quotidienne, le déguisement s'impose comme l'une des principales pratiques utilisées par les Toulousains. L'analyse du fait déguisé implique de s'interroger, d'une part, sur la diversité des vêtements utilisés et, d'autre part, sur les accessoires qui peuvent parfois accompagner ces tenues. Cette variété permet également de questionner la nature même du déguisement : celle-ci ne se limite pas à la perception des accusés, mais inclut celle des plaignants, des témoins et des gens de justice. Loin d'être évident, savoir ce qui relève ou non du déguisement dépend de définitions, de conceptions et de sensibilités propres à chaque acteur, auxquelles s'ajoutent des motivations individuelles susceptibles de renforcer ou d'atténuer l'impact du fait déguisé.

I. Des déguisements nombreux ?

Au sein du corpus étudié, la pratique déguisée n'est certes pas la plus fréquente, elle reste toutefois significative, puisque 41 % des sources en font état[195]. Parmi ces affaires, quarante-huit correspondent à des cas avérés de déguisement, tandis que onze autres relèvent plutôt de la pratique masquée[196]. Dans les quarante-huit cas de déguisement, le caractère genré de la pratique est manifeste : près de 94 % des cas concernent des hommes et seuls trois cas semblent imputables à des femmes et se rapportent à des formes plus abstraites de déguisement[197]. Toutefois, leur étude demeure pertinente afin de mieux appréhender l'étendue et la portée sociale de la pratique déguisée[198].

A. Les déguisements masculins : des cas variés

Au sein des déguisements masculins, plusieurs manières de pratiquer l'acte déguisé semblent apparaître. En effet, cinq catégories peuvent être désignées. Il convient de les classer selon leur importance relative au sein du corpus étudié. D'abord, se distinguent les habits civils qui jouent un rôle direct, actif, dans la manière de garantir l'anonymat d'une personne.

[195] Se référer au graphique nº 1 (voir table des graphiques).
[196] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[197] *Ibid*.
[198] *Ibid*.

Ces pratiques permettent dans la majeure partie des cas de dissimuler la profession d'un individu qui serait connu de tous à cause de l'habit qu'il revêt pour cette fonction. Cependant, certains usent de cette pratique à des fins plus controversées et moins légitimes. Plus encore, les sources laissent apparaître plusieurs criminels usant d'habits civils, mais dans un usage indirect, où l'habit n'est plus actif mais bien passif. De fait, il ne sert pas à déguiser l'individu en lui-même, mais à dissimuler ses fins criminelles. Ensuite, l'étude des sources a permis d'observer que certains déguisements contenaient des inventions ou des hybridations avec d'autres tenues. D'autres encore semblent relever de déguisements carnavalesques en cela qu'il s'agit d'habits essayant de représenter une créature ou une figure passée. Enfin, il se dégage des dépouillements des tenues dites « déguisées » mais où les descriptions physiques sont absentes, ce qui ne permet pas de pouvoir les classer dans une des catégories présentées ci-dessus.

L'habit civil est le déguisement revenant le plus régulièrement au sein des sources étudiées. Dans la majorité des cas, cela concerne les soldats du guet. Sans entrer dans le détail des motivations qui entraînent ces derniers à se déguiser, il semble intéressant d'observer que l'habit civil reste assez neutre comme déguisement, surtout lorsqu'il est du même ordre et du même genre que l'auteur de la pratique. Toutefois, la prise d'habit civil revêt divers intérêts, surtout pour ceux ayant un habit de profession connu de tous les habitants. Ainsi, un soldat déguisé n'est pas un soldat qui porterait un masque ou un habit extravagant, il est simplement en train de cacher aux habitants sa fonction et ce alors même qu'il est en plein service.

En juillet 1744, Henri Weck est l'un de ses criminels : « *Répond qu'il fut arrêté le dit jour par trois hommes qui ne portoient point l'habit de soldat et qu'il ne connut pas pour tels*[199]. » Par cette phrase, ce dernier met en lumière une des ruses des soldats du guet afin d'endiguer la criminalité, celle de ne pas être reconnus. Nonobstant, si l'accusé semble prouver une certaine efficacité de la pratique déguisée, ce dernier ne donne que peu d'informations sur la manière dont ils étaient concrètement vêtus. Heureusement, plusieurs témoins détaillent leurs habits. Marie Boissière indique ainsi avoir vu des soldats « *desguisés [...] en veste de taille*[200] », du moins pour « *lesdits Blondin et Alexandre*[201] ». Le témoin Jean-François Forest confirme également le déguisement de ces deux soldats : « *Il vit ledit Blondin et un autre soldat qui n'avoit point l'uniforme*[202]. » Concernant la description

[199] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[200] *Ibid*.
[201] *Ibid*.
[202] *Ibid*.

vestimentaire de ces derniers, les deux témoins se montrent relativement imprécis. La description du bas du corps ou le possible port d'un chapeau ne semblent pas intéresser les témoins. Nonobstant, détailler cette affaire n'est pas inutile et montre au contraire la rareté des informations descriptives. En effet, sur les différentes affaires où se trouvent des soldats du guet déguisés en habit civil, seule cette dernière permet d'en préciser les tenues[203]. De fait, la majorité des témoins se contentent d'évoquer l'habit civil des soldats par le terme de « déguisement » sans toutefois les décrire. Mais si ces derniers ne prennent pas la peine de le faire, c'est que tous ont conscience de la manière dont ces derniers l'étaient. Par extension, cela signifie que ces derniers connaissent l'uniforme des soldats qui se compose généralement d'un chapeau, d'une tenue rouge à parement blanc et d'un fusil[204].

Si les soldats du guet usent de l'habit civil à des fins d'endiguement de la criminalité, ces derniers ne sont pas les seuls soldats à user d'un tel déguisement. En effet, un certain grenadier semble vouloir échapper un temps à ses obligations. L'affaire n'a beau ne pas le concerner directement, son déguisement apparaît malgré lui lors de l'arrestation d'un de ses amis[205]. De plus, cette singulière affaire est exceptionnelle par l'appartenance de l'habit civil que ce dernier revêt. S'il semble assez certain que les vêtements que portaient les soldats du guet lors de l'arrestation de Weck provenaient de leur propre armoire, cela n'est pas le cas de ce grenadier.

En novembre 1767, Pierre Michau est arrêté après avoir violenté une tavernière à l'aide d'un espadon. Ce dernier explique lors de son audition d'office que « *le nommé Pierre Lamons, natif de cette ville, grenadier dans le régiment, luy proposa de changer d'habit*[206]. » De fait, Pierre Michau devient grenadier quand Pierre Lamon devient un simple civil. L'affaire laisse transparaître une certaine excitation partagée par les deux complices, voire une certaine liberté de ne plus être assigné pour l'un à une fonction, pour l'autre à un simple civil. Plus encore, Michau explicite l'habit civil qu'il portait avant de l'échanger à Pierre Lamons : « *Luy qui répond lui donna la redingotte grise qu'il portoit*[207]. » De fait, grâce à ses dires, il est possible d'imaginer le déguisement de Lamons, du moins une partie de ce dernier. En effet, là encore, l'habit civil n'est décrit que par le haut du corps, ce qui laisse imaginer que les habits n'ont pas tous la même force descriptive.

Cet exemple permet d'ouvrir sur les tenues de profession qui, comme les habits civils,

[203] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[204] C'est en tout cas ce que semble montrer la peinture de G. Moretti utilisée en page de garde du mémoire (voir image nº 1).
[205] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[206] *Ibid*.
[207] *Ibid*.

reviennent régulièrement au sein des sources. L'un des témoins de l'affaire, Jean-Baptiste Pélissier, décrit avec précision la tenue de grenadier que porte désormais Michau : « *Rentre un grenadier vêtu d'un uniforme blanc parement rouge ayant sur la tête un bonnet d'oursin où étoit une plaque de cuivre jaune*[208]. » À l'inverse de l'habit civil, les tenues de profession semblent mieux décrites par les Toulousains puisque moins courantes. Comme l'explique Michau dans son audition, ce dernier prend à la fois « *l'habit dud[it] grenadier*[209] » mais aussi « *le bonnet*[210] » de Lamons.

D'autres tenues de profession semblent être utilisées à des fins déguisées, c'est en tout cas ce qui semble transparaître dans les sources étudiées, c'est le cas de la tenue de paysan, de soldat ou encore de cavalier[211]. Certaines tenues, bien qu'elles semblent être décrites comme appartenant à une profession, n'ont, dans les faits, aucune spécificité et ressemblent davantage à des tenues masculines ordinaires[212].

Ainsi, conserver son identité ne justifie pas de devoir recourir à un accoutrement ridicule, qui plus est, dangereux et contreproductif en cela qu'il attirerait tous les regards. Dès lors, le simple fait de changer de tenue ne suffit-il pas à rester inaperçu et à garder un certain anonymat ? Il semblerait que si, puisque même lorsque des Toulousains portent des tenues absolument typiques, ces derniers sont tout de même décrits comme déguisés. La réponse tient au fait que le déguisement n'est pas toujours un fait concret où le vêtement porté ne sert pas à déguiser l'individu en lui-même, mais plutôt ses fins criminelles. Certains profitent alors d'une simple redingote pour cacher une arme et ainsi tromper la victime qui n'a pas eu à se méfier[213]. D'autres enfin, changent d'apparence tout en s'efforçant de paraître le moins déguisés possible[214].

En avril 1777, Bertrande Dhers décide de porter plainte contre son frère Pierre Fournets. En effet, ce dernier aurait tenté de corrompre des témoins lors d'une précédente affaire opposant ces derniers. Pour ce faire, il se serait présenté sous des aspects différents devant les témoins en usant « *de toute sorte de stratagèmes pour n'être pas reconnu, tantôt il paroissoit avec une perruque, tantôt il changeoit d'habits*[215]. » Bien que les descriptions sur les déguisements utilisés par l'accusé restent imprécises, il est possible de les imaginer.

[208] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[209] *Ibid*.
[210] *Ibid*.
[211] A.M.T., FF778/3_103, procédure du 23/08/1734 ; A.M.T., FF821/1_009, procédure du 20/01/1777 ; A.M.T., FF824/8_140, procédure du 04/10/1780.
[212] A.M.T., FF791/3_065, procédure du 25/05/1747 ; A.M.T., FF815/1_022, procédure du 04/02/1771.
[213] A.M.T., FF750/3_072, procédure du 29/12/1706.
[214] A.M.T., FF821/4_071, procédure du 26/04/1777.
[215] *Ibid*.

Quelquefois il apparaissait avec un nouvel habit, d'autres fois avec une perruque et probablement parfois avec les deux.

Lorsqu'il y a déguisement, cet acte passe majoritairement par le port d'habits d'extérieur. Toutefois, les tenues d'intérieur peuvent également être utilisées comme un déguisement. En juin 1750, le procureur du roi porte plainte au nom du sieur Depied contre plusieurs étudiants qui auraient violemment agressé le plaignant. En effet, il raconte avoir été « *attaqué par de jeunes gens déguisés en robe de chambre*[216] ». Il est bon de rappeler que la robe de chambre est portée comme un vêtement d'intérieur au-dessus d'une chemise de nuit[217]. La robe de chambre ressemble généralement à un manteau s'arrêtant en dessous du genou. Plutôt sobre, elle reste un accessoire réservé à une certaine élite financière. Il n'est donc pas surprenant de retrouver cet accessoire dans la garde-robe d'un étudiant.

Le déguisement ne peut se résumer à la prise d'habits masculins. D'autres costumes que l'on pourrait qualifier d'intermédiaires apparaissent, à cheval entre la tenue civile et l'invention. Au sein du corpus, deux cas entrent dans cette catégorie[218].

En mai 1710, Elisabeth Hénault et Claude-Gilles Lecamus portent plainte contre un certain François Castet pour une tout autre raison que son déguisement. Ce dernier est alors accusé de libelles diffamatoires à l'encontre des plaignants[219]. Pourtant, si le déguisement n'apparaît pas directement dans l'affaire, une des témoins, Toinette Détoureuil, évoque cet événement : « *Il y vint un personnage portant un chapeau sous son bras où il y avoit un plumet de différantes couleurs, ayant le visage couvert d'une espèce de sac de pénitens gris, ayant des guestres à ses jambes, et sur son corps un manteau rouge à boutons et boutonières d'or*[220]. » De haut en bas, voilà que cette dernière semble décrire les vêtements de l'accusé. Plus encore, si le chapeau, les guêtres ou encore l'élégant manteau à boutonnières d'or ne semblent pas surprendre cette dernière puisqu'ils relèvent de l'habit civil, le visage est quant à lui totalement dissimulé derrière un sac de pénitent. Concernant le pénitent, cela renvoie au sein des sociétés catholiques à des « *laïcs religieux*[221] ». Mais pour ce qui est du terme de « sac », il désigne habituellement la tunique du pénitent[222]. Pourtant, cela ne semble pas être le cas ici. En effet, comment une tunique pourrait-elle cacher entièrement le visage ? En réalité,

---

[216] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[217] LAVEDAN Géraud (de), « In bed with... », *Dans les bas-fonds*, n°29, 2018, pp. 1-95.
[218] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[219] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[220] *Ibid*.
[221] VAUCHEZ André, « Les laïcs au Moyen Âge entre ecclésiologie et histoire », *Études*, nº 1, 2005, pp. 55-67.
[222] CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/etymologie/sac, consulté le 03/04/2025.

la réponse la plus probable serait de penser qu'il s'agit plutôt d'un capuchon. À l'évidence, François Castet avait mis toutes les chances de son côté pour ne pas être remarqué et ce dernier n'est pas le seul à avoir usé d'ingéniosité quant à la création de son déguisement.

Au début du mois de juin 1787, Jean-Marie Saissinel, élève de Foulquier, procureur au parlement, a sauvagement été violenté par les frères Boyer, dont l'un des frères, le cadet, est également élève du procureur[223]. Après avoir déposé plainte contre eux, ces derniers reviennent le soir même afin de menacer le plaignant. C'est alors par le brief intendit[224] qu'on apprend ce qui a bien pu se produire durant la nuit. Saissinel affirme que « *ledit Boyer cadet s'étoit déguisé, c'est-à-dire portant (...) une veste courte, et des pantalons jusques aux pieds*[225]*. »* Avant tout commentaire, il est essentiel de rappeler que le brief intendit n'est pas une source neutre, mais, au contraire, un document à charge contre le ou les accusés. De fait, bien que ce dernier semble s'être déguisé en superposant plusieurs pantalons, il est très probable que cela ne soit qu'une volonté d'incriminer davantage l'accusé.

Si le déguisement peut revêtir des formes diverses et variées, certains poussent la tromperie plus loin encore en usant de personnages monstrueux ou encore mystiques. La nuit du dix-neuf novembre 1732, Jean-Jacques Delherm reçoit la visite de son ami et camarade de classe Antoine Mauran[226]. En effet, ce dernier prétend vouloir rendre un ouvrage au plaignant, mais sous ce motif se cache en réalité une fin plus sombre. Alors que Mauran demande à Delherm de descendre et de venir avec lui discuter dans une rue, le plaignant est victime d'« *un homme d'une taille commune portant un habit déchiré et ayant la teste entortillée de quelque linge*[227] » qui lui assène plusieurs coups de bâton. Dans ce cas précis, le déguisement porté par le complice de Mauran s'avère tout à fait singulier. Alors qu'il serait possible de cacher son identité derrière de plus simples accoutrements, il réside ici la volonté de faire peur à Delherm. Toutefois, cet habit reste relativement facile d'exécution. Après tout, il ne s'agit que de vêtements déchirés et pour ce qui est du masque, s'il ne s'appuie pas sur un habit, sa conception reste à la portée de tous. Il suffit en effet de posséder quelques linges.

En janvier 1738, les deux filles de la veuve Bounemaison portent plainte contre un jeune abbé défroqué, François Dupont. Cette dernière court un grand risque sous son emprise. En effet, ce jeune homme profiterait de la richesse et de l'âge avancé de cette dernière pour

[223] A.M.T., FF831/5_097, procédure du 02/06/1787.
[224] On entend par brief intendit des informations supplémentaires qui auraient pu se produire entre le plaignant et l'accusé une fois la plainte déposée.
[225] A.M.T., FF831/5_097, procédure du 02/06/1787.
[226] A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732.
[227] *Ibid*.

lui faire croire que l'esprit de son défunt mari hante leur métairie de Cumiès[228]. Pire encore, la voix de son mari prétendrait vouloir la remarier avec le jeune abbé. D'autres esprits hantent la maison et au total, ce sont quatre spectres qui résident en ces lieux. Lors du premier interrogatoire des vingt-neuf et trente janvier 1738, la justice obtient des informations sur ces prétendus fantômes. Sur les quatre, trois semblent déguisés : « *le premier d'un sac de pénitan[t] Grix, le second couvert d'un drap de lit et le quatrième revêtu d'une robbe d'avocat*[229]. » Les juges demandent à l'abbé s'il sait à qui ces différents spectres font référence. Sans que ce dernier puisse apporter de nouvelles informations, il raconte que « *lad[ite] Bounemaison luy a dit que lesd[its] quatre revenans pouvoient être ceux à quy lad[ite] metterie avoit appartenu, et que l'un d'iceux s'apeloit Chaubart, et luy nomma les autres trois, l'un desquels étoit son mary*[230]. » Chose assurée dans ces affirmations, les déguisements utilisés permettent d'appréhender la manière dont les Toulousains du XVIII^{e} siècle pensent les esprits. Ils semblent mouvants, sans forme solide, suivant les brises du vent. Le drap de lit utilisé par l'un des complices laisse transparaître le fantôme dans toute sa splendeur, à la fois par sa couleur immaculée, sa forme longiligne ou son caractère amorphe.

L'étude typologique du fait déguisé permet de mieux percevoir les différents déguisements utilisés. Alors que cinq sous-catégories semblaient se distinguer, une sixième pourrait être évoquée. En effet, plusieurs affaires désignent certains individus comme déguisés sans que de plus amples informations soient apportées par les sources en question. Il n'est donc pas toujours facile de savoir de quoi relève l'habit. En effet, huit sources ne permettent pas d'appréhender concrètement la réalité de la tenue proposée par l'individu déguisé[231] puisque très souvent, le déguisement s'arrête à l'utilisation d'un adjectif qualificatif.

En août 1734, les sœurs Ferradou se plaignent du tapage nocturne et des insultes qu'elles subissent depuis plus de trois semaines. Dans la plainte comme dans l'information, la défense s'exprime de façon imprécise sur les habits portés par les fauteurs de troubles : « *les nommés Arbelot, garçon en ferme, le Fada d'Olivier, aussy garçon en ferme, le nommé Gallias et cinq ou six autres inconnus venus déguisés en habit de paysan*[232]. » Si l'adjectif paysan apparaît dans la plainte, quels habits sont spécifiquement portés par cette catégorie de

[228] LAVEDAN Géraud (de), « Le trésor des quatre spectres », *Dans les bas-fonds*, n° 20, 2017, pp. 1-82.
[229] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.
[230] *Ibid*.
[231] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[232] A.M.T., FF778/3_103, procédure du 23/08/1734.

la population ? Selon B. Garnot, le paysan porte une blouse ou une chemise, une culotte, ou des chausses, des guêtres et des sabots[233]. Pour ce qui est de sa forme ainsi que de la longueur des vêtements, cela dépend des coutumes locales et des ressources textiles. Mais alors, qu'est-ce qui dans ce costume fait que les accusés sont déguisés ? En réalité, rien ne semble véritablement le justifier, du moins à travers les informations indiquées par les témoins comme par les plaignants.

Plus encore, si la majorité des déguisements laisse transparaître le sexe des individus, deux affaires échappent à cette généralité. À la fin du mois de juin 1780, un groupe de compagnons gabots s'en prend à un nommé Gascon. Ce dernier est finalement étranglé et jeté dans la Garonne depuis le port Garaud. Alors que ces derniers ne semblent pas s'être déguisés, deux témoins trouvent pertinent d'évoquer un événement qui s'est produit le lendemain de la fête de la Saint-Pierre. Ce soir-là, ils étaient en train de discuter devant la porte de chez Damnes, lorsqu'ils vinrent « *aller du côté dud[it] port, une personne vêtue de blanc comme un pénitant blanc d'une grande taille qui venoit du côté de la ville ne sachant sy c'étoit un homme ou une femme*[234] ». Ces derniers, sans l'affirmer, racontent que cette dernière « *paroissoit être déguizée*[235] ». Selon eux, cet événement est suspect et mérite à ce titre d'être raconté puisqu'il pourrait être un élément de réponse dans la mort de Gascon.

Ainsi, le déguisement masculin est une réalité de la criminalité toulousaine du XVIII[e] siècle. Cette pratique prend d'ailleurs diverses formes, mais tous semblent se rejoindre sur une définition commune du déguisement, celle de modifier son apparence afin de rendre plus ou moins floue son identité et/ou ses intentions. Pourtant, si ce sens est admis par les Toulousains comme par les dictionnaires d'Ancien Régime, un sens secondaire, moins évident au premier abord, permet d'imaginer que les femmes aussi peuvent se déguiser.

B. Le déguisement féminin : des faits singuliers

Bien que marginales, les femmes trouvent une certaine place dans la pratique déguisée. En effet, elles sont seulement trois femmes à avoir été désignées comme « déguisées » au sein des affaires étudiées. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une femme, le déguisement décrit par les témoins, les magistrats ou les plaignants renvoie à un sens particulier qui est d'ailleurs

[233] GARNOT Benoît, Société, cultures …, *op. cit.*, pp. 117-138.
[234] A.M.T., FF824/5_091, procédure du 01/07/1780.
[235] *Ibid*.

spécifiquement féminin : celui de mentir sur son état d'épouse ou de mère.

En mai 1738, Marie Guitard est arrêtée et suspectée de prostituer de jeunes filles chez elle[236]. Lors de son audition d'office, cette dernière se livre avec précision sur son parcours de vie. Ainsi, avant d'être une maquerelle, elle était une prostituée. Sous l'Ancien Régime, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de dresser le portrait type de la maquerelle toulousaine : « *On en trouve de jeunes, de moins jeunes, de très âgées même ; il y a la fille célibataire, mais aussi la femme mariée, et bien entendu la veuve. On rencontre évidemment d'anciennes prostituées et des cabaretières, mais aussi des filles de service, des revendeuses sur les marchés, et encore des couturières et des fileuses*[237]. »

Elle raconte ainsi qu'elle fit, dans sa jeunesse, « *connoissance de la nommée Cazeneuve, maquerelle de profession, qui luy proposa de voir des seigneurs de cette ville*[238] ». Les maquerelles, comme la Cazeneuve, ont besoin de jeunes filles afin de satisfaire leurs clients. Ces dernières jouent alors de ruses pour les entraîner dans la prostitution et Toulouse est un vivier inépuisable pour les maquerelles[239]. En effet, la ville accueille quotidiennement des jeunes femmes venues des alentours dans l'espoir de trouver du travail afin de se constituer une dot en vue de se marier. Certaines d'entre elles, vulnérables, n'ont aucune connaissance, ni famille en venant en ville. Les maquerelles, en leur proposant un toit et de l'argent, les font ainsi échapper à la mendicité. Sans que la pauvreté soit un indispensable pour glisser vers les réseaux prostitutionnels, la condition sociale reste la principale échappatoire à ces activités. Marie Guitard semble alors être tombée, du fait de sa condition socioéconomique, dans la prostitution, sans jamais en ressortir. Pourtant, aussi jeune soit-elle au moment des faits, elle fait état à la Cazeneuve d'un problème. En effet, « elle *qui répond luy dit dans la conversation avoir eu un enfant pendant son mariage*[240]. » Bien qu'il soit fort probable qu'elle n'ait jamais été mariée, cette dernière ne peut indiquer aux magistrats avoir eu un enfant en dehors d'un mariage. S'il est possible d'imaginer cela, c'est qu'avoir un enfant au sein d'un couple laisse entendre un âge relativement « élevé[241] » des mariés. Si ces interrogations n'ont que peu de sens pour la période contemporaine, la conception des maquerelles à l'époque moderne est différente. Ces derniers doivent fournir de très jeunes

[236] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 03/05/1738.
[237] LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps des maquerelles », *Dans les bas-fonds*, n°9, 2016, pp. 1-150.
[238] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 05/03/1738.
[239] LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps… », *art. cit.*, pp. 1-150.
[240] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 05/03/1738.
[241] D. Godineau indique qu'en moyenne, les femmes se marient entre 24 et 25 ans, ce qui laisse entendre une naissance entre 25 et 26 ans (GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 32).

filles, vierges ou saines. Dès lors, Marie Guitard n'aurait pu exercer ce métier si elle n'avait pas eu pour elle la fraîcheur de sa jeunesse[242]. Cet attrait pour la virginité n'est pas un simple luxe ou caprice réservé aux seigneurs de la ville. Ce goût cache en réalité une nécessité : « *celle d'avoir des rapports avec des filles saines, non susceptibles d'être porteuses et atteintes de la vérole, véritable fléau qui, s'il n'empêche pas la débauche de certains, les contraint tout au moins à prendre des précautions*[243]. »

Dans ce cas présent, la grossesse de Guitard semble l'inquiéter, et cela, à juste titre. Sa grossesse a possiblement modifié sa morphologie, laissant entendre aux clients que cette fille ne serait déjà plus vierge et donc possiblement vectrice de maladies. En effet, le corps de la femme se métamorphose pour devenir le réceptacle de la vie. Ce changement peut durer alors même que cette dernière n'est plus enceinte, laissant entrevoir une poitrine, un ventre et un bassin plus développés qu'il est nécessaire de dissimuler. Cette question de l'attractivité revient dans les propos de Marie Guitard. En parlant de sa maquerelle, elle raconte qu'elle *« luy enseigna des remèdes pour déguiser son état de femme et elle les mit en pratique pour être plus souvent recherchée*[244] ». Sans que l'on sache véritablement les remèdes utilisés, la Cazeneuve, forte de son expérience, semble avoir aidé l'accusée.

Si Marie Guitard semble vouloir garder l'apparence d'une jeune femme vierge et dissimuler sa grossesse passée, certaines souhaitent au contraire pouvoir tomber enceintes, quitte à mentir sur leur condition. C'est ce qui semble se produire le dix novembre 1741, où une certaine Perrette Lataste aurait, avec l'aide de son époux Ignace Ayral, fomenté une fausse grossesse tout en récupérant un enfant afin de faire croire à une véritable naissance[245]. Cette grossesse était une condition indispensable afin de pouvoir prétendre à l'héritage de Françoise de Verdun[246]. Marguerite Huillet est la première témoin à évoquer ce changement d'état : « *Estant allé voir la nommée Ruffal femme d'Ayral logée allors à la place du Salin, luy dit : "Je suis enceinte" elle qui dépoze se mit à rire et alors la ditte Ruffal luy dit : "Je ne le suis pas" icelle s'ayant mis quelque chose sur le ventre pour le paroitre*[247]. » Plus précisément, Anne Dufau indique que « *la ditte Ayral n'étoit pas enceinte et que pour en paroitre elle métoit un panier sur son ventre qui tantôt se tournoi d'un costé et tantôt de l'autre flottant de tems en tems sur les cuisses*[248] ». Ainsi, c'est avec un panier que cette

[242] LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps… », *art. cit.*, pp. 1-150.
[243] *Ibid*., pp. 1-150.
[244] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 05/03/1738.
[245] A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741.
[246] *Ibid*.
[247] *Ibid*.
[248] *Ibid*.

dernière souhaite faire croire au voisinage son état nouveau. Toutefois, comme l'indique M. Huillet, cette dernière n'y croit pas vraiment et l'accusée n'hésite donc pas à lui dire la vérité. En effet, elle sait qu'elle peut compter sur la fidélité de plusieurs femmes de son entourage afin qu'elles propagent à leur tour ce mensonge à tout le voisinage dans une logique de crédibilité. Ce n'est pas pour rien si cette mission est confiée aux femmes et non aux hommes de son entourage. En effet, la surveillance mutuelle qui marque les communautés urbaines ou rurales repose majoritairement sur elles. D'autant plus lorsqu'il s'agit d'une grossesse qui, plus qu'un acte privé, s'avère profondément social. D'ailleurs, lors d'infanticides, la justice sait qu'elle peut compter sur elles[249].

Enfin, certaines femmes semblent mentir sur leur relation maritale. Le vingt-cinq juin 1768, Marie Legros porte plainte contre le chevalier Sariac, baron de Canet, et le seigneur de Pomarède, Louis de Castelbajac[250]. Le vingt-quatre au soir, cette dernière décide de se rendre chez la demoiselle Dorlhac à la rue des Pénitents noirs. À peine fut-elle entrée dans l'appartement que le sieur Sariac la frappa violemment[251]. Par la suite, la plaignante est tenue par le sieur de Castelbajac afin que Sariac puisse, avec son couteau, arracher la robe de cette dernière. Ce déchaînement de violence serait le résultat de biens que la plaignante aurait conservés alors que Sariac affirme qu'ils sont à lui[252]. Afin de se défendre et de rendre légitime, du moins compréhensible, sa violence aux yeux des magistrats, il affirme avoir été trompé par cette jeune femme. En effet, pris d'affection pour cette dernière, Sariac affirme que ladite Legros : « *s'étant débitée en cette ville pour une personne libre*[253] ». Dans cette croyance, le sieur Sariac aurait « *céder aux vives instances de cette fille déguisée*[254] ». Alors que ces derniers entretiennent une relation, ce dernier justifie pourquoi cette jeune femme se serait déguisée, non aux yeux de tous, mais à ses yeux : « *Quoique la d[emois]elle Legros soit apte au déguisement, elle n'a pu continuer de feindre. Le suppl[ian]t est instruit que la d[emois]elle Legros étoit mariée, qu'elle vivoit séparée de son mari*[255]. » Comme l'explique D. Godineau, « *le divorce, au sens actuel du mot, est interdit en France […] Mais les conjoints peuvent obtenir une séparation officielle*[256]. » La séparation peut être de biens, en

[249] MINVIELLE Stéphane, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII[e] siècle », *Dix-septième siècle*, n°249, 2010, pp. 623-643.
[250] A.M.T., FF812/5_123, procédure du 25/06/1768.
[251] *Ibid*.
[252] *Ibid*.
[253] *Ibid*.
[254] *Ibid*.
[255] *Ibid*.
[256] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 34.

cas de mauvaise gestion du mari, ou bien de corps[257], comme cela semble être le cas ici. À l'évidence, si ce dernier explique la condition maritale de Marie Legros, c'est uniquement dans l'optique de se défendre des accusations qui lui sont reprochées. S'il précise bien que la relation entretenue entre les deux n'est guère prostitutionnelle : « *raizon essentielle pour rompre tout commerce*[258] », ce dernier sait que la condition maritale de Marie Legros est le point faible de cette dernière. Par là, ce dernier peut sous-entendre que, bien qu'officiellement séparée, cette dernière est une débauchée qui dupe les hommes. En somme, il inverse la culpabilité en se faisant passer pour la victime. Dans cet objectif, il dresse un portrait mélioratif de sa personne en affirmant qu'après avoir appris cela, il décida de la quitter en honnête homme et que c'est à cet instant que la plaignante n'aurait pas supporté cet affront et aurait décidé de conserver les objets et vêtements que ce dernier lui aurait achetés[259].

Face à ces cas peu nombreux et, qui plus est, singuliers dans leur manière d'aborder la pratique déguisée, est-il possible d'affirmer que le déguisement tel qu'il est entendu dans son sens premier du terme est un fait uniquement masculin ? La question n'est pas aisée à répondre, il est certain que toutes les sources n'ont pu être traitées et il n'est pas inespéré de voir se révéler, par une pratique plus longue et intense des fouilles, des cas de déguisement féminin. Toutefois, et bien que le déguisement ne semble pas être effectué de la même manière selon le genre des individus, la pratique ne reste-t-elle pas, dans les faits, similaire ? Ces dernières dissimulent aussi, non toute leur identité, mais une part d'elles. Certaines sont même obligées d'utiliser des remèdes ou du matériel afin de rendre ce déguisement viable aux yeux des autres. Aussi singulières soient-elles, ces trois affaires témoignent de réalités qui touchent les individus du XVIII^{e} siècle : l'impossibilité pour un couple d'avoir un enfant naturel, le besoin de cacher une grossesse hors mariage ou encore le fait de ne pas pouvoir se remarier après une séparation. Dans ces cas, le déguisement devient alors bien plus complexe que le seul fait de revêtir un habit. Il devient un indispensable pour des femmes qui ne sont pas totalement intégrées économiquement, socialement ou encore affectivement.

Si dans certains cas féminins, le déguisement semble se limiter à des artifices minimes, parfois réduit à l'usage d'un simple panier en osier, les déguisements masculins, sans que cela constitue une règle absolue, s'accompagnent fréquemment d'une volonté explicite de dissimuler le visage : perruque, bonnet, capuchon ou linges entortillés participent

[257] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 34.
[258] A.M.T., FF812/5_123, procédure du 25/06/1768.
[259] *Ibid*.

directement à cette stratégie. Cela n'est pas sans rappeler le cas de Pierre Fournes qui « *a usé de toute sorte de stratagèmes pour n'être pas reconnu, tantôt il paroissoit avec une perruque, tantôt sans*[260] ». Dès lors, le déguisement peut relever d'une logique cumulative, associant transformation vestimentaire, dissimulation faciale et port d'armes ou d'accessoires. Ces éléments, loin d'être accessoires au sens strict, participent pleinement de la construction d'une identité fictive.

II. Une pratique déguisée qui s'accessoirise

Lors du dépouillement des sources, il fut observé que certains Toulousains du XVIII[e] siècle, en plus d'user d'un déguisement, cumulaient ce dernier avec des artifices annexes. Ces derniers pouvaient jouer un rôle majeur, autant dans la crédibilité costumière que dans l'action des individus à garder la finalité de leur motivation secrète. Ainsi, trois catégories principales se dégagent : les masques, les armes et les accessoires. Leur ordre de présentation ne répond pas à leur fréquence au sein du corpus. Si tel avait été le cas, les armes auraient été abordées en premier lieu. Toutefois, ouvrir l'analyse par le masque se justifie pleinement. Dans les imaginaires collectifs, celui-ci constitue l'un des attributs les plus immédiatement associés au déguisement, au point d'en apparaître indissociable. Il a donc paru pertinent de commencer par déconstruire cet emblème des festivités, avant d'examiner le port d'armes, puis de conclure par des éléments plus secondaires en apparence, les accessoires, qui, bien que moins spectaculaires, n'en demeurent pas moins significatifs.

A. Le masque

Le déguisement, sans que cela soit systématique, peut se cumuler à la pratique masquée. Toutefois, définir le masque peut relever de difficultés parfois contraires et paradoxales. En effet, si le masque possède une définition clairement définie par les dictionnaires de l'époque, les sensibilités individuelles et les coutumes sociales y laissent voir une conception spatiale et temporelle relevant de coutumes propres à Toulouse.

Le terme « masque » apparaît tardivement dans la langue française, au XVI[e] siècle. Ce terme est emprunté à l'italien « *maschera* »[261]. Cependant, et comme l'explique T. Gauthier,

[260] A.M.T., FF821/4_071, procédure du 26/04/1777.
[261] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15/06/2026.

l'étymologie du mot « masque » reste discutée[262]. Au départ, le terme équivaut au latin *striga*, qui signifie « goule » ou « sorcière[263] ». Dès lors, le masque semble décrire des entités perçues comme négatives. Selon le linguiste Johannes Hubschmid, la référence à la sorcière n'est pas vide de sens. Très souvent, les individus se masquaient, se grimaient le visage avec de la suie. Dès lors, cela peut rappeler la figure du mal ou encore l'apparition démoniaque[264]. En français, le mot « masque » semble se populariser au début du XVII[e] siècle dans le dictionnaire *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*[265]. Le verbe « masquer » apparaît quant à lui dans la continuité du XVI[e] siècle. L'Académie française définit le mot masque dès sa première édition, mais le mot ne semble pas encore être utilisé dans son sens contemporain. En effet, il désigne au départ le masque comme un « *morceau de velours noir doublé que les Dames se mettent sur le visage, pour éviter le hasle, & se conserver le teint*[266]. » Toutefois, dès la seconde édition de 1718, le sens du mot évolue puisque le premier sens du terme sert désormais à désigner un « *faux visage de carton ou de cire, qu'on met pour se desguiser*[267] ». Si le terme est relativement tardif à entrer dans les dictionnaires d'Ancien Régime, le masque possède quant à lui une longue histoire. En effet, le port de ce dernier fut popularisé dès l'Antiquité lors de certaines fêtes et cérémonies. Par la suite, les populations se sont accaparé son utilisation lors du carnaval où s'opère un jeu d'identité et de liberté. Indissociable du déguisement, T. Gauthier n'hésite pas à dire que le masque « *s'associe à une métamorphose complète du corps*[268] ».

Alors qu'une définition concrète du masque est présente et le désigne comme un « faux visage[269] », les Toulousains du XVIII[e] siècle ne le pensent pas uniquement comme un fait réservé au haut du corps. Cet aspect singulier semble être un fait qui, en réalité, est pensé par tous, puisque les institutions municipales l'imaginent également ainsi. En effet, une ordonnance criminelle de 1697 énonce qu'il est interdit « *de se masquer avec des habits indécens*[270] ». Par cette ordonnance, on comprend mieux que le masque est pensé comme un synonyme de déguisement. En effet, rien dans cette ordonnance ne stipule que les auteurs ont défense de porter un masque, mais seulement qu'ils ne peuvent porter certains habits jugés « indécents ». Cela complexifie l'analyse en cela que le masque n'est pas toujours désigné ainsi.

---

[262] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 73.
[263] *Ibid*., p. 73.
[264] *Ibid*., p. 74.
[265] NICOT Jean, *Thresor de la langue francoyse tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606.
[266] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[267] *Ibid*.
[268] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 77.
[269] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[270] A.M.T., CC2719, n° 413.

Rappelons ainsi l'affaire du capuchon de pénitent ou encore du masque de momie[271]. Dès lors, le masque dépend de certaines caractéristiques précises qu'il convient d'expliciter.

Premièrement, l'usage du terme « masque » semble uniquement avoir lieu en hiver, de la fin du mois de décembre au début du mois de mars. En effet, sur les onze procédures évoquant des individus masqués, ces derniers se trouvent pour 29 % au mois de décembre, 29 % au mois de janvier, 14 % au mois de février et 29 % au mois de mars[272]. Mais plus qu'une temporalité, le masque se restreint, pour 90 % des cas, à une spatialité particulière en lien avec la festivité : les assemblées de danse, les charivaris et le carnaval[273]. Le carnaval semble d'ailleurs monopoliser l'utilisation du terme, au point qu'utiliser le terme « déguisement » relève de l'exception. Ce n'est donc pas pour rien si T. Gauthier, spécialiste de la criminalité dans le temps carnavalesque à Toulouse, n'évoque le fait déguisé que par le terme de masque[274]. Les assemblées de danse et les charivaris ne dérogent pas à la règle. Concernant les assemblées de danse, ces dernières ont lieu entre la fin du mois de décembre et le début du mois de mars au domicile de particuliers[275]. Pour ce qui est du charivari, et bien que ce dernier puisse avoir lieu durant toute l'année, son usage est souvent la conséquence de mariages mal arrangés ou de remariages[276]. Cependant, face aux temps clos définis par l'Église qui empêchent de se marier certains jours de l'année, le calendrier des mariages s'avère déséquilibré. De fait, les Toulousains du XVIII^e siècle se marient généralement en hiver[277]. Bien que ce constat soit un fait, les sources utilisées ne permettent pas d'observer une tendance à des charivaris majoritairement hivernaux puisque seulement un tiers du corpus évoque un charivari en hiver[278]. Bien que la pratique ne soit plus tolérée après une décision du parlement de Toulouse à la fin du XVII^e siècle[279], le charivari reste toujours utilisé comme indicateur des mœurs au XVIII^e siècle, permettant d'imaginer l'approbation de la communauté urbaine aux stratégies matrimoniales individuelles qui se déroulent au sein du quartier ou du voisinage[280]. Sont ainsi sanctionnés ceux qui « *rompent la règle implicite de l'équilibre entre les classes d'âge dans le mariage, ceux qui déstabilisent l'ordre établi par*

[271] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710 ; A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732.
[272] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[273] *Ibid*.
[274] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., pp. 77-78.
[275] Ce constat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[276] ITÇAINA Xabier, « Désordre public et ordre social. Charivari et politique en Labourd intérieur (XIX^e-XX^e siècle) » dans PLOUX François (dir.), *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 189-208.
[277] MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 41.
[278] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[279] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 275.
[280] ITÇAINA Xabier, « Désordre public… », *op. cit.*, pp. 189-208.

l'adultère, etc.[281] » Dès lors, il n'est pas rare de voir des mariages se dérouler très tôt le matin ou tard le soir afin d'éviter ce spectacle déshonorant[282].

Afin d'éviter toutes redites avec les propos précédents, il convient de ne prendre qu'une affaire, mais forte explicite, afin d'imaginer comment, concrètement, les individus pensent les termes « masque » et « déguisement ». Au début du mois de mars 1756, Claire Mercier porte plainte contre un certain Joseph Vals pour promesse de mariage non tenue[283]. Bien que l'affaire semble relativement lointaine du propos, le contexte qui entoure l'affaire permet d'approcher la vie de la plaignante et de l'accusé durant un moment important de la vie festive toulousaine, le carnaval. L'un des témoins de l'affaire, une certaine Catherine Marjoulan, affirme qu'elle « *vit à la gallerie de la plaignante la ditte plaignante et le s[ieu]r Valz huit jours avant le carnaval, la plaignante l'apella, c'estant montée dans sa chambre, elle trouva le dit Valz dans la ditte chambre vêtu avec les habits de la ditte plaignante*[284]. »

Plus que d'y voir une pratique travestie, il semble surtout que ces derniers préparent les déguisements pour le carnaval prévu huit jours plus tard. Cela semble se confirmer chez les prochains témoins qui affirment tous avoir vu « *ledit Valz se masquer […] le carnaval dernier avec les habits de la plaignante*[285]. » Certains, comme Dominique Dariès, étudiant en droit et surtout ami de l'accusé, affirment même avoir « *accompagné le carnaval dernier le sieur Valz chez la plaignante pour se masquer avec ses habits*[286] ». Dans ce cas présent, le déguisement du plaignant n'est évoqué qu'à travers le terme de masque. Pourtant, ce dernier ne porte rien qui tendrait à cacher son visage. Loin d'être le seul, tous les témoins de l'affaire évoquent le déguisement de Vals par le terme de masque.

Plus qu'être un synonyme de déguisement, le terme « masque » peut véritablement désigner le déguisement spécifiquement situé au niveau du visage. En ce sens, il rejoint la définition de la seconde édition du dictionnaire de l'Académie française de 1718 qui indique qu'il s'agit de « *desguiser quelqu'un, en luy mettant outre le masque, des habits qui empeschent de le reconnoistre*[287] ».

À la fin du mois de janvier 1777 se tient une assemblée de danse au sein d'une des maisons de la rue des Filatiers. Pourtant, la fête tourne à l'excès et se termine avec la fuite des

---

[281] ITÇAINA Xabier, « Désordre public… », *op. cit*., pp. 189-208.
[282] *Ibid*. pp. 189-208.
[283] A.M.T., FF800/2_059, procédure du 08/03/1756.
[284] *Ibid*.
[285] *Ibid*.
[286] *Ibid*.
[287] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 12/06/2026.

invités. Dans la plainte, on apprend que « *huit hommes dont six étoient masqués (…) vinrent dans leur salle (…) et cherchèrent querelle à toute l'assemblée*[288]. » Alors que la patrouille du guet vint pour contrôler la situation, les plaignants donnèrent à ces derniers les effets personnels des gens masqués : « *Les comparants remirent (…) des vieux chapeaux dont un étoit pour servir de masque*[289]. » Il est intéressant de constater qu'ici, la manière de désigner un masque ne réside pas dans le port d'un accessoire en particulier, mais dans la façon dont ce dernier est détourné de son utilité première. En effet, tous les chapeaux évoqués par les plaignants ne sont pas des masques, un seul semble l'être. De fait, quelles sont les caractéristiques qui font qu'un chapeau peut être considéré comme un masque ? Il semble ici probable que le porteur devait tenir son chapeau de façon singulière. Par exemple, en le rabattant sur son visage.

En février 1772 a lieu un grand bal dans la salle de spectacle du théâtre de la Comédie. Alors que les soldats du guet sont nombreux et qu'un capitoul est présent dans sa loge afin de garantir la sûreté de l'événement[290], des affrontements troublent une ambiance jusqu'alors festive. En effet, un certain Boulogne, figurant à la Comédie, s'en serait pris à un certain Pierre du Pont, étudiant en droit. Après s'être plaint au capitoul, ce dernier aurait demandé à ce qu'on fasse venir Boulogne afin de l'arrêter : « *Et comme les soldats auroient voulu exécuter nos ordres le dit Boulogne se seroit révolté […] la femme dudit Boulogne déguizé en homme sans faux visage se seroit jetée sur les soldats et les a pris aux cheveux*[291]. » Là encore, le capitoul Cahuzac ne semble pas utiliser de manière synonymique les termes déguisé et masqué.

Si le masque semble être majoritairement porté par des hommes, les femmes peuvent-elles tout de même l'utiliser ? L'une des difficultés à les trouver au sein des sources réside dans le fait qu'il n'est pas toujours évident de savoir dans quelle mesure les accusations de femmes « masquées » tiennent compte de la réalité ou d'actes diffamants.

En février 1768, Lustron Gaspard et sa femme déposent plainte contre plusieurs hommes et femmes ayant tenu, le soir de leurs noces, un charivari[292]. Alors que cet événement est propice au déguisement, il ne semble pas y avoir de mention claire de ce dernier. Toutefois, le terme « masque » apparaît dans la plainte déposée par Lustron. Ce dernier

[288] A.M.T., FF821/1_009, procédure du 20/01/1777.
[289] *Ibid*.
[290] A.M.T., FF816/2_027, procédure du 24/02/1772.
[291] *Ibid*.
[292] A.M.T, FF812/1_020, procédure du 06/02/1768.

raconte que « *la Claire dite Blondine étoit masquée en diable*[293]. » Cela dit, au vu du contexte énoncé par ce dernier, il n'est pas certain que le masque de Blondine soit concret. En effet, les excès qui résultent du charivari sont d'une rare violence : insultes, menaces de mort, jets de pierres, enfoncement de portes[294]. Et alors que Jeanne, la femme de Lustron, est blessée par un jet de pierre, ce dernier décide de sortir avec une hache afin d'éloigner les participants, « *mais au même instant Claire Blondine continua de jetter des caillous dans lad[ite] chambre disant qu'elle vouloit tuer les d[its] nouveaux mariés*[295] ». La notion de masque ne semble donc pas, pour ce cas, sous-entendre un déguisement ou un masque faisant référence au diable. En revanche, la violence irréelle dont fait preuve Blondine fait d'elle une sorte de démon. En effet, elle porte, par ses actions, le visage du diable. Si une telle interprétation peut surprendre, il est pourtant courant d'attribuer aux délinquants des caractères physiques qui les démarquent de la bonne société : « *leur ignominie étant visible jusque dans leur apparence et inscrite dans leur chair comme la marque du Diable*[296]. » Cette pensée anime possiblement Lustron et quand ce dernier raconte aux greffiers les actes de Blondine, il laisse paraître au passage ses propres peurs[297].

Plus encore, en mars 1737 se tient une assemblée de danse où une troupe de gens masqués est invitée. Lors de la soirée, une querelle entre plusieurs étudiants et la troupe masquée éclate et plusieurs blessés sont à déplorer. La troupe est ainsi décrite par la plainte récriminatoire déposée par les étudiants : « *plusieurs personnes masquées et entre autres un homme masqué en coureur avec plusieurs autres de la même partie, tant hommes que femmes*[298]. » La tenue de coureur décrite par les plaignants fait référence au « *domestique chargé de porter des dépêches ou d'accompagner à pied la voiture de son maître*[299] ». Pour ce qui est du masque féminin, la plainte déposée par la troupe de masques laisse entendre que l'une des femmes de la troupe aurait porté une « *coiffe en mouchoir*[300] », mais est-ce suffisant pour parler de masque ?

Ainsi, les individus semblent collectivement admettre une utilisation spatiale et temporelle du fait masqué. D'ailleurs, dès que le fait est opéré dans une autre spatialité, le

[293] A.M.T, FF812/1_020, procédure du 06/02/1768.
[294] *Ibid*.
[295] *Ibid*.
[296] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[297] *Ibid*., pp. 349-63.
[298] A.M.T., FF781/1_020, procédure du 06/03/1737.
[299] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 205.
[300] A.M.T., FF781/1_019, procédure du 05/03/1737.

terme disparaît au profit des termes « déguisé » et « travesti ». À ce sujet, lors de l'affaire des « spectres[301] », qui a fait perdre à la veuve Bounemaison son esprit, le principal accusé, François Dupont, se met en scène à travers le port d'un masque. En effet, un soir d'hiver, dans la métairie de la veuve, des bruits étranges se font entendre à l'étage. La veuve et l'abbé se mettent alors à genoux : « *l'un prie fiévreusement, l'autre psalmodie d'après le Livre de David qu'il tient ouvert devant lui*[302]. » Pourtant, malgré leur détermination, rien n'y fait et les bruits persistent. Dès lors, l'abbé décide d'inspecter l'étage. À cet instant, des tuiles s'effondrent sur le sol, blessant au passage la veuve. Dupont finit par redescendre, mais ne semble pas être sorti indemne de cette bataille, il est « *noir comme du charbon*[303] », et s'effondre au sol. Lorsqu'il reprend ses esprits, il explique avoir été brûlé par le spectre de son défunt mari. Alors que le corps reste indemne, le visage semble couvert de suie, ce qui n'est pas sans rappeler les déguisements utilisés lors des révoltes populaires. L'historien Michaël Sonenscher montre que les émeutiers du Vivarais ont usé de pratiques déguisées propres aux temps de fêtes[304]. À l'évidence, les fins entre un acte délibérément criminel et des revendications plus profondes divergent du tout au tout. Cependant, le procédé physique reste le même : l'utilisation singulière de la suie ou du charbon de bois afin de ne plus être reconnu.

Si l'abbé Dupont n'est pas désigné comme masqué et ce, parce que la spatialité du crime ne se déroule pas dans un lieu où il est courant de trouver des masques, une affaire déroge en tout point à ces règles implicites. En avril 1748, plusieurs voleurs sont arrêtés et conduits en prison dans l'attente de leur jugement. Jean Honoré, témoin dans l'affaire, affirme qu'un matin, pendant la période du Carême, « *venant de Mongiscard et arrivé sur le chemin de Saint-Aigne […] étant à pied, il feut arrêté par trois hommes dont un avoit un masque noir sur le vizage, de la taille de cinq pieds ; un second, de même taille, portant une moustache postiche*[305]. » Si le témoin évoque explicitement le masque d'un des accusés, c'est que ce dernier semble véritablement en porter un, à l'inverse de l'abbé Dupont qui affirmait s'être brûlé[306]. D'ailleurs, Honoré n'évoque le masque que pour cet accusé, celui portant simplement une moustache « postiche » ne peut prétendre à une telle qualification puisque cet accessoire ne sert pas à dissimuler l'entièreté du visage de l'accusé.

---

[301] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.
[302] *Ibid*.
[303] *Ibid*.
[304] SONENSCHER Michaël, « La révolte des masques armés de 1783 en Vivarais » dans RIOU Michel (dir.), *Vivarais et Languedoc*, Montpellier, Université Paul-Valéry 1972, pp. 247-263.
[305] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[306] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.

Ainsi, que penser du « masque » ? Ce dernier semble être perçu comme un tout au XVIII^{e} siècle. Et quand arrive la nouvelle année, son utilisation devient systématique. Du moins, quand le déguisement apparaît dans des lieux spécifiques, non éloignés d'un aspect festif. Enfin, le masque, quand il est porté au niveau du visage, semble se définir, non pas par l'accessoire en tant que tel, mais par l'utilisation que l'individu fait de ce dernier. Pourtant, il ne faut pas négliger que le « masque » dépend aussi des sensibilités de chacun. Si le masque est l'un des exemples les plus représentatifs de la déclinaison du déguisement comme accessoire, l'utilisation d'armes relève, au sein des sources, d'un fait bien plus important.

B. Le port d'armes

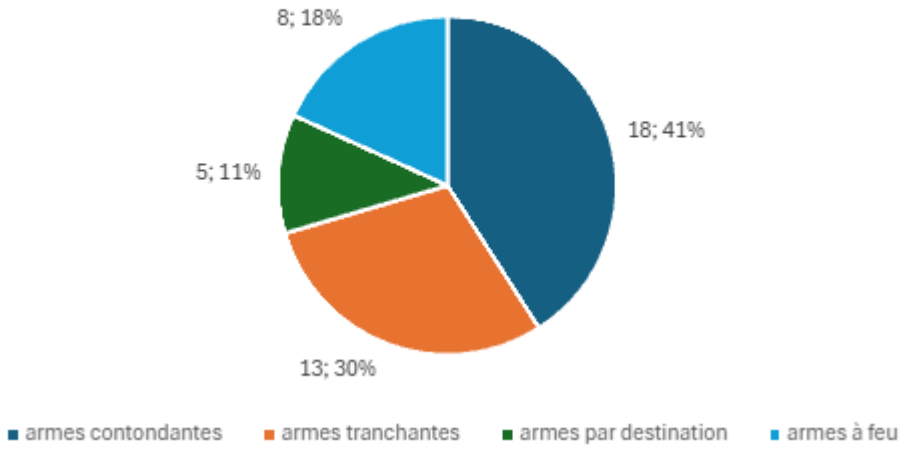
Le port d'armes est un fait courant pour une partie des criminels déguisés. En effet, sans que cela soit systématique, 30 % des sources étudiées le sous-entendent[307]. Cette relative importance du port d'armes chez les criminels déguisés n'a toutefois pas de lien spécifique avec le déguisement et dépend bien plus du contexte : les armes font partie du quotidien des Toulousains. Pour le noble ou le petit artisan, elle témoigne d'une certaine culture de l'apparence[308]. Dans le cadre des pratiques déguisées, l'arme peut souvent être dissimulée par l'habit afin de surprendre la victime. C'est en tout cas ce que sous-entend Antoinette Debax en affirmant voir, « *à la faveur d'une lumière qui éclairoit la rue, trois jeunes gens en veste, les bras croisés, aiant l'air de porter quelque choise sous leur veste*[309] ». L'arme peut également renforcer la crédibilité du déguisement. Ainsi, lorsque le grenadier a échangé son habit avec Pierre Michau, il ne s'est pas contenté de lui donner son habit ou son bonnet : « *il prit en troc pour s'amuser le sabre dud[it] grenadier*[310]. » Plus encore, en avril 1780, Monier, brigadier de la maréchaussée, n'hésite pas à *« prêté un équipement de cavalier de la maréchaussée pour qu'il [Simon Tayac] ne fut point reconnu chez la susdite Azimon*[311] ». Sans que cela soit explicitement évoqué par le terme « équipement », il est fort à parier que ce dernier soit équipé d'une arme. En effet, les troupes de la maréchaussée ou du guet ne se représentent que rarement sans leur fusil lors de leur service.

Dans un souci de rendre compte de la réalité, les différentes armes utilisées ont été

[307] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[308] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^{e} siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 102.
[309] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[310] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[311] A.M.T., FF824/8_140, procédure du 04/10/1780.

regroupées au sein de quatre sous-catégories. Ces catégories ont été étudiées selon leur récurrence au sein du corpus.

Graphique nº 2 : Répartition des armes utilisées par les criminel.les toulousain.es au XVIIIe siècle



En premier lieu, il convient d'évoquer les armes contondantes. Généralement en bois, ces dernières regroupent les armes « *qui blessent par l'écrasement des chairs et des os*[312] ». En majorité, ces armes utilisées sont, pour près de 61 % des cas, des bâtons ou des bûches[313]. Toutefois, l'utilisation de cannes reste un fait courant pour près de 39 % des criminels déguisés[314]. À l'inverse des armes contondantes, les armes tranchantes comprennent des armes généralement en métal qui, à défaut de blesser par le choc du coup porté, causent des plaies ouvertes[315]. Parmi ces armes, 54 % des criminels semblent privilégier l'épée[316]. Toutefois, l'utilisation de sabres ou de couteaux reste un fait relativement courant pour près de 46 % des cas[317]. Moins courantes mais représentatives des violences pratiquées à Toulouse au XVIIIe siècle, les armes à feu. Parmi ces armes, seuls des pistolets semblent constamment revenir au sein des sources étudiées[318]. Comme l'indique T. Gauthier, ces armes sont nombreuses en ville. Si elles tombent aux mains des Toulousains, c'est grâce aux distributions lors des levées, de vols dans les arsenaux des villes ou encore de marchandage lorsqu'elles

[312] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 05/08/2025.
[313] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[314] *Ibid.*
[315] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 05/08/2025.
[316] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[317] *Ibid.*
[318] *Ibid.*

sont vendues en pièces détachées au marché noir[319]. À l'évidence, les Toulousains du XVIII[e] siècle n'usent pas uniquement de pistolets, les fusils restent par exemple l'arme de prédilection des soldats du guet. Cependant, ces armes s'avèrent très souvent plus effrayantes qu'efficaces : « *le pistolet semble plus souvent sujet à des ratés et à faire faux-feu qu'à pétarader victorieusement. Certes, le coup est quelquefois lâché, mais encore faut-il que l'arme soit correctement chargée de grenaille ou de balles*[320]. » Enfin, il convient d'évoquer les armes par destination. Il s'agit d'objets du quotidien qui sont détournés en arme, devenant de fait dangereux ; c'est le cas des pierres par exemple.

Majoritairement, l'utilisation d'armes relève d'un acte masculin puisque sur les trente-deux sources contenant des armes, près de 63 % des prises d'armes sont le fait d'hommes[321]. Bien que ces dernières soient récurrentes au sein des sources étudiées, leurs descriptions restent lacunaires et une seule source détaille véritablement les armes présentes. La principale raison vient du fait que seuls les gens de justice, une fois l'arme saisie, peuvent l'analyser. En effet, il arrive que l'arme soit directement emmenée devant l'hôtel de ville ou confiée aux soldats du guet lorsque le porteur est désarmé à la suite de son arrestation[322]. C'est ce qui semble arriver à Pierre Michau où, lors de son audition d'office, les magistrats lui exposent l'arme et la décrivent ainsi : « *Exhibition à luy faite d'un espadon dont la lame est fort étroite, la poignée de cuivre jaune à la garde de laquelle poignée est attachée un ceinturon de cuir avec son fourreau*[323]. »

Plus que de se consacrer aux faits masculins, il est intéressant d'étudier que les femmes, si minoritaires dans les sources, n'hésitent pas à utiliser le fait armé. Une arme semble d'ailleurs être particulièrement appréciée de la gent. Sans pour autant qu'elle leur soit réservée[324], la pierre est un symbole et une caractéristique de la violence féminine. Cela s'explique très largement par le fait que la violence armée, renvoyant à l'exercice militaire, est un fait masculin. Il semble alors cohérent que ces dernières soient très largement obligées d'user d'armes par destination. Trouvable partout et sans grande difficulté d'exécution, la pierre devient alors une arme parfaite pour ces dernières. Au sein du corpus étudié, la tendance semble se confirmer puisque plus de 80 % des femmes ayant fait preuve de violence

[319] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 98.
[320] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu », *Dans les bas-fonds*, n°42, 2019, pp. 1-136.
[321] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[322] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[323] *Ibid*.
[324] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime – acte premier », *Dans les bas-fonds*, n°38, 2019, pp. 1-74.

armée l'ont fait avec des pierres[325]. Toutefois, parler de pierre n'a que peu de sens puisqu'il s'agit là d'un terme générique : *« Quand les témoignages se font plus précis, on découvre qu'il s'agit communément de briques ou de fragments de tuiles*[326]. »

Chose certaine, ces femmes jettent si violemment les pierres que les dégâts en sont importants. Si ladite Blondine lance des pierres pour blesser les plaignants[327], d'autres comme Françoise Roudier, Marie Caminade ou encore Anne Cazeneuve sont accusées de briser les vitres des domiciles avec qui ces dernières ont eu des différends[328]. Plus que d'user de pierres, arme rudimentaire laissant apercevoir le caractère novice de ces dernières, quelques femmes n'hésitent pas à user d'armes considérées comme masculines.

En juin 1773, un certain Jean-Pierre Boyer, négociant, porte plainte contre son ancienne servante qui ne cesse de tenir des propos injurieux à son égard. Pire, elle le menace de mort avec « *un couteau de 3 paumes de longueur*[329]. » Dans sa plainte, ce dernier raconte que « *lad[ite] Salabert voulant exécuter ses jactances, elle affecta d'aller pendant plusieurs soirées fraper à la porte du sup[lean]t (...) portant toujours le d[it] couteau*[330]. » Après tout, le couteau reste une arme accessible pour les femmes, utilisée pour diverses tâches quotidiennes. Simple à manier et peu lourd, il serait tout à fait faux de penser que les armes sont uniquement utilisables par la gent masculine et, à ce propos, il n'est pas impensable de voir quelques femmes tirer au pistolet[331]. Nonobstant, ces cas relèvent de l'exception et les femmes restent majoritairement restreintes à un éventail d'armes limité.

Mais plus qu'une question de genre, il convient de rappeler que le port d'armes est restreint à une infime partie de la population. Concernant l'épée par exemple, le port d'une telle arme nécessite d'être de la qualité requise[332]. Pourtant, cela n'empêche pas certains Toulousains de porter ostensiblement et impunément l'épée au côté, jusqu'à ce qu'un événement particulier indispose les magistrats et les pousse à veiller au strict respect des règlements en la matière[333]. De plus, les ordonnances de police réitèrent régulièrement l'interdiction de porter l'épée, preuve de la non-obéissance des Toulousains à cet interdit[334].

---

[325] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[326] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime – acte premier», *art. cit.*, pp. 1-74.
[327] A.M.T., FF812/1_020, procédure du 06/02/1768.
[328] A.M.T., FF753/2_026, procédure du 08/08/1709 ; A.M.T., FF753/2_027, procédure du 10/08/1709 ; A.M.T., FF831/7_131, procédure du 11/07/1787.
[329] A.M.T., FF817/3_075, procédure du 09/06/1773.
[330] *Ibid*.
[331] A.M.T., FF745/2_022, procédure du 08/07/1701 ; A.M.T., FF785/1_008, procédure du 06/02/1741 ; A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[332] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime… », *art. cit.*, pp. 1-74.
[333] *Ibid*.
[334] A.M.T., BB160, pp. 57-59 ; A.M.T., BB160, pp. 196-198 ; A.M.T., BB161, pp. 1-3.

Comme l'épée, l'arme à feu est aussi pensée comme un privilège réservé aux personnes de distinction[335]. Plus encore, les cannes sont tout aussi restreintes à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. En effet, c'est en 1763 que les capitouls rendent une ordonnance qui interdit tant la vente que l'usage de bâtons ou encore de cannes, puisque ces armes étaient réputées pour renfermer des bouts de lance[336]. Une question se pose : qu'entendent les gens de justice quand ces derniers évoquent les bâtons, ou les cannes ? Définir ces termes n'est pas chose aisée. Pour ce qui est de la canne, si elle peut certes définir un long bout de bois, elle est souvent pensée comme un synonyme de bâton[337]. La tâche se complique encore davantage quand il s'agit de savoir ce qu'est un bâton. En effet, les déclinaisons pour ce seul mot laissent apercevoir les termes de « trique » ou encore de « bûche ». Mais ces termes définissent-ils réellement un objet précis ? Tiennent-ils leur nom : « *d'une taille spécifique, d'une forme particulière, voire d'un poids*[338] » ?

L'arme occupe, au sein de la pratique déguisée, une position singulière. Si elle peut contribuer à renforcer la crédibilité du costume adopté, le déguisement peut également permettre de dissimuler une arme afin de surprendre la victime. Il s'instaure ainsi une relation de réciprocité entre l'arme et le déguisement. Toutefois, les artifices utilisés par les criminels déguisés ne sauraient se réduire au masque ou au port d'armes. Au contraire, il convient d'envisager ces derniers au sein d'un ensemble plus vaste d'objets susceptibles de renforcer la crédibilité, voire la dangerosité, du costume utilisé.

C. Les accessoires

Si les archives demeurent relativement discrètes sur ce point, il arrive néanmoins que certains criminels recourent à des accessoires en complément du déguisement. Au sein du corpus étudié, seuls trois cas en font explicitement mention[339]. Il paraît donc difficile d'affirmer que ces éléments constituent une condition indispensable à la réussite de la pratique déguisée. Toutefois, bien que marginales, ces affaires ne sont pas dénuées d'intérêt puisqu'elles participent à renforcer la crédibilité du déguisement adopté par le criminel.

---

[335] A.M.T., BB160, pp. 57-59 ; A.M.T., BB160, pp. 196-198 ; A.M.T., BB161, pp. 1-3.
[336] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois », *Dans les bas-fonds*, n°40, 2019, pp. 1-68.
[337] *Ibid*., pp. 1-68.
[338] *Ibid*., pp. 1-68.
[339] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

Au début du mois de février 1771, plusieurs soldats tentent d'entrer chez la prénommée « *Frise*[340] », afin de débusquer un déserteur qui logeait chez elle[341]. Bien que cela paraisse surprenant, le motif avancé par ces derniers est valable puisqu'ils pouvaient être commissionnés afin de retrouver des déserteurs. S'ils réussissaient, ils échappaient à la prochaine expédition militaire prévue. Cependant, la plaignante refuse d'ouvrir la porte. Elle indique toutefois que « *si le dizenier du quartier se présentoit, elle ouvriroit ; sur quoi lesdits soldats dirent qu'il alloit le chercher*[342]. » Il semble cohérent que cette dernière promulgue une telle demande. Omniprésents dans le tissu urbain, les dizeniers étaient connus dans leur quartier respectif. Ces derniers jouent d'ailleurs un rôle majeur à Toulouse en tant qu'intermédiaires entre les autorités municipales et la population[343]. Si en premier lieu le rôle du dizainier est de dénombrer annuellement la population au sein du quartier dans lequel il vit, les capitouls sollicitent de plus en plus ce dernier et le dotent même de fonctions policières afin qu'il veille à la bonne application des décisions capitulaires[344]. Les capitouls élargissent encore ces fonctions et l'autorisent désormais à surveiller les forains, les étrangers et les présents dans son quartier[345]. C'est dans ce contexte que peut se comprendre la réaction de ladite Frise. Cette dernière, inquiète par l'insistance de ces soldats étrangers, sait qu'elle peut compter sur le dizainier.

De leur côté et forts de leur ruse, les soldats acceptèrent la requête de cette dernière et partirent, à ce titre, trouver le dizainier. À l'évidence, cela n'est qu'un mensonge et, à défaut de le faire venir, l'un d'entre eux décida de mettre « *une redingotte pour se déguiser se présenta à la porte avec une lanterne alumée disant avec les autres qu'il étoit dizainier et qu'on eut à leur ouvrir de la part du roi*[346] ». Si le déguisement réalisé s'avère simpliste, c'est que le dizainier reste un homme ordinaire, sans signe distinctif particulier. Toutefois, le costume est complété par l'utilisation de la lanterne. Bien qu'elle ne soit le symbole du dizenier, elle renforce la crédibilité du costume. Pourtant, le déguisement employé ne trompe pas la plaignante qui, « *ayant reconnu cette fourberie et ayant refusé d'ouvrir, tous ces soldats*

[340] A.M.T., FF815/1_022, procédure du 04/02/1771.
[341] *Ibid*.
[342] *Ibid*.
[343] LAFFONT Jean-Luc, « L'évolution de la police communautaire dans la ville des Lumières. Le cas des dizeniers toulousains, 1760-1789 » dans BIANCHI Serge, DUPUY Roger (dir.), *La Garde nationale entre Nation et peuple en armes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 73-93.
[344] *Ibid*.
[345] *Ibid*.
[346] A.M.T., FF815/1_022, procédure du 04/02/1771.

jurent des injures contre elle[347]. » L'échec du déguisement tient en partie au fait que le dizainier est un personnage bien trop connu du quartier pour pouvoir être imité par le premier venu. Et ce, malgré l'obscurité qui rend la visibilité du dizainier certainement plus floue qu'en temps diurne.

Le déguisement peut certes s'accompagner d'un accessoire, il peut aussi devenir un élément dont il faut se débarrasser une fois l'acte illégal commis. C'est en tout cas ce que laisse sous-entendre la justice lors de l'audition d'office de Jacques Garrigues en novembre 1776[348]. En effet, ce dernier est suspecté d'avoir commis un vol. Afin de rester discret, ce dernier aurait changé de tenue. En effet, il aurait changé de chemise et ne porterait plus l'havresac avec lequel il avait été auparavant aperçu[349]. Et lorsque la justice interroge l'accusé « *s'il portoit un abressac*[350] », ce dernier « *répond et dénié*[351] ».

Ici, l'accessoire apparaît non pas comme un critère qui ne permet de renforcer la crédibilité costumière, mais comme un élément qui permet à certains témoins de le reconnaître. D'ailleurs le rôle de l'accessoire est ici actif, il est un contenant. Tout comme son habit au moment du délit, le sac représente la tenue du voleur au moment des faits. Il est alors un indispensable non pas pour le déguisé, qui le fait pour ne pas être reconnu, mais pour le voleur. Il est donc tout à fait cohérent que, lors de son déguisement, ce dernier ait enlevé son havresac et sa chemise puisque cela lui permet de ne plus correspondre à la description supposée de l'auteur des faits.

Ainsi, le déguisement peut être complété par divers accessoires, parmi lesquels figure le masque. Ce dernier est d'ailleurs pensé comme un synonyme de déguisement au XVIII^e^ siècle, notamment lors des fêtes hivernales. Toutefois, il ne peut se réduire à cette réalité et il peut également évoquer le fait de dissimuler son visage. Pour d'autres encore, le déguisement ne devient pleinement crédible que lorsqu'une arme l'accompagne. Toutefois, tout accessoire peut parfois devenir le talon d'Achille du porteur en marquant l'esprit des témoins, qui décrivent alors l'individu à travers l'objet qu'il porte, trahissant ainsi la fonction première du déguisement : conserver l'anonymat de l'individu.

Les témoins, les plaignants et les gens de justice sont ainsi des acteurs clés dans la

[347] A.M.T., FF815/1_022, procédure du 04/02/1771.
[348] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 20/11/1775.
[349] « *petit sac, que les soldats, les gens de mestier portent en voyage sur leurs dos, & où ils mettent leurs hardes, leurs outils* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 05/08/2025).
[350] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 20/11/1775.
[351] *Ibid*.

compréhension du fait déguisé. En fonction de leurs sensibilités, ils peuvent orienter consciemment ou non leurs descriptions vers une pratique déguisée. De fait, si pour certains l'habit porté relève d'un déguisement, d'autres n'y voient qu'un simple vêtement.

III. Le déguisement : une définition commune à tous ?

Le déguisement, à l'instar du masque, semble faire l'objet d'une décorrélation entre le sens normatif, inscrit dans les dictionnaires, et la manière dont la pratique est désignée selon l'individu et/ou le contexte. De fait, déterminer ce qui relève ou non du déguisement oblige l'historien à étudier plusieurs exemples tirés des sources afin de comprendre dans quelle mesure il est possible de parler, ou non, de déguisement. Ce dernier possède-t-il des caractéristiques communes à tous ou relève-t-il uniquement des sensibilités individuelles ? Pour tenter de répondre à ces interrogations, il convient d'étudier les descriptions laissées par les témoins, les accusés ou encore les gens de justice. Loin d'être une méthodologie novatrice, plusieurs historiens, tels que V. Denis, J. Quéniart ou encore B. Garnot, se sont déjà prêtés à l'exercice. Il ressort de ces différentes études un élément commun : le caractère proprement individuel du témoignage.

Selon V. Denis, la manière de décrire les individus aurait évolué au cours de l'époque moderne. C'est au XVIII[e] siècle que se banalise la description de l'apparence physique qui était jusqu'alors réservée, sans qu'elle soit systématique, aux prisonniers, aux criminels et aux soldats[352]. L'apparence physique a des avantages et permet de retrouver « *un individu recherché même s'il se cache sous une fausse identité*[353] ». Bien que les descriptions physiques se généralisent, elles reposent toutefois sur la sélection de certains traits qui peuvent caractériser le criminel[354]. B. Garnot ajoute que « *les gens perçoivent les autres en fonction de leur apparence physique, de la manière dont ils expriment leurs sentiments et aussi de leur réputation*[355]. » Plus que les traits singuliers des criminels, les descriptions indiquent généralement le statut de l'individu et son âge[356].

Selon Quéniart, la manière de décrire les individus pourrait différer selon le sexe.

[352] DENIS Vincent, « Histoire de l'identité en France » dans AGHROUM Christian, ALBERGANTI Michel (dir.), *Identification et surveillance des individus*, Paris, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, 2010, pp. 6-12.
[353] *Ibid*., pp. 6-12.
[354] ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010, pp. 32-55.
[355] GARNOT, Benoît, *Intime conviction et erreur judiciaire : Un magistrat assassin au XVII[e] siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2004, p. 79.
[356] *Ibid*., p. 79.

Alors que les hommes prêteraient davantage attention à l'aspect physique du délinquant, les femmes évoqueraient également l'aspect vestimentaire du criminel. Être mal vêtu est, aux yeux des femmes, un critère dépréciatif suffisamment fort pour l'évoquer dans leur déposition. Cette différence serait, pour Quéniart, « *créée ou accentuée par la répartition des tâches au sein du couple, mais aussi par l'acquisition des savoirs par les pratiques professionnelles*[357] ».

Enfin, il semblerait que la définition des traits physiques jugés pertinents évolue au cours du siècle. Alors qu'il convenait de s'attacher au plus singulier, le signalement se concentre désormais sur le visage[358]. Même si la taille y figure toujours, le visage, pour ce qu'il dissimule ou au contraire peut révéler, est devenu la pierre architectonique de l'identité individuelle[359].

Du côté des Toulousains, plus que de prendre du temps afin de décrire les individus, ces derniers tentent surtout de justifier leurs accusations de déguisement, ce qui permet d'imaginer leurs propres réactions et ressentis face à ces pratiques. À la fin du mois de juillet 1778, lors d'un assassinat à heure nocturne contre ledit Auge, plusieurs accusés sont suspectés de s'être déguisés[360]. Alors que la question du déguisement des accusés est souvent évoquée dès la plainte afin d'aggraver la culpabilité de ces derniers, elle n'est ici évoquée qu'à travers les témoins. En effet, Jeanne-Marie Vayssière énonce avoir vu des gens « *déguisés en veste, aiant leur chapeau abatu*[361] », Anne Jainbert parle elle aussi d'individus « *déguisés en veste, chapeau abatus, les cheveux épars*[362]. » De fait, qu'est-ce qui, dans ce cas précis, relève du déguisement ? Il semblerait que cela soit le fait d'habits, en somme ordinaires, mais qui auraient la particularité d'être détournés à des fins d'anonymat. Ainsi, le chapeau devient déguisement s'il est rabattu, les cheveux deviennent un déguisement s'ils sont épars et qu'ils, possiblement, cachent le visage. De fait, toute utilisation détournée d'un habit, voire de son propre corps, semble, pour les individus, un acte suspect et subversif. Si les cheveux coiffés sont symbole d'un comportement soigné, la déviance mentale ne s'incarne-t-elle pas dans la chevelure ébouriffée de ces derniers[363] ? À l'évidence, cette affaire permet de mettre en lumière les sensibilités individuelles des témoins. Pour ces deux femmes, les accusés sont

[357] QUENIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 247-255.
[358] *Ibid*.
[359] *Ibid*.
[360] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[361] *Ibid*.
[362] *Ibid*.
[363] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.

perçus comme dangereux.

D'autres témoins semblent toutefois plus objectifs sur les faits observés. Antoinette Debax raconte ainsi qu'elle « *vit à la faveur d'une lumière qui éclairoit la rue, trois jeunes gens en veste les bras croisés aiant l'air de porter quelque chose sous leur veste*[364]. » Bien qu'elle aurait pu parler de déguisement, en cela que ces derniers dissimulent des effets potentiellement dangereux sous leur veste, elle ne semble pas le faire. La pratique déguisée fait si peu consensus qu'Anne Jainbert finit par se raviser et s'accorde désormais avec les propos de sa sœur qui, de son côté, ne parlait pas de déguisement pour décrire les accusés : « *Le d[it] Montiès étoit en veste et culotte longue et Baylac en beverly*[365]. »

Dès lors, que penser du déguisement de ces derniers ? Les témoins sont-ils, comme les accusés ou les plaignants, des garants viables de la vérité ? Il n'en est pas sûr et le cas d'Anne Jainbert semble le prouver. Alors qu'elle voyait dans cette bande des individus déguisés aux chapeaux rabattus, voilà qu'elle se ravise et affirme désormais le contraire de ce qu'elle évoquait. Le caractère biaisé des témoignages est un caractère admis à l'époque moderne qui n'empêche pas leur utilisation par les autorités judiciaires[366].

Plus que les sensibilités émotionnelles relevées précédemment, le déguisement peut être évoqué lorsque les témoins n'arrivent pas à identifier les finalités de l'accusé. C'est par exemple le cas lorsqu'un soldat du guet est en habit civil[367]. Plus encore, le simple changement de vêtement lorsqu'un crime est commis peut également devenir un déguisement[368]. Pour d'autres, le déguisement n'en devient qu'un lorsque ces derniers sont en mesure de s'en rendre compte[369].

D'autres enfin décident volontairement de ne pas user du terme alors même que la pratique est avérée. En avril 1780, lorsqu'un vol est commis dans une auberge, l'un des témoins devient un atout majeur pour la compagnie de la maréchaussée. Simon Tayac est le seul à avoir vu le voleur. De fait, Monier, brigadier de la maréchaussée, décide de lui prêter un « *équipement de cavalier*[370] ». Cet équipement se compose, au moins en partie, d'« *un habit de cavalier*[371] ». Pourtant, ni l'auteur de la pratique déguisée, ni l'initiateur n'évoquent l'habit de cavalier comme un fait déguisé. Pourtant, S. Tayac ne fait pas partie de la maréchaussée.

---

[364] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[365] *Ibid*.
[366] GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVII^e^ siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007, p. 99-108.
[367] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[368] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 20/11/1775.
[369] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770.
[370] A.M.T., FF824/8_140, procédure du 10/04/1780.
[371] *Ibid*.

De facto, le terme « déguisement » ne semble être évoqué que lorsque son utilisation est considérée comme injustifiée, voire criminelle. *A contrario*, lorsque le déguisement sert la justice, le sentiment légitime prime et il n'est plus question de parler de déguisement, du moins du côté des autorités, puisque la tromperie est utilisée à des fins morales. Dans ce cas précis, il sert à « *arrêter le maître d'équipage*[372] ».

Comme a pu le sous-entendre le témoin Antoinette Debax, le déguisement n'est pas uniquement le fait de porter un habit singulier. Le déguisement en devient un lorsque ce dernier sert à la dissimulation d'armes[373]. À la fin de l'année 1706, Raymond Licard porte plainte contre un certain Auzières[374]. Sans que le passif de leur relation soit connu, Auzières semble en vouloir au dit Licard et décide, le soir de Noël, de jeter des pierres sur les vitres du plaignant[375]. Non satisfait, il décide, le lendemain, de réitérer son action en s'en prenant directement à Licard. Alors, Auzières, « *pour se déguiser, avoit changé d'habit et approcha le supp[lian]t en proférant contre luy des injures atroces tirant un bâton qu'il tenoit caché sous son justaucorps*[376] ». Dans ce cas précis, ce n'est pas tant le fait que l'accusé change d'habit qui est considéré comme un déguisement, mais bien la dissimulation de ses fins violentes.

En décembre 1740, Jean Lapierre projette d'assassiner Guillaume Vilar après que celui-ci l'a publiquement déshonoré[377]. Jean-Jacques Laurens, principal témoin de l'affaire, rapporte que l'accusé était alors « *déguisé d'un habit gris*[378] ». Si cette tenue ne présente rien d'extraordinaire, le déguisement réside là encore moins dans la nature du vêtement que dans son usage. Laurens précise en effet que Lapierre portait « *une espée cachée sous son habit*[379] ». Plus encore, lors d'un excès dans une assemblée de danse en janvier 1770, le témoin François Lalanne tente de décrire les auteurs de ces troubles. Il s'agit ainsi de « *quatre ou cinq jeunes gens dont un abbé qui avoit la redingotte sur la tête armé d'une épée qui paroissoit à travers lad[ite] redingote*[380]. »

Plus que de dissimuler un effet dangereux, le déguisement semble régulièrement se concentrer en une pièce maîtresse qui marque l'esprit des témoins. En effet, lorsque Jean-Bernard Depied est violemment agressé par une bande de jeunes gens, le plaignant évoque uniquement dans son témoignage la pièce qui semble singulière et qui dénote avec ce

[372] A.M.T., FF824/8_140, procédure du 10/04/1780.
[373] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[374] A.M.T., FF750/3_072, procédure du 29/12/1706
[375] *Ibid*..
[376] *Ibid*.
[377] A.M.T., FF784/8_219, procédure du 28/12/1740.
[378] *Ibid*.
[379] *Ibid*.
[380] A.M.T., FF814/1_005, procédure du 08/01/1770.

qu'il est courant d'observer dans la rue, à savoir la robe de chambre[381].

Ailleurs que ces cas avérés de déguisement, l'homme non reconnu, sans pièce vestimentaire surprenante, semble quand même pouvoir être considéré comme déguisé. En effet, lorsque Castanie Françoise porte plainte au début du mois de juin 1769, elle explique qu'un inconnu lui a apporté plusieurs fois des lettres calomnieuses. Ce dernier semble s'être « *déguisé toutes les fois qu'il a posté les d[ites] lettres*[382]. » Concernant son déguisement, une des témoins de l'affaire affirme que l'homme portait *« une redingotte grise, visage plein*[383] ». Ainsi, la seule utilisation d'une redingote questionne quant à son efficacité à pouvoir conserver l'anonymat de l'accusé.

Finalement, est-il concrètement déguisé ou est-ce un moyen de calomnier un peu plus l'accusé afin de garantir une condamnation qui satisferait la plaignante ? La réponse semble se trouver dans le contexte qui entoure l'affaire. En effet, l'accusé est un portefaix qui, de par sa condition précaire, aurait accepté, contre rémunération, d'apporter ces lettres[384]. Ainsi, le déguisement peut, dans ce cas, se référer au fait que le commanditaire aurait pu lui faire don d'une redingote. Toutefois, cette dernière a-t-elle une quelconque utilité dans la protection de l'anonymat du portefaix alors même qu'il n'est pas connu de la plaignante ? Dans les faits, cette question n'a que peu de sens. En effet, si l'on se place du côté du criminel, le déguisement est symbolisé par le portefaix lui-même. Dans ce cas précis, l'échelle du déguisement n'est pas ordinaire puisqu'elle dépasse le seul cadre individuel.

Le déguisement, qu'il soit concret ou non, révèle les peurs intimes des individus. Une nuit de septembre 1755, le témoin Ennemond Barthe part avec un certain Jean, afin de chercher du bois. Alors qu'ils traversaient la ville en charrette, ils virent hors la porte Saint-Cyprien « *qu'il y avoit le long des maisons vis-à-vis lad[ite] fontaine, trois ou quatre personnes qui luy parurent être déguisées*[385]. » Pourtant, aucun élément précis ne vient étayer cette impression. Barthe reconnaît lui-même qu'il n'a « *pas pu bien les distinguer à cause de l'obscurité*[386]. » Dans ces conditions, il demeure impossible de savoir si les individus étaient effectivement déguisés. Toutefois, cette qualification spontanée est révélatrice. Le simple fait d'apercevoir une bande d'individus à une heure aussi tardive suffit au témoin pour imaginer le pire. Cette réaction ne doit pas être considérée comme singulière. Au contraire, elle témoigne des craintes associées au temps nocturne dans les sociétés d'Ancien Régime. La peur dicte ici

[381] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[382] A.M.T., FF813/4_103, procédure du 06/06/1769.
[383] *Ibid*.
[384] *Ibid*.
[385] A.M.T., FF799/7_219, procédure du 10/10/1755.
[386] *Ibid.*

la définition du déguisement et, ne se sentant pas en sécurité, ce dernier « *fit même redoubler la marche de ses chevaux*[387] ».

Si le déguisement possède une définition singulière de la part des Toulousains, les gens de justice pensent également le déguisement selon leur propre conception. L'expression « gens de justice » est volontairement large et mérite d'être définie. Selon I. Mathieu, il s'agit « *d'individus souvent qualifiés d'officiers qui, de manière régulière ou intermittente, exercent une activité en rapport avec la justice et en tirent des revenus*[388]. »

À la fin du mois de mai 1747, François Besser est violemment battu par deux jeunes gens. L'affaire est reprise par le procureur du roi qui, lors de la rédaction de la plainte, affirme que les accusés « *se déguizent en garçon chirurgien*[389] ». Toutefois, ni les gens de justice, ni les témoins ne semblent donner de plus amples explications sur cette affirmation. Au sein de l'affaire, un seul témoin semble préciser les vêtements des accusés. Nonobstant, ce témoin n'est pas n'importe lequel, il s'agit de François Besser, l'une des victimes des accusés. Ce dernier affirme que l'un d'entre eux portait « *une redingote gris-blanc avec un chapeau paroissant y avoir de la farine*[390]. » Pour ce qui est du second accusé, rien n'est dit sur sa tenue. Dès lors, le procureur du roi semble avoir généralisé la tenue d'un des accusés au second. Plus encore, le port d'une redingote et d'un chapeau est-il suffisant pour affirmer qu'il s'agit là d'une tenue de garçon chirurgien ? L'unique lien que ces derniers auraient avec un chirurgien se lit dans les propos tenus par Besser. En effet, lors de sa rencontre avec l'un des accusés, ce dernier se trouvait « *devant la maison de Peyronnet chirurgien*[391] ». Toutefois, est-ce parce que l'accusé a accosté Besser devant la maison de Peyronnet qu'il est possible d'affirmer que ce dernier est un garçon-chirurgien ? Plus encore, quelles preuves laissent penser que Peyronnet est mêlé à cette affaire ? Ainsi, il semblerait que le procureur du roi ait fomenté un déguisement pour les accusés afin d'aggraver leur situation pénale.

Au sein des sources étudiées, les hommes semblent les seuls à véritablement user de pratiques déguisées. Par ailleurs, ces derniers ne manquent pas de ruse afin de préserver leur identité. Alors que certains se contentent d'habits ordinaires, d'autres n'hésitent pas à se transformer en momie, en grenadier ou en spectre. L'habit ne sert donc pas uniquement à

[387] A.M.T., FF799/7_219, procédure du 10/10/1755.
[388] MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 139-194.
[389] *Ibid*., pp. 139-194.
[390] A.M.T., FF791/3_065, procédure du 25/05/1747.
[391] *Ibid.*

maintenir l'anonymat, il contribue également à la réussite de l'acte criminel. Pour autant, la pratique déguisée ne peut se réduire à la simple adoption d'un vêtement. Elle se combine fréquemment à d'autres éléments, tels que les armes ou les masques. Cependant, plus que d'aider le criminel à renforcer sa tenue, ces accessoires peuvent devenir son talon d'Achille en constituant des éléments saillants dans les descriptions qui seront faites de lui. Penser le déguisement comme le seul fait de tenue extravagante est une erreur. Sa définition est bien plus abstraite, puisque les témoins perçoivent et interprètent ces accoutrements selon leur propre sensibilité. Ainsi, la majorité des déguisements sont décrits de la sorte uniquement parce que leurs intentions sont mauvaises et dissimulent, par exemple, une arme. De fait, les témoins et les plaignants laissent transparaître une conception élargie du terme de déguisement, où tout individu qui dissimule ses intentions aux yeux d'autrui, qu'elles soient licites ou non, se trouve engagé dans une forme de tromperie.

Si le déguisement occupe une place certaine dans les imaginaires collectifs comme dans les sources, réduire ces pratiques à ce seul phénomène ne permet pas d'en saisir toute l'ampleur, ni de penser que certains criminels, à travers une utilisation genrée et/ou sociale des vêtements, se travestissent.

Chapitre II. Une affaire de genre

Dissimuler son identité peut certes être une affaire de déguisement, il serait toutefois réducteur de considérer l'ensemble de ces pratiques comme un phénomène homogène. La criminalité quotidienne toulousaine recouvre en effet une diversité de situations que le seul recours au déguisement ne saurait résumer. Plusieurs affaires montrent ainsi que les criminels profitent des représentations et des stéréotypes de genre afin de parvenir à leurs fins. D'ailleurs, les cas de travestissement sont plus nombreux que ceux relevant de la pratique déguisée, ce qui signifie que la pratique est bien ancrée dans l'espace social. Hommes et femmes y recourent dans des contextes variés et pour des objectifs multiples.

Dans un premier temps, il convient d'étudier l'inversion du monde sexué et social à travers les pratiques vestimentaires. Si le travestissement passe majoritairement par le fait de changer de sexe et de genre, il peut également concerner l'ordre social et permettre à un individu d'endosser une condition qui n'est pas la sienne. Enfin, bien que cela soit plus rare, certains individus jouent du caractère polysémique du travestissement pour modifier plus largement leur identité, que ce soit par un changement de nom ou encore de voix.

I. Le travestissement de genre

L'Ancien Régime se considère traditionnellement comme « *une vaste similitudo*[392] », ce qui implique une concordance entre l'intériorité et l'extériorité d'un individu. De fait, l'extériorisation de l'identité s'exprime par l'habit, ce qui lui offre un rôle majeur dans l'identification des individus[393]. L'habit est donc encadré par des lois politiques et religieuses comme le concile de Latran IV en 1215 ou les lois somptuaires de Philippe le Bel en 1294 qui ont permis de construire une moralisation de l'apparence stricte imposée à chaque ordre et sexe[394]. Pour autant, lorsqu'une personne incarne une inadéquation entre son être extérieur et intérieur, le contrat est rompu, et la nature y est chamboulée. C'est dans cette force symbolique que doit être perçu l'acte travesti[395].

Au sein de la criminalité quotidienne toulousaine, le travestissement est la première

[392] Questes, *Déguisements, travestissements, transformations (II)*, https://doi.org/10.58079/t4oh, consulté le 17/04/2025.
[393] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[394] MAILLET Clovis, *Les genres fluides…*, *op. cit*., p. 31.
[395] Ce mémoire fait le choix de parler de travestissement de genre et non de sexe puisqu'il s'inscrit dans une façon de penser estimant que le genre est un tout, qui précède le sexe.

pratique utilisée[396]. Plus précisément, 63 % des affaires évoquent au moins une fois un individu travesti[397]. Sur l'ensemble des pratiques travesties utilisées, une revient de manière récurrente : le travestissement vestimentaire. Cette pratique peut, par ailleurs, se diviser en deux catégories. Dans un premier temps, il convient de se concentrer sur la pratique vestimentaire liée au genre puisqu'elle est majoritaire au sein du corpus, avec près de 56 % des cas étudiés[398].

Toutefois, il convient de rappeler que les Toulousains du XVIII[e] siècle continuent de penser le travestissement comme un synonyme de déguisement. Ainsi, ces catégories sont tout à fait artificielles et ne relèvent que de décisions anachroniques, scientifiques et historiques. De fait, au sein de ces travestissements, plus de 81 % des cas semblent être le fait de femmes. En effet, sur l'ensemble du corpus, seulement sept affaires sont le fait d'hommes[399]. Ces derniers, bien que moins nombreux, sont indispensables dans la compréhension de l'influence des stéréotypes sociaux, culturels et sexués sur les pratiques travesties.

A. Un acte proprement féminin ?

« *Une femme ne portera pas un costume masculin, et un homme ne mettra pas un vêtement de femme ; quiconque agit ainsi est en abomination à Yahvé ton Dieu*[400]. » Par cette phrase, le Deutéronome[401] punit explicitement le travestissement de genre. Cependant, le fait que Dieu s'adresse d'abord aux femmes n'est pas un acte anodin pour Steinberg. Selon elle, une telle faute était à la fois plus probable et plus désirable chez ces dernières que chez leurs homologues[402].

Pratiquer le travestissement semble, en effet, être un fait apprécié de la gent féminine, au point d'être largement en tête quand il s'agit de prendre l'apparence du sexe opposé. Ces multiples cas permettent de dresser une typologie des travestissements féminins, qui se divise en deux sous-catégories. La première, la plus courante, concerne le port de tenues masculines laïques. La seconde, plus singulière, correspond au port d'habits masculins religieux. Dans ce cas, la femme ne se contente pas de quitter son état féminin : elle rejoint symboliquement un

[396] Se référer au graphique n° 1 (voir Tables de graphiques).
[397] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[398] *Ibid*.
[399] *Ibid*.
[400] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[401] Le Deutéronome ou « la seconde loi » désigne le « *nom du cinquième [et dernier] livre de l'Ancien Testament* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/06/2026).
[402]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. XI

ordre qui ne lui est pas destiné. Introduire cette seconde catégorie en premier se justifie par le fait que, dans les consciences collectives médiévales et modernes, le travestissement féminin était souvent associé à l'adoption d'un habit religieux[403].

Au début de l'année 1766, Coutancou Jeanne-Marie décide de porter plainte contre Jean Rivière. Ce dernier, cousin au quatrième degré de la plaignante, aurait « *abusé de la liberté qu'il avoit de voir la comparante*[404] », pour lui demander de « *s'établir avec elle*[405] ». Le plaignant, déterminé à prendre la main de Jeanne-Marie, n'hésite pas à « *redoubler jour en jour ses assiduités auprès d'elle*[406] ». La parade nuptiale dure environ deux ans et, alors même qu'aucune promesse ne se concrétise, l'accusé finit par connaître charnellement la plaignante qui tombe enceinte. De fait, la future mère a besoin de se marier pour ne pas être perçue comme une débauchée. Un malheur n'arrivant jamais seul, la mère de l'accusé refuse que ce dernier l'épouse. Cela n'arrête pourtant pas Jean Rivière, qui semble avoir une solution temporaire, du moins pour dissimuler la grossesse de sa compagne : « *Abusant du pouvoir qu'il a sur l'esprit de la comparante, la conduite lui-même dans cette ville déguisée en abbé*[407]. » Cette phrase est frappante en ce qu'elle permet d'illustrer l'agentivité de Jeanne-Marie. En effet, en évoquant avoir été manipulée au plus profond d'elle-même, cela laisse sous-entendre que les femmes sont faibles d'esprit et que la raison de son travestissement n'est le fruit que de Jean Rivière. Grâce à ce stratagème, cette dernière renverse la culpabilité qui lui incombait jusqu'alors.

Concernant son travestissement, cette dernière affirme avoir pris l'habit d'un abbé. Pour autant, rien n'est dit sur la manière dont elle s'est procuré l'habit ou encore, s'il s'agit réellement d'une tenue religieuse. Nonobstant, il n'est pas étonnant que cette dernière se soit tournée vers le port d'un tel habit. En effet, dissimuler sa grossesse est bien plus aisé lorsque l'on est confondu avec un homme. De fait, le ventre rond n'est plus une caractéristique de la morphologie maternelle. L'utilisation d'habits amples, comme peuvent l'être les tuniques abbatiales, permet également à la plaignante de dissimuler aux autres ses rondeurs. Ainsi, il faut bien comprendre que le choix de la tenue importe ici davantage que la volonté de commettre un travestissement d'ordre. Ainsi, la pratique travestie semble ici similaire à une des caractéristiques qui permet de définir le déguisement. Ce n'est pas l'habit en tant que tel

[403] MAILLET Clovis, *Les genres fluides…*, *op. cit.*, p. 72.
[404] A.M.T., FF810/1_07, procédure du 15/01/1766.
[405] *Ibid*.
[406] *Ibid*.
[407] *Ibid*.

qui désigne le déguisement, mais la façon dont ce dernier est détourné à des fins délictueuses. La raison d'une telle pratique tient au fait qu'il est fort probable que la plaignante n'ait pas déclaré sa grossesse, or cela est obligatoire depuis le règne d'Henri II[408]. La dénonciation de grossesse permet de mieux surveiller les filles qui seraient en dehors du mariage, et qui sont davantage susceptibles de ne pas assumer l'enfant. Ces jeunes mères pourraient alors commettre un abandon ou pire, un infanticide[409].

Ce cas, aussi exceptionnel soit-il, ne correspond pas à la majorité des cas de travestissement féminin. Les femmes usent majoritairement d'un habit masculin laïc. Alors que les cas de déguisement possédaient des descriptions vestimentaires lacunaires, les descriptions présentes lors des affaires de travestissement semblent plus précises. La raison tient probablement au fait que les femmes prennent avec davantage de sérieux la question de la crédibilité costumière et ont donc une tenue plus complète. En effet, la moitié des sources donnent une idée précise de la manière dont ces dernières portaient l'habit masculin[410]. Pour autant, toutes les affaires ne se valent pas quant à la précision apportée sur la tenue.

En août 1709, Marie Caminade porte plainte contre plusieurs individus ayant menacé sa personne et dégradé son domicile. Dans sa plainte, elle affirme avoir vu « *ladite Françoise sortant travestie en homme*[411]. » L'auteure ne s'arrête pas à cette accusation, elle affirme aussi que l'accusée portait un « *habit rouge*[412] ». Pour autant, un habit rouge suffit-il à confirmer l'acte travesti ? Il semblerait que oui. En effet, Marie Caminade justifie le terme qu'elle emploie en affirmant la provenance de cet habit. Il s'agirait de celui de « *Favarel fils*[413] ».

Sous l'Ancien Régime, le terme « habit » est utilisé de manière générique. De fait, il ne permet pas d'appréhender avec précision la manière dont cette dernière est réellement travestie. Porte-t-elle un travestissement complet ou s'arrête-t-il à une partie du corps ? Le dictionnaire de l'Académie française n'est pas plus précis sur ce que sous-entend l'habit : « *fait pour couvrir le corps humain*[414] ». La description du fait travesti s'arrête alors chez certains à l'évocation d'une pièce masculine, sûrement puisque seule cette pièce relève véritablement de la garde-robe masculine. S'il s'agit pour ce cas d'un habit, cela relève pour d'autres de la perruque.

---

[408] LAVEDAN Géraud (de), « Le mari vertueux et la souillon de cabaret », *Dans les bas-fonds*, n°31, 2018, p. 2.
[409] *Ibid*.
[410] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[411] A.M.T., FF753/2_027, procédure du 10/08/1709.
[412] *Ibid*.
[413] *Ibid*.
[414] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 17/04/2025.

À la fin du mois de mars 1742, le marquis d'Aussonne, Jacques de Buisson, porte plainte contre Marie Altossoul qu'il suspecte de vol[415]. Le plaignant n'hésite pas à discréditer l'accusée en dressant un portrait péjoratif de cette dernière et son travestissement devient un fait explicatif de sa débauche. Bien qu'il ne donne que peu d'informations sur son travestissement, l'un des principaux témoins de l'affaire, Arnaud Laffitte, semble y avoir été directement confronté. Ainsi, il affirme « *qu'une fille ou femme assez haute en taille et qu'il reconnoitra si elle luy est représentée, habillée en homme portant perruque en bouru*[416]. » Face à une telle description, est-il possible que l'accusée avait comme unique travestissement une perruque ? Bien que cela ne soit pas explicité, il est en tout cas certain que cette dernière a joué un certain rôle puisque Laffite semble s'en souvenir. En effet, il appose à la perruque l'adjectif qualificatif « bouru[417] », terme qui tend à désigner quelque chose de fantasque, de bizarre ou d'extravagant[418].

[415] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[416] *Ibid*.
[417] *Ibid*.
[418] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 08/06/2026.



Image nº 3 : « *A Morning Frolic, or the Transmutation of the Sexes* », gravure, J. Collet, 1780, Londres, visible au Metropolitan Museum of Art (New-York).

Hors des sources utilisées, l'Anglais John Collet réalise à la fin du XVIII[e] siècle une gravure du nom de « *A Morning Frolic, or the Transmutation of the Sexes* ». Au sein de cette dernière, un soldat et sa femme inversent les rôles de genre qui définissent les époux dans le cadre domestique. En effet, la femme mariée possède les symboles vestimentaires et comportementaux masculins. *A contrario*, l'homme est féminisé par sa tenue et sa gestuelle. Pour reprendre les exemples tirés de la gravure, la femme se tient debout, elle est donc en position de domination face à son mari. De plus, elle a les mains sur les hanches, signe de virilité. Par sa gestuelle, elle rompt avec son sexe, celui de servir et d'obéir à son mari[419]. Plus encore, elle possède des éléments de l'attirail masculin et de la garde-robe masculine. En effet, elle porte l'épée, ainsi que le tricorne, chapeau emblématique des soldats. Finalement, la femme mariée incarne, au sein de cette gravure, les valeurs inverses à son sexe[420]. Comme pour ladite Altossoul, le seul fait de porter une pièce de la garde-robe masculine suffit à renverser les valeurs et à prendre possession d'une certaine virilité qui se traduit non pas uniquement par l'habit, mais par la gestuelle. S'il s'agit ici d'un chapeau, n'est-il pas possible de réaliser un tel acte par le port d'une perruque masculine ?

De toute évidence, ces tenues hybrides ne constituent qu'une modalité parmi d'autres du travestissement et d'autres affaires témoignent de tenues plus complètes. Comme pour les armes, si le corpus étudié possède quelques descriptions précises, c'est en grande partie grâce à l'arrestation sur le fait accompli de l'individu travesti.

C'est ce qui semble arriver à Anne Méric après s'être enfuie lors d'une querelle qui l'opposait à une certaine Émilie Latel[421]. Quelques témoins, s'ils ne sont toujours guère précis, permettent de confirmer le travestissement de cette dernière et de le décrire. Ainsi, Michel Bousquet comme Jean-Antoine Belot affirment avoir vu l'accusée « vêtu *d'un habit de velour noir*[422] ». Le témoin Bousquet permet d'aller plus loin encore dans la description vestimentaire en ajoutant que l'accusée portait un chapeau[423].

Alors que les témoins sont un atout pour comprendre la façon dont la pratique travestie se concrétise, ces derniers omettent, volontairement ou non, certains détails. Lorsqu'Anne Méric est arrêtée à son domicile, elle est encore en habit masculin. Dès lors, lorsque le procureur du roi ouvre une plainte contre Méric, les greffiers notent avec précision,

[419] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 12.
[420] ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI[e] siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n[o] 19, 2010, pp. 65-81.
[421] A.M.T., FF814/2 040, procédure du 22/02/1770.
[422] *Ibid*.
[423] *Ibid*.

au sein de la plainte, la tenue de cette dernière. Elle semble porter « *un habit de velour noir sur une veste de satin cramoisi brodée en or, avec un chapeau à plume*[424]. » Ainsi, elle possède une élégante tenue allant du chapeau à plume jusqu'aux broderies dorées de la veste. Nonobstant, cette description, aussi détaillée soit-elle, n'est pas parfaite puisque rien n'est dit sur un possible port de perruque, de chaussure ou même de culotte. Heureusement, d'autres procédures permettent une observation plus détaillée de la manière dont les femmes se travestissent.

Un soir de janvier 1753, le sergent Bouconne fut appelé par un certain Brounet qui « *soubçonnoit qu'il avoit chez luy une fille transvestie en homme*[425] ». Ce dernier la suspecte d'être une prostituée qui viendrait faire commerce dans son auberge. Dès lors, ce dernier part chercher des soldats qui, une fois chez le plaignant, arrêtent la jeune femme et l'emmènent dans les prisons de l'hôtel de ville. Le lendemain, alors qu'elle est appelée à venir devant les capitouls pour se confronter au plaignant, les greffiers écrivent avoir devant eux « *un personnage portant perruque par-dessus ses cheveux, tenant un chapeau à la main, ayant une chemise à manchettes d'homme, portant culotte, étant chaussée avec des soulliers d'homme et vêtue d'une redingotte sous laquelle elle porte encore une veste d'homme*[426] ».

De telles précisions dans la description de l'habit ne sont pas toujours le fait de gens de justice. À la fin du mois de juin 1779, une inconnue travestie en homme vient à la maison du sieur Gorse et de sa femme afin de louer une chambre[427]. Gabriel Couy, témoin et voisin du couple, était venu saluer la jeune inconnue lors de son installation. Il décrit sa tenue ainsi : « *portoit un habit couleur de pêche, un gilet vert, une culote noire, les cheveux retroussés et un chapeau à la bostonienne qui lui couvroit partie de la figueure*[428] ».

Si les Toulousaines dominent cette pratique, les hommes, bien que minoritaires dans le corpus comme dans les faits observés, semblent tout de même tenir une certaine place au sein des pratiques travesties. Au milieu du mois de juin 1750, le nommé Depied sort en pleine nuit pour rejoindre le domicile d'un de ses amis. Alors qu'il est en route, il est « *attaqué par de jeunes gens déguisés*[429] ». Si tous les membres de la bande que présente le plaignant ne sont pas travestis, certains le sont en « *domino*[430] ». Le terme « domino » apparaît dans le

[424] A.M.T., FF814/2_040, procédure du 22/02/1770.
[425] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[426] *Ibid*.
[427] A.M.T., FF823/5_086, procédure du 28/06/1779.
[428] *Ibid*.
[429] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[430] *Ibid*.

dictionnaire de l'Académie française en 1718, lors de sa seconde édition, et semble désigner « *le camail noir que les prestres portent pendant l'hyver*[431] ». Il faut attendre la troisième édition et surtout la quatrième, en 1762, pour que le terme devienne polysémique et désigne « *une sorte d'habit de Bal*[432] ». Plus qu'un simple habit porté lors d'occasions masquées, le domino est une tenue genrée. En effet, elle est réservée à la gent féminine et se compose « *d'une robe flottante à capuchon*[433] ». De fait, alors que Depied ne donne que peu d'informations sur la tenue, la seule utilisation du vocable domino permet de l'imaginer.

Plus encore, au début de l'année 1770, lors d'une assemblée de danse, plusieurs hommes auraient été sauvagement pris à partie alors qu'ils s'apprêtaient à quitter l'assemblée[434]. L'un des témoins, François Lalanne, décrit avoir vu « *quatre ou cinq jeunes gens dont l'un étoit masqué en femme*[435] ». Le masque ici évoqué relève en réalité d'un travestissement. Il convient de rappeler qu'il est d'usage d'utiliser le terme de « masque » lors des trois premiers mois de l'année et, en particulier, dans le contexte des assemblées de danse. Nonobstant, aucune information complémentaire n'est présente dans l'affaire concernant le travestissement de ce dernier. Alors que les plaignants, comme le témoin, semblent confirmer sa présence[436], savoir de quoi relève l'habit porté est, pour ce cas, impossible à définir.

Enfin, une affaire semble se démarquer lorsqu'il s'agit d'évoquer le travestissement masculin. En effet, à la toute fin du mois de mars 1773, un certain Pierre Magnanac est arrêté par la patrouille bourgeoise, en pleine nuit, alors qu'il était occupé à « *satisffaire ses besoins*[437] ». L'affaire ici exposée est courte puisqu'elle n'est composée que de l'audition d'office de l'accusé. Par ce biais, on apprend ainsi la manière dont ce dernier était vêtu. La tenue qu'il portait était composée d'une « *jupe et d'un cajaqin d'indiene*[438] ». Concernant la jupe, cette dernière compose l'entièreté des garde-robes féminines[439]. Pour ce qui est du « *cajaqin*[440] » évoqué dans l'audition d'office, il s'agit en réalité d'un « casaquin ». Ce dernier prend le sens d'un habit féminin au milieu XVIII[e] siècle[441]. Le dictionnaire de l'Académie française le définit ainsi : « *habillement court, & qu'on porte pour sa commodité*[442]. » De fait,

[431] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[432] *Ibid*.
[433] CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/definition/domino, consulté le 17/04/2025.
[434] A.M.T., FF814/1_005, procédure du 08/01/1770.
[435] *Ibid*.
[436] *Ibid*.
[437] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[438] *Ibid*.
[439] GARNOT Benoît, *Société, cultures…*, *op. cit*., pp. 117-138.
[440] *Ibid*.
[441] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 17/04/2025.
[442] *Ibid*.

le casaquin n'est pas utilisé pour être porté à l'extérieur, en public, mais plutôt au sein de la maison, comme un vêtement d'intérieur. L'adjectif « indienne » fait quant à lui référence aux « *étoffes colorées et imprimées*[443] » à la mode au XVIII[e] siècle. La tenue que Magnanac porte semble être caractéristique du petit peuple. Plus encore, elle semble être conçue pour une fillette ou une jeune fille. Du moins, c'est ce que Pierre Magnanac semble sous-entendre dans son audition. En effet, l'habit aurait été donné à sa femme par « *une demoiselle qui va au jardin avec un des fils de M[onsieur] Boulet (qui) lui avoit donné pour habiller un petit enfans*[444]. »

Ainsi, le travestissement féminin apparaît comme une réalité incontestable. Lorsqu'elles se livrent à cette pratique, ces femmes transgressent majoritairement les normes liées à leur sexe. Cependant, elles prennent soin d'être particulièrement apprêtées et ne choisissent pas les tenues les plus négligées. En revanche, les hommes semblent déserter cette pratique. Cette dichotomie mérite d'être interrogée : comment se fait-il que la pratique soit si peu répandue chez ces derniers alors qu'elle est massivement utilisée par la gent féminine ?

B. Une pratique culturellement différenciée

Au sein des sources étudiées, les usages opposés entre travestissement masculin et féminin permettent de tirer certaines conclusions. Concernant les cas de travestissement masculin, ces derniers sont très peu nombreux et lorsqu'ils usent du travestissement, il apparaît davantage comme un moyen de se moquer du sexe féminin[445] ou comme un simple habit de circonstance[446]. Il est alors une possibilité parmi d'autres, un déguisement de plus afin de préserver l'anonymat de celui qui l'utilise.

Une des raisons qui expliqueraient ce rejet pour la pratique serait de penser qu'au sein des sociétés d'Ancien Régime, le criminel se pense et se vit de manière différenciée, que ce soit dans ses décisions criminelles, ou bien dans sa manière de conserver son anonymat. Les choix qu'il prend ne sont pas véritablement dictés par sa conscience mais sont plutôt le fruit d'une construction identitaire. Avant d'être un criminel, l'individu est construit socialement et culturellement dans une société donnée. Cette acculturation passe, en partie au moins, par les

[443] GARNOT Benoît, Société, cultures …, *op. cit.*, pp. 117-138.
[444] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[445] *Ibid*.
[446] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.

fêtes populaires, en cela qu'elles sont destinées à inculquer aux jeunes hommes la différence des sexes.

Si l'on admet que les fêtes populaires contribuent à inculquer des comportements différenciés selon le genre, lesquels se répercutent ensuite dans la criminalité quotidienne, il devient nécessaire d'analyser plus précisément ces espaces festifs. Historiquement, ces fêtes populaires sont vues d'un mauvais œil par l'Église qui voit en ces cultes des rites animistes. Dès lors, elle tente de les faire disparaître ou de se les réapproprier afin de les contrôler, comme avec le carnaval[447]. Si l'Église arrive à ses fins pour une majorité des fêtes, celles de l'ours sont particulièrement résistantes en cela qu'elles rendent hommage au roi des animaux[448].

Du fait de sa particulière ténacité dans le temps, la fête de l'ours est un parfait exemple de la réalité éducative des fêtes d'Ancien Régime. Tout commence lorsqu'un ours est chassé dans les champs qui entourent le village. Il est emmené à une hutte au centre du village, mais il arrive à s'échapper et parvient à récupérer un jeune homme travesti, du nom de Rosetta, qu'il entraîne jusque dans son antre afin d'en faire sa femme[449]. Alors qu'il souhaite s'en prendre à d'autres femmes, les hommes du village le chassent et finissent par le tuer. Ramené au centre du village, les chasseurs le rasent et il ressuscite en homme. Selon Steinberg, « *cette fête marquait la domestication des passions sexuelles incontrôlées, puisque l'ours sauvage, cette fois dompté, devenait civilisé et pouvait se marier avec Rosetta*[450] ».

Ce *topos* de l'ours qui enlève des jeunes femmes n'est pas un fait récent. Alors enceinte, Hécube a une vision et voit son futur enfant, Paris, entraîner la chute de Troie. Une fois ce dernier né, elle décide de le confier à un chasseur qui avait à charge de l'égorger, mais ce dernier n'y arrive pas et finit par l'abandonner dans la forêt. C'est alors qu'une ourse découvre l'enfant et l'élève un temps[451]. Plus tard, il fut choisi pour juger qui, de Héra, Athéna et Aphrodite, était la plus belle. Ce dernier choisit Aphrodite, qui lui promit en échange l'amour de la plus belle des mortelles, Hélène. Alors, ce dernier l'enlève à son époux Ménélas, élément déclencheur de la guerre de Troie. Présent encore dans les romans arthuriens ou dans les contes populaires du XVII[e] siècle, l'ours est toujours pensé comme un

---

[447] RadioFrance, *L'ours : portrait d'un roi déchu. Par Michel Pastoureau*, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-animaux-ont-aussi-leur-histoire/l-ours-portrait-d-un-roi-dechu-7475161, consulté le 09/06/2026.
[448] *Ibid*.
[449]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 110.
[450] *Ibid*., p. 110.
[451] RadioFrance, *L'ours : portrait d'un roi déchu. Par Michel Pastoureau*, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-animaux-ont-aussi-leur-histoire/l-ours-portrait-d-un-roi-dechu-7475161, consulté le 09/06/2026.

parent de l'homme en cela qu'il lui ressemblerait, notamment parce qu'il pratiquerait l'acte sexuel face contre face[452].

La capture de l'ours par les villageois est symboliquement importante puisqu'elle constitue un rite de passage pour les jeunes hommes qui y participent[453]. D'une part, parce que ces derniers achèvent symboliquement l'ours et que cet animal est considéré comme le plus fort, mais aussi parce que les fêtes populaires permettent d'explorer les marges sauvages du territoire dans lequel ces derniers vivent et donc, par extension, les marges de la mort[454].

Enfin, ces fêtes permettent d'expliquer la séparation des jeunes hommes du monde des femmes. Ces rites initiatiques sont donc profondément sexistes puisqu'ils tournent au ridicule la figure féminine dans une logique d'affirmation de la supériorité des hommes. La figure de Rosetta ne déroge pas à la règle alors même qu'elle est l'un des personnages principaux de la fête. En effet, les habits portés pour représenter Rosetta sont grotesques en cela qu'elle porte « *un corsage "plein à craquer" avec deux nattes blondes*[455] », Plus que par les vêtements, les jeunes hommes comprennent leur supériorité sur les femmes en s'appropriant de manière exagérée des instants de vie féminins tels que la grossesse et l'accouchement[456]. Le choix de viser en premier lieu la grossesse n'est pas anodin, c'est cet élément précisément qui permet de justifier la nature faible des femmes. Ces rituels éducatifs permettent ainsi aux jeunes garçons de se métamorphoser, ils sont « *achevés, policés et mariables*[457] ».

De leur côté, les femmes furent longtemps mises à l'écart de ces festivités. Au mieux, les mères participaient à l'accomplissement des rituels masculins[458]. *A contrario*, les jeunes femmes devaient plutôt fuir ces festivités afin d'échapper aux « *embrassades intempestives des garçons masqués*[459] ». Plus que des embrassades, ces fêtes étaient hostiles aux femmes et le caractère profondément misogyne de l'instant laissait éclater la fureur des hommes qui allaient jusqu'à violer certaines d'entre elles[460]. Malgré les risques encourus, certaines rejoignaient de manière anonyme les festivités. Cependant, si ces dernières étaient démasquées, la pire insulte consistait à les traiter de « carnaval ». Là où ce titre était honorifique pour les garçons, il était un signe de mauvaise vie pour les jeunes filles et de

[452] RadioFrance, *L'ours : portrait d'un roi déchu. Par Michel Pastoureau*, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-animaux-ont-aussi-leur-histoire/l-ours-portrait-d-un-roi-dechu-7475161, consulté le 09/06/2026.
[453] FABRE Daniel, *Carnaval ou La fête à l'envers*, Paris, Gallimard, 1992, pp. 50-51.
[454] *Ibid*., p. 51.
[455] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 110.
[456] *Ibid*., p. 112.
[457] FABRE Daniel, *Carnaval…*, *op. cit.*, p. 51.
[458] *Ibid*., p. 50.
[459] *Ibid*., p. 46.
[460] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 112.

déshonneur[461]. Progressivement pourtant, les jeunes femmes étaient de plus en plus nombreuses à prendre part à ces festivités. Mais ces dernières ne portaient pas l'habit masculin avec les mêmes intentions que les jeunes hommes : « *le travestissement festif des femmes n'implique aucune intention grotesque. Au contraire, il leur permet de s'élever au rang d'homme*[462]. » De fait, ces pratiques culturelles semblent intégrer aux hommes et aux femmes une certaine représentation des sexes et de leurs différences qui joue directement dans la manière de penser le travestissement. Alors que les femmes peuvent revêtir l'habit d'homme sans être moquées puisqu'il les élève de leur véritable nature, il est impensable qu'un homme puisse vouloir prendre des habits féminins[463].

Ainsi, si la manière satirique que revêt la pratique travestie masculine s'est confirmée au sein des sources étudiées, la pratique sincère, honorifique que revêt le travestissement féminin semble également pouvoir se confirmer. En effet, quand les descriptions le permettent, il n'est pas rare de voir que le travestissement féminin relève d'un caractère ostentatoire. Les femmes, assurées dans leurs choix, n'hésitent pas à prendre grand soin d'elles. Sans que cela soit une généralité, plusieurs femmes prêtent une attention particulière à porter un bel habit. Comment ne pas penser aux broderies en or d'Anne Méric qui n'a pas démérité son titre de « *beau cavalier*[464] » ?

Toutefois, il serait biaisé d'imaginer que la pratique travestie féminine s'arrête à un aspect proprement sérieux. Certaines femmes ont revêtu l'habit d'homme à des fins satiriques et cela, en particulier, lors de la pratique charivarique. À ce sujet, le dix septembre 1785, Barthélémy Delrieu porte plainte contre plusieurs femmes pour avoir troublé l'ordre public à travers un charivari lui étant adressé. Bien que la pratique travestie soit, pour ce cas, collective, une femme en particulier semble se démarquer : « *La nommée Comtesse fille monta sur un âne ou ânesse à cinq heures du soir, accompagnée de nombre d'autres, elle étoit vêtue en homme*[465]. » Les descriptions manquent sur la manière dont la Comtesse portait la tenue masculine. Les témoins semblent quand même confirmer son travestissement en évoquant pour certains un « *habit d'homme*[466] » et pour d'autres un « *déguisement*[467] ». Il est à

[461] FABRE Daniel, *Carnaval…*, *op. cit.*, p. 46.
[462] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 113.
[463] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[464] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770.
[465] A.M.T., FF829/9_155, procédure du 10/09/1785.
[466] *Ibid*.
[467] *Ibid*.

noter que l'usage du travestissement lors d'un rituel charivarique est chose courante[468]. Par ailleurs, ces derniers invitent souvent les victimes du charivari à y prendre part et, dans certains cas, à « courir l'âne[469] ».

Dans cette affaire, seul le mari est appelé à enfourcher l'animal à l'envers et à lui tenir la queue. Ce rituel, qui n'est en réalité qu'une des manifestations possibles de ces excès populaires, n'est pas sans rappeler « *l'asinade* », peine infamante réservée aux maquerelles et exécutée par les capitouls dès la seconde moitié du XVIII[e] siècle[470]. Dans les faits, « courir l'âne » est une pratique qui dépasse très largement les frontières officielles. Si son nom change selon les régions en devenant parfois « *azouade* » ou encore « *carnavalende* », sa nature reste inchangée[471]. Comme l'explique M. Viallon-Schoneveld, il s'agit d'une « *des brimades les plus ordinaires du charivari*[472] ». Cette pratique peut, au moins, remonter jusqu'au Moyen Âge et prenait place dans un contexte carnavalesque. C'est par exemple lors de la fête des Fous que prenait place l'âne des Fous, « *chargé de sa Marie parfois peu virginale, avec son escorte de diacres, bramant, […], défilant dans les rues*[473] ». Si l'âne des Fous disparaît alors avec la fête des Fous, autour du XV[e] siècle[474], la figure absurde de ce dernier perdure dans d'autres espaces tels que les charivaris[475]. Ces rituels permettent par une « *subversion de la subversion*[476] » de rétablir une situation maritale jugée amorale. Mais pour certains historiens, comme L. Alioui : « *l'inversion crée un désordre dans la réalité*[477] ».

Concernant la pratique de la montée sur l'âne, elle était souvent utilisée pour les maris trompés mais aussi, et c'est le cas ici, lorsque l'épouse « porte la culotte[478] » en battant son mari[479]. De fait, c'est parce que le couple ne suit pas les conceptions traditionnelles d'obéissance naturelle de la femme et de domination naturelle de l'homme que l'ordre est contesté[480].

---

[468] ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires et institutionnelles en Provence au XVII[e] siècle*, thèse de Lettres, sous la direction de Maigne, Avignon, Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 2010, p. 180.
[469] ITÇAINA Xabier, « Désordre public… », *op. cit.*, pp. 189-208.
[470] LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Haro sur la maquerelle ! », *Dans les bas-fonds*, n° 10, 2016, pp. 1-130.
[471] ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires…*, *op. cit.*, p. 164.
[472] VIALLON-SCHONEVELD Marie, *La fête au XVI[e] siècle*, Saint-Etienne, Presses universitaires de Saint-Etienne, 2003, p. 24.
[473] FABRE Daniel, *Carnaval…*, *op. cit.*, p. 52.
[474] *Ibid*., p. 52.
[475] VIALLON-SCHONEVELD Marie, *La fête…*, *op. cit.*, p. 24.
[476] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 9.
[477] ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires…*, *op. cit.*, p. 165.
[478] KLAPISCH-ZUBER Christiane, « La lutte pour la culotte, un topos iconographique des rapports conjugaux (XV[e]-XIX[e] siècles) », *Clio*, n° 34, 2011, pp. 203-218.
[479] ITÇAINA Xabier, « Désordre public… », *op. cit.*, pp. 189-208.
[480] MINVIELLE Stéphane, *La famille en France…*, *op. cit.*, p. 72.

Le choix de l'âne illustre plusieurs caractères péjoratifs comme la stupidité, la paresse, la naïveté ou encore la faiblesse[481]. Dès lors, l'âne humilie, rien que par la symbolique qui entoure cet « animal phallique[482] », celui qui doit le monter. Mais plus que l'âne, la cérémonie toute entière sert le caractère humiliant : « *la sanction d'une situation personnelle délicate, la promenade non désirée, la position inconfortable, à rebours des usages, l'exposition publique non enviable accompagnée d'autres violences : tout cela offrait, à n'en pas douter, matière à spectacle*[483]. »

Le charivari juge ainsi publiquement tous ceux qui échappent à leur devoir d'homme[484]. D'ailleurs, l'unique puni est bien le plaignant et non sa femme, preuve que son déshonneur est bien plus grand que les prises d'action de sa femme. Delrieu est ainsi convié à participer au charivari, mais il refuse toute collaboration. Ce dernier est alors remplacé par une des participantes du charivari. Pour ce faire, les participants au charivari choisissent une des femmes travesties présentes : la Comtesse[485], mais la raison de ce choix reste inconnue. Pour Marie-Christine Vinson, le mari battu pouvait être remplacé par un de ses voisins puisque le voisinage avait en quelque sorte failli à son devoir de contrôle social[486]. Le voisin aurait probablement pu être remplacé par une voisine, comme la Comtesse. En tout cas, elle devient l'actrice principale du « spectacle » qui se joue. Le choix du travestissement est utile puisqu'il lui permet de devenir celui qui manque à l'appel : le plaignant. Sans que cela puisse être confirmé par les descriptions des témoins, il n'est pas impossible que cette dernière ait porté de façon peu ordinaire l'habit masculin. En effet, le charivari, mais aussi le carnaval ou les fêtes calendaires, sont autant de lieux où les individus cherchent à inverser la normalité et les usages courants de la vie quotidienne[487]. Dès lors, plus que de monter sur l'âne à rebours, les vêtements et les objets pouvaient être portés et tenus à l'envers[488]. Ce cas de charivari reste exceptionnel dans la manière dont la figure travestie est investie du rôle principal. Nonobstant, il semblerait que ce rituel permette, par le renversement des normes, d'affaiblir un temps le poids des *diktats* sociaux et genrés et de rendre plus tolérable la pratique travestie[489]. C'est du moins ce qui semble se lire lors d'un autre charivari.

---

[481] ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires…*, *op. cit.*, p. 165.
[482] LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Le charivari*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1981, p. 117.
[483] *Ibid*., p. 24.
[484] MINVIELLE Stéphane, *La famille en France…*, *op. cit.*, p. 72.
[485] A.M.T., FF829/9_155, procédure du 10/09/1785.
[486] VINSON Marie-Christine, « La promenade à l'envers sur l'âne. Une pratique coutumière, un motif folklorique, une scène de littérature de jeunesse », *Figura*, n° 38, 2015, pp. 139-149.
[487]REY-FLAUD Henri, *Le charivari. Les rituels fondamentaux de la sexualité*, Paris, Payot, 1985, p. 131.
[488] ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires…*, *op. cit.*, p. 165.
[489] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres…», *op. cit.*, pp. 101-114.

En mai 1781, un immense charivari a lieu lors d'un mariage mal assorti. C'est alors que Pierre Mournany, un des témoins dans l'affaire, affirme que « *vers les quatre heures de l'après-midy dud[it] jour il vit dans les rues de Tournis trois ou quatre chaises à porteur dans lesquelles étoient le nommé Toulouse, Chevalier et une Espagnolle habitante de Tournis déguisée en homme*[490]. » Dans ce cas précis, ces derniers ne semblent plus participer au charivari en cours. Pourtant, ils profitent du caractère subversif de la festivité pour aller « *dans deux ou trois cabarets de Tournis boire*[491] ». Portée par un élan de liberté, la hiérarchie des sexes semble totalement absente et ladite Espagnole devient un homme parmi les hommes.

Bien que le travestissement semble être, dans les sources étudiées, le fait des femmes, certains hommes prennent également le risque de jouer avec les normes de genre. Là où les premiers semblent souvent recourir à ces pratiques dans une perspective circonstancielle, satirique ou festive, les femmes l'exercent avec sérieux et élégance. Toutefois, réduire le travestissement à la seule question du genre serait faux. La société d'Ancien Régime repose sur une double hiérarchie, fondée à la fois sur la distinction des sexes et sur celle des ordres. Dès lors, changer d'apparence peut aussi signifier jouer des normes sociales. Cette dimension est d'ailleurs soulignée par l'abbé Girard dans le *Dictionnaire de Trévoux*, qui définit le travestissement comme le fait de « *prendre un habit ordinaire et commun dans la société mais très éloigné et très différent de son état*[492] ».

II. Le travestissement d'ordre

La société d'Ancien Régime est certes divisée en sexe, elle l'est aussi en ordre. Cette double appartenance des individus n'est d'ailleurs pas toujours simple à penser pour les contemporains eux-mêmes. De fait, S. Steinberg prend comme objet métaphorique « *l'échelle à double marche*[493] ». Si ces deux marches doivent être parfaitement alignées, l'harmonie, pour des raisons plus ou moins légitimes, peut se briser. La société d'ordres a beau peser sur une large majorité des individus, les femmes la subissent doublement, puisqu'elles doivent

[490] A.M.T., FF825/4_073, procédure du 10/05/1781.
[491] *Ibid*.
[492] s. n., *Dictionnaire universel français et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1771, p. 183.
[493] *Ibid*., p. 183.

déjà supporter l'infériorité de leur sexe. Ces ordres, au nombre de trois, ont des fonctions[494] et sont, plus qu'être hiérarchisés, complémentaires et indivisibles. Cette représentation de la société en trois ordres est avant tout idéologique, pour ne pas dire théologique, où se trouvent en premier lieu le clergé, puis la noblesse et enfin le reste, « *celui qui n'a pas de nom, qu'on ne désigne que par sa place de troisième, le Tiers-État*[495] ».

Alors que plus de 98 % de la population se trouve dans cet ordre hétérogène, ce sont les deux autres ordres, bien moins nombreux en hommes, qui détiennent la majorité des richesses du royaume. En effet, alors qu'on estime le nombre de clercs à 150 000 à la fin du XVIII[e] siècle (soit 0,5 % de la population), l'Église possède à elle seule environ 10 % des terres du royaume[496]. Pour la même période, la noblesse ne représente que 300 000 personnes (soit 1 % de la population), mais ces derniers possèdent 20 % des terres du royaume[497]. Toutefois, ces généralités ne permettent pas de comprendre la concentration réelle des ordres selon l'espace qu'ils occupent. Or, selon les lieux, ces résultats peuvent évoluer. Les villes de parlement voient ainsi leur proportion de nobles augmenter[498]. À Bordeaux, M. Figeac recense environ deux cents familles nobles[499]. M. Marraud avance quant à lui que la ville de Paris compte parmi ses habitants environ 3 % de nobles au XVIII[e] siècle[500].

Concernant Toulouse, Isabelle Caubet a étudié la démographie des ménages à partir de deux sources majeures : la capitation de 1695, nouvel impôt par tête[501], et le recensement de 1790, réalisé pour obtenir un dénombrement précis de la population[502]. Toutefois, bien que ces outils permettaient d'approcher des résultats novateurs au moment de l'étude, il convient d'en rappeler les limites et finalement le manque de fiabilité de ces instruments.

Pour ce qui est de la noblesse, les résultats reposent uniquement sur la capitation de 1695 et ont donc pu évoluer au cours du XVIII[e] siècle. Sur les 9513 ménages recensés, incluant la ville *intramuros* ainsi que les faubourgs suburbains, la noblesse[503] compterait 507

---

[494] MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime…*, *op. cit*., p. 19.
[495] *Ibid*., p. 19.
[496] *Ibid*., p. 19.
[497] *Ibid*., p. 20.
[498] PONTET Josette, « La noblesse dans les villes de la France méridionale aux XII[e] et XVIII[e] siècles » dans FIGEAC Michel, DUMANOWSKI Jaroslaw (dir.), *Noblesse française et noblesse polonaise*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006, pp. 163-184.
[499] *Ibid*., pp. 163-184.
[500] MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIII[e] siècle,* Paris, Seuil, 2000, p. 31.
[501] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 et 1790*, thèse d'histoire, sous la direction de Fine, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1999, p. 10.
[502] *Ibid*., p. 30.
[503] I. Caubet place dans la catégorie de la « noblesse » : « la noblesse de robe », « la haute noblesse » et la « petite noblesse » (CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, annexe n° 89).

ménages[504], soit plus de 5 % des ménages[505] toulousains. Ce résultat s'inscrit dans l'hypothèse qui voudrait que les villes de parlement accueillent plus de nobles que la moyenne nationale.

Pour ce qui est du clergé, M. Taillefer énonce le chiffre de 1280 religieux vivant à Toulouse à la fin du XVIII[e] siècle, soit environ 2 % de la population toulousaine[506]. Là encore, la concentration de cet ordre semble plus importante qu'ailleurs.

Enfin, plus qu'à la campagne, la ville concentre un groupe social qui se distingue économiquement des catégories populaires, mais qui n'a pas les privilèges distinctifs de la noblesse, la bourgeoisie. Les ménages bourgeois représentent plus de 20 % des ménages présents au sein de la ville de Toulouse[507].

L'ordre, tout comme le sexe, est ainsi un critère de distinction. Là encore, l'habit possède un rôle indispensable dans le caractère distinctif de la différence sociale. Dès lors, de la même manière qu'il est possible de transgresser la frontière des sexes, il est également possible de franchir celle des ordres. Une telle pratique n'est pas anodine et elle s'apparente, comme dans le cas du travestissement sexué, à un crime de faux, dans la mesure où elle touche à une dimension constitutive de l'identité juridique de la personne. Sexe et ordre définissent en effet une part essentielle du statut social de l'individu. Dans le corpus étudié, le travestissement d'ordre se comprend comme le fait de revêtir les signes distinctifs d'un ordre auquel on n'appartient pas, tout en s'en revendiquant parfois publiquement. Contrairement au travestissement de genre, cette pratique demeure plus marginale puisque seuls onze cas ont pu être recensés[508]. En raison de ce faible nombre, il est difficile d'y voir une spécificité propre à un sexe. Les hommes et les femmes y apparaissent d'ailleurs en proportion équivalente[509], ce qui suggère que la transgression de l'ordre social répond à des logiques distinctes de celles du travestissement de genre.

Au début du mois de mai 1748, Marie Guitard est arrêtée et suspectée de maquerellage. Cette dernière se livre dans son audition d'office, sur sa vie et son entrée dans le milieu prostitutionnel. Alors qu'elle était *« pauvre et misérable*[510] », elle fut recueillie par la

[504] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, annexe n° 89.
[505] Caubet définit le ménage comme « *l'ensemble des personnes corésidentes quels que soient les liens qui les unissent* » (CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, p. 74).
[506] Sur ces 1280 religieux, M. Taillefer compte 400 religieux, 600 religieuses et un effectif de 200 personnes provenant du clergé séculier (TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 315.)
[507] Ce résultat est possible grâce aux travaux d'I. Caubet qui indique que le total des ménages toulousains est de 9513 et que ceux appartenant à la bourgeoisie sont de 1937 (1937/9513 x 100, indique 20,3 %) (CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, annexe n° 89).
[508] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[509] *Ibid*.
[510] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 03/05/1738.

Cazeneuve, pour aller tenir compagnie à quelques « *seigneurs de la ville*[511] ». Mais avant cela, M. Guitard, qui était couverte de « *haillons*[512] », devait être présentable. En effet, selon les conceptions du XVIII[e] siècle, la beauté physique et la propreté vestimentaire étaient des preuves suffisantes de la beauté interne du corps et de sa pureté vénérienne. Pour ce faire, la Cazeneuve « *luy prétoit ses hardes*[513] ».

La transgression ici présentée n'est que temporaire. Plus précisément, elle arbore la pratique travestie à des fins économiques, voire mercantiles. En effet, la prostitution reste un commerce où les jeunes filles sont les vitrines de la boutique que tient la maquerelle. De fait, elles doivent être élégantes pour pouvoir satisfaire une clientèle toujours plus exigeante et si les maquerelles peuvent certes se montrer cruelles, ces dernières doivent aussi pouvoir s'occuper du bien-être de leurs pensionnaires, non par charité, mais au moins par intérêt[514]. C'est ce qui semble se dérouler avec le prêt vestimentaire de la Cazeneuve. Bien que les informations sur la tenue portée par la Guitard soient lacunaires, il est possible de l'imaginer à travers d'autres exemples de prostituées travesties. En effet, une affaire fait état d'une maquerelle qui aurait prêté à une de ses filles publiques une robe pour rendre visite à un seigneur[515]. De fait, les actes prostitutionnels suivent une représentation classique des rencontres amoureuses.

En effet, les logiques maritales d'Ancien Régime reposent sur deux principaux critères dans le choix du partenaire : la proximité géographique et la proximité sociale[516]. De fait, « *les seigneurs de la ville*[517] », régulièrement cités par les prostituées, ne font-ils pas référence à quelques notables urbains ? *De facto*, la prostituée en robe se présente sous l'aspect d'une « *demoiselle*[518] ». Le terme « demoiselle » signifie à l'origine « *le titre donné aux jeunes filles nobles dans les actes publics*[519] ». À partir du début du XVIII[e] siècle, le terme s'est ouvert pour désigner toutes les filles de condition[520]. Ainsi, les jeunes prostituées ne pratiquent pas le travestissement d'ordre uniquement à des fins de propreté. En réalité, les nobles voyaient dans le travestissement de ces jeunes filles un acte de chair moins impropre à leurs yeux. Que cet acte soit un fait illusoire et proprement visuel importe peu. La nécessité réside dans le fait de

[511] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 03/05/1738.
[512] *Ibid*.
[513] *Ibid*.
[514] LAVEDAN, Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps… », *art. cit.*, pp. 1-150.
[515] *Ibid*., pp. 1-150.
[516] MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime…*, *op. cit.*, p. 30.
[517] A.M.T., FF782/1_016, procédure du 03/05/1738.
[518] A.M.T., FF822/4_164, procédure du 19/08/1778.
[519] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 17/04/2025.
[520] *Ibid*.

ne pas trahir directement leur rang et, par l'habit, ces dernières ressemblent physiquement à de véritables nobles. Le mariage est un acte tardif sous l'Ancien Régime. Il n'est donc pas rare que de jeunes nobles aient affaire à des prostituées ou à des amours volages pour s'initier à la pratique. L'habit de demoiselle ne semble d'ailleurs pas un luxe réservé à des pratiques nobiliaires. Il revêt, chez certains hommes, un caractère fantasmé. Marie Lacombe, témoin dans une affaire de maquerellage, affirme avoir vu qu'une maquerelle « *travestissoit des servantes ou filles de peu en demoiselles […] pour exciter des messieurs à la connoitre avec plus de plaisir et pour en tirer une plus forte récompense*[521] ».

Plus que la tenue de demoiselle, d'autres accoutrements semblent revêtir les mêmes caractéristiques : attirer sexuellement les hommes. La femme est alors l'objet des désirs masculins. En août 1778, Jeanne Larroque est arrêtée pour maquerellage. L'une des témoins, Marie Clémens, évoque le commerce tenu par l'accusée : « *Elle a toujours entendu dire et vu qu'il entroit chès lad[i]te Calvet des filles habillées en demoiselle et grizette*[522]. » La « grisette » désigne d'abord une jeune fille de basse condition[523]. Progressivement, le terme devient polysémique et, au début du XVIII[e] siècle, il définit aussi l'habit de couleur grise porté par les femmes pauvres du royaume[524]. Ce glissement linguistique, allant de l'individu à l'habit, démontre bien le marqueur social que possède le vêtement sous l'Ancien Régime. Les grisettes deviennent ainsi une catégorie à part entière au sein du Tiers-État, se distinguant à la fois par son habit et par sa condition sociale particulière. En effet, la grisette est « *la jeune fille qui, n'ayant ni naissance ni bien, est obligée de travailler pour vivre, et n'a d'autre soutien que l'ouvrage de ses mains*[525]. » Dès lors, elle est soit couturière, soit fileuse. Pour autant, ces métiers ne protègent que peu de la pauvreté et ces jeunes filles finissent souvent par tomber dans les réseaux prostitutionnels[526]. Nonobstant, si certains individus semblent fantasmer autant sur la tenue de demoiselle que sur celle de la grisette, c'est bien que ces tenues doivent avoir un aspect commun. En effet, l'habit de grisette ne peut être uniquement celui caractérisant une certaine précarité. La grisette a beau être une couturière, elle peut aussi, par la prostitution et les invitations à des bals mondains, devenir une fille du monde. Ainsi, les grisettes deviennent des demoiselles sans titre, réputées pour leur beauté et le

[521] LAVEDAN, Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps… », *art. cit.*, pp. 1-150.
[522] A.M.T., FF822/4_164, procédure du 19/08/1778.
[523] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 18/04/2025.
[524] *Ibid*.
[525] MALL Laurence, « Eros et labor. Le (beau) sexe, le travail et le travail du sexe dans le *Tableau de Paris* de Louis Sébastien Mercier », *Clio*, n° 25, 2007, pp. 217-247.
[526] *Ibid*., pp. 217-247.

caractère ostentatoire de leur tenue[527].

Ainsi, le travestissement d'ordre semble, quand la pratique est le fait de femmes, se lier à la pratique prostitutionnelle. D'ailleurs, la notion de temporalité pourrait être abordée. En effet, le travestissement d'ordre à des fins de prostitution est ici restreint temporairement à une activité rémunérée. Il n'est pas vécu comme un acte libérateur, mais seulement comme une ruse qui convient aussi bien aux clients qu'aux prostituées. Nonobstant, la pratique travestie peut revêtir un aspect plus romancé lorsqu'elle quitte l'univers prostitutionnel.

En mai 1772, le sieur Petit-Bernard s'est enfui de la maison paternelle avec une part importante de la trésorerie de son père[528]. Pourtant, la cavale ne dure pas et l'accusé est arrêté un mois plus tard. Le verbal d'arrestation tenu par la maréchaussée permet de mieux comprendre les fins qui ont motivé Petit-Bernard à agir ainsi. En effet, on apprend que ce dernier s'est enfui avec une jeune fille. Son père était-il au courant de l'histoire d'amour de son fils ? Y était-il défavorable ? Rien ne permet d'avancer de tels propos. Toutefois, Petit-Bernard avait un plan pour ne pas être retrouvé et cela devait passer par le travestissement de sa bien-aimée. En effet, ce dernier l'aurait « *obligée de se mettre en demoiselle*[529] », afin de « *quitter ses habits de paisane*[530] ». Pour ce faire, Petit-Bernard aurait acheté vers Montauban plusieurs affaires, dont « *un mantelet, des coeffes, une robbe et autres hardes*[531] ». L'utilisation de l'habit de demoiselle peut questionner. Dans quel but cette dernière a-t-elle besoin de se travestir alors même que son compagnon ne semble pas en avoir besoin ? Il est fort probable que la relation entretenue entre ces amoureux ne soit pas conventionnelle. Pour ce cas précis, il est possible que cela soit une histoire d'homogamie. Cela expliquerait pourquoi le père de l'accusé aurait pu se montrer réticent quant à ce rapprochement[532]. De fait, le travestissement devient pour le couple un indispensable afin de ne pas paraître suspect aux yeux de la société. En effet, lorsqu'un couple se marie, la femme, si elle n'est pas du même rang que son époux, doit prendre l'habit correspondant au rang de ce dernier.

Plus que le travestissement d'ordre féminin, son parallèle masculin existe. Bien que la pratique relève de l'exception, il reste cependant intéressant d'en étudier ses spécificités. En

[527] MALL Laurence, « Eros et labor. Le (beau) sexe… », *art. cit.*, pp. 217-247.
[528] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[529] *Ibid*.
[530] *Ibid*.
[531] *Ibid*.
[532] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 273.

février 1774, Mme de Taillasson porte plainte contre un inconnu[533]. Ce dernier n'en serait pas à son premier coup, au point que l'affaire est reprise par le procureur du roi. Ce dernier affirme que l'inconnu « *s'habille en cordelier*[534] » et « *s'introduit sous différens prétextes, et demande de l'argent aux propriétaires avec un ton d'insolence, et des menaces*[535] ». L'individu semble attacher une grande importance à une typologie particulière de victimes : les femmes âgées et aisées. Si la plainte ne décrit que peu le vêtement utilisé par l'accusé, il semble toutefois très bien connu, au point d'être suffisamment évocateur pour ne pas avoir besoin de le décrire. En effet, la tenue choisie par ce dernier est celle d'un « *cordelier de la grande Observance*[536] ». Heureusement, les filles de service de Mme de Taillasson, témoins dans l'affaire, permettent d'obtenir quelques précisions sur sa tenue. Il est dit qu'elles virent « *un grand homme habillé en cordelier portant des saques gris [...] le doigt du milieu envelopé avec un linge [...] sa main gauche sous son scapulaire*[537] ».

Le terme « scapulaire » apparaît au XII^e^ siècle au sein du royaume de France. Dérivé du terme latin « *scapulare* », il désignait la pèlerine[538] que certains religieux mettaient sur leur robe quand ils travaillaient[539]. Le terme « *scapulare* » vient quant à lui du terme « *scapulae* » qui signifie « épaules » et qui permet de comprendre où était porté ce dernier. De plus, le scapulaire peut désigner une « *bande d'estoffe qui descend depuis les espaules jusqu'en bas, tant par devant que par derrière, & que portent plusieurs Religieux & Moines sur leurs habits*[540] ».

Pour revenir à l'affaire et malgré une certaine crédibilité de l'habit utilisé par l'accusé, Mme de Taillasson émet des doutes sur la sincérité de ce parfait inconnu. En effet, rien ne prouve qu'il s'agisse véritablement d'un religieux. Pour autant, il est impossible d'affirmer l'inverse. Pense-t-il, en s'adressant à une vieille dame, que cette dernière, par la foi qui l'anime, au sein d'une des villes les plus catholiques du royaume[541], ferait preuve de charité et de compassion ? Cela est fort probable. Mme de Taillasson était-elle au courant que cet inconnu, qui demandait de l'argent à plusieurs personnes, rôdait depuis quelque temps en ville ? Même si les rumeurs pouvaient en effet se propager rapidement, rien n'indique que cette

---

[533] A.M.T., FF818/1_012, procédure du 11/02/1774.
[534] *Ibid*.
[535] *Ibid*.
[536] *Ibid*.
[537] *Ibid*.
[538] « *Vêtement ample et sans manches qui couvrait le buste et les bras des femmes ou des hommes* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/08/2025).
[539] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/08/2025.
[540] *Ibid*.
[541] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 305.

dernière avait été mise au courant.

Hors des sources utilisées, un cas tout à fait atypique apparaît chez Pierre Barthès, auteur du journal[542] des *Heures perdues*[543]. Ce dernier met en avant un fait passé à la fin du mois de mai 1742 lorsque la maréchaussée amena dans les prisons du sénéchal un homme venant d'Albi, un certain Alexandre Bounoneit, garde au bois, qui « *se mêloit des choses sacrées, et surtout d'épouser les Huguenots dans une petite parroisse du lieu de Pech-Celsis, apellée S[ain]te Catherine*[544] ». Sans étayer longuement ce cas, P. Barthès le surnomme le « *garde travesti*[545] ». Toutefois, le terme n'est pas utilisé pour évoquer un travestissement d'ordre vestimentaire, mais pour critiquer la prise en charge de fonctions, qui plus est religieuses, alors que ce dernier n'en a pas les compétences.

L'acte travesti a pu devenir, pour certains, une véritable performance de genre ou d'ordre. Tirant parti d'une société qui hiérarchise strictement les rôles selon le sexe et l'appartenance sociale, hommes et femmes ont trouvé dans le travestissement des usages et des intérêts variés. Il n'est d'ailleurs pas anodin que Sylvie Steinberg ait qualifié le travestissement de « *culture*[546] ». Toutefois, l'ampleur de ce fait reste à préciser. Le travestissement vestimentaire n'en constitue que la dimension la plus visible. Réduire la pratique à ce seul aspect reviendrait à en limiter artificiellement la portée et à négliger sa pluralité. À côté du vêtement, d'autres formes plus discrètes, parfois plus rares, participent de la même logique. Ces pratiques moins communes ne sauraient être considérées comme anecdotiques. Elles révèlent au contraire des réalités historiques et mettent en lumière une certaine capacité d'action des individus.

[542] Le terme « journal » est celui faisant le plus consensus au sein de la communauté historienne et remplace les termes « livre de raison » et « chronique ».
[543] B.M.T., MS699, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 29/02/1742.
[544] *Ibid*.
[545] *Ibid*.
[546] Thèses, *Le travestissement en France à l'époque moderne, 16e-18e siècles : recherche sur la différence des sexes*, https://theses.fr/1999EHES0099, consulté le 31/03/2025.

III. Le travestissement d'identité

Le travestissement revêt des formes multiples au XVIII[e] siècle. Au-delà du vêtement, il peut passer par une modification de la voix ou par l'adoption d'un autre nom. Ces éléments permettent au criminel de s'approprier une identité nouvelle. Dans son sens second, le travestissement renvoie en effet au fait de revêtir une identité qui n'est pas la sienne[547]. L'habit n'est donc qu'un vecteur parmi d'autres d'un processus plus large de transformation. S'intéresser à la polysémie du mot permet ainsi d'en saisir toute son amplitude. Dès le Moyen Âge, la littérature en donnait des exemples significatifs. Dans le *Roman de Silence*, l'héroïne Silencia ne se contente pas seulement d'endosser des vêtements masculins, elle modifie également son prénom pour devenir *Silencius*, complétant ainsi son apparence à des fins de concordance et de crédibilité identitaire[548]. Au sein du corpus étudié, de telles pratiques ne sont pas exceptionnelles. Dix-neuf affaires, soit environ 18 % des sources mobilisées, relèvent de formes de travestissement qui dépassent le simple cadre vestimentaire[549]. Il convient d'analyser ces formes de travestissement selon deux sous-catégories distinctes : d'une part, le travestissement de nom et, d'autre part, le travestissement de voix. Cette typologie a été établie à partir de leur récurrence au sein du corpus étudié. À cet égard, le travestissement de nom apparaît comme la pratique la plus fréquente, tandis que la modification de la voix, bien que significative, demeure plus marginale.

A. Travestir son nom

Au sein du corpus étudié, 84 % des travestissements d'identité relèvent d'un travestissement de nom[550]. Si les Toulousains et les Toulousaines parviennent à jouer ainsi avec leur identité, c'est qu'elle demeure relativement aisée à dissimuler dans une société où les moyens d'authentification restent limités. Dès lors, il importe de s'interroger sur ce que désigne l'identité civile à l'époque moderne.

Jusqu'en 1835 et la sixième édition du dictionnaire de l'Académie française, le terme « identité » signifie exclusivement : « *Ce qui fait que deux ou plusieurs choses ne sont qu'une*

---

[547] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[548] BOUCHET Florence, « L'écriture androgyne : le travestissement dans le Roman de Silence » dans ARAMBURU RIERA Francisca (dir.), *Le nu et le vêtu au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2001, pp. 47-58.
[549] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[550] *Ibid*.

mesme[551] ». Terme relativement ancien, il apparaît dans la langue française au XIVe siècle[552]. Durant toute l'époque moderne, jamais l'identité n'a servi à décrire « *la personnalité civile d'un individu, légalement reconnue ou constatée, établie par différents éléments d'état civil et par son signalement*[553] ». Pourtant, l'identité existe sous l'Ancien Régime, et s'est même largement développée depuis le Moyen Âge[554]. Si elle repose en grande partie sur l'autosurveillance et l'honneur, l'identité civile des individus est désormais enregistrée, écrite et traçable. En effet, l'Église encadre l'entièreté des moments clés de la vie humaine et les baptêmes, mariages et décès sont autant de moments qui permettent d'identifier les personnes. À partir du XVIIe siècle, ce système devient même la pierre angulaire des pratiques d'identification légales en Europe[555]. Bien que des registres paroissiaux aient été tenus dès le XVe siècle en France, les pouvoirs civils interviennent pour réglementer et améliorer la qualité de ces derniers. En France, la monarchie rend ces formalités obligatoires, que ce soit en 1579 avec l'ordonnance de Blois, en 1667 avec l'ordonnance sur la procédure civile ou encore en 1736 avec la déclaration royale qui met fin aux feuilles volantes et oblige la tenue d'un registre en double exemplaire, dont l'un est déposé au greffe du tribunal royal le plus proche[556].

Plus que de posséder une identité écrite, les États cherchent, dès le XVIe siècle, à limiter la circulation de certaines populations en tentant de leur imposer le port de documents[557]. Comme l'explique V. Denis : « *l'enjeu du contrôle n'est pas la mobilité, mais ce qu'elle peut dissimuler : le refus du travail et la marginalité sociale*[558]. » Grâce à cela, les responsables du maintien de l'ordre surveillent les individus les plus pauvres afin de faire le tri entre les mendiants et les honnêtes travailleurs. La présentation de papiers crée une nouvelle figure pour celui qui n'en possède pas : celle du « *sans*[559] », de l'inconnu et donc du potentiel suspect. Malgré tout, bien des individus échappent aux papiers d'identité et des marges importantes de tolérance et de négociation entre les agents du contrôle et les individus concernés existent. De plus, l'obligation de porter des papiers sur soi n'est pas linéaire dans le temps[560].

---

[551] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[552] *Ibid*.
[553] *Ibid*.
[554] ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification…*, *op. cit.*, p. 33.
[555] *Ibid*., p. 33.
[556] *Ibid*., p. 34.
[557] *Ibid*., p. 49.
[558] *Ibid*., p. 51.
[559] *Ibid*., p. 53.
[560] *Ibid*., p. 52.

Pour revenir aux sources étudiées, le travestissement d'identité relève de pratiques multiples qu'il convient d'analyser. Certes, ces dernières peuvent se répondre et se cumuler, elles peuvent également se pratiquer seules. Finalement, ce travestissement relève d'un spectre de pratiques plus ou moins avancées dans la volonté de dissimuler son identité et de tromper un individu ou une institution. Pour ce qui est des criminels toulousains, ces derniers ont majoritairement travesti leur nom. D'ailleurs, ce travestissement semble genré puisque les accusés de telles pratiques sont, pour 80 % d'entre eux, des hommes[561]. Plus encore, ces derniers semblent utiliser ce travestissement dans un contexte spécifique : l'abandon de jeunes femmes enceintes. Cependant, les femmes ont des moyens juridiques pour se protéger. En effet, au XVIII[e] siècle, les dénonces de grossesse deviennent de véritables armes entre les mains des familles des victimes afin de punir les jeunes séducteurs jurant mariage[562]. Mais pour les hommes qui cherchent à fuir leurs responsabilités, tous les coups sont permis, le changement de nom s'avère alors fort utile afin de disparaître en toute impunité. Pour D. Lett, le nom constitue le noyau dur de l'identité puisqu'il renvoie à la désignation d'un individu et à sa réputation[563]. Par ailleurs, celui qui modifie son nom voit sa « *bona fama* » (bonne réputation) perdre en crédit : « *la capacité à se présenter avec une seule identité, de n'en avoir pas deux et de ne jamais en changer évite de semer le trouble*[564] ».

À la fin du mois de novembre 1777, Jean Martel et sa fille portent plainte contre le futur marié de cette dernière[565]. En effet, alors qu'il aurait promis de la prendre comme épouse, il l'aurait abandonnée après l'avoir connue charnellement. Prétextant devoir partir quelque temps pour informer sa mère du mariage à venir, il quitte la ville. Pourtant, après deux mois sans nouvelle, le père et la fille commencent à s'inquiéter et remettent en cause la sincérité de Jungla. Finalement, Jean Martel décide de contacter la mère de Jungla afin de comprendre la situation. Le comparant apprit alors « *que le S[ieur] Jongla a quitté Carcassonne pour s'en aller à Lyon ayant déguisé son nom se faisant appeler aujourd'huy Angevin*[566]. » Il est difficile de savoir si la mère de Jungla a aidé son fils dans sa cavale ou, au contraire, a tenté de le raisonner. Le travestissement d'identité semble, pour ce cas, avoir fonctionné, puisque Jungla ne fut pas retrouvé. Comme l'expliquent I. About et V. Denis, les tribunaux sont souvent impuissants face aux individus mobiles[567]. En effet, une fois sorti des

[561] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[562] *Ibid*.
[563] LETT Didier, « Préface : le travestissement comme brouillage des catégories », *Questes*, n°47, 2023, pp. 1-5.
[564] *Ibid*., pp. 1-5.
[565] A.M.T., FF821/9_191, procédure du 27/11/1777.
[566] *Ibid*.
[567] ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification…*, *op. cit.*, p. 40.

relations d'interconnaissance qui définissent son identité dans son lieu de vie habituel, l'individu redevient un inconnu[568]. Pourtant, même si Jungla semble avoir réussi son coup. D'autres hommes ayant usurpé leur identité ne semblent pas y être parvenus.

En février 1763, Jeanne Marnac, servante à l'auberge du Saint-François, finit enceinte après sa rencontre avec Louis Belaval[569]. L'accusé, venant de Puylaurens, aurait fait escale à Toulouse pour des raisons commerciales. Alors qu'il loge à l'auberge où travaille la plaignante, il semble tomber d'affection pour cette dernière. Toutefois, cela n'est pas réciproque et un soir de décembre 1762, alors qu'elle se rend dans la chambre dudit Belaval pour bassiner son lit[570], ce dernier réitère ses déclarations amoureuses et finit par agresser sexuellement la plaignante : « *la saizit au corps, la renverssa sur son lit, la connut charnelement, défflorea et dépucella*[571]. » Les dénonces de viol ne sont pas rares et évoquent toujours la ruse et/ou la brutalité des hommes[572]. Dans ce cas précis, la jeune aubergiste n'a pas d'autre choix que d'entrer dans la chambre de son agresseur afin de lui préparer son lit. Piégée, elle devient une cible et une proie facile pour l'accusé. Jeanne Marnac n'aurait probablement jamais porté plainte pour viol si cette dernière n'était pas tombée enceinte. En effet, dans une société tournée vers l'honneur, le viol ternit l'image des victimes qui préfèrent alors garder leur blessure physique et morale en elles.

Dans sa plainte, elle glisse une information essentielle contre son agresseur. Ce dernier a « *déguisé*[573] » son identité. En effet, il « *se faisoit appeler [...] du nom de Castelnau [...] Mais la comparante lui ayant écrit plusieurs lettres sous ce nom, elle n'en a jamais eu aucune réponse*[574]. » Plus que de dissimuler son nom, Belaval cumule les mensonges dans une optique clairement définie de ne pas être retrouvé. En effet, il ment aussi sur son lieu de résidence en avançant venir de Castres[575]. Alors que l'entreprise pour retrouver Belaval s'annonce complexe, cette dernière arrive tout de même à retrouver sa trace. S'il n'est pas explicitement évoqué par quelles fins Marnac réussit un tel exploit, la plainte permet de comprendre qu'elle a pu compter sur le soutien et l'aide de plusieurs personnes qui ont pu lui transmettre des informations précieuses et finalement découvrir qu'il « *s'appeloit*

---

[568] ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification…*, *op. cit.*, p. 40.
[569] A.M.T., FF807/2_033, procédure du 26/02/1763.
[570] « *chauffer un lit froid avant de dormir grâce à une bassinoire (ustensile contenant des braises)* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025).
[571] A.M.T., FF807/2_033, procédure du 26/02/1763.
[572] LAVEDAN Géraud (de), « Le mari vertueux… », *art. cit.*, pp. 1-84.
[573] A.M.T., FF807/1_033, procédure du 26/02/1763.
[574] *Ibid*.
[575] *Ibid*.

véritablement Bellabal[576] ».

Cet extrait est exceptionnel dans sa manière d'éclairer les motivations, mais surtout l'agentivité dont cette servante a su faire part. En effet, elle n'hésite pas à mener des investigations poussées pour retrouver son agresseur qui, « *au lieu d'exécuter ses promesses, partit furtivement de lad[ite] auberge*[577] ». Lorsque celui-ci est finalement arrêté, il semble assumer le changement de nom, mais il évoque un motif légitime. En effet, dans sa seconde audition, il répond « *que s'il se faisoit nommer Castelnau, c'étoit par la crainte d'êttre arrêtté, attendu qu'il étoit informé qu'on avoit obtenu une contrainte par corps contre lui*[578] ». À l'évidence, connaître ses réelles motivations n'est pas aisé. Avait-il sincèrement prévu de mettre enceinte une jeune fille ? N'a-t-il pas seulement eu l'envie de profiter de Toulouse dans ses excès ? Finalement, c'est en se défendant de ne pas être responsable de la grossesse de la plaignante que Belaval rend compréhensible son acte. En effet, ce dernier a « *justifié qu'il étoit marié ; sa qualité d'époux présupose en luy des sentimens de vertu et de religion*[579]. » Ainsi, si ce dernier dissimule sa véritable identité, c'est pour éviter que sa femme découvre l'infidélité de son mari quand celui-ci quitte pour affaires le domicile conjugal.

Pour revenir à Jeanne Marnac, cette dernière aurait pu se contenter de faire une simple dénonciation devant les capitouls. Mais non, elle ne ménage pas ses efforts et obtient l'arrestation de l'accusé alors même qu'il a quitté Toulouse et est donc hors de la juridiction des capitouls[580]. Tous les frais de cette capture sont donc à la charge de la plaignante, ce qui ne semble pas être un motif suffisant pour abandonner les recherches[581]. Sa motivation et sa détermination étonnent autant qu'elles fascinent. Est-ce une question d'honneur ou de fierté personnelle ? Pourtant, toutes ces valeurs sont de l'ordre du masculin et révèlent, de fait, un certain tempérament viril chez cette dernière. Chose certaine, Jeanne Marnac arrive à ses fins. Le six mars, l'huissier Guillaume Guittou quitte Toulouse accompagné de sa main-forte afin de capturer l'accusé. Le neuf mars, Belaval est entre les mains du concierge des prisons de la ville[582]. Loin de se cantonner à des viols, l'utilisation du travestissement sert d'autres crimes.

À la fin du mois de novembre 1775, Antoine Dalie est arrêté avec Jacques Garrigues pour des vols. Alors que Dalie est auditionné, les magistrats lui demandent d'expliciter « *pourquoy il print le nom d'Antoine Dollion, tandis qu'il est écrit sur son extrait baptistaire*

[576] A.M.T., FF807/1_033, procédure du 26/02/1763.
[577] *Ibid*.
[578] *Ibid*.
[579] *Ibid*.
[580] *Ibid*.
[581] *Ibid*.
[582] *Ibid*.

Antoine Dally[583] » ? Ces derniers semblent alors suspecter Dalie de vol, mais aussi de faux. Pourtant, la différence entre les noms Dollion et Dally semble minime et il est difficile de trancher quant à savoir si ce dernier a réellement souhaité dissimuler son identité. En effet, pourquoi avoir choisi un nom quasiment homophone à celui de naissance ? Il semble davantage crédible que la différence opérée entre les deux noms tienne d'une erreur de prononciation ou d'écriture.

Hors des sources étudiées, Pierre Barthès, dans ses *Heures perdues*, met en avant des pratiques similaires. Au milieu du mois de février 1772, les nommés Marquet et Lageneze, deux « *filous*[584] » de Toulouse, volèrent de nombreux commerçants. Si Lageneze fut arrêté, ledit Marquet eut l'opportunité de s'échapper. Lageneze, fort de sa ruse, et par les derniers moyens de défense qui lui restent, travestit son identité : « *ayant toujours déguisé son véritable nom, se disant natif du lieu de Combecave en Quercy*[585]. » Le travestissement identitaire employé par l'accusé ne semble ici que peu fonctionnel. Les magistrats sont convaincus de l'identité et de la culpabilité de l'accusé arrêté en plein acte illicite. De fait, il est condamné à mort[586]. Toutefois, le travestissement d'identité, qu'il soit viable ou non, permet de mettre en avant la capacité d'action des accusés pour tenter de clamer une innocence qu'ils n'ont plus.

Enfin, les écrits de P. Barthès permettent également de mettre en avant un travestissement de nom féminin. Les faits se déroulent à la fin de l'année 1759 où un Italien, vendeur de remèdes à la place Royale, prend à son service la « *dem[ois]elle Marguerite Sarra, native de Valence en Dauphiné, déguisée en garçon sous le nom de Joseph*[587] ». Comme le montre Barthès par cet exemple, les pratiques travesties sont cumulatives. Si M. Sarra use d'une pratique vestimentaire et identitaire, d'autres, comme Belaval, utilisent abondamment une même pratique mais la déploient à travers plusieurs éléments constitutifs de l'identité[588]. Au sein des sources étudiées, aucun cas de travestissement féminin n'explicite un changement de nom en plus d'un changement d'habit.

---

[583] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 08/02/1776.
[584] B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 13/12/1772.
[585] *Ibid*.
[586] *Ibid*.
[587] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.
[588] A.M.T., FF807/1_033, procédure du 26/02/1763.

L'usurpation d'identité utilisée par les criminels toulousains passe généralement par un acte oratoire, en face à face. Cependant, ce crime ne peut-il pas être exécuté à travers d'autres moyens ? Bien qu'unique, un cas permet de mettre en avant l'ampleur de cette pratique. Le quatre juillet 1772, le procureur du roi porte plainte contre un certain Petit-Bernard fils après que ce dernier ait volé une somme importante à son père pour fuir avec sa compagne[589]. Une fois arrêté, il est conduit en prison. Bien qu'il souhaite partir, ce dernier ne le peut qu'avec l'accord de son père. Pourtant, ce dernier, encore bien remonté contre son fils, souhaite que ce séjour en prison lui serve de leçon. De fait, l'accusé réfléchit à une évasion en toute discrétion. Pour ce faire, il obtient l'aide d'un complice extérieur, un certain Guillaume Boyer, ami de famille[590]. Au moyen d'une simple lettre, les deux acolytes arrivent à manipuler le sieur Duffau, capitoul et maître des prisons. La réalisation d'un tel crime ne leur donne pas froid aux yeux et Petit-Bernard, au-delà d'être relâché, arrive à conserver une partie de la somme qu'il avait volée à son propre père. Mais comment ces derniers ont-ils réussi un tel coup ?

Lors de l'arrestation de Guillaume Boyer, ce dernier révèle la manière dont l'évasion de Petit-Bernard a été pensée et exécutée. Si Boyer tente de se défendre en affirmant qu'il a été manipulé par l'accusé, il est fort à parier que ce dernier était conscient des agissements de Petit-Bernard. Il aurait, pour sortir de prison, travesti l'identité de son père. Nonobstant, au vu du contexte dans lequel il se trouvait, ce dernier n'avait d'autre choix que de passer par l'écrit[591]. Le rôle du complice aurait ainsi été de remettre la lettre au capitoul[592].

En se faisant passer pour son père, l'accusé aurait demandé qu'il soit libéré des prisons. Plus encore, il demande à ce que ce soit remis au porteur de la lettre les 1650 livres qu'il avait en sa possession[593]. La lettre fut particulièrement bien écrite et montre ainsi les limites que constituent les vérifications d'identité à une période où les moyens sont, pour ainsi dire, limités. L'acolyte n'a pas seulement remis la lettre au capitoul, il a contribué à la rendre crédible en participant à son écriture. Ainsi, le capitoul qui lit la lettre ne peut que la trouver authentique puisqu'elle possède plusieurs gages de sûreté. La plus importante réside dans le fait que la lettre insiste sur le fait de sermonner l'accusé avant de lui rendre la liberté : « *Vous me fairès un sensible plaisir de luy faire une leçon un peu forte sur la fredaine qu'il vient de*

[589] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[590] *Ibid*.
[591] Cette lettre, conservée comme pièce à conviction, est présentée en annexe n° 1.
[592] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[593] *Ibid*.

faire[594]. » Mais la crédibilité d'une lettre, contrairement aux idées reçues, ne passe pas uniquement par l'écriture ou la signature. En effet, ce qui compte et retient l'attention du capitoul, c'est le propos tenu et sa crédibilité. Lorsque les magistrats se rendent compte de la supercherie, sûrement lorsque ces derniers informent le père de la libération de son fils, l'accusé avait déjà eu le temps de quitter la ville. Le procureur du roi lui-même, fortement agacé par les agissements de Petit-Bernard, ne manque pas de fermeté : « *Se faisant passer pour son père [...] il convient de l'imposteure qu'il a pratiquée [...] c'est une tromperie et une fausseté*[595]. »

Jusqu'alors, l'usurpation d'identité semblait relever d'un acte proprement masculin. Pourtant, les femmes, bien que minoritaires, restent présentes dans ce type de pratique. À la fin du mois de juin 1730, Jeanne Contrastin est arrêtée pour usurpation d'identité. La plainte déposée contre cette dernière permet de comprendre son geste. L'accusée aurait « *déguisé son nom, surnom, celuy de son mary et même sa profession*[596] », lors d'une précédente affaire où Contrastin avait été témoin. Mais alors, qu'est-ce qui aurait pu motiver l'accusée à agir ainsi alors même que « *la supposition du nom est un crime qui mérite punition exemplaire*[597] » ? Dans son audition d'office, Jeanne Contrastin se livre sur son acte : *« Elle ne l'a fait que pour que son mary ne seut pas quelle avoit déposé contre lad[ite] Bordeneuve craignant que son dit mary la malthraita*[598]. » La justification donnée par cette dernière est exceptionnelle, dans la mesure où elle rompt avec la conception infantilisante des femmes. Il ne fait aucun doute que cette dernière devait être terrifiée par la violence dont aurait pu faire part son mari. Pour autant, l'abnégation de cette femme questionne. Pourquoi le devoir de témoignage dépasse-t-il sa condition d'épouse et le sentiment de peur qui l'occupe ?

Plus que par l'habit, les criminels peuvent tromper les victimes en se faisant passer pour des individus qu'ils ne sont pas. Par là, ces derniers entendent jouer de l'impunité que peut engendrer la pratique lorsqu'ils ne sont pas démasqués. D'autres pratiques, certes moins fréquentes dans le corpus, viennent élargir le spectre des stratégies mises en œuvre. Elles témoignent de la créativité des acteurs et soulignent le caractère protéiforme de la criminalité d'Ancien Régime.

---

[594] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[595] *Ibid*.
[596] A.M.T., FF774/5_176, procédure du 28/06/1730.
[597] *Ibid*.
[598] *Ibid*.

B. Travestir sa voix

La pratique travestie ne se limite pas à la falsification du nom, elle peut également passer par une modification de la voix destinée à tromper l'interlocuteur. Dans le corpus étudié, cette forme demeure marginale puisque seuls 16 % des cas relevant des travestissements d'identité correspondent à ce travestissement[599]. Un effectif aussi restreint ne permet pas d'engager une analyse véritablement représentative en termes de genre. En effet, les sources mentionnent deux cas masculins pour un cas féminin. Cependant, ces exemples, par leurs différences, restent révélateurs d'une pratique qui laisse entrevoir des altérations volontaires du timbre de la voix ou encore des imitations vocales généralement associées à l'autre sexe.

À la fin du mois d'août 1751, Françoise Terle porte plainte contre Marin Baby et sa fille Jeanne-Marie, qu'elle accuse d'avoir organisé un stratagème destiné à la compromettre[600]. Ce nouvel épisode s'inscrit dans un conflit plus ancien opposant les deux familles. Souhaitant se venger des accusations proférées par F. Terle, les Baby cherchent à faire arrêter la plaignante pour débauche. Pour se venger, les Baby souhaitent faire arrêter la plaignante pour débauche. Pour parvenir à leurs fins, Marin Baby doit toutefois réussir à entrer dans le domicile de la plaignante. Cependant, comme celle-ci le connaît personnellement, il lui est nécessaire de dissimuler son identité.

Afin de rendre son piège crédible, l'accusé combine plusieurs formes de travestissement. Il commence par modifier sa voix en prenant celle « *d'une femme*[601] ». À cette première pratique s'ajoute un travestissement identitaire puisqu'il se présente à la plaignante sous le nom de « *Claudine*[602] ». Cette dernière n'est pas n'importe qui, elle est une voisine de ladite Terle. Si les sources n'indiquent pas comment Marin Baby connaît cette femme, il semble avoir suffisamment d'informations sur l'entourage de F. Terle pour la manipuler. Une fois la porte ouverte par la plaignante inquiète, le piège se referme : l'accusé entre dans sa maison, se déshabille et se met dans son lit, tandis que sa fille va chercher les soldats du guet en affirmant que ladite Terle est infidèle. Prise au dépourvu, la plaignante est alors arrêtée et conduite dans les prisons de l'hôtel de ville[603].

[599] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[600] A.M.T., FF795/5_146, procédure du 31/08/1751.
[601] *Ibid*.
[602] *Ibid*.
[603] *Ibid*.

Le succès du piège repose largement sur la qualité de la performance vocale de Marin Baby. Les sources permettent d'ailleurs d'entrevoir la manière dont il a su adapter sa voix à son personnage. Plus qu'une simple imitation féminine, il adopte une voix « mourante[604] », suscitant ainsi l'urgence et la compassion. Cette mise en scène vise à provoquer une réaction spontanée de la part de la plaignante, qui ouvre sa porte moins par confiance que par souci de porter assistance à une personne supposément en détresse et, qui plus est, qu'elle connaît. Le choix d'une voix faible et souffrante présente également un avantage pratique pour l'accusé : une telle intonation permet sans doute de masquer plus aisément les caractéristiques masculines de sa voix que ne l'aurait fait une imitation féminine plus marquée.

Cette affaire est révélatrice des préjugés de genre. En effet, le plan de Baby repose en partie sur la naïveté des femmes. Les hommes, s'ils sont régis par la raison, les femmes restent quant à elles cloisonnées vers l'intérieur d'elles-mêmes et donc, vers les sentiments[605].

En mai 1710, Toinette Détoureuil, témoin dans une affaire de diffamation, profite de cet instant pour affirmer que l'accusé s'était montré menaçant par le passé[606]. Alors qu'elle se préparait à dormir, elle explique qu'un individu serait entré chez elle : ce « *personnage ayant comansé à parler roulant quelque chose dans sa bouche quy empechoit ou diguisoit un peu la liberté de la voix*[607] ». D'ailleurs, plus que de travestir sa voix, l'accusé est déguisé. Si ce dernier prend autant de précautions quant à sa dissimulation, c'est que les deux se connaissent. Par chance, son plan fonctionne et Toinette est décontenancée devant les menaces proférées à son encontre[608].

Il est certain que le contexte modifie la manière dont le déguisement est réalisé. Lorsque l'individu ne connaît pas le plaignant ou qu'il n'est pas obligé de communiquer, nulle raison pour ce dernier de dissimuler sa voix. Mais pour François Castet, ce dernier n'avait pas d'autre choix. Afin de modifier sa voix, l'accusé use d'un objet, ce qui est un acte unique. En effet, jamais plus il n'apparaît au sein du corpus, l'usage d'un bien matériel à des fins de travestissement de voix. L'objet utilisé par Castet reste inconnu et les juges eux-mêmes n'en savent pas davantage en interrogeant ce dernier[609]. L'unique élément connu tient à la manière dont ce dernier s'est servi de l'objet. Il l'aurait fait rouler dans sa cavité buccale afin de rendre sa voix méconnaissable. Mais cette technique, bien qu'elle semble avoir fonctionné sur Toinette, n'est-elle pas limitée ? Ne rend-elle pas les intimidations peu audibles ? Pire, ne

[604] A.M.T., FF795/5_146, procédure du 31/08/1751.
[605] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 180.
[606] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[607] *Ibid*.
[608] *Ibid*.
[609] *Ibid*.

rend-elle pas comique une voix qui souhaite l'inverse ?

Si François Castet réussit son coup, il n'en est pas de même pour Marie Salabert. Seule femme ayant utilisé un travestissement de voix au sein du corpus étudié, cette dernière tiendrait depuis plusieurs semaines des propos injurieux contre son ancien maître et souhaiterait l'assassiner[610]. Pour ce faire, « *affecta d'aller pendant plusieurs soirées fraper à la porte du sup[lean]t l'appeler en déguisant sa voix pour le faire sortir portant toujours le d[it] couteau*[611] ». Il convient tout de même d'être prudent quant aux propos tenus, puisque ces derniers ne tiennent qu'au plaignant. L'accusée a d'ailleurs dénié l'accusation faite par Boyer lors de son audition d'office. De plus, la plainte reste lacunaire sur la pratique travestie et il n'est pas évoquée la façon dont cette dernière a concrètement modifié sa voix. Réalise-t-elle une voix de femme ou agit-elle dans un genre qui n'est pas le sien comme le fait M. Baby ? Plus encore, quel subterfuge Salabert met-elle en place afin de faire sortir le plaignant de son logis ?

Plus qu'une affaire de genre, le travestissement relève dans les faits d'une diversité de pratiques, qu'elles soient sociales ou identitaires. Il constitue ainsi un observatoire privilégié afin de mieux comprendre les systèmes de domination qui pèsent sur les individus. La rareté du travestissement masculin et le ton ironique qu'il revêt peuvent être interprétés comme l'expression d'une dévalorisation du sexe féminin. *A contrario*, l'honneur, le sérieux et la joie que manifestent certaines femmes lorsqu'elles portent l'habit masculin permettent de glorifier un sexe qui est déjà au sommet de la hiérarchie. Cependant, le travestissement ne saurait être réduit à la seule pratique vestimentaire. Les criminels toulousains exploitent également la relative facilité avec laquelle il est possible de falsifier son identité. En modifiant leur nom, leur qualité ou leur lieu de vie, ils peuvent agir sous couvert d'anonymat.

Toutefois, et bien qu'elle possède une place prépondérante dans la criminalité quotidienne, la pratique travestie n'est pas la seule forme de dissimulation mobilisée par les Toulousains. Certains criminels recourent à des procédés que l'on pourrait qualifier de camouflés, en cela qu'ils jouent non seulement de leurs habits, mais aussi de leur corps, de leur posture ou encore du contexte spatio-temporel dans lequel ils évoluent. La dissimulation devient alors plus diffuse, moins spectaculaire que le travestissement, mais tout aussi révélatrice de la criminalité quotidienne toulousaine.

---

[610] A.M.T., FF817/3_075, procédure du 09/06/1773.
[611] *Ibid*.

Chapitre III. Une affaire de contexte

Le déguisement, tout comme le travestissement, laisse apercevoir, pour une large majorité des cas répertoriés, un caractère vestimentaire. Toutefois, il n'est pas toujours indispensable de trahir son apparence pour ne pas être reconnu. La pratique camouflée représente dix-neuf cas au sein du corpus, soit 18 % des affaires étudiées[612]. Bien que peu nombreux, ces cas relèvent de réalités plurielles qu'il convient alors d'analyser en les répartissant en trois sous-catégories. D'une part, la pratique camouflée peut faire l'objet d'une modalité unique dans la manière d'user de l'habit ou de son propre physique. Au total, 32 % des sources étudiées relèvent exclusivement de ce cas[613]. Plus encore, les Toulousains du XVIII^e^ siècle pouvaient profiter du contexte spatio-temporel dans lequel ils évoluaient. Au sein du corpus étudié, 26 % des cas relèvent de cette dimension[614]. Enfin, 42 % des affaires évoquent le cas des flétris[615]. Toutefois, et bien qu'il soit interdit de dissimuler sa marque, l'effacer ne tient pas tant d'une intention délictueuse que d'une volonté de pouvoir survivre socialement et économiquement. À ce titre, elle ne s'inscrit pas pleinement dans l'analyse présente, centrée sur des actes camouflés à des fins criminelles.

Si les termes « camouflage » ou « camoufler » n'apparaissent pas dans les sources d'Ancien Régime. Leur emploi est assumé tant ils s'avèrent opératoires pour désigner une pratique distincte du déguisement et du travestissement, caractérisée moins par la transformation visible de l'apparence que par l'art de se fondre dans un environnement donné.

I. Le camouflage : une pratique corporelle

La pratique camouflée, plus que les pratiques travesties ou déguisées, met en avant l'agentivité des criminels. En effet, alors qu'ils pourraient user d'un habit extraordinaire ou jouer des stéréotypes de genre, ces derniers ne manquent pas de ruse pour détourner des habits ordinaires à des fins d'anonymat. Dès lors, l'habit devient un camouflage permettant aux criminels de ne pas être physiquement visibles, en dissimulant des parties susceptibles de les trahir. Plus encore, même si la pratique semble minoritaire, certains individus peuvent cumuler le camouflage vestimentaire avec une véritable performance physique. Au sein du

[612] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^o^ 6).
[613] *Ibid*.
[614] *Ibid*.
[615] *Ibid*.

corpus étudié, six cas font mention d'une utilisation particulière du physique des individus[616]. Au sein de ces derniers, une majorité des faits relèvent d'individus de sexe masculin étant donné qu'un seul cas féminin semble pratiquer un tel acte[617].

A. Une utilisation particulière de l'habit

En novembre 1784, Jacquette Noyès, Marie Séguéla et Marie-Anne Barthas sont arrêtées pour faux-monnayage. Le témoin Raymonde Dané affirme avoir observé qu'une des accusées *« tenoit sa minute un peu avancée sur son visage mais, malgré cela, il lui semble qu'elle la reconnoitroit si elle la voyoit*[618]. » Plus que de voir une certaine inefficacité de la pratique, l'une des accusées a rendu suspect, en l'avançant sur son visage, un accessoire de la garde-robe féminine. Toutefois, affirmer que la « minute » est un accessoire féminin n'est en rien évident et doit être explicité. En effet, la minute ne renvoie à aucun habit connu de l'époque moderne et aucune encyclopédie, aucun travail historique ne met en avant ce terme. En croisant les divers témoignages, n'est-il pas possible d'imaginer ce qu'était la minute ? Antoinette Jensemin affirme qu'elle vit « *une femme ou fille à peu près de sa taille, portant une minute d'indienne et une capote*[619] ». En distinguant bien les deux habits, il est possible d'affirmer qu'il s'agit là de deux pièces différentes. Concernant la capote, elle n'est définie qu'au milieu du XVIII[e] siècle, dans la troisième édition du dictionnaire de l'Académie française comme une « *espèce de mante que les femmes mettent par-dessus leurs habits quand elles sortent, & qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds*[620]. » Ainsi, la capote serait un manteau qui servirait à protéger les habits de ces dernières lors de sorties. De fait, si la minute reste parfaitement visible, c'est bien qu'elle se porte à un endroit qui n'est pas recouvert par la capote, comme les cheveux par exemple. Barthélemy Fourcade affirme qu'il aurait aperçu « *une fille assès gentille, portant une veste mouchetée et une minute d'indienne*[621] ». L'adjectif « indienne » fait référence à une étoffe colorée et imprimée largement popularisée au XVIII[e] siècle[622]. De fait, la minute pourrait s'apparenter à un mouchoir coloré que les femmes porteraient pour dissimuler une partie de leurs cheveux. En effet, elles n'hésitaient pas à porter le mouchoir, que ce soit lors des messes, mais aussi lors de

[616] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[617] *Ibid*.
[618] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.
[619] *Ibid*.
[620] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.
[621] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.
[622] GARNOT Benoît, *Société, cultures…*, *op. cit*., pp. 117-38.

sorties mondaines et quotidiennes. Pour tenter de garder intact son anonymat, un tel couvre-chef peut tout à fait dissimuler la partie périphérique du visage de l'accusée. De fait, comme le chapeau pour les hommes, les femmes, en détournant l'utilisation du mouchoir, permettent une dissimulation de leur visage.

Ainsi, bien que l'habit soit ordinaire, la manière d'utiliser sa minute, en l'avançant sur son visage, paraît un acte suspicieux qui n'a d'autre utilité que de cacher une intention délictueuse. D'ailleurs, si un tel geste est décrit par les témoins, c'est bien qu'ils en furent surpris.

Plus que les femmes, ce sont les hommes qui usent majoritairement de la pratique camouflée. Comme les femmes qui usent de la minute, ces derniers possèdent un parallèle vestimentaire : le chapeau. De fait, une fois rabattu, il devient un excellent moyen de dissimuler le visage de celui qui le porte. Au début du mois de juin 1787, Jean-Marie Saissinel porte plainte pour excès contre les frères Boyer[623]. Il raconte que lors de cette soirée, un des frères, le cadet, portait « *un chapeau abattu sur les yeux*[624] ». À l'évidence, ce dernier est reconnu par le plaignant. Cela n'est d'ailleurs pas étonnant puisque les deux individus se connaissent relativement bien. Toutefois, la précision de la description permet de confirmer la manière dont est porté le chapeau, de façon, certes, rabattue mais jusqu'aux yeux. Ce détail n'est pas anodin, les yeux permettent, plus qu'un autre élément du faciès, de se souvenir du visage d'un individu. Cacher les yeux devient ainsi le meilleur moyen d'échapper à une reconnaissance certaine.

Bien que dans cette affaire l'usage du chapeau rabattu ne semble pas être concluant, d'autres individus arrivent à faire de cet accessoire un camouflage fonctionnel. Au milieu du mois de juin 1785, François Monier, brigadier de la maréchaussée, finit sa ronde nocturne du faubourg Saint-Michel[625]. Alors que ce dernier se prépare à rentrer chez lui, il se fait tirer dessus. Par chance, le tir ne l'atteint pas, mais il est tout de même brièvement atteint de surdité en raison du bruit de l'impact. Malgré l'obscurité environnante, ce dernier a pu apercevoir les criminels. Il s'agit de « *deux inconnus portant chacun une veste grise avec des chapeaux abatus ronds*[626] ». Ce dernier suspecte deux jeunes étudiants qui, après qu'un des leurs aurait été arrêté par le plaignant, auraient décidé de se venger.

Bien que ce dernier puisse décrire la tenue des suspects, sa description ne permet pas d'apporter des détails qui les caractérisent. En effet, ce dernier reste trop généraliste et tout

[623] A.M.T., FF831/5_097, procédure du 02/06/1787.
[624] *Ibid*.
[625] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.
[626] *Ibid*.

homme possède un chapeau et une redingote. Si la distance et l'obscurité permettent aux criminels de ne pas être reconnus, le rabattement de chapeau a joué un certain rôle dans le fait de ne pouvoir observer clairement leurs visages et ainsi voir quelques cicatrices ou observer la couleur de leurs cheveux, de leurs yeux, la forme de leur visage, de leur nez, etc. Si le chapeau rabattu devient la pièce vestimentaire par excellence des criminels camouflés, d'autres habits peuvent également jouer un rôle dans le fait de dissimuler l'identité physique de son porteur.

Au milieu du mois de septembre 1767, François Fonvielle et sa femme portent plainte contre un inconnu qui se serait introduit chez les plaignants afin de les voler. Pour autant, l'inconnu n'eut pas le temps de mettre ses plans à exécution et il fut arrêté par les voisins du couple. La tenue que porte le mystérieux personnage a été particulièrement bien décrite. Il portait « *une longue redingote grise et un petit chapeau à lequeuyère*[627] ». Si l'accusé porte une tenue ordinaire, ce dernier en modifie l'usage afin de se camoufler. En effet, Louise Bosc, voisine et témoin dans l'affaire, explique avoir vu un homme « *qui cachoit son visage avec la redingotte*[628] ». Cette dernière sous-entend sûrement que l'accusé a relevé le col de sa redingote afin de cacher le bas de son visage. Ce dernier ne s'arrête pas là et cumule les pratiques camouflées en rabattant également son chapeau. Grâce à cela, il dissimule à la fois le bas et le haut de son visage. En effet, si le chapeau pouvait prétendre dissimuler ses yeux, le col permettait de dissimuler une partie de sa bouche et de son menton. Cette affaire reste exceptionnelle en cela que la redingote n'est plus jamais, au sein du mémoire étudié, utilisée de cette manière. D'ailleurs, cette technique semble surprendre les contemporains de l'affaire. Le témoin Louis Soule affirme par exemple avoir été « *frappé*[629] » par la manière dont a été détournée la redingote.

La pratique camouflée peut ainsi être le fait d'habits ordinaires qui, une fois détournés, permettent de dissimuler l'identité physique de celui qui les porte. Toutefois, certains individus ne semblent pas avoir besoin de mobiliser l'habit pour échapper à la reconnaissance. Ils recourent plutôt à leur propre corps : posture, démarche ou gestes, afin de modifier l'image qu'ils renvoient d'eux et ainsi pouvoir agir sans être identifiés.

[627] A.M.T., FF811/9_193, procédure du 17/09/1767.
[628] *Ibid*.
[629] *Ibid*.

B. Une utilisation particulière du corps

Certains Toulousains qui usent de la pratique camouflée n'hésitent pas à cumuler la pratique vestimentaire à la pratique corporelle afin de garder intact leur anonymat. L'historien B. Garnot écrit que les témoins et les plaignants pouvaient sous-entendre que certains traits physiques étaient caractéristiques du criminel[630]. De fait, ces derniers naturalisent les traits physiques ou les comportements des criminels en cela qu'ils seraient la preuve de leur mauvaise nature. En effet, il était cohérent de penser que la beauté de l'âme se retrouvait dans la beauté extérieure. De fait, les délinquants possédaient des caractères physiques qui les démarquaient des honnêtes gens. À l'évidence, ces idées reçues relèvent d'intérêts puisque les plaignants voient dans la dénonciation de traits atypiques et disgracieux une justification supplémentaire quant à la culpabilité de l'accusé. En effet, lorsque le couple Fonvielle porte plainte contre le suspect, ce dernier est décrit par les témoins comme ayant « *mauvaise mine*[631] ». Pour autant, est-ce véritablement le cas ? S'il est courant d'extrapoler certains traits physiques, n'est-il pas possible de songer au fait que certains individus utilisent d'une façon particulière leur faciès ou leur corps ?

Lors de l'affaire de faux-monnayage de novembre 1784, le témoin Marie-Henriette Moné n'affirme pas que la minute d'une des accusées était avancée, mais plutôt qu'elle aurait usé de son corps pour tenter de dissimuler son visage. En effet, elle indique « *que la fille qui venoit chercher le tabac étoit extrêmement pressée et qu'elle ne put la voir à cause qu'elle détournoit sa tête, qui étoit d'ailleurs bien envelopée*[632]. » Dans ce cas précis, c'est l'utilisation particulière du corps de l'accusée et le caractère pressé de cette dernière qui intriguent le témoin. Il faut bien comprendre que l'utilisation de fausse monnaie oblige un contact direct avec le commerçant et cette proximité physique contraint l'accusée à détourner son regard, autant que sa tête, afin de ne pas être pleinement regardable par le témoin. Cela constitue une sécurité pour l'accusée dans l'éventualité où la victime découvrirait la fausse monnaie. De fait, l'accusée est ici obligée de se mettre en scène dans des positions peu ordinaires, éveillant certes quelques soupçons, mais n'est-ce pas le prix à payer pour garder l'anonymat ?

En juillet 1778, un certain Auge porte plainte contre plusieurs individus, dont un

[630] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[631] A.M.T., FF811/9_193, procédure du 17/09/1767.
[632] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.

certain Pierre Montiès[633]. En effet, les accusés auraient tenté d'assassiner le plaignant. Dans sa plainte, Auge explique que « *led[it] Montiès et autres déguisés avoient leurs cheveux épars*[634] ». Par cet acte, ces derniers cumulent les pratiques camouflées. Puisqu'en plus de leur chevelure ébouriffée, Montiès et ses complices possèdent des chapeaux rabattus. Ainsi, ces derniers auraient, par cette double pratique, le souhait de ne pas être reconnus. D'ailleurs, si dans cette affaire, Montiès et un de ses complices, connus des plaignants et des témoins, sont reconnus, d'autres conservent un certain anonymat[635].

Dans la majorité des cas recensés, la pratique camouflée repose sur un usage détourné du corps ou de vêtements ordinaires. Cependant, limiter l'analyse à cette seule perspective physique reviendrait à négliger un élément déterminant : le rôle du contexte. Ainsi, sans recourir nécessairement à un habit déguisé, travesti ou détourné à des fins de camouflage, certains individus parviennent à se fondre dans leur environnement.

II. Une mise à profit du cadre spatio-temporel

Les pratiques camouflées possèdent des spécificités que n'ont pas les pratiques travesties ou déguisées. En effet, plus que de falsifier son identité ou de jouer avec ses habits et son corps, certains n'hésitent pas à profiter d'éléments contextuels tels que l'espace ou le temps afin de conserver leur anonymat. Par ailleurs, de telles pratiques camouflées peuvent certes se cumuler avec d'autres camouflages, mais surtout avec la pratique déguisée et travestie.

Au sein du corpus étudié, ces cas demeurent minoritaires. En effet, cinq affaires seulement illustrent une utilisation exclusive du contexte pour garantir l'anonymat[636]. Une affaire met en évidence une forme cumulative interne à la pratique camouflée[637]. Enfin, quatre affaires permettent d'observer l'articulation du camouflage avec le déguisement ou le travestissement[638]. Si la rareté quantitative de ces exemples doit être soulignée, elle ne saurait masquer une réalité plus diffuse. En effet, sans chercher systématiquement à se dissimuler de manière élaborée, les Toulousains du XVIII^{e} siècle profitent très souvent de l'obscurité de la

[633] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[634] *Ibid*.
[635] *Ibid*.
[636] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[637] *Ibid*.
[638] *Ibid*.

nuit afin de se camoufler. Elle devient en quelque sorte une forme ordinaire et presque structurelle de camouflage.

A. Se rendre invisible : les espaces et les temporalités propices à la dissimulation

À Toulouse, les criminels jouissent de l'obscurité qui règne la nuit et des opportunités spatiales de la ville pour se cacher, mais aussi pour commettre discrètement des actes condamnables. Ainsi, plus que les faubourgs, le gardiage - grâce à son paysage particulier composé de champs, de vignes, ou encore de bois - sert largement à la discrétion des criminels, que cela soit en amont du crime ou en aval. En effet, nombre de Toulousains fuient dans cet espace après un délit afin de ne pas être retrouvés, mais il permet aussi d'élaborer des plans et des discussions avant de semer quelques troubles au sein de la ville *intra-muros*. Au sein du corpus étudié, cinq affaires permettent d'éclairer cette pratique qui semble d'ailleurs être majoritairement le fait d'hommes. Si les femmes restent présentes, elles ne sont que minoritaires et uniquement présentes aux côtés d'hommes. Concernant les lieux où ces derniers se cachent, ils sont, dans plus de 60 % des cas, en extérieur et dans plus de 80 % des cas, en dehors de la ville *intra-muros*[639].

Au début du mois de juin 1704, Pierre-Joseph Duffaur, forgeron, est arrêté et accusé d'avoir commis, en pleine nuit, plusieurs vols avec effraction. Les vols commis par ce dernier se situent au sein de la ville *intra-muros*, mais aussi dans le gardiage où la surveillance est plus faible et où les châteaux et belles demeures sont nombreux[640]. Afin de ne pas être le seul à payer ces lourdes accusations et de prouver sa bonne foi, il décide d'incriminer ses complices, les nommés Cassaigne et Pujol. Ainsi, lors de ses interrogatoires, ce dernier explique qu'il est obligé de commettre ces vols. Au départ, Duffaur ne devait boire qu'un verre avec ces malfrats, mais lorsque ce dernier voulut rentrer, « *lesd[its] Cassaigne et Pujol l'empêchèrent de prandre le chemin vers cette ville*[641]. » Pire encore, « *l'ayant saisy par les manches de son justeaucorps luy dirent qu'il ne s'en retourneroit point, mais qu'il faloit qu'il allat avec eux et l'amenèrent dans un champ couvert de seigle et luy dirent : "C'est icy qu'il faut que tu couches avec nous"*[642]. » À l'évidence, la stratégie de défense de Duffaur est

[639] *Ibid*.
[640] LAFFONT Jean-Luc, « Notes sur Toulouse et son territoire…», *op. cit*., pp. 333-354.
[641] A.M.T., FF748/2_025, procédure du 04/06/1704.
[642] *Ibid*.

simple : ce dernier ne cherche qu'à se dédouaner des responsabilités qui lui incombent en affirmant qu'il a été forcé et que les vrais criminels sont ses deux complices. Pour ce qui est de la cachette utilisée, cette dernière s'avère très efficace. En effet, il est extrêmement difficile d'apercevoir des individus au sein d'un champ cultivé où les plantes sont déjà hautes. De plus, il est une cachette idéale et suffisamment simple à trouver pour être accessible à tous. Toutefois, ces derniers ne comptent pas dormir ici, non, ils finalisent leur plan et attendent l'heure de son exécution. En effet, il faut que l'obscurité soit la plus totale et que les Toulousains soient en train de dormir pour pouvoir agir sans souci. Une fois l'heure venue, ils partent en direction du château qu'ils ont repéré, ils y entrent et volent linges et vaisselle[643]. Une fois le butin volé, ces derniers profitent des bois présents au sein du gardiage pour cacher leurs trouvailles. Pour l'instant, il n'est pas question de rester plus longtemps en ces lieux. En pleine nuit et en extérieur, cela serait trop suspect et bien des gens pourraient les confondre avec des vagabonds, population mouvante dont les habitants se méfient[644]. Dès lors, une fois le butin en sécurité, ces derniers rentrent en ville et décident même de savourer leur victoire en s'offrant un verre d'eau-de-vie.

Lors de l'été 1766, une vingtaine de prisonniers arrivent à s'échapper des prisons de la Miséricorde situées à l'hôtel de ville[645]. Il faut dire que l'état des prisons permet ce genre d'événements[646]. Ce délabrement des prisons mêlé à une complicité extérieure (ici un certain Fongafié, prisonnier civil qui désarme la sentinelle et empêche quiconque d'actionner la cloche d'alarme située au corps de garde[647]) permet en quelques minutes de voir dix-sept prisonniers s'échapper. La chance n'étant pas du côté des soldats du guet, la nuit tomba très vite ce jour-là, dès dix-sept heures selon Barthès[648]. La cause, un terrible orage dont les pluies diluviennes diminuent la visibilité et rendent l'arrestation de ces captifs difficile. Tout de même, trois prisonniers furent rapidement retrouvés, mais pour ce qui est des autres, il fallut attendre plusieurs mois avant de retrouver leurs traces. Ramenés à Toulouse, ces derniers avaient quitté la ville afin de rester les plus discrets possibles. Lors de leur audition d'office, ils ont fourni des détails fort utiles sur leur évasion et surtout sur la manière dont se sont déroulées les premières nuits qu'ils ont passées dehors en tant que fugitifs. Jeanne Rouquet et

[643] A.M.T., FF748/2_025, procédure du 04/06/1704.
[644] *Ibid*.
[645] A.M.T., FF810/5_102, procédure du 11/07/1766.
[646] GARET Laura, « De l'enfermement à l'élimination… », *art. cit.*, pp. 1-18.
[647] De par ce statut, ce dernier peut aller et venir librement dans l'appartement des concierges.
[648] B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 11/06/1766.

François Barrié, un couple de prisonniers, expliquent leur cavale où tous deux ont eu des réactions opposées. Pour ce qui est de Barrié, ce dernier a décidé que le plus risqué était de rester au sein de la ville *intra-muros*. Dès lors, il décide de rejoindre le gardiage et de se cacher dans un champ de blé afin de semer les soldats du guet qui, comme lui, savaient qu'en premier lieu les évadés iraient vers les campagnes environnantes. Comme l'indique P. Barthès, en cette saison, « *les bléds étoient encore en pied et extrêmement élevés*[649] ».

Concernant Jeanne Rouquet, cette dernière a quant à elle décidé de rester en ville en se cachant dans une maison afin d'attendre que l'alerte soit passée et que les soldats soient moins sur le qui-vive. Pour elle, rester dans la ville ne constitue pas un risque plus grand, c'est au contraire un jeu de manipulation. Les soldats du guet sont conscients que les évadés cherchent à rejoindre le gardiage, il ne parait pas logique d'imaginer que des individus aient pu rester dans la ville *intra-muros*. Une fois le calme revenu, Jeanne quitta la ville pour rejoindre le village de Lagarde. Dans les deux cas, chacun a réussi son coup, dès lors, les deux cachettes se valent, du moins dans ce cas précis. Si dans ce cas plusieurs individus ont vu le fait de se cacher de façon passive, c'est-à-dire non utile à la réalisation d'un crime, certains, en ville *intra-muros*, souhaitent se montrer discrets afin de surprendre la victime.

Le vingt-neuf décembre 1706, Raymond Licard porte plainte contre un certain Auzières pour assassinat, insultes et excès[650]. Les faits se sont déroulés la nuit du vingt-cinq décembre au sein du domicile du plaignant. Alors que la famille s'est réunie afin de fêter l'avènement de la naissance du Christ, ces derniers auraient entendu à de multiples reprises des pierres frapper les carreaux de la maison. Dès lors, Licard et ses proches s'approchèrent d'une des fenêtres visées et virent « *un homme pour lors à eux inconnu qui se cachoit le long de la murailhe du logis de la croix blanche*[651] ». Le verbe « cacher » revêt un double sens lorsqu'il est utilisé pour définir une action individuelle. S'il sert à définir une personne qui ne souhaite pas être découverte, il est tout aussi utilisé pour définir un individu qui cache ses véritables desseins[652]. L'accusé semble ici réaliser les deux actions : s'il est à la fois caché physiquement, en profitant de la spatialité urbaine et de l'heure nocturne, ce dernier dissimule tout autant au plaignant ses propres fins.

Si la nuit est moins perçue au XVIII[e] siècle comme le temps du crime, elle reste vécue comme un temps dangereux où il est préférable d'être à l'abri afin de se reposer : « *Le foyer*

[649] B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du XX/06/1766.
[650] A.M.T., FF750/3_072, procédure du 29/12/1706.
[651] *Ibid*.
[652] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/03/2025.

offre un sentiment de sécurité contre les effets de la nuit[653]. » D'ailleurs, la morphologie urbaine n'est pas plus rassurante. Lorsque la nuit tombe, la lumière n'est plus et il devient difficile de visualiser correctement les quelques noctambules présents au sein d'une ville aux ruelles étroites. Toutefois, le plaignant et ses proches, forts de leur supériorité numérique, décident « *de découvrir quel étoit l'homme qui avoit jetté les dittes pierres*[654] ». Grâce à la « *faveur des lanternes*[655] », le visage d'Auzières devenait visible. Dès lors, ce dernier prit la fuite, « *croyant éviter par là d'être reconneu*[656] ». Si l'inconnu se sent en toute puissance, c'est que le contexte spatio-temporel joue en son avantage. Cependant, dès que ces éléments sont rompus, ici par la lumière des lanternes et la proximité entre le plaignant et l'accusé, la fragilité à conserver son anonymat semble se confirmer.

Hors des sources étudiées, P. Barthès évoque plusieurs affaires où un ou plusieurs individus auraient décidé de se cacher afin de ne pas être démasqués. Le huit juillet 1743, le nommé Salvat Bouygos, âgé de vingt-six ans, aurait été arrêté au château du viguier de Toulouse alors qu'il était en train de voler[657]. Chose rare, il aurait commis son acte en plein après-midi. Pensait-il le château inoccupé ? En tout cas, le gardiage semble peu sûr, sinon pourquoi les vols auraient-ils lieu à une heure pareille ? Plus rare encore est la manière dont ce dernier fut trouvé. En effet, sans que l'on sache véritablement ce qui l'a poussé à agir ainsi, il semble que le voleur ait eu le besoin de rapidement s'enfuir : « *il avoit enfoncé une fenêtre et fut décelé par un petit chien lorsqu'il s'étoit perché sur un arbre pour se cacher*[658]. » Chose comique et bien peu commune, c'est bien un chien qui, le premier, a su sentir et voir où s'était caché le voleur.

Souvent, les criminels se cachent directement dans les champs cultivés présents dans le gardiage[659]. Toutefois, cela limite l'utilisation de cette cachette à un moment précis. En effet, les sources utilisées n'évoquent ce lieu que vers la fin du mois de juin, cela est cohérent puisque c'est au début de l'été que les cultures semées au printemps sont les plus hautes. Pour

---

[653] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 51.
[654] A.M.T., FF750/3_072, procédure du 29/12/1706.
[655] *Ibid*.
[656] *Ibid*.
[657] B.M.T., MS699, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 08/07/1743.
[658] *Ibid*.
[659] B.M.T., MS703, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du XX/06/1765 ; B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès…*, affaire du XX/06/1766 ; B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès…*, affaire du 18/06/1768.

autant, les vols ou les crimes n'ont pas uniquement lieu en cette saison et d'autres stratagèmes sont mis en place, comme le fait d'habiter un grenier ou une grange[660]. Plus encore, lorsque les criminels sont directement présents au sein de la ville *intra-muros*, le gardiage n'est pas à portée de main et, lors d'urgence, il convient d'user du contexte spatial immédiat afin de se cacher.

À ce sujet, le vingt-sept décembre 1764, un certain Bousquet est retrouvé et arrêté après plus de deux ans de disparition. Ce dernier n'avait plus donné signe de vie depuis l'incendie qui avait entièrement ravagé la maison dudit Labit à la fin du mois de juillet 1762[661]. Bousquet était alors activement recherché puisqu'il était soupçonné d'être l'auteur de l'incendie. Finalement, ce dernier a été trouvé en plein cœur de Toulouse, au sein d'une maison de la rue des Filatiers où loge une veuve. C'est d'ailleurs ses propres enfants qui ont dénoncé aux soldats du guet qu'il y avait chez leur mère un homme que ces derniers recherchaient. Lorsque les soldats du guet entrèrent dans la maison afin de récupérer le fugitif, ce dernier était introuvable. Lui qui depuis plus de deux ans devait vivre dans un climat d'extrême angoisse, toujours à l'affût de la moindre visite, se trouve finalement piégé dans un endroit clos où la fuite est rendue impossible. Sa cachette, aussi ingénieuse soit-elle, fut bien dérisoire et c'est finalement dans une armoire qu'il fut retrouvé[662].

Ainsi, bien que plusieurs criminels aient usé d'une pratique cumulative du cadre spatio-temporel, la fragilité inhérente à ce type de camouflage conduit certains criminels expérimentés à en renforcer l'efficacité par d'autres procédés.

La nuit du huit juin 1785, le brigadier de la maréchaussée est victime d'un assassinat[663]. Si l'affaire a déjà été évoquée, il convient de mettre en lumière la particulière discrétion dont ces derniers ont fait preuve. Premièrement, ils profitent du contexte spatio-temporel. En effet, ils décident d'attaquer le sieur Monier une fois qu'il a congédié ses troupes. Dès lors, ce moment rend ce dernier vulnérable, puisqu'il se retrouve seul. Face à lui, deux hommes, patients, attendent l'heure de leur vengeance. Les accusés auraient profité de l'espace urbain et plus précisément des murailles pour ne pas être vus. Dans sa plainte, Monier affirme qu'ils étaient cachés derrière une tour qui forme « *un avancement le long des*

[660] A.M.T., FF778/4_141, procédure du 10/11/1734 ; A.M.T., FF778/4_142, procédure du 10/11/1734 ; A.M.T., FF815/12_256, procédure du 07/12/1771.
[661] B.M.T., MS703, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 27/12/1764.
[662] *Ibid*.
[663] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.

murs[664] ». À l'évidence, plus que le contexte spatial, l'heure nocturne a largement profité aux criminels. Ainsi, la nuit arrive à rendre crédible une cachette qui n'en est peut-être plus une, une fois le soleil levé. Ces derniers, conscients de la fragilité que revêt cette seule pratique, avaient également fait le choix de porter leur chapeau rabattu[665].

Lorsque les individus choisissent de se dissimuler, les motivations qui président à cette décision apparaissent multiples. Pour certains, le camouflage intervient en amont de l'acte criminel, pour d'autres, il constitue une stratégie déployée en aval, afin de surprendre la victime et d'éviter les poursuites. Enfin, se cacher révèle une façon de penser propre à chaque individu. Certains criminels privilégient une fuite rapide hors de la ville, estimant que l'éloignement garantit la sécurité. D'autres, au contraire, misent sur une stratégie plus audacieuse : demeurer à proximité du lieu du crime ou de l'évasion, pariant sur l'effet de surprise. Mais toutes ces stratégies, parfois réalisées dans la précipitation et dans l'improvisation, ne se couvrent pas toujours de succès. Et pour certains, la fragilité inhérente à ce type de camouflage doit être contrecarrée par l'usage d'autres pratiques camouflées. D'ailleurs, l'usage du camouflage à des fins criminelles ne se limite pas à cette seule catégorie analytique. Dans certains cas, il s'articule à des formes plus manifestes de transformation de l'apparence, telles que le déguisement ou le travestissement.

B. Des faits qui dépassent les seules pratiques camouflées

La nuit, de par son obscurité, est une période de crainte pour les Toulousains puisque les conditions physiques propres à ce temps profitent aux criminels. Sans que ces derniers aient toujours conscience de pratiquer un acte camouflé, ils profitent pourtant très largement du manque de visibilité pour commettre un crime. En l'absence de lumière, il devient bien plus aisé d'agir sans se soucier de se faire arrêter par les soldats du guet : « *la nuit semble convenir à tout ce qui est flou et indéterminé. Les couleurs disparaissent et on distingue mal les formes et les reliefs*[666]. » Si définir la nuit pourrait passer par d'autres critères que celui de l'obscurité, c'est généralement ainsi que les Toulousains la pensent, comme un temps particulier qui dépend du soleil, ou plutôt de la disparition de ce dernier jusqu'à son retour à

[664] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.
[665] *Ibid*.
[666] GWIAZDZINSKI Luc, *La nuit, dernière frontière de la ville*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2005, p. 24.

l'aube. R. Ekirch propose une division plus précise du temps nocturne en sept temps : un lorsque le soleil se couche, un lorsque les habitants rentrent chez eux, un lorsqu'il devient nécessaire de s'éclairer à la bougie, un pour l'heure du coucher, un autre quand minuit arrive, un temps au moment où plus personne ne veille et enfin, lorsque le chant du coq, qui précède l'aube, réveille les habitants[667]. Malgré les efforts de définition, la nuit reste une réalité difficile à appréhender, notamment dans ses bornes temporelles. En effet, l'aube et le crépuscule ne sont pas des réalités figées et sont donc sujets à différentes interprétations selon les individus. De plus, il convient de ne pas oublier que les variabilités saisonnières peuvent modifier la durée de la nuit et, par extension, du jour.

Sur l'ensemble du corpus étudié, près de 70 % des affaires apportent une indication sur la temporalité où le crime est commis[668]. Plus précisément, près de 77 % des crimes se déroulent entre dix-sept heures trente et vingt-trois heures trente[669]. Cette tendance est bien connue de l'historiographie. Comme l'écrit très justement J. Quéniart, « *c'est à ce moment, entre chien et loup, qu'on sort du cabaret en ayant bu plus que de raison, et avec l'envie de terminer les querelles commencées, de se venger ou de se faire rendre raison*[670]. »

Au cours de la soirée, la période la plus criminogène paraît s'étendre de vingt heures à vingt-trois heures[671]. Par ailleurs, l'horaire de vingt-deux heures constitue la période la plus criminogène, représentant environ un quart de l'ensemble des crimes commis pendant la période nocturne[672]. De fait, la nuit est le temps du crime par excellence en cela qu'elle brouille les sens, dissimule les fins criminelles et vulnérabilise les potentielles victimes[673]. Cela semble se confirmer jusqu'aux vocables employés sous l'Ancien Régime. Par exemple, l'adverbe « nuitamment » est défini ainsi : « *Il ne se dit qu'en parlant d'un vol, ou de quelqu'autre mauvaise action faite de nuit. Un assassinat, un vol comis nuitament*[674]. » Parler de la nuit, c'est parler de ses dangers. Il en est de même pour le terme « nocturne », qui ne renvoie pas simplement à une action commise la nuit, mais qui traduit l'illégalité intrinsèque de celle-ci. Si les dictionnaires pensent la nuit uniquement comme un danger pour la sûreté et l'ordre social, c'est que ce temps invite aux actes répréhensibles sous le couvert de l'impunité[675].

---

[667] EKIRCH Roger, *At Day's Close. A History of Nighttime*, Londres, Norton, 2006, p. 137.
[668] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[669] *Ibid*.
[670] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 69.
[671] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[672] *Ibid*.
[673] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2025.
[674] *Ibid*.
[675] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 123.

Le dix octobre 1755, André Baric porte plainte contre Jean Auriol pour différents vols que ce dernier aurait commis, de nuit, au sein du jardin du plaignant. Sans que ce dernier apporte de plus amples informations, l'un des témoins, Barthe Ennemond, affirme que le vingt-trois septembre dernier, il vit, après avoir passé la porte Saint-Cyprien, « *trois ou quatre personnes qui luy parurent être déguisées*[676] ». Le verbe intransitif « paraître », utilisé dans sa déposition, renvoie au sentiment d'incertitude, à la subjectivité du plaignant. La peur aurait-elle fait imaginer au plaignant ses craintes les plus profondes ?

Pourtant, la nuit n'est pas uniquement réservée aux criminels. Le témoin lui-même commence sa journée de labeur en pleine heure nocturne. La peur d'Ennemond Barthe est redoublée par la difficulté à pouvoir observer clairement le milieu dans lequel il se déplace : « *n'ayant pas pu bien distinguer à cause de l'obscurité*[677] ». Finalement, ses sentiments l'ont précédé et terrifié à l'idée d'être violenté, il redoubla la marche[678], alors même que les individus déguisés n'ont jamais tenté d'entrer en contact avec lui. Ce cas est doublement intéressant puisqu'il permet d'observer le caractère cumulatif des pratiques. En effet, le potentiel déguisement porté par ces inconnus se cumule avec l'obscurité de la nuit.

Si la nuit profite au crime, c'est bien que des éléments permettent d'alimenter cette angoisse généralisée. La présence policière jugée trop faible par les habitants peut être un de ces éléments. En effet, bien que les rondes du guet se soient allongées entre le XVI^e^ siècle et le XVIII^e^ siècle, finissant désormais à deux heures du matin au lieu de minuit, ces dernières sont inégales et finissent souvent plus tôt comme lors d'intempéries[679]. Plus encore, le manque d'éclairage alimente drastiquement cette crainte. D'ailleurs, à partir de 1772, les capitouls obligent « *tous les habitans de la ville et fauxbourgs, qui se trouveront dans la rue durant la nuit de porter de la lumière, ou du feu, après neuf heures du soir, depuis la Toussaints, jusqu'à Pâque, et après dix heures depuis Pâque jusqu'à la Toussaints, à peine d'être conduit au corps-de-garde en cas de contravention*[680]. » Selon eux, cette mesure est une nécessité afin de distinguer les honnêtes gens, « *des personnes suspectes (…) et de leurs mauvaises intentions*[681] ».

Si cette ordonnance contribue à sensibiliser les Toulousains aux dangers de la nuit et à les inciter à la prudence, elle ne résout pas pour autant le problème majeur que constitue le manque d'éclairage dans les rues de la ville. L'obscurité nuit en effet considérablement à

[676] A.M.T., FF799/7_219, procédure du 10/10/1755.
[677] *Ibid*.
[678] *Ibid*.
[679] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 294.
[680] A.M.T., BB161, p. 168-171.
[681] *Ibid*.

l'identification des criminels et complique le travail des témoins, souvent voisins du lieu du crime, qui peinent à distinguer les visages ou même à comprendre précisément ce qui se déroule sous leurs fenêtres. Le vingt-cinq mai 1747, le procureur du roi porte plainte contre deux hommes qui excèdent et volent, lorsque la nuit tombe, des individus[682]. Alors que la scène se déroule dans la rue Saint-Rémésy, certains habitants de la rue semblent incapables de décrire la scène qui se produit. Le témoin Julien Eymard affirme ne pas pouvoir donner d'explications « *à cause de l'obscurité de la nuit*[683] ». Il est certain que le contexte, en s'accumulant à la pratique déguisée, permet de renforcer l'anonymat des criminels. Si la majorité de criminels usent du temps nocturne, d'autres cumulent à la spatialité la temporalité. De fait, la criminalité urbaine menace-t-elle de manière uniforme toute la ville ?

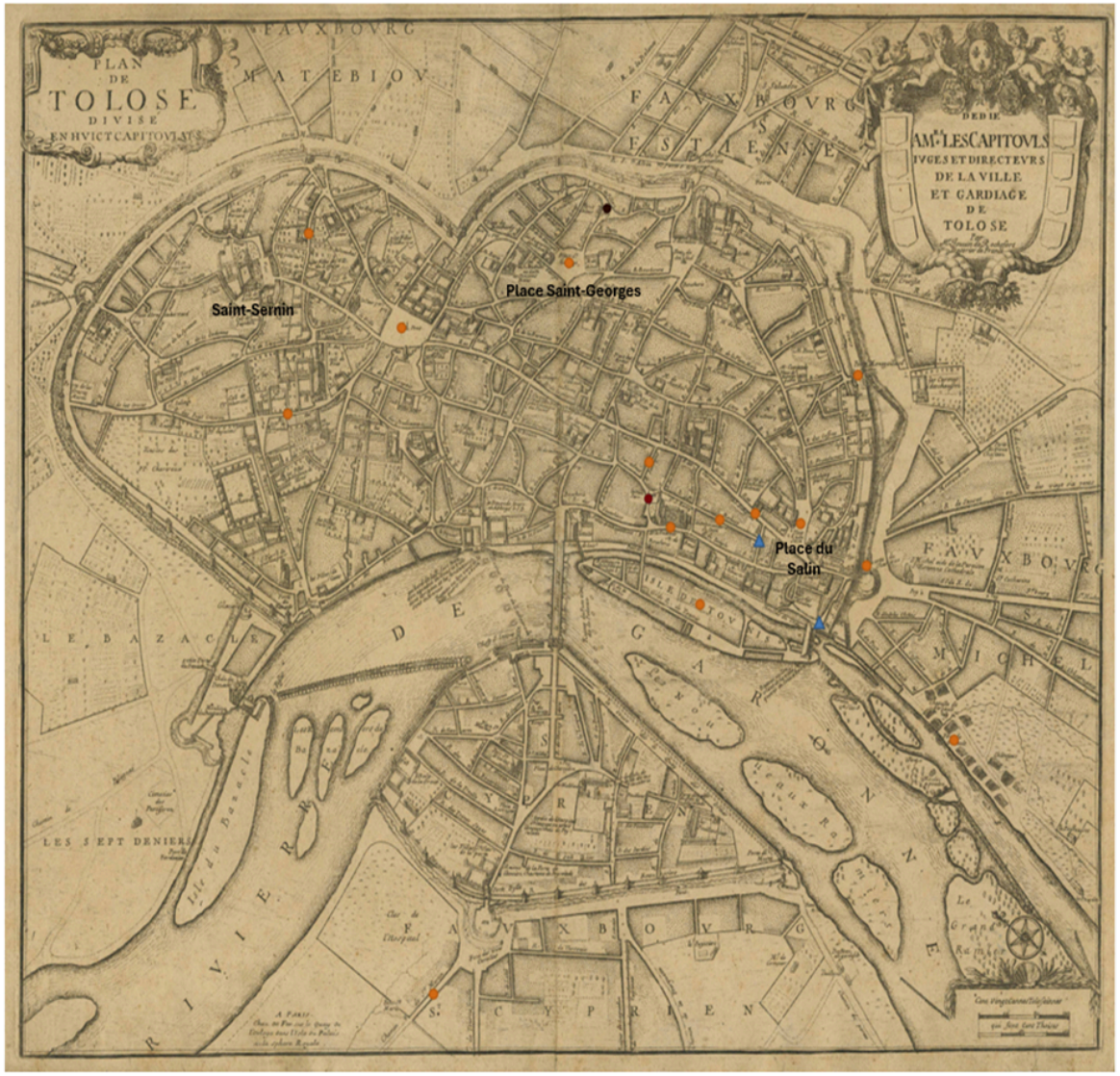
Au sein du corpus étudié, seulement 27 % des affaires se déroulent directement en extérieur, dans l'espace urbain[684]. Les précisions apportées par les témoins sur le lieu précis où le crime se déroule restent tout à fait inégales selon les affaires. Il convient tout de même de souligner que les Toulousains restent relativement précis puisque, lorsque le crime est réalisé en extérieur, 50 % des affaires permettent d'avoir une idée concrète du lieu, soit grâce à un bâtiment important à proximité, soit grâce à des précisions concernant la rue, comme « au coin de »[685]. *A contrario*, 23 % des affaires indiquent uniquement la rue où le crime est commis sans apporter de plus amples précisions[686]. Plus encore, 23 % des affaires restent tout à fait vastes sur le lieu du crime et, au mieux, le nom du quartier est indiqué[687]. Chose certaine, si la rue n'est pas le lieu le plus criminogène au sein du corpus étudié, elle reste un espace propice au crime et les autorités en sont conscientes. En évoquant sa volonté d'enfermer les mendiants, Nicolas de Basville, intendant du Languedoc, explique que « *les églises, les rues et les places publiques en sont remplies, ce qui cause un très grand désordre et donne lieu tous les jours à des larcins et autres entreprises*[688] ».

Si l'étude avance le résultat de 27 % concernant les crimes commis en extérieur, ils constituent en réalité près de 41 % du corpus étudié[689]. Mais alors, pourquoi évoquer un chiffre en deçà de la réalité ? La réponse tient au fait qu'il serait manichéen de percevoir les crimes commis en extérieur de manière similaire et il convient d'intégrer un autre facteur : la

[682] A.M.T., FF791/3_065, procédure du 25/05/1747.
[683] *Ibid*.
[684] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[685] *Ibid*.
[686] *Ibid*.
[687] *Ibid*.
[688] A.M.T., AA28/200, arrêt du 08/03/1706.
[689] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

préméditation. En effet, la criminalité ne s'abat pas de manière aléatoire sur les individus. Elle est, au contraire, le fait de tensions préétablies entre le plaignant et la victime. Ainsi, lorsque le crime est commis en extérieur, il est, dans 35 % du temps, commis proche d'un lieu où se trouve la victime, à savoir, dans 87 % des cas, le domicile[690]. La seule connaissance du domicile de la victime confirme bien le lien de connaissance entre les criminels et leurs cibles. Ainsi, la criminalité extérieure possède deux réalités distinctes, à savoir une qui serait préméditée et l'autre qui serait le fait d'une mauvaise rencontre au mauvais moment.

[690] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).



Répartition des crimes nocturnes commis dans l'espace public à Toulouse selon les procédures capitulaires (1691-1787).

Légende

Une tendance vers la dissimulation

- △ Effet de discrétion recherché
- ○ Aucun effet de discrétion recherché

Des espaces à la dangerosité variable

- 1 cas répertorié au même lieu
- 2 cas répertoriés au même lieu
- 3 cas répertoriés au même lieu

Source : « *Plan de Tolose divisé en huict capitoulats* », gravure sur cuivre, N. de Fer, 1680, Toulouse, Archives Municipales de Toulouse, https://www.archives.toulouse.fr/histoire-de-toulouse/patrimoine-urbain/plans-anciens/plans1860_1950.
Réalisation : Demay Jordhan, QGIS, 2026.

Au sein de la criminalité quotidienne toulousaine, ce n'est pas tant le gardiage qui constitue l'espace le plus criminogène. Au contraire, il ne compte que pour 3,5 % des crimes commis en extérieur[691]. Ainsi, il semblerait que le cœur urbain, concentrant les activités économiques, juridiques, administratives et religieuses, marque l'espace le plus criminogène. Toutefois, le déploiement de la criminalité dans les différents quartiers de la ville est assez inégal. Cela tient en partie au fait que tous les espaces ne sont pas occupés de la même manière. Ainsi, le sud de la ville est le lieu où se concentre la majorité de la population[692]. Les rencontres sont fréquentes et les altercations nombreuses. Il est donc cohérent que cet espace soit plus criminogène que le nord de la ville, vidé d'activités à la nuit tombée[693]. J. Arlet écrit ainsi que le quartier Saint-Georges est un lieu significatif quant aux crimes et aux violences en tout genre[694]. Toutefois, au sein du corpus étudié, seul un cas se situe sur cette place[695]. Sans remettre en question les propos de ce dernier, la violence à proximité de cette place questionne puisque c'est ici que depuis la fin du XVII^{e} siècle sont exécutés les condamnés[696]. Est-il envisageable de penser qu'il y aurait une forme d'indifférence des criminels à l'égard de la justice ? Il semblerait plutôt que ce soit un effet de sources : si cet espace est davantage contrôlé et réprimé, il est cohérent que les criminels soient plus régulièrement arrêtés. Il en est de même pour les alentours du parlement qui sont réputés pour leur criminalité. Cependant, là encore, seule une affaire du corpus témoigne d'un acte criminel en ce lieu[697].

Si le cœur de la ville met en avant une certaine criminalité endémique, le quartier Arnaud-Bernard ou l'île de Tounis sont également des lieux réputés pour leur violence[698]. Au-delà des remparts, les faubourgs toulousains ont mauvaise réputation, en particulier le faubourg Saint-Michel[699]. La raison tient au fait que « *la ville expulsait autant que faire se pouvait ceux qu'elle ne voulait pas voir en ses murs : les voleurs, les mendiants ou les prostituées*[700]. » Loin du centre, ces lieux qui regroupent les activités aux « frontières de la légalité[701] » font l'objet d'un contrôle plus souple de la part des autorités. De fait, il est probable que la criminalité ne soit pas plus présente au cœur de la ville qu'à l'extérieur de

[691] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[692] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, annexe n^{o} 99.
[693] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 163.
[694] ARLET Jacques, *La vie à Toulouse…*, *op. cit*., p. 249.
[695] A.M.T., FF811/1_025, procédure du 20/02/1767.
[696] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit*., p. 145.
[697] A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741.
[698] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[699] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.
[700] MARQUE Nicolas, *Toulouse et le Canal du Midi XVII^{e} - XVIII^{e} siècles*, Toulouse, Éditions Empreinte, 2007, p. 7.
[701] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 146.

cette dernière. En effet, les faubourgs ou encore le gardiage n'échapperaient pas à un certain contrôle social, mais face à un contrôle plus souple de la part des autorités, les habitants useraient de moyens non institutionnels afin de résoudre les conflits[702]. Toutefois, cette hypothèse ne peut pas être confirmée ou infirmée puisque les sources sont trop fragmentaires.

Contre toute attente, plus que de s'inscrire dans des ruelles étroites, les crimes nocturnes semblent se concentrer dans des lieux dégagés. En effet, si les places ont été plus haut évoquées, les parvis d'église, les axes principaux et les larges rues soulignés par de Basville n'échappent pas aux criminels[703]. Un tel constat peut sembler paradoxal tant ces coins de rue s'avéreraient utiles pour les criminels. Cependant, au sein du corpus, seulement deux affaires profitent explicitement du contexte spatial à des fins de dissimulation[704]. La raison principale tient au fait que la rue importe peu en cela que le manque de visibilité globale dans la ville suffit à garantir un certain anonymat. De plus, les rues restent peu fréquentées de nuit. Enfin, la majorité des rues restent étroites. En effet, pour Toulouse, elles n'excèdent pas les six à huit mètres de largeur[705].

Ainsi, malgré les rondes effectuées par les soldats du guet et les portes de la muraille fermées et surveillées la nuit[706], la configuration de l'espace urbain profite aux criminels. Le peu de cas que représente la pratique spatiale chez les gens déguisés ou travestis n'est pas comparable avec l'utilisation quasi systématique du contexte temporel. De fait, l'un semble être un indispensable qui se suffit à lui-même quand l'autre semble être optionnel et caractérisé par des motifs particuliers. À ce propos, le dix-neuf novembre 1732, Jean-Jacques Delherm reçoit la visite de son camarade Antoine Mauran[707]. Ce dernier insiste pour que le plaignant descende et vienne discuter avec lui. Alors que Delherm hésite, il finit par céder. Ce dernier ne le sait pas encore, mais il vient de tomber dans le piège que lui a dressé Mauran. En effet, il ne souhaite pas discuter avec le plaignant, mais bien se venger de ce dernier qu'il accuse de ne pas l'avoir défendu dans le collège où ils étudient[708]. Pour se venger, ce dernier fait appel à un ami qui a pour unique mission de frapper le plaignant. Par la suite, Mauran et son complice, qui s'est déguisé pour l'occasion, prennent la fuite.

Dans cette affaire, Mauran met toutes les chances de son côté. D'une part, ce n'est pas lui qui frappe le plaignant, mais un inconnu déguisé, ce qui lui permet de se défendre de toute

[702] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.,* pp. 1-17.
[703] A.M.T., AA28/200, arrêt du 08/03/1706.
[704] A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732 ; A.M.T., FF784/8_219, procédure du 28/12/1740.
[705] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, op. cit., p. 41.
[706] A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732.
[707] *Ibid*.
[708] *Ibid*.

accusation en évoquant avoir juste eu plus de chance que le plaignant. Plus encore, l'accusé a largement profité du contexte spatio-temporel. En effet, l'accusé a entraîné Delherm dans une ruelle étroite, à l'abri des regards, en pleine heure nocturne. Là encore, rejoindre une ruelle permet à Mauran de jouer la carte de l'accident, de l'imprévu et du danger que peuvent revêtir ce genre d'espace une fois la nuit venue. Dans cette affaire, le lieu utilisé par Mauran semble avoir fonctionné, du moins dans le fait de dissimuler ses intentions. Si bien des témoins ont entendu du bruit ce soir-là, à l'instar de Pierre Soudes, ce dernier reste vague sur ce qui s'est déroulé en cela qu'il « *ne reconnoit pas qui estoit à cause de la nuit obscure*[709] ».

À la fin de l'année 1740, Guillaume Vilar porte plainte contre Jean Lapierre, qu'il accuse d'avoir voulu le tuer. Un témoin de l'affaire, Jean-Jacques Laurens, affirme avoir croisé l'accusé. Dans sa déposition, il indique que c'est au « *bout du coin des moulins*[710] » que le nommé Lapierre, alors déguisé, « *lui fit voir deux pistolets dont il estoit armé et déguene en même temps son espée*[711] ». À cet instant, l'accusé cherchait à obtenir des renseignements sur le plaignant et pensait que le témoin était susceptible de les lui fournir. Il est évident que le lieu choisi par l'accusé ne relève pas du hasard. Les ruelles étroites et peu fréquentées constituent des lieux privilégiés pour les échanges clandestins et les négociations secrètes. Bien qu'inscrits dans l'espace public, ces recoins remplissent une fonction proche de celle des espaces privés.

Si le caractère impuni et anarchique que revêt la nuit est un constat que les capitouls partagent avec la population, la question d'éclairer la ville n'est pas, dans un premier temps, la solution envisagée pour répondre à ce problème. Pourtant, dès 1697, l'autorité royale exposait déjà aux capitouls les intérêts que la mise en place de l'éclairage au sein de la ville permettrait[712]. Selon eux, l'éclairage public permettrait de rassurer les habitants lors de trajets nocturnes. Plus encore, il permettrait également d'éloigner la menace criminelle puisque la lumière rendrait les criminels identifiables comme en pleine journée[713]. Toutefois, les capitouls sont réticents à un tel projet. La raison principale tient au fait que ce projet s'avérerait très coûteux pour la municipalité. Finalement, ces derniers arrivent à convaincre Louis XIV, non sur le renoncement total de l'éclairage public, mais sur la réduction du nombre de lanternes dont la ville doit disposer. Dès lors, ce sont cinq cents lanternes qui sont

[709] A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732.
[710] A.M.T., FF784/8_219, procédure du 28/12/1740.
[711] *Ibid*.
[712] LAFFONT Jean-Luc, « Éclairer la ville : Toulouse au siècle des Lumières » dans ALMARIC Jean-Pierre, OLIVIER Jean-Marc, SUAU Bernadette (dir.), *Toulouse, une métropole méridionale : Vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2009, pp. 65-85.
[713] CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Paris, Fayard, 2009, p. 260.

installées et entretenues à Toulouse à la charge de la population, à partir de l'année 1698[714]. J.-L. Laffont note que la mise en place des lanternes « *coïncide avec le déclin de la garde bourgeoise observé à la fin du XVII^e siècle*[715] ». Dès lors, l'éclairage, bien que boudé par la municipalité, est devenu un substitut dans le maintien de l'ordre.

Durant le XVIII^e siècle, les capitouls ont continué, dans une moindre mesure, d'augmenter le nombre de lanternes. En 1769, le nombre de lanternes ajoutées ne s'élevait qu'à cent soixante-cinq, faisant passer le nombre total de lanternes à six cent soixante-cinq[716]. Pire encore, les lanternes étaient en si mauvais état que l'écart entre le nombre de lanternes et celui des rues réellement éclairées était diamétralement différent. Pour J.-L. Laffont, plusieurs explications peuvent être évoquées. D'une part, les intempéries abîmaient des installations déjà fragiles. Plus encore, les lanternes à chandelle publiques étaient « *des cibles privilégiées pour les "coureurs de nuit" (selon l'expression de l'époque) qui prenaient un malin plaisir à les abattre*[717]. » Toutefois, ni les actes de vandalisme ni les intempéries ne suffisent à expliquer un problème qui se révèle être systémique. En premier lieu, l'illumination de la ville dépendait des dizainiers, mais ces derniers s'en dispensaient régulièrement[718]. De plus, les entrepreneurs en charge de l'éclairage n'étaient pas plus sérieux et les lampadaires étaient rapiécés au lieu d'être changés, ce qui entraînait un vieillissement prématuré des installations. Malgré ce constat alarmant, la situation toulousaine n'était pas plus mauvaise qu'ailleurs. Il semble même qu'elle ait été meilleure que dans certaines grandes villes[719].

Mais alors, l'établissement des lampadaires publics a-t-il renforcé la sûreté des habitants durant la nuit ? Dans la majorité des affaires étudiées, les crimes se déroulent à heure nocturne. De fait, l'éclairage ne semble pas avoir modifié les habitudes des criminels. Ce constat est aussi partagé par la municipalité : « *Malgré notre attention continuelle à veiller à la sûreté publique, il y a dans la ville un grand nombre de gens suspects, soit étrangers, soit habitants, qui commettent des vols et des assassinats fréquents*[720]. » À l'évidence, même si le système d'éclairage public avait été entretenu, il était bien trop limité technologiquement pour apporter le jour en pleine nuit. Pour certains, l'éclairage aurait même alimenté les violences en faisant baisser la garde de certains noctambules[721].

---

[714] LAFFONT Jean-Luc, « Éclairer la ville…, *op. cit*., pp. 65-85.
[715] *Ibid*., pp. 65-85.
[716] *Ibid*., pp. 65-85.
[717] *bid*., pp. 65-85.
[718] *Ibid*., pp. 65-85.
[719] *Ibid*., pp. 65-85.
[720] A.M.T., BB161, p. 168-171.
[721] CABANTOUS Alain, « La nuit entre histoire et littérature », *Ateliers d'anthropologie*, n° 48, 2020, pp. 1-11.

Il n'empêche qu'à la fin du XVIII[e] siècle, les capitouls semblent avoir changé d'avis concernant l'éclairage public. En effet, ces derniers songent à remplacer les lampadaires par des réverbères. Toutefois, les coûts élevés du projet ne permettent pas d'entreprendre les travaux avec immédiateté et le projet est officiellement accepté au début du mois d'août 1783. À l'été 1784, le projet peut enfin débuter. Au total, la ville devait installer près de quatre cent soixante-dix réverbères[722]. Les capitouls, voyant désormais le projet en grand, installèrent vingt-cinq réverbères supplémentaires en justifiant leur indispensabilité. De plus, certains lieux font désormais l'objet d'un éclairage permanent comme la porte de l'hôtel de ville[723]. Enfin, la période d'illumination fut améliorée et fixée désormais entre le premier octobre et le premier mai à compter de l'année 1784.

Plus que le déguisement ou le travestissement, la pratique camouflée met en lumière la ruse des criminels. Là où certains peuvent détourner un habit pour se déguiser ou jouer avec les normes de genre et d'ordre, d'autres savent exploiter des vêtements ordinaires afin de préserver leur anonymat. Pour autant, certains individus ne semblent pas avoir besoin d'utiliser de la sorte l'habit afin de ne pas être reconnus et usent plutôt de leur corps. Plus que toute autre pratique, le camouflage se distingue par sa capacité à se cumuler à d'autres stratagèmes et, que cela soit conscient ou non, les criminels travestis ou déguisés adoptent fréquemment des logiques camouflées. Ils profitent de la nuit, perçue comme un temps propice au crime, ou de la configuration urbaine pour agir en toute discrétion, ce qui rend leur identification plus difficile et leur action plus efficace.

[722] LAFFONT Jean-Luc, « Éclairer la ville…, *op. cit*., pp. 65-85.
[723] *Ibid*.

Conclusion de la partie I

Les manières dont les Toulousains du XVIII^e^ siècle ont pu cacher leur identité sont nombreuses. S. Steinberg soulignait que le fait travesti ne devait pas être appréhendé comme une pratique uniforme et singulière, mais plutôt envisagé comme une véritable « culture » : riche, complexe et plurielle. Ce regard, qui invite à dépasser une vision réductrice du phénomène, s'avère particulièrement pertinent. D'autant plus si cette analyse est élargie, du moins transposée aux différentes pratiques de dissimulation. Dès lors, il semblait indispensable d'étudier sous l'angle typologique les différents cas que le dépouillement archivistique a permis de mettre en avant, même s'il s'agissait de suivre une classification qui n'existait pas au XVIII^e^ siècle. Tout en respectant la nature des cas, la singularité des pratiques a permis de mettre en avant des manières variées de conserver l'anonymat, des agentivités multiples et des pratiques genrées.

En ce sens, le déguisement relève sans aucun doute de la pratique la plus développée au sein des sources étudiées. Que les costumes soient typiques ou non, ordinaires ou extraordinaires, les fins restent les mêmes : commettre un acte blâmable. Si les hommes semblent nombreux à prendre part à de tels accoutrements, ces derniers ne manquent pas de ruse pour garder leur identité intacte. Toutefois, le déguisement ne peut pas se résumer à une simple prise d'habit, il illustre aussi les peurs individuelles et les pensées collectives. De fait, définir le déguisement semble relever de plusieurs caractéristiques où les sensibilités individuelles et les motivations personnelles ont une place prépondérante dans la perception du fait déguisé.

À l'évidence, le déguisement possède une part indéniable dans les moyens de conserver l'anonymat. Nonobstant, restreindre les faits à cette seule pratique ne permet pas d'éclairer, ni de penser, que certains criminels, grâce à une performance genrée et/ou sociale, dissimulent leur identité pour commettre le crime. De fait, plusieurs individus n'hésitent pas à revêtir un habit qui n'appartient ni à leur sexe, ni à leur ordre. Dès lors, le travestissement vestimentaire permet, par son utilisation délaissée par les hommes, ou le caractère ironique qu'il prend avec ces derniers, d'éclairer les rapports de genre et le caractère subalterne du sexe féminin dans les sociétés d'Ancien Régime. *A contrario*, l'honneur, le sérieux et la joie que les femmes ont à porter l'habit masculin permettent de glorifier un sexe qui est déjà au sommet de sa splendeur. Toutefois, le travestissement ne peut se résumer à la pratique vestimentaire et les criminels profitent de la facilité à usurper l'identité d'autrui pour agir en toute impunité, que cela soit par la voix ou l'écrit.

Plus que les pratiques travesties ou déguisées, certains criminels semblent profiter du

contexte ou du détournement d'habits ordinaires afin de garder l'anonymat. D'ailleurs, pour certains, il ne s'agit pas simplement d'utiliser le vêtement pour ne pas être reconnus, mais bien de mobiliser toute une ingéniosité corporelle pour brouiller leur identité. Dès lors, le camouflage s'articule fréquemment à d'autres stratégies : le cadre spatial et/ou temporel. Plus encore, que cela soit conscient ou non, les criminels déguisés ou travestis peuvent faire preuve de logique camouflée. Ainsi, ces derniers profitent de la nuit, perçue comme un moment propice au crime, ou de la spatialité urbaine. Le temps et l'espace deviennent des alliés précieux pour des individus cherchant à échapper au regard d'autrui et au contrôle des autorités.

Enfin, ces pratiques ne doivent jamais être pensées comme des actes figés, homogènes. Finalement, parler de déguisement, de travestissement ou de camouflage sans penser à la pluralité qui réside derrière ces mots n'a que peu de sens. Ces actes relèvent tous de pratiques diverses et variées permettant par la même occasion de connaître un peu mieux l'individu qui décide de se déguiser, de se travestir ou de se camoufler. Ces cas, aussi hétérogènes soient-ils, ont permis d'observer les motivations et les finalités singulières témoignant de sociabilités et de moyens d'action individuels ou collectifs des criminels. Si le travestissement a souvent été interprété comme une provocation, une étude approfondie de ses usages quotidiens révèle une tout autre complexité. Loin d'être un simple jeu, le travestissement devient un véritable outil d'émancipation sociale ou encore un moyen d'expression identitaire. De fait, la conservation de l'anonymat est loin d'être systématiquement associée à des intentions malveillantes. Ces actes de dissimulation corporelle peuvent relever d'une finalité pacifique à des fins de réinsertion sociale dans un contexte où être à la marge est un signe d'exclusion et de méfiance sociale. Ainsi, faut-il voir dans les pratiques criminelles travesties, déguisées et camouflées des réalités similaires à la criminalité déguisée du temps carnavalesque ?

Partie II. Les pratiques déguisées, travesties et camouflées : un facteur de désordre au quotidien ?

Lorsque s'achève le carnaval, les pratiques déguisées sont pourtant loin de disparaître. Toutefois, alors qu'elles relevaient principalement de jeunes gens désireux de partager un moment festif, le déguisement semble changer de paradigme pour devenir un instrument de dissimulation particulièrement utile aux criminels. Ce désordre dans les normes établies tient au fait que le déguisement n'est toléré que durant des périodes spécifiques et strictement encadrées. Hors de ces temps autorisés, le déguisement quotidien éveille dans les consciences collectives des angoisses particulières. Dissimuler son identité incarne alors la fourberie, la sournoiserie et la possibilité d'une action délictueuse. Dès lors, le déguisement devient un motif d'interpellation pour les autorités et une source d'angoisse pour les Toulousains qui, confrontés à de tels individus dans l'espace urbain, détournent fréquemment le regard ou modifient leur trajet en conséquence. Mais ces peurs collectives correspondent-elles pour autant à une réalité historique ? Les individus déguisés en dehors des temps festifs sont-ils systématiquement des criminels ?

Pour répondre à ces interrogations, il convient d'examiner d'abord les traits propres à la criminalité déguisée : diffère-t-elle, en termes de temporalité, de lieux, d'acteurs ou de types d'infractions, de celle commise sans artifice ? Les criminels déguisés forment-ils des réseaux, à l'instar des mascarades organisées lors de carnaval ? L'articulation entre criminalité quotidienne et criminalité carnavalesque mérite également d'être étudiée afin de déterminer si ces deux formes ne s'influencent pas mutuellement. Dans un second temps, l'analyse doit porter sur les accusés eux-mêmes, et notamment sur leur pendant féminin. La criminalité, bien que majoritairement masculine, n'est nullement un phénomène réservé à ces derniers. D'ailleurs, les conflits intragenres et intergenres existent et témoignent, dans un contexte de pacification progressive des mœurs, de relations sociales encore marquées par des tensions où les atteintes physiques demeurent fréquentes. Enfin, si la violence paraît souvent associée à l'usage du déguisement hors des périodes festives, il importe de s'interroger sur d'éventuelles finalités pacifiques. Entre stratégie de survie et ressort comique, le déguisement renvoie à des réalités multiples, que les autorités municipales ne saisissent pas toujours dans toute leur complexité.

Chapitre IV. Une criminalité repensée ?

Le recours au travestissement, au déguisement ou au camouflage renvoie, dans le cadre juridique d'Ancien Régime, à un crime de faux : il s'agit d'une dissimulation volontaire de l'identité[724]. Pour les gens de justice comme pour les Toulousains du XVIII^e siècle, un tel comportement manifeste l'intention de commettre un acte répréhensible en profitant de l'anonymat. Dans le corpus étudié, cette association apparaît nettement : près de 72 % des affaires recensées mentionnent la commission d'un acte criminel lorsque le déguisement est employé[725]. Mais l'acte criminel ne renvoie pas toujours à un délit ou encore à un acte de violence. Ces notions, souvent mal comprises et parfois utilisées de manière interchangeable, méritent d'être définies avec précision.

Au sujet de la question de la violence, elle a fait l'objet de travaux historiques majeurs. En France, des historiens comme B. Garnot, J. Queniard et R. Muchembled ont largement contribué à l'analyse des rapports qu'entretiennent les sociétés modernes avec la violence. J. Queniard s'est intéressé à la Bretagne rurale du XVIII^e siècle[726], R. Muchembled aux campagnes d'Artois du XV^e siècle au XVII^e siècle[727], tandis que B. Garnot a étudié l'Anjou du XVIII^e siècle[728]. Pour définir la violence, il est particulièrement éclairant de s'appuyer sur les travaux de R. Muchembled et notamment sur l'ouvrage *Une histoire de la violence : De la fin du Moyen Âge à nos jours*[729]. Une première limite s'impose à l'historien : la violence est profondément genrée. En effet, définir la violence masculine ne revient pas à définir la violence féminine, dont l'étude se heurte à un obstacle épistémologique majeur, à savoir l'idée persistante selon laquelle la violence serait intrinsèquement masculine. Cette sexuation implicite du phénomène conduit à considérer les femmes avant tout comme des victimes, rarement comme des actrices de brutalité. J. Macé souligne d'ailleurs que cette construction binaire tend à invisibiliser les violences féminines[730].

---

[724] ABAD Reynald, « La falsification d'identité en France, du règne personnel de Louis XIV à la veille de la Révolution », *French Historical Studies*, n° 3, 2016, pp. 471-508.

[725] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

[726] QUENIARD Jean, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, Editions Ouest-France, 2004.

[727] MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

[728] GARNOT Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 3, 1981, pp. 283-304.

[729] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2012.

[730] MACE Jeanne, *Les femmes actrices de violences…*, *op. cit.*, p. 40.

Le terme « violence », attesté en français au début du XIII[e] siècle, provient du latin *violentia*, dérivé de *violentus*[731]. Muchembled ajoute que la racine latine *vis*, présente dans le terme de violence, signifie la « force » et renvoie à l'idée d'une puissance exercée dans un rapport de domination[732]. Cette dimension apparaît explicitement dans la définition donnée par l'Académie française en 1694, qui évoque une « force dont on use contre le droit commun, contre les lois, contre la liberté publique[733] ». Dans les faits, les sociétés modernes occidentales ont une double conception de la violence : elle est légitime lorsqu'elle émane des institutions et illégitime lorsqu'elle s'exerce individuellement contre les lois ou la morale. Cette ambiguïté traduit le fait que la violence humaine relève à la fois du biologique et du culturel. Si la violence a tant marqué les sociétés modernes, c'est, en partie, parce que cette dernière a participé à la construction des modèles de masculinité. À travers la figure du noble guerrier, viril et vertueux, c'est finalement toute une population qui s'est conformée à ce modèle où la violence est apprise et légitimée, c'est ce que Muchembled nomme la « culture de la violence[734] ».

Ces rapports sociaux brutaux qui composent le langage social sont toutefois remis en question dans un contexte de « civilisation des mœurs ». Ce phénomène européen est théorisé à la fin des années 1930 par le sociologue Norbert Élias[735]. Il s'agit d'un mouvement lent de domestication des pulsions violentes, de normalisation des comportements et de pacification des relations sociales débuté au XVI[e] siècle, qui se diffuse depuis les plus hautes couches de la société jusqu'aux catégories sociales inférieures. Ce mouvement connaît une accélération tout à fait notable à la fin du XVII[e] siècle où la noblesse, rassemblée à Versailles, se plie à l'adoption de nouveaux comportements pacifiés sous la demande du roi. La politesse devient la norme et constitue l'ensemble des règles de bienséance qui viennent pacifier les relations ordinaires[736]. Ces comportements finissent par gagner toutes les franges de la population, devenant ainsi un « modèle général valable partout et pour tous[737] ». L'honnête homme s'installe dans les mentalités comme le modèle vers lequel il faut tendre. Les sociétés sont alors moins violentes grâce à la maîtrise de soi d'une part, ainsi que par un recours plus automatique à l'appareil judiciaire[738]. En histoire, ce concept commence à être utilisé au

[731] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15/04/2026.
[732] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 15.
[733] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15/04/2026.
[734] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 15.
[735] ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
[736] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 41.
[737] MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV[e]-XVIII[e] siècles)*, Paris, Flammarion, 2011, p. 226.
[738] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit.*, p. 44.

tournant des années 1970 afin d'expliquer un constat historique, celui de la baisse de la violence à l'époque moderne à partir de la fin des guerres de religion[739].

Mais cette nouvelle culture du tabou du sang et du rejet de la violence qui tend à s'imposer n'est pas linéaire dans le temps et connaît, parfois, des résurgences de brutalité[740]. Ainsi, il est indispensable, sans pour autant rendre cette notion inutilisable, de revenir sur cette dernière puisque la violence marque encore très largement la fin de l'Ancien Régime. Et les pratiques infra-judiciaires, qui visent à résoudre un conflit hors de l'institution judiciaire, restent la norme pour une large partie de la population[741]. Plus encore, la civilisation des mœurs ne s'impose pas de la même manière selon le lieu[742]. Cette dernière s'impose mieux en ville où les autorités tendent à s'y conformer, mais qu'en est-il des zones de marge et des campagnes ?

Si la violence désigne les crimes contre les personnes, encore faut-il savoir ce qu'est un crime au XVIII[e] siècle tant la notion est relative selon les époques et les territoires. Le terme de « crime » apparaît dans la langue française au XII[e] siècle. Il provient du latin classique *crimen,* qui désigne une « accusation »[743]. L'Académie française, dès la première édition de son dictionnaire, désigne le crime comme une « *action meschante & punissable par les loix*[744]. » En somme, les actes criminels regroupent toutes les infractions, délits et crimes qui sont contraires au « droit naturel » de la loi divine, et au « droit positif » issu des lois du royaume[745]. Leurs interdictions reposent sur le fait qu'ils mettent « *en péril la pérennité des communautés, l'honneur et la sécurité des personnes, ainsi que la conservation des biens*[746] ». Les crimes étant des atteintes à l'ordre public et aux intérêts de l'État, leurs auteurs pouvaient être « châtiés », c'est-à-dire soumis à un châtiment moral ou corporel plus ou moins violent selon la dangerosité du crime commis[747]. Sous l'Ancien Régime, les crimes peuvent être considérés avec des degrés de gravité différents. De fait, ils ne sont pas jugés par les mêmes institutions judiciaires. Les causes civiles mineures sont par exemple jugées par la basse justice. Les causes civiles importantes et les affaires criminelles sans gravité par la moyenne justice. Enfin, la haute justice concerne les crimes les plus graves : incendies, assassinats,

---

[739] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 7.
[740] MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire…*, *op. cit.*, p. 245.
[741] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[742] MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire…*, *op. cit.*, p. 245.
[743] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15/04/2026.
[744] *Ibid*.
[745] CROS Élisa, *Criminalité et espaces publics à Toulouse au début du XVIIIe siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2019, p. 8.
[746] *Ibid*., p. 8.
[747] Criminocorpus, *Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, https://criminocorpus.org/fr/, consulté le 21/06/2026.

faux-monnayage, etc[748]. Comme le rappelle très justement R. Muchembled, la notion de crime est toujours façonnée par les sociétés selon « *les principes fondamentaux qu'elles veulent défendre*[749] ». Muchembled donne l'exemple de l'homicide, qui fut moins nombreux au XVII[e] siècle et, paradoxalement, plus violemment condamné. Pour lui, cela s'explique par un changement de paradigme où la violence de l'homicide, auparavant banal, devient un crime absolu[750]. Pour ce qui est du XVIII[e] siècle, les priorités ne sont plus du côté des homicides mais des vols. Muchembled affirme par là que ce ne sont pas les réalités criminelles qui ont évolué mais le regard répressif sur la question. Il s'agit en effet d'une époque de forte poussée économique et commerciale où, par extension, le vol devient un délit inacceptable qui doit être sévèrement réprimé[751].

La hiérarchie judiciaire contemporaine est plus claire puisqu'elle divise les actes criminels en trois grandes parties : l'infraction, le délit et le crime. Pour autant, cette hiérarchie n'existe pas sous l'Ancien Régime. Un crime n'est pas plus grave qu'un délit. Plus encore, le délit est considéré plutôt comme un synonyme du crime. Emprunté du latin *delictum*, il apparaît au XIV[e] siècle et désigne une « faute[752] ». Les dictionnaires de l'Académie française, et ce pour les quatre versions écrites sous l'Ancien Régime, affirment simplement que le délit est un terme de pratique, c'est-à-dire utilisé en justice[753]. Toutefois, son utilisation relève plutôt d'un contexte particulier. Il désigne celui qui est pris en train de fauter[754]. Dans la seconde édition, les académiciens confirment le lien synonymique entre le délit et le crime. Ces derniers ajoutent tout de même que le délit sert plutôt à désigner « *le corps du délit* », c'est-à-dire ce qui permet d'affirmer que le crime a bien été commis : la découverte d'un cadavre pour un homicide, une effraction pour un vol, etc[755].

Dès lors, si la criminalité des individus déguisés constitue une réalité statistique, il reste à en préciser la nature. Les actes commis diffèrent-ils de ceux perpétrés sans déguisement ? Si le déguisement peut être assimilé à un crime de faux, n'est-il pas susceptible d'usages pluriels, parfois éloignés de toute violence ? Enfin, la criminalité déguisée observée en dehors du carnaval présente-t-elle les mêmes caractéristiques que celle déployée durant les temps festifs, ou s'en distingue-t-elle profondément ?

---

[748] Criminocorpus, *Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, https://criminocorpus.org/fr/, consulté le 21/06/2026.
[749] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 27.
[750] Ibid., p. 28.
[751] *Ibid*., p. 28.
[752] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 15/04/2026.
[753] *Ibid*.
[754] *Ibid*.
[755] *Ibid*.

I. Cacher son identité : une porte ouverte vers la criminalité ?

« *Et peu de temps aprés le nommé Moulis s'estant dettaché des dits assemblés, s'adressa au dit Commere et luy otta le masque de dessus son visage qu'il jetta a terre en disant « je seauray qui tu ez*[756] ».

À Toulouse au XVIII[e] siècle, les réseaux de solidarité et de sociabilité sont indispensables afin de survivre et de ne pas être vu comme un individu marginal, au ban de la société. Si beaucoup se connaissent, le port du masque introduit une relation inégale entre le criminel et la victime en plus d'une certaine confusion dans les rapports sociaux. Générateur de suspicion chez les individus non masqués. Les individus masqués sont-ils vraiment plus violents ? Comme le port d'armes ou le fait de se regrouper en nombre, l'individu masqué n'est-il pas plus tenté de commettre le crime du fait de l'anonymat que lui confère le déguisement ?

Au sein du corpus étudié, le fait de déguiser son identité afin de commettre une action punissable envers un autre individu représente près des trois quarts des affaires étudiées[757]. Il s'agit alors de mettre en lumière, à travers une étude genrée, les rémanences mais aussi les différences, entre sexes, dans la manière de pratiquer l'habit et de s'en servir afin de réaliser une action contraire aux lois ou à la morale. La criminalité déguisée est alors un fait indéniable, mais quels en sont ces acteurs ? Un profil-type est-il identifiable et ressemble-t-il à celui des criminels sans déguisement ? Plus encore, comment ces derniers fonctionnent-ils ? Ont-ils un réseau plus ou moins étendu de complices ou réalisent-ils une pratique criminelle en solitaire ? Enfin, quels liens entretiennent-ils avec les victimes que ces derniers agressent ? Les connaissent-ils ou est-ce de parfaits inconnus qui se trouvent au mauvais moment au mauvais endroit ?

A. Un profil type est-il envisageable ?

L'historien B. Garnot, dans son étude consacrée à la perception des délinquants en France à l'époque moderne, met en évidence l'existence d'un profil type du délinquant tel qu'il semble apparaître dans les sources judiciaires. Selon lui, il s'agirait principalement d'un homme, jeune, issu des catégories sociales les plus modestes[758]. R. Muchembled aboutit à une

[756] A.M.T., FF776/1_025, procédure du 24/02/1732.
[757] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[758] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.

conclusion similaire et fait remonter ce schéma au XIII^e siècle. Il souligne notamment la forte représentation des hommes âgés de vingt à vingt-neuf ans parmi les accusés[759]. Mais ce profil-type, qui émerge de stéréotypes, est-il juste et représentatif de la réalité criminelle ? Plus encore, ce modèle est-il transposable au cas toulousain ? Ces criminels déguisés correspondent-ils en tout point au profil des individus non déguisés ? Afin de répondre à ces interrogations, il apparaît pertinent de reprendre la grille d'analyse proposée par B. Garnot pour en tester la validité à l'échelle locale. Il s'agit ainsi d'interroger ces stéréotypes, d'en mesurer la pertinence et d'examiner les éventuelles marges qui s'en écartent. De fait, peut-on réellement affirmer qu'il s'agit essentiellement d'hommes jeunes, issus de milieux populaires, souvent étrangers à la ville, et principalement impliqués dans des vols ? L'étude des pratiques déguisées n'invite-t-elle pas à nuancer, voire à reconfigurer, ce portrait traditionnel du délinquant d'Ancien Régime ?

1. De jeunes hommes ?

Lorsqu'il est question de criminalité, c'est aux hommes que la société, mais aussi les autorités judiciaires songent. Mais qu'en est-il vraiment pour les individus déguisés présents au sein du corpus étudié ? Premièrement, le sexe de l'accusé déguisé semble être très souvent connu puisque 97 % des affaires étudiées l'indiquent[760]. Au sein du corpus étudié, près de 56 % des affaires sont le fait d'hommes[761]. Cette « suprématie masculine[762] » trouve une explication dans la différenciation des sexes. En effet, les femmes, porteuses de vie, aux tempéraments froids et humides, sont bien trop faibles et fragiles pour ce genre de passion brutale. Toutefois, il convient de rappeler que cette relative faiblesse physiologique des femmes ne peut expliquer cette réalité. Pour B. Garnot, la raison est bien plus culturelle. Selon lui, les femmes ne sont certainement pas moins violentes. S'il est vrai que ces dernières, en n'ayant pas le droit de porter une arme, peuvent éviter, dans une pulsion mortelle, un acte irréparable, elles peuvent tout de même commanditer un meurtre ou encore, dans un esprit vengeur et rancunier, tuer par elles-mêmes un individu. Plus encore, elles savent tirer profit de leurs conditions afin d'éviter de possibles poursuites[763].

[759] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 41.
[760] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[761] *Ibid*.
[762] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[763] *Ibid*., pp. 349-363.

Si le sexe des individus déguisés reste majoritairement connu, l'âge l'est beaucoup moins. L'une des principales raisons tient au fait que les individus accusés ne sont pas toujours arrêtés. Plus encore, l'affaire peut basculer de la justice à des pratiques infra-judiciaires[764], qui échappent donc, en partie, à la justice municipale et donc, à l'historien. Ainsi, plus de 65 % des affaires étudiées ne donnent aucune indication sur l'âge de l'accusé[765]. De fait, la norme est plutôt celle-ci, celle de conflits mineurs qui ne méritent pas toujours l'arrestation de l'accusé et son interrogation afin d'obtenir des renseignements sur son identité. Plus encore, les informations peuvent s'avérer partielles, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires où plusieurs individus déguisés sont accusés. Si l'un d'eux peut être arrêté, tous ne le sont pas et échappent donc à l'interrogatoire. Bien que cela reste minoritaire, 6 % des affaires révèlent des informations partielles sur l'âge des individus déguisés[766]. Lorsque les informations sont totalement présentes, pour près de trente et une des affaires présentes au sein du corpus étudié, soit 29 % du corpus total, l'âge des hommes est, en moyenne, mieux connu avec vingt-quatre récurrences pour ces derniers contre dix-neuf pour les femmes[767]. Au sujet de l'âge des accusés, celui-ci s'étale sur trente-huit ans, soit entre dix-sept ans et cinquante-cinq ans, avec un âge moyen à trente ans[768]. Pour ce qui est de l'âge des accusées, celui-ci s'étale sur trente-cinq ans, soit entre dix-sept ans et cinquante-deux ans, avec un âge moyen à vingt-six ans[769]. De fait, les femmes déguisées se montrent relativement plus jeunes que les hommes, de près de quatre ans. L'individu le moins âgé est, pour les deux sexes, âgé de dix-sept ans. La femme la plus âgée est de cinquante-deux ans contre cinquante-cinq ans pour l'homme le plus âgé. Ces résultats semblent correspondre à ceux de B. Garnot qui affirme que la population criminelle présente, pour le XVIII^{e} siècle, un maximum pour la tranche d'âge comprise entre vingt-cinq et trente ans[770]. De fait, les délinquants poursuivis en justice sont plus jeunes que la moyenne de la population. Selon lui, si la jeunesse est violente, ce n'est pas uniquement une question de physiologie, c'est-à-dire qu'ils auraient des pulsions sanguinaires plus nombreuses. L'explication est davantage culturelle[771]. En effet, l'agressivité juvénile est une réalité tolérée et enseignée par les adultes. Bien que la majorité des délinquants soient relativement jeunes, elle se maintient ensuite longtemps à un niveau

[764] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[765] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[766] *Ibid*.
[767] *Ibid*.
[768] *Ibid*.
[769] *Ibid*.
[770] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[771] *Ibid*., pp. 349-363.

relativement élevé, au point où l'historiographie a pu parler de « criminalité du troisième âge[772] ». Si les personnes plus âgées sont moins poursuivies, à délits égaux, c'est en partie parce qu'elles sont mieux intégrées dans le corps social[773].

2. Des vagabonds, des soldats ou des étudiants ?

Plus qu'une question de jeunesse, la société attribue des caractéristiques sociales précises aux potentiels criminels. Ce sont donc généralement de jeunes hommes issus de milieux relativement précaires. Certaines catégories sont d'ailleurs plus ou moins poursuivies selon les époques. Du milieu du XVII^e^ siècle jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle, ce sont principalement les soldats et les domestiques qui sont réputés pour être responsables des délinquances urbaines[774]. Ces menaces ne disparaissent pourtant pas au XVIII^e^ siècle puisque les capitouls continuent d'entretenir une relation conflictuelle avec les soldats, en particulier lorsque ces derniers souhaitent s'installer, un temps, en ville. Pour la municipalité, accepter qu'ils s'installent implique de manière plus ou moins officieuse de tolérer une certaine délinquance[775].

Dans les faits pourtant, ces stéréotypes ne correspondent en rien à la population délinquante réelle que l'on peut retrouver à Toulouse. Ces conceptions restent tout de même particulièrement intéressantes puisqu'elles révèlent les peurs intimes des individus et des autorités. Au XVIII^e^ siècle, plus que les domestiques et les soldats, c'est la figure du mendiant qui est criminalisé. Ce regard dépréciatif sur les vagabonds tient, en partie, de l'image que ces derniers renvoient d'eux. En effet, cette dernière se détériore très largement dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle dans un contexte de guerres et de crises frumentaires répétées[776]. Le vagabondage, pourtant, encouragé depuis l'époque médiévale, devient un moyen de repérer un potentiel criminel. Celui qui n'a rien a dès lors toutes les raisons de voler. Loin d'être une opinion réservée aux gens de justice, la population semble réagir de manière similaire. Lors d'une affaire pour vol en avril 1748, un des témoins fait un rapprochement, qu'il ne semble pas le seul à faire, entre pauvreté et criminalité : « *Dépoze que ledit Lagaignous est un homme*

[772] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[773] *Ibid*., pp. 349-363.
[774] *Ibid*., pp. 349-363.
[775] LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. », *Annales du Midi*, n°229, 2000, pp. 41-64.
[776] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 164.

malfamé et regardé comme un voleur[777] ». Alors qu'il ne l'est possiblement pas, sa condition économique fragile fait de lui un voleur potentiel.

Il convient de rappeler que les pauvres sont distingués selon leur capacité à pouvoir travailler ou non. Certains, invalides, n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Ces derniers restent relativement tolérés par les autorités qui, par charité, sont bien obligées d'admettre que ces derniers ont des raisons légitimes de ne pouvoir subvenir seuls à leurs besoins. D'autres, qui n'ont aucune raison apparente de ne pas travailler, sont stigmatisés. Cette oisiveté est extrêmement mal perçue et les capitouls ne cessent de rappeler que tous les maux qui surviennent en ville sont le fait de ces individus qui vagabondent de ville en ville ou qui affluent des territoires par-delà le gardiage dans l'espoir d'une vie meilleure[778]. La détermination des capitouls à exclure les pauvres de la ville reste particulièrement visible lors d'une ordonnance prise par ces derniers au début du mois de mars 1692 où, dans un contexte de disette, ces derniers espèrent renvoyer tous ceux qui sont entrés afin de voler ou de mendier dans la ville « *dans [les] trois jours [...] sous peine de punition corporelle*[779] ». Dans cette même ordonnance pourtant, ces derniers sont conscients des limites à la mise en place d'une telle mesure, et surtout à la maintenir sur le temps long. Pour eux, ces limites sont de deux ordres : « *à cause de la retraitte que plusieurs habitans leur donnent et la facilité qu'ils trouvent d'y entrer ni aiant aucunes gardes aux portes de ladite ville*[780] ». De fait, le portrait dressé par les autorités et la réalité semblent différents. Si ces derniers étaient responsables de tous les malheurs de la ville, pourquoi les habitants feraient preuve de compassion et de soutien envers eux ? La réponse se trouve très probablement dans le fait que la majorité des criminels présents en ville ne sont pas des mendiants. Pourtant, les capitouls continuent d'affirmer au XVIII^{e} siècle leur volonté de contrôler cette population. Le neuf janvier 1751, ils déclarent que des vagabonds viennent en ville pour s'adonner à « *des vols, à des meurtres, et autres crimes, de se déguiser, changer de nom, feindre des maladies, porter des bâtons et armes et se dire faussement soldats*[781] ». Il est certain que les limites de l'identité à l'époque moderne et la facilité à falsifier cette dernière n'aident pas ces derniers à encadrer le phénomène. Cette ordonnance s'inscrit dans un contexte où, depuis 1747, les ordonnances concernant l'expulsion des mendiants sont quasiment annualisées, publiées et affichées afin « *de tarir la source des maux*[782] ». Ces derniers constatent que les efforts des patrouilles

[777] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[778] A.M.T., BB160, p. 76.
[779] A.M.T., FF471/203.
[780] *Ibid*.
[781] A.M.T., BB160, p. 76.
[782] *Ibid*.

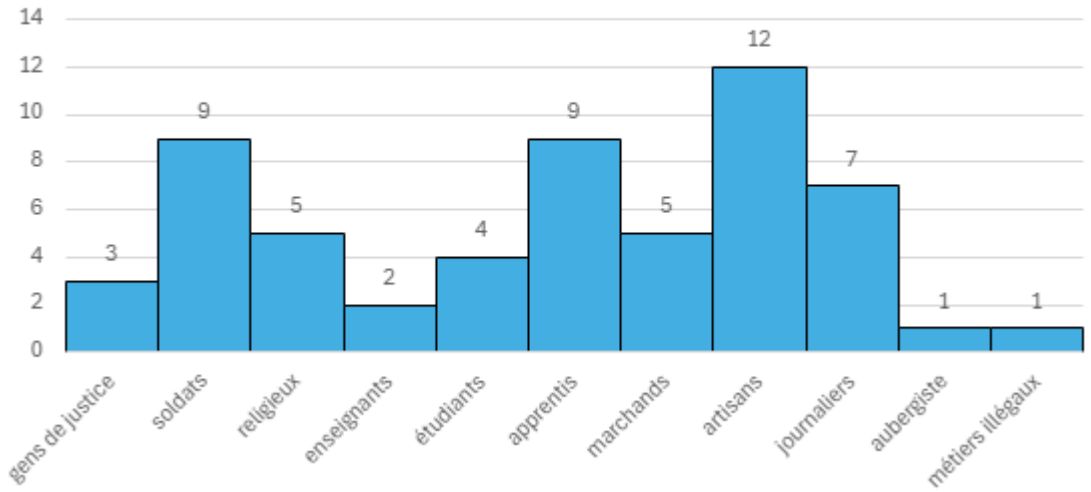
nocturnes afin « *d'enfermer et de signaler*[783] » les mendiants sont vains et qu'ils restent trop nombreux. Dès lors, « *après avoir cherché les moyens les plus propres pour y porter un remède, on a reconnu qu'il n'y avoit pas de plus efficace que celui d'établir des archers uniquement destinés pour l'arrestation des pauvres et de les incorporer à la compagnie du guet*[784]. » S'il s'agit là de la dernière ordonnance connue concernant l'expulsion des mendiants de la ville, cela ne signifie pas pour autant un changement d'appréciation de la part des capitouls. Ainsi, au début du mois de juin 1758, lors d'une affaire pour vagabondage, vie débauchée, prostitution et troubles à l'ordre public, l'avocat du roi, le sieur Pijon, explique que cette affaire est le fruit du « *grand nombre de mendians et vagabons tant hommes que femmes de mauvaise vie et que ces dernières n'ont d'autres profession qu'une prostitution publique et notoire, causent des grandes scandales dans les rues tant dans la nuit que dans le jour en omettant les passans pour les débochés et en les insultants publiquement ou pour les voler.*[785] »

Ainsi, les pauvres semblent être un problème constant pour la municipalité qui ne voit en eux que des criminels potentiels. Pourtant, B. Garnot a bien montré que la majorité des criminels n'étaient pas des mendiants[786]. De fait, qu'en est-il des individus déguisés à Toulouse ? Remettent-ils en cause les déductions de Garnot ou se montrent-elles, pour cet espace et pour ce type de criminalité, relativement similaires ? Pour ce faire, il convient d'interroger l'activité professionnelle de l'individu déguisé. Toutefois, elle n'est pas toujours évidente à connaître. D'une part car toutes les affaires judiciaires n'arrivent pas au stade de l'audition d'office et, d'autre part, parce que la profession de l'accusé n'est pas toujours indiquée. Plus encore, la connaissance du métier par les autorités semble différenciée selon le sexe de l'individu déguisé. En effet, si 47 % des affaires témoignent d'au moins un métier pour le ou les accusés présents dans l'affaire, seulement 16 % des affaires témoignent d'une activité pour la ou les accusées présentes dans l'affaire[787]. Si ces dernières sont certes moins nombreuses au sein du corpus, cette différence s'explique par le fait que les femmes n'ont pas, au même titre qu'un homme, un métier. Certes, elles ont des activités afin de compléter les revenus du foyer ou afin de se constituer une dot, mais les gens de justice ne s'intéressent que peu à leurs occupations. Cela s'explique aussi par le fait de leur statut juridique et social.

[783] A.M.T., BB160, p. 76.
[784] *Ibid*.
[785] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[786] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[787] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

Lorsque la justice souhaite des informations sur une femme accusée, cette dernière n'indique que rarement son activité au profit de celle de son mari. De fait, pour connaître l'activité des femmes, il faut que ces dernières ne soient pas encore mariées, et là encore, l'indication d'une activité professionnelle n'est pas toujours systématique. Ainsi, quelles catégories socioprofessionnelles se retrouvent accusées de déguisement au sein du corpus étudié ?

Graphique n° 3 : Répartition des métiers pratiqués par les accusés déguisés à Toulouse au XVIIIe siècle



Pour ce qui est des hommes, plusieurs tendances semblent se dessiner. Premièrement, il est d'ores et déjà possible d'affirmer que la population délinquante n'est pas toujours celle que les autorités pointent continuellement du doigt. Cela rejoint les constats établis par B. Garnot qui affirme que la réalité de la population délinquante est plutôt le fait de la population ordinaire présente dans la ville[788]. Cette thèse se maintient pour Toulouse où la majorité de la population délinquante a beau être jeune et relativement précaire, elle reste une population intégrée dans les réseaux de sociabilités. Ce sont particulièrement les journaliers, les artisans ou les petits marchands qui sont à l'origine de ces pratiques. En effet, ils correspondent à 37,5 % des métiers concernant un individu déguisé[789]. Dans sa thèse, I. Caubet établit des groupes sociaux selon la profession des individus. Ainsi, les catégories populaires, divisées en trois sous-groupe, sont liées à des métiers où l'artisanat est présent[790]. Au sujet des journaliers, ces derniers se trouvent dans la catégorie des pauvres qui n'ont, que de manière irrégulière, du

[788] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[789] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[790] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, p. 314.

travail et peuvent tomber dans la mendicité[791]. Concernant les marchands, Caubet les place dans des catégories variées allant de la bourgeoisie aux pauvres. En effet, la richesse des marchands dépend de plusieurs facteurs comme l'ampleur des marchandises vendues, la nature de ces dernières et l'emplacement que ce dernier a au sein de la ville. Au sein du mémoire, ces derniers sont étudiés avec les journaliers et les artisans, puisqu'il s'agit ici de marchands modestes : marchands de chevaux, marchands colporteurs, ou encore marchands quincailliers.

Au même titre que les vagabonds, les agissements des étudiants sont pointés du doigt par les autorités municipales. Toutefois, cette peur ne vient pas de nulle part. B. Garnot explique qu'au Moyen Âge et à la Renaissance, les étudiants, qui appartiennent pourtant majoritairement au milieu des clercs, ne se sentent pas concernés par les règles qui dictent la vie religieuse, comme l'absence de violence[792]. Ils se livrent alors « *à des délits auxquels les poussent non seulement leur âge et leur déracinement mais aussi leur propre code de l'honneur*[793] ». Ainsi, et bien que la violence estudiantine ne cesse de régresser depuis le XVI^{e} siècle[794], la municipalité mène une politique répressive vis-à-vis des comportements violents des étudiants et ce, de manière soutenue jusqu'à la fin du XVIII^{e} siècle. Rien que pour la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, c'est plus de cinq ordonnances de police qui sont prises afin de lutter contre le port d'armes et les attroupements commis par ces derniers[795]. D'ailleurs, vouloir priver les étudiants de ce port d'armes semble avoir des conséquences sociales directes sur la sécurité des garants du maintien de l'ordre. En effet, lorsque Jean-Bernard Depied fut attaqué par une bande d'inconnus masqués et déguisés à la fin de sa ronde au mois de juin 1750. Il émet l'hypothèse qu'il s'agit là d'étudiants qui « *vouloient se venger car on les empechoient de porter l'espée*[796] ». Dans les faits pourtant, et de la même manière que pour les vagabonds, les étudiants semblent en réalité peu présents au sein des procédures judiciaires comme au sein du corpus étudié. En effet, seulement 6 % des individus déguisés sont des étudiants[797]. Cette part relativement faible de ces derniers se comprend à travers un processus de contrôle de la violence juvénile en place depuis le XVII^{e} siècle et qui semble porter ses fruits au XVIII^{e} siècle, du moins pour ce qui est des milieux favorisés[798].

---

[791] CAUBET Isabelle, *Approches démographiques…*, *op. cit.*, p. 314.
[792] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[793] *Ibid*., pp. 349-363.
[794] *Ibid*., pp. 349-363.
[795] A.M.T., BB 157 ; A.M.T., BB 161, pp. 1-3 ; A.M.T., BB 167, f°100 ; A.M.T., BB 167, f°119-121 ; A.M.T., BB164, f° 76-78.
[796] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[797] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[798] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 441.

Concernant les apprentis, ces derniers sont présents au sein du corpus étudié en représentant plus de 14 % des métiers des accusés déguisés[799]. Avec les étudiants, c'est plus de 20 % des individus déguisés[800]. Les données recueillies par Nicole Castan démontrent une représentation de la jeunesse encore plus importante dans les actes criminels en Languedoc. En effet, 26,5 % des criminels auraient moins de vingt-cinq ans et 49 % d'entre eux avaient entre vingt-cinq et quarante ans à la fin du XVIII[e] siècle[801]. Là encore, ce sont des individus relativement précaires qui feraient preuve de violences. En effet, au sein de la hiérarchie présente dans les métiers de l'artisanat, les apprentis sont en bas de l'échelle sociale et ne jouissent donc pas du même niveau de vie que les compagnons ou que les maîtres. Le facteur économique semble alors déterminant dans l'acte criminel, ce qui rejoint l'hypothèse portée par B. Garnot[802]. Toutefois, il est évident que les facteurs culturels jouent des rôles majeurs dans la violence des apprentis et des jeunes compagnons et ouvriers. Selon Garnot, « *les apprentis forment un groupe masculin de jeunes célibataires qui constitue un milieu générateur de violences*[803]. » Cette violence homophile possède aussi des intérêts sociaux. Comme l'indique Garnot, elle affirme des valeurs sociales reconnues par tous, comme la place prééminente de l'homme dans la famille. De fait, cette violence permet l'intégration du jeune homme à la société en devenant reconnu, par ses pairs, comme un homme. Ce critère identitaire n'est donc pas un acte individuel mais un acte profondément social, validé par tous. C'est par ces démonstrations violentes que se prouve la virilité d'un homme, critère indispensable pour qu'un père laisse sa fille épouser ce dernier. La nécessité de ce recours à la violence comme moyen d'affirmer sa nature masculine disparaît d'ailleurs une fois l'homme marié : preuve indéniable pour Garnot que ces comportements sont « *hautement socialisés et contrôlés*[804] ».

Plus que les jeunes gens, les soldats sont particulièrement pointés du doigt par les autorités municipales. Ces derniers semblent, plus que les mendiants ou les étudiants, être responsables d'une part importante de la criminalité urbaine. Les soldats représentent 14 % des individus déguisés dont le métier est connu. Ces derniers, en retirant leur uniforme, déguisent de fait leur identité et cela constitue un délit. Il ne faut pas croire que les soldats sont mieux considérés que les autres étrangers pouvant peupler Toulouse. D'ailleurs, les capitouls voyaient toujours d'un mauvais œil la présence de l'armée dans leur ville qu'ils

[799] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[800] *Ibid*.
[801] CASTAN Nicole, *Justice et répression…*, *op. cit.*, p. 237.
[802] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[803] *Ibid*., pp. 349-363.
[804] *Ibid*., pp. 349-363.

considéraient comme un danger supplémentaire[805]. Pourtant, les capitouls eurent de nombreuses fois affaire à des passages de troupes. On estime qu'entre 1741 et 1790, au moins quatre-vingt-huit troupes ont été de passage dans Toulouse[806]. Pour J.-L. Laffont, les raisons de ne pas vouloir de ces derniers étaient nombreuses : « *Vivant en marge de la société toulousaine, formant un groupe relativement homogène, dépendant d'une autorité étrangère à celle de la ville, les gens de guerre constituaient à ces divers titres un groupe dangereux*[807]. »

Le problème majeur de ces troupes est le désordre qu'elles produisent puisque plus que de se quereller entre elles, ce sont les indécences des soldats à l'égard de la population que les Toulousains supportaient mal[808]. Comme pour les étudiants ou les vagabonds, la municipalité prend alors diverses mesures contre ces derniers afin de garantir la sûreté publique. Ainsi, le dix février 1732, une ordonnance de police porte défense « *aux soldats, dragons, cavaliers et autres gens de guerre, aux gens de métiers et autres personnes inconnues et non domiciliées, de vaguer dans les rues de ladite ville après neuf heures du soir*[809]. » Les soldats sont peu considérés par la municipalité, qui les voit davantage comme des vagabonds que comme d'honnêtes gens. Un an plus tard, en avril 1733, une autre ordonnance de police porte cette fois défense « *à tous soldats, dragons et cavaliers de porter des épées, sabres ou autres armes à peine de prison, et de s'attrouper et faire aucun carillon ni désordre à peine de punition corporelle*[810]. » Cette ordonnance paraît bien plus sévère que la précédente, preuve d'une impuissance des autorités à endiguer cette délinquance. D'ailleurs, dès 1735, une ordonnance similaire à celle de 1732 réapparaît mais elle est quelque peu différente. En effet, elle annonce cette fois-ci une peine en cas de non-respect de l'ordonnance. Si les soldats sont de nouveau contraints de ne plus se promener dans les rues passées vingt et une heures, il semblerait que cette interdiction ne soit pas vraiment respectée, que ce soit par les soldats ou par les taverniers, les hôtes et les cabaretiers, qui continuent de servir ces derniers une fois l'heure passée. Cela s'explique en partie par le fait que les soldats, lorsqu'ils sont en congé dans une ville, sont des consommateurs importants et que les propriétaires de ces lieux auraient un manque à gagner s'ils venaient à ne plus les servir jusque tard dans la nuit[811]. Les consommations sont telles que certains vendent à crédit[812]. Et

[805] LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse… », *art. cit.*, pp. 41-64.
[806] *Ibid*., pp. 41-64.
[807] *Ibid*., pp. 41-64.
[808] *Ibid*., pp. 41-64.
[809] A.M.T., BB165, f° 131.
[810] A.M.T., BB159, f° 109.
[811] LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse… », *art. cit.*, pp. 41-64.
[812] A.M.T., BB 167, f° 95.

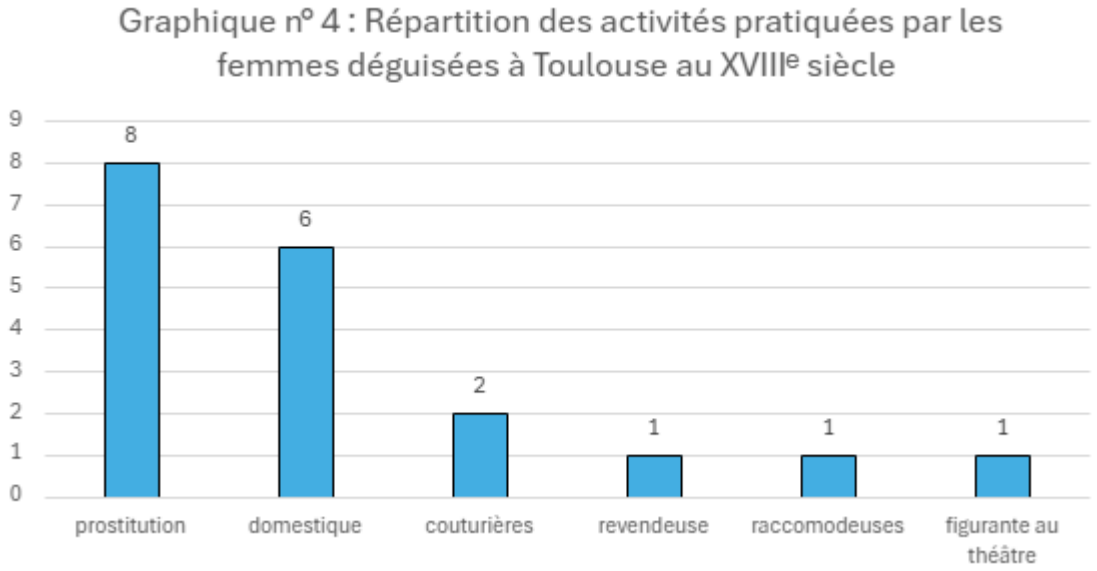
jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'interdit est sans cesse réactualisé. nouveau en 1779, puis en 1782[813].

Ainsi, si certaines catégories socioprofessionnelles semblent davantage revenir que d'autres au sein de l'étude, c'est en partie à cause d'un effet de sources où la justice les poursuit de manière plus insistante. Ils fournissent alors davantage d'accusés et de condamnés que d'autres catégories. Cela ne signifie pas qu'ils sont plus dangereux mais que comparés aux populations bien intégrées dans les communautés urbaines, ces derniers paraissent plus suspects[814]. La justice met alors en avant une certaine réalité du monde criminel qui n'est pas objective, ni même réelle. Mais cette perception faussée de la réalité de la délinquance profite à d'autres groupes sociaux qui, grâce à cela, peuvent tirer avantage, voire dominer ce système. De fait, il est moins évident d'obtenir gain de cause face à une élite protégée du fait de sa richesse, mais surtout de sa position sociale et du réseau que cette dernière entretient avec les différentes institutions. Pour autant, il ne faut pas imaginer que les milieux bourgeois ou nobiliaires sont absents. Si on les retrouve en tant que plaignants[815] devant la justice capitulaire, certains se retrouvent aussi sur le banc des accusés. C'est le cas du noble Jean-Antoine-François-Bernard de Bugny de Brailly, ancien mousquetaire gris du roi, reconverti en voleur et qui, après avoir sévi dans la ville, finit par partir pour Bordeaux où il est retrouvé, arrêté et ramené à Toulouse[816].

Enfin, les religieux qui pourraient être considérés comme absents de tous crimes, en cela qu'ils commettent un double interdit, aussi bien juridique que biblique, sont malgré tout présents au sein des individus déguisés. Là encore, si les proportions restent relativement faibles, cela témoigne du caractère relativement universel que peut à la fois revêtir le déguisement mais aussi le fait criminel. Ces derniers commettent pourtant des violences, en témoigne François Lalanne lors d'affrontements dans une assemblée de danse où il vit : « *quatre ou cinq jeunes gens dont [...] un abbé qui avoit la redingotte et armé d'une épée*[817] ». D'autres encore ne respectent pas le vœu de chasteté en pratiquant l'acte charnel avec des prostituées. C'est par exemple le cas lors de l'arrestation de Marguerite Gruilhe pour prostitution, où elle fut retrouvée en compagnie de quatre hommes, dont l'un « *paroissoit être un abbé*[818] ». Dans certains cas, le religieux finit même par se déguiser en civil afin d'apporter de l'argent lorsque ce dernier finit par mettre enceinte une fille publique. C'est du moins ce

[813] A.M.T., BB161, p. 343-346 ; A.M.T., BB 167, f°95.
[814] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[815] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742 ; A.M.T., FF791/6_171, procédure du 23/11/1747.
[816] A.M.T., FF826/4_070 procédure du 02/07/1782.
[817] A.M.T., FF814/1_005, procédure du 08/01/1770.
[818] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.

qu'affirme le témoin Jeanne-Marie Comère concernant le curé de Saint-Rustice[819]. En effet, ce dernier aurait eu, à plusieurs reprises, des relations charnelles avec ladite Cabanon. Plus satisfait par les services de cette dernière, il lui aurait alors demandé de coucher avec sa fille. Cette dernière justifie son acte en affirmant que si elle n'avait pas « cédée [...] *ledit Curé les auroit abandonnées*[820] ». En effet, ces deux femmes semblent totalement dépendre, du moins économiquement, de ce dernier. C'est par exemple lui qui paye la chambre où elles logent et qui donne quelques sous afin qu'elles aient de quoi vivre. Plus encore, et afin de dédommager sa fille enceinte, le curé lui aurait donné « *2 louis d'or pour les couches de sa fille*[821] ». D'ailleurs le témoin qui livre ce récit semble avoir assisté à la scène. Elle explique que « v*ers les neuf heures du soir [...] vis-à-vis les Carmes*[822] », elle vit le « *curé [...] déguisé en veste blanche et bonnet blanc*[823] ». Si certains religieux, comme le curé de Saint-Rustice, n'osent se montrer dans leur tenue ecclésiale, c'est en partie une question d'âge. Ces derniers, plus âgés, sont considérés comme plus matures et doivent donc se montrer bien plus discrets puisque de tels actes nuiraient à leur réputation et paraîtraient bien moins compréhensibles.



Au sujet de la répartition des activités pratiquées par les femmes déguisées. Ces dernières font toutes partie de catégories socioprofessionnelles pauvres ou précaires, ce qui signifie qu'elles vivent dans des conditions économiques défavorables et, pour beaucoup, dans

[819] A.M.T., FF815/6_105, procédure du 21/05/1771.
[820] *Ibid*.
[821] *Ibid*.
[822] *Ibid*.
[823] *Ibid*.

une condition sociale de déracinement. S. Steinberg témoigne d'un constat similaire dans la capitale. Elle indique que la plupart des femmes arrêtées pour travestissement provenaient de milieux pauvres, sans éducation et souvent sans soutien familial, et qui étaient forcées, en quelque sorte, de prendre des habits masculins pour subvenir à leurs besoins[824]. Ce contexte de tensions, qui pourrait les faire tomber dans la mendicité, est un tremplin vers le milieu prostitutionnel qui, au sein des sources étudiées, est la première activité féminine des accusées déguisées. Si certaines ne tombent pas toujours dans la prostitution, beaucoup entretiennent une relation étroite, parfois complémentaire, avec cette activité. C'est le cas des couturières et des raccommodeuses qui décident, de manière intermédiaire, de se prostituer.

Lors de son audition d'office d'avril 1761, Marie Gayral, âgée de dix-neuf ans et fille de parents pauvres, serait venue s'installer à Toulouse en 1759 afin de devenir couturière[825]. Si cette dernière l'a possiblement été, les magistrats l'interrogent plutôt sur son autre activité, une activité bien moins louable et surtout condamnable : la prostitution. Bien que cette dernière dénie l'interrogatoire, ces derniers l'interrogent « *s'il n'est vray qu'elle fut rencontrée dans un bled hors la porte de Bazacle l'année dernière dans le d[it] mois de juin avec trois étudiants et qu'elle fut arrachée du bras de ces trois étudiants par le nommé Blaignanou et trois autres soldats qui l'ammenèrent de suitte et feurent se prostituer ensemble*[826] ».

Moins présentes à Toulouse, les figurantes de théâtre sont elles aussi perçues par la justice comme de mauvaise vie, en cela qu'elles ont des liens avec la prostitution et que beaucoup continuent à fréquenter ce milieu même sans contrat avec la troupe de théâtre dans le but de séduire quelques notables présents. Il s'agit alors d'une prostitution un peu différente, puisque ces dernières convoitent plutôt des hommes de catégories socioprofessionnelles aisées. De fait, elles sont plus proches des femmes du monde que de jeunes et pauvres prostituées des rues. C'est le cas de C. Roche qui serait entretenue par plusieurs notables et qui, au lieu de jouer au théâtre, serait à Toulouse afin de se prostituer[827]. Si cette dernière ne cesse de rappeler qu'elle est engagée pour « *six mois*[828] » au théâtre de la Comédie et qu'elle a « *renouvelé son engagement avec le directeur*[829] », la justice maintient farouchement que cette dernière est de mauvaise vie.

---

[824] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 59.
[825] A.M.T., FF805/2_051, procédure du 04/04/1761.
[826] *Ibid*.
[827] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[828] *Ibid*.
[829] *Ibid*.

La domesticité, autre grand secteur de travail pour les femmes, et qui intègre dans cette étude les femmes de chambre, n'échappe pas à la règle. La domesticité s'insère dans le cadre de la famille. Cela est confirmé par la définition d'A. Furetière où il écrit dans son dictionnaire de 1690 à propos de la famille que cette dernière « *se prend plus particulièrement pour un ménage composé d'un chef et de ses domestiques, soit femmes, enfans, ou serviteurs*[830]. » Ainsi, être domestique, c'est entrer au service d'une famille où l'autorité du chef de famille s'abat aussi sur lui. Toutefois, comme pour ses enfants ou sa femme, le maître doit réguler et surveiller les pratiques de ses domestiques. En effet, selon la morale d'Ancien Régime, le lien qui unit les domestiques à leur maître est un lien de confiance réciproque mais inéquitable. Sous l'Ancien Régime, on estime que les domestiques représentent 10 % de la population urbaine[831]. Dans certaines villes françaises, on considère que 25 % des femmes sont des servantes. Les femmes ne sont pas domestiques pour toujours, ce sont souvent des jeunes femmes pauvres qui viennent se constituer une dot[832]. Toutefois, ces femmes sont privées des liens de solidarité de la famille et vivent dans une instabilité économique importante, et certains maîtres n'offrent pas des gages réguliers à leurs domestiques qui se retrouvent alors obligés de voler[833].

Hommes comme femmes, les criminels font majoritairement partie de catégories socioprofessionnelles pauvres ou précaires. Pour autant, il ne s'agit pas non plus de mendiants, population que la justice pourchasse sans relâche. Ce sont en réalité de jeunes individus, masculins, intégrés socialement dans des réseaux de solidarité. Mais si le déguisement ne semble pas véritablement avoir d'influence sur le profil-type de ces criminels, la criminalité qu'ils exercent est-elle, de son côté, différente ou relativement semblable à celle pratiquée sans déguisement ?

3. Une criminalité attendue ?

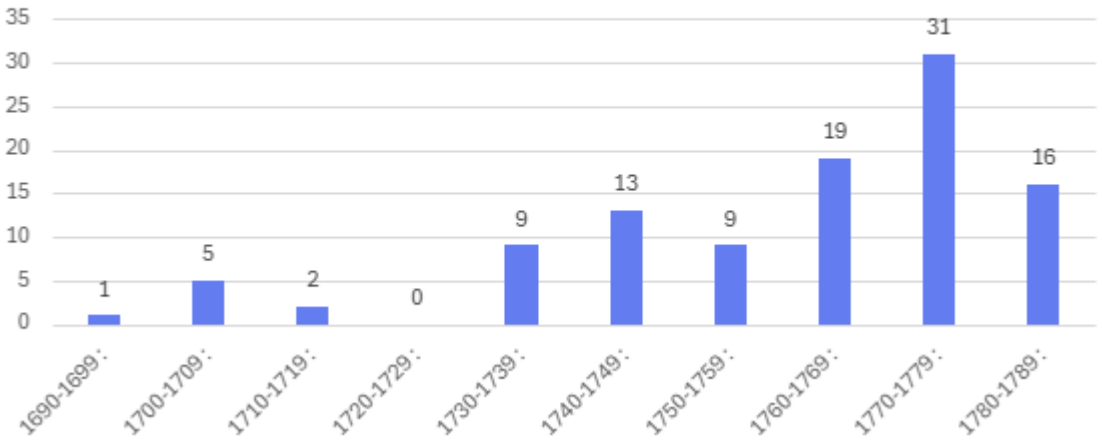
Au sein du corpus étudié, c'est exactement cent cinq affaires qui parcourent tout le XVIII[e] siècle et même une décennie avant, avec le cas de l'hermaphrodite M. Malaure[834]. Ainsi, en cent ans, la justice capitulaire avait, en moyenne, dix délits par décennie à juger

---

[830] FURETIERE Antoine (dir.), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, A. et R. Lees, La Haye, 1690, p. 662
[831] GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 8.
[832] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 75.
[833] *Ibid*., p. 75.
[834] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

concernant une affaire faisant recours à une pratique déguisée. Constat d'ores et déjà frappant : ces cas sont extrêmement peu nombreux et relèvent de l'exception au sein des affaires jugées par la justice. Toutefois, ces moyennes sont trompeuses et dans les faits, le nombre des délits augmente au cours du XVIII[e] siècle.

Graphique n° 5 : Répartition des affaires criminelles étudiées à Toulouse au XVIII[e] siècle



Au sein du corpus étudié, la répartition des affaires s'avère tout à fait inégale entre la première moitié et la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Pour les cinquante premières années du corpus, seulement dix-sept sources, soit seulement 16 % du corpus étudié, indiquent un acte déguisé, travesti ou camouflé[835]. La décennie 1720-1729 connaît une absence totale d'affaires. Cette réalité dépasse le cadre déguisé et les affaires criminelles dans leur ensemble sont moins nombreuses au début du siècle que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle[836]. Sans que l'historiographie n'ait pu donner d'explications, B. Garnot constate également un recul des affaires portées devant la justice durant cette décennie. Toutefois, les années 1730 marquent le début d'une tendance à la hausse qui ne cesse jusqu'à la fin de la période. B. Garnot fait un constat similaire avec une hausse des recours en justice pour la décennie 1730-1749 ainsi qu'une accélération de la tendance dans le dernier tiers du siècle, à tel point que le mouvement général s'accélère et se double en moins de 30 ans[837]. Pour ce qui est de l'exemple de Toulouse, l'accélération et le doublement des cas semblent plutôt se lire une décennie avant, entre les années 1750 et 1780. En effet, la décennie la plus complète est très largement

[835] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[836] GARNOT Benoît, « Délits et châtiments… », *art. cit.*, pp. 283-304.
[837] *Ibid.*, pp. 283-304.

celle de 1770-1779 qui, à elle seule, représente 29,5 % du corpus total[838]. Au total, pour les cinquante dernières années du corpus, c'est plus de quatre-vingt-huit sources mobilisées, soit 84 % du corpus total étudié[839]. Cette tendance générale qui relève une hausse de la criminalité dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle a été mieux comprise par les historiens. Les raisons sont multiples : modification dans les paradigmes qui entraîne un recours plus régulier qu'auparavant à l'institution judiciaire et, dans le même temps, une justice plus présente qui, de fait, contrôle davantage[840]. Ainsi, du début à la fin de la période, le nombre d'affaires où se trouve un acte déguisé s'est très largement multiplié. Mais à quels délits correspondent ces affaires ?

Dans un premier temps, il convient de comprendre quels types de délits ces criminels déguisés commettent. Pour ce faire, la catégorisation suivante reprend celle réalisée par B. Garnot et se distingue en trois grandes catégories : le délit contre les personnes, contre les biens (qui regroupent les vols et les violences sur les biens) et les délits contre la morale (la prostitution)[841]. Évidemment, ces catégories sont perfectibles. Certains délits sont difficiles à classer et pourraient rentrer dans plusieurs catégories. De plus, dans la majorité des cas, les accusés sont jugés pour plusieurs délits à la fois, ce qui complique la volonté de catégorisation du phénomène.

Concernant les hommes, deux délits prennent une place importante, quasi au coude à coude ; ce sont les délits contre les biens et les délits contre les personnes. Les délits contre les biens concernent plus de 52 % des délits commis par les Toulousains déguisés[842]. Les délits contre les personnes concernent quant à eux 48 % des délits commis[843]. Le délit contre les mœurs est ici absent. Concernant les femmes, les trois délits sont présents, dans des proportions plus ou moins grandes. Les délits contre les personnes sont majoritaires, avec plus de 44 % des délits commis par ces dernières[844]. Les délits contre les biens et les mœurs restent tout de même importants puisqu'ils correspondent chacun à 28 % des délits commis[845]. Ces chiffres sont-ils cohérents avec les délits commis sans déguisement à Toulouse mais aussi ailleurs dans le royaume ?

---

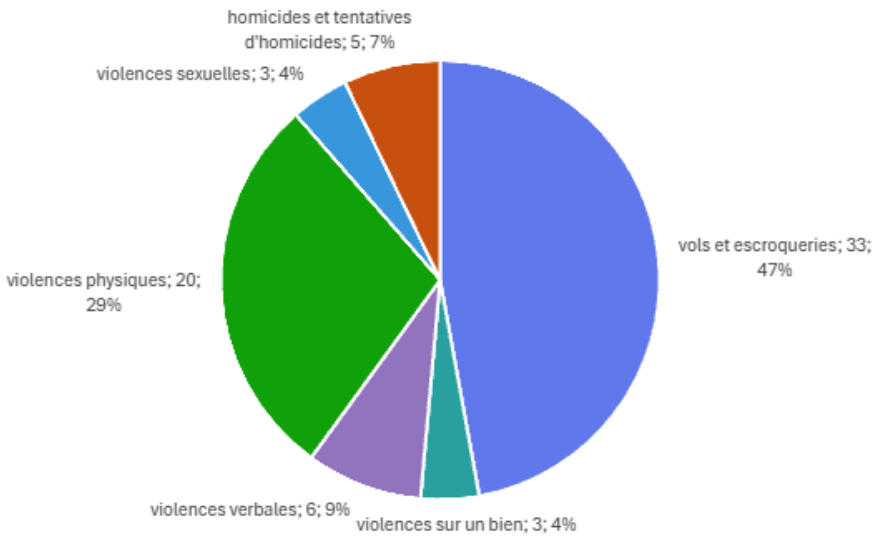
[838] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[839] *Ibid*.
[840] GARNOT Benoît, « Délits et châtiments… », *art. cit.*, pp. 283-304.
[841] *Ibid*., pp. 283-304.
[842] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[843] *Ibid*.
[844] *Ibid*.
[845] *Ibid*.

En Anjou comme à Paris, les délits contre les personnes sont très en dessous des chiffres ici donnés pour l'exemple toulousain. En effet, ils ne dépassent pas les 22 %[846]. Les délits contre les biens sont quant à eux bien plus nombreux qu'à Toulouse, où ils concernent près de 70 % des affaires[847]. Pour ce qui est des délits contre les mœurs, les résultats toulousains semblent supérieurs à ceux de Paris et d'Anjou qui ne dépassent pas les 6,5 %[848]. Toutefois, si l'on part de régions moins étendues ou de juridictions plus proches de Toulouse, les conclusions sont tout à fait différentes. En effet, les proportions sont pratiquement inversées. Désormais, la violence l'emporte largement sur le vol[849]. Cependant, les délits moraux restent plus nombreux chez les femmes travesties que chez les criminels jugés par le ressort du parlement de Toulouse[850]. Le constat est similaire pour les hommes déguisés qui semblent commettre bien plus de délits contre les biens que les criminels jugés par le parlement toulousain[851]. Ainsi, selon les espaces géographiques, les juridictions, mais aussi selon la manière dont le crime est organisé, ici de façon déguisée, les tendances semblent tout à fait différentes.

Si l'on tente d'être plus précis et de se concentrer désormais exclusivement sur les crimes commis par les accusés déguisés, il convient de répartir ces crimes dans différentes catégories afin de pouvoir les analyser. Là encore, la perfectibilité de la typologie est une réalité, elle suit une distinction personnelle qui fait le choix de distinguer les violences corporelles en trois catégories : violences sexuelles, violences physiques et homicides et tentatives d'homicide. De plus, les vols et les violences commises sur un bien sont également séparés.

[846] GARNOT Benoît, « Délits et châtiments… », *art. cit.*, pp. 283-304.
[847] *Ibid*., pp. 283-304.
[848] *Ibid*., pp. 283-304.
[849] *Ibid*., pp. 283-304.
[850] *Ibid*., pp. 283-304.
[851] *Ibid*., pp. 283-304.

Graphique nº 6 : Répartition des crimes commis par les hommes déguisés à Toulouse au XVIIIe siècle



En observant les résultats ci-dessus, les crimes les plus commis par les hommes déguisés sont les actes de violence avec près de 53 % du corpus total[852]. Ces crimes sont divers puisqu'ils regroupent les violences physiques, verbales, contre les biens, sexuelles et les homicides. Afin de garder une cohérence, il convient d'étudier chaque violence de la plus courante à la plus singulière. Au sein de ces actes de violence, c'est la violence physique qui revient le plus souvent au sein du corpus étudié avec plus de 68 % des cas[853]. Au sein de cette violence physique s'observent deux finalités distinctes, les violences physiques dont le souhait n'est pas la mort de la victime et qui sont majoritaires avec près de 80 % et puis les homicides ou les tentatives d'homicides qui ne correspondent qu'à 20 % des violences physiques commises[854]. Moins courantes sont les violences verbales qui constituent 16 % des violences commises[855]. Afin d'éviter toute redite, et ce parce que la violence physique découle très souvent de la violence verbale, il convient de les étudier ensemble. Enfin, les violences sur un bien et les violences sexuelles correspondent à une minorité des violences exercées puisque ces dernières occupent respectivement 4 % des violences réalisées[856].

Concernant les violences physiques et verbales, ces dernières sont nombreuses. Pour J.-C. Martin, la violence est un excès inévitable dans le jeu des relations sociales où la simple sensation d'avoir été offensé peut contraindre à réclamer rapidement une compensation en

[852] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[853] *Ibid.*
[854] *Ibid.*
[855] *Ibid.*
[856] *Ibid.*

blessures[857]. Les violences restent admises puisqu'elles permettent de rétablir une situation qui menace l'ordre et la paix sociale. De fait, ces violences ne cherchent presque jamais à tuer. Ce n'est que lorsque la violence n'apparaît plus comme un simple dérapage de la sociabilité ordinaire qu'elle devient alors une menace qui doit être dénoncée.

Selon B. Garnot, le premier niveau de la violence quotidienne est constitué par les injures[858]. Ces injures peuvent être occasionnelles ou fréquemment réitérées. Plus encore, elles mettent toujours en cause les mœurs de la victime. À la fin du mois de mai 1776, Siméon Sauvagnac, mis au courant du jour de son arrestation pour une affaire de dettes non remboursées, part se cacher chez la demoiselle Larrieu. Voulant se retirer vers les dix heures du soir, « *il entendit qu'on frappoit à la porte avec force, et qu'une voix que le sup[plian]t distingua pour être celle du s[ieu]r Bouscatel, crioit avec pétulance : Descends f[outre] coquin de Sauvagnac, je veux t'assomer !*[859] » À côté de l'injure, la menace constitue une autre forme de violence verbale. Dans cette même affaire, Bouscatel ne s'arrête pas à cette simple injure, la seconde partie de sa prise de parole cherche à faire peur au plaignant en projetant ce qui risque de lui arriver s'il finit par l'attraper ; dans ce cas précis, l'assommer. Cette affaire n'est pas l'unique cas où des menaces apparaissent. Mais si Bouscatel projette une volonté de blesser. D'autres n'hésitent pas à brandir la menace de mort.

En mai 1710, le témoin Toinette Détoureuil explique qu'elle reçoit la visite d'un homme qu'elle n'arrive pas à reconnaître puisque ce dernier est déguisé. Sa présence a un objectif précis, la menacer : « *Sy la déposante venoit a parler on tireroit a icelle déposante un coup de pistolet dans la teste*[860]. » Comme l'explique B. Garnot, la menace d'homicide n'est adressée directement qu'à un destinataire plus faible, dont on sait qu'il ne pourra pas réagir aux propos tenus[861]. Ici, aussi bien Simon Sauvagnac que Toinette Détoureuil sont en position de faiblesse puisque le criminel en face d'eux est armé. Selon B. Garnot, cela montre que « *derrière la spontanéité apparente des attitudes, il existe en fait une grande lucidité de la part des protagonistes [...] il y a un code social implicite des injures et des menaces*[862]. » Les conflits entre les individus ne s'arrêtent pas toujours à quelques invectives. Si les insultes et

[857] MARTIN Jean-Clément, *Violence et révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Le Seuil, 2009, p. 22.
[858] GARNOT Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII[e] siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, n° 122, 1998, pp. 237-254.
[859] A.M.T., FF820/4_081, procédure du 26/05/1776.
[860] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[861] GARNOT Benoît, « La violence et ses limites… », *art. cit.*, pp. 237-254.
[862] *Ibid*., pp. 237-254.

les provocations peuvent en effet continuer, elles sont généralement supplantées par des coups et des excès.

L'excès apparaît dans la langue française au XII[e] siècle. Emprunté du latin *excessus,* il définit une « digression », un « écart », une « faute »[863]. Excéder un individu, c'est revenir à asséner des coups à un individu grâce à ses poings, ses pieds mais aussi grâce à des armes ou des bâtons, pouvant occasionner des blessures[864]. Les excès n'englobent pas toutes les formes de violences physiques, c'est le cas des voies de fait qui désignent les bousculades et les soufflets donnés la main ouverte. Toutefois, ce terme peut être utilisé lorsqu'un plaignant reçoit le contenu d'un pot de chambre sur sa tête[865].

Ce second niveau de violence qu'est la violence physique éclate principalement lorsque les individus se sentent atteints dans leur honneur personnel, familial, ou encore professionnel[866]. Ainsi, à la fin de l'année 1740, un certain Nicolas Vitrier vend une tasse en argent contre dix-huit livres à Jean Lapierre. Lapierre, qui n'a pas l'argent, lui affirme qu'il réglera plus tard et repart avec la tasse. Alors qu'ils se rencontrent à nouveau, Lapierre refuse toujours de le payer. Un soir, à la taverne du sieur Doulaux, et alors que Vitrier est en compagnie d'un de ses amis, Guillaume Vilar, Lapierre se présente. Ainsi, les deux compagnons le confrontent et, devant tous les hommes présents dans la taverne, ce dernier finit par céder. Fou de rage de s'être fait ridiculiser en public et afin de redorer son honneur, il se vante publiquement dans les rues que Vilar « *doit payer au péril de sa vie*[867] ». Pour ce faire, il tente dans un premier temps de le retrouver et de l'assommer avec l'aide des « *cinq domestiques qu'il avoit avec lui*[868] ». Sans succès, il décide de cacher une épée sous son habit afin de surprendre Vilar et pouvoir enfin arriver à ses fins.

Bien que dans cette affaire la finalité recherchée soit la mort de Vilar, l'historiographie montre plutôt que la violence physique commise par les individus tend à humilier l'adversaire et cela passe par plusieurs éléments, dont certains sont plutôt de l'ordre du symbolique : renverser la victime, lui arracher son chapeau ou sa perruque, lui déchirer ses vêtements ou encore lui frapper la tête lorsqu'il s'agit d'un homme ou le ventre quand il s'agit d'une femme[869].

---

[863] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 17/05/2026.
[864] Archives municipales de Toulouse, *Dans les bas-fonds - Toulouse archives*, https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds, consulté le 03/05/2026.
[865] *Ibid*.
[866] GARNOT Benoît, « La violence et ses limites… », *art. cit.*, pp. 237-254.
[867] A.M.T., FF784/8_219, procédure du 28/12/1740.
[868] *Ibid*.
[869] GARNOT Benoît, « La violence et ses limites… », *art. cit.*, pp. 237-254.

Peu nombreux mais bien plus graves dans l'échelle de la violence physique, les homicides ou les tentatives d'homicides correspondent à 7 % du corpus étudié[870]. Cela s'explique par le fait qu'il s'agit là d'un des délits les plus graves sous l'Ancien Régime et qu'il est donc plus violemment condamné. Plus encore, dans un mouvement de civilisation des mœurs, ce type de criminel devient de moins en moins accepté, car il devient « *l'inverse de l'honnête homme*[871] » en cela qu'il ne peut garder le contrôle sur ses sentiments en tuant son semblable. Par son action, le meurtrier met en péril l'ordre établi.

Au sein de l'historiographie, le constat est similaire : l'homicide est un fait rare. R. Muchembled affirme que les plus importants taux d'homicide relevés en France datent du XIII^e^ siècle et établissent 100 meurtres pour 100 000 habitants[872]. Pour ce qui est du XVII^e^ siècle, ce taux passe en moyenne à 10 pour 100 000[873]. Ce déclin accéléré des tentatives d'homicide témoigne bien des changements de paradigmes induits par ce contrôle des mœurs.

Concernant Toulouse, les constats sont similaires puisque 77 % des crimes portés devant les capitouls pour le XVIII^e^ siècle seraient considérés comme « ordinaires »[874]. Plus que par la répression, la culture de la violence n'est pas celle qui mène à la mort. Si la brutalité fait partie du code viril masculin, la violence exercée n'entraîne pas de conséquences graves. Il traduit plutôt un dérapage mortel incontrôlé dans des confrontations qui visent plutôt à regagner une réputation perdue en entachant celle de l'autre. Évidemment, l'homicide ou la tentative d'homicide terrifie tout un chacun tant il se caractérise par le souhait de tuer la victime. Parfois l'homicide peut être prémédité, ne laissant alors que peu de possibilité à la victime d'y échapper. Dès lors, l'homicide devient un assassinat. Toutefois, ces deux termes ne sont pas synonymes. Le terme d'homicide apparaît dans la langue française au XII^e^ siècle. Emprunté du latin *homicida,* qui désigne un « meurtrier », il est défini dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française comme le fait, pour un homme, de tuer un autre homme alors même que cela est contraire aux lois[875]. Concernant le terme assassinat, il apparaît dans la langue française au XVI^e^ siècle, emprunté de l'italien *assassinare*. Il est défini dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française comme le fait de « *tuer avec préméditation*[876] ». À la différence de cette définition et de celles données par les sociétés

[870] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[871] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 32.
[872] *Ibid*., p. 31.
[873] *Ibid*., p. 31.
[874] CROS Élisa, *Criminalité et espaces publics…*, *op. cit.*, p. 225.
[875] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026.
[876] *Ibid*.

contemporaines, l'assassinat définit plus largement tous les actes délictueux prémédités[877]. L'assassinat n'est donc pas le fruit d'un différend spontané mais le témoignage de rancœurs et de vengeance pouvant animer certaines relations sociales. De fait, bien que particulièrement dangereux, il ne s'abat pas de manière arbitraire sur n'importe qui, mais par définition, il ne s'abat que sur l'entourage plus ou moins proche du criminel. Ce point de non-retour dans la relation peut s'expliquer par la promiscuité qui définit l'espace urbain qui, d'une part, permet aux liens familiaux, amicaux ou de voisinage de se resserrer, mais où, lorsqu'il y a inimitié, cette dernière se renforce et il devient alors insupportable de vivre avec l'autre. De toute évidence, un conflit d'importance reste, pour la victime qui a souvent conscience qu'une vengeance est possiblement envisagée par le criminel, tout à fait anxiogène : c'est vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de sa tête.

À la fin du mois de mai 1740, Jean-Bernard Médaille porte plainte contre Pierre Salettes. Il affirme que cela fait « *plus de deux semaines que ce dernier ne cesse de lui causer du tort*[878] ». Ce dernier confirme le geste prémédité de l'accusé en affirmant qu'il « *attendit le suppliant vis-à-vis l'hôtel de Bram pour mieux le surprendre et exécuter ses mauvais desseins, à peine l'eut-il aperçu qu'il s'avança vers luy, et luy dit : "C'est à vous que j'en veux", et le prit au colet*[879]. » Par cette phrase, Salette exprime bien tout le ressentiment qu'il a pour la victime et qui, pour s'en défaire, doit se venger. Afin de s'assurer d'arriver à ses fins et de faciliter son entreprise, « *il avoit assemblé trois ou quatre de ses amis pour attaquer le suppliant*[880] ». Plus encore, il commet son assassinat de nuit qui, pour S. Saldana, est « *le temps idéal pour libérer une rancune intériorisée*[881] ».

La violence diffère-t-elle d'une pratique déguisée à une autre ? Ce qui est certain, c'est que la violence physique se retrouve aussi bien dans les pratiques travesties que dans les pratiques déguisées et camouflées. Toutefois, elle est largement surreprésentée quand elle est le fait de jeunes hommes déguisés.

Les violences physiques ne s'arrêtent pas à des coups portés, avec plus ou moins d'intensité entre individus, elles peuvent suivre un modèle genré entre un homme violent et une femme victime. Ces violences sont profondément honteuses pour celles qui les subissent : ce sont les violences sexuelles. Ces violences correspondent à environ 8 % des violences

---

[877] Archives municipales de Toulouse, *Dans les bas-fonds - Toulouse archives*, https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds, consulté le 03/05/2026.
[878] A.M.T., FF784/3_078, procédure du 27/05/1740.
[879] *Ibid*.
[880] *Ibid*.
[881] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 202.

commises par les hommes déguisés[882]. Ici, ces violences renvoient implicitement à un viol selon les conceptions contemporaines, ce qui n'est pas toujours le cas pour les sociétés passées. Ainsi, quand peut-on parler de viol sous l'Ancien Régime ? Le verbe violer apparaît dans la langue française au XI^e^ siècle. Emprunté du latin *violare,* qui signifie « faire violence ; profaner, outrager », il est défini dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française comme le fait « *d'agir contre le droit, contre le respect qu'on doit à certaines choses, contre certains privilèges establis par les loix*[883]. » Ce n'est qu'en complément de cette définition que l'Académie française indique : « *On dit, violer une femme, pour dire, la prendre à force. Il l'a viola le poignard sur la gorge*[884]. » Ainsi, le viol est d'ores et déjà pensé comme un crime genré. Seuls des hommes peuvent en être accusés, seules des femmes peuvent en être victimes puisque le viol laisse sous-entendre, dans les consciences collectives modernes, un acte pénétratif. Mais violer une femme, ce n'est pas tant une question de consentement que de violence commise en parallèle de l'acte sexuel. Cela se constate par ailleurs avec le déverbal « viol », qui n'apparaît qu'au XVII^e^ siècle, et qui est uniquement utilisé afin de décrire la « *violence qu'on fait à une femme qu'on prend par force*[885]. »

Au sein du corpus étudié, les violences sexuelles ne sont pas commises par toutes les pratiques déguisées. Une seule incarne cette réalité d'Ancien Régime : le travestissement d'identité. Le criminel n'est alors pas obligé de se déguiser physiquement, il n'est généralement pas non plus violent ou menaçant. Mais alors, est-il question de viol ? Pour qu'il soit crime, il convient que l'acte sexuel soit réalisé avec une certaine violence. Rappelons l'exemple qu'apporte l'Académie française en 1694 : « *Il l'a viola le poignard sur la gorge*[886]. » Le seul fait de pratiquer un acte sexuel et ce, bien que la femme victime ne soit pas consentante, n'est pas considéré comme un critère suffisant pour parler de viol puisque la notion de consentement est absente de la pensée des juristes d'Ancien Régime[887].

Aujourd'hui, le changement de paradigme est visible tant les sociétés contemporaines questionnent le viol à travers la notion de consentement, notion considérée comme fondamentale qui permet de replacer la victime au centre de l'affaire, ce qui n'est pas le cas des sociétés modernes[888] et où le criminel masculin peut alors jouer des conceptions

---

[882] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[883] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026.
[884] *Ibid*.
[885] *Ibid*.
[886] *Ibid*.
[887] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol : XVI^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Le Seuil, 2019, p. 55.
[888] GARNOT Benoît, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^e^-XVII^e^-XVIII^e^ siècles) », *Histoire de la justice*, n° 13, 2000, pp. 241-245.

restrictives concernant le viol et de sa position de dominant au sein de la société afin d'abuser d'un système judiciaire qui lui est profitable[889]. Dès lors, les conceptions contemporaines sur le viol doivent être prises en compte afin de mieux comprendre une réalité sous-estimée et minimisée par les institutions judiciaires. Ainsi, elle permet de considérer certaines femmes comme victimes de ces violences alors qu'elles ne l'étaient pas trois siècles plus tôt[890]. En effet, savoir qu'un acte sexuel renvoie à un viol plutôt qu'à un acte d'amour n'est pas chose aisée à percevoir dans les archives judiciaires tant les plaintes ne sont jamais déposées à cet effet. Les plaintes sont plutôt les conséquences matérielles de ces violences, à savoir les grossesses. Ainsi, les déclarations de grossesse permettent, parce que la victime apporte le contexte de sa grossesse et des renseignements sur le père, d'imaginer s'il s'agit d'un viol ou non. Bien que cela soit visible dans les sources judiciaires, ces traces restent limitées. D'une part, parce que les victimes n'explicitent pas davantage ce lourd passé, mais aussi parce que les magistrats ne demandent pas d'expliciter la chose et cela pour une raison simple, ce n'est pas la raison principale de la plainte déposée.

Plus qu'une question de consentement, les raisons pouvant expliquer pourquoi les femmes ne portent que rarement plainte pour viol sont nombreuses. G. Vigarello, dans *Histoire du viol*, explique en premier lieu que le viol entachait la victime en cela qu'elle était souvent jugée coupable de ce qu'elle avait subi. En effet, la société tout entière adhérait à la thèse de la « provocation féminine », que ce soit en portant des vêtements provocateurs ou en se comportant de manière indigne[891]. Ainsi, les conceptions modernes tendent à réduire l'implication du criminel en rejetant la responsabilité sur la victime qui finit par succomber dans un système de violences symboliques qui inverse le sentiment de honte. À cela s'ajoute la crainte pour les victimes de porter plainte contre certains puissants et la peur du mensonge face à des conceptions modernes qui laissent penser qu'un homme seul ne pouvait pas abuser d'une femme adulte, ce qui faisait peser un durable soupçon sur le consentement des victimes[892]. Ainsi, c'est tout le système juridique et social d'Ancien Régime qui relègue la victime à une place subalterne où les silences et les arrangements entre la famille de la victime et l'accusé étaient la norme, et cela parce que le viol n'est pas considéré comme un crime contre la personne mais un crime contre la propriété, où la véritable victime qui subit le déshonneur et la honte n'est pas la femme victime, mais son tuteur légal : le père ou le mari[893].

[889] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol…*, *op. cit.*, p. 180.
[890] GARNOT Benoît, « Les victimes… », *art. cit.*, pp. 241-245.
[891] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol…*, *op. cit.*, p. 34.
[892] *Ibid*., p. 54.
[893] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol…*, *op. cit.*, p. 59.

Concernant les affaires qui témoignent de violences sexuelles présentes dans le corpus, multiplier les exemples n'aurait que peu d'intérêt. En effet, le déroulement de l'affaire suit un modèle quasi identique d'une affaire à l'autre. Il s'agit souvent d'un homme qui n'est pas originaire de Toulouse et qui abuse d'une femme en toute impunité. Le problème vient du fait que les hommes promettent très souvent mariage en guise de réparation et, pour ce faire, décident de quitter la ville temporairement afin d'obtenir l'accord des parents. À l'évidence, il s'agit là d'une ruse afin de partir dans une autre ville sous une fausse identité et ainsi se dédouaner des responsabilités qui incombent à celui qui met enceinte une jeune femme. Il devient alors impossible d'en retrouver sa trace puisque seulement un homme finit par être retrouvé et cette affaire est tout bonnement exceptionnelle, du moins dans la volonté recherchée par la victime de retrouver la réelle identité de son agresseur. En effet, si certains prennent une fausse identité en quittant la ville, d'autres arrivent en ville sous une fausse identité afin d'abuser de jeunes femmes pour ensuite quitter la ville et ne pas être retrouvés. De fait, c'est un acte tout à fait prémédité et pensé pour ce seul usage.

Ainsi, Claire Mercier, au début du mois de mars 1756, déclare sa grossesse des suites d'un viol. Elle explique de manière relativement explicite la manière dont elle a connu charnellement son agresseur. Cette dernière, âgée de dix-huit ans, ne se serait pas « méfiée » et aurait été « attaquée » par un praticien, le sieur Vals[894]. Le lexique employé ne laisse aucun doute, C. Mercier s'est sentie agressée alors qu'elle était vulnérable. L'acte charnel en lui-même n'est que rarement connu puisque les jeunes femmes, honteuses, se gardent d'avouer la chose. Dès lors, il faudrait davantage compter sur les témoins, mais cet événement relève de l'intime et se fait donc à l'abri des regards. Pourtant, deux témoins convoqués dans cette affaire apportent des détails sur un acte charnel qu'ils auraient vu et/ou entendu. Par leurs témoignages, cela permet d'expliciter que, bien que sans armes ou sans coups portés, les hommes peuvent se montrer souvent brutaux. En effet, Jeanne Lartique et Catherine Artigaut furent témoins d'un acte charnel entre C. Mercier et l'accusé, était-ce le même que celui qui a rendu C. Mercier enceinte ? Nul ne peut le dire. La seule information apportée par C. Mercier est que ce n'était pas la première fois que cet homme posait ses mains sur elle. Les deux témoins affirment qu'un jour, partant chercher une jupe chez la plaignante, et alors qu'elles sont persuadées que Mercier est chez elle, la porte est fermée à clef. Par curiosité ou par crainte qu'il ne lui soit arrivé quelque chose, Jeanne Lartique décide de regarder par le trou de la serrure où « *elle apperceu que la ditte plaignante et le dit Valz étoient sur le lit*[895] ». De son

[894] A.M.T., FF800/2_059, procédure du 08/03/1756.
[895] A.M.T., FF800/2_059, procédure du 08/03/1756.

côté, Catherine Artigaut affirme avoir entendu la plaignante se plaindre et ce, suffisamment fort pour entendre mot pour mot la phrase suivante : « *Bourreau, vous me faites mal !*[896] » Bien que cette phrase soit unique, elle est suffisamment évocatrice et terrible pour marquer l'esprit de la témoin et juger bon de l'ajouter à son témoignage.

Enfin, certaines violences s'avèrent indirectes et ne s'en prennent pas directement au plaignant mais à sa maison et, pour ce faire, les criminels déguisés usent de projectiles afin de les jeter vers les vitres ou les portes des habitations. Au sein du corpus étudié, les atteintes aux biens restent relativement peu nombreuses et ne concernent que 8 % des délits commis par les criminels déguisés[897]. D'après l'historiographie, les années 1730 marquent un tournant important dans ce type de délinquance[898]. Ce constat se retrouve aussi au sein des ordonnances capitulaires où sept ordonnances furent prises durant le XVIII[e] siècle afin de dénoncer le jet de projectile[899]. Cependant, ces jets ne semblent pas être directement liés à une volonté de porter atteinte aux biens des habitants. En effet, toutes les ordonnances de police prises à ce sujet portent défense à toute sorte de personnes « *de jetter des pierres et de s'assembler hors de la ville pour y livrer entre eux des combats avec des frondes, vulgairement appelé campe*[900]. » Ainsi, il s'agit plutôt de dénoncer une violence qui se ferait armée de pierres, entre bandes rivales, et qui pourrait, si le tir est mal exécuté, devenir une atteinte aux biens des individus. Face à un fléau qui ne faiblit pas en intensité, les ordonnances finissent par se multiplier et surtout à partir de l'année 1728 où, en douze ans, soit jusqu'en 1740, cinq ordonnances furent prises à ce sujet témoignant d'une part d'une hausse de ces incivilités ou d'une tolérance moins ample de la part des autorités municipales et d'autre part d'une incapacité de ces mêmes autorités à éradiquer ces violences[901]. D'ailleurs, une sévérisation du phénomène s'observe à partir des années 1738 où se livrer à de tels combats peut entraîner une « *peine du fouet pour la première fois, et des galères perpétuelles en cas de récidive*[902] ».

---

[896] *Ibid*.
[897] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[898] NICOLAS Jean, *La rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale (1661 - 1789)*, Paris, Gallimard, 2008, p. 728.
[899] A.M.T., BB165, f° 38 ; A.M.T., BB159, f° 42-43 ; A.M.T., BB159, f° 106-107 ; A.M.T., BB165, f°140 ; A.M.T., BB165, f°176 ; A.M.T., BB160, p. 31-34.
[900] A.M.T., BB165, f° 38.
[901] A.M.T., BB159, f° 42-43 ; A.M.T., BB159, f° 106-107 ; BB165, f°140 ; A.M.T., BB165, f°176 ; A.M.T., BB160, p. 31-34.
[902] A.M.T., BB165, f°176 ; A.M.T., BB160, p. 31-34 ; A.M.T., BB166, f° 7.

Les plaintes mettent en avant une autre réalité de ces jets de projectiles. Ici, il ne s'agit pas de bandes rivales qui auraient pu porter atteinte de manière involontaire à un bien matériel, mais au contraire, des individus qui cherchent explicitement à endommager la maison d'une victime. Ce qui reste certain, c'est que les Toulousains semblent être largement habitués à ces faits d'atteintes aux biens au point que cela semble compromettre certaines enquêtes puisque les témoins convoqués ne semblent même plus se lever la nuit. Lors d'une affaire pour dégradation de biens privés, 80 % des témoins témoignent de cette lassitude envers le caractère bruyant que peut revêtir la nuit[903]. Le témoin Antoine Mathieu, qui loge à la place Saint-George, est le plus complet sur la question : « *étant dans son lit, il entendit beaucoup de bruit sur la place et jeter des pierres aux fenêtres et à la porte de la d[i]te Comtesse, le déposant ne s'étant point levé ne peut scavoir n'y connoitre ceux quy faisoient ce tapage ce quy arrive très souvent*.[904] »

Les raisons de ces violences peuvent être multiples. C'est d'une part un moyen détourné pour s'en prendre directement à un individu quand celui-ci n'est pas physiquement à portée. De fait, c'est en s'en prenant à un bien symbolique fort pour la victime comme sa maison que les criminels peuvent atteindre cette dernière. Ainsi, la victime n'est alors plus en sécurité puisque son lieu de vie est dès lors connu par ceux qui lui veulent du mal et peuvent alors revenir sans cesse, la surprendre, créant un climat anxiogène chez cette dernière. Plus encore, cette atteinte aux biens privés peut aussi s'expliquer comme une première étape dans la relation de violence qui s'entretient entre deux individus où le criminel attise la victime à venir le rejoindre afin de passer à une confrontation directe. C'est ce que semble en tout cas admettre le plaignant Antoine de Belly, lieutenant général de police de la ville de Gourdon le dix-sept février 1767 au soir :

« *Les s[ieurs] Tyssandier, Palier, Veneton, la nommée Duchene travestie en homme, s'attroupèrent et se rendirent à dessein prémédité au devant la porte de la maison de la d[emois]elle Comtesse, place S[ain]t George dans la vue d'insulter ou assassiner le d[it] sup[léan]t environ les dix heures du soir, auquel instant ayant vomy beaucoup d'injures tant contre la d[ite] d[emois]elle, que contre le sup[léant], et ayant même frapé rudement à la porte, principalement à grands coups de pierre, n'entendant point aucune réponse du sup[lian]t qui étoit sorti de la d[te] maison ils se retirèrent, et ensuite environ une heure d'après minuit, ils revinrent au devant de la d[ite] maison adressant au s[ieur] sup[lian]t les*

[903] A.M.T., FF811/1_025, procédure du 20/02/1767.
[904] *Ibid*.

mêmes injures ainsy qu'à la d[ite] d[emois]elle Comtesse le provoquant et le sommant de descendre, sans doute pour se battre[905]. »

Dans près de 66 % des affaires étudiées, et comme en témoigne l'exemple précédent, l'atteinte aux biens se matérialise par des jets de projectiles sur les vitres et sur les portes[906]. Toutefois, dans certaines affaires, les atteintes aux biens passent davantage par des chansons obscènes et des jets d'excréments. C'est du moins ce qu'affirment les sœurs Ferradou, qui seraient victimes depuis plusieurs semaines de jeunes garçons paysans qui auraient placé devant la porte de leur maison des déchets et des matières fécales[907]. Plus encore, elles affirment que les voisins et elles, par extension, auraient été réveillés par des chansons que ces jeunes gens adressaient régulièrement aux plaignantes une fois le soir venu. Ces chansons étaient obscènes et dénigrantes et une phrase semble avoir marqué les victimes : « *C'est bien le temps d'aller mettre des culottes à bas*[908]. » Ce qui est étonnant dans cette proposition nouvelle d'atteinte au bien privé, c'est qu'il semble ici lié au folklore carnavalesque. C'est en tout cas ce qu'affirme T. Gauthier qui explique que les jets d'excréments font partie de ces rituels anciens qui peuvent au moins remonter jusque dans l'Antiquité où un « vase malodorant » aurait été jeté à la tête d'Ulysse ou encore d'Héraclès[909]. Toujours selon T. Gauthier qui se fit aux écrits de l'historien Bakhtine, les raisons qui expliquent ces jets d'excréments sont à relier avec leurs significations païennes qui voudraient que ces derniers portent chance en apportant la fécondité[910]. À l'évidence, c'est cette culture carnavalesque qui a certainement inspiré ces criminels, bien que dans le contexte de l'affaire des sœurs Ferradou, les jets d'excréments soient davantage un moyen détourné pour faire le mal. Dès lors, le jet de projectile n'est pas perçu comme un honneur ou un signe de bienveillance. Il tend davantage à créer des réactions négatives, contestataires, voire violentes de la part de ceux qui les subissent.

Si les actes de violence apparaissent comme les crimes principaux commis par les hommes déguisés, les vols et escroqueries concernent une part non négligeable avec 47 % des délits commis par ces derniers[911]. Face à ce fléau qui n'est pas uniquement le fait d'individus déguisés, les habitants tentent de se prémunir de ce crime à travers divers procédés, dont la

[905] A.M.T., FF811/1_025, procédure du 20/02/1767.
[906] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[907] A.M.T., FF778/3_103, procédure du 23/08/1734.
[908] *Ibid*.
[909] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 142.
[910] *Ibid*., p. 142.
[911] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

dissimulation de biens de valeur dans une armoire ou un coffre fermé à clef[912], ou encore en ajoutant des cadenas aux portillons des maisons afin d'empêcher quiconque de pénétrer[913].

Bien que le verbe « voler » existe depuis le XIe siècle, il désigne d'abord uniquement le fait de « *se mouvoir dans les airs au moyen d'ailes*[914] ». Ce n'est qu'à partir du XVIIe siècle qu'il acquiert également le sens de « *prendre furtivement ou par force ce qui appartient à autrui*[915] ». Le vol recouvre alors deux grandes réalités : le vol commis avec violence et celui réalisé sans violence directe. Cette distinction révèle surtout que le vol constitue une catégorie générique, dissimulant une pluralité de délits dont la gravité varie considérablement. Certaines formes sont d'ailleurs particulièrement réprimées, comme les vols de grand chemin, les vols domestiques, les vols accompagnés d'homicide ou encore les vols avec effraction[916].

Au sein du corpus étudié, les pratiques sont nombreuses. En effet, certains se montrent directement violents envers un individu en pleine rue afin de le voler. C'est ce que réalisent deux individus déguisés durant plusieurs nuits de mai 1747 où, armés, ils « *mattent les particuliers et leur volent leur argent, chapeaux, et généralement tout ce qu'ils trouvent sur eux notamment*[917]. » Il est probable que ces derniers ne s'en prennent pas non plus à n'importe qui. Selon la tenue, ces derniers peuvent connaître l'ordre et surtout la condition socioéconomique des individus. Ici, c'est un certain François Besser, maître menuisier, qui est agressé, fouillé et volé ; il perdit « *son argent et autres effets*[918] ».

Plus que d'excéder dans la rue, d'autres encore n'hésitent pas à s'en prendre violemment à un couple en portant atteinte aux biens de ces derniers. Le douze février, vers minuit, les nommés Joseph Talexis et Marguerite d'Arlès entendent « *neuf hommes, artisants, cordonniers, tailleurs, ou menuizier ou soldats déguizés frapper à la porte de la maison*[919] ». Face à une heure aussi tardive, le couple « *ne voulut point leur ouvrir mais ils frappèrent si rudement à la d[ite] porte qu'ils en firent tomber la serrure, l'enfoncèrent et entrèrent tous en foule*[920] ». Si ces derniers ne s'en prennent pas physiquement au couple, les victimes restent tout de même stupéfaites. Pendant ce temps, les voleurs prirent : « *un miroir à toilette, cinq*

[912] A.M.T., FF823/5_086, procédure du 28/06/1779.
[913] A.M.T., FF831/11_210, procédure du 22/11/1787.
[914] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026.
[915] *Ibid*.
[916] GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, p. 69.
[917] A.M.T., FF791/3_065, procédure du 25/05/1747.
[918] *Ibid*.
[919] A.M.T., FF814/2_030, procédure du 13/02/1770.
[920] *Ibid*.

tours de saucisse sèche et cinq serviettes, puis entrèrent dans la chambre de la d[ite] Margueritte d'Arles et luy volèrent sa croix d'or, une coeffe et une serviette[921] ».

Si la discrétion n'est ici pas le point fort de cette troupe de voleurs qui, d'ailleurs, n'hésite pas à voler alors même que le couple est présent, d'autres se montrent bien plus discrets. C'est ce qui se passe au début du mois de juillet 1782, lorsque le noble Philippe-Joseph de Bernard porte plainte devant le greffe criminel de l'hôtel de ville[922]. Il affirme qu'il possède une maison à la rue du Cheval-Blanc à la paroisse Saint-Étienne et lorsque ce dernier n'y habite pas, il laisse les clefs de son domicile à un proche voisin à lui, un certain François Deler, afin que ce dernier puisse surveiller son domicile en son absence. En effet, le plaignant possède plusieurs résidences, au moins une autre, située à Bazièges. Toutefois, il reçoit, la veille de son dépôt de plainte, le premier juillet, une lettre du grand chantre de Saint-Étienne, l'abbé Dreuilhe, qui lui indique que des voleurs sont entrés dans son appartement. C'est Deler qui, vers les six heures et demie du matin, se serait rendu compte du vol en observant que la porte de l'appartement du plaignant était entrouverte et que la serrure avait été forcée et enfoncée[923]. Les vols et les dégâts sont nombreux, ils sont d'ailleurs répertoriés par les assesseurs qui viennent constater le crime. Ainsi, plusieurs pièces de l'argenterie personnelle du plaignant ont été volées, plusieurs flambeaux[924] en argent manquent également ainsi que de nombreux bijoux[925].

Ces deux vols par effraction témoignent de manières différenciées de commettre ce crime. Une des hypothèses serait de penser que les conditions socioéconomiques des criminels sont des facteurs déterminants dans la manière de penser et d'agir en tant que criminels. Concernant la bande de voleurs, ces derniers sont des « *artisants, cordonniers, tailleurs, ou menuizier ou soldats déguizés*[926] », en somme des gens ordinaires. D'ailleurs, ces derniers s'en prennent également à des gens ordinaires et où le seul mot d'ordre est le rapport de force. Dans leur cas, ils sont neuf et se savent donc en supériorité numérique et n'ont pas besoin de prendre beaucoup de précautions. Cela se voit aussi dans les vols commis, ce sont ici des petits objets de valeur et de la nourriture. Le vol devient presque ludique, la volonté réside plutôt dans le plaisir de voler que dans la volonté de chercher un butin important. De

[921] A.M.T., FF814/2_030, procédure du 13/02/1770.
[922] A.M.T., FF826/4_070 procédure du 02/07/1782.
[923] *Ibid*.
[924] « *On appelle flambeaux, les chandeliers dans lesquels on met les chandelles de suif, ou de cire, pour l'usage de la maison* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026).
[925] A.M.T., FF826/4_070 procédure du 02/07/1782.
[926] A.M.T., FF814/2_030, procédure du 13/02/1770.

l'autre côté, la catégorie sociale des voleurs est aussi connue, il s'agit d'un ancien mousquetaire gris du roi, soit un homme issu de la noblesse ainsi qu'un marchand faisant partie de la petite bourgeoisie[927]. Ces deux hommes volent en silence des objets de valeur appartenant à un noble. D'ailleurs, il est probable que ces derniers aient préparé leur coup depuis quelque temps puisqu'il semblait être informé des allers-retours du plaignant et surtout des moments où ce dernier était absent de son appartement toulousain.

Le déguisement semble, pour ces deux affaires, tout à fait accessoire. Pour ce qui est de la bande de jeunes hommes, tous n'étaient pas déguisés, uniquement des soldats qui, en réalité, ne l'étaient pas non plus puisque ces derniers ne portaient juste pas leur uniforme[928]. Pour ce qui est du second vol commis avec discrétion, ces derniers ne l'étaient pas non plus[929]. Mais en comparant ce vol avec celui réalisé par la troupe, c'est davantage le capital social, économique et culturel du ou des criminels, le choix de la victime, la temporalité ou encore l'emplacement géographique, qui permet d'apporter des explications sur la manière dont le vol peut être commis.

Si jusqu'ici le vol commis déguisé ne semble pas être bien différent de celui effectué sans déguisement, certaines pratiques déguisées n'influent-elles pas directement sur la manière de pratiquer un acte criminel, ici le vol, et inversement ? Au sein des différentes pratiques qui permettent au criminel de conserver son anonymat, les vols et escroqueries sont majoritaires pour les pratiques travesties et pour les pratiques camouflées[930]. Seule la pratique déguisée voit les violences physiques très largement supérieures sur les délits de vols qui ne représentent alors que 34 % des délits totaux commis par ces derniers[931]. Les pratiques travesties, et particulièrement les travestissement d'identité et d'ordre, sont largement préférées afin de commettre des escroqueries où 62 % et 67 % des délits commis au sein de ces pratiques sont de cet ordre[932]. En effet, lorsque ces derniers travestissent leur identité et parfois même leur ordre, afin d'être le plus crédible possible, ils arrivent à tromper les individus en se faisant passer pour un religieux qui demande l'aumône.

À la fin du XVII^{e} siècle déjà, le parlement de Toulouse constatait ce genre de pratiques : « *plusieurs fainéants et gens sans adveu dans la presant ville de th[ou]l[ous]e lesquels de nuit et en plain jour, entreprenent d'aller dans les maisons des gens de qualité armés d'espées*

[927] A.M.T., FF826/4_070, procédure du 02/07/1782.
[928] A.M.T., FF814/2_030, procédure du 13/02/1770.
[929] A.M.T., FF826/4_070, procédure du 02/07/1782.
[930] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[931] *Ibid*.
[932] *Ibid*.

et pistolets […] font effort d'exiger des charités non volontaires qu'ils contraignent de leur donner par menasse ou par crainte d'estre assassinés[933] ».

Au sein du corpus étudié, plusieurs affaires présentent, sans la violence décrite par les parlementaires, ce type d'abus. Comme l'indique R. Abad : « *Ces imposteurs sont devenus, on le sait bien, l'un des symboles du Siècle des Lumières*[934]. » Ainsi, un certain Pech extorquerait depuis plusieurs dizaines d'années de l'argent à divers habitants de Toulouse. Pour ce faire, « *il porte un habit d'ecclesiastique et se dit prêtre et vicaire du curé du Pauilhac au moyen de quoy et de diverses lettres qu'il a fabriquées au nom dudit curé de Pauilhac il a abusé du piège qu'il tendoit auxdits particuliers*[935] ». Le témoin Pierre Albert est le fils d'une des victimes, il raconte :

« *Il y a environ douze ans qu'un jeune homme habillé en ecleziastique portant soutane et calotte vint chez le pere du déposant en luy disant qu'il s'apeloit Vergnes, qu'il étoit vicaire et qu'il étoit venu dans la ville pour faire une quette pour la dem[ois]elle Pechville marchande de fer qui étoit veuve, le dit abbé pria le père du déposant de faire quelque aumône à la ditte dem[ois]elle Pech comme étant de sa connoissance, le père du déposant qui savoit réellement que la ditte veuve Pech étoit dans le besoin luy donna quelque peu d'argent, le dit abbé revint plusieurs fois pour le même fait et le père du déposant continua de luy donner, le dit abbé disoit qu'en reconnaissance, il diroit des messes pour le père du déposant, le dit abbé a fait ce commerce pendant environ quatre ans*[936]. »

Dans ce cas précis, l'escroquerie dure plusieurs années, c'est ce que R. Abad nomme : « *l'imposture permanente*[937] ». Il s'agit ici de jouer continûment un rôle qui n'est certes pas au-dessus de la condition sociale de l'accusé, mais qui pousse autrui à faire acte de charité puisque l'ordre auquel il dépend est celui du clergé, une condition qui incarne le bien. Donner, c'est une bonne action, d'autant plus dans des sociétés très fortement christianisées.

Toutefois, la victime finit par apprendre la réalité deux ans plus tard. Souhaitant faire un nouveau don au dit Vergnes que ce dernier n'avait plus vu depuis longtemps, il envoya sa lettre directement à Pauilhac. Qu'elle ne fut pas sa surprise en voyant sa lettre lui être retournée et ce, pour une raison : aucun abbé ne porte le nom de Vergnes. Après l'annonce de cette nouvelle, ce dernier cherche des réponses et en obtient, il comprend alors « *que le dit abbé ne s'apeloit point Vergnes mais bien Pechville, fils de ladite veuve Pechville pour*

[933] A.M.T., AA27/33 arrêt du 18 février 1678.
[934] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[935] A.M.T., FF815/11_236, procédure du 13/11/1771.
[936] *Ibid*.
[937] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.

laquelle il disoit quêter[938] ». L'escroquerie effectuée par ledit Pech trouve une explication à travers les conditions précaires dans lesquelles ce dernier vit. Son escroquerie se trouve être, comme pour certains vols, un acte de subsistance. Bien que le père du témoin connaisse sa mère et les conditions économiques complexes que cette dernière subit, ce dernier reste tout à fait furieux de s'être fait avoir durant toutes ces années. Le fait que ce dernier finisse par connaître l'identité de celui qui a tant fait pour la dissimuler est un avantage non négligeable, avantage d'autant plus intéressant lorsqu'il s'agit d'une famille que la victime connaît. De fait, il finit par se déplacer et menace les parents de l'accusé en affirmant, en parlant de l'accusé, « *qu'il alloit le faire pendre*[939] ». Plus encore, il demande réparation. Pris au fait, les parents de l'accusé n'ont d'autre choix que de rembourser une partie des dons effectués par la victime.

Le père de Pierre Albert est loin d'être le seul à s'être fait avoir et l'origine socio-économique des victimes n'est en rien un facteur qui les protégerait de ce type d'abus. Germain François Marie de Cursac, trésorier général de France et honoraire en la généralité de Toulouse, est, lui aussi, tombé dans le piège et n'évoque pas, dans son témoignage, qu'il s'en serait aperçu[940].

Plus que de prendre l'identité d'un religieux, certains se font passer pour un membre plus ou moins lointain de la famille de la victime. Ce type d'affaire pose irrémédiablement la question de l'identité et de sa difficulté à la prouver, obligeant les individus à faire confiance et pouvant alors, par ses limites, être victime d'accusés qui usurpent une identité familière à ces derniers. C'est ce qui se passe en 1780, lorsqu'un certain Bernard-Louis Barrieu est arrêté après avoir fait, « *sous des noms suppozés [...] des emprunts tantôt au nom de la dem[ois]elle d'Aumont hôtesse de cette ville, tantôt au nom d'autres personnes*[941]. » Le témoin François Tourné affirme « *qu'il y a trois semaines qu'il fut instruit par la dem[ois]elle d'Aumont, hôtesse du Grand Soleil, qu'il y avoit un homme qui s'introduizoit dans certaines maizons et empruntoit de l'argent en son nom prétextant qu'il étoit son frère*[942]. » Ainsi, c'est après déjà plusieurs vols, sûrement remontés par les victimes à cette dernière, qu'elle fut obligée de mettre au courant rapidement ses connaissances qui pourraient, à leur tour, se faire avoir. Grâce à cela, F. Tourné peut se méfier de celui qui se présente comme le frère de la demoiselle d'Aumont et justement :

---

[938] A.M.T., FF815/11_236, procédure du 13/11/1771.
[939] *Ibid*.
[940] *Ibid*.
[941] A.M.T., FF824/3_051, procédure du 08/05/1780.
[942] *Ibid*.

« *Le jour d'hyer [...] la servante du déposant lui dit : "ce m[onsieu]r qui est dans le salon vient vous parler". Dans le même tems un jeune homme d'asses bonne mine se présenta au dépozant [...] "Je suis" - répliqua le d[it] jeune homme - "le frère de madame d'Aumont, à laquelle je sais que vous prenés interest et à sa famille, j'ay eu le malheur de me trouver hyer en compagnie, ou j'ai perdu au jeu mon argent, un recruteur qui étoit présent m'a prêté neuf louis qu'il me faut rendre"*[943]. »

Mis au courant de la supercherie, le témoin décide alors d'attraper au col le jeune escroc. Il lui dit : « *Cella suffit, je vous connois à présant vous n'êtes point de la famille*[944]. » F. Tourné n'est pas le seul à avoir eu des soupçons sur l'honnêteté de l'accusé. P. Claret, témoin dans l'affaire, explique que « *vendredy ou samedy dernier vers les trois heures et demy du soir estant dans son magazin un jeune homme d'une taille d'environ cinq pieds trois pouces, gros, brun, portant un beverlay gris, se présenta à lui en lui disant qu'il vouloit lui parler [...] il lui dit alors : "Je suis le frère de ma dame d'Aumont, aubergiste du grand soleil"*[945]. » Comme pour F. Tourné, ce dernier lui demande de l'argent afin de rembourser une dette, mais P. Claret répondit « *que s'il étoit le frère ou le beau-frère de la d[emoise]lle d'Aumont, elle ne le laisseroit pas seurement en souffrance pour une si petite somme*[946]. »

Sa rencontre avec F. Tourné et les menaces proférées par ce dernier ne dissuadent pourtant pas l'accusé. Anne-Louise Modeste Vendonnay, témoin dans l'affaire, explique comment elle fut prise au piège. Alors qu'elle attendait un certain M. de Rouville, c'est finalement un jeune homme qui se présente devant elle. Elle affirme, alors étonnée : « *Monsieur, je ne vous connois pas et vous n'êtes pas M. de Rouville. "Non", répondit led[it] jeune homme, "je ne suis pas M. de Rouville, mais bien son frère ayné que mon père a déshérité"*[947]. » Face à l'insistance de l'accusé et ce, malgré les doutes d'Anne-Louise, « *la peur ayant saisi la déposante, elle dit au jeune homme : "Je vais vous en chercher de l'autre côté n'en ayant pas sur moy (ce qu'elle n'avoit pas intention de faire, mais bien d'aller appeler ses domestiques)"*[948]. » L'information ajoutée dans la parenthèse est tout à fait étonnante et explique les véritables intentions du témoin. Bien qu'isolée, elle cherche un moyen de pouvoir se défendre face à un homme qui pourrait, à tout instant, se montrer virulent. Malheureusement pour elle, cela ne se passe pas ainsi, l'accusé, comprenant sûrement ses intentions, lui dit : « *Non Madame, il n'est pas nécessaire que vous passiez de*

[943] A.M.T., FF824/3_051, procédure du 08/05/1780.
[944] *Ibid*.
[945] *Ibid*.
[946] *Ibid*.
[947] *Ibid*.
[948] *Ibid*.

l'autre cotté, je ne veux pas que cella se sache[949]. » Ne pouvant rien faire de plus et afin de retrouver la tranquillité, cette dernière n'a d'autre choix que de céder, elle finit alors par fouiller dans ses poches « *et lui donne quarante-huit sols ou trois livres*[950]. »

Ainsi, ces pratiques sont particulièrement fragiles puisqu'une fois au courant de l'escroquerie, il est difficile de se faire passer pour ce même personnage. Pourtant, bien que ces pratiques soient fragiles, elles se révèlent particulièrement efficaces et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, elles ne demandent pas beaucoup d'efforts au criminel. En effet, il suffit de connaître l'identité de la victime pour se faire passer pour un membre plus ou moins éloigné de cette dernière. D'autre part, l'identité est bien trop difficile à prouver pour pouvoir infirmer le discours du criminel. Les relations sociales reposant sur la confiance mutuelle, le seul fait d'apporter le nom de la victime vient rassurer l'individu en face qui ne connaît pas alors l'accusé mais qui, par sa filiation supposée avec la victime ainsi que sa propre relation d'amitié avec la victime, vient jouer dans la rapide confiance apportée à l'accusé. Enfin, cela dépend des sensibilités des victimes, certains y croient, d'autres ont des soupçons mais préfèrent éviter toute réaction violente et offrir quelques sous.

Plus que les pratiques travesties, la pratique camouflée est là aussi largement utilisée afin de commettre des vols, c'est d'ailleurs près de 67 % des délits commis par les criminels camouflés[951]. Ces derniers ne commettent pas des vols forcément bien différents de ceux commis par les criminels sans déguisement. Là où le travestissement d'identité ou d'ordre laissait plutôt place à des abus de confiance et à la filouterie, le camouflage revient à des pratiques plus classiques de vol. Afin de ne pas multiplier les exemples, il convient de n'évoquer qu'une seule affaire. C'est à la fin du mois de novembre 1787 qu'un vol aurait été commis dans la maison d'un certain Massonnier, procureur du parlement[952]. Le soir même, plusieurs assesseurs de l'hôtel de ville, accompagnés d'un greffier, s'y déplacent afin de dresser un procès-verbal pour vol. Catherine Lamarquise, cuisinière du prêtre Carnel qui loge dans la maison, a assisté à la scène, elle raconte :

« *Le jourd'huy, vers les six heures et demi du soir, étant à la cuisine, elle a entendu que le s[ieu]r Labat, clerc dudit M[onsieu]r Massonier, en sortant de la maison de ce dernier et s'adressant au s[ieu]r Barbot, autre clerc dud[it] M[onsieu]r Massonnier qui étoit sur le perron de la dite maison a dit : "Ferme la porte, éteins la chandelle", et s'est retiré. Dans*

[949] A.M.T., FF824/3_051, procédure du 08/05/1780.
[950] *Ibid*.
[951] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[952] A.M.T., FF831/11_210, procédure du 22/11/1787.

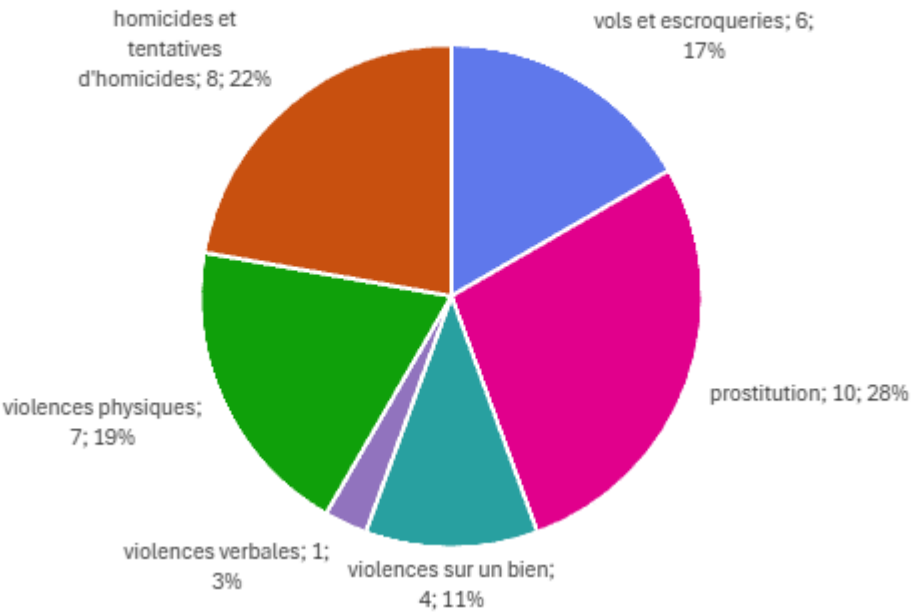
l'instant, la comparante qui s'est mise sur la porte donnant sur ladite cour a vu que le dit Barbot tiroit à lui, avec force, la porte dudit perron et a entendu en même tems le bruit de la clef dans la serrure d'où elle a auguré qu'il fermoit la dite porte a la clef [...] vers les huit heures du soir ayant entendu qu'on remit le verouil de ladite porte extérieure donnant sur la rue, elle est sortie dans ladite cour et surprise de voir deux hommes qui cherchoient à ouvrir ladite porte, et dont l'un disoit : "Foutre on a mis le verrouil", l'un a dit : "Par où êtes vous donc entrés" ; mais étant parvenus à ouvrir la dite porte, ils ont pris la fuite par la place Saintes-Scarbes du côté de la Perchepinte[953]. »

Dans cette affaire, les stratégies de camouflage des voleurs reposent principalement sur l'heure nocturne et sur leur discrétion. Bien que ces derniers aient été entendus par C. Lamarquise lorsqu'ils se retrouvèrent bloqués, cela ne suffit pour autant pas à les mettre en défaut. En effet, si cette dernière parvient à les apercevoir, sa description demeure particulièrement imprécise. Elle indique seulement que l'un des voleurs portait un chapeau rabattu, signe supplémentaire de la volonté de dissimuler son identité. Toutefois, l'obscurité, combinée à la distance qui la séparait des individus, l'empêche d'établir un portrait plus précis des criminels : « *sans pouvoir dire la manière dont ils étoient habillés ni la couleur de leurs habis*[954] ».

Ainsi, le vol marque considérablement les Toulousains du fait de son universalité touchant aussi bien le noble que le religieux ou que l'individu ordinaire. Mais cette universalité cache des fins bien différentes. Si certains cherchent à s'enrichir, d'autres espèrent seulement survivre. D'ailleurs, il est probable que les vols de subsistance soient sous-représentés dans les procédures du fait du caractère tout à fait ordinaire des biens volés qui ne sont en rien précieux économiquement ou sentimentalement. De fait, porter l'affaire en justice demanderait des frais supérieurs aux vols causés.

[953] A.M.T., FF831/11_210, procédure du 22/11/1787.
[954] *Ibid*.

Graphique nº 7 : Répartition des crimes commis par les femmes déguisées à Toulouse au XVIIIe siècle



Au sujet des violences commises par les femmes travesties et au vu de leur ampleur, il convient de les étudier dans le second chapitre de cette partie, consacré aux pratiques transvesties. Toutefois, des constats préliminaires peuvent être faits en comparaison aux résultats masculins. Tout d'abord, les violences sexuelles disparaissent totalement des violences commises par les femmes. Elles apparaissent donc comme un crime genré qui n'est l'apanage que des hommes. Toutefois, ces dernières possèdent aussi un crime genré : la prostitution. Alors qu'elle est absente chez leurs homologues, elle possède ici une place prépondérante. Pourtant, la question du maquerellage est, par exemple, une question qui peut être masculine. De fait, les résultats présentés ici doivent être pensés dans toutes leurs limites. Concernant la question de la violence, les proportions sont similaires à celles des hommes. Toutes violences confondues, elles représentent 56 % des délits commis par les femmes contre 53 % chez les hommes[955]. Là encore, les violences physiques apparaissent en première position. Toutefois, les violences physiques féminines sont plus nombreuses comparées aux hommes avec 42 % des crimes commis par les femmes travesties contre 31 % des crimes commis par les hommes déguisés[956]. Les violences commises par les hommes sont plus diversifiées, les violences verbales étant par exemple plus nombreuses. De plus, lorsque violence physique il y a, elle est moins violente quand elle est le fait d'hommes puisque

[955] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[956] *Ibid*.

seulement 17 % des violences physiques commises par ces derniers souhaitent la mort de la victime[957]. *A contrario*, c'est plus de 53 % des violences physiques féminines qui souhaitent la mort de la victime[958]. Cette très large prédominance de l'homicide dans la criminalité féminine comparée à la criminalité masculine est surprenante puisque l'historiographie montre plutôt le constat inverse. R. Muchembled explique que les femmes coupables d'homicide représentent rarement plus de 15 % du total des coupables et que la moyenne tourne plutôt autour des 8 %[959]. Alors comment peut-on expliquer cette proportion si grande pour les Toulousaines travesties ? Si le travestissement et surtout la force virile symbolique qu'il peut procurer à la femme peuvent être une des raisons explicatives de ce constat frappant, il ne faut pas non plus oublier le poids prépondérant des inégalités de genre sur le sexe dominé : le sexe féminin. Là où l'agressivité représentait une valeur positive pour les hommes qui peuvent alors réguler leur colère lors de tensions dans une relation sociale par une violence plus ou moins directe et relativement admise par tous, les femmes n'auraient pas cet exutoire. De fait, les relations peuvent s'envenimer à un point de non-retour où les violences féminines seraient plus rares mais plus violentes.

Selon leur catégorie socioprofessionnelle, leur genre ou leur âge, certains acteurs semblent revenir plus souvent que d'autres au sein des sources judiciaires. Si cela ne signifie pas qu'ils sont plus nombreux dans les faits, la réalité judiciaire témoigne de populations qui semblent plus ciblées que d'autres. Cela relève de peurs collectives où certains individus, selon les paradigmes sociaux et culturels en œuvre, sont considérés comme plus violents. Dans les faits, tous participent à la criminalité. Les plus pauvres ne constituent pas le groupe social le plus fréquemment représenté, et les plus riches ne sont pas absents du groupe des accusés.

B. Un fonctionnement en réseau

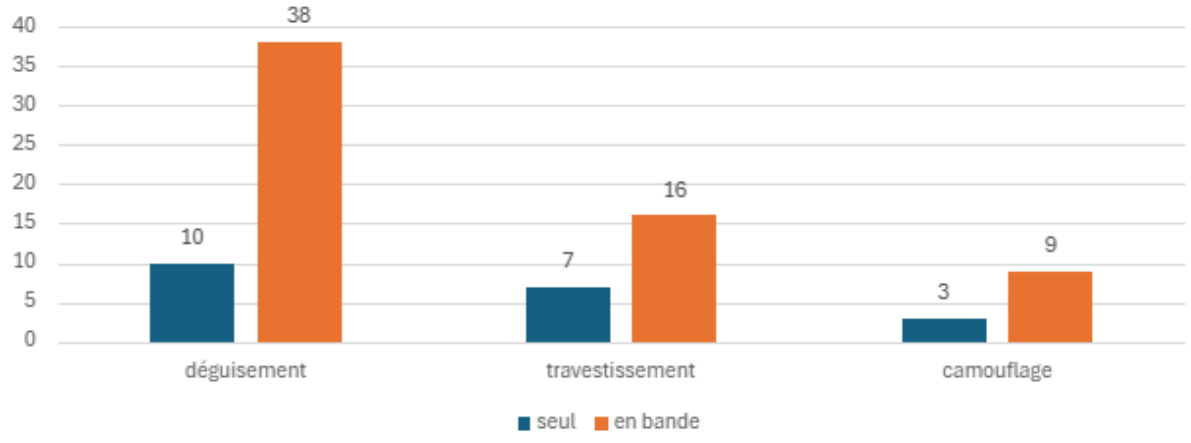
La criminalité quotidienne est loin d'être une activité solitaire. Au sein des sources étudiées, les criminels toulousains paraissent majoritairement accompagnés lorsqu'il s'agit de commettre un délit et ce, malgré la pratique employée afin de cacher son identité ou encore

[957] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[958] *Ibid*.
[959] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 68.

malgré son genre[960]. Penser la question de la complicité, c'est penser que les individus entretiennent des réseaux de solidarité plus ou moins intenses et importants entre eux. Le terme de réseau renvoie à un concept polysémique qui, en sciences sociales, « *pointe plutôt un intérêt diffus pour les notions d'interaction, de capital social ou d'action collective*[961] ». L'étude des réseaux n'est pas un champ de recherche mais un concept qui peut s'appliquer à l'histoire. Pour l'époque moderne, les réseaux sociaux principaux diffèrent selon le genre. En effet, si les hommes, comme les femmes, possèdent en premier le cercle familial, mais aussi celui du voisinage et de la paroisse, les hommes possèdent en plus un réseau de solidarité important, celui des corporations[962]. Les rapports que peuvent entretenir les individus entre eux peuvent être de différentes natures et se révèlent parfois intenses, que ce soit en amitié ou en amour du fait de leur appartenance à un même groupe, à une même identité fondée sur l'affection, l'âge, le sexe ou encore la catégorie socioéconomique. Ainsi, le complice et le criminel peuvent compter réciproquement sur l'autre.

Le terme de complice apparaît au XIV^e^ siècle dans la langue française et vient du bas latin *complex qui signifie* « uni, associé »[963]. Il définit plutôt celui qui, intentionnellement, « *se trouve engagé dans la complicité d'un crime*[964] ». Nul ici de doute, au sein de cette étude, le complice est celui qui participe de manière concrète, directe, à un crime.

Graphique n° 8 : Répartition des délits commis selon la pratique déguisée par un seul ou plusieurs criminels à Toulouse au XVIII^e^ siècle



[960] Ce constat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[961] MACE Jeanne, *Les femmes actrices de violences…*, *op. cit.*, p. 36.
[962] FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité… », *art. cit.,* pp. 453-472.
[963] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026.
[964] *Ibid*.

Concernant la pratique déguisée masculine, c'est elle qui, de toutes les autres pratiques utilisées par les hommes, se révèle être la plus utilisée en bande. Cela s'explique par le fait que les hommes usent très majoritairement de cette pratique.

Il s'agit de réseaux relativement nombreux pouvant aller de deux à plus de trente individus. Dans plus de 81 % des cas, des indications donnent le nombre d'individus présents dans une même bande[965]. Ainsi, en moyenne, les bandes sont composées de six individus[966]. Au sein d'elles, l'accusé est-il le seul à être déguisé ? Non, pour ce qui est de la pratique déguisée, 78 % des complices pratiquent également un acte déguisé[967]. Dans 48 % des cas, tous les complices sont déguisés[968]. Toutefois, dans près de 30 % des bandes déguisées étudiées, seulement certains d'entre eux le sont[969]. Enfin, dans 21 % des cas, uniquement le déguisement de l'accusé est évoqué[970]. Cela signifie-t-il que seul le criminel est réellement déguisé dans ces affaires ? Non, cela s'explique surtout par le souhait, pour les plaignants, d'incriminer plutôt un individu qu'un autre, c'est cela qui distingue l'accusé du complice. En effet, le criminel est souvent celui qui est déjà connu, soit des plaignants, des témoins ou encore de la justice. Il est celui que les individus cherchent en priorité à punir puisqu'il est considéré comme l'instigateur principal du délit, il est le chef de la bande, celui qui a initié les autres à le rejoindre pour défendre sa cause. Ainsi, le chef d'une bande n'est jamais désigné par la bande elle-même, mais par le fait que les individus reconnaissent certains et deviennent alors les têtes du mouvement puisque c'est avec ces individus en priorité que les victimes entretiennent une relation conflictuelle.

Il convient ainsi d'évoquer l'affaire de Guillaume Vilar où Jean Lapierre, fou de rage de s'être fait humilier, « l'*auroit assommé avec les cinq domestiques qu'il avoit avec lui*[971] ». Pourtant, ces domestiques ne sont pas incriminés. D'une part, parce qu'ils ne sont pas toujours connus des plaignants et qu'ils n'entretiennent pas de relation conflictuelle directe, mais aussi parce que selon les mentalités d'Ancien Régime, la justice, tout comme les Toulousains du XVIII^{e} siècle, considère qu'il ne faut pas punir le groupe entier, mais celui qui en est responsable. En somme, les bandes ressemblent, dans la résolution du conflit, aux émeutes populaires où il est impossible de condamner tous les émeutiers. Ainsi, ces derniers sont pour la plupart pardonnés, mais les chefs de ces émeutes sont quant à eux punis afin de

[965] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[966] *Ibid*.
[967] *Ibid*.
[968] *Ibid*.
[969] *Ibid*.
[970] *Ibid*.
[971] A.M.T., FF784/8_219, procédure du 28/12/1740.

montrer à ceux encore en vie ce qui peut leur arriver, mais surtout de les toucher dans le cœur en observant un membre important de leur réseau de solidarité être condamné et puni devant leurs yeux.

Majoritairement, ces bandes sont le fait de jeunes hommes qui tournent leur agressivité contre des semblables qui les concurrencent sur un marché matrimonial étroit[972]. Ainsi, le vingt-neuf janvier 1775, lorsque Guillaume Pradet, garçon teinturier, est invité avec plusieurs amis à lui à venir danser dans une des maisons qui se tiennent près du couvent des Feuillantines. Toutefois, s'ajoutent à la fête « *les nommés Denis frères, garçons taneurs, Gaspart garçon converturier, Brandela ayné mar[chan]d charcutier, Guelse chamoiseur et autres inconnus au nombre de trente, ou environ, presque tous masqués et déguisés, armés d'épées, battons, bûches et cannes*[973]. » Si certains sont connus et décrits par leur nom ou encore leur métier, d'autres ne le sont pas et semblent même ne faire qu'un dans une identité confuse de gens masqués, déguisés et armés où un sentiment de perte d'identité semble apparaître. Cependant, certains sont connus des plaignants et des témoins en cela qu'ils avaient cherché « *dispute à ceux qui dansoient dans la d[itte] salle*[974] » quelques jours auparavant. Dans cette affaire, la majorité des individus sont sûrement de jeunes gens qui, comme le plaignant, sont probablement des apprentis.

Dans la majorité des cas, et bien que les informations restent indirectes sur la question, les groupes sont constitués d'individus qui se connaissent bien, ce sont des amis qui s'entraident dans des moments de conflits avec certaines personnes extérieures au groupe. Il ne faut pas oublier que ces groupes sont, dans près de 94 % des cas, le fait de jeunes gens appartenant à des catégories socioéconomiques similaires[975]. C'est parce qu'ils se ressemblent, qu'ils font corps. D'ailleurs, plusieurs moments de la vie urbaine permettent à ces jeunes gens de faire connaissance et de créer des liens de solidarité et de confiance mutuelle très forts.

T. Gauthier prend l'exemple du carnaval comme instant de renforcement de ces liens. Pour lui, les groupes de jeunesse constitués durant ces moments de fête, et qui obligent les garçons à y prendre place, permettent à ces derniers de construire de manière rapide un lien fort en cela que les rituels carnavalesques et festifs les poussent à construire ce type d'identité afin de faire face à des groupes rivaux[976]. Ainsi, ces réseaux, bien qu'ils aient été constitués

[972] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 72.
[973] A.M.T., FF819/2_024, procédure du 31/01/1775.
[974] *Ibid*.
[975] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[976] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 94.

pour une période précise, ne cesseraient pas véritablement une fois le carnaval passé. Ces derniers trouveraient alors dans les assemblées de danse et autres espaces de festivités masqués, des lieux aux tensions potentielles rappelant les groupes rivaux lors du carnaval.

La solidarité qui caractérise ces groupes trouve une explication en les comparant non plus avec l'émeute, mais avec la foule au sens large. Muchembled pense la foule comme une entité psychologique particulière où la personnalité consciente de l'individu et son identité personnelle s'évanouissent au profit d'une identité collective qui permet aux individus, se sentant alors désinhibés, d'éprouver un sentiment d'impunité lié à l'anonymat[977]. De toute évidence, ces groupes de jeunesse sont importants dans la construction de l'identité masculine moderne. Il faut voir dans ces affrontements des rites de passage qui pèsent sur les jeunes hommes. Pour Muchembled, il s'agit là d'un mal pour un bien :

« *Sans doute est-ce le prix à payer pour éviter que les célibataires frustrés et fortement tenus en tutelle ne se retournent plus souvent contre les mâles établis qui monopolisent le pouvoir et les femmes ?*[978] »

Au sein de ces bandes déguisées, la majorité des affaires révèle l'existence d'un conflit antérieur entre la victime et l'accusé. Toutefois, l'organisation interne entre les complices et les accusés diffère selon la nature même de la relation qu'entretiennent ces individus. Ainsi, deux affaires échappent à ce constat où les complices et les accusés seraient présents ensemble et cela s'explique en partie par l'âge. En effet, les violences où complices et accusés se confondent sont le fait de bandes de jeunesse rivales qui, tant qu'ils s'en prennent les uns aux autres, sont relativement tolérées. À l'inverse, les violences plus indirectes où le complice réalise par exemple le crime à la place de l'accusé principal sont le fait d'adultes. Dans ces cas, de telles violences sont bien moins admises, surtout lorsqu'il s'agit de s'en prendre au sexe opposé. Il n'est alors plus question d'amitié pour ce qui est de la complicité, mais plutôt d'une relation quasi-professionnelle, entre un commanditaire qui profite de la précarité de certains et un intermédiaire qui, du fait de sa condition économique fragile, décide, contre rémunération, de se charger de ce travail risqué.

C'est en tout cas ce qu'il est possible d'affirmer à travers la plainte de Françoise Castanie déposée au début du mois de juin 1769. Dans son témoignage, cette dernière explique que cela fait déjà quelque temps qu'un « *quidam qui s'est déguisé toutes les fois*[979] » qu'il est venu a fait parvenir des lettres anonymes et diffamantes à l'encontre de la plaignante

[977] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 22.
[978] *Ibid*., p. 39.
[979] A.M.T., FF813/6_103, procédure du 06/06/1769.

et de sa fille. Mais plus que de souhaiter l'incrimination de ce passeur, elle explique que le véritable coupable est « *l'autheur des dites lettres*[980] », c'est lui le véritable cerveau derrière l'opération et la plaignante en est convaincue tant elle sait que la personne qui écrit de telles lettres est une connaissance de cette dernière et non un inconnu qui ne sait ni lire, ni écrire. Au début du mois de juin, le fils de la plaignante intercepte le dit inconnu et l'interroge afin de connaître le véritable commanditaire, mais ce dernier n'avoue rien[981]. Mais alors, pourquoi protège-t-il autant son allié ? La raison se trouve peut-être dans la relation de dépendance qu'entretient l'inconnu avec le criminel. Cette relation est évidemment inégalitaire, et l'échelle de dépendance n'est pas la même du côté du véritable coupable. Pour le « quidam », sa condition socioéconomique est connue puisque l'arrestation de ce dernier par le fils conduit à son emprisonnement et à son interrogatoire. Ainsi, dans son audition d'office, il explique être un portefaix et se nommer Ramond Deville[982]. Pour rappel, un portefaix est celui « *dont le mestier est de porter des fardeaux [de bois]*[983] ». C'est un métier précaire, avec de la concurrence, et qui ne dépend que du bon vouloir des individus à faire appel, ou non, à ces derniers. Deville explique qu'il est au service de cet homme depuis le mois de mai et qu'il a déjà apporté trois lettres pour lui[984]. Si ce dernier ne l'avoue pas explicitement, il est très certain qu'il n'a pas choisi de faire ce travail par bonté de cœur mais contre rémunération. De fait, si ce dernier n'avoue pas pour qui il travaille, c'est possiblement parce qu'il est payé à la commission, mais une fois cette dernière réalisée. Cela témoigne d'une réalité d'Ancien Régime, qui est que les personnes vulnérables, qui sont surreprésentées dans les populations poursuivies en justice, semblent plutôt être des victimes du contexte économique qui, pour survivre, tombent dans la petite délinquance[985]. Ce sont alors des victimes collatérales d'un système qui profite à ceux qui ont les moyens de dédouaner leurs actions criminelles. Bien qu'aucune information ne soit révélée sur le véritable auteur des lettres, ce dernier fait partie de ceux qui profitent du système et la relation entretenue avec le portefaix est évidemment inégalitaire. Là où le portefaix est dépendant économiquement de l'offre proposée par le véritable criminel, ce dernier peut le faire chanter afin de travailler pour une somme relativement dérisoire en argumentant sur le fait qu'en ville, il est aisé de trouver des intermédiaires tant les rues et les places inondent de travailleurs sans qualifications et

[980] A.M.T., FF813/6_103, procédure du 06/06/1769.
[981] *Ibid*.
[982] *Ibid*.
[983] *Ibid*.
[984] *Ibid*.
[985] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.

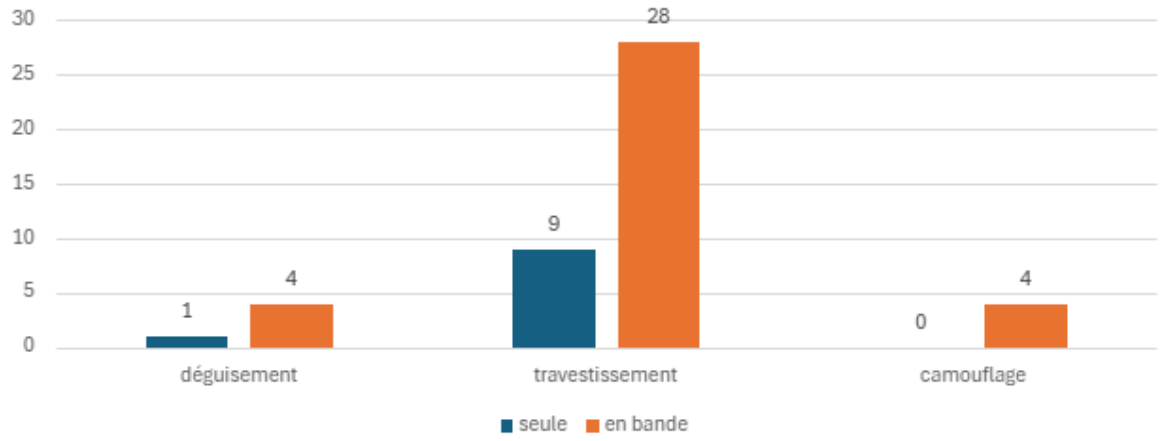
incarnant à ce titre la couche socioéconomique précédant la mendicité[986]. Pour les criminels qui en ont les moyens, ces derniers deviennent des acteurs indispensables, peu coûteux et dévoués afin de ne pas prendre de risque personnel, surtout si l'on est connu de la victime.

C'est ce qui semble se dérouler le seize septembre 1767, chez le couple François Fonvielle et Louise Capblanc. Alors chez eux, ces derniers se rendent compte qu'un « *quidam aux cheveux noirs échevelés, couvert d'une longue redingote grise et d'un petit chapeau à lequeuyère [...] s'introduit adroitement*[987] » chez ces derniers. Mais alors qu'il tente de se faire discret, il est finalement découvert par le plaignant qui lui demande ce qu'il fait ici. Pris de court, « *le d[it] quidam ne répondit mot*[988] » et tenta de s'enfuir. Toutefois, le plaignant, qui « *le prit pour un voleur*[989] », le rattrape et l'arrête. Par la suite, il est encerclé et interrogé par les voisins qui sont venus porter secours à F. Fonvielle. Son unique réponse est d'affirmer que la mère de la plaignante est décédée, c'est en tout cas ce que témoigne Louise Bosc, voisine du couple[990]. Affirmer cela, c'est permettre d'une part de mettre la plaignante dans tous ses états, mais surtout de rendre son action plus légitime. À l'évidence, l'inconnu qui ne s'attendait pas à cette fin-là est bien obligé de mentir afin de s'en sortir. Mais que cherchait-il vraiment avant d'être démasqué ? Les raisons de sa venue restent inconnues. Mais grâce à son déguisement, les plaignants ont compris pour qui il travaillait : « *les suppléants recognurent que le quidam portoit un chapeau appartenant à Capblanc fils ayné, et que par conséquent, celui-cy avoit commis led[it] quidam, pour aller assassiner les sup[léant]s*[991] ». Ce certain Capblanc fils n'est nul autre que le frère de la plaignante, avec qui la relation est conflictuelle depuis plusieurs années. La relation entretenue entre l'accusé et son complice s'agit là encore d'une relation professionnelle entre un commanditaire bien connu des plaignants et un complice anonyme qui ne permettrait pas de faire le lien avec le commanditaire, chose qui, dans cette affaire, semble avoir échoué. Alors que souhaitait le frère de la plaignante ? Au vu de la manière dont l'inconnu s'est introduit, de manière discrète, il est fort à parier que Capblanc cherchait à se venger des plaignants. Souhaitait-il leur faire physiquement du mal comme l'affirment les plaignants ou souhaitait-il plutôt les voler ? Chose certaine, ce dernier souhaitait se venger d'eux.

---

[986] MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, *La France d'Ancien Régime…*, *op. cit.*, p. 112.
[987] A.M.T., FF811/9_193, procédure du 17/09/1767.
[988] *Ibid*.
[989] *Ibid*.
[990] *Ibid*.
[991] *Ibid*.

Graphique n° 9 : Répartition des délits commis selon la pratique déguisée par une seule ou plusieurs criminelles à Toulouse au XVIIIe siècle



Au sujet des femmes travesties, la tendance est la même que pour leur homologue masculin : rares sont les crimes exécutés sans complices. D'ailleurs, comme pour les hommes, c'est dans la pratique la plus réalisée, ici le travestissement, que ces dernières font le plus appel à une, voire à plusieurs aides extérieures. Toutefois, bien que ces constats soient similaires avec le déguisement masculin, les réalités ne sont pas tout à fait transposables. En effet, alors que les complices déguisés étaient nombreux, s'expliquant par le fait de bandes de jeunesse, les femmes n'ont pas cet équivalent. Il convient tout de même de nuancer cette réalité en affirmant que deux affaires témoignent de femmes au sein de troupes de masques et donc d'univers relativement masculins[992]. Ces dernières sont des compagnes de jeunes gens masqués et ne sont donc pas tout à fait absentes des violences commises par les bandes de jeunesse puisqu'elles y participent, mais elles sont moins visibles et surtout moins mises en avant que leurs homologues masculins du fait des conceptions sexistes d'Ancien Régime.

Au sein des groupes où des femmes sont accusées, ces derniers sont généralement de taille réduite, ne comprenant qu'entre deux et cinq personnes[993]. Ces groupes sont bien loin de pouvoir rivaliser avec les groupes masculins pouvant contenir jusqu'à trente individus[994]. En effet, une femme est, en moyenne, uniquement aidée par une personne. Plus encore, les complices déguisés semblent bien moins nombreux, seulement 15 % et cela s'explique par le fait qu'il s'agit là d'aides indirectes où les complices aident en amont du crime et quelques

[992] A.M.T., FF781/1_019, procédure du 05/03/1737 ; A.M.T., FF781/1_020, procédure du 06/03/1737.
[993] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[994] *Ibid*.

fois pendant, mais qui, pour aider l'accusée travestie, n'ont pas à se déguiser. Plus encore, là où les groupes masculins semblent majoritairement non mixtes, il s'agit ici de la norme puisque 85 % des groupes le sont[995]. Il s'agit de couples, d'amants, d'amis ou de clients lorsqu'il est question de relations prostitutionnelles. Toutefois, bien que limitées, les femmes peuvent également compter sur une aide féminine, généralement constituée de l'entourage proche de la criminelle, qu'il soit familial ou amical.

Si les complices masculins sont si nombreux au sein des pratiques travesties, c'est, en partie, parce que ces derniers sont indispensables à la réalisation de la pratique féminine travestie. En effet, porter l'habit d'homme a un coût financier important pour les petites gens que beaucoup ne peuvent alors se permettre. Ainsi, les hommes contribuent à donner, un temps, quelques-uns de leurs habits. Les raisons peuvent être multiples. Pour ce qui est de l'acte prostitutionnel, cela permet à la jeune femme de rejoindre de manière anonyme l'appartement d'un homme marié ou une auberge.

Lors de l'arrestation de M. Gruilhe, les magistrats l'interrogent sur la provenance de sa tenue et elle répond « *que les bas et les soulliers luy appartiennent, que le chapeau, la perruque, la redingotte, la veste et la culotte appartiennent au dit Lacoste marchand*[996] ». Chose rare qui rend cette affaire intéressante à l'étude, c'est le fait que M. Gruilhe possède ses propres affaires d'hommes[997]. Toutefois, sa garde-robe masculine est limitée à des bas et des souliers[998]. Cependant, cela lui permet de ne demander que quelques vêtements supplémentaires afin d'être totalement travestie. Si l'identité nominale du prêteur est connue, un certain Lacoste, l'étendue de leur relation reste un mystère.

D'autre part, le travestissement peut aussi servir à entrer dans des lieux interdits aux badasses, c'est le cas des loges du théâtre de la Comédie où, pour se confronter à l'une de ses concurrentes, A. Méric s'est travestie en homme. C'est Joseph Villenesque, amant de cette dernière, qui lui prête entièrement une tenue[999]. Enfin, d'autres complices prêtent des tenues masculines aux accusées pour que ces dernières puissent rejoindre les rangs de l'armée[1000] ou lors de voyages[1001].

---

[995] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[996] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[997] *Ibid*.
[998] *Ibid*.
[999] A.M.T., FF814/2_039, procédure du 22/02/1770.
[1000] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1001] A.M.T., FF812/6_133, procédure du 30/06/1768.

Au sein des crimes commis par des individus déguisés, les accusés agissent rarement seuls. Toutefois, ces réseaux apparaissent tout à fait différents selon le genre du criminel. En effet, le nombre de complices mobilisés, tout comme leur sexe, varie sensiblement selon le sexe de l'accusé. Les criminels ont davantage tendance à constituer des groupes nombreux et faiblement mixtes, révélant l'existence de sociabilités masculines fortes, notamment parmi les bandes de jeunesse qui profitent de leur âge et d'une relative tolérance sociale pour commettre certains délits. À l'inverse, les réseaux féminins apparaissent plus restreints mais aussi plus ouverts à la mixité. Les complices masculins y occupent d'ailleurs une place importante, notamment lorsqu'il s'agit de fournir des vêtements permettant aux femmes de se travestir. Dès lors, si les pratiques de complicité révèlent des logiques genrées dans la manière de faire groupe et de commettre des crimes, ces différences se retrouvent-elles également dans le choix des victimes visées par les accusés ?

C. Des cibles types ?

Si les hommes, comme les femmes, semblent être majoritairement accompagnés dans leurs actions criminelles, à qui ces derniers s'en prennent-ils, vers qui leurs violences sont-elles tournées ? Trouve-t-elle une justification ou du moins une explication ou relève-t-elle un caractère anarchique ? Certains profils d'individus sont-ils plus susceptibles d'être violentés ? Pour répondre à ces interrogations, il convient d'utiliser uniquement des affaires où la victime est connue et où il est question de délits commis sur un individu et non contre la société, comme cela peut être le cas avec la prostitution qui, bien que condamnable, ne blesse en aucun cas le client. De plus, certaines affaires ne peuvent être étudiées puisqu'il n'est pas toujours évident de connaître la victime, puisqu'elles sont souvent occultées par le fait que quand un ou des individus agissent à de multiples reprises en ville, le procureur du roi peut ouvrir une enquête au nom de ces individus sans forcément les nommer. Plus encore, il peut encore reprendre une plainte déjà ouverte par un ou plusieurs plaignants. Plus que le procureur du roi, les capitouls peuvent aussi ouvrir une plainte lors d'une arrestation, par exemple.

Au sein de l'histoire de la criminalité, les accusés ont très largement intéressé les historiens et ce, dès les débuts de ce champ d'étude. À l'inverse, les victimes, qui sont pourtant celles qui subissent directement les sévices des criminels, n'ont pas connu le même engouement. La raison tient, peut-être, à la reconnaissance même du statut de victime sous

l'Ancien Régime. En effet, B. Garnot, explique que « *l'Ancien Régime ne connaît pas de définition juridique de la victime*[1002] ». En effet, la victime, au sens d'une « *personne qui a été blessée ou tuée, qui a subi une atteinte physique ou morale du fait d'un accident, d'une catastrophe, d'une agression*[1003] », n'apparaît qu'au XVII[e] siècle dans la langue française. Toutefois, ce sens n'est inscrit dans le dictionnaire de l'Académie française qu'à sa huitième édition de 1935[1004]. Jusqu'alors, le mot désigne uniquement un « *animal destiné au sacrifice*[1005] ».

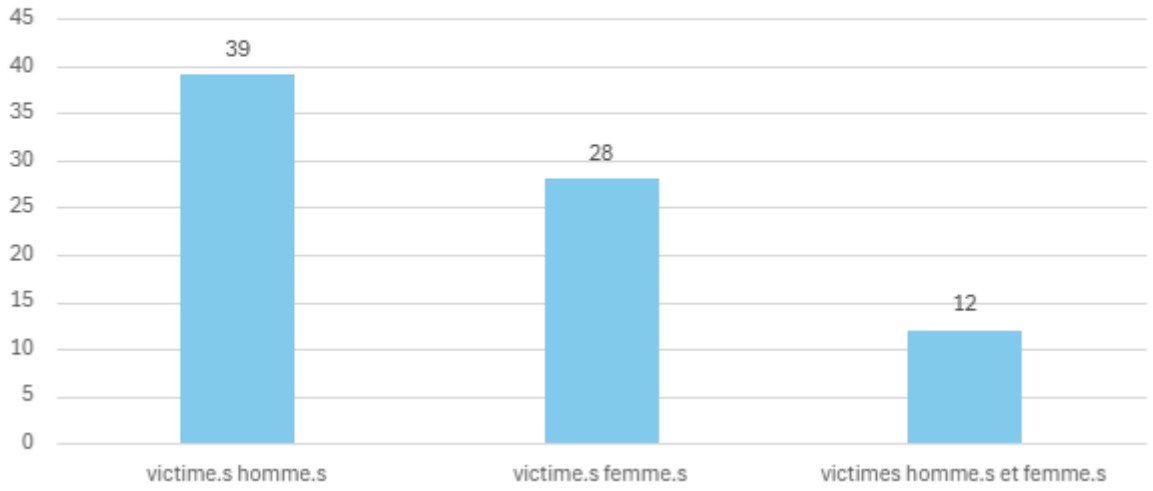
Toutefois, l'écrivain Lesage est l'un des premiers, en 1735, à donner une connotation juridique au sens de victime[1006]. Si l'utilisation de nouveaux mots et de nouveaux sens précède leur entrée dans les dictionnaires, le terme « victime » reste absent du vocabulaire judiciaire jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Pourtant, s'il n'est pas utilisé dans la justice d'Ancien Régime, la victime est tout de même reconnue comme telle dans la pratique puisqu'il lui est accordé, dans certaines circonstances, des dédommagements[1007].

Ainsi, est-il possible de donner une définition à cette notion relativement complexe ? En réalité, plusieurs définitions, plus ou moins restrictives, pourraient être envisagées. Rappelons que les conceptions contemporaines considèrent certains individus comme des victimes alors qu'elles ne le sont pas au XVIII[e] siècle. De fait, ce travail fait le choix d'une définition relativement ouverte où une victime qualifie une personne qui se considère comme telle et qui décide de porter plainte à cet effet. À l'évidence, certains témoins sont aussi des victimes mais décident de ne pas porter l'affaire en justice, et ce pour différentes raisons. Ainsi, cette définition est perfectible et ses limites réelles.

Afin d'étudier s'il est possible ou non de dresser un profil-type de victime, il convient d'étudier plusieurs critères qui pourraient l'expliquer comme le genre, la profession, ou les liens d'inimitié qui régissent parfois la relation criminel/victime.

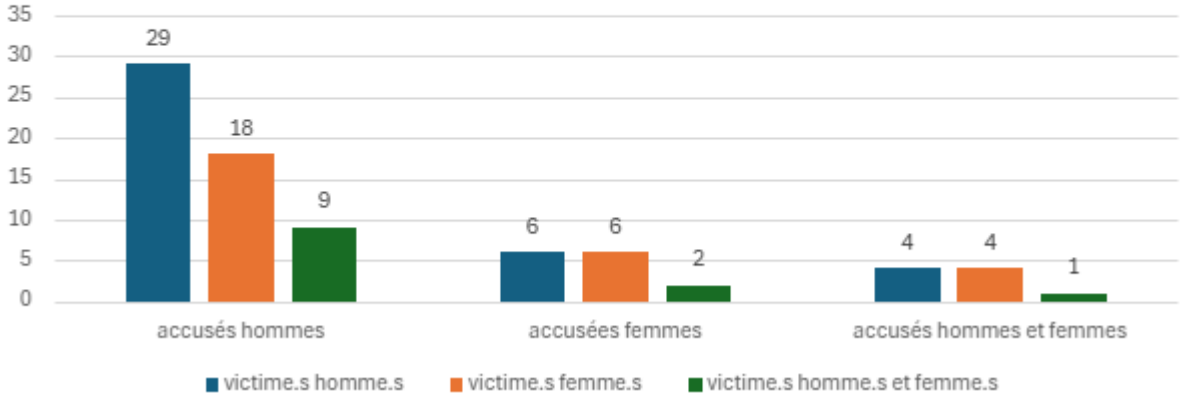
[1002] GARNOT Benoît, « Les victimes… », *art. cit.*, pp. 241-245.
[1003] *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/05/2026.
[1004] *Ibid*.
[1005] *Ibid*.
[1006] GARNOT Benoît, « Les victimes… », *art. cit.*, pp. 241-245.
[1007] *Ibid*.

Graphique nº 10 : Répartition des victimes selon leur genre à Toulouse au XVIIIe siècle



À partir de ce diagramme, il est possible d'affirmer que la majorité des victimes, bien que cela ne soit pas écrasant, sont des hommes. Ce constat n'est en rien une surprise et des historiens comme Robert Muchembled ont démontré que sous l'Ancien Régime, les accusés ressemblaient aux victimes qu'ils agressaient[1008]. En somme, étant donné que la population délinquante est celle de jeunes hommes de catégorie sociale populaire, les victimes présentent à leur tour ces caractéristiques. Mais ce constat, aussi vrai soit-il, ne permet pas d'entrer en détails sur les rapports qu'entretiennent la victime et l'accusé.

Graphique nº 11 : Répartition des plaignants victimes de délits commis par un ou des accusés déguisés à Toulouse au XVIIIe siècle



[1008] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 30.

Ce second diagramme permet d'observer vers quelles victimes les accusés dirigent majoritairement leurs violences. Seuls les accusés dirigent majoritairement, dans près de 65 % des cas, leurs violences vers des victimes masculines[1009]. Toutefois, la violence masculine, lorsqu'elle est le fait d'un seul individu accusé, semble proposer une criminalité plus diverse, moins tolérable aussi, où la violence semble davantage s'abattre sur des victimes féminines dans plus de 44 % des cas[1010]. Concernant les réseaux criminels mixtes ou les violences commises uniquement par les accusées, aucun genre ne semble davantage victime qu'un autre.

Si les victimes hommes et femmes semblent tout à fait nombreuses dans les affaires du corpus étudié, subissent-elles la même criminalité selon leur genre ? Concernant les accusés, lorsque ces derniers s'en prennent à des victimes masculines, il s'agit majoritairement de violences physiques afin de réparer un honneur atteint. Cela se constate à travers le corpus étudié où 59 % des victimes masculines subissent, des accusés, une violence physique[1011]. De l'autre côté, les femmes semblent davantage victimes d'abus sexuels, de menaces, d'enlèvements ou encore de vols, mais moins de violences physiques en cela qu'elles sont moins tolérables : un homme ne peut faire preuve de violence envers une femme qui est physiologiquement considérée comme plus faible. S'il a par exemple un droit de correction sur sa femme ou ses enfants, ce droit reste restreint à sa famille et doit être mesuré et utilisé qu'en cas de force majeure[1012]. Pour ce qui est des violences commises par des accusées, le peu d'affaires où les femmes s'en prennent directement à des individus, mêlées aux violences relativement proches que subissent les deux genres, ne permet pas d'apporter des conclusions satisfaisantes sur la question. Tout au mieux, il ressort des résultats que les victimes masculines subissent à la fois la violence physique, verbale et les vols, alors que les victimes féminines semblent plutôt relever de violences physiques, verbales et d'atteintes aux biens[1013].

Plus que de penser les victimes selon leur genre, n'est-il pas possible de se demander si le criminel ne choisit pas sa victime en fonction de sa profession ? Si une telle hypothèse peut être posée, c'est que les soldats et les officiers du guet ne sont pas à l'abri de violences. Comme l'explique G. de Lavedan, les soldats du guet représentent la main armée du pouvoir municipal et si ces derniers incarnent la sécurité, ils symbolisent aussi le pouvoir en étant, pour les Toulousains, « *les représentants accessibles au contact des foules*[1014] ». Il ne faudrait

[1009] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1010] *Ibid*.
[1011] *Ibid*.
[1012] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 47.
[1013] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1014] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps : l'arrestation », *Dans les bas-fonds*, n°34, 2018, pp. 1-71.

pour autant pas imaginer que les soldats du guet avaient mauvaise presse. Les habitants savent qu'ils peuvent compter sur eux et font, lors de conflits, souvent appel à ces derniers. C'est le cas de l'aubergiste J. Brunet qui fit appel au sergent de la compagnie du guet, Bouconne, lorsqu'il pensa avoir chez lui une prostituée[1015]. Toutefois, les garants de la sûreté publique ne se montrent pas toujours fiables.

Un soir de janvier 1777, alors que des troubles éclatent lors d'une assemblée de danse, quelques témoins présents sur place décident de prévenir des soldats du guet afin que ces derniers puissent rétablir l'ordre[1016]. Toutefois, comme le confirment les plaignants, la garde bourgeoise ici dépêchée agit de manière surprenante : « *la plu(s)part de ces tapageurs assassins s'enfuirent, il n'en resta que deux que les comparants enfermèrent dans la salle jusqu'à ce que la patrouille bourgeoise qu'on avoit envoyé chercher arriva enfin sans vouloir emmener les d[its] deux hommes sous le prétexte qu'ils les connoissoient*[1017]. » Face à ce refus des plus surprenants, les individus présents sur place décident de faire appel à une seconde patrouille, celle de Saint-Étienne qui, elle, accepte de venir les aider. Cependant, il est trop tard, les deux tapageurs ont réussi à s'enfuir[1018].

Plus que leur fiabilité relative, les soldats du guet sont également réputés pour leur violence qui, quand elle est démesurée, scandalise et marque l'esprit des Toulousains. Ainsi, à la fin du mois de mai 1764, Guillaume Prohenques, qui était à la place du Pré-Montardy, rencontre des soldats du guet qui traînent sans merci un homme[1019]. Scandalisé par la violence exercée sur ce dernier, G. Prohenques dit aux soldats qu'il faudrait que cet homme puisse au moins disposer d'une chaise à porteur. Alors qu'ils traversent la rue des Pénitents bleus, les soldats subissent un guet-apens d'hommes armés d'épées qui obligent les soldats à lâcher le prisonnier[1020]. Face à ce qui vient de se dérouler, ces derniers, furieux et surpris, partent chercher de l'aide. Alors que plusieurs soldats en armes arrivent en soutien, Prohenque rebrousse chemin tant il sait que la situation peut devenir dangereuse. Cependant, il est reconnu par les soldats qui se souviennent de sa remarque et le prennent pour un de ceux qui ont commis l'attentat. S'il semble évident, au vu des témoignages, que G. Prohenques n'a rien à voir avec les jeunes hommes armés d'épée, il est violemment pris à partie par les soldats qui vont jusqu'à braquer leur fusil sur lui. Il est finalement arrêté et emmené sous les coups

[1015] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1016] A.M.T., FF821/1_009, procédure du 20/01/1777.
[1017] *Ibid*.
[1018] *Ibid*.
[1019] A.M.T., FF808/3_065, procédure du 16/05/1764.
[1020] *Ibid*.

jusqu'à l'hôtel de ville[1021]. Cette violence scandalise profondément les passants et les habitants de la rue qui hurlent aux soldats l'innocence du dit Prohenques, mais rien n'y fait. Face à cet événement brutal, les soldats du guet peuvent entraîner des réactions en chaîne de violence et de vengeance. Ici, la vengeance est judiciaire et G. Prohenques souhaite redorer son honneur bafoué par des soldats[1022].

Le bourgeois Simon Sauvagnac vit un événement similaire où un officier du guet, un certain Bouscatel, en mai 1776, tente de l'arrêter afin que ce dernier comparaisse devant la justice. Bouscatel se montre virulent et le menace[1023]. Quelques jours plus tard, Sauvagnac est finalement arrêté et conduit dans les prisons de l'hôtel de ville « *par dix soldats de la compagnie du guet, la bayonete au bout du fusil, d'une manière la plus humiliante*[1024] ». Pour Sauvagnac, il s'agit là d'une injustice et d'un événement humiliant puisqu'il est question de traverser la ville en état d'arrestation et donc d'être vu par tous, comme un criminel. Le voisinage semble marquer sa solidarité envers Sauvagnac et contre les soldats : « *la populace qui suivoit ne les distinguoit pas des scélérats qu'on punit du dernier supplice, et que cette populace crioit hautement : On conduit des voleurs !*[1025] » À l'évidence, les individus arrêtés, tout comme la population, ne semblent pas accepter les arrestations d'individus qui seraient intégrés socialement et géographiquement en ville. L'arrestation doit punir les voleurs, généralement entendus comme des hommes et des femmes vagabonds. Là encore, Sauvagnac décide de faire appel à la justice afin de résoudre ce conflit. Cela témoigne d'une part de son âge : étant adulte, il convient plutôt, dans une régulation de la violence, de faire appel à la justice, mais aussi par le fait qu'il est emprisonné, et peut alors se plaindre de cette arrestation abusive directement aux magistrats municipaux[1026]. Toutefois, des populations plus jeunes choisissent plutôt de se passer de l'institution judiciaire afin de se venger du comportement de la compagnie du guet.

Un soir de juin 1785, Monier, brigadier de la maréchaussée, échappe à un assassinat. Les témoignages permettent d'éclairer pourquoi ce dernier est visé par un tel acte. Il semblerait que la cavalerie de la maréchaussée ait arrêté un étudiant qui disposait d'un pistolet[1027]. Après avoir passé quelques jours à la prison de la sénéchaussée, des complices payent son amende. Si le prisonnier remercie la femme du concierge de la prison, il n'en est

[1021] A.M.T., FF808/3_065, procédure du 16/05/1764.
[1022] *Ibid*.
[1023] A.M.T., FF820/4_081, procédure du 26/05/1776.
[1024] *Ibid*.
[1025] *Ibid*.
[1026] *Ibid*.
[1027] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.

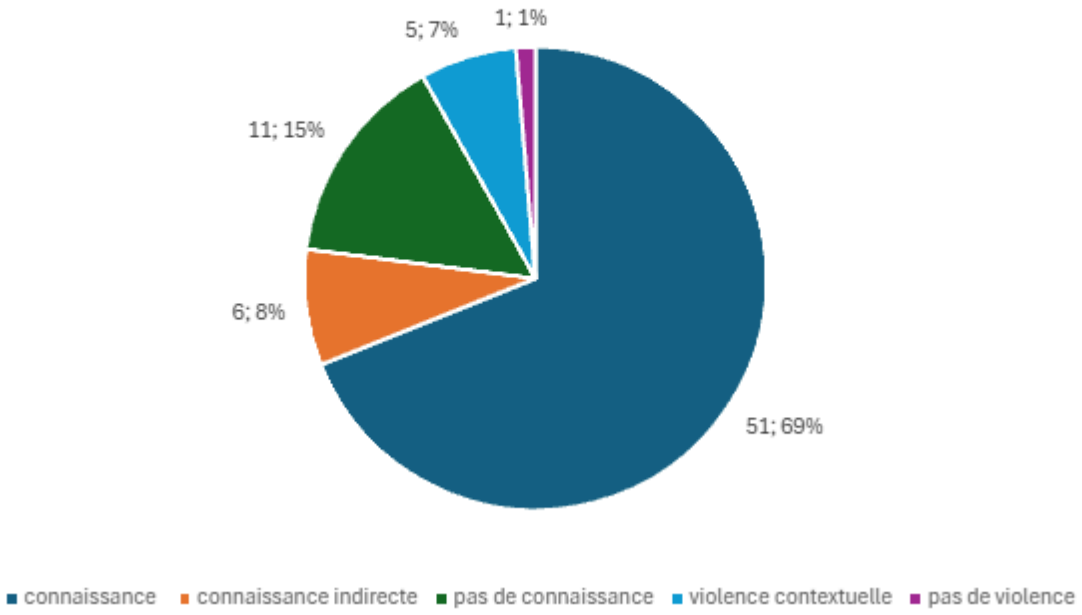
pas de même des complices qui n'ont qu'une envie, se venger de Monier[1028]. Bien que cela aurait pu ne jamais dépasser le stade de menace, ces jeunes gens ont accompli leur vengeance, du moins à moitié, puisque Monier n'est que faiblement blessé[1029]. Dans cette affaire, plus que de s'en prendre aux cavaliers qui ont arrêté le jeune étudiant, les criminels s'en prennent à leur supérieur puisque c'est lui qui, symboliquement, est la figure de la maréchaussée. Ainsi, les criminels punissent de la même façon que le ferait la justice, c'est-à-dire en ne punissant pas de simples soldats, mais en exerçant une vengeance exemplaire, qui frappe les consciences et montre l'ampleur de leur colère.

Dans la nuit du dix-neuf juin 1750, Jean-Bernard Depied, membre important de la compagnie du guet, souhaite rejoindre son ami Pierre de Lestang à son domicile[1030]. Cependant, à son arrivée chez ce dernier, son domestique l'informe qu'il est sorti rejoindre le dit Carréry, ancien capitoul. Sur la route allant à la porte Matabiau, il fut attaqué sur le chemin des Dames Carmélites par plus d'une dizaine d'individus[1031]. Depied se prit un coup d'épée à la jambe et un coup de bâton sur la tête qui finit par l'assommer. À son réveil, les malfaiteurs avaient disparu. Alors, Depied s'interroge : qui peut être à l'origine d'un tel coup ? Rapidement, il songe à des étudiants : « *Il est venu à sa connaissance qu'ils vouloient se venger car on empêcher aux étudiants de porter l'épée, il y auroit quelques officiers du guet qui périroit*[1032]. »

Dès lors, les victimes sont-elles véritablement choisies selon leur genre ou leur profession ? En réalité, cela ne semble pas avoir une réelle influence. Le choix de la victime tient surtout au passé que cette dernière entretient avec l'accusé puisque dans la plupart des cas, le criminel et la victime se connaissent.

[1028] A.M.T., FF829/5_097, procédure du 19/06/1785.
[1029] *Ibid*.
[1030] A.M.T., FF794/3_096, procédure du 19/06/1750.
[1031] *Ibid*.
[1032] *Ibid*.

Graphique n° 12 : Répartition des crimes selon la relation entretenue entre le criminel et la victime à Toulouse au XVIIIe siècle



C'est en tout cas ce qu'il est possible de constater à travers le diagramme ci-dessus. Sur les soixante et une affaires pour lesquelles le lien entre le plaignant et l'accusé est explicite, les deux parties se connaissent dans près de 70 % des cas[1033]. La famille Baby, qui a tendu un piège à Françoise Terle, est, par exemple, déjà en procès avec cette dernière[1034]. Il en est de même pour Pierre Fournes qui, en conflit avec la plaignante Betrande Dhers, tente de suborner des témoins afin de gagner son procès contre cette dernière[1035].

Pour autant, tous les individus n'ont pas toujours besoin d'entretenir des relations conflictuelles avec leurs connaissances pour s'en prendre à elles. Cela est le cas lorsque la relation toute entière est construite à cette occasion, du moins du côté du criminel, qui, dès le départ, a la volonté d'obtenir la confiance d'individus faibles, fragiles et riches, afin de les manipuler. Comment ne pas ici penser à François Dupont, ce jeune abbé, qui reçut la tonsure dès l'âge de seize ans ? Venu à Toulouse à vingt ans pour suivre l'enseignement de la théologie à l'université, il semblerait qu'il se soit lassé de son état de clerc et qu'il ait décidé d'abandonner son habit et sa tonsure lorsqu'il fit la rencontre de la veuve Bounemaison qui,

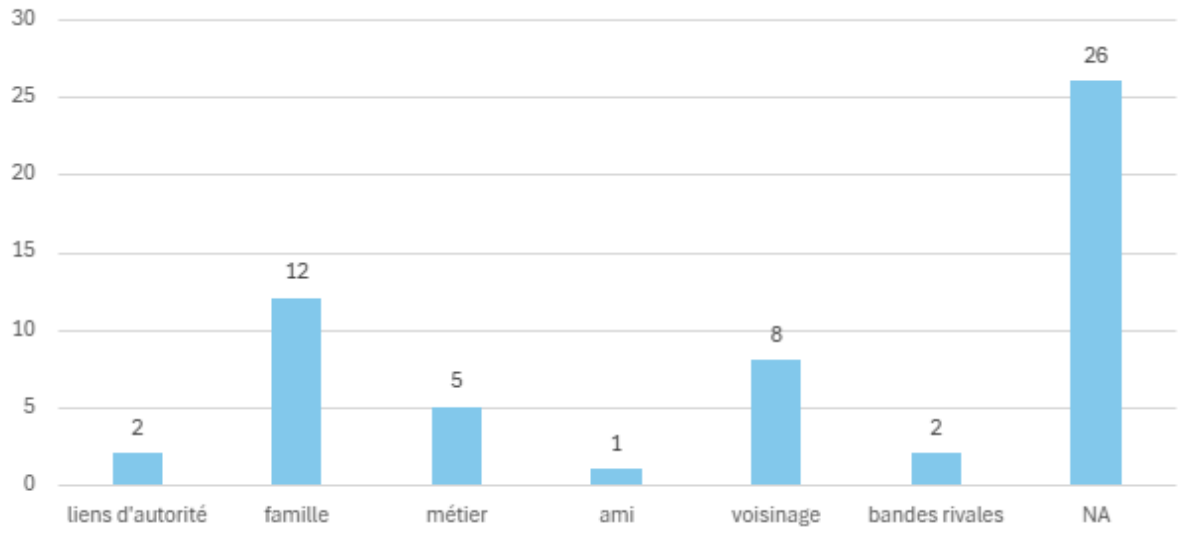
[1033] Ce résultat augmente encore lorsque s'ajoutent les violences où tous les criminels ne sont pas connus des victimes ou lorsque la victime finit par obtenir des informations sur l'un des accusés.
[1034] A.M.T., FF795/5_146, procédure du 31/08/1751.
[1035] A.M.T., FF821/4_071, procédure du 26/04/1777.

malgré son âge, a des qualités indéniables[1036]. D'une part, elle est très âgée, ce qui fait d'elle une victime relativement aisée à manipuler. D'autre part, elle est veuve, ce qui permet le remariage. D'ailleurs, Dupont souhaite se marier, affirmant qu'au fil de leurs fréquentations, il eut des sentiments pour cette dernière, se trouvant désormais « *en état de l'aymer*[1037] ». La raison principale de cet amour tient au fait qu'elle est riche et qu'un tel mariage apporterait au dit Dupont une dot d'environ 35 000 livres[1038]. Ce qui frappe à la lecture de cette affaire, c'est que les agissements de ce jeune homme se révèlent être aux antipodes des attentes de l'Église qui demande soumission et non manipulation, pauvreté et non richesse ou encore célibat et non mariage. Dupont aurait-il réalisé un tel acte s'il n'avait pas croisé le chemin de cette dernière ? S'il est impossible de répondre à une telle question, il est toutefois certain que sa rencontre avec cette dernière et surtout la connaissance de sa richesse ont été des éléments déclencheurs pour Dupont. Le criminel réside donc chez les individus qui, face à une condition qui ne leur convient plus et face à une opportunité atteignable, semblent privilégier le risque à l'inaction.

Bien que l'accusé soit rarement un inconnu pour la victime, il convient de rappeler qu'il n'est pas toujours aisé de pouvoir décrire les liens qui unissent ces derniers. Si beaucoup de plaignants connaissent le nom des accusés, cela ne signifie pas pour autant qu'ils les connaissent ? Un témoin de la scène a pu, une fois l'acte criminel passé, discuter avec le plaignant et lui indiquer les informations qu'il possède sur les criminels. De fait, dans 46 % des sources étudiées, les liens ne sont pas suffisamment explicités pour pouvoir affirmer davantage qu'une relation de connaissance plus ou moins lointaine entre la victime et l'accusé[1039]. Toutefois, 54 % des sources permettent tout de même d'apporter quelques éclaircissements sur ce phénomène et ainsi, de mieux le comprendre[1040].

[1036] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.
[1037] *Ibid*.
[1038] *Ibid*.
[1039] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1040] *Ibid*.

Graphique n° 13 : Répartition des connaissances selon les liens qu'entretiennent les criminels avec leurs victimes à Toulouse au XVIIIe siècle



Lorsque le lien que partagent la victime et l'accusé est connu, il s'agit dans 40 % des cas d'affaires de familles[1041]. En France, le terme « famille » n'apparaît qu'au XIIIe siècle[1042]. Du latin *familia* qui signifie « *ensemble des esclaves de la maison*[1043] », la famille décrit deux conceptions relativement différentes. D'une part, la famille définit « *toutes les personnes qui vivent dans une mesme maison, sous un mesme chef*[1044] ». D'autre part, une famille désigne « *tous ceux d'un mesme sang*[1045] ». Ainsi, la famille moderne hérite d'une double conception, à la fois romaine mais aussi germanique de la famille, c'est-à-dire d'un lien familial établi par le sang mais également par le lieu d'habitation[1046].

L'objet d'étude que constitue la famille est assez ancien. Déjà dans les années 1960, l'historien moderniste P. Ariès tentait d'étudier la question de l'enfant au sein de la famille d'Ancien Régime[1047]. Toutefois, les années 1970 marquent une accélération dans les recherches sur la famille. Au fil des années, ce champ d'étude s'est maintenu et s'est surtout renouvelé avec une historiographie qui ne se contente plus uniquement de montrer les liens de solidarité évidents entre les individus d'une même famille, mais qui tente de questionner le

[1041] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1042] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.
[1043] *Ibid*.
[1044] *Ibid*.
[1045] *Ibid*.
[1046] Calenda, *Les violences intrafamiliales : conception, perception et répression, de l'Antiquité au Moyen Âge*, https://calenda.org/1306574?lang=en, consulté le 25/05/2026.
[1047] ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 2014.

désordre familial et les conflits internes à ces espaces. C'est le cas de C. Régina qui s'est attaché à mieux comprendre cette réalité à travers les sources judiciaires[1048]. Toutefois, ces travaux ne sont pas parfaits et s'intéressent surtout à la question de la violence conjugale[1049]. Cet intérêt pour ces violences s'explique par le fait qu'au sein de ces tensions intrafamiliales, ce sont majoritairement les violences commises entre le couple qui reviennent le plus régulièrement. Cela se constate au sein du corpus où, dans 50 % des cas, il s'agit justement de couples ou d'anciens amants dans 17 % des cas[1050]. Majoritairement, les procès sont intentés par l'époux et visent à dresser un portrait dépréciatif de l'épouse en vue de l'enfermer. Ces derniers, se mettant en scène, n'indiquent en aucun moment qu'ils auraient pu être violents. La violence physique régulière et répétée n'apparaît qu'au sein d'une source. En juin 1730, Jeanne Contrastin est suspectée d'avoir témoigné sous une fausse identité lors d'une précédente affaire. Rapidement, cette dernière avoue tout et, lors de son interrogatoire, elle tente de justifier son action en affirmant n'avoir fait cela « *que pour que son mary ne seut pas qu'elle avoit déposé contre lad[ite] Bordeneuve craignant que son dit mary la malthraita*[1051]. » La peur que cette dernière entretient à l'encontre de son mari n'est en rien naturelle et témoigne de violences physiques déjà commises sur cette dernière par son mari.

Si les querelles sont majoritairement le fait de couples, les « *déchirures familiales*[1052] » qui existent à l'époque moderne concernent des réalités plus vastes où les rapports conflictuels entre la fratrie sont possibles. Si là encore ces derniers peuvent s'entraider et avoir des liens affectifs forts, les actes de violence existent et ne peuvent être passés sous silence. Dans la littérature, les exemples de « *frères ennemis*[1053] » ont parcouru les siècles, reflétant bien l'ambiguïté de la relation dans un contexte où les inégalités sont grandes selon la place de ce dernier dans la fratrie[1054]. Ainsi, c'est le plus souvent lors des successions que l'entente fraternelle se brise. Si le motif de leur discorde n'apparaît pas, Capblanc n'hésite pas à s'en prendre à sa sœur[1055].

[1048] REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, nº 118, 2009, pp. 53-75.
[1049] Calenda, *Les violences intrafamiliales : conception, perception et répression, de l'Antiquité au Moyen Âge*, https://calenda.org/1306574?lang=en, consulté le 25/05/2026.
[1050] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1051] A.M.T., FF774/5_176, procédure du 28/06/1730.
[1052] Calenda, *Les violences intrafamiliales : conception, perception et répression, de l'Antiquité au Moyen Âge*, https://calenda.org/1306574?lang=en, consulté le 25/05/2026.
[1053] *Ibid*.
[1054] *Ibid*.
[1055] A.M.T., FF811/9_193, procédure du 17/09/1767.

Plus que les violences horizontales, les violences entre les enfants et les parents peuvent éclater. Cette dernière peut s'entendre lorsqu'il s'agit de violences parentales envers leurs enfants. Perrette Rouil, qui souhaite quitter sa vie à Toulouse, affirme lors de son arrestation que ce sont les mauvais traitements de sa mère qui l'ont poussée à partir[1056]. Ment-elle en essayant de justifier son acte ? Cela est une possibilité, mais qui témoigne tout de même d'une réalité d'Ancien Régime.

Bien moins compréhensibles, les violences des enfants envers les parents apparaissent comme une aberration contraire aux lois naturelles qui marquent l'esprit des juristes. S'en prendre à l'autorité des parents et plus précisément à la figure du père met en péril la hiérarchie sur laquelle repose la société toute entière. Le fils qui s'en prend à son père incarne le sujet qui s'en prend au roi. Ainsi, le sieur Petit-Bernard n'hésite pas à demander l'arrestation de son fils après que ce dernier se soit enfui de la maison paternelle avec une somme d'argent importante afin de rejoindre une jeune fille que ce dernier souhaite épouser[1057]. Son père, qui s'est sûrement montré défavorable à une telle union et ce, du fait de la condition socioéconomique relativement basse de l'épouse choisie, semble être la source des tensions entre ces deux hommes[1058].

Au-delà du cercle familial, les conflits semblent toujours être le fait d'individus qui se côtoient et se fréquentent régulièrement, en témoigne la proportion importante de conflits entre voisins qui composent près de 27 % des affaires[1059]. Cela est cohérent et s'explique par le fait que se côtoyer de manière aussi régulière augmente en parallèle les risques de quiproquos, de tensions, voire de conflits.

Enfin, bien que la violence soit rarement aléatoire, elle reste une réalité où de malheureuses victimes se trouvent présentes au mauvais moment, au mauvais endroit. C'est du moins ce qui semble se passer la nuit du huit juillet 1775. Ce soir-là, un certain Gabriel Hubert, sous-diacre, « *venant de la promenade, il rencontra dans la rue Joutx-Aigues un attroupement de jeunesse la plupart déguisés portant des armes, et des bâtons, et comme il passoit, l'un d'eux luy détacha un coup de bâton sur la tête et l'étourdit*[1060]. » Chose étonnante, les groupes de jeunesse s'en prennent généralement à des bandes rivales et non à un homme seul. Plus encore, le plaignant affirme que cette troupe lui est tout à fait « *inconnue*[1061] », ce qui suppose une violence sans motif autre que le plaisir pur à violenter un

[1056] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1057] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[1058] *Ibid*.
[1059] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1060] A.M.T., FF819/6_125, procédure du 09/07/1775.
[1061] *Ibid*.

individu. Le plaignant serait sûrement passé trop près d'eux et, dans un contexte où le groupe octroie symboliquement un sentiment de puissance, cela aurait été perçu par les jeunes gens comme un motif suffisant pour s'en prendre à ce dernier. En tout cas, ils étaient prêts à se battre, les déguisements et les armes l'indiquent. Il est probable que ces derniers attendaient une autre bande rivale. En tout cas, frustrés de ne pouvoir encore matérialiser leur colère, ce passant semblait être un parfait exutoire.

Plus encore, ces violences peuvent parfois découler d'une situation qui dégénère avec le relâchement des émotions en fin de journée[1062]. Cela se retrouve beaucoup la nuit, au sein de lieux festifs où la promiscuité et l'alcool poussent très rapidement les Toulousains à s'insulter et à devenir violents. En avril 1735, Siméon Pons décide, avec son ami, de boire du vin dans la taverne de chez Joseph près de la rue de Montardy[1063]. À l'intérieur se trouve un certain Baptiste Granger qui ne cesse de répéter que les habitants du quartier Saint-Cyprien sont des fripons[1064]. Si ce dernier semble autant détester ces habitants, c'est qu'il vient de s'y battre. Pons, par simple soutien ou parce que ce dernier vit dans ce quartier, prend parti et affirme à voix haute que Granger se trompe et qu'ils ne sont pas tous des fripons. Granger, honteux de se faire contredire devant la foule, voit dans ce geste un acte belliqueux et décide alors d'agresser physiquement ce dernier afin de se venger[1065].

Enfin, lorsque la violence n'est pas le fait de connaissances, elle est le fait de situations particulières où des individus peu scrupuleux profitent d'instants de faiblesse et de vulnérabilité des victimes qui, en se montrant amicaux, s'avèrent être de redoutables escrocs. Rappelons ici le cas de Pierre Lacombe, marchand du village de Quins dans le diocèse de Rodez qui, le vingt-trois avril 1740, vers les midis, arrive à Toulouse afin d'apporter, sur ordre de son père, une lettre contenant cinquante livres à un certain Teulié fils[1066]. Seulement, le plaignant est perdu. Bien qu'il connaisse le père Teulié, il n'en est rien de son fils. Ainsi, ne sachant où le trouver, Lacombe demanda à « *deux jeunes hommes a luy inconnu*[1067] » de l'aider. Ces derniers acceptèrent et le plaignant, pensant qu'il s'agit là d'honnêtes hommes, indiqua à ces derniers le contenu de la lettre. Voyant en Lacombe une victime parfaite, l'un des deux accusés, en parlant de la lettre, affirme : « *Cela s'adresse à moy [...] remettez moy les cinquante livres que mon père m'envoye*[1068]. » Le plaignant ouvrit la lettre, demanda

[1062] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 195.
[1063] A.M.T., FF779/2_033, procédure du 07/04/1735.
[1064] *Ibid*.
[1065] *Ibid*.
[1066] A.M.T., FF784/2_055, procédure du 24/04/1740.
[1067] *Ibid*.
[1068] *Ibid*.

quelques nouvelles au fils Teullié qu'il pensa être le vrai et lui remit les cinquante livres. Après avoir passé la journée avec le plaignant, afin de lui faire croire qu'il avait eu raison de leur faire confiance, ces derniers finissent par quitter le plaignant en affirmant qu'ils reviendront vite et alors que Lacombe les attend, les accusés ne reviennent pas[1069].

Au sein des criminels ayant recours au déguisement, on observe l'existence d'un profil type, comparable à celui mis en évidence par plusieurs historiens, notamment B. Garnot, et où les accusés sont, pour la plupart, de jeunes hommes issus de milieux socio-économiques modestes. En ce qui concerne la criminalité réalisée au sein du corpus, elle demeure globalement similaire à celle faite sans déguisement. Certains crimes supposent toutefois nécessairement le recours au déguisement, surtout lorsque l'accusé est connu de la victime. Il en va de même pour le travestissement qui se révèle fort utile dans certaines escroqueries, dans lesquelles l'accusé se fait passer pour un religieux ou pour un parent de la victime afin d'abuser de sa confiance. Néanmoins, il apparaît que ce sont surtout les pratiques travesties féminines qui semblent offrir aux femmes des moyens spécifiques facilitant leur action criminelle. Comparer la criminalité quotidienne à l'aune de la question du déguisement constitue donc une démarche pertinente. Toutefois, une telle analyse demeure incomplète si elle ne prend pas également en compte les temps où le déguisement est toléré et où il est prohibé.

II. Une subversion du temps carnavalesque ?

La criminalité des individus déguisés est largement connue dans l'historiographie grâce aux réjouissances populaires. En effet, la thèse portée consiste à dire que ces espaces - qui permettent de renverser pour un jour les hiérarchies ou les mœurs établies - offrent à la population l'opportunité d'un débordement salutaire qui, parfois, dégénère en émeute. Cette inversion, qui permet paradoxalement la régénération de la société, remonte à des rituels anciens. Déjà au III^{e} siècle avant J.-C., les Babyloniens décrivaient une fête, les *Sacées*, pendant laquelle les hiérarchies étaient inversées. Des pratiques comparables sont attestées dans la Grèce antique, notamment à Athènes et à Sparte, ainsi que dans le monde romain avec les *Saturnales*[1070]. À l'époque moderne, ce renversement symbolique des normes s'incarne dans la fête du carnaval. Toutefois, dans une dynamique d'effacement progressif des héritages

[1069] A.M.T., FF784/2_055, procédure du 24/04/1740.
[1070] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 7.

païens, la chrétienté s'est largement réapproprié ces pratiques festives. Le terme même de « carnaval » en témoigne. Selon le dictionnaire de l'Académie française, le mot carnaval entre dans la langue française au XIII[e] siècle[1071]. De l'italien *carnevale*, lui-même issu du latin médiéval *carnelevare*, il signifie « *ôter la viande* », « *enlever la chair* »[1072]. La période carnavalesque est circonscrite dans un temps liturgique relativement long : « *depuis le jour des Rois jusqu'au Caresme*[1073] ». Le Jour des Rois renvoie à la fête de l'Épiphanie, célébrée le 6 janvier. La période du Carême correspond, quant à elle, à un cycle de quarante jours de jeûne et de pénitence qui débute avec le mercredi des Cendres qui peut avoir lieu entre février et mars. Les jours dits « gras » désignent l'intervalle festif qui précède ce temps de jeûne, ils constituent un temps de réjouissances marqué par l'abondance alimentaire et une relative liberté des comportements. Le Mardi gras, jour traditionnel du carnaval, représente à la fois l'apogée et la clôture de ces festivités, en tant que dernier jour précédant le temps pénitentiel.

Étudier les pratiques déguisées dans le cadre de la criminalité quotidienne permet de dépasser une approche limitée aux moments où le déguisement est socialement toléré, afin d'appréhender le phénomène dans sa globalité. La question des similitudes et des différences entre usages carnavalesques et usages quotidiens du déguisement mérite ainsi d'être posée. La criminalité déguisée est-elle la même hors de son cadre rituel, ou s'agit-il d'une pratique nouvelle, détachée des codes festifs ? C'est dans une logique comparatiste avec le travail de T. Gauthier que cette étude peut être menée afin d'interroger les lieux et les temps du crime, les déguisements utilisés ou encore la criminalité réalisée.

A. Temporalités et lieux : récurrence ou diversité ?

Si le carnaval - entendu ici strictement comme Mardi gras - s'inscrit dans une temporalité circonscrite, les temps ordinaires, à l'inverse, pourraient laisser supposer que toutes les périodes de l'année seraient propices à la réalisation d'un crime. Toutefois, cette impression s'observe-t-elle dans les faits ? L'activité criminelle se répartit-elle de manière homogène dans le temps ou observe-t-on, au contraire, des saisons, des mois, voire des jours sujets aux transgressions ?

[1071] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.
[1072] *Ibid*.
[1073] *Ibid*.

1. Des temporalités diverses

Au sein des affaires étudiées, 87 % des affaires donnent une indication sur le mois du crime[1074]. Pour près de 67 % du temps, chaque mois comptabilise entre cinq et dix affaires[1075]. Cependant, des mois semblent plus calmes que d'autres dans le fait criminel déguisé. Ainsi, seulement quatre affaires se déroulent en juillet et seulement une seule en octobre[1076]. *A contrario,* des mois semblent plus criminogènes que d'autres. Ce constat est une réalité d'Ancien Régime confirmée par l'historiographie : le crime ne se répartit pas uniformément au cours du temps[1077]. En effet, les violences sont rythmées par un contexte socioculturel qui guide le calendrier de la sociabilité d'Ancien Régime. Dans cette étude, ce sont particulièrement les mois de février et de juin qui reviennent de manière plus marquée, avec tous deux quinze affaires[1078]. Pour février, cela s'apparente aux jours gras et à toutes les festivités organisées en début d'année. Selon Robert Muchembled, plus de 40 % des homicides ont lieu un dimanche ou un jour férié[1079]. Les moments de festivités sont ainsi propices à des situations conflictuelles[1080]. Le carnaval profite à des individus masqués qui ont parfois des ressentiments forts envers certains depuis plus ou moins longtemps et qui les expriment dans un contexte où la dissimulation de l'identité est possible et offre au criminel en puissance un sentiment d'invulnérabilité.

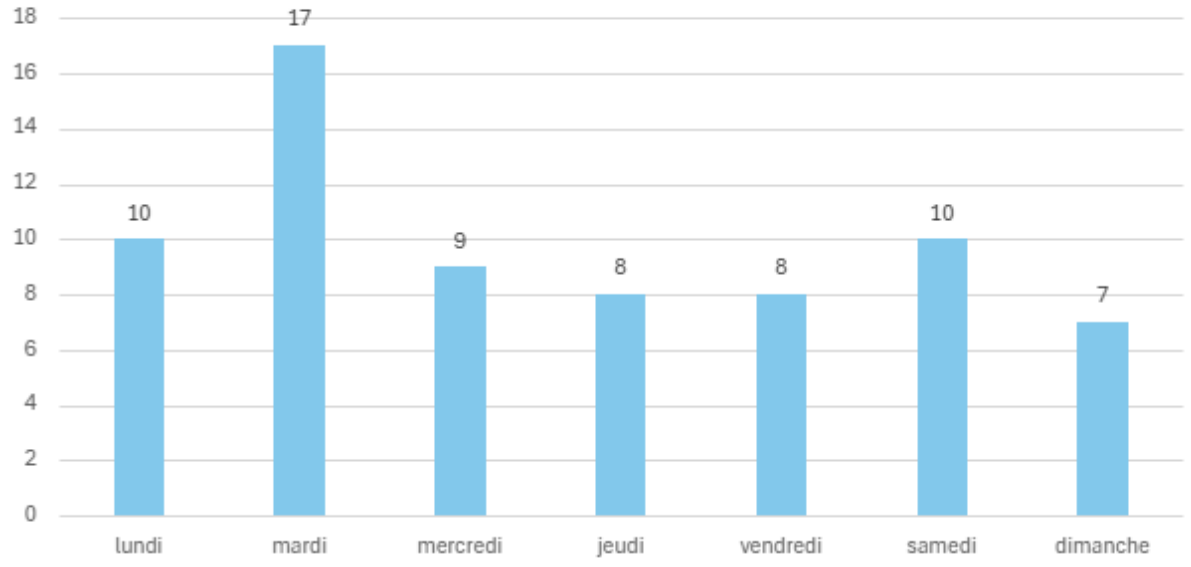
Si les festivités déguisées de février semblent être une porte ouverte à la criminalité, le mois de juin ne possède pas un tel contexte. De fait, comment expliquer que ce mois soit aussi propice aux crimes ? Selon J. Quéniart, cela peut s'expliquer par le contexte climatique. Ce dernier reprend l'idée d'une « *loi thermique de la délinquance*[1081] ». En somme, les délinquances seraient, en été, davantage marquées par les violences physiques qu'en hiver. En effet, le passage des saisons redéfinit les modes de vie des citadins puisque les journées sont occupées différemment et ne répondent pas aux mêmes préoccupations. De fait, l'été est un temps qui se vit très largement en dehors du foyer. Ainsi, Muchembled estime qu'un tiers des homicides se produiraient à la fin du printemps et au début de l'été, entre les mois de mai et

[1074] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1075] *Ibid*.
[1076] *Ibid*.
[1077] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 68.
[1078] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1079] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 116.
[1080] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 69.
[1081] *Ibid*., p. 69.

de juillet[1082]. La durée des jours plus longs, la chaleur, l'ivresse ou encore la fatigue sont autant de facteurs qui rendraient les individus plus susceptibles d'être violents.

Toutefois, cette loi thermique est toute relative. En effet, Alain Cabantous explique que l'été est un temps particulièrement criminogène, non pas dans la violence physique comme on pourrait s'y attendre, mais dans les cambriolages[1083]. Il explique ainsi que les hôtels particuliers vidés de leurs habitants partis passer la belle saison ailleurs sont particulièrement visés par les voleurs. Si la chaleur de l'été semble pouvoir expliquer une hausse des crimes en juin, le mois de juillet semble de son côté bien plus calme. Or l'été semble être à son paroxysme durant ce mois. De fait, comment expliquer ce phénomène ? Il est d'une part possible que le corpus étudié ne soit pas représentatif d'une réalité criminelle plus large. D'autre part, il est probable que les Toulousains s'habituent à la fatigue et à la chaleur durant le reste de l'été. Cela explique pourquoi le passage entre la fin du printemps et le début de l'été entraîne une criminalité plus importante.

Graphique nº 14 : Répartition des crimes selon le jour où il est commis à Toulouse au XVIIIe siècle



Au sein du corpus étudié, près de 66 % des affaires indiquent le jour où s'est déroulé l'acte criminel[1084]. Le diagramme ci-dessus permet justement de tirer plusieurs observations pour le cas toulousain. D'une part, aucun jour n'échappe à la criminalité. Plus encore, du

[1082] MUCHEMBLED Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Revue Trimestrielle de la Société d'ethnologie française*, n° 3, 1991, pp. 237–242.
[1083] CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit…*, *op. cit.*, p. 166.
[1084] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

mercredi au vendredi, la criminalité se révèle constante, avec entre huit et neuf crimes commis. Toutefois, certains jours semblent revenir plus régulièrement que d'autres. Comme l'indique très justement J. Quéniart, « *le jeu des habitudes sociales a également ses rythmes, qui déterminent les moments à risque*[1085]. » Chose étonnante dans cette étude, la sous-représentation du dimanche dans les jours où le crime est commis. En effet, il ne compte que pour 10 % des affaires étudiées[1086]. Pourtant, l'historiographie a longtemps conclu qu'il s'agissait d'un des jours les plus criminogènes et à juste titre. Le repos dominical et le relâchement des nerfs qui viennent avec l'oisiveté de la journée facilitent les débordements. Comme l'indique Quéniart, c'est aussi le jour où les jeunes hommes se déplacent en bande avec le risque que, « *l'occasion faisant le larron, ressurgissent, outre des motifs ponctuels d'en venir aux mains, les animosités habituelles, les défis et les empoignades de tradition*[1087]. » Ainsi, comment expliquer cette sous-représentation du dimanche ? Là encore, il est probable que le corpus étudié ne soit pas représentatif d'un phénomène plus global. Autre hypothèse, les crimes du lundi sont, dans les faits, à cheval avec le dimanche et ont lieu dans les premières heures du lundi. Cette thèse peut d'ailleurs se confirmer au sein du corpus étudié en prenant comme grille d'analyse supplémentaire l'heure[1088]. Si le dimanche et le lundi semblent alors pouvoir se justifier, qu'en est-il du mardi et de sa surreprésentation au sein du corpus étudié ? Bien qu'il concentre à lui seul 25 % des affaires pour lesquelles le jour du crime est connu[1089], cette proportion semble avant tout résulter d'un biais lié au corpus plutôt qu'à une réalité criminelle. Plus qu'une question de mois ou encore de jour, le crime est aussi une question d'heure et où majoritairement, les crimes sont nocturnes[1090].

Plus qu'une période, le crime est indissociable de la localité dans laquelle il se déroule. Rarement un choix arbitraire, certains espaces semblent davantage criminogènes que d'autres, au point que la municipalité toulousaine tente, sans toujours y arriver, de maintenir une certaine sûreté publique en responsabilisant certains lieux de loisir.

[1085] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 68.
[1086] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1087] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 69.
[1088] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1089] *Ibid*.
[1090] *Ibid*.

2. Des lieux divers

Si le carnaval est d'abord une fête extérieure, investissant rues et places publiques, il convient de s'interroger sur les espaces ordinaires de la criminalité quotidienne. Au sein du corpus étudié, 96 % des affaires mentionnent explicitement le lieu de commission du crime[1091]. Or, contrairement à une représentation collective qui associe volontiers le crime à l'espace public, les données montrent que seuls 28 % des faits se déroulent directement dans la rue[1092]. Si l'étude s'est déjà concentrée précédemment à analyser les crimes commis au sein de l'espace public, il convient de déplacer le regard vers les lieux clos où se nouent tensions et sociabilités. Majoritaires, ils constituent près de 57 % du corpus étudié[1093]. Parmi ces espaces, 33 % des affaires concernent des lieux de loisir et de sociabilité : théâtre, tavernes, auberges, mais aussi maisons particulières temporairement transformées pour l'occasion en un événement semi-public comme les assemblées de danse[1094].

Ces lieux sont des espaces propices aux bagarres et exactions en ce qu'il s'agit d'espaces de consommation et de sociabilité aussi bien investis dans les temps quotidiens que dans le temps carnavalesque. L'historiographie sur la criminalité s'est très largement intéressée à ces réalités d'Ancien Régime. J. Quéniart écrit à ce sujet « *que la violence est inhérente aux rapports humains et sociaux, tout lieu de sociabilité est le théâtre de conflits, mais le plus souvent nés du hasard, de propos maladroits ou mal compris, de différends qui tournent à l'altération.*[1095] » Concernant les tavernes et les auberges, ce sont des lieux prisés des Toulousains, on en compte, selon J. Arlet, plus d'une trentaine[1096]. Mais bien qu'ils soient populaires, ces lieux sont pointés du doigt par les autorités municipales toulousaines qui les considèrent comme responsables des violences nocturnes :

« *Ceux quy fréquentent lesdits lieux venant de perdre leur argent ou de s'eschauffer dans le vin et dans la débauche se trouvent attroupés et excités par le nombre se portent à des excès et à des violances sy grandes quy troublent la tranquilité et la seureté peublique*[1097] ».

Cependant, là où ces violences sont inacceptables, c'est qu'elles finissent souvent dans la rue. Ainsi, les cabarets font davantage naître la criminalité qu'ils ne l'accueillent et, bien qu'ils ne soient pas des hauts lieux de la criminalité en soi, ils produisent de possibles

[1091] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1092] *Ibid*.
[1093] *Ibid*.
[1094] *Ibid*.
[1095] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 67.
[1096] ARLET Jacques, *La vie à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 233.
[1097] FARGE Arlette, *Vivre dans la rue…*, *op. cit.*, p. 73.

criminels en puissance en rendant le climat relationnel au sein de l'espace urbain plus tendu et plus apte à dégénérer. A. Farge confirme ce fait en expliquant toute l'ambiguïté des espaces publics[1098]. Ils sont à la fois fermés puisque spatialement définis par les murs, mais aussi ouverts vers l'extérieur par les allers-retours des individus. Par cet exemple, la dichotomie entre intérieur et extérieur semble plus artificielle que réelle.

Les cabarets et les tavernes ne sont pas les seuls lieux publics où la criminalité semble s'exercer. En 1999 paraît l'ouvrage novateur *The Contested Parterre*[1099] de Jeffrey Ravel, dans lequel ce dernier décrit le comportement des publics de théâtres parisiens du milieu du XVII[e] siècle jusqu'à la Révolution. Ce travail s'appuie sur les sources judiciaires permettant à l'auteur de dresser un tableau des pratiques usuelles des spectateurs, principalement dans le parterre des théâtres, mais également dans les loges, au foyer, et même en dehors de la salle, avant ou après le spectacle[1100]. Cette réalité parisienne peut, à l'échelle de Toulouse, s'illustrer. Ainsi, comment ne pas penser au combat de deux jeunes badasses dans les loges du théâtre de la Comédie[1101] ? Nonobstant, cette affaire ne témoigne pas à elle seule des nombreux troubles au théâtre. Plus que les loges, les parterres, entendus comme une « *partie d'une sale de comédie qui est plus basse que le théâtre*[1102] », ne sont pas moins sujets à débordements. Au contraire, il s'agit sûrement de l'espace le plus sujet aux troubles et cela tient au fait que les spectateurs s'y tiennent debout et sont donc plus ou moins libres de s'y mouvoir selon l'affluence. Ainsi, à la fin de l'année 1776, « *des personnages favorisèrent des siffler dans la salle du spectacle durant la représentation, comme ces sifflements faisoient beaucoup de frustration, on s'appliqua à les observer et l'on s'apperçurent que l'un d'eux jetta un sifflet sur le théâtre, ce qui donna lieu à la garde de l'arrêter et de le conduire en prison*[1103]. » Par l'usage de ce petit instrument, les comédiens, ainsi que les spectateurs, pâtissent et, dans certains cas, la représentation ne peut avoir lieu.

Plus que les soirs de représentations, les soirées dansantes n'échappent pas à ces violences. À la fin du mois de février 1772, lors du « *grand bal*[1104] » organisé au théâtre, la fin de l'événement dégénère lorsqu'un certain Boulogne, figurant à la comédie, eut « *jetté un*

[1098] A.M.T., AA28/137, arrêt du 02/01/1693.
[1099] RAVEL Jeffrey, *The Contested Parterre. Public Theater and French Political Culture (1680-1791)*, Londres, Cornell University Press, 1999.
[1100] LAVEDAN Géraud (de), « La comédie… », *art. cit.*, pp. 1-35.
[1101] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770.
[1102] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.
[1103] A.M.T., FF820/8_192, procédure du 11/12/1776.
[1104] A.M.T., FF816/2_027, procédure du 24/02/1772.

verre de bavarroise[1105] *à la figeure*[1106] » d'un jeune étudiant en droit. Le témoin Jean-Jacques Teyssier, cafetier de la Comédie, confirme les dires et ajoute quelques précisions : « *comme elle étoit trop chaude il la tient toujours dans ses mains en attendant qu'elle se refroidit, dans cet intervalle, le s[ieu]r Boulogne se raprocha dudit s[ieu]r Pont en souriant et donna un coup de main sous le verre*[1107]. » Furieux et blessé, Dupont partit du chauffoir[1108] de la Comédie, qui servait de lieu pour se désaltérer, afin de retrouver le capitoul Cahuzac[1109]. En effet, afin de garantir l'ordre lors de représentations et d'événements au théâtre, un des huit capitouls était de permanence dans une des loges du théâtre. Plus que le capitoul, c'est aussi le capitaine de la compagnie du guet qui est présent ainsi que plusieurs soldats[1110]. Si autant de précautions sont prises, c'est bien que les tensions au sein de cet espace étaient réelles. Face à la plainte de Dupont, le sieur Cahuzac fit convoquer Bonneau, capitaine du guet, afin d'arrêter Boulogne. C'est alors que ce dernier se serait révolté et aurait frappé un soldat surnommé l'Espérance[1111]. Si les soldats sont suffisamment nombreux pour arrêter une personne, ces espaces sont propices à des débordements plus grands, élément que n'avaient peut-être pas anticipé les soldats. Dans le verbal d'arrestation, Bonneau explique que la tension était si grande qu'ils ont dû « *suspendre pour un moment son arrestation attendu que les masques et acteurs de la Comédie etoient sur le point d'initier une émeute ayant entouré les soldats du guet et voulant absolument faire évader le dit Boulogne et son épouse*[1112]. » Boulogne, par son métier de figurant, était largement connu et apprécié par les individus masqués présents au bal. Son arrestation entraîne alors la réticence d'une partie de la foule qui, en nombre et masquée, souhaite témoigner, par la violence s'il le faut, son soutien à l'accusé.

Ce bal permet de faire le truchement avec les assemblées de danse qui ne sont pas réalisées dans des espaces publics mais chez des particuliers qui, pour l'occasion, font de leur salle de réception un lieu de danse. Ces espaces de sociabilité deviennent, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, des événements incontournables de la vie nocturne toulousaine. Cependant là où les bals organisés par les autorités municipales au théâtre sont garantis d'une

[1105] Il s'agit d'une ancienne boisson qui connaît un réel succès au XVIII[e] siècle et plus précisément dans sa seconde moitié. Le dictionnaire de l'Académie française ne commence à la définir qu'à partir de sa quatrième édition datée de 1762 comme désignant une « *infusion de thé où l'on met du sirop de capillaire au lieu de sucre* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.).
[1106] A.M.T., FF816/2_027, procédure du 24/02/1772.
[1107] *Ibid*.
[1108] « *Lieu derrière le théâtre, où les Comédiens & les Spectateurs vont se chauffer* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.).
[1109] A.M.T., FF816/2_027, procédure du 24/02/1772.
[1110] *Ibid*.
[1111] *Ibid*.
[1112] *Ibid*.

certaine sécurité par la présence d'un capitoul et de soldats du guet, cela n'est pas le cas lors des bals privés et, bien que les capitouls donnent leurs accords pour que ces fêtes se tiennent, ils ne garantissent aucune sécurité. De fait, les particuliers s'offrent parfois le service de soldats afin de surveiller ce lieu qui, bien qu'il soit en apparence un lieu de fête, se révèle être très souvent éprouvé par des violences qui mettent fin à la soirée dans un climat de peur général.

En janvier 1775, deux soldats, Lajeunesse et Dumaire, du régiment de Bourbon, en garnison à Toulouse, furent dépêchés, sur ordre de leur capitaine, afin de monter la garde et de surveiller ceux qui entrent dans une des assemblées de la ville[1113]. Cette dernière se tient dans ce cas précis au sein du quartier Saint-Cyprien, dans la rue des Feuillantins. Cette demande intervient après que Bellegarde, capitoul, a ordonné de faire chasser ceux qui, quelques jours auparavant, avaient saccagé le lieu de fête. Pourtant, ce soir-là, plusieurs jeunes gens masqués et en armes vinrent devant les sentinelles afin d'entrer. Mais comme l'explique le témoin Jean Mazas, les soldats ont ordre de ne faire entrer que ceux qui possèdent un billet[1114]. Bien qu'aucun de ces billets n'ait été conservé, il est possible d'avoir une idée de ce à quoi ils pouvaient bien ressembler. Pour ce faire, il convient de les comparer avec les billets d'accès aux loges du théâtre.



Annexe n° 3 : « *Billet d'entrée à la salle de spectacle de l'Hôtel de ville de Toulouse (troupe Deveaux)* », Archives municipales de Toulouse, FF 812/8_219, procédure du 04/11/1768.

Ces billets sont le moyen d'identification le plus simple et le plus efficace afin d'empêcher des individus malveillants de pénétrer dans un espace qui n'est pas ouvert à tous.

[1113] A.M.T., FF819/2_024, procédure du 31/01/1775.
[1114] *Ibid*.

Plus encore, il facilite aussi la tâche des soldats qui n'ont qu'à le demander afin de savoir si l'individu peut, ou non, entrer. Comme cette troupe ne possède pas de billets, elle décide de ne pas écouter le refus des deux sentinelles et tous ces hommes « *commencèrent à enfoncer la porte de même qu'une fenêtre qu'ils mirent à morceaux ce qui fit fuir tous ceux qui étoient dans la d[it]e salle*[1115] ». De leur côté, les deux soldats ne peuvent faire le poids face à une troupe aussi importante : « *ils sautèrent sur les fusils des d[it]s Lajeunesse et Dumaire qu'ils brisèrent et leur enlevèrent les bayonettes après quoy ils les mutilèrent à coups de bûches ; non contents de cela ils brisèrent à morceaux les plaques, lustres, globes, chaises, basses, et généralement tout ce qui se trouva dans la d[it]e sallebasse*[1116]. » Finalement, bien que des contrôles plus stricts à la salle de danse aient été pris, ils se sont montrés relativement faibles et cela parce que les sentinelles, bien que relativement bien armées, n'étaient pas assez nombreuses pour les arrêter.

Ce n'est pas la première fois que des gens masqués s'en prennent à une assemblée de danse, au contraire. Le dix-neuf janvier 1777, alors que plusieurs individus décident de louer « *avec l'agrément de messieurs les capitouls*[1117] » une salle dans la maison de la veuve Gilibert à la rue des Filatiers, « *huit hommes dont six étoient masqués et armés de masses et de gros bâtons et les deux autres habillés en militaire portant leurs sabres vinrent dans la salle entre neuf et dix heures du soir après avoir forcée ceux qu'étoient préparés pour garder la porte et cherchèrent querelle à toute l'assemblée en tenant des mauvais propos*[1118]. » De fait, dans l'esprit des Toulousains, le masque est associé à l'intrusion et à la violence.

Si ces bals ne ferment pas la porte à tous les individus masqués, des dispositions sont prises afin de s'assurer de la bonne identité de celui qui le porte. Un des témoins explique la raison : « *Les masques entrent lorsqu'ils se sont fait connaître*[1119]. » Ne pas vouloir divulguer son identité est une preuve potentielle des mauvaises intentions du porteur. Un autre témoin ajoute qu'en plus d'une reconnaissance faciale ou d'une énonciation de l'identité nominale, se trouve également un critère socioéconomique : « *Il n'y a que les masques qui sont en chaises à porteur qui entrent et non à pied comme vous autres*[1120]. » Mais toutes ces raisons, bien que complémentaires, sont secondaires et, là encore, la raison principale du refus d'entrer au sein du lien de danse tient au fait que ces derniers ne possèdent pas de billets. Cependant, cette affaire est intéressante afin de mieux comprendre les modalités d'obtention du billet. Ce

[1115] A.M.T., FF819/2_024, procédure du 31/01/1775.
[1116] *Ibid*.
[1117] A.M.T., FF821/1_009, procédure du 20/01/1777.
[1118] *Ibid*.
[1119] *Ibid*.
[1120] *Ibid*.

dernier semble être un outil d'exclusion établi sur un critère socioéconomique et où, *de facto*, les pauvres sont exclus. Si ces derniers le sont, c'est parce que dans les consciences collectives, ce sont eux qui sont responsables de ces débordements. Mais dans les faits, n'est-ce pas le sentiment d'exclusion et la violence symbolique qu'elle génère qui procurent à ces populations l'envie de se venger de ces lieux de festivités ? En posant cette hypothèse, cela expliquerait pourquoi ce sont uniquement de jeunes hommes précaires qui souhaitent s'en prendre à ces lieux. Sinon, comment expliquer cette violence qui ne vise pas plus les gens que le mobilier et où l'envie première n'est pas tant de violenter les participants, sinon les gardes, que de mettre fin à un amusement auquel ces derniers n'ont pas le droit de participer ? Par honneur, ces hommes se vengent alors de ces fêtes privées et sélectives.

Si au sein du corpus étudié, la surveillance tient autant aux billets qu'aux sentinelles, les gardes postés ne sont pas toujours des soldats. Bien qu'aucun exemple du corpus n'en témoigne, T. Gauthier a su éclairer ce phénomène lors d'une affaire se déroulant en janvier 1777[1121]. Dans ce cas précis, ce sont deux individus, l'un cordonnier, l'autre ouvrier, qui se sont vu proposer « *la garde de la porte d'une salle de danse à la rue des Filatiers*[1122] ». Savoir sur quels motifs ils se sont vus être désignés pour cette tâche reste un mystère. Si cela n'est pas le cas ici, certains gardes se voient rémunérés pour leur service. Cette réalité, bien que peu explicitée, se lit chez un témoin lors d'excès dans une assemblée de danse de février 1767. Alors qu'un homme tente de s'introduire dans un bal privé. Le garde, qui lui refuse l'accès, lui assène un coup de clef et crie : « *Je suis payé pour garder la porte du bal*[1123]. »

Bien que l'historiographie se soit longtemps concentrée sur la dangerosité des lieux publics, comme Robert Muchembled en déclarant qu'un homicide sur deux se déroulerait pendant ou après avoir fréquenté un lieu de loisir[1124], il convient non pas de revenir sur cette réalité qui se constate, mais de nuancer son importance. Il en est de même pour les troubles aux spectacles où G. de Lavedan écrit au sujet de l'exemple toulousain que « *le nombre d'affaires liées aux troubles dans les théâtres semble bien insignifiant*[1125] ». Finalement, elle est ici la plus grande différence entre la criminalité carnavalesque et quotidienne. Alors que la criminalité carnavalesque reste majoritairement faite dans la rue ou dans des lieux publics, l'entre-soi que constitue le foyer marque bien davantage la criminalité quotidienne. En effet, au sein du corpus étudié, près de 66 % des affaires témoignent en ce sens[1126]. Plus

[1121] A.M.T., FF821/1_010, procédure du 21/01/1777.
[1122] *Ibid*.
[1123] A.M.T., FF811/2_028, procédure du 23/02/1767.
[1124] MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence…*, *op. cit.*, p. 120.
[1125] LAVEDAN Géraud (de), « La comédie… », *art. cit.*, pp. 1-35.
[1126] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

précisément, dans près de 45 % des cas, le crime se déroule directement au domicile du ou des plaignants[1127]. Le domicile, qui incarne pourtant l'espace le plus sûr pour l'individu, ne l'est finalement pas toujours et se replier sur l'entre-soi ne suffit pas à se couper de tous les dangers. Mais comme le rappelle très justement S. Saldana, ce n'est pas tant l'espace du foyer qui est dangereux, mais son insuffisance à couper avec les dangers de la rue[1128].

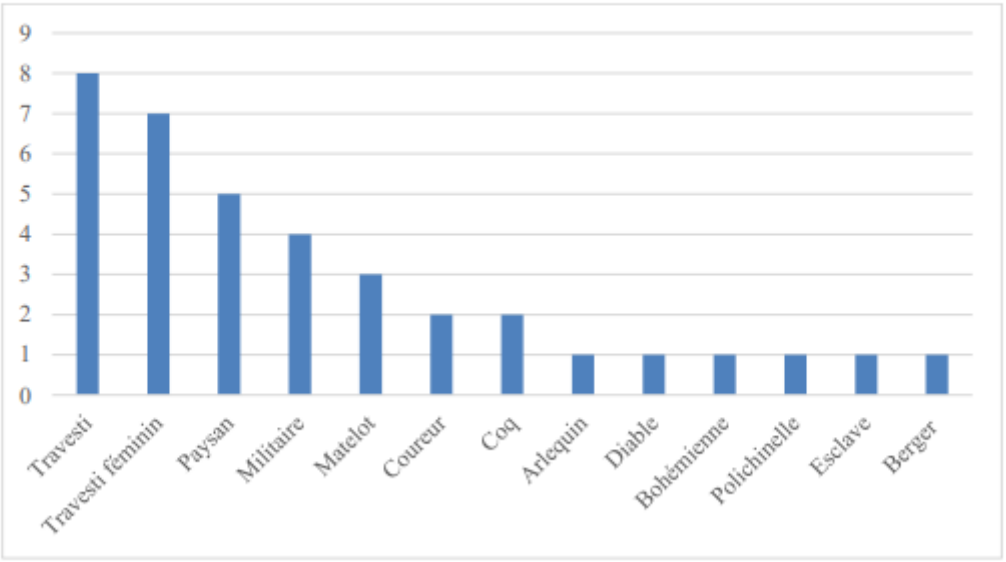
Mais si le temps, plus encore que les lieux, semble distinguer ces deux réalités, qu'en est-il des pratiques costumières ? S'avèrent-elles tout aussi folkloriques dans le quotidien qu'au temps du carnaval, ou prennent-elles au contraire des formes différentes ?

B. Une pratique inédite de l'habit dans les temps quotidiens ou une réutilisation du costume carnavalesque ?

Le carnaval est, au sein des consciences collectives, l'espace privilégié pour les pratiques déguisées. Longtemps pensée comme la fête de l'inversion permettant aux pauvres de tolérer le reste de l'année leur infériorité. Le déguisement, de l'ordre du rituel, consubstantiel à cet événement, permet ainsi de créer une dystopie où les fous deviennent rois. Mais si le temps d'un ou de quelques jours ces pratiques déguisées deviennent possibles, et ce malgré une certaine réticence des autorités urbaines, il devient bien moins aisé de légitimer de telles actions lorsqu'elles sont utilisées dans les temps quotidiens. Se pose alors la responsabilité du carnaval dans les pratiques déguisées quotidiennes. Le carnaval ne donne-t-il pas à des Toulousains malveillants, face aux troubles de l'identité que les déguisements génèrent, des idées afin de réaliser le crime parfait ? En somme, le carnaval ne génère-t-il pas par ces pratiques des criminels moins facilement identifiables qui, en se réappropriant le déguisement, l'usent, et le détournent afin de ne plus faire rire, mais de voler ou de tuer ?

[1127] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1128] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 163.

Graphique 3 : Costumes de Carnaval relevés à Toulouse durant le XVIII^e siècle



Annexe n° 4 : « *Graphique 3 : Costumes de Carnaval relevés à Toulouse durant le XVIII^e siècle* », GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité à Toulouse au XVIII^e siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022, p. 77.

Lors de son mémoire, T. Gauthier a pu relever plusieurs dizaines de costumes présents au sein des carnavals toulousains du XVIII^e siècle, il en tire certains résultats visibles grâce au diagramme ci-dessus, tiré de ses travaux[1129]. Ici, le travestissement relève des pratiques déguisées les plus communément utilisées par les Toulousains. Cette tendance se constate aussi du côté de la criminalité quotidienne où près de 63 % témoignent d'au moins une pratique travestie[1130]. Selon T. Gauthier, l'importance de la pratique travestie est cohérente. D'une part, il s'agit d'un déguisement facile d'élaboration où tout un chacun peut demander des habits féminins à sa femme ou à sa mère. D'autre part, il symbolise à lui seul le carnaval en représentant l'un de ces thèmes principaux, l'inversion des normes : « *dans un esprit de dérision, hiérarchie et conventions régissant la vie sociale sont renversées au cœur d'une « fête à l'envers » dans laquelle l'individu se trouve investi d'une nouvelle identité*[1131]. »

Toutefois, une différence notable dans les usages du travestissement réside entre temps festifs et temps quotidiens. Si les hommes sont majoritairement déguisés en habits de femme lors du carnaval, ces derniers n'ont pas la même aisance à pratiquer le travestissement dans un

[1129] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit.*, p. 77.
[1130] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1131] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit.*, p. 78.

contexte de criminalité quotidienne[1132]. Cela tient au fait qu'il n'est acceptable uniquement lorsqu'il est pratiqué dans le cadre festif pour porter en dérision le sexe faible. À l'inverse, le travestissement féminin, déjà important dans les temps carnavalesques, l'est encore davantage dans les temps quotidiens[1133]. Là encore, la raison tient précisément à la hiérarchie des sexes et au fait que l'habit masculin permet de quitter un temps, et de manière symbolique, une condition sociale et sexuée inférieure. Ce travestissement sert alors à élever les femmes et à leur donner la force et le courage symbolique pour se sentir légitimes à faire preuve de violence.

D'autres déguisements, qui marquent l'inversion des rôles au sein du carnaval, se retrouvent dans la criminalité quotidienne. Ainsi, les déguisements de coureur qui invitent à une inversion des identités sociales sont utiles dans certains contextes.

Toutefois, certains déguisements, pourtant emblématiques du carnaval, n'apparaissent pas dans la criminalité quotidienne. C'est le cas des personnages de la *Commedia dell'arte* tels qu'Arlequin et Polichinelle ou encore de certaines figures du carnaval comme le coq. La raison première tient au fait que le déguisement quotidien cherche surtout à dissimuler une arme ou une identité, mais à travers des habits ordinaires puisque l'intention première est de rester discret. Cela explique pourquoi les costumes de paysan, de berger ou de soldat présents dans l'espace carnavalesque le sont tout autant au sein de la criminalité quotidienne. Les tenues trop exubérantes ne permettent en rien la discrétion et sont, qui plus est, inconfortables. Si l'on se réfère à la tenue du coq, T. Gauthier note pour sa description qu'il s'agit d'un « *personnage masqué portant un craunel entouré de plumes*[1134] ». Le « craunel » désigne dans le sud-ouest du royaume, une grande cage circulaire sans fond où l'on place les volailles pour les faire engraisser[1135]. Plus encore, des plumes sont ajoutées tout autour du visage et des épaules. Ce costume témoigne bien à quel point il ne peut être utilisé ailleurs que dans un objectif comique. Il ne permet pas de se mouvoir correctement et il obstrue la vue du porteur. En somme, il est inutilisable afin de commettre un crime. Par ailleurs, de tels costumes n'ont de sens que dans les temps carnavalesques. Le folklore du coq qui entoure ce déguisement n'est en rien un folklore démoniaque. Au contraire, il est porteur d'espoir, de protection et de vitalité. Il est donc un esprit qui lutte contre les maléfices des démons et serait donc bien plus l'apanage des victimes que des criminels[1136].

[1132] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1133] *Ibid*.
[1134] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 86.
[1135] MISTRAL Frédéric, *Lou Trésor dou Félibrige*, Raphèle les Arles, Marcel Petit, 1878, p. 670.
[1136] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 87.

Cependant, certains esprits bienveillants peuvent aider les criminels. Comment ne pas ici évoquer à nouveau l'affaire des spectres qui met en scène la veuve Bounemaison et François Dupont ? Si ce dernier ne se déguise pas en fantôme, quatre de ses complices le sont : « *l'un d'un sac de pénitan[t] Grix, le second couvert d'un drap de lit, le troizième d'une robbe de dem[oise]lle, et le quatrième revêtu d'une robbe d'avocat*[1137] ». T. Gauthier témoigne lui aussi d'un déguisement de spectre où le jeune accusé est déguisé avec un « *rideau de lit*[1138] ».

Selon les croyances anciennes, les nuits qui précèdent Mardi gras sont des instants particuliers où des hommes vêtus d'une cape de deuil ou d'un linceul se promènent dans les rues. Par là, ces derniers souhaitent capter les puissances de l'au-delà et s'assurer ainsi leur protection. Ces rituels païens, encore présents à Toulouse au XVIII[e] siècle, symbolisent le retour du printemps où mort et renaissance sont au fondement de la perception du monde carnavalesque[1139]. Si cet instant précis exacerbe cette réalité, ces croyances restent présentes tout au long de l'année et les esprits qui hantent la veuve conservent leur bienveillance, ils ne sont guère là pour l'effrayer. Au contraire, ils tentent de la conseiller, d'obtenir sa confiance en lui demandant par exemple d'épouser, à des fins plus que douteuses, le jeune curé défroqué[1140].

Le costume de revenant n'est pas le seul à pouvoir incarner le passage entre le monde des vivants et celui des morts. Cependant, certains criminels n'hésitent pas à détourner les esprits de leur nature première afin d'effrayer la victime. C'est le cas du déguisement de momie qui, bien qu'il aurait toute sa place dans la sphère carnavalesque, n'apparaît toutefois que dans les temps quotidiens. Si de tels costumes sont absents des sources de T. Gauthier, cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'existent pas dans les temps carnavalesques. Il convient par là de rappeler que le travail de T. Gauthier a consisté à percevoir les violences au sein d'un espace précis. Toutefois, toutes les violences commises ne sont pas portées en justice et ainsi, une grande majorité d'individus déguisés n'ont pas été entendus par l'institution judiciaire. Pour revenir à l'affaire, le choix de ce costume interroge tant il est différent des fins recherchées habituellement par les criminels. Alors qu'il se veut discret et facile d'exécution en se contentant d'un simple drap parfois, le déguisement paraît ici à la fois recherché et relativement travaillé : « *portant un habit déchiré et ayant la teste entortillée de*

[1137] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.
[1138] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 82.
[1139] *Ibid*., p. 82.
[1140] A.M.T., FF782/1_004, procédure du 25/01/1738.

quelque linge[1141] ». Ce temps pris à l'élaboration s'explique par le fait qu'il sert l'acte criminel, où frapper le plaignant est aussi recherché que l'effrayer. Ce n'est pas un vivant qui l'attaque, mais un être surnaturel, figure de la mort en personne qui vient le hanter. Là où ce déguisement diffère des réalités carnavalesques, c'est que les esprits ne sont pas ici perçus comme des figures régénératrices, apportant une protection, mais comme des êtres démoniaques.

Loin d'être semblables, les costumes diffèrent selon la période durant laquelle ils sont portés. Pendant le carnaval, temps où le déguisement est toléré, les tenues relèvent fréquemment du folklore carnavalesque : costumes de coqs, figures de la *Commedia dell'arte* ou autres personnages grotesques. À l'inverse, durant les périodes ordinaires où ces pratiques sont prohibées, les déguisements apparaissent généralement plus sobres afin de ne pas éveiller les soupçons. Toutefois, marqués par la culture carnavalesque, certains criminels n'hésitent pas à utiliser des costumes plus indiscrets afin d'accentuer l'effet de réalisme ou afin de terrifier la victime. Pour autant, cette distinction entre temps carnavalesques et temps quotidiens se retrouve-t-elle également dans la nature des crimes commis par les individus déguisés ?

C. Une criminalité carnavalesque différente ?

Alors que la criminalité quotidienne paraît une criminalité tournée majoritairement vers les vols et escroqueries pour les hommes, ainsi que vers les violences physiques pour les femmes, quelle criminalité touche le carnaval ? Ce temps permet-il des actions criminelles impossibles à réaliser dans les temps quotidiens ? Selon T. Gauthier, trois spécificités criminelles incarnent la période carnavalesque à Toulouse. Une durant les temps nocturnes et deux durant le temps diurne. Comme pour la criminalité quotidienne, les actes de violence réalisés pendant le carnaval diffèrent donc selon la temporalité. Concernant la spécificité nocturne, Gauthier évoque les mascarades lors des assemblées de danse[1142]. Nonobstant, cette criminalité n'est pas spécifique à la période carnavalesque. S'il est vrai que les assemblées de danse perdurent jusqu'au carnaval, elles débutent bien plus tôt, à la fin du mois de décembre, et sont particulièrement nombreuses durant le mois de janvier. À l'inverse, T. Gauthier

[1141] A.M.T., FF776/5_183, procédure du 19/11/1732.
[1142] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 21.

affirme que la criminalité diurne est plutôt tournée vers les libelles diffamatoires et les jets de projectile[1143].

La criminalité carnavalesque est en premier lieu le fait d'écrits injurieux et calomnieux : les libelles. Apparu dans la langue française dès le XIII^e siècle et emprunté au latin *libellus*, le terme de libelle définit des « *petits livres* »[1144]. Ces derniers sont réputés pour être des armes littéraires redoutables, parfois plus que les intégrités physiques puisqu'elles entachent la réputation et l'honneur d'une personne sur la scène publique[1145]. À l'évidence, il ne faut pas attendre le carnaval pour que des libelles soient placardés en ville. Plus largement, ce sont les moments de crise, générateurs de tensions, qui sont responsables de l'augmentation des libelles publiés. Par ailleurs, le pouvoir monarchique considère le libelle comme particulièrement dangereux puisque ces textes peuvent éveiller les consciences et déclencher des émeutes[1146].

Cependant, la période carnavalesque se distingue des temps quotidiens du libelle puisque les individus ne cherchent pas à livrer des textes diffamants portant atteinte aux institutions mais plutôt à se venger de certains individus. Cette période, où se mêlent comique et satire, est ainsi considérée par les criminels comme l'espace privilégié pour laisser s'épanouir une « *culture de la vengeance*[1147] » pensée très largement en amont. Comme l'indique T. Gauthier : « *les auteurs de libelles patientent parfois plusieurs mois avant d'assouvir leur vengeance, et Carnaval [...] offre un exutoire à la rancune*[1148] ». Ainsi, François Castet attend explicitement le jour de carnaval afin que le libelle soit « *vu publiquement*[1149] ».

Afin de préparer au mieux cet instant, les criminels se voient contraints de faire appel à des imprimeurs qui, bien qu'agréés pour produire des textes officiels, ne se dispensent pas, en parallèle, de produire une littérature clandestine[1150]. Au sein du corpus étudié, ce type d'affaires n'apparaît pas puisque réservé aux temps carnavalesques. Ainsi, l'étude réalisée s'est contrainte à étudier quelques cas de libelles au moment du carnaval. L'une de ces affaires permet de comprendre à quel point ces écrits peuvent être distribués en nombre

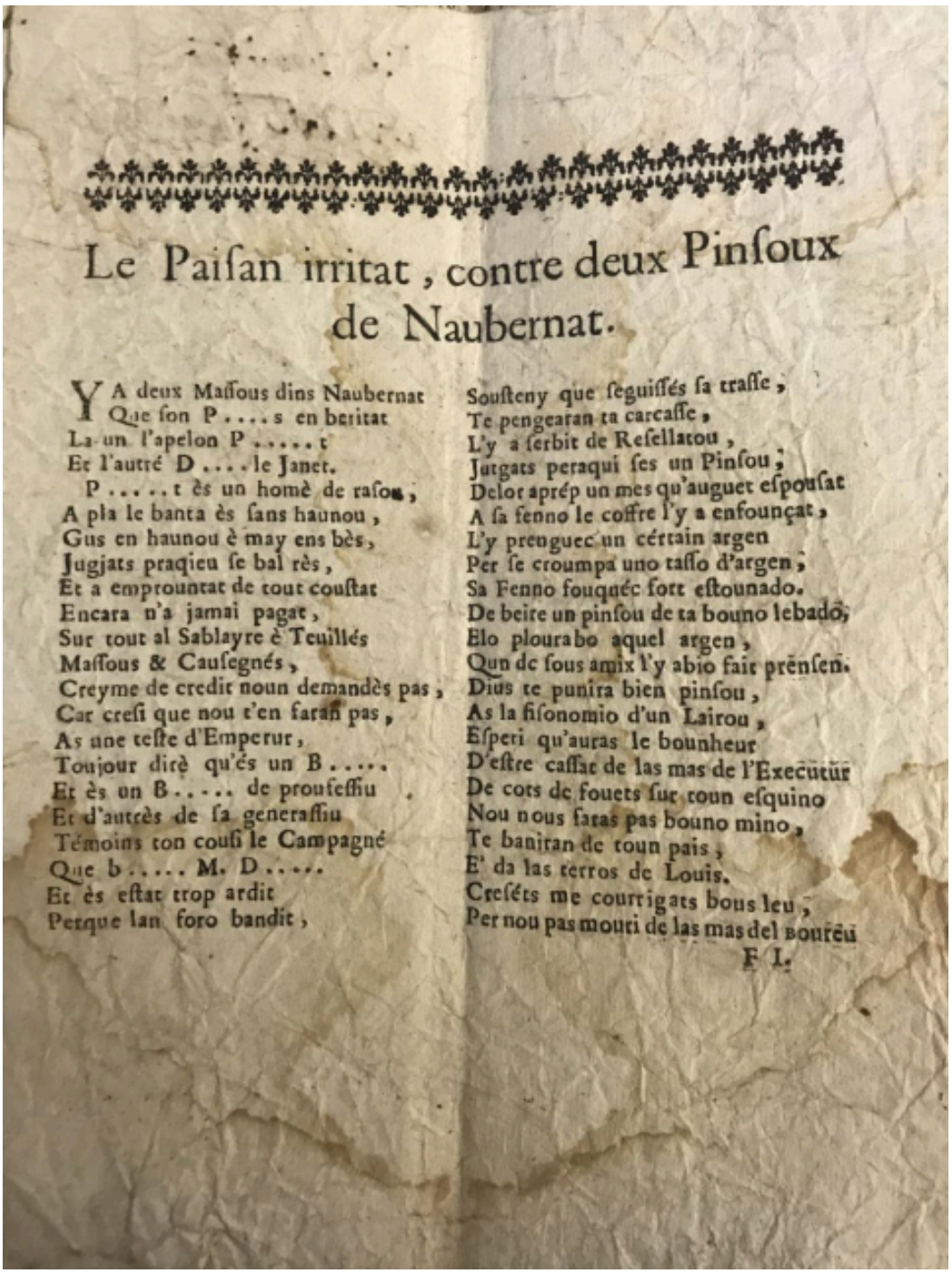
[1143] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 20.
[1144] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.
[1145] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 23.
[1146] *Ibid*., p. 24.
[1147] NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e - XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 148.
[1148] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 30.
[1149] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[1150] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 45.

important. Dans l'affaire du « *laquai travesti*[1151] », un certain Senac, compagnon imprimeur, indique que l'accusé « *bailla au déposant un manuscrit [...] et pria le déposant de luy en faire imprimer quatres cens coppies*[1152]. »

Partout dans la ville, jusqu'aux faubourgs, les libelles sont affichés ou donnés aux passants. Une fois imprimés, il apparaît que les écrits diffamatoires sont soit directement distribués par l'auteur, soit offerts à des masques, contre une légère compensation, afin que ces derniers puissent les distribuer. Mais plus que d'y voir un moyen pour l'auteur de se dédouaner de l'acte calomnieux qu'il créait, apporter les libelles aux masques semble être un fait très largement culturel. Lors du carnaval de 1741, un certain Talou, déguisé en esclave, distribue sur la place du Salin plusieurs écrits diffamatoires qu'il aurait dans sa besace[1153]. Ce lieu n'est pas choisi au hasard puisqu'il s'impose comme un lieu privilégié pour la diffusion de libelles lors du carnaval[1154]. C'est d'ailleurs dans ces espaces que les troupes masquées sont les plus nombreuses. De fait, il est aisé de trouver un ou plusieurs masques à qui les fournir. Par la suite, ces derniers, qui ne sont pas statiques, rejoignent tous les axes principaux de la ville. Il devient alors facile, pour des particuliers, friands de ces petits écrits, de s'en procurer.

Majoritairement, les libelles publiés pour le carnaval sont écrits en occitan. Cela se constate tout à fait avec l'affaire de Castet et de Talou où seuls les titres suffisent pour se donner une idée du reste de l'écrit : « *al laquay travestit*[1155] », « *le paisan irritat, contre deux pinsoux de Naubernat*[1156] ». D'ailleurs, certains libelles, servant de pièces à conviction pour ceux qui en sont victimes, sont ainsi conservés dans les procédures judiciaires. Le libelle de Talou en est un exemple :

[1151] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[1152] *Ibid*.
[1153] A.M.T., FF785/1_015, procédure du 15/02/1741.
[1154] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 48.
[1155] A.M.T., FF754/1_010, procédure du 12/05/1710.
[1156] A.M.T., FF785/1_015, procédure du 15/02/1741.



Le Paisan irritat, contre deux Pinsoux de Naubernat.

YA deux Massous dins Naubernat
Que son P....s en beritat
La un l'apelon P.....t
Et l'autré D....le Janet.
P.....t ès un homè de rasou,
A pla le banta ès sans haunou,
Gus en haunou è may ens bès,
Jugjats praqieu se bal rès,
Et a emprountat de tout coustat
Encara n'a jamai pagat,
Sur tout al Sablayre è Teuillés
Massous & Causegnés,
Creyme de credit noun demandès pas,
Car cresi que nou t'en faran pas,
As une teste d'Emperur,
Toujour dirè qu'és un B.....
Et ès un B..... de prousessiu
Et d'autrès de sa generassiu
Témoins ton cousi le Campagné
Que b..... M. D.....
Et ès estat trop ardit
Perque lan foro bandit,
Sousteny que seguissés sa trasse,
Te pengearan ta carcasse,
L'y a serbit de Resellatou,
Jutgats peraqui ses un Pinsou;
Delor aprép un mes qu'auguet espousat
A sa senno le coffre l'y a enfounçat,
L'y prenguec un certain argen
Per se croumpa uno tasso d'argen;
Sa Fenno fouquéc fort estounado.
De beire un pinsou de ta bouno lebadò,
Elo plourabo aquel argen,
Qun de sous amix l'y abio fait prensen.
Dius te punira bien pinsou,
As la fisonomio d'un Lairou,
Esperi qu'auras le bounheur
D'estre cassat de las mas de l'Executur
De cors de fouets sur toun esquino
Nou nous faras pas bouno mino,
Te baniran de toun pais,
E' da las terros de Louis.
Cresets me courrigats bous leu,
Per nou pas mouri de las mas del bourreu

F I.

Annexe n° 5 : « *Le Paisan irritat, contre deux Pinsoux de Naubernat* », Archives municipales de Toulouse, FF785/1_015, procédure du 15/02/1741.

Si l'écriture occitane est majoritairement utilisée pour ces écrits, c'est qu'elle trouve un lieu d'expression privilégié lors du carnaval[1157]. Dans une volonté d'inverser les normes, le carnaval constitue le moment où la langue dominée, joyeuse et populaire, se libère et prend momentanément l'offensive et l'ascendant sur la langue du système politique. Utiliser la langue occitane dans ces instants, c'est aussi une revendication politique, une forme de résistance de la part de la population à la disparition de la culture occitane, languedocienne[1158].

La criminalité carnavalesque diurne est ainsi largement le fait de libelles injurieux. Mais les violences carnavalesques ayant lieu de jour s'arrêtent-elles vraiment à ces écrits ? N'y a-t-il pas une violence plus directe et physique ? Pour T. Gauthier, une seconde spécificité peut ainsi être décrite, il s'agit des jets de projectiles. Si les jets de projectile réalisés dans les temps quotidiens ont déjà été évoqués, le temps carnavalesque instaure des usages différents qu'il convient d'évoquer. En premier lieu, il convient d'indiquer que cette pratique est relativement récente. En effet, ce n'est qu'à partir de 1759 que la justice capitulaire interdit les jets « *dans les rues ni par les fenêtres, des pistaches, ni oranges aigres ou douces, le jour du Mardi gras*[1159]. » Mais depuis cette date et jusqu'en 1787, sept ordonnances de police furent prises afin d'interdire ces pratiques[1160]. Ce non-respect des interdits capitulaires par les Toulousains témoigne à quel point cet élément, probablement peu répandu avant la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, est devenu un élément indispensable et indissociable du carnaval. Si les autorités municipales punissent de manière répétée le jet de projectiles, c'est qu'elles craignent que des comportements excessifs génèrent des débordements ou des accidents : « *les passants et spectateurs peuvent en être blessés*[1161] ». Plus encore, le temps de carnaval est un instant où les masques semblent régulièrement s'en prendre aux biens publics en abimant les « *réverbères, lanternes, caisses, serrures et cordes*[1162] ».

Si les oranges font des dégâts limités, il convient de rappeler que les pistaches ou les dragées sont ici recouvertes de plâtres et sont donc comparables à de petites pierres. De fait, ils paraissent dangereux et témoignent d'une certaine agressivité de celui qui les lance. Par les malentendus qu'ils peuvent générer, ils deviennent sources de tensions au sein de ces rues bondées. Pourtant, au fondement de cette coutume ancienne[1163], ces jets de projectiles sont

---

[1157] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 44.
[1158] *Ibid*., p. 44.
[1159] A.M.T., BB164, f° 75.
[1160] A.M.T., BB 160, p. 268 ; A.M.T., BB160, p. 285 ; A.M.T., BB160, p. 306-307 ; A.M.T., BB145, nf ; BB164, f° 75.
[1161] A.M.T., BB163, f° 104-106.
[1162] *Ibid*.
[1163] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 142.

considérés comme bienveillants. Les oranges, venant selon les capitouls du Portugal[1164], témoignent de cette réalité : se jeter des fruits est un acte bénéfique et flatteur. Cela marque le renouveau du printemps et ce qu'il présage de meilleur pour tous : abondance, prospérité, mais aussi fécondité[1165]. Dans les faits pourtant, cette tradition est relativement mal comprise par les Toulousains qui, soit l'adorent, soit la condamnent. Est-ce une question de génération, de sensibilité, ou encore de purisme ? En tout cas, cette tradition venue tardivement à Toulouse ne fait en rien l'unanimité et engendre bagarres et disputes puisque la violence que produit le projectile sur celui qui le reçoit n'est pas perçue comme un signe de bienveillance, mais au contraire comme un acte déshonorant qu'il convient de punir.

Comme pour les libelles, les jets de projectiles existent dans les temps quotidiens. Cependant, les armes par destination évoluent et s'adaptent dans des contextes particuliers. Les jets de projectiles quotidiens se pratiquent avec des pierres et ne laissent place à aucun doute sur les intentions belliqueuses de ces lancées, ce qui n'est pas toujours le cas du côté carnavalesque.

Si le carnaval est limité dans le temps, la criminalité quotidienne ne l'est pas et peut donc s'inscrire de manière répétée dans le temps. Dans les faits pourtant, l'activité criminelle ne se répartit pas de manière homogène, mais évolue en fonction des saisons, des mois, voire des jours. Les espaces du crime diffèrent également. Alors que la criminalité carnavalesque se déploie davantage dans la rue ou dans des lieux publics, la criminalité quotidienne se déroule plus fréquemment dans des lieux privés, souvent au domicile des victimes. Les formes de déguisement suivent la même logique. Plus exubérants durant le carnaval, ils deviennent généralement plus discrets en temps ordinaire, dans une logique d'adaptation à un contexte où ces pratiques sont prohibées. Enfin, la nature des infractions varie également. Si la criminalité quotidienne est majoritairement orientée, pour les hommes, vers le vol et l'escroquerie, et pour les femmes vers les violences physiques, le temps carnavalesque fait émerger des pratiques spécifiques qui peuvent parfois dépasser ce cadre temporel. À Toulouse, trois formes criminelles caractérisent particulièrement cette période : deux relevant du temps nocturne, les mascarades lors des assemblées de danse, et une du temps diurne, les libelles.

Ainsi, masquer son identité revient, dans la majorité des cas, à s'inscrire dans une démarche criminelle. Toutefois, les représentations collectives de l'Ancien Régime ont

[1164] A.M.T., BB 160, p. 268.
[1165] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 142.

longtemps attribué un genre à la violence, où elle n'est que l'apanage des hommes[1166]. Dans cette perspective, les femmes apparaissaient alors comme des victimes, ou, au mieux, comme des êtres influencés et entraînés par des hommes lorsqu'elles franchissaient le seuil de la transgression. Une telle lecture mérite cependant d'être interrogée. La violence féminine ne saurait être réduite à un simple effet d'entraînement masculin. Si la question a déjà été évoquée, elle n'a pas toujours fait l'objet d'une analyse approfondie. Il convient dès lors d'examiner plus précisément l'impact du travestissement dans les pratiques violentes féminines : constitue-t-il un simple moyen de dissimulation, ou participe-t-il à une redéfinition des modalités mêmes de l'action criminelle ?

[1166] ROUSSEL Diane, « La description des violences… », *art. cit.*, pp. 65-81.

Chapitre V. Parcours d'accusées toulousaines transvesties

Jusqu'alors, le travestissement fut étudié au sein du mémoire autour de la question de la typologie. Toutefois, et bien que cela permette d'imaginer les différentes manières de se travestir. Les raisons qui poussent les femmes à porter l'habit d'homme restent encore à étudier. Ainsi, le transvestisme ou encore l'hermaphrodisme sont toutes des catégories plus intimes où le travestissement a une place prépondérante en cela qu'il est le moyen principal d'accéder à des fins plus grandes. S'il est ici majoritairement question de travestissement féminin, c'est que ce travestissement en particulier, bien plus que son homologue masculin - utilisé et pensé comme habit circonstancié et satirique - laisse imaginer que, lorsque ces dernières revêtent l'habit, elles l'utilisent afin de gagner en liberté et en capacité d'action physique, sexuelle ou comportementale. N. Pellegrin explique que le transvestissement est, quand il est le fait de femmes, toujours politique[1167]. Leur place fait en sorte que dès qu'elles quittent leur rôle traditionnel auquel elles sont assignées, c'est-à-dire de femmes dominées par un système patriarcal qui pèse sur elles, ces dernières transcendent leur sexe et deviennent, sinon tout à fait des hommes, des femmes extraordinaires qui s'intègrent dans des milieux d'hommes, boivent, s'adonnent aux plaisirs, hurlent et manient épées et pistolets. Par ces différents parcours, la réalité sociale jugée et pensée comme profondément rigide se montre alors dans les faits bien plus fluide. Mais si ces dernières se travestissent et s'exhibent parfois à la vue de tous, toutes les femmes se « virilisent » durant leur vie. Que cela soit accepté ou conscientisé ne change rien au fait que toute femme a, un temps, transcendé sa condition. Si dans les faits, les femmes sont d'éternelles mineures n'ayant aucun droit juridique, certains moments obligent ces dernières à accéder à des tâches masculines, généralement lorsque l'époux est mort ou absent, et les enfants mâles en trop bas âge[1168]. Les charivaris affirment eux aussi, d'une certaine manière, que quelques femmes ont l'ascendant sur le mari. Bien que cela soit condamné par la société, ces couples soumis à des charivaris incarnent une vision de l'amour et des rôles sociaux au sein du foyer qui peut être plus horizontale. Ainsi, les individus du passé ne devraient pas être pensés comme scindés en deux catégories sexuées, mais comme des individus appartenant à un spectre d'identité qui s'éloigne plus ou moins des catégories binaires établies.

Faire le choix d'étudier le transvestisme et l'hermaphrodisme au sein d'un même chapitre s'explique en partie par le fait qu'ils sont des fins au travestissement, mais aussi

[1167] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1168] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 26.

parce qu'ils incarnent un certain modèle *queer*. Interroger ces catégories à l'aune de la notion de *queer* n'aurait jamais pu être possible sans les travaux novateurs de l'historienne Nahema Hanafi, qui s'interroge sur la manière dont ce terme pourrait servir l'histoire et plus précisément l'histoire moderne[1169]. Si N. Hanafi l'étudie pour le groupe des castrats, ce terme peut servir à des fins épistémologiques plus larges d'une part, ainsi qu'à des fins sociopolitiques d'autre part, en étudiant sous un angle nouveau les expériences vécues de fluidité de genre. Ces fluidités traversent l'étude et certains de ces parcours retracent plus précisément une histoire LGBTQIA+. Mais plus qu'une histoire *queer*, ne peut-on se demander si le travestissement ne permet pas des rapports nouveaux entre les hommes et les femmes, un rapport qui questionne les relations amoureuses, permettant un modèle d'amour plus fluide, non hiérarchisé et non dominé ? L'unique cas d'intersexuation retrouvé à Toulouse s'intègre lui aussi parfaitement dans ces interrogations nouvelles tant il est au cœur des définitions à la fois modernes et contemporaines de ce qu'est une personne *queer*.

Apparu au XVIII[e] siècle dans la langue anglaise, le terme *queer* signifie quelque chose de « bizarre », définissant des « *individus inclassables, en ce qu'ils bousculent les normes et les catégorisations préexistantes et posent problème*[1170]. » La notion de *queer* fut souvent liée à la question LGBTQIA+, or, au départ, bien qu'elle intègre cette dimension, elle possède une amplitude bien plus large renvoyant à tout ce qui est marginal. En ce sens, Paul Beatriz Preciado explique qu'étaient *queer* « *le tricheur, le voleur, l'ivrogne, la brebis galeuse […] mais aussi tous ceux qui, de par leur particularité ou leur étrangeté, ne pouvaient pas être immédiatement reconnus comme homme ou comme femme*[1171]. » Et finalement, tous ceux qui remettaient en question le bon fonctionnement du jeu social[1172].

C'est au cours des années 1970-1980 que le terme *queer* est repolitisé par des féministes radicales américaines qui, par un « retournement du stigmate[1173] », détournent l'insulte homophobe pour se la réapproprier. Au sein des études historiques, le terme commence à être utilisé dans les années 1970, mais de manière inégale. Pour ce qui est de l'époque moderne, il faut véritablement attendre les années 1990. Les pays anglophones sont

[1169] HANAFI Hanema, « Les castrats sont-ils queer ? De l'usage d'un concept contemporain et militant dans le champ historique », *Écrire l'histoire*, n° 20, 2021, pp. 43-54.
[1170] *Ibid*., pp. 43-54.
[1171] PRECIADO Paul Beatriz, « Queer : historia de una palabra », *Popova*, n° 3, 2013, pp. 3-7.
[1172] *Ibid*., pp. 3-7.
[1173] LAPRADE Bruno, « Queer in Québec : étude de la réception du mouvement queer dans les journaux québécois », *Cygne noir*, n° 2, 2014, pp. 93–111.

porteurs et pionniers sur ces questions de représentations de la sexualité et sur la pluralité des pratiques et des identités sexuelles modernes[1174].

En affirmant que les *queer* ont une histoire, il devient possible d'explorer les discours militants qui ont eu tendance à assimiler les personnes revêtant l'habit du sexe opposé à des personnes *queer*. Il s'agit ainsi de démystifier les processus de filiation historiques afin de ne pas toujours faire de ces individus des personnages *queer*, mais de rappeler qu'ils sont inscrits dans un régime binaire et hiérarchique ainsi que dans un contexte social, culturel et économique qui, dans la majeure partie du temps, les pousse à agir ainsi. Par opposition, cela permet aussi d'éclairer les rares individus qui ont pu prendre l'habit à des fins d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. Bien que l'utilisation du terme *queer* semble avoir sa place dans les études historiques, il convient d'être particulièrement prudent sur son utilisation en rappelant qu'aucun de ces individus n'a à un seul moment eu conscience d'être *queer*, et ne s'est jamais révélé ainsi.

Tout d'abord, il convient d'étudier la question du transvestisme et ce, puisque, après le travestissement, elle est la catégorie la mieux connue de l'historiographie, mais également la plus nombreuse en termes de sources étudiées au sein du corpus[1175]. L'hermaphrodisme, cas rare et surtout pas toujours démasqué, ni même par les institutions judiciaires, ne fait ici l'objet que d'un seul cas[1176]. D'ailleurs, bien que l'hermaphrodisme soit connu à l'époque moderne, ce seul cas n'est pas contemporain du XVIII^e^ siècle mais de la toute fin du XVII^e^ siècle. Son intérêt historique est tel qu'il convient de l'ajouter dans le corpus au sein de ce grand XVIII^e^ siècle. Enfin, il convient aussi de rappeler que si tous les cas présentés ne sont pas nés ou n'ont pour certains pas continuellement habité Toulouse, tous y ont plus ou moins longuement séjourné. Et tous sont connus de la justice capitulaire.

I. Le transvestisme à Toulouse

Depuis la fin des années 1990, certains chercheurs en sociologie ont compris la nécessité de trouver d'autres notions que le seul terme de travestissement afin de rendre compte de la réalité historique. Le sociologue trans* S. Bourcier, en étudiant la société contemporaine, a cherché à déconstruire ce que la définition du XIX^e^ siècle a fait du

[1174] HANAFI Hanema, « Les castrats sont-ils queer ? », *art. cit.*, pp. 43-54.
[1175] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^o^ 6).
[1176] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.

travestissement. Selon lui, il est nécessaire de « queeriser[1177] » ce terme rendu profondément masculin, hétérocentré et pathologique puisque régenté par la médecine et la psychiatrie[1178]. De fait, ce dernier a fini par conceptualiser la notion de « transvestisme ». Ce terme n'est pas un néologisme mais vient de l'anglais « *cross-dressing* » ou « *transvestism* » et qui est généralement traduit en français par le terme de « transformisme ». En France et plus particulièrement au sein des études historiques, cette notion fut démocratisée par l'historienne N. Pellegrin, où elle est utilisée afin de décrire la décision prise par une femme de traverser la barrière des genres en prenant durablement ou non un habillement qui n'est pas, habituellement, assigné à son sexe[1179]. Cet acte est, par essence, politique puisqu'il permet d'agir comme un homme et, pour certaines, de rejoindre des milieux masculins. Toutes ces femmes performent, prennent des risques et goûtent au plaisir de ne plus être le sexe « faible ». Bien que ces gestes soient politiques, ces femmes n'ont pas comme finalité le renversement de l'ordre établi et ces changements d'identité traduisent généralement plus une nécessité économique qu'un choix de liberté et d'autonomie.

Mais alors, tout travestissement féminin relève-t-il du transvestisme ? Selon Camille Khoury, cette définition du travestissement s'applique aux femmes désirant masquer leur identité dans des situations socialement réservées aux hommes afin de voyager, entrer dans les armées, être explorateurs, etc.[1180] Si dans les faits cela vaut tout à fait pour l'époque moderne, l'étude ici réalisée suit plutôt la logique de N. Pellegrin de penser le transvestissement féminin comme un tout, dans un contexte de binarité et de distinction des comportements[1181].

Concernant les femmes ordinaires, aucune source non oppressive ne permet une telle étude. Le transvestisme est une réalité que les sources criminelles toulousaines laissent entrevoir sans pour autant arriver à élucider les raisons d'une décision que tout rend condamnable, et cela parce que ces sources s'inscrivent dans un discours répressif qui ne cherche pas à comprendre mais à punir. Les sources autobiographiques ou non répressives manquent pour résoudre les angles morts d'un sujet à la fois si limité et si vaste.

[1177] BOURCIER Sam, « Des "femmes travesties" aux pratiques transgenres : repenser et queeriser le travestissement ». *Clio. Histoire, femmes et sociétés,* n° 10, 1999, pp. 117-136.
[1178] *Ibid*., pp. 117-136.
[1179] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1180] KHOURY Camille, *Pratiques scéniques et imaginaires du travestissement en France (1830-1930) : archéologie du travestissement*, thèse d'art et d'histoire de l'art, sous la direction de Plana et Pix, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2021, p. 44.
[1181] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.

Au sein du corpus étudié, le transvestisme représente environ 28 % du corpus total mais représente plus de 90 % des travestissements féminins de genre[1182]. Le choix d'étudier en premier lieu les femmes soldates ne peut s'expliquer par leur nombre au sein du corpus puisque seulement trois cas semblent évoquer, et de manière limitée, cette réalité[1183]. Toutefois, lorsque l'on évoque le transvestisme, c'est bien aux femmes-soldates que l'historiographie fait référence[1184]. Par la suite, il convient de se demander s'il est possible d'observer d'autres femmes qui n'hésitent pas à transcender leur sexe par l'habit et/ou par leurs comportements afin d'accéder à une liberté non permise par le seul fait de leur genre.

A. Calomnie masculine ou réalité fantasmée ? Le cas des « femmes-soldates »

Dans la plupart des civilisations européennes, les femmes sont exclues de presque toutes les activités politiques. La défense par la violence d'un quelconque intérêt fait partie de cette question d'ordre politique comprise dans son sens large de *respublica*. Au XVI^{e} siècle, de nombreux juristes théorisent cet éloignement des femmes du domaine public. C'est le cas du juriste Jean Bodin qui affirme :

« *Quant à l'ordre et à la condition des femmes, je ne veux pas m'en mêler. Je pense simplement qu'elles doivent être tenues à l'écart de toute magistrature, poste de commandement, tribunal, assemblées publiques et conseils, de sortes qu'elles puissent accorder toute leur attention à leurs tâches féminines et domestiques*[1185]. »

En somme, bien qu'il aille plus loin que l'activité militaire, ce dernier pense que « *la guerre est une affaire d'hommes, dont les femmes sont exclues*[1186] ». Pour autant, il ne faut pas exagérer cette répartition hermétique entre le féminin privé et le masculin public. Déjà au XV^{e} siècle, il se développe toute une réflexion autour de la place de la femme dans la guerre. Certains s'interrogent si elle ne pourrait pas jouer un rôle de modération en exaltant la sagesse naturelle de ce sexe. Christine de Pizan écrit en ce sens et fait allusion à de nombreuses figures mythiques guerrières issues de l'Antiquité ou de la Bible comme les Amazones ou

[1182] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[1183] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761 ; A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742 ; A.M.T., FF812/6_133, procédure du 30/06/1768.
[1184] GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[1185] FARGE Arlette, ZEMON DAVIS Natalie (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome 3 : XVI^{e}-XVIII^{e} siècles*, Paris, Seuil, 1991, p. 175.
[1186] BAECHLER Jean, « Les Femmes et la Guerre » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 7-16.

encore Judith[1187]. Selon elle, les femmes ont des vertus. Les associer à la guerre se révélerait utile, notamment dans un sens de pacification, de sagesse et de beauté[1188]. Au Moyen Âge, le thème des Amazones, ces guerrières chastes et preuses, est un thème iconographique et littéraire très valorisé révélant tout le fantasme qui peut se cacher derrière la figure de la femme-soldate[1189]. Pourtant, la société d'Ancien Régime, plus que d'être divisée en ordres, est traversée par une distinction sexuée profonde où faire la guerre renvoie à tout un *topos* qui construit le mythe de la masculinité en naturalisant certains caractères comme proprement masculins : la bravoure, l'honneur, la gloire ou encore la force[1190]. Ainsi, les femmes sont exclues de ce milieu puisque dépourvues de ses attributs apparentés au sexe « fort ». En ce sens, elles constituent un désordre dans les normes inscrites et bouleversent, voire mettent en péril, l'ordre établi lorsqu'elles y prennent part.

Ces considérations binaires qui laissent imaginer que la violence possède un genre, sont ces mêmes considérations qui ont incarné le travail historique jusque dans les années 1980, qui, en pensant aux rôles des femmes dans la guerre, les ont soit systématiquement invisibilisées, soit, au mieux, réduites au rang de victimes. Pour M. Trévisi, si l'historiographie a tant délaissé ces questions, c'est en partie parce que les historiens ont été « *influencés par les représentations sexuées traditionnelles des hommes au front et des femmes à l'arrière, véhiculées depuis l'Antiquité*[1191]. » Représentations que le christianisme n'a cessé d'alimenter à son tour et qui pérennisent l'idée que les femmes sont non violentes, incapables de combattre ou de donner la mort pour le seul motif que leur rôle biologique résiderait dans le fait de donner la vie[1192].

Il faut donc attendre les années 1980 et l'avènement de l'histoire des femmes pour qu'une étude plus approfondie des prises d'armes féminines soit amorcée. Pour l'époque moderne, l'historiographie s'est consacrée quasi exclusivement aux femmes qui, en dehors des armées, prennent les armes[1193]. Toutefois, ces cas sont circonscrits dans le temps puisque si cela leur est permis et demandé, c'est uniquement parce que cela est indispensable, le plus

[1187] LE NINAN Claire, PAUPERT Anne, « Les héroïnes antiques dans le Livre de la Cité des dames de Christine de Pizan : réécriture et redéfinition de l'héroïsme au féminin », *Revue de médiévistique*, n° 38, 2024, pp. 69-86.
[1188] BAECHLER Jean, « Les Femmes…», *op. cit.*, pp. 7-16.
[1189]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 90.
[1190] BAECHLER Jean, « Les Femmes…», *op. cit.*, pp. 7-16.
[1191] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres…», *op. cit.*, pp. 101-114.
[1192] BAECHLER Jean, « Les Femmes…», *op. cit.*, pp. 7-16.
[1193] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », dans *Femmes de guerre à l'époque moderne (domaine français, miroirs étranger). Jouer avec les représentations*, CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne (dir.), Arras, Presses Universitaires d'Artois, 2023, pp. 7-28.

souvent lorsque les hommes manquent[1194]. Les femmes nobles peuvent ainsi défendre leur terre[1195] comme le ferait tout bon seigneur, mais des femmes de rang inférieur peuvent aussi participer à l'activité militaire, que ce soit pour défendre une ville lorsque cette dernière se retrouve assiégée[1196], ou encore lorsque leur vie est menacée ou que ces dernières sont au service d'autorités locales qui exigent un service[1197].

Lorsqu'enfin les recherches historiques ont essayé de comprendre le milieu de l'armée, les analyses ont souvent porté sur une étude élitiste, laissant sous-entendre que le maniement des armes nécessite une éducation militaire, éducation que seules les femmes nobles pouvaient avoir[1198]. Éliane Viennot et Sylvie Steinberg ont ainsi repéré, au moment des guerres de religion ou de l'épisode de la Fronde, une quinzaine de femmes nobles[1199] et même parfois des princesses comme Mademoiselle de Montpensier accompagnée de ses deux « *maréchales de camp de l'armée* » : la comtesse de Fiesque et la comtesse de Frontenac[1200]. Ce choix, qui n'en fut pas un en réalité, s'explique par un manque de sources qui entraîne ainsi un effet de sources puisque seules les femmes qui pouvaient écrire leur mémoire, ou des cas proprement exceptionnels, ont été commentées par leurs contemporains[1201].

Pourtant, d'autres femmes, de catégories bien plus modestes, ont rejoint les rangs de l'armée et ont, pour certaines, combattu. Si S. Steinberg propose un article sur une certaine M. Goubler à la fin du XVII^{e} siècle[1202], il faut plus largement attendre la Révolution française, avec les travaux de l'historienne D. Godineau[1203] ou encore de M. Goupil-Travert[1204].

Mais qu'en est-il pour l'Ancien Régime et pour des zones reculées de la guerre ? Sur ces sujets, des recherches restent à faire. Anne Debrosse, Marianne Charrier-Vozel et Agnès Cousson posent un constat similaire : l'époque moderne est la parente pauvre des réévaluations historiographiques[1205]. Pourtant, l'étude des femmes soldates connaît un essor considérable depuis les années 2020. Mais tous ces travaux, aussi importants soient-ils,

---

[1194] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres…», *op. cit.*, pp. 101-114.
[1195] DUFOURNAUD Nicole, « Femmes en armes au XVI^{e} siècle » dans CARDI Caroline, PRUVOST Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 75-84.
[1196] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres…», *op. cit.*, pp. 101-114.
[1197] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », *op. cit.*, pp. 7-28.
[1198] *Ibid*., pp. 7-28.
[1199] GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[1200] CHERUEL Pierre-Adolphe, *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier petite-fille de Henri IV*, tome 2, Paris, Charpentier, 1858, p. 47.
[1201] Je pense ici à Jeanne Baré (PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19).
[1202] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier dans la guerre de sept ans, Marguerite dite Jean Goubler », *Clio*, n^{o} 10, 1999, pp. 145-154.
[1203] GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[1204] GOUPIL-TRAVERT Maria, *Braves combattantes, humbles héroïnes: Trajectoires et mémoires des engagées volontaires de la Révolution et de l'Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.
[1205] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », *op. cit.*, pp. 7-28.

laissent tous, ou presque, l'époque moderne de côté. Afin de ne pas multiplier les exemples, il convient d'étudier trois ouvrages récents. D'abord, tous sont des synthèses allant de l'époque médiévale à l'époque moderne. Dans l'ouvrage *Femmes en guerre*[1206] dirigé par N. Handfield et publié en 2022, un seul chapitre sur les dix que compose l'ouvrage évoque l'époque moderne, et encore, seulement pour le début de la période, à savoir le XVI^e^ siècle. G. Pinet s'intéresse par là à la présence des femmes dans les mémoires militaires français du XVI^e^ siècle[1207]. Plus récent encore, en 2024, V. Garrigues dirige l'ouvrage *Sur tous les fronts : Femmes en guerre du Moyen Âge au XXI^e^ siècle*[1208] qui, dans les faits, est une synthèse de plusieurs articles. Là-encore, un seul chapitre est consacré aux femmes en armes du XVI^e^ siècle au XIX^e^ siècle et où la place majoritaire est donnée aux femmes nobles[1209]. Enfin, pour revenir aux travaux d'Anne Debrosse, Marianne Charrier-Vozel et Agnès Cousson, ces dernières ont, en 2023, réalisé une synthèse sur la question des femmes dans le milieu guerrier[1210]. Là-encore, cette synthèse se montre relativement lacunaire pour ce qui est de l'étude des femmes ordinaires. D'ailleurs, ces dernières ont bien conscience de l'étendue du travail à poursuivre. Pour elles, si les historiens modernistes délaissent la question, c'est en partie pour la portée matricielle de la guerre[1211]. En somme, la guerre change de visage en « *se caractérisant désormais par des combats entre groupes armés au service d'un pouvoir royal par lequel ils sont soldés et administrés [...] et où les femmes disparaissent à la fois des guerres et des armées*[1212] ».

Loin d'y voir la fin d'un objet d'étude, elle est au contraire la période la plus propice quant à la recherche de cas transgressifs. Cela laisse envisager à la fois la capacité d'action de ces femmes à rejoindre les rangs de l'armée, mais plus encore, cela doit interroger l'historien sur les motivations qui poussent ces femmes à s'insérer dans des milieux masculins à ces dernières. Ne peut-on y voir des volontés qui dépassent le cadre de la nécessité pour exprimer

---

[1206] HANDFIELD Nicolas, GAC Julie (Le), POITRAS-RAYMOND Chloé (dir.), *Femmes en guerre. De l'époque médiévale à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2022.
[1207] PINET Guillaume, « Où sont les femmes dans les mémoires militaires français du XVI^e^ siècle ? » dans HANDFIELD Nicolas, GAC Julie (Le), POITRAS-RAYMOND Chloé (dir.), *Femmes en guerre…*, *op. cit.*, pp. 41-70.
[1208] GARRIGUES Véronique (dir.), *Sur tous les fronts : femmes en guerre du Moyen âge au XXI^e^ siècle*, Levallois-Perret, Studyrama, 2024.
[1209] GARRIGUES Véronique, « Des féminités guerrières dans l'Europe moderne » dans GARRIGUES Véronique (dir.), *Sur tous les fronts…*, *op. cit*., pp. 26-33.
[1210] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne (dir.), *Femmes de guerre à l'époque moderne (domaine français, miroirs étranger). Jouer avec les représentations*, Arras, Presses Universitaires d'Artois, 2023.
[1211] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », *op. cit.*, pp. 7-28.
[1212] *Ibid*., pp. 7-28.

une volonté plus intime ? En ce sens, la réalité est souvent bien plus complexe que ce que les cadres normatifs, mais aussi certains auteurs, peuvent laisser prétendre.

Loin d'être récent, ce champ de recherche continue de se renouveler et des débats historiographiques continuent d'alimenter la recherche. Pour n'en citer qu'un, il convient d'évoquer la question de la nomination de ces femmes au lourd passé d'oppression et de violence systémique. Chose évidente, en ne reproduisant pas les mêmes schémas que les contemporains de ces dernières qui n'hésitaient pas à les nommer en effaçant au passage leur identité sexuelle par l'utilisation de termes épicènes ou masculins comme « héros », « brave », « hommasse », « virago » ou « femme forte » dans une logique de réappropriation par les hommes et pour les hommes du féminin extraordinaire[1213]. C'est pourquoi, au sein de la communauté historienne, le terme de « femme de guerre[1214] » semble faire le plus consensus puisqu'il permet une ouverture suffisamment large pour laisser s'exprimer librement une multitude de profils. Toutefois, le terme de « femme-soldate », terme utilisé dans cette étude, reste tout à fait utilisable puisqu'au sein de ces femmes de guerre, un groupe, bien plus restreint, prend les armes au sein d'armées plus ou moins régulières afin de combattre transvesti aux côtés des hommes.

Si les femmes-soldates apparaissent bien de manière sporadique dans certains témoignages un peu partout dans le royaume[1215], sont-elles tout aussi présentes à Toulouse ? La question reste entière et, à ce jour, il est difficile de dresser le portrait de femmes-soldates pour le cas toulousain. D'une part, parce que la guerre est loin des environs de la ville[1216] et que Toulouse se montre parfois réticente quant à l'accueil de troupes armées[1217]. De l'autre, parce que les sources laissent un silence quasi-total sur la pratique. Pertinence des sources, aléas et choix de conservation, faits rares, il est fort à parier que ce soit plusieurs facteurs entremêlés les uns aux autres qui permettent d'expliquer le peu de femmes-soldates retrouvées à Toulouse.

Alors, faut-il désespérer et penser le sujet clos ? Si l'on croit ce travail impossible, il semble pourtant que certains parcours de vie permettent d'ouvrir le sujet et la voie à une telle étude. Si le travail s'avère périlleux, il ne faut pas attendre que certains auteurs contemporains à ces dernières écrivent leurs exploits pour que des traces de femmes présentes dans les

[1213] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », *op. cit.*, pp. 7-28.
[1214] *Ibid*., pp. 7-28.
[1215] S. Steinberg relève l'existence de 44 femmes engagées comme soldats sous l'Ancien Régime et de 33 femmes combattantes dans les armées révolutionnaires (STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 76).
[1216] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 35.
[1217] LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse… », *art. cit.*, pp. 41-64.

armées apparaissent au détour d'une condamnation pour une toute autre affaire. Un des problèmes majeurs quant à l'étude des archives criminelles réside en partie dans le fait qu'elle est une source oppressive ne laissant qu'une capacité de manœuvre limitée aux accusées. Plus encore, l'affaire ne s'intéresse pas toujours, sauf si cette dernière est arrêtée pour ce motif, à son passé belliqueux. S'il joue évidemment un rôle de fait aggravant dans la culpabilité des accusés, les magistrats restent en surface et cherchent surtout des réponses sur le chef d'inculpation de l'accusé sur lequel ces derniers ont été appelés à juger en vue d'une possible condamnation.

Enfin, plus qu'à un autre siècle, l'étude des femmes de guerre durant le XVIII[e] siècle est tout à fait intéressante puisque certains progrès techniques opérés à la fin du XVII[e] siècle ont pu faciliter l'infiltration de femmes de guerre dans les régiments. En effet, l'augmentation des cas documentés de soldates a coïncidé avec le déclin des armes nécessitant une force physique importante, c'est-à-dire l'arrivée progressive du fusil à la place de l'arquebuse ou du mousquet[1218].

À la fin du mois de mars 1742, une certaine Marie Altossoul, femme de chambre au service de la marquise d'Aussonne, aurait, à de multiples reprises, volé des effets appartenant à sa maîtresse[1219]. Mais plus que d'être accusée de vol, cette dernière est aussi suspectée d'avoir mené une vie débauchée. C'est sur ce point en particulier que le plaignant, Jacques de Buisson, époux de la marquise, insiste lorsqu'il dépose plainte.

Sous l'Ancien Régime, la définition de débauche est particulièrement vague et il n'y a pas de modèle prédéfini qui illustrerait ce qu'est une vie débauchée. Toutefois, elle est assimilée à certaines pratiques plus qu'à d'autres. Ainsi, les actes sexuels illicites tels que la prostitution, le libertinage ou l'adultère relèvent sans surprise de la débauche. Cependant, une conduite qu'on pourrait qualifier d'«émancipée[1220] » est aussi considérée comme de la débauche. Finalement, la femme débauchée est celle qui rompt avec des liens primordiaux, ce qui la marginalise et la rend suspecte. Mais en gardant volontairement la notion de débauche vague, les dérives et les extrapolations sont réelles et permettent de faire condamner ces jeunes adultes.

Si le marquis avance de telles accusations, c'est qu'il fut mis au courant « *par bruit public*[1221] » du passé de cette dernière. Bien qu'il s'agisse là d'une limite quant à la véracité de

[1218] CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne, « Introduction », *op. cit.*, pp. 7-28.
[1219] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1220]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 26.
[1221] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.

l'accusation avancée, cette annonce permet de constater le poids et la force des rumeurs du passé que chaque individu porte en lui et entretient encore avec le présent, comme un fardeau qui le poursuit bien au-delà du lieu où fut commis l'acte passé. Comme si c'était naturellement aux habitants de la ville de dénoncer les conduites qui s'éloignent de la morale et de la loi et d'être les garants des bonnes mœurs[1222]. D'après les recherches de l'historien médiéviste Julien Théry, le poids de la rumeur est tel qu'elle peut faire office de preuve en justice, fragilisant de fait tout individu récidiviste ou de mauvaise réputation[1223]. Bien que dans cette affaire, ni le plaignant ni les témoins ne puissent affirmer factuellement avoir été des témoins directs du passé de M. Altossoul, cela assombrit de fait le portrait de l'accusée. Dès l'instant où le couple eut des doutes sur la véritable nature d'Altossoul, les langues se sont déliées. Son passé est alors exposé, comme s'il pouvait apporter des réponses au couple, du moins une explication sur la nature réelle de cette femme et sur les raisons de son vol. Son comportement semble désormais trouver une explication puisqu'il est naturalisé : il fait partie d'elle, de sa nature.

Alors que le marquis aurait pu s'arrêter à cette accusation, il tente de justifier les raisons qui l'ont poussé à définir la vie passée de l'accusé comme étant « mauvaise » et surtout « reprochable »[1224]. Dans sa jeunesse, elle « *auroit suivi un officier de guerre trasvestie en homme*[1225] ». Une telle accusation sert au plaignant à affirmer un acte de récidive de M. Altossoul, puisque ce geste est condamnable. En effet, une ordonnance promulguée à l'été 1727 interdit aux soldats l'entretien d'une femme débauchée[1226]. Mais alors, qu'était réellement Marie Altossoul ? Une soldate travestie, une prostituée tombée amoureuse ou bien une jeune fille sans condition qui décide de servir comme elle peut ? Au fond, Marie Altossoul devait sûrement être un peu tous ces cas de figure. S'il est tout à fait probable que l'exposition de son passé ne soit qu'un acte calomnieux afin de la rendre un peu plus coupable, ne peut-on interroger un passé plus belliqueux ? N'aurait-elle pas pu être une de ces compagnes de guerre qui, pour rester et être acceptées, devaient de façon plus ou moins officieuse et implicite apporter divers services de divers ordres, nourricier, médicaux et surtout sexuels, à des soldats souvent consommateurs de ce type de pratique[1227] ? Si les

[1222] MINVIELLE Stéphane, « Marie Bonfils… », *art. cit.*, pp. 623-643.
[1223] THÉRY Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e - XIV^e) » dans LEMESLE Bruno (dir.), La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 96-120.
[1224] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1225] *Ibid*., pp. 7-28.
[1226] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier… », *art. cit.*, pp. 145-154.
[1227] LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse… », *art. cit.*, pp. 41-64.

compagnes de guerre ne sont pas obligées de se travestir pour rejoindre les armées de l'époque moderne[1228], elles devaient obligatoirement l'être si ces dernières souhaitaient être au plus proche de leur amant afin de le protéger et de le soigner au plus vite si ce dernier était touché lors de la bataille. D'ailleurs, c'est souvent après la mort du mari sur le champ de bataille que ces combattantes étaient (re)connues[1229].

Cela n'est pas sans rappeler, bien qu'ici officieux et hétéronormé, le Bataillon sacré, ce fameux corps d'élite de l'armée thébaine dans la Grèce antique formé de plus de 150 couples d'amants homosexuels dont la mort de l'un devait entraîner un sursaut destructeur et vengeur pour celui encore vivant. Si aucune envie de vengeance n'est notifiée au sein de l'historiographie, la peine est similaire, celle de la douleur vive de la perte de son amour. La sensibilité exposée à tous devenait le talon d'Achille de ces femmes transvesties, entraînant des doutes sur la véritable nature de ces « hommes » tant il est rare d'en voir dans de tels états. Ces derniers sortent ainsi de leur condition, de la rationalité de leur sexe et la véritable nature de ces femmes, jusqu'alors enfouie, semble reprendre ses droits à des moments d'extrême douleur.

Si l'historiographie laisse entrevoir des figures qui auraient gardé l'habit afin de se battre pour elles-mêmes, l'immense majorité des suiveuses de guerre ne renversait aucun ordre social et sexué établi. Comme l'explique S. Steinberg, leur présence s'explique la plupart du temps davantage par la nécessité de survivre dans des régions dévastées par la guerre ou d'échapper à la misère que par un choix librement consenti[1230]. C'est peut-être la raison pour laquelle, bien que mal vues par les autorités militaires, puisque suspectées d'affaiblir l'armée avec des maladies vénériennes, ces auxiliaires restaient utiles pour la vie du bivouac et des soldats. M. Trévisi explique très justement le contrat tout à fait officieux et implicite passé entre la hiérarchie et ces femmes, en participant à la vie communautaire en échange de leur présence[1231]. Elles exercent des occupations féminines comme le raccommodage, le lavage de vêtements, la cuisine, l'apport de vivres, ou encore en soutenant les soldats. Ces dernières soutiennent alors le modèle hiérarchique traditionnel de distinction sexuée. Et les bivouacs sont ainsi des microcosmes reproduisant le fonctionnement ordinaire des communautés urbaines et/ou villageoises à une échelle réduite en reproduisant les mêmes stéréotypes de genre, les mêmes rapports de pouvoir et d'influence.

[1228] TRÉVISI Marion, « Les compagnes de guerre en France à l'époque moderne, d'autres oubliées de l'Histoire » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 151-166.
[1229] *Ibid*., pp. 151-166.
[1230] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier… », *art. cit.*, pp. 145-154.
[1231] TRÉVISI Marion, « Les compagnes de guerre… », *op. cit.*, pp. 151-166.

D'ailleurs, quand bien même les femmes-soldates osaient prendre les armes comme aurait pu le faire Marie Altossoul, elles ne cherchaient pas vraiment non plus à inverser l'ordre hiérarchique. Si ces dernières prennent l'habit et désobéissent aux normes bibliques, juridiques et sociétales établies, leurs fins tendent à renforcer la domination masculine puisque ces dernières ne cherchent qu'à défendre et soigner leur amant, rôle assigné aux femmes[1232]. Tournées vers le soin et la protection, elles correspondent parfaitement au *topos* stéréotypé qu'on entend d'une femme. Le couple défense/conquête renvoie ainsi à un autre : intérieur/extérieur, qui ne bouscule en rien les normes sociales.

Si les historiennes ont eu l'idée d'étudier la question des suiveuses, c'est grâce aux productions visuelles. En effet, ce sont deux peintres qui mirent Arlette Farge et François Thébaud sur la piste évidente de la présence des femmes dans le contexte des guerres à l'époque moderne[1233]. Plus précisément, ce sont les peintres Jean-Antoine Watteau, son neveu Louis-Joseph Watteau ainsi qu'Etienne Bericourt. Mais plus qu'Etienne Béricourt, peintre surtout connu pour la période révolutionnaire, il semble intéressant d'étudier les œuvres d'Antoine Watteau ainsi que de son neveu. En effet, le premier est né à la fin du XVII^{e} siècle et sa carrière de peintre, bien que relativement courte, couvre les années 1709-1721, soit le premier quart du XVIII^{e} siècle. Pour ce qui est de Louis-Joseph, il naît en 1731 et meurt en 1798, sa période artistique est un peu plus longue, de la fin des années 1750 environ aux années 1790. De fait, ce dernier couvre surtout la seconde moitié du XVIII^{e} siècle et très peu, pour ne pas dire pas du tout, la période révolutionnaire.

[1232] TRÉVISI Marion, « Les compagnes de guerre… », *op. cit.*, pp. 151-166.
[1233] TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres…», *op. cit.*, pp. 101-114.



Image n° 4 : « *Bivouac* », huile sur toile, J.-A. Watteau, 1709-1710, France, visible au Musée Puschkin (Moscou).

Dans les années 1709-1710, Antoine Watteau, alors au début de sa carrière, réalise une peinture laissant entrevoir un bivouac. Le terme bivouac, bien qu'existant dès le XVII^e^ siècle, exprime plus que le camp, celui qui est « garde d'un camp » ou encore la « patrouille supplémentaire de nuit »[1234]. Ce n'est véritablement qu'au XIX^e^ siècle qu'il définit directement la « *station qu'une troupe, qu'une armée en campagne fait en plein air, le jour ou la nuit, pour prendre du repos*[1235]. » Dans ce paysage, Watteau pose une société mouvante faite de femmes, d'hommes et d'enfants, tous représentés au centre du tableau. Loin d'affirmer qu'il est le premier à peindre des femmes dans le monde militaire, ce dernier imagine pour son tableau des femmes tout à fait ordinaires, non travesties, dans un contexte indirectement belliqueux. Toutefois, son œuvre permet d'interroger l'historien sur la difficulté qui pourrait résider à trouver des femmes si ces dernières portaient l'habit d'homme. Les

[1234] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 25/05/2026.
[1235] *Ibid*.

visages imberbes et juvéniles de ces derniers trompent l'œil et il semble bien difficile de découvrir la véritable nature de ces individus.



Image n° 5 : « *Bivouac* », peinture à l'aquarelle et à la gouache, L.-J. Watteau, n.d., France, collection privée, https://www.wga.hu/html_m/w/watteau/louis/bivouac.html.

De son côté, Louis-Joseph Watteau peint une scène tout à fait différente. Toutefois, il convient d'être vigilant, la paternité de cette œuvre n'est pas garantie. De plus, aucune datation ne figure, mais elle est contemporaine de la seconde moitié du XVIII[e] siècle et donc de la vie de Watteau. Dans ce tableau, la figure féminine apparaît seule aux côtés de deux hommes, cette disposition numérique permet de mettre en lumière le second profil de ces suiveuses. Ces tableaux, plus que d'être contraires, s'avèrent complémentaires. D'une part, les suiveuses pouvaient être les femmes (plus ou moins reconnues) des soldats - comme pouvait l'être M. Altossoul - qui ne peuvent pas vivre sans la solde de leur époux et qui n'ont d'autre choix que de le suivre[1236]. Ces femmes ne sont pas seules, elles sont parfois accompagnées d'enfants, chose visible dans le tableau d'Antoine Watteau. De l'autre, les suiveuses peuvent aussi être des femmes n'ayant aucune attache sentimentale, voyant dans l'armée une chance de faire commerce en satisfaisant les besoins des soldats, comme le sous-entend Watteau avec cette jeune prostituée enlacée par des bras d'hommes[1237].

[1236] TRÉVISI Marion, « Les compagnes de guerre… », *op. cit.*, pp. 151-166.
[1237] *Ibid*., pp. 151-166.

Bien que ces tableaux soient intéressants afin d'illustrer la présence féminine, ces derniers restent limités, et en particulier dans la manière dont les femmes prennent part à la vie du bivouac. Elles semblent uniquement pensées et vues sous l'angle de leur sexualité en étant soit des amantes d'un soir, soit des mères s'occupant d'enfants en bas âge, enfants de soldats présents avec eux sur le bivouac. Ces représentations participent à une vision manichéenne de la femme qui omet leur agentivité et alimente l'idée d'une dichotomie genrée alors même qu'elles sont parfois actives en tant que combattantes.

Finalement, le cas de M. Altossoul, aussi exceptionnel soit-il à Toulouse, reflète une réalité beaucoup plus importante d'Ancien Régime. L'historien André Corvisier estime le nombre de suiveurs et suiveuses des armées françaises au XVIII^{e} siècle à un quart, voire la moitié des effectifs totaux ; soit 50 000 personnes civiles pour une armée de 250 000 à 350 000 soldats[1238]. De plus, aucune information dans l'affaire n'indique où cette dernière aurait servi. On se doute de son départ, directement ou proche de son lieu de vie, mais concernant la durée de son service, cela reste un angle mort que la procédure ne permet pas d'élucider. De toute évidence, bien que l'étude du passé de M. Altossoul soit exceptionnelle, la seule phrase énoncée par le plaignant ne peut suffire à lever tous soupçons et il est tout à fait possible de douter du véritable passé de cette jeune femme.

Si l'affaire s'arrêtait à une simple déposition de plainte, trancher la question aurait été impossible. Nonobstant, les témoins appelés lors de cette affaire livrent des informations précieuses permettant de retracer la vie de l'accusé et d'essayer de comprendre et de distinguer ce qui est de l'ordre du probable et de la fabulation.

Claude-Louis Riquier, praticien au palais et témoin dans l'affaire, affirme « *connoitre la nommée Marie Altossoul depuis son enfance*[1239] ». Ce témoignage est précieux puisqu'il est l'une des rares personnes à avoir connu M. Altossoul avant son arrivée à Toulouse. Si ce dernier la connaît, c'est qu'ils ont tous deux fait partie du même village et donc de la même communauté rurale. Ce village, c'est celui de Quillan, situé à cinquante kilomètres au sud de Carcassonne. Comme lui, elle aurait quitté le village, lui pour y trouver du travail et elle pour se constituer une dot afin de se marier. Plus que d'avoir vécu au sein de la même communauté villageoise, ce dernier a vingt-cinq ans, le même âge que l'accusée. Bien qu'au sein de cette affaire, aucune audition d'office n'existe, audition qui aurait permis l'obtention

[1238] GOUPIL-TRAVERT Maria, « "Une bien honorable exception" : les femmes combattantes dans les armées révolutionnaires et impériales, entre exclusion et intégration (1789-1814) » dans BOURDIN Philippe (dir.), *Aux marges de la cité : l'exclusion sociale et professionnelle en France (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2023.
[1239] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.

d'informations personnelles sur M. Altossoul ; deux mois avant cette affaire, elle fut arrêtée et appelée à justifier une grossesse non déclarée[1240]. C'est par cet intermédiaire que son âge, mais aussi diverses informations sur son identité furent découvertes : « *Marie Altossoul, fille à feu de François-Pierre Altossoul marchand de Quillan, diocèse de Narbonne, native dudit lieu, âgée de vingt-cinq ans*[1241] ». Par ces divers renseignements, Marie semble se dévoiler et il est possible, bien que limité, d'en dresser un certain portrait. Cette dernière est née vers 1717, à Quillan, d'une famille modeste.

Jeanne Gratel, autre témoin à l'affaire, indique également avoir connu l'accusée, mais à une période postérieure audit Riquier. Elle « *dépose qu'il y a environ quatre ou cinq ans qu'étant à la ville de Carcassonne en la compagnie de sa mère elle conneut la nommée Mariette, lors servante chez le s[ieu]r Besaucelle habitant de la ville*[1242]. » Ainsi, après avoir quitté le lieu de Quillan, elle serait partie vivre à Carcassonne. C'est durant cet épisode qu'elle fut « *enfermée dans le quartier de force de l'hôpital dud[it] Carcassonne à cauze de sa vie débauchée, et scandaleuze d'où elle s'évada avec d'autres filles de débauche*[1243] ». Dès lors, son enfermement ne semble pas lié à son temps passé dans les armées mais davantage à son activité prostitutionnelle lorsqu'elle fut servante. Ce renseignement peut-il à lui seul confirmer que ladite Altossoul n'a probablement jamais rejoint les armées ? C'est en tout cas ce que semblent penser les capitouls.

Lorsque ces derniers l'interrogent en février 1742 pour sa grossesse non déclarée, ils ne peuvent s'empêcher de lui demander « *s'il n'est vray qu'elle a mené une vie vagabonde et libertine en se travestissant en soldat ou dragon de guerre suivant les hommes dans les auberges et autres maisons particulières*[1244]. » Bien que l'accusée dénie l'interrogatoire, la fin de l'accusation employée par les magistrats se distingue de celle du marquis de Buisson. Alors que ce dernier affirmait qu'elle avait suivi un officier, laissant imaginer une relation possiblement affective, la question ne semble pas se poser pour les capitouls. Selon eux, elle se serait uniquement travestie à des fins prostitutionnelles. Bien que ce travestissement soit chose probable, il convient de se demander si le changement de vêtement est, pour son cas, un indispensable à la pratique prostitutionnelle ? Si dans certains cas comme la séduction d'hommes homosexuels, les jeux libertins ou les fins d'anonymat, le travestissement est un indispensable, les magistrats laissent ici sous-entendre que cette dernière rejoignait des

[1240] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1241] *Ibid*.
[1242] *Ibid*.
[1243] *Ibid*.
[1244] A.M.T., FF786/1_024, procédure du 04/02/1742.

maisons particulières[1245]. Cet adjectif qualitatif est certes utilisé pour désigner la maison d'un particulier, mais il sert aussi à désigner la maison du maquereau ou de la maquerelle.

Il est en effet probable que l'activité de Marie Altossoul au service de ce certain Besaucelle ne devait pas s'arrêter à être servante, c'était d'ailleurs peut-être une fausse activité afin de la protéger de son véritable gagne-pain, la prostitution. Prostitution qui trouve d'ailleurs un certain succès à Carcassonne puisqu'elle est une ville de passage et de casernement pour les régiments de l'armée royale. Ainsi, il n'est pas impossible de penser qu'elle aurait pu, au-delà de services sexuels, tomber amoureuse d'un soldat et le suivre. Le travestissement deviendrait alors indispensable non pas dans son activité prostitutionnelle mais dans le fait de le suivre dans le régime. En effet, la moitié du XVIII[e] siècle est un moment charnière dans la criminalisation et dans la réduction des femmes au sein des armées royales[1246].

Par ailleurs, son travestissement ne s'arrête d'ailleurs pas à une fois que cette dernière s'installe à Toulouse vers 1741. Un certain Arnaud Lafitte, garçon chirurgien de dix-sept ans qui loge rue des Riguepols, affirme qu'il vit « *une fille ou femme assez haute en taille [...] habillée en homme*[1247] ». Plus intéressant encore est la suite du témoignage énoncé par Lafitte : Marie Altossoul était « *accompagnée de deux hommes l'un desquels luy pareut un soldat ou sergent de guerre vêtu d'un drabblanc et le second aussy vêtu d'un habit couleur cannelle*[1248]. » Se pourrait-il que ce sergent soit l'officier dont parlait le marquis ? Sa tenue est en tout cas celle d'un soldat, le terme « drabblanc » utilisé par le témoin fait référence au fait que l'ensemble de la tenue du soldat était taillé dans un drap blanc de couleur gris ou écru[1249].

Marie Altossoul n'aurait alors jamais cessé de côtoyer le monde militaire. L'une des interrogations que soulève le témoignage est le lien systématique entre le travestissement de cette dernière et la fréquentation de soldats. Lien qui semble être confirmé lorsque Pierre Vernis, ami d'A. Lafite, affirme « *qu'il a vu du depuis la d[ite] fille ou femme deux ou trois différentes fois habillée de ses habits ordinaires*[1250] ». Cela confirme bien que le travestissement est une étape particulière dans la vie de Marie Altossoul.

Bien qu'un siècle sépare Marie Altossoul de George Sand, la biographie de cette dernière permet d'éclairer, en partie, la manière dont Altossoul semble mobiliser le

[1245] A.M.T., FF786/1_024, procédure du 04/02/1742.
[1246] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier… », *art. cit.*, pp. 145-154.
[1247] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1248] *Ibid*.
[1249] COURREGES d'AGNOS Constance (de), POTOSNIAK Florence, « Le livre et l'uniforme Figures du soldat, du XVIII[e] siècle à nos jours », *Revue Historique des Armées*, n° 304, 2022, pp. 117-122.
[1250] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.

travestissement. Si celui-ci possède indéniablement une dimension pratique et ludique, notamment à travers les quiproquos que son apparence suscite, une lecture plus intime doit être faite. Sand évoque le travestissement non comme un acte regretté, mais, au contraire, comme une pratique dont l'absence suscite le manque[1251]. Revêtir l'habit masculin ne relève pas d'une simple stratégie : c'est une expérience constitutive de son identité. En adoptant ces vêtements, elle ne cherche pas à se dissimuler, mais à se retrouver. Ce geste la renvoie à son enfance, à une période où elle se travestissait déjà en petit garçon[1252]. Ce rapport intime au travestissement trouve un écho dans le cas d'Altossoul. Comme chez Sand, la pratique ne semble ni constante ni anodine, mais liée à des circonstances particulières : ici, la rencontre avec un officier. Le travestissement apparaît ainsi moins comme une simple transgression que comme le reflet d'une histoire intime, personnelle. Dès lors, il est délicat de penser que le travestissement ici employé sert des fins prostitutionnelles, d'autant plus que Marie Altossoul est protégée économiquement puisqu'elle est embauchée par la marquise d'Aussonne. Plus encore, elle est déjà enceinte au moment du témoignage avec le valet de chambre de M. de Buisson dont elle partage une aventure depuis son arrivée au service de la marquise[1253].

Ainsi, n'est-il pas possible de se demander si la relation qu'elle partage avec cet officier ne dépasserait les conventions de l'amitié et de l'amour ? Le travestissement devient alors le substrat matériel et symbolique indispensable à la réalisation de contre-modèles ; hypothèse soutenue par N. Pellegrin qui applique certes sa pensée sur les pratiques lesbiennes[1254] mais qui pourrait, dans certains cas, se calquer à des pratiques hétérosexuelles. M. Altossoul laisse ainsi entrevoir l'héritage d'un passé vu comme plus libre, plus comique aussi et moins rigide sur les normes de genre où les femmes avaient la possibilité de s'insérer et même, dans une certaine mesure, de s'émanciper du carcan traditionnel qui pèse sur chacune : être mariée et devenir mère. C'est d'ailleurs peut-être ainsi qu'il faut penser la relation entre Marie et son amant, non comme un amour linéaire, mais comme des rencontres espacées dans le temps, laissant ces instants de rêverie ne rester qu'éphémères et sans se fermer à l'amour des autres.

Si le cas de M. Altossoul laisse entrevoir le fait d'avoir été une suiveuse de guerre comme un acte calomnieux en renvoyant à la figure de la prostituée qui constitue une majorité de ces femmes, l'acte de bravoure de la femme-soldate qui guerroie ne se débarrasse pas non

[1251] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1252] *Ibid*., pp. 1-19.
[1253] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1254] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.

plus de certains préjugés. Figure ambivalente qui choque autant qu'elle impressionne, des hommes, comme Collot d'Herbois, affirment : « *Je ne la range même pas parmi les femmes, mais je déclare que cette fille est un mâle, puisqu'elle a, comme les plus intrépides guerriers, affronté la mort dans toutes les circonstances périlleuses*[1255]. »

À la fin du mois de juin 1768, Jean-Jacques Nicolas de Sariac porte plainte contre Marie Legros après que cette dernière a « *déguisé*[1256] » son état marital. En effet, bien qu'officiellement séparée de son époux, le plaignant indique qu'il n'était pas au courant de la situation de cette dernière. Afin d'obtenir des dommages et intérêts, Sariac décide d'incriminer l'accusée en dressant un portrait très fortement péjoratif de cette dernière. D'une part, il indique qu'elle lui aurait demandé plusieurs fois de l'argent[1257]. D'autre part, le plaignant affirme que :

« *cette femme est capable de se porter aux dernières extrémités contre luy [...] ainsi qu'elle s'est vanté journellement disant qu'elle en veut à deux personnes qu'elle veut faire un coup avant de partir [...] que d'ailleurs elle a servi dans les dragons, dans la maréchaussée et dans quelques autres troupes et qu'il connoit ladite femme capable, pour parvenir à ses fins, de tout entreprendre contre le suppliant*[1258]. »

En plus d'affirmer qu'elle est capable d'entreprendre des actes criminels sans être séduite par quiconque, elle aurait servi dans diverses troupes. Là encore, le plaignant reste relativement vague sur ses accusations. Était-elle une simple suiveuse de guerre ou une réelle femme-soldate ? Finalement, ces imprécisions jouent contre lui et sa plainte est rejetée par les capitouls, preuve que son récit, aussi incriminant soit-il, doit pouvoir être réaliste[1259]. Si ces derniers réagissent ainsi, c'est qu'il s'agit là d'une plainte récriminatoire. En réalité, c'est M. Legros qui porta en premier plainte contre le plaignant en affirmant qu'il l'a violenté pour une affaire d'habits non rendus[1260]. Dès lors, ce dernier devait à tout prix justifier son acte en incriminant la plaignante lors d'une plainte déposée contre cette dernière.

Si le cas de M. Altossoul laisse la possibilité d'imaginer tout et son contraire et celui de M. Legros comme n'étant qu'une volonté par le plaignant de calomnier cette dernière,

---

[1255] GODINEAU Dominique, « Quel héroïsme pour les femmes pendant la Révolution française ? » dans COHEN Évelyne, GANGLOFF Anne (dir.), *Succès et échec de l'héroïsation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2025, pp. 145-162.
[1256] A.M.T., FF812/6_133, procédure du 30/06/1768.
[1257] *Ibid*.
[1258] *Ibid*.
[1259] *Ibid*.
[1260] A.M.T., FF812/5_123, procédure du 25/06/1768.

celui de Perrette Rouil ne laisse que peu de doutes sur la volonté de certaines femmes à rejoindre les rangs de l'armée.

Le dimanche vingt-deux avril 1761, dans la greffe criminelle de l'hôtel de ville, une certaine Marianne Bariq, habitante du quartier Saint-Cyprien, comparaît afin de déposer sa plainte[1261]. Elle explique devant les assesseurs qu'il y a cinq jours, soit le mardi dix-sept avril, dans les environs de vingt-deux heures, sa fille, Perrette, âgée de dix-sept ans, est introuvable[1262]. Dès lors, Marienne se lance, avec l'aide du voisinage, à la recherche de sa fille. Au bout du troisième jour, soit le vingt et un avril, sans que la plaignante n'indique comment « *elle apprit que le nommé Peyronnet, cadet soldat natif de cette ville, étoit allé prendre dans la maison de la plaignante d'où il l'avoit enlevée pour l'amener au lieu de Tournefeuille où il la tenoit enfermée*[1263] ».

Après avoir su où se trouvait sa fille, M. Baric partit en direction de Tournefeuille avec son « *fillatre*[1264] » afin de faire arrêter et retenir sur place le dit Peyronnet. Cette première victoire en dit long sur les liens de solidarité qui unissent les habitants d'un même quartier. Plus encore, c'est sans appel à la justice qu'elle retrouve la trace de sa fille et cela est une réalité que les archives judiciaires ne permettent pas toujours de montrer : les résolutions de conflit se déroulent souvent hors du cadre judiciaire[1265]. Ce n'est donc qu'une fois que le nommé Peyronnet est fait prisonnier que M. Baric dépose plainte devant les capitouls. Elle indique alors que sa fille n'a pas été enlevée, mais qu'elle a subi un rapt[1266]. Le terme « rapt » apparaît au XII^{e} siècle dans la langue française[1267]. Il est emprunté au latin, « *raptus* », et son sens reste inchangé durant tout l'Ancien Régime[1268]. Il est utilisé afin de désigner « *l'enlèvement d'une fille ou d'un fils de famille à marier, fait par celui qui n'a pas d'autorité légitime.*[1269] » Mais le dessein de Peyronnet ne semble pas s'arrêter à l'enfermement de la jeune femme à Tournefeuille, cela n'est qu'une étape, plus précisément une étape préliminaire indispensable afin de quitter la ville sans que le rapt soit aperçu. Pour ce faire, ce dernier décide que Perrette soit « *habillée en homme*[1270] » afin de « *l'amener avec lui dans le*

[1261] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1262] *Ibid*.
[1263] *Ibid*.
[1264] « *Fils du mari, ou de la femme, sorti d'un premier mariage de l'un ou de l'autre* » (s.n., *Dictionnaire de Trévoux*, Nancy, Édition lorraine, 1738-1742, p. 827).
[1265] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[1266] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1267] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 31/05/2026.
[1268] *Ibid*.
[1269] *Ibid*.
[1270] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.

régiment[1271] ». À l'écoute d'une telle phrase, il est possible d'imaginer que Marianne fabule ou extrapole les faits qui incombent à l'accusé dans le seul but de s'assurer que ce dernier soit puni. Pourtant, cette dernière n'est pas la seule à affirmer que Peyronnet eut vraiment l'envie de faire de cette jeune fille une soldate[1272].

Pour tenter de retracer le parcours depuis la rencontre de Peyronnet et de Perrette, à son enlèvement, il convient d'étudier les auditions d'office de ce dernier ainsi que les divers témoignages dont l'affaire dispose. Joseph Bonaventure Peyronnet est auditionné deux fois. Devant les magistrats de Toulouse, il explique être un jeune soldat en formation âgé de vingt ans et appartenant au régiment de Montmorin[1273]. Il explique qu'au rez-de-chaussée de la maison où vit Perrette, il y a une taverne où il :

« *eut occasion huit jour avant la Pâque dernière d'y voir ladite Rouil qui s'arrêta à parler avec lui et qu'ayant été depuis boire plusieurs fois dans la ditte taverne avec un de ses cousins qui est soldat dans le régiment de Berry et avec plusieurs grenadiers dud[it] régiment il a parlé par occasion à lad[ite] Perrette Rouil toutes les fois qu'il a été dans lad[ite] taverne*[1274]. »

Pâques étant toujours au début du mois d'avril, ce dernier connaît Perrette depuis la fin du mois de mars, soit depuis environ trois semaines avant son passage à l'acte du dix-sept avril[1275]. Dès l'instant où ce dernier commet son rapt, des précautions sont prises afin de conserver l'anonymat de Perrette intact. Pour ce faire, Perrette est « *déguisée et habillée en homme avec la redingote*[1276] » de Peyronnet. Plus jamais Perrette ne fut autorisée à reprendre son habit de femme durant son enlèvement. S'il est tout à fait possible que Perrette ait simplement porté une redingote le soir de son enlèvement, il convient d'avoir à l'esprit que l'obscurité de la nuit a probablement joué le rôle principal dans sa conservation d'anonymat[1277]. Par la suite, son travestissement devient plus poussé et Peyronnet lui prête « *une paire [de] culottes, de souliers, et un chapeau*[1278] ». La description de Peyronnet semble juste et complète. Les témoins Jean Salles et Raymond Lamarque, premier et second consul de Tournefeuille et témoins dans l'affaire, avaient tous deux participé à l'arrestation de Peyronnet : «*avec [...] quatre hommes qu'ils prirent pour leur main-forte*[1279] ». Si R.

[1271] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1272] *Ibid*.
[1273] *Ibid*.
[1274] *Ibid*.
[1275] *Ibid*.
[1276] *Ibid*.
[1277] *Ibid*.
[1278] *Ibid*.
[1279] *Ibid*.

Lamarque affirme que Perrette est « *habillée en homme portant une redingotte, des culottes et un chapeau*[1280] », Jean Salles ajoute à la description les « *souliers*[1281] » que Peyronnet avait lui-même décrits.

Plus intéressant encore, Perrette devait progressivement posséder son propre habit d'homme. En effet, lorsque ces derniers furent arrêtés, ils n'étaient pas seuls. Comme l'indique le consul de Tournefeuille Raymond Lamarque, « *ils virent dans la même chambre un tailleur qui travailloit à une veste d'homme qu'on dit être pour la dite fille de la plaignante*[1282]. » Ce témoin fut entendu, non comme suspect - et ce bien que la situation fasse de lui un potentiel complice de la transgression de Perrette - mais comme témoin. De son nom Antoine Clavère, ce dernier est tailleur à Tournefeuille et il affirme que le samedi vingt et un avril, vers les treize heures, Peyronnet lui demanda de venir afin de lui faire voir «*une veste à laquelle il vouloit faire changer le derrière et lui dit qu'il vouloit que le déposant lui fit une autre veste pour un engagé*[1283]. » Par ce témoignage, Peyronnet ment sur la nature réelle de Perrette, en ne la présentant pas comme une femme mais comme un homme, dont le statut est celui d'engagé et qui aurait besoin d'une nouvelle veste. Il est probable que si ce dernier n'avait pas présenté les choses ainsi, il aurait eu un refus du tailleur. La prudence ou le manque de confiance que Peyronnet a dans le travestissement de Perrette se confirme d'ailleurs lorsque ce dernier « *se fit prendre mezure à lui-même en lui disant que cet engagé pour lequel il vouloit la ditte veste étoit plus petit et plus mince que lui*[1284]. » Dès lors, Peyronnet ment délibérément au tailleur. D'une part en affirmant que la veste est pour un soldat fantoche. De l'autre, en ommettant que ce soldat fantoche est présent dans la pièce et qu'il est une femme. Cela permet d'une part à Peyronnet de se justifier quant au choix de prendre les mesures directement sur lui. De l'autre, ce stratagème permet à Perrette de rester loin de cet événement qui aurait pu mettre en péril son déguisement.

Pour que la veste d'uniforme paraisse authentique, elle est faite dans « *une pièce d'étoffe de sergette*[1285] ». Le dictionnaire de l'Académie française définit la sergette comme un tissu fait de laine mince et légère[1286]. Ce tissu n'est pas choisi aléatoirement, il est celui attribué généralement aux vêtements militaires. G. Sand, dans son roman *Histoire de ma*

[1280] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1281] *Ibid*.
[1282] *Ibid*.
[1283] *Ibid*.
[1284] *Ibid*.
[1285] *Ibid*.
[1286] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 31/05/2026.

vie[1287] publié en 1855, confirme bien le lien de longue date entre ce type de tissu et le fait militaire puisqu'encore au XIX[e] siècle, elle écrit qu'un « *jour d'hiver, on me fit endosser l'uniforme de sergette*[1288] ».

Toutefois, le seul port d'une veste suffit-il à en faire un uniforme militaire ? D. Roche explique que certains officiers, alors même que l'uniforme devient obligatoire, permettaient à leurs soldats de porter quelques pièces non conformes et ce, pour diverses raisons : soucis économiques, résistance au port de l'uniforme, etc[1289]. Toutefois, il est aussi possible d'imaginer que Peyronnet avait le reste des pièces en double. Le règlement de 1786 détaille l'uniforme du soldat, et il comporte suffisamment d'affaires pour habiller une deuxième personne : trois chemises, deux culottes, deux paires de souliers, trois paires de guêtres ou encore deux paires de bas[1290].

Si Peyronnet souhaite tant que Perrette se travestisse en soldat, c'est que cela devient indispensable dans un contexte où les suiveuses de guerre sont de moins en moins admises dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Sur ce point, S. Steinberg rappelle qu'avant le milieu du XVIII[e] siècle, il n'y avait pas vraiment de contrôle, ce qui laissait aux femmes une possibilité d'entrer plus ou moins légitimement dans les rangs militaires[1291]. Pourtant, en 1692, une ordonnance oblige l'encasernement à Paris, mais sa réelle mise en application s'étend sur toute la première moitié du XVIII[e] siècle au point que dans le reste du royaume, l'ordonnance n'est appliquée qu'à partir de 1764, de façon inégale[1292]. Cela ne veut pas dire que des lois n'avaient pas été prises pour lutter contre la présence des femmes dans les troupes avant cette date. Cependant, c'est bien dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que s'observe une accélération dans la volonté d'interdire l'accès à rejoindre l'armée pour les femmes. Cette volonté passe, entre autres, par une plus grande fermeté pénale. Dans les faits, la relative mansuétude des magistrats entraîne des condamnations peu sévères, voire inexistantes. La mansuétude à l'égard des femmes dépasse le seul cadre juridique et semble toucher les soldats eux-mêmes. En effet, certains grenadiers du régiment de Peyronnet étaient au courant de la manigance de ce dernier. Pour autant, ils n'ont jamais prévenu les supérieurs d'un tel acte[1293].

[1287] SAND Georges, *Histoire de ma vie*, Leipzig, Wolfgang Gerhard, 1855.
[1288] CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/etymologie/sac, consulté le 03/04/2025.
[1289] ROCHE Daniel, *La culture des apparences – une histoire du vêtement (*XVII[e]-XVIII[e] siècle), Paris, Fayard, 2007, p. 222.
[1290] *Ibid*., p. 222.
[1291] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier… », *art. cit.*, pp. 145-154.
[1292] *Ibid*., pp. 145-154.
[1293] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.

Enfin, plus que de penser Perrette comme une victime de Peyronnet. N'est-il pas possible d'imaginer que cette dernière avait ses propres raisons pour quitter sa mère et suivre l'armée ? Si une telle hypothèse peut être tenue, c'est en partie parce que lors de ses aveux, Perrette annonce :

« *qu'il est faux et supposé que le sieur Peyronnet l'ait jamais enlevée n'y même fait aucune sorte de proposition qui soit relative à un enlèvement que c'est au contraire de son propre mouvement qu'elle quitta sa mère pour se metre à l'abry des mauvais traitements qu'elle exerçait envers elle journellement*[1294]. »

Un tel témoignage étonne, est-ce par amour, par peur de représailles ou plutôt par honneur ? Si Marianne porte plainte pour rapt, c'est uniquement puisqu'elle n'est pas au courant des manigances de sa fille avec Peyronnet. Par son aveu, Perrette affirme que le responsable de son départ de Perrette n'est pas Peyronnet mais Marianne elle-même, du fait de ses sévices. Mais Perrette dit-elle la vérité en affirmant que sa mère est violente ? Chose certaine, elle n'est pas la première à affirmer partir rejoindre les rangs de l'armée à cause de mauvais traitements. En mars 1760, Jean Goubler, natif de Richeval et âgé de vingt ans, a été engagé comme cavalier jusqu'au début du mois de février 1761, où un chirurgien reconnut que ce jeune cavalier n'était pas un homme mais bien une femme du nom de Marguerite Goubler : « *fille d'un brigadier du régiment de Lusignan qu'elle n'avoit point vu depuis son enfance ; que les mauvais traitemens de sa mère l'avoient déterminé à s'engager*[1295] ».

Comme l'explique S. Steinberg, ces jeunes filles sont loin d'être des cas isolés et l'enrôlement permet à ces dernières de fuir des conditions familiales difficiles, préférant alors tenter l'aventure plutôt que de supporter encore jusqu'au mariage leur propre famille[1296]. Pour Perrette, comme pour Marguerite, le conflit familial leur donne une excuse, une défense. Dans le cas de Perrette, cela peut être un moyen de convaincre Peyronnet de l'aider afin de quitter une condition qui ne lui sied pas. En cela, l'affaire est exceptionnelle puisque, bien que les sources laissent peser toute l'élaboration du plan sur les épaules de Peyronnet, il est tout à fait pertinent de croire, sinon que Perrette y a pensé seule, qu'elle est le fruit d'une collaboration égale entre les deux parties[1297]. Chose certaine, si la violence exercée par Marianne sur sa fille est réelle, cela interroge sur l'état dans lequel devait être Perrette pour souhaiter quitter, plus que sa maison, sa vie à Toulouse. Ainsi, puisque Perrette est l'instigatrice, au même titre que Peyronnet, elle dément avoir pu tomber dans les prises d'un homme, pensée naturelle des

[1294] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1295] STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier… », *art. cit.*, pp. 145-154.
[1296] *Ibid*., pp. 145-154.
[1297] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.

gens de justice envers le sexe faible. Elle affirme au contraire l'avoir souhaité, et avoir pu prendre sa décision en tout état de cause : « *Elle fut au d[it] lieu de Tournefeuille dans la maison du sieur Peyronnet sans être séduite par qui que ce soit de s'y rendre*[1298]. » Affirmer cela, c'est alors rompre avec les conceptions sexistes d'Ancien Régime qui laissent penser la femme comme une chose faible, fragile et surtout influençable.

De son côté, Peyronnet tente lui de prouver son innocence, dans ses auditions d'office il ne cesse d'affirmer que « *toutes les fois qu'il a été dans lad[ite] taverne, [elle] lui a proposé plusieurs fois de l'emmener avec lui lorsqu'il iroit joindre le régiment dans lequel il sert a quoy le répondant a toujours répondeu qu'il ne vouloit pas le faire n'ayant aucun attachement pour elle*[1299] ». De toute évidence, s'il est tout à fait probable qu'il n'a pas commis de rapt, l'idée même que ce dernier n'ait aucune attache pour Perrette semble fausse. Qu'elle soit sentimentale ou amicale, ce dernier ment sur la relation qu'il entretient avec Perrette et il est certain que les deux s'apprécient. Certes, au départ, Perrette souhaite se servir de ce jeune soldat qu'elle voit comme un partenaire idéal en cela qui pourrait l'aider à s'enfuir. Ainsi, elle l'aurait fait chanter, affirmant que si ce dernier ne voulait l'aider, elle demanderait de l'aide ailleurs. Toutefois, il serait erroné de penser que Peyronnet a cédé par chantage, c'est pris de pitié pour cette jeune femme qu'il ne peut se résoudre à la laisser avec sa mère violente. Il accepte alors le marché, mais « *le d[it] sieur Peyronnet n'a jamais cessé de luy représenter de se comporter de façon à ne luy faire aucun tort*[1300]. » C'est peut-être pour cela que cette dernière affirme que ce dernier n'est en rien coupable, par honneur pour celui qui a bien voulu prendre ce risque.

En tout cas, penser Perrette comme une instigatrice de ce faux rapt permet d'expliquer en partie pourquoi elle semble si engagée auprès de son agresseur. Sinon son comportement s'avèrerait paradoxal : pourquoi une victime de rapt se montrerait-elle si active dans la réalisation de ce dernier ? Peyronnet confirme d'ailleurs le rôle actif et déterminé de cette dernière en affirmant que c'est elle qui « *apporta chez lui l'étoffe dont on fairoit une veste*[1301] ». Elle l'a donc acheté et transporté jusqu'à Tournefeuille pour lui faire son habit de soldat. Ne peut-on voir dans son geste la fierté du futur soldat que deviendrait Perrette ? Par extension, cette dernière semble déjà frissonner de la liberté que l'habit permet de concrétiser. En ce sens, peut-on imaginer à quoi aurait pu songer Perrette comme futur ? Si cette dernière avait pris la route avec le reste du régiment, serait-elle restée avec ou avait-elle des projets

[1298] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1299] *Ibid*.
[1300] *Ibid*.
[1301] *Ibid*.

plus grands ? Répondre à une telle question est chose complexe, mais une tournure de phrase, bien qu'elle soit unique, permet d'ouvrir la question. Cette dernière aurait souhaité « *courir le monde*[1302] ». Mais qu'entend-elle par cela ? Et pour le faire sans ennui, ne faut-il pas, en plus d'être travesti, rester dans les armées ?

L'arrestation des deux à temps fut un exploit tant leur départ était une question d'heure, ou au plus de jour. En effet, si le rapt intervient environ trois semaines après leur rencontre, c'est uniquement parce que le régiment auquel ce dernier était affecté devait quitter la ville dans les jours suivants. Mais ce soi-disant exploit en est-il véritablement un, et surtout pour qui ? Après l'affaire, il est probable que Perrette soit revenue avec sa mère, courir le monde n'avait jamais été aussi accessible, la voilà à nouveau prisonnière d'une condition qui ne lui sied guère. Malgré tout, son arrestation reste une aubaine pour l'historien et pour cette histoire méconnue des femmes-soldates ordinaires toulousaines où il devient possible d'imaginer que d'autres, sans laisser de traces dans ces archives, ont pu réussir là où Perrette Rouil a échoué.

Hors des sources étudiées, le Toulousain Pierre Barthès relate un fait relativement rare, la condamnation à mort d'une jeune femme[1303]. Mais cet événement, déjà peu commun en lui-même, se révèle exceptionnel. Le premier mars 1754, Barthès raconte comment une jeune femme venue de Nîmes s'est retrouvée condamnée à la pendaison[1304]. Il y raconte qu'à « *quatre heures de l'après-midy, on pendit [...] une fille très bien faite [...] convaincue d'assassin et de vol*[1305]. » En qualifiant la jeune femme de « très bien faite », ce dernier souligne que son physique ne laissait pas présager qu'elle serait capable de tels crimes. Ce n'est pas la première fois que P. Barthès souligne une dichotomie entre extériorité physique et intériorité morale et cela se trouve réitéré en février 1770, lorsque ce dernier affirmait que l'accusée « *a été exécutée à la vue d'un peuple infini qui ne cessait d'admirer que tant de méchanceté se soit ramassé dans un cœur dont l'extérieur et la figure ne désignait pas une personne capable d'un si grand attentat*[1306]. » Par ces propos, P. Barthès renvoie aux prémices de la physiognomonie, qui s'est plus largement développée au XIX^e^ siècle à travers des traités

[1302] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1303] L. Garet estime qu'environ 2,5 femmes par an sont condamnées à mort à Toulouse au XVIII^e^ siècle (travaux en cours venant de thèse).
[1304] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1305] *Ibid*.
[1306] B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 03/02/1770.

qui visent à associer les traits du visage à des caractères de transgression[1307]. La justice se voulant exemplaire, elle fut pendue sur la place Saint-George. Si cette dernière est emmenée de Nîmes jusqu'à Toulouse, c'est parce que Nîmes dépend, sous l'Ancien Régime, du ressort du parlement de Toulouse[1308].

Mais plus que de s'intéresser à son jugement, il convient d'étudier son passé. En effet, bien que Barthès ne semble connaître ni son nom, ni son âge, il semble toutefois connaître son passé. Il affirme ainsi qu'elle « *avoit servi deux ou troix ans dans les grenadiers de Bourbonnois*[1309] ». Pourtant, aucune information ne permet d'affirmer d'où vient cette information et surtout de savoir si elle est exacte. De fait, était-elle véritablement une femme-soldate ou au mieux une suiveuse de guerre ? Pour Barthès en tout cas, cette dernière était un soldat grenadier. L'Académie française définit les grenadiers comme « *les soldats qui jettent des grenades*[1310] ». Cette définition reste inchangée durant tout le XVIII[e] siècle.

Bien que Pierre Barthès n'exprime pas explicitement le travestissement de la jeune fille, ce dernier le sous-entend en affirmant qu'elle fit « *son service comme un autre soldat*[1311] ». Ce dernier confirme ainsi qu'elle n'était pas une simple suiveuse, mais bien un soldat, un homme parmi les hommes. À l'évidence, les raisons qui expliqueraient sa participation active en tant que soldat échappent à P. Barthès. Est-ce par pauvreté ? Par amour ou par gloire[1312] ? Ou par réelle volonté ? En tout cas, il est certain que cette dernière a de tout temps fait preuve d'agentivité et sait jouer des règles établies à son avantage, et cela, même au moment de son jugement. En effet, Barthès affirme qu'elle « *avoit été condamnée au même supplice le mois d'août passé, on suspendit l'exécution pour s'être déclarée grosse*[1313]. »

Cela n'est pas sans rappeler le cas de Marie Catherine Taperet, dite La Lescombat, exécutée en 1755 pour parricide à Paris. Ce cas parisien est devenu très connu grâce aux longs

---

[1307] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 31/05/2026.
[1308] LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1797)*, Paris, Ellipses, 2010, p. 18.
[1309] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1310] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 31/05/2026.
[1311] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1312] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1313] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.

mois qui séparent sa condamnation de son exécution[1314]. Ces femmes, dont les chances de s'en sortir sont minces, se déclarent enceintes afin de retarder leur mort[1315]. En effet, la justice ne peut tuer une mère enceinte, cela condamnerait à tort un nourrisson innocent de tout crime. Les moyens de vérification étant inexistants, les chirurgiens n'avaient d'autre choix que d'attendre que des signes manifestes de grossesse apparaissent pour affirmer ou non les dires de l'accusée. Cela explique pourquoi la justice a attendu près de huit mois avant d'exécuter la condamnée qui finalement n'était pas enceinte[1316].

Pendant ce temps, cette dernière aurait essayé de jouer de son réseau afin de ne pas être exécutée[1317]. L'accusée est loin d'être la seule femme au sein d'un milieu masculin à avoir été soutenue par sa hiérarchie. Jeanne Baré, qui fut reconnue comme femme à Tahiti, fut protégée par Bougainville qui « *avoue son admiration pour cette dernière et demande l'indulgence de la Cour*[1318] ». Ainsi, son passé de soldate, pourtant condamnable, semble non pas noircir son tableau, mais bien l'éclairer, et nombre d'hommes s'émeuvent de sa condition, souhaitant que sa peine soit, sans être révoquée, au moins amoindrie pour son service rendu au roi. Selon eux, c'est en tant qu'homme qu'elle doit être vue, pensée et pardonnée, puisque c'est ainsi qu'elle fut valeureuse et exemplaire. Le travestissement apparaît alors comme un dépassement de la condition féminine afin de s'élever et de devenir un homme, mais pas n'importe quel homme, l'archétype même de ce qu'il devrait être. Cette femme que l'on peut penser tout à fait ordinaire devient aux yeux de tous mais aussi de P. Barthès une « *héroïne*[1319] ». Ce terme n'est en rien choisi au hasard et confirme qu'elle n'est plus considérée comme une femme. L'héroïne, c'est celle qui a « *les qualitez des Heros*[1320] », c'est-à-dire, « *des hommes qui font des actions de valeur extraordinaire*[1321] ». Le dictionnaire de l'Académie française donne comme exemple le général militaire. Preuve que le héros, c'est avant tout celui qui combat victorieusement[1322].

[1314] JURATIC Sabine, « Meurtrière de son mari : un destin criminel au XVIII[e] siècle ? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 34, 1987, pp. 123-137.
[1315] *Ibid*., pp. 123-137.
[1316] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1317] *Ibid*.
[1318] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1319] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1320] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 31/05/2026.
[1321] *Ibid*.
[1322] *Ibid*.

Bien qu'il complimente l'accusée, Barthès n'était pas de ceux qui l'ont défendue, tel Lucifer déchu de son trône, le présent de cette femme rend « honteux » un tel passé[1323]. Il présente ainsi l'accusée de manière tragique où son passé mythique s'est terni dans un présent où se mêlent mendicité et violence. Bien que P. Barthès constitue par son journal une source riche quant à l'étude de la vie quotidienne toulousaine au XVIII[e] siècle, ce dernier ne cherche en aucun cas l'objectivité. Son ton moralisateur se ressent tout particulièrement lorsqu'il conclut l'événement qu'il vient d'écrire : « *Cette héroïne de nos jours a couronné tant de gloire par une fin honteuse, ce qui nous prouve que la justice divine ne perd rien de ses droits ainsy que le dit Phèdre dans ses fables : Malefactorum sua poena manet. Tôt ou tard le coupable est punit de son crime*[1324]. »

Au-delà des écrits de P. Barthès, ne reste-t-il pas des traces judiciaires du passé de cette jeune inconnue ? Bien qu'elle fût jugée en seconde instance par le parlement de Toulouse, les archives parlementaires restent encore très largement non fouillées. Dès lors, il aurait été impossible, pour une seule affaire, d'explorer ces fonds. Toutefois, d'autres sources criminelles sont mobilisables et permettent de mieux comprendre le passé de cette jeune criminelle, c'est le cas des fonds de l'intendant de Montpellier[1325]. En croisant les informations avec celles de P. Barthès, il semble possible d'éclairer le passé de cette condamnée à mort. Ainsi, son identité est révélée. Plus que d'être une jeune fille comme l'écrit P. Barthès[1326], elle affirme auprès des capitouls « *s'appeler Elisabeth Canonge, femme de Jean Claver laboureur, ha[bita]nte de Rochefort, agée de vingt un an et avoir un garçon de trois ans*[1327] ». Plus encore, ses chefs d'inculpation sont mieux explicités. Ainsi, elle aurait commis « *des vols et assassinats sur grands chemins*[1328] » en compagnie de plusieurs individus[1329]. Toutefois, lors de cette dernière audition d'office menée par les capitouls, ils ne font aucune mention du passé militaire d'E. Canonge. Ce comportement dénote avec les pratiques habituelles des capitouls qui ne manquent jamais une occasion de rappeler les accusations de travestissement des accusés.

[1323] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1324] *Ibid*.
[1325] Je remercie L. Garet de m'avoir non seulement indiqué cette source, mais aussi de me l'avoir fournie.
[1326] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.
[1327] A.D.31, 1B_4733, f° 132-135.
[1328] *Ibid*.
[1329] *Ibid*.

Ainsi, une histoire des femmes de guerre à Toulouse semble possible. Bien que la guerre soit lointaine et que Toulouse entretienne une relation ambiguë avec le monde militaire, des femmes semblent y être parvenues, ou au moins, en ont eu la volonté. Évidemment, les sources judiciaires restent oppressives, avec un chef d'inculpation qui n'a souvent rien à voir avec le passé belliqueux que ces dernières ont pu entretenir. Plus encore, les accusations relèvent souvent de la calomnie visant à s'assurer une condamnation et où l'action militaire aurait pu être fantasmée comme avec M. Altossoul ou E. Canonge. Les limites des sources, leurs biais et leurs effets n'empêchent pas pour autant de penser la volonté qu'ont pu avoir certaines Toulousaines à rejoindre un monde militaire dans un contexte pourtant de plus en plus fermé à ces dernières comme l'a montré P. Rouil. Ces cas, aussi singuliers soient-ils, permettent de confirmer une réalité sûrement plus vaste qui n'a pas fait office de condamnation.

Hors de la période, la Révolution française est souvent considérée comme un temps fondateur pour ce qui est des révoltes armées de femmes populaires[1330], ce qui pourrait laisser penser à une hausse des pratiques transvesties à Toulouse, or il ne semble pas que cela soit le cas. Malgré tout, C. Dousset, qui tente de réaliser un dossier sur la question pour le Midi toulousain, a connaissance d'un seul cas pour la période révolutionnaire, une certaine Rose-Liberté Barreau qui était originaire du Tarn et qui est juste passée à Toulouse pour se marier avec un soldat tarnais lui aussi en garnison à Toulouse en 1793. Le lendemain, elle s'est engagée dans l'armée quand le bataillon a quitté la ville[1331].

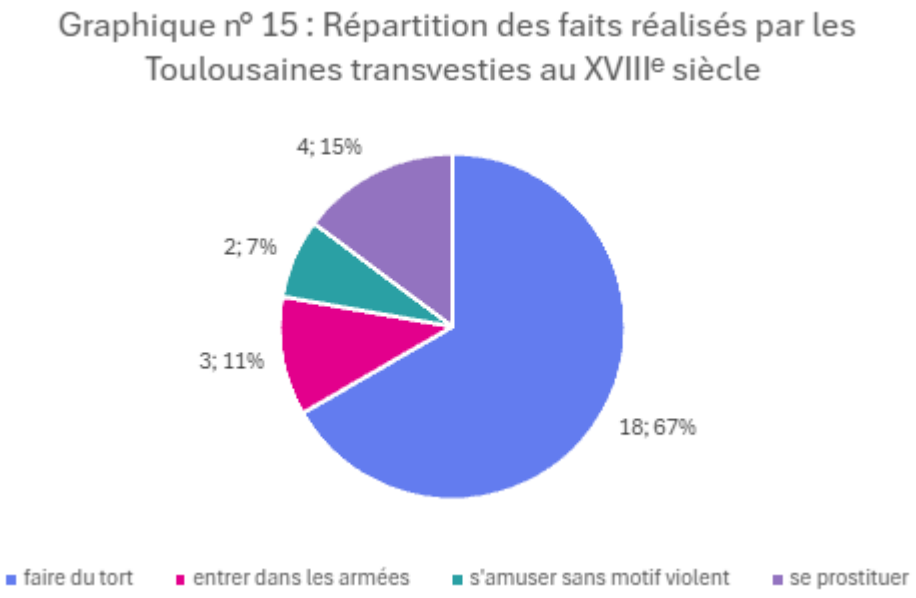
Au-delà de cantonner le transvestisme au monde militaire, ce dernier peut-il se manifester sous d'autres formes au sein de l'espace toulousain ?

B. Le transvestisme à Toulouse : une réalité ?

Au sein du corpus étudié, certaines femmes n'hésitent pas à revendiquer une apparence physique, mentale et/ou encore comportementale plus proche d'un homme que d'une femme. Les raisons sont multiples et peuvent différer selon les définitions que l'on donne au transvestisme. En faisant le choix de laisser une définition vaste au politique, les cas de transvestisme sont nombreux et représentent près de 90 % des cas de travestissement de genre féminin[1332]. Le transvestisme comprend la pratique de la violence, le sentiment de

[1330] BOZEC Christine (Le), *Les Femmes et la Révolution : 1770-1830*, Paris, Passés Composés, 2019, p. 66.
[1331] Je tire ces informations d'un échange de mails avec cette dernière. À ce propos, je tiens à la remercier de m'avoir apporté un certain éclairage sur la question.
[1332] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

liberté offert par l'habit ou encore le fait d'entrer dans certains lieux interdits aux femmes ou à certaines professions.



Au sein des pratiques transvesties étudiées à Toulouse pour le XVIII[e] siècle, le fait de faire du tort est très largement majoritaire et ce, bien que des pratiques subalternes existent. Toutefois, le transvestisme ne peut se comprendre sans le sentiment positif qui peut, parfois, inonder les femmes qui réalisent de telles pratiques. L'habit, aussi matériel soit-il, possède, au sein des sociétés médiévales et modernes, un rôle tout à fait important dans sa symbolique à désigner le passage d'un sexe à un autre[1333]. Mais le passage d'un sexe à un autre ne peut être l'objet que d'un habit, il est parfois plus insoupçonné, plus discret aussi et apparaît à travers un jeu comportemental de ce qui est acceptable ou non pour un genre. Chose certaine, la seule évocation du travestissement autorise certaines femmes à s'imaginer capables d'exploits que leurs jupes ne leur permettraient pas[1334].

Ainsi, à la fin du mois de mai 1766, une certaine Margouton, visiblement jalouse du mariage prochain de Marie Lassère, excède publiquement cette dernière sur la place Saint-Georges en tentant de l'étrangler et en lui arrachant ses coiffes[1335]. Jusque-là, les codes du combat féminin sont parfaitement respectés. En effet, lorsqu'elles en viennent à se battre, les femmes sont rarement armées[1336]. Elles usent davantage de leurs ongles afin de griffer ou

[1333] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1334] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte cinq… », *art. cit.*, pp. 1-136.
[1335] A.M.T., FF810/4_069, procédure du 23/05/1766.
[1336] ROUSSEL Diane, « La description des violences… », *art. cit.*, pp. 65-81.

pour littéralement se « crêper le chignon ». Comme l'indique très justement D. Roussel, « *les cheveux constituent une cible fréquente des gestes de violation des réserves égocentriques féminines*[1337]. » En effet, l'absence de cheveux pour une femme constitue une dégradation publique de son apparence. Ces violences mettent en péril les conceptions médicales et culturelles d'Ancien Régime qui tendent à justifier la nature non violente des femmes. Ces dernières sont froides et humides et c'est en cela qu'elles sont préservées d'une agressivité réservée au caractère chaud et sanguin propre au sexe masculin[1338].

Ces conceptions sexistes ont des conséquences sur les individus qui croient en ces théories. Si ladite Margouton clame qu'elle veut s'habiller en homme, c'est parce que cela l'autorise désormais à se réapproprier les codes de la violence masculine. D'ailleurs, le témoin Marie Fraissinet confirme cette réalité puisqu'elle affirme avoir entendu l'accusée dire à la plaignante qu'elle voulait « *luy donner un coup de couteau dans le ventre, et […] luy tirer un coup de pistolet*[1339] ». Bien que les menaces énoncées par Margouton ne soient restées qu'à l'étape de paroles, cette dernière semble distinguer les violences selon le genre. Selon elle, les actes mortels sont de l'ordre du masculin. De fait, Margouton s'imagine devoir porter l'habit d'homme afin d'être symboliquement en adéquation avec son geste genré, évitant ainsi la dichotomie et le désordre identitaire que cela constituerait. Margouton est loin d'être la seule femme à raisonner de la sorte et les sources laissent souvent entrevoir le lien étroit entre l'acte violent et le port d'habit masculin.

À la fin du mois d'août, Anne Sensac porte plainte pour excès contre une certaine Cance qui, pour se venger de la plaignante après que cette dernière aurait mis en prison sa mère, l'aurait violemment frappée. En effet, elle « *se jetta sur la sup[léan]te comme une furie et l'excéda avec une cruauté sans égale*[1340] ». Si au départ elle lui tire les cheveux, elle finit tout de même par lui donner « *plusieurs rudes coups de poing sur la teste et notamment sur l'oeil gauche*[1341] » et enfin, « *elle prit une chêze et en donna un rude coup sur la teste de la sup[léan]te*[1342] », tout en continuant de lui donner divers coups. Ce n'est qu'au moment d'imaginer qu'elle aimerait la voir morte qu'elle songe au travestissement : « *Mais la Canse n'a pas encore borné sa méchancetté elle affecta de se promener la nuit travestie en homme pour achever de mettre à mort la sup[lian]te au cas elle la voye paraître*[1343]. » Là encore, le

[1337] ROUSSEL Diane, « La description des violences… », *art. cit.*, pp. 65-81.
[1338] *Ibid*., pp. 65-81.
[1339] A.M.T., FF810/4_069, procédure du 23/05/1766.
[1340] A.M.T., FF819/7_148, procédure du 24/08/1775.
[1341] *Ibid*.
[1342] *Ibid*.
[1343] *Ibid*.

travestissement devient alors un indispensable afin d'avoir la force symbolique suffisante pour commettre le plus haut grade de violence, celui qui donne la mort. Cet acte semble si contraire à la nature propre de la femme qu'il ne semble concevable uniquement si l'on se pense au masculin. Plus encore, le port de l'habit masculin permet de protéger l'identité de cette dernière. En effet, il lui permet aussi de jouer sur les conceptions sexistes d'Ancien Régime où, dans ce genre d'affaire, l'imaginaire collectif imagine plutôt voir un homme à la manœuvre qu'une femme[1344].

Il convient tout de même de rappeler que ce cas est extraordinaire par sa violence, et toutes pratiques violentes faites par des femmes travesties ne sont pas aussi virulentes. Lors de troubles au théâtre à la fin du mois de février 1772, la femme d'un certain Boulogne s'est « *déguizé en homme [...] se seroit jetée sur les soldats et les a pris aux cheveux*[1345] ». Cette dernière n'avait probablement pas prévu de se jeter ainsi sur les soldats mais les circonstances l'ont, en quelque sorte, obligée à agir ainsi. Cette dernière souhaite empêcher que son mari ne soit emmené en prison après que ce dernier s'est montré irrespectueux envers un jeune étudiant. Pour certains, ce ne sont pas les circonstances qui l'ont forcé à se battre. En effet, elle aurait prévu de commettre des violences lors de cette soirée. C'est en tout cas ce que semble vouloir affirmer Jean Bonneau afin d'incriminer davantage l'accusée. En effet, ce dernier raconte qu'il « *vit la femme du nommé Boulogne [...] qui disoit que sy elle étoit un homme, elle s'en vengeroit*[1346]. » De fait, sa prise d'habit d'homme est utilitariste et dirigée uniquement vers l'acte violent qui, pour elle, ne peut se faire que dans ces conditions de transgression. Pourtant, sa manière de se battre est somme toute assez typique des querelles féminines[1347], alors pourquoi se travestir ? Loin d'être un cas unique, une autre affaire fait état d'un travestissement alors même que la violence utilisée est jugée comme féminine.

Le huit août 1709, Françoise Roudier dépose plainte contre une certaine Marion Caminade qui aurait été « *trabestie en homme accompagnée de son mary et d'autres [...] où loge la plaignante heurtèrent rudement à la d[ite] porte et jetterent des pierres aux fenestres*[1348] ». Dans cette affaire, la violence n'est jamais réalisée sans le port de l'habit masculin et ce, bien que la violence pratiquée ici ne corresponde pas à celle habituellement réalisée par les hommes. Rappelons que les pierres sont typiques des femmes[1349]. Ainsi, pour

[1344] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[1345] A.M.T., FF816/2_027, procédure du 24/02/1772.
[1346] *Ibid*.
[1347] ROUSSEL Diane, « La description des violences… », *art. cit.*, pp. 65-81.
[1348] A.M.T., FF753/2_026, procédure du 08/08/1709.
[1349] LAFFONT Jean-Luc, « Les femmes dans les révoltes populaires en France à l'époque moderne », *Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 2018, pp. 1-20.

ces deux femmes, la violence semble tout bonnement impensable et impraticable pour le sexe féminin. Cette vision n'est pas partagée par toutes et certaines comme Margouton pensent la violence comme pouvant être double où les deux sexes peuvent en user, mais non de manière identique[1350]. De fait, chaque individu semble avoir sa propre conception de la féminité et de ses possibilités. Mais le transvestisme dépasse le seul plaisir de se battre, bien qu'il le permette, les femmes usent de l'habit d'homme afin de profiter du sentiment de supériorité qui vient quand on devient enfin le sexe fort.

En juillet 1701, le procureur du roi dépose une plainte pour maquerellage contre une certaine Marie Destres[1351]. Cette dernière, veuve et âgée, recevait quotidiennement des hommes pour coucher avec ses filles et d'autres filles publiques. Mais plus que de tenir un « bordel », Marie et ses filles semblent faire régner la terreur au voisinage alentour qui subit violences et intimidations[1352]. Si le dizenier a tenté d'apaiser les relations, rien ne semble avoir fonctionné. Plus que Marie, c'est l'une de ses filles, une certaine Perrette, qui semble être la synthèse de tout ce que l'on craint chez ces femmes transvesties : un trop-plein de liberté. Jeanne Cassanne, témoin à l'affaire, affirme avoir vu « *la déposante le jour de la Feste-Dieu*[1353] *dernière à une heure d'après-midy la nommée Perrette à la fenestre de sa maison, travestie en homme qui, ayant un verre ramply de vin à la main, crioit : "À la santé des Jean-f[outres] !"*[1354]. » De son côté, Raymond Bosc, autre témoin, affirme avoir « *veu plus d'une foix pendant la nuit que la nommée Perrette, fille de ladite Cabanes, a tiré de sa fenestre quelque coup de pistolet et sait d'ailleurs pour l'avoir v(e)u qu'icelle Perrette portoit sur elle deux pistolets de poche lorsqu'elle alloit quérir du vin pendent la nuit*[1355]. » Perrette est alors un personnage tout à fait particulier et singulier au sein du corpus étudié. Elle est peut-être celle qui semble le plus profiter de ce que peut apporter l'habit d'homme et ce, sur un temps relativement long qui s'étend sur plusieurs années. Cette femme tient ainsi d'une main de maître son commerce, rien ne semble lui faire peur, ni les hommes du quartier, ni le dizenier et encore moins ceux avec qui elle fait affaire[1356]. Cette dernière semble d'ailleurs plus proche d'un homme que d'une femme et devient capable de se livrer à tous les excès, apanage habituel du masculin. En effet, plus que d'être travestie, elle boit, elle hurle, elle

[1350] A.M.T., FF810/4_069, procédure du 23/05/1766.
[1351] A.M.T., FF745/2_062, procédure du 08/07/1701.
[1352] *Ibid*.
[1353] L'Académie française définit la Fête-Dieu dans sa première édition comme « *la Feste du saint Sacrement* ». C'est-à-dire qu'elle commémore la présence de Jésus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024).
[1354] A.M.T., FF745/2_062, procédure du 08/07/1701.
[1355] *Ibid*.
[1356] *Ibid*.

insulte ou encore tire au pistolet. Elle est aux antipodes des attentes sociales, morales et culturelles de la figure féminine qui se doit d'être tournée vers le silence et la retenue[1357]. Par son transvestisme, c'est bien la liberté que semble chercher Perrette, où s'amuser, boire et hurler semble être constitutif de sa définition de ce qu'est vivre.

Enfin, à la fin du mois de février 1770, Anne Méric est arrêtée après avoir causé des troubles au théâtre. En effet, elle serait venue travestie dans les loges de la Comédie afin de rudoyer une certaine Emilie Latel[1358]. Bien que les informations manquent sur la violence du débordement, il semble avoir été relatif puisque Méric ne porte pas d'arme et qu'aucune expertise médicale ne fut entreprise pour constater l'état d'E. Latel[1359]. Plus qu'une question de violence, le transvestisme est utile pour plusieurs raisons : surprendre E. Latel, ne pas être directement reconnu par les soldats du guet comme étant une femme du monde ou encore et surtout, se faire voir du public. En effet, la querelle se déroule en pleine représentation. Le trouble et le scandale qui s'ensuivent sont importants en cela que les deux femmes sont bien connues des spectateurs du fait de leur statut. Ainsi, en soignant son apparence et son allure, elle souhaite également séduire de nouveaux hommes puisque le travestissement renvoie à tout un univers littéraire mettant en avant cette ambivalence des sexes[1360].

Si toutes ces femmes semblent prendre plaisir à transcender leur sexe, n'y a-t-il pas des raisons plus pragmatiques au port d'habit masculin ? Il est certain que le port symbolique de l'habit pousse ces femmes à ressentir un sentiment nouveau, celui de la liberté. Mais la matérialité même de l'habit à travers son confort et sa constitution ne permet-elle pas aussi de se sentir plus libre de ses mouvements et ainsi de pouvoir gagner en assurance ? Par extension, l'habit féminin n'est-il pas conçu pour que ces dernières restent prisonnières du rôle subalterne qui leur a été assigné ? Cette hypothèse rejoint les travaux de N. Pellegrin qui explique très justement le caractère matériel de l'habit dans la manière de hiérarchiser les individus[1361]. Comme le rappelle l'historienne, plusieurs traits caractérisent le costume féminin. D'abord, l'habit féminin est « ouvert[1362] » et peut rapidement être soulevé en cela qu'il ne s'accompagne pas d'attaches solides, au mieux quelques épingles, ce qui permet une accessibilité rapide au corps féminin. Cela est le signe de la faiblesse permanente de ce sexe : « *Le recours aux épingles [...] fragilise un sexe et accroît d'autant l'assurance de l'autre*[1363]. »

[1357] ROUSSEL Diane, « La description des violences… », *art. cit.*, pp. 65-81.
[1358] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770.
[1359] *Ibid*.
[1360] GIUDICELLI Carole, « Travestissement féminin et scènes de séduction », *Double jeu*, nº 4, 2007, pp. 49-60.
[1361] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1362] *Ibid*., pp. 1-19.
[1363] *Ibid*., pp. 1-19.

Plus que l'épinglage, les femmes peuvent faire appel au laçage, mais elles se voient privées de boutons et cela n'est pas un mince détail. En effet, grâce à ce mode de fixation solide que sont les boutons, les hommes sont libres de se mouvoir et n'ont pas à veiller à réajuster en permanence leur habit. Pire, le costume féminin est dangereux, voire mortifère[1364]. En effet, il est aussi lourd qu'embarrassant, si bien qu'il peut entraîner la mort tant il est difficile de s'en dépêtrer. Et que dire du corsetage qui accentue aussi bien symboliquement que matériellement l'enfermement du corps féminin ? De fait, prendre le bouton quand on est une femme, c'est reconnaître la supériorité du vêtement masculin, par sa beauté pour certaines, pour sa symbolique pour d'autres et enfin pour la liberté de mouvement qu'il procure. Le travestissement offre ainsi la possibilité d'être pleinement en possession d'un corps qui ne leur appartenait pas vraiment.

De toute évidence, il serait manichéen et erroné d'imaginer que les femmes ne pourraient agir de manière plus masculine uniquement lorsqu'elles seraient travesties. Si cette pratique est une réalité, certaines femmes n'ont pas besoin de porter l'habit d'homme pour agir comme tel. En juin 1758, lors d'une affaire pour vagabondage et prostitution, une certaine Lucille aurait scandalisé tout son quartier en criant dans la rue « *qu'elle se foutoit des magistrats qu'ils estoient tous des p[utains] f[outres] que toutes les femmes de ce pais estoient des fouteux putains et des fouteux garces*[1365]. » Ce scandale aurait réuni, selon les dires des magistrats, près de deux cents personnes[1366]. La raison d'une telle colère viendrait du fait que Lucille aurait perdu un client à cause d'une autre jeune femme, elle aussi prostituée. C'est du moins ce qu'affirme le témoin Antoinette Bruno : « *Lucille qui étoit à sa fenestre ayant veu arriver la soubrette de la comédie dans son quartier se mit à crier : "Voicy la maquerelle la bougresse, la garce qui f[outre] autant que les autres et qui a pris mon amoureux pour l'amener à la campagne"*[1367]. » Ce cas, loin d'être isolé, ne mentionne à aucun instant que Lucille aurait été travestie. Toutefois, son comportement outrancier et jugé masculin se justifie par la nature indigne de cette femme. Comme l'explique B. Garnot, « *le vocabulaire, comme les attitudes corporelles, est supposé traduire l'état de l'âme : un vocabulaire ordurier ne peut venir que d'une âme pécheresse*[1368] ». En cela, nul besoin de travestissement, ses injures ne sont que l'illustration de la personne qu'est Lucille, une femme

[1364] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1365] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[1366] *Ibid*.
[1367] *Ibid*.
[1368] GARNOT Benoît, *Intime conviction et erreur judiciaire, Un magistrat assassin au XVII^e siècle ?*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2004, p.81.

de mauvaise vie, de débauche, une femme qui, de fait, n'est pas respectable et est, sans travestissement, déjà un contre-exemple au modèle auquel elle devrait appartenir.

Plus que par des insultes, première des violences orchestrées par les individus lors de conflit[1369], la violence physique des femmes peut être d'une grande virulence et ce, sans qu'une prise d'habit justifie ce déchaînement. Le six février 1741, Bertrand Desclaux, tout juste marié, se trouve déjà contraint de quitter sa maison[1370]. Quelques jours plus tôt, une querelle éclata avec son épouse après que ce dernier eut découvert une lettre d'amour provenant de l'amant de Claire, sa femme. Dès lors, « *elle se rua sur luy, le menaçeant de luy tirer un coup de pistolet, et faillit à l'assomer des coups et luy déchira sa veste*[1371] ». Cette scène met en évidence une inversion des comportements au sein du foyer et plus largement de la relation maritale. Alors que l'homme se doit d'avoir l'ascendant physique sur sa femme, voilà que ce dernier se retrouve à une place subalterne. Cet état transgressif contrevient aux normes et aux valeurs sociales d'Ancien Régime[1372]. D'ailleurs, lorsqu'un homme est victime d'une femme, peu sont ceux portant connaissance de cet événement en justice. En effet, cela est une honte pour un homme de se retrouver violenté par une femme. Ce dernier, plus que de se déshonorer publiquement, fait symboliquement honte au sexe fort qui devient par son incompétence le sexe faible. Si Desclaux décide malgré tout de porter plainte, c'est que ce dernier craint « *que sa ditte femme n'exécutât ces menaces*[1373] ». Bien que le déshonneur soit grand, cet homme n'est pas le seul à avoir eu peur de son épouse. En février 1772, Joseph Dardenne reproche à sa femme Honorée Caunes de trahir « *la foi du mariage*[1374] » en séduisant des hommes. Les défauts d'Honorée sont listés un par un et ce dernier finit par conclure que « *sa dite femme portoit ou gardoit des pistolets chargés à balle dans l'intention de tuer le comparant*[1375] ».

Bien que certaines femmes contreviennent au modèle hiérarchique au sein du couple, il convient d'être prudent sur ces accusations qui laissent entrevoir la violence féminine. La majorité des hommes victimes d'adultère cherchent la condamnation de la partie adverse quitte à extrapoler ou mentir sur les faits réels. Comme l'explique très justement G. de Lavedan, ces charges « *font partie de la rhétorique attendue [...] et il n'est pas un mari qui ne*

[1369] TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 291.
[1370] A.M.T., FF785/1_008, procédure du 06/02/1741.
[1371] *Ibid*.
[1372] KLAPISCH-ZUBER Christiane, « La lutte pour la culotte… », *art. cit.*, pp. 203-218.
[1373] A.M.T., FF785/1_008, procédure du 06/02/1741.
[1374] A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[1375] *Ibid*.

l'utilise, alors même que l'on sait pertinemment qu'aucune d'entre elles n'a [probablement] jamais tenu un pistolet de sa vie[1376]. »

Pour revenir à la question du transvestisme, et plus que de pratiquer la violence ou de se comporter comme un homme, il permet à certaines femmes qui pratiquent un acte prostitutionnel d'accéder à des lieux qui leur sont interdits. Si S. Steinberg parle du travestissement comme d'une spécialité dans les milieux prostitutionnels parisiens[1377], Toulouse n'échappe pas non plus à son lot de prostituées travesties. Toutefois, le travestissement prostitutionnel reste une pratique minoritaire avec près de 15 % des cas totaux de transvestissement[1378].

Au début du mois de juin 1758, le procureur du roi dépose une plainte pour l'ensemble des femmes débauchées qui se trouvent en ville. Il écrit :

« *Il s'est introduit dans cette ville grand nombre de mendians et vagabons tant hommes que femmes de mauvaise vie et que ces dernières n'ont d'autres profession qu'une prostitution publique et notoire, causent des grandes scandales dans les rues tant dans la nuit que dans le jour en omettant les passans pour les débochés et en les insultants publiquement ou pour les voler*[1379]. »

Dans les faits pourtant, une seule femme est réellement jugée dans cette affaire, il s'agit de Catherine Roche[1380]. Ce constat troublant entre le sentiment de débordement énoncé par le procureur du roi et la réalité judiciaire laisse penser que ce dernier aurait extrapolé une réalité plus nuancée. Concernant C. Roche, cette dernière est âgée de 23 ans. Sans famille, elle aurait été confiée de main en main[1381]. C'est lors de ses douze ans qu'une femme de Montpellier lui apprit la danse et le chant jusqu'à devenir « *chanteuse dans les coeurs de l'opéra d'Antoine à Marseille, puis ensuite à Montpellier et après à Bordeaux où elle s'engage avec le directeur de l'opéra*[1382]. » Cette occupation est confirmée par le témoin Antoinette Bruno qui affirme que C. Roche serait une « *soubrette de la comédie*[1383] », c'est-à-dire une petite comédienne qui jouerait le rôle des femmes de chambre ou de

[1376] LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte cinq… », *art. cit.*, pp. 1-136.
[1377] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 26.
[1378] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1379] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[1380] *Ibid*.
[1381] *Ibid*.
[1382] *Ibid*.
[1383] *Ibid*.

servantes[1384]. Son statut économique fragile est un indicateur relativement fiable pour comprendre ses potentiels liens avec la prostitution. Le milieu du spectacle est tout à fait précaire. Comme l'expliquent les magistrats toulousains, les contrats pour se produire ne durent que six mois et ne sont pas toujours renouvelés[1385]. De plus, le monde du spectacle permet la rencontre de notables et de gens importants qui, en échange de services sexuels, entretiennent ces jeunes femmes. C. Roche se serait ainsi prostituée, souvent en habit d'homme, lors de son séjour à Toulouse avec plusieurs hommes importants. Les témoins et les magistrats évoquent les noms du chevalier de Gramont, ou encore du sieur d'Ayguesvives[1386].

Son travestissement apparaît d'abord dans les témoignages où un certain M. Cezcrou affirme connaître « *cette créature*[1387] ». En effet, elle serait venue plusieurs fois chez lui en étant travestie. Parler de créature semble dans ce contexte démesuré, du moins inattendu. Si la créature désigne en premier lieu quelque chose de beau, renvoyant à l'épisode de la Création[1388], le dictionnaire de l'Académie française précise dès sa deuxième édition que ce terme peut être employé « *par mespris*[1389] », en opposition à l'idéal, « *le pêcheur quitte le Créateur pour s'attacher à la créature*[1390] ». Jusqu'alors, jamais une affaire mêlant prostitution et travestissement n'avait ainsi décrit une prostituée. Dès lors, avait-elle un déguisement plus particulier que ce que les magistrats affirment ? L'unique détail concernant son habit est révélé par un certain Lambert qui affirme que C. Roche serait venue le voir à son domicile la veille de la Fête-Dieu afin de lui demander s'il voulait :

« *luy donner le bras pour l'accompagner jusques chez elle [...] lorsqu'elle feut dans sa maison elle le pria encore de vouloir l'accompagner jusques devant la maison de M. Roucours fils, auquel elle dit qu'elle avoit à parler le dépozant luy dit qu'il l'accompagneroit et desuitte la ditte de Roche prit les habits d'un cordonnier logé dans la même maison et sortant habillée en homme avec lesdits habits le dépozant l'accompagna jusques a la porte de la maison dudit s[ieu]r Roucous ou elle entra et le dépozant se retira*[1391]. »

Si la raison de la prise d'habit masculin par une prostituée n'est que rarement explicitée, le motif semble ici connu. Dans ce cas précis, C. Roche est la maîtresse de M. de

[1384] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1385] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[1386] *Ibid*.
[1387] *Ibid*.
[1388] Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1389] *Ibid*.
[1390] *Ibid*.
[1391] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.

Rocous. De plus, ce dernier semble vouloir rester relativement discret, obligeant par là C. Roche à se travestir. En effet, dans son audition d'office, cette dernière explique que le « *s[ieur] Roucours ne vouloit pas être veu*[1392]. » Les raisons concernant la volonté de discrétion de Rocous peuvent être multiples. Est-ce par pudeur ? Par honneur ? Pour sa promise ou son épouse ? Chose certaine, il ne souhaite pas que le propriétaire, à qui ce dernier loue une chambre, se rende compte qu'il invite une prostituée. Ainsi, c'est de nuit et travestie que C. Roche rejoint l'appartement de ce dernier. Le travestissement sert ici autant la discrétion de cette dernière que de Rocous. Que cela soit dans la rue ou à l'intérieur de la maison, nul ne peut ainsi imaginer un acte prostitutionnel.

Si ces derniers prennent autant de précautions, c'est que les propriétaires ne tolèrent pas la visite de prostituées chez eux puisque cela ferait d'eux des complices d'un commerce illicite. De fait, c'est par des stratagèmes de contournement et de discrétion que cette dernière arrive toujours à ses fins. D'ailleurs, cette dernière sait parfaitement comment rassurer les propriétaires. En effet, elle semble de temps en temps louer une chambre afin de faire venir des hommes. Elle explique aux magistrats que « *le propriétaire n'en savoit rien auquel on dit quand on luy loue la chambre qu'elle étoit pour une autre étrangère*[1393]. » Dans ces moments, elle ne porte pas l'habit d'homme. En effet, elle ne le porte uniquement lorsque cette dernière ne reçoit pas le client et où elle doit donc se rendre dans certaines maisons de la ville sans être vue comme une prostituée, mais parfois cela échoue. À ce propos, C. Roche serait allée en habit d'homme avec Rocous jusqu'à Montauban à l'auberge du Tapis vert[1394]. Leurs fins auraient été démasquées par l'hôtesse de l'auberge qui « *les pria de se retirer, qu'à défaut elle porteroit sa plainte aux magistrats, ce qui abrégea leur séjour dans la d[i]tte ville*[1395]. »

C. Roche est loin d'être l'unique fille publique à revêtir l'habit d'homme afin d'éviter d'être reconnue par les propriétaires. Le vingt-trois janvier 1753, vers les dix heures du soir, M. Gruilhe, travestie, aurait accompagné trois hommes qui avaient payé une chambre pour la nuit dans une auberge[1396].

Mais plus que de percevoir l'habit masculin dans cet unique usage de conservation d'anonymat, ne permet-il pas de jouer un rôle particulier dans les relations sexuelles entretenues avec les clients ? Dès lors, le transvestisme déploie un sens tout particulier dans la manière de penser et de vivre sa sexualité. Si l'affaire de M. Gruilhe ne permet pas de

[1392] A.M.T., FF802/3_093, procédure du 05/06/1758.
[1393] *Ibid*.
[1394] *Ibid*.
[1395] *Ibid*.
[1396] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.

confirmer ces hypothèses, elle permet toutefois de soulever la question et d'éclairer une facette plus complexe à percevoir au sein du transvestisme et en l'occurrence ici, du transvestisme prostitutionnel : les relations sexuelles atypiques.

Ainsi, lorsque J. Brunet, l'aubergiste où les trois hommes logent pour la nuit, voit finalement un homme en plus rejoindre la chambre, il a dès lors des doutes sur la sincérité de ces derniers. Mais c'est surtout lorsqu'ils « *feurent couchés, [qu']il eut de nouvelles raisons pour augmenter ses suspitions*[1397]. » Mais alors, quels éléments auraient pu confirmer les craintes du propriétaire ? L'explication la plus probable viendrait des bruits suggestifs qu'auraient pu faire les quatre individus. Les maisons d'Ancien Régime ne sont pas réputées pour leur isolation et encore moins pour leur insonorisation du fait de la proximité et de l'entassement des individus dans les maisons et appartements, de la vétusté des bâtisses ou encore, quand il y en a, de la finesse des cloisons[1398].

Afin de mieux comprendre les intérieurs d'Ancien Régime, il convient de mettre en avant le cas d'Honorée Caunes qui, en se défendant de certains témoins, témoigne des problèmes d'insonorisation au sein des maisons toulousaines :

« *Sy elle eut été couchée avec Dezès, il faudroit que de Lamouroux fut sa maquerelle ainsy que son mary puisque, pour entrer dans la chambre qu'occupoit Dezès, il faut nécessairement passer par la chambre de Lamouroux, sans compter que celle qu'occupoit ledit Dezès n'est divizée de celle de Lamouroux que par un[e] cloizon de planches et que les deux lits sont chevet à chevet et séparés simplement par ladite cloizon, d'où on ne fera croire à personne qu'une femme se hazardât pour aller trouver un homme de passer dans la chambre d'une autre à moins que cet autre ne s'entendit*[1399] ».

Mais plus que l'environnement sonore à l'intérieur des immeubles et maisons, les bruits proviennent aussi de l'extérieur. Comme l'explique J.-P. Gutton, « *l'absence de vitres aux fenêtres, garnies de papier huilé ou de toile cirée*[1400] » est un des signes manifestes d'une proximité sonore avec la rue. De fait, sans extrapoler sur l'idée d'une absence totale d'intimité au sein de l'Ancien Régime, cette dernière reste très limitée.

Pour revenir à M. Gruilhe, une fois Brunet convaincu de ses soupçons, ce dernier « *pria les dittes personnes de sortir de sa maison*[1401] ». Mais contre toute attente, ces derniers ne voulaient guère partir. Alors, il décida d'avertir les soldats du guet présents au corps de garde

[1397] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1398] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000, p. 69.
[1399] A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[1400] GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons…*, *op. cit.*, p. 69.
[1401] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.

afin qu'ils puissent arrêter la prostituée qui se retrouvait chez lui. Le comportement et la réaction de Brunet sont assez symptomatiques des réalités sociales à Toulouse au XVIII[e] siècle. La justice n'est que rarement le premier moyen utilisé par les individus pour régler les conflits. Toutefois, lors d'une récidive ou d'une absence de résolution du conflit, le recours à la justice devient indispensable[1402].

Lorsque les soldats entrèrent dans la chambre dudit Brunet, ils trouvèrent « *deux des dittes personnes couchées dans un lit et deux dans un autre*[1403] ». La disposition des individus est somme toute assez cohérente. Ces derniers souhaitent tromper les soldats en se faisant passer pour d'honnêtes individus qui ne faisaient que dormir. Après tout, il n'est pas très complexe de dissimuler un acte sexuel lorsqu'il est effectué dans une chambre. Toutefois, les soldats n'y croient pas et arrêtent la jeune M. Gruilhe. Si cette dernière n'est guère la première femme à devoir satisfaire plusieurs hommes au moment d'un acte prostitutionnel[1404], ne peut-on voir dans cette configuration la possibilité d'un amusement qui dépasserait le cadre strictement hétérosexuel, ou en tout cas, qui transgresserait les rapports sexuels établis ? Sans que le verbal d'arrestation ne puisse apporter une quelconque information, il aurait été intéressant de savoir comment était vêtue cette dernière au moment de son arrestation. Était-elle dénudée ou toujours en habit d'homme ? Si la question peut sembler anecdotique, elle est au contraire fort intéressante en cela qu'elle pourrait laisser suggérer des pratiques sexuelles nouvelles ou peu ordinaires en séduisant par exemple des « sodomites »[1405].

C'est au XII[e] siècle que le terme de sodomie apparaît dans la langue française[1406]. Il fait directement référence à un événement biblique : celui de la cité de Sodome qui fut anéantie par Dieu pour punir ses habitants de leurs pratiques sexuelles[1407]. Ce terme est contemporain de l'acteur qui commet ce péché, le sodomite[1408]. Comme l'explique T. Pastorelo, bien que la sodomie désignât au départ tout un ensemble d'écarts sexuels, « *c'était essentiellement les relations amoureuses entre hommes qui étaient stigmatisées à travers ce*

[1402] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[1403] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1404] A.M.T., FF805/1_020, procédure du 17/02/1761.
[1405]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 34.
[1406] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1407] Aujourd'hui, ce mythe est interprété de manière différente. Pour les historiens, ce n'est plus l'homosexualité que semble condamner Dieu, mais l'inhospitalité et l'idolatrie des Sodomites. Toutefois, les auteurs chrétiens ont préféré détourner le mythe afin de justifier la condamnation des homosexuels (COURTAUX Régis, *Relire aujourd'hui le récit de Sodome et Gomorrhe*, Séminaire Artémis, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2026.).
[1408] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.

terme[1409] ». Stigmatisé est le bon terme pour expliquer la sévère condamnation, du moins religieuse, d'un tel geste. Selon E. Roudinesco, « *être sodomite, c'était refuser la différence dite naturelle des sexes* », devenant ainsi un être satanique voué au bûcher[1410].

Faire le choix d'employer le terme de sodomite plutôt que celui d'homosexuel ne va pas de soi et il convient d'expliciter la raison. D'une part, le terme d'homosexuel est tout à fait anachronique. Comme l'explique T. Pastorello, il est une création de la seconde partie du XIX^e^ siècle attribuée au médecin hongrois, Karoly Maria Kertbeny[1411]. De plus, l'idée même d'une homosexualité n'existe pas sous l'Ancien Régime. En effet, I. Illich explique qu'il n'était pas si évident de penser l'orientation sentimentale et le désir sexuel comme intrinsèques sous l'Ancien Régime[1412]. Ce n'est qu'au XIX^e^ siècle, à travers une définition des plaisirs naturels, que se définit en contre-exemple à la norme hétéronormée l'homosexualité. Ces travaux de la sexologie moderne ont rendu ces faits naturels et ont alors brouillé la manière d'imaginer les réalités avant le XIX^e^ siècle[1413]. En prenant l'exemple de l'homosexuel, Illitch explique que seul un nombre restreint de sociétés possédaient des termes classifiant leurs membres sur la base du genre pour lequel ils éprouvaient une attirance érotique. Ainsi, ce que l'on reconnaissait, c'étaient les pratiques homosexuelles, et chaque culture avait sa façon de les considérer. Selon lui, l'homosexuel ne pouvait se concevoir comme une identité particulière puisqu'il était tout aussi singulier que le couple conjugal hétérosexuel[1414].

Interroger la prostitution toulousaine à l'aune de ces interrogations pourrait paraître hors sujet ou extrapolé. Pourtant, elles permettent d'imaginer une réalité peut-être plus complexe des rapports intimes qui restent très souvent difficiles à apercevoir. De plus, cette possibilité d'imaginer des rapports homosexuels à travers la pratique du travestissement prostitutionnel n'est pas infondée, elle est une réalité historique mise en avant par R. Trexler après avoir observé que le contrôle de la prostitution florentine par les autorités dissimulait en réalité le contrôle de l'homosexualité[1415]. L'acte prostitutionnel est blâmable mais celui faisant

---

[1409] PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris : protohistoire de l'homosexualité masculine fin XVIII^e^ - milieu XIX^e^ siècle*, thèse d'histoire, sous la direction de Gueslin, Paris, Université Paris VII Diderot, 2009, p. 11.
[1410] ROUDINESCO Elisabeth, *La part obscure de nous-mêmes. Une histoire de pervers*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 53.
[1411] PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris…*, *op. cit.*, p. 12.
[1412] ILLICH Ivan, *Le genre vernaculaire*, Paris, Seuil, 1983, p. 99-100.
[1413] PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris…*, *op. cit.*, p. 11.
[1414] ILLICH Ivan, *Le genre…*, *op. cit.*, p. 99-100.
[1415] TREXLER Richard, « La prostitution florentine au XV^e^ siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n^o^ 6, 1981, pp. 983-1015.

référence à un acte homosexuel l'était d'autant plus. De fait, les autorités faisaient la chasse aux prostituées travesties qui offraient leur service à des homosexuels.

En effet, plus que d'être travestie, condition nécessaire pour plaire physiquement à ces hommes, la transformation était totale puisque les pratiques sexuelles elles aussi devenaient homosexuelles[1416]. Cette relation entre le client et la prostituée servait autant les intérêts de l'un que de l'autre. D'une part, les maquerelles et prostituées s'ouvrent à une nouvelle clientèle. De l'autre, le client prend des risques moindres puisque sous cet individu travesti avec lequel il couche, se cache une femme[1417]. Si le crime de sodomie reste pourtant aussi bien féminin que masculin, le droit semble davantage s'appliquer aux relations entre hommes[1418]. En tout cas, ces pratiques prostitutionnelles semblent réelles et pas seulement présentes à Florence, puisqu'une loi prise dans la République de Venise en 1480 dénonce le travestissement féminin comme une forme de sodomie[1419]. Pour le cas français, S. Steinberg ne trouve pas de prostituées qui auraient des pratiques similaires aux prostituées florentines et vénitiennes. Cependant, il convient de rester prudent sur ces conclusions. Une absence de cas ne signifie pas la non-existence de ce phénomène, il est peut-être marginal ou encore difficile à trouver au sein des sources étudiées. Dès lors, sans affirmer que des prostituées toulousaines travesties comme M. Gruilhe aient pu être actrices de telles pratiques, le travestissement prostitutionnel ne permet-il pas d'imaginer d'autres types de pratiques transgressives ?

C'est en tout cas ce que pense S. Steinberg lorsqu'elle écrit : « *le travestissement peut être une invitation à un échange de rôles*[1420] ». En effet, le travestissement permet de s'affranchir des règles ordinaires de la séduction à travers son pouvoir désinhibant[1421]. Comment ne pas citer François-Timoléon de Choisy qui faisait de ses maîtresses des amants travestis qui changeaient autant d'habits que de noms[1422] ?

Plus que d'imaginer des rapports homosexuels ou échangistes, le travestissement féminin est, pour les hommes, un fantasme sexuel où ces derniers ne tombent pas amoureux de l'homme, mais de la femme qui transgresse leur sexe, qui se libère. Cette hypothèse est soutenue par C. Giudicelli qui affirme que le travestissement rendait encore plus séduisante la femme en cela que les hommes étaient capables, sous le déguisement, de deviner les formes

---

[1416] TREXLER Richard, « La prostitution florentine au XV^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 6, 1981, pp. 983-1015.
[1417] *Ibid*., pp. 983-1015.
[1418] PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris…*, *op. cit.*, p. 137.
[1419] TREXLER Richard, « La prostitution florentine… », *art. cit.*, 1981, pp. 983-1015.
[1420]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 35.
[1421] *Ibid*., p. 35.
[1422] BRIENT Pierrick, « La perversion normale de l'abbé de Choisy », *La clinique lacanienne*, n° 11, 2006, pp.195-202.

féminines de la jeune femme[1423]. Ce fantasme ancien pour la figure du travesti se confirme d'ailleurs dans la littérature et plus précisément dans la littérature chevaleresque du XVI[e] siècle qui met en scène l'ambiguïté du travesti. En effet, les auteurs jouent sur l'interdiction de l'homosexualité en mettant en évidence la séduction contre nature entre deux individus de même sexe jusqu'à un retournement de situation, qui rejette la situation initiale pour revenir à des codes hétérosexuels acceptables où l'un des deux protagonistes s'avère en réalité de l'autre sexe[1424]. Par la suite, la figure ambiguë du travesti devient une des composantes des ouvrages pornographiques qui mettent en avant le travestissement féminin. Pierre Corneille Blessebois, dans son ouvrage *Le Rut ou la pudeur éteinte* de 1676, écrit : « *Quant à Marcelle, elle était encore plus charmante que sous son habit naturel, et cette grande taille qui la rendait divinement agréable*[1425]. » L'ambiguïté des genres se mêle à la séduction et à l'amusement que peut produire la pratique travestie. Le Toulousain P. Barthès relate un fait qui pourrait s'apparenter, du moins dans son approche, à ces fameux contes médiévaux[1426].

Le vingt-trois décembre 1759, un mariage « *singulier et surprenant*[1427] » aurait eu lieu à Toulouse. Dans un premier temps, Barthès relate le contexte autour de la rencontre entre le futur mari et sa femme. Tout commence au moment où Tonini, natif de Pistoia en Toscane et vendeur de remèdes à la place royale[1428], prend à son service une jeune fille venant de Valence, une certaine Marguerite Sarra[1429]. Mais au départ, cette jeune femme ne se présente pas comme telle, elle apparait habillée en garçon et affirme se nommer Joseph[1430]. Par la suite, et bien que Barthès ne soit guère précis, les deux auraient commencé à entretenir une relation amoureuse, du moins sexuelle. C'est ce que sous-entend Barthès en affirmant que c'est comme un « *jeune homme*[1431] » qu'ils ont « *toujours couché ensemble*[1432] ». Ce qui étonne le plus dans les propos tenus par Barthès, c'est la manière dont il évoque cette relation possiblement homosexuelle. Alors qu'il est un catholique convaincu qui n'hésite pas à donner son opinion sur les événements qu'il commente, ce dernier ne réagit que peu sur leur relation.

[1423] GIUDICELLI Carole, « Travestissement féminin… », *art. cit.*, pp. 49-60.
[1424] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 39.
[1425] *Ibid*., p. 38.
[1426] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.
[1427] *Ibid*.
[1428] Il s'agit de l'actuelle place du Capitole (*UrbanHist* +, https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/, consulté le 03/06/2026).
[1429] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.
[1430] *Ibid*.
[1431] *Ibid*.
[1432] *Ibid*.

Cela peut s'expliquer par le fait que ce Joseph est en réalité une femme qui, de fait, ne contrevient pas au modèle sexuel et affectif hétéronormé. Pourtant, partir du simple postulat qu'elle est une femme omet que c'est comme un homme qu'ils se sont connus charnellement et que les pratiques affiliées au couple relèveraient bien plus de pratiques homosexuelles qu'hétérosexuelles. Selon Barthès, le premier à découvrir la véritable identité de Joseph aurait été le chirurgien Marfaing, qui eut besoin de l'ausculter pour une « *maladie de pourpre*[1433] », c'est-à-dire « *une sorte de maladie maligne qui paroist au dehors par de petites taches rouges qui viennent sur la peau*[1434] ». À cet instant, et sans grande difficulté, il découvrit la véritable identité de ce jeune homme. La simplicité avec laquelle ce dernier fait cette découverte ne laisse guère de doute sur le fait que Tonini savait pertinemment que cette femme était un homme. Mais alors pourquoi continuer de se travestir ? Il est tout à fait envisageable d'imaginer que la relation homoérotique entretenue entre le couple leur convenait bien plus qu'une relation hétérosexuelle. Après la découverte de Marfeng, les capitouls décidèrent de convoquer les deux individus dans le petit consistoire afin de les interroger[1435]. C'est à cet instant que la jeune femme avoua son sexe « *au grand étonnement de Tonini son maître, qui, la prenant en amitié à cause de sa sagesse, déclara qu'il vouloit l'épouser*[1436] ». Dès lors, comme dans les contes, cet amour qui joue sur les interdits et l'ambiguïté devient possible. Par cette inversion de l'inversion, les normes sont à nouveau respectées et le mariage devient le symbole de la réparation. Si le mariage permet à ce couple d'exister, nul ne sait si cette dernière a continué de manière plus intime sa pratique travestie. Si tel était le cas, cela laisserait entrevoir des façons de faire couple plus atypiques et moins verticales dans la manière de vivre ses sentiments et son amour.

Au-delà de sentiments homoérotiques, une affaire permet d'interroger des sentiments lesbiens. C'est en tout cas ce que soupçonne un des témoins lors d'une affaire incriminant une certaine Marguerite Faget[1437]. Le vingt-huit juillet 1784, l'ensemble des habitants de la place Mage, qui se situe à la paroisse Saint-Etienne, dénonce auprès des capitouls le comportement plus que questionnable que ladite Faget inflige à sa mère[1438]. En effet, elle la mettrait en

[1433] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.
[1434]Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1435] B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.
[1436] *Ibid*.
[1437] A.M.T., FF828/5_104, procédure du 31/07/1784.
[1438] *Ibid*.

danger en ne voulant pas qu'elle se fasse correctement soigner. La plainte évoque une « *paralisie [...] qui l'a privée presque entièrement de l'usage de la parole*[1439] ». Il s'agit probablement là d'une attaque vasculaire cérébrale. Alors que des remèdes lui sont prescrits, l'accusée n'en fait qu'à sa tête et n'apporte aucun soin ni amour à sa mère. Pire encore, elle allait « *jusqu'à fermer sa porte aux personnes charitables qui se présentoient pour offrir leurs soins*[1440] » et elle n'hésitait pas à en venir aux mains si ces derniers insistaient trop. Pour les habitants du quartier, les réactions de l'accusée témoignent d'un trouble, ils évoquent une certaine « *étourderie*[1441] » ou encore un « *défaut de discernement*[1442] ». Un certain Dominique Gabelle, témoin dans l'affaire, affirme ne rien savoir de la relation possiblement conflictuelle entre la mère et la fille. Nonobstant, il fait part d'un événement qu'il « *a ouït dire une fois dans le quartier*[1443] » et qui met en porte-à-faux la plaignante. Il « croit » qu'elle « *n'est pas dans son bon sens parce qu'il l'a vue quelques fois prendre une canne et se promener dans la rue avec un air qui n'est pas ordinaire à son sexe*[1444]. » Ici, le genre est aussi une question de comportement et non seulement d'habit. Pour le témoin, l'unique fait de se promener avec une canne, qui peut possiblement servir comme arme, renvoie à l'évidence à un comportement masculin. D'ailleurs, aucune mention de sa démarche n'est faite, mais il est probable d'imaginer que cette dernière semblait masculine en étant assurée et conquérante.

Cette manière de penser n'est pas unique à D. Gabelle. L'écrivain Louis-Sébastien Mercier parle ainsi de certaines femmes : « *À les croiser seules dans leur cabriolet badine à la main, à les entendre jurer, on dirait qu'elles voudraient changer de sexe*[1445]. » Dans cet extrait, Mercier condamne les comportements de certaines femmes qui agissent comme des hommes, en étant seules ou encore en jurant. Selon lui, il s'agit là d'une perversion qui finit par enlaidir l'être de l'individu[1446].

Pour revenir aux accusations du témoin, ce dernier affirme que l'accusée avait « *plus de penchant pour les filles que pour les hommes*[1447] ». Il justifie son propos en affirmant qu'elle possède « *la voix d'un homme*[1448] ». De fait, c'est par des préjugés que ce dernier souhaite affirmer que l'accusée est une tribade. En effet, nulle femme normalement constituée

---

[1439] A.M.T., FF828/5_104, procédure du 31/07/1784.
[1440] *Ibid*.
[1441] *Ibid*.
[1442] *Ibid*.
[1443] *Ibid*.
[1444] *Ibid*.
[1445] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 190.
[1446] *Ibid*., p. 190.
[1447] A.M.T., FF828/5_104, procédure du 31/07/1784.
[1448] *Ibid*.

n'est censée aimer une autre femme, c'est bien qu'elle n'en est pas vraiment une. Sa démarche, sa canne et surtout sa voix sont autant d'éléments permettant de justifier son penchant pour les femmes. Assistons-nous déjà là à la pathologisation des sexualités atypiques ? Chose certaine, ce dernier fait part de cet événement comme s'il pouvait apporter des réponses à sa folie. Il est certain que pour les Toulousains du XVIII[e] siècle, une femme transvestie est une femme de mauvaise vie. Mais là où l'affaire est inédite, c'est dans le fait d'ajouter que cette dernière n'est pas, comme on pourrait s'y attendre, une prostituée, mais une femme de mauvaise nature qui pourrait aimer les femmes.

Durant l'ensemble de l'époque moderne, le lesbianisme reste une pratique sexuelle illicite. Le terme tribade apparaît au XVI[e] siècle et vient du grec *tribein* qui signifie « *s'entre-frotter* »[1449]. De fait, la tribade renvoie à une action sexuelle qui se place en opposition à la pratique hétérosexuelle de la pénétration. C'est en cela que les tribades sont dangereuses puisqu'elles pourraient se passer des hommes, et cela contrevient au modèle patriarcal sur lequel repose la société. Toutefois, si le tribadisme est condamnable, il est extrêmement difficile à prouver[1450]. Plus encore, les désirs sexuels entre femmes sont parfois présentés comme bénins, ce qui complique sa condamnation. De fait, il est complexe de savoir véritablement comment ces femmes vivaient pleinement cette sexualité. Comme pour le cas de M. Faget, ces sources ne sont pas directement écrites par les concernées et pour cette affaire précisément, Faget n'est même pas interrogée[1451]. Dès lors, nul ne peut savoir comment cette dernière aurait répondu à une telle accusation ni si les capitouls l'auraient interrogée là-dessus. Face à cette absence de sources permettant d'accéder au for intérieur de ces femmes, Judith Bennett propose d'utiliser la notion de « lesbian like[1452] ». Cette notion doit permettre de ne pas confondre des réalités qui ne peuvent être transposables, mais au contraire de rendre compte des écarts entre les sociétés passées et contemporaines[1453].

Si les pratiques transvesties sont nombreuses et utilisables à des fins et des moyens nombreux, ne peut-on voir dans ces pratiques une volonté de conserver l'habit masculin ? Au sein des sources étudiées, les cas de récidive restent relativement nombreux puisque 24 % des affaires du corpus laissent imaginer que les individus déguisés, travestis ou camouflés

[1449] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1450] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc…*, *op. cit*., p. 221.
[1451] A.M.T., FF828/5_104, procédure du 31/07/1784.
[1452] BENNETT Judith, « 'Lesbian-Like' and the Social History of Lesbianisms. », *Journal of the History of Sexuality*, n° 1, 2000, pp. 1-24.
[1453] *Ibid*., pp. 1-24.

n'étaient pas à leur premier coup d'essai[1454]. Concernant les actes de récidive, 44 % concernent exclusivement les actes transvestis[1455]. Preuve que le plaisir féminin pour l'habit masculin est un fait avéré. Une des principales raisons tient au fait que l'habit devient un exutoire pour les femmes, permettant à ces dernières de se sentir plus libres aussi bien comportementalement que physiquement. Toutefois, aucune de ces femmes n'a porté l'habit de manière continue sur la longue durée. Le travestissement s'inscrit dans des durées limitées afin d'accéder à un état ou à un lieu qui leur est inaccessible en tant que femme ou du fait de leur profession. Ces dernières savent bien quel risque c'est que de prendre l'habit d'homme en plein jour ou devant une salle comble. Dès lors, le travestissement se restreint à certains moments précis.

Afin de ne pas multiplier les exemples, il convient de s'arrêter sur un cas précis, celui de Marguerite Gruilhe. Alors qu'elle est arrêtée chez un aubergiste après s'être travestie, elle avoue aux capitouls avoir été chez le plaignant dans le dessein de coucher avec un homme[1456]. Mais plus intéressant encore, les capitouls lui demandent si « *c'est la seule fois qu'elle s'est travestie en homme pour coucher avec le dit Cortès ou autre*[1457]. » Cette dernière répond « *que c'est la seule fois à l'égard de Cortès, mais avoue avoir fait la même choze une autre fois avec un autre homme*[1458]. » Les cas de récidive sont nombreux dans le milieu prostitutionnel puisque les quatre affaires relatives à un tel travestissement font part d'une récidive.

Ainsi, le transvestissement s'incarne chez une majorité des femmes travesties. Si cela s'explique certes par une définition large du politique, c'est aussi dû au fait qu'au sein des sociétés d'Ancien Régime, les frontières genrées sont partout : du physique à l'intime, il n'y a qu'une continuité et des gestes trop masculins deviennent suspects et la preuve d'une certaine déviance. Si les femmes-soldates semblent être plus largement des femmes prostituées ou des victimes de diffamation afin d'en dresser le portrait de criminelles nées, nombre de femmes transvesties n'hésitent pas à profiter des plaisirs qu'il est d'être un homme dans une société hiérarchisée selon son sexe. Les voilà libres en mouvement et en parole, en action violente, festive ou encore sexuelle. Mais ces femmes savent que ces épisodes doivent rester conscrits dans le temps et il est difficile de ne pas succomber à nouveau au plaisir d'être un homme. Alors, beaucoup reprennent, une fois la nuit tombée, une apparence qui permet à ces dernières

[1454] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1455] *Ibid*.
[1456] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1457] *Ibid*.
[1458] *Ibid*.

d'être, non pas un homme, mais pleinement elles-mêmes. Être soi, c'est aussi la volonté de M. Malaure, mais cette dernière souhaite continuellement conserver un habit contraire au sexe que les capitouls lui ont désigné.

II. L'hermaphrodisme face à la justice capitulaire : l'affaire Marguerite Malaure

L'hermaphrodisme a connu, pendant très longtemps, une place marginale au sein des études historiques. La majorité des travaux ne furent publiés qu'à partir des années 1995-2000 et plutôt dans le monde anglo-saxon et pour la période contemporaine[1459]. *A contrario*, l'histoire de l'hermaphrodisme en Europe moderne n'a été que peu étudiée. En France, il faut attendre les années 2000 et les travaux de l'historien Patrick Graille[1460] ou de Sylvie Steinberg[1461]. Plus récemment, Mathieu Laflamme a tenté de continuer les travaux de P. Graille concernant l'hermaphrodisme sous le prisme judiciaire à travers sa thèse *Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime*[1462].

Sous l'Ancien Régime, la société française est régie selon l'ordre mais aussi le sexe des individus. Ainsi, dès la naissance, les sujets possèdent une identité juridique basée sur l'apparence de leur sexe biologique qui, théoriquement, doit dicter, de manière genrée, l'ensemble de leur vie publique et privée. L'importance du sexe dans les assignations sociales fait qu'une possible incertitude du sexe était crainte et condamnée par la justice en ce qu'elle pourrait remettre en cause l'ordre établi. Véritable « incarnation du doute[1463] », l'hermaphrodisme symbolise les limites de la justice et la faiblesse du système binaire. Devant l'inquiétude que représente l'hermaphrodisme pour la société, les juristes occidentaux distinguent uniquement l'homme et la femme. Pourtant, ce modèle n'est en rien commun à toutes les sociétés, et un « troisième sexe » est tout à fait reconnu en Orient[1464].

Concernant l'emploi du terme hermaphrodite, ce dernier peut heurter certaines sensibilités. Toutefois, il est celui employé par les sociétés passées, comme cela est le cas à Toulouse au XVIII^{e} siècle[1465]. De plus, si aujourd'hui ce terme est considéré comme péjoratif, les discours occidentaux d'époque moderne l'utilisaient dans une logique scientifique et

[1459] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime*, thèse d'histoire, sous la direction de Perrier, Ottawa, Université d'Ottawa, 2016, pp. 2-3.
[1460] GRAILLE Patrick, *Les hermaphrodites aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2001 ; GRAILLE Patrick, *Le troisième sexe, être hermaphrodite aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles*, Paris, Arkhé, 2011.
[1461] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*.
[1462] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*.
[1463] GRAILLE Patrick, *Le troisième sexe…*, *op. cit.*, p.8.
[1464] MAILLET Clovis, *Les genres fluides…*, *op. cit.*, p. 14.
[1465] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.

juridique qui visait à sortir de la croyance populaire qui pensait ces individus comme des êtres fabuleux[1466]. Ce sont les XIX[e] siècle et XX[e] siècle qui ont médicalisé le terme afin de revenir à un paradigme péjoratif concernant ces derniers.

Le terme hermaphrodite arrive dans la langue française au XIII[e] siècle, du terme latin *ermefrodis*, lui-même emprunté du terme grec *Hermaphroditos,* qui désigne le fils bisexué[1467] d'Hermès et d'Aphrodite[1468]. L'Académie française définit l'hermaphrodite dès sa première édition comme « *celuy qui a les deux sexes*[1469] ».

Les juristes ont également tenté de définir l'hermaphrodite. Selon Joseph-Nicolas Guyot, il s'agit d'une personne « *qu'on dit réunir l'un et l'autre sexe*[1470] ». Plus encore, le juriste Jean-Baptiste Denisart donne une définition tout à fait novatrice qui, par ailleurs, dicte la manière dont la société d'Ancien Régime pense l'hermaphrodisme : « *On nomme hermaphrodite les personnes qui ont les marques de deux sexes. Ceux qui sont ainsi conformés sont réputés être du sexe qui prévaut en eux, et il ne leur est pas permis de préférer l'autre*[1471]. » Par sa définition, ce dernier indique que ces derniers ne sont en rien des contre-exemples au système binaire. Au contraire, ils s'y intègrent en cela qu'ils ne sont ni purs ni parfaits et qu'il y a en eux, la prépondérance d'un sexe. De fait, il est possible de catégoriser l'hermaphrodite au sein d'un des deux genres. Ainsi, celui qui possédait les deux sexes ne l'est plus vraiment. Cette conception s'impose au XVIII[e] siècle au point que la définition donnée par le dictionnaire de l'Académie française à la fin du XVII[e] siècle évolue et passe au conditionnel[1472]. L'hermaphrodite devient celui « *qu'on prétend qui a les deux sexes*[1473] ».

À l'évidence, cette supposée majorité dans l'un ou l'autre des deux sexes ne prend en aucun cas en compte la volonté individuelle de l'hermaphrodite. C'est uniquement à la justice et à la médecine de confirmer son identité sexuée[1474]. Si l'hermaphrodite emploie le sexe non désigné par le juge, il peut être coupable, en cas de relations sexuelles déviantes, du crime de

---

[1466] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 7.
[1467] « *Qui porte les organes des deux sexes* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026).
[1468] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1469] *Ibid*.
[1470] GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XXIX, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, p. 245.
[1471] DENISART Jean-Baptiste, *Collection des décisions Nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome II, Paris, Desaint, 1771, p. 613.
[1472] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1473] *Ibid*.
[1474] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.

sodomie[1475]. Ainsi, l'étude du travestissement permet d'envisager la manière dont ces hermaphrodites se pensent et s'identifient à un sexe.

Marguerite Malaure est une de ces personnes jugées en France pour hermaphrodisme[1476]. Elle est par ailleurs l'unique cas retrouvé à l'époque moderne pour la ville de Toulouse, ce qui fait d'elle un des cas français les plus célèbres de cette période[1477]. De toute évidence, les cas d'hermaphrodisme ne sont pas communs. En cela, ils passionnent les contemporains. De plus, pour que ces derniers soient connus à une échelle plus ou moins grande, il faut qu'ils soient reconnus comme tels puis arrêtés et jugés.

Bien que le cas de M. Malaure se situe à la fin du XVII^{e} siècle, il devient véritablement connu comme fait divers grâce au *Journal des Savants*, qui recense son histoire dans le numéro de janvier 1702[1478].

Ce journal est l'un des plus anciens périodiques. Il est destiné aux lettrés et aux scientifiques et, cas unique, il a conservé son titre originel tout au long d'une publication quasi ininterrompue entre 1665 et 1714[1479]. C'est grâce à la mise par écrit de l'affaire que cette dernière devient connue et se répand dans le reste du royaume jusqu'à Lyon où le juriste Gayot de Pitaval y consacre un chapitre dans le tome quatre de ses *Causes célèbres*[1480] en 1734. Toutefois, Pitaval n'a pas vocation à être objectif, ce dernier est moralisateur et laisse très largement percevoir son opinion de l'affaire qu'il commente. En 1771, Denisart, dans son tome deux de *Collection des Nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, évoque également le cas de M. Malaure[1481]. Enfin, François Richer, avocat au parlement de Paris, a lui aussi écrit sur Malaure en se basant sur les écrits de Pitaval[1482]. Dès lors, il faut être prudent quant à ses lectures qui ne sont pas contemporaines des faits et qui présentent des biais importants.

Face à ces limites, n'est-il pas possible de se tourner vers les archives judiciaires toulousaines ? Jusqu'alors, S. Steinberg, M. Laflamme ou encore l'archiviste des Archives municipales de Toulouse G. de Lavedan n'avaient pas réussi à retrouver les pièces de la

[1475] BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc…*, *op. cit*., p. 223.
[1476] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.
[1477] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 69.
[1478] s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702, p. 279.
[1479] VITTU Jean-Pierre, « La formation d'une institution scientifique : le Journal des Savants de 1665 à 1714 », *Journal des Savants*, n^{o} 1, 2002, pp. 179-203.
[1480] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 446.
[1481] DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome II, Paris, Desaint, 1771, p. 614.
[1482] RICHER François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome VI, Amsterdam, Michel Rhey, 1773, p. 401.

procédure concernant Marguerite Malaure. Mais en novembre 2025, son audition d'office fut retrouvée, permettant ainsi de compléter cette lacune historiographique[1483].

Marguerite Malaure est née en 1665 à Pourdiac en actuelle Gascogne[1484]. Elle perd ses parents très tôt après sa naissance dans des circonstances inconnues. Elle fut baptisée et reconnue comme fille par le curé de la paroisse. C'est ce même curé qui s'occupa de l'enfant après le décès des parents de M. Malaure avant de la confier à des gens de confiance qui pourraient l'élever[1485]. Sa jeunesse reste floue : si elle a sûrement passé sa vie à Pourdiac ou non loin de ce lieu, rien ne l'indique véritablement. Seule information qu'indique Pitaval, c'est comme une fille qu'elle fut élevée parce qu'elle fut reconnue comme telle et ce, « *même par les personnes de son sexe*[1486] ».

Jeune adulte, Malaure quitte son village pour travailler à Toulouse comme domestique. En 1686, alors âgée de vingt et un ans, elle tombe malade et part se faire soigner à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques dans le faubourg de Saint-Cyprien[1487]. Lors de la visite du médecin, ce dernier l'ausculte et trouve que chez M. Malaure « *le sexe masculin paroissoit dominer quoiqu'elle eût jusque-là porté l'habit de fille*[1488] ». Mais comme l'explique M. Laflamme, cet examen n'a aucune force juridique et ne peut contraindre cette dernière à revêtir une identité juridique masculine[1489]. Toutefois, la rareté de son cas fait naître des rumeurs sur son hermaphrodisme et nombre d'individus lui demandent de se mettre à nu. G. de Pitaval, qui se montre relativement critique envers les hermaphrodites qu'il considère comme des débauchés, ce dernier semble défendre la bonne nature de M. Malaure[1490]. En effet, là où les véritables hermaphrodites exhibent leur particularisme, Malaure reste profondément prude et souhaite conserver son intimité. Pour Pitaval, il s'agit là d'une preuve de sa féminité. Pourtant, sa pudeur est perçue comme suspecte par les Toulousains qui pensent que cette dernière dissimule sa véritable identité. Les rumeurs sont telles qu'elles finissent par intriguer les autorités municipales au point de déclencher une procédure judiciaire à son encontre[1491]. Ainsi, en 1686, elle fut convoquée et contrainte à une examination forcée. Le

---

[1483] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.
[1484] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 447.
[1485] *Ibid*., p. 447.
[1486] *Ibid*., p. 447.
[1487] s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702, p. 279.
[1488] DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome II, Paris, Desaint, 1771, p. 614.
[1489] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 73.
[1490] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 448.
[1491] s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702, p. 280.

constat est sans appel, M. Malaure est un homme et doit, en plus de revêtir un habit masculin, se comporter comme tel[1492]. Alors qu'elle avait vécu toute sa vie en tant que femme, la voilà obligée de renier son passé et son identité. Sans possibilité de se défendre, cette dernière vit sa condamnation comme une injustice et Pitaval évoque à quel point le vêtement d'homme semblait « répugnant » pour elle[1493].

Ainsi, afin de pouvoir vivre sous sa véritable identité, Malaure prit la décision de quitter la ville de Toulouse pour rejoindre Bordeaux. Là-bas, elle n'est plus sous la juridiction des magistrats municipaux toulousains et elle souhaite recommencer sa vie en pouvant vivre pleinement comme une femme. Pourtant, quelques années après, elle fut à nouveau contrainte de quitter Bordeaux après avoir été reconnue comme étant l'hermaphrodite de Toulouse[1494]. Ne sachant trop où aller, elle décide de retourner à Toulouse. Cependant, elle fut reconnue par un particulier qui « *la fit congédier, et la contraignit de retourner à Toulouse*[1495] ». Dès son arrivée, le vingt juillet 1791, elle fut transférée dans les prisons de l'hôtel de la ville où elle reçut la visite d'un médecin et d'un chirurgien afin qu'ils procèdent « *à la vérification de son estat*[1496] ». Après tout, cinq années se sont passées depuis sa dernière condamnation et les médecins doivent avant toute chose vérifier qu'il s'agit bien là de la même personne. Ces derniers sont accompagnés des capitouls ainsi que « *d'un des vicaires généraux*[1497] » qui pouvait lui aussi affirmer s'il s'agissait bien là de la même personne. Le médecin et le chirurgien sont unanimes, ils concluent « *que led[it] personage participe plus de la nature de l'homme que de la femme*[1498] ». Alors, les magistrats lui ordonnent « *pour l'interest du public*[1499] » et « *pour empêcher les meaux et les inconvenients qui pourroient s'ensuivre*[1500] » que M. Malaure « *prandra dorénavant le nom d'Arnaud Malaure et sera habillé en homme*[1501] ». Une seconde fois, Malaure doit endosser une nouvelle identité sexuée qui lui est imposée.

Ne supportant pas de se trahir elle-même, elle décide de quitter la ville afin de rejoindre Paris en octobre 1692. Mais sans argent, J.-N. Guyot affirme que c'est en « *habit d'hommes*[1502] » qu'elle vit désormais et qu'elle « *disoit qu'elle avoit les parties naturelles des*

[1492] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 448.
[1493] *Ibid*., p. 448.
[1494] s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702, p. 280.
[1495] *Ibid*.
[1496] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.
[1497] *Ibid*.
[1498] *Ibid*.
[1499] *Ibid*.
[1500] *Ibid*.
[1501] *Ibid*.
[1502] GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XXIX, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, p. 246.

deux sexes[1503] » afin de gagner quelques sous et survivre. Bien qu'elle profite de sa curiosité physique, Malaure reste intimement convaincue d'être une femme et cherche toujours des médecins qui pourraient affirmer que l'expertise médicale réalisée à Toulouse est erronée. Alors que plusieurs d'entre eux débattent de la véritable nature de cette dernière. Le docteur Jean-Adrien Helvétius[1504] fut l'un des premiers à affirmer qu'elle était bien une femme[1505]. Ce dernier lui recommanda de se rendre chez un certain Saviard, chirurgien à l'Hôtel-Dieu de Paris. Après un nouvel examen, il conclut au même résultat qu'Helvétius. Malaure a une légère malformation, un *prolapsus uteri*. Le terme *prolapsus* apparaît au XVIII[e] siècle et est le participe passé du verbe latin « *prolabi* » qui signifie « glisser en avant »[1506]. Le terme *uteri* fait quant à lui référence à l'utérus, organe de l'appareil génital féminin[1507]. L'Académie française définit cette pathologie comme la « *chute d'un organe, d'une partie d'un organe, d'un tissu, causée par le relâchement des muscles et des ligaments qui les maintiennent en place dans l'organisme*[1508]. » Pour la soigner de son prolapsus, il décide de l'opérer. Cette opération chirurgicale permet de percevoir l'importance accordée à la conformation des parties génitales. C'est parce que cette dernière avait un sexe qui s'apparentait davantage à celui d'un homme qu'elle fut désignée comme tel.

Son cas et les nombreuses controverses autour de sa véritable nature s'incarnent dans de véritables débats sur la manière de percevoir les hermaphrodites. Les auteurs du *Journal des Savants* expriment d'ailleurs leur totale désapprobation concernant la peine émise par les capitouls. Sa malformation ne pouvait en aucun cas être prise pour de l'hermaphrodisme et cela parce que les médecins avaient négligé le plus important, le fait que Malaure avait ses règles[1509]. Toutefois, jusque dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, ces éléments n'étaient perçus que comme des détails, mais en aucun cas une preuve qui permettrait de connaître la véritable identité sexuée de l'individu. Plus largement, cela semble aussi témoigner d'un manque de formation de la part des médecins toulousains et d'une partie des médecins parisiens qui ne sont que très rarement confrontés à de tels cas. Et finalement, alors qu'on

---

[1503] GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XXIX, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, p. 246.
[1504] Médecin officiel du duc d'Orléans, il est très largement reconnu à son époque. Toutefois, l'historiographie s'accorde sur le fait que ce médecin n'en était en réalité pas vraiment un et n'avait pas été formé dans ces domaines (LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 78).
[1505] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 455.
[1506] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 02/06/2026.
[1507] *Ibid*.
[1508] *Ibid*.
[1509] s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702, p. 280.

prenait Malaure pour un hermaphrodite à dominante masculine, elle ne souffrait finalement que d'une descente de matrice.

Sa volonté et sa détermination à vouloir conserver son identité féminine ne manquèrent pas de susciter l'interrogation de certains hommes du XVIII[e] siècle. Ainsi, Pitaval s'amuse de voir que Malaure est sincèrement convaincu d'être une femme et de n'avoir jamais souhaité songer à profiter des avantages d'être un homme : « *La passion qu'elle eut pour recouvrer son état de fille paraîtra étrange à bien des personnes (....) Combien de filles à sa place seraient demeurées dans l'état de garçon !*[1510] » Dans les faits, cette dernière, pour survivre et voyager, s'est servi de son identité masculine. Par ailleurs, une fois opérée, le médecin Saviard lui ordonne de « *quitter l'habit d'homme [...] afin de ne plus mener une vie vagabonde & libertine, qui ne convenait pas à son véritable sexe, tout ce qu'on lui avoit fait entendre là-dessus n'étant qu'une pure illusion*[1511] ».

Désormais, Malaure est en droit de réclamer sa féminité perdue. Lauthier, avocat parisien, décide de l'aider et envoie à la fin de l'année 1692 une requête officielle au roi afin que ce dernier puisse résoudre le différend ou laisser une cour, autre que le parlement de Toulouse, juger le cas de Malaure[1512]. En effet, Malaure est toujours dans l'impossibilité de rejoindre Toulouse où elle serait forcée de prendre les habits d'homme et ce, malgré son opération chirurgicale et les certificats des médecins qui ont affirmé qu'elle était une femme. Finalement, le conseil du roi finit par approuver la requête et deux médecins et deux chirurgiens viennent définitivement juger l'identité sexuée de Malaure. Après examen de son corps, Malaure est définitivement considérée comme une femme[1513].

Lorsque les historiens évoquent le transvestisme, c'est d'abord aux femmes-soldates qu'ils font référence. Jusqu'alors, Toulouse ne possédait aucune figure féminine ayant rejoint les armées. Pourtant, au sein des archives, deux réalités parfois difficiles à dissocier semblent se dessiner : bien des femmes ont été accusées d'avoir rejoint pour des raisons diverses les armées, mais ces accusations sont-elles vraies ou simplement une volonté pour le plaignant de calomnier davantage la victime ? Si la majorité des affaires ne permettent pas de trancher, on

---

[1510] GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome IV, Paris, Delaulne, p. 458.
[1511] SAVIARD Barthélémy, *Nouveau recueil d'observations chirurgicales*, Paris, Jacques Collombat, 1702, pp. 75-76.
[1512] CHAPERON Sylvie, GRAND-CLEMENT Adeline, MOUYSSET Sylvie (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 109.
[1513] RICHER François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, tome VI, Amsterdam, Michel Rhey, 1773, p. 401.

ne peut toutefois ignorer la volonté de P. Rouil de quitter sa mère pour rejoindre les rangs de l'armée. Mais au-delà de cantonner le transvestisme au monde militaire, ce dernier se manifeste sous d'autres formes à Toulouse et, dans les faits, la majorité des femmes travesties n'hésitent pas à profiter de la liberté d'actions et de paroles que permet le port d'habits masculins. Mais ces femmes savent que ces épisodes doivent rester circonscrits dans le temps et il est difficile de ne pas succomber à nouveau au plaisir d'être un homme afin de pouvoir être pleinement elles-mêmes. Être soi, c'est aussi la volonté de M. Malaure et ce, bien que la justice l'ait désigné homme. Ce cas est encore aujourd'hui l'un des exemples les plus extraordinaires de l'époque moderne. Par sa combativité qui surprend plus d'un contemporain, Malaure cherche désespérément à lutter contre les logiques profondément binaires et patriarcales qui lui dictent ce qu'elle doit être. Mais comment devenir un autre, un étranger à soi-même, quand on est persuadé de son identité ? Bien qu'il ne soit pas aisé d'articuler volonté personnelle et imposition arbitraire au sein d'un modèle sexué rigide et profondément normé, cette dernière finit tout de même par prouver sa bonne foi. Toutefois, si cette dernière a pu finir par reprendre légalement son identité de femme, c'est que son expression de genre coïncidait avec la nature de son sexe. D'autres pourtant n'ont pas eu cette chance.

Ces décisions juridiques imputées par les dominants empêchent ainsi les concernés de vivre pleinement dans la condition sexuée souhaitée et les condamnent parfois à la marginalité, à la folie ou encore à la mort. Ces cas, qui sont criminalisés du fait de leur atteinte aux mœurs, restent tout de même rares. Mais les consciences collectives, en soupçonnant et en criminalisant le déguisement dans les temps quotidiens, omettent une réalité plus diversifiée où certains individus déguisés présents au sein des affaires judiciaires capitulaires ne décident pas toujours de commettre un crime. Certains se déguisent afin de faire rire, ou encore afin de survivre.

Chapitre VI. Des finalités nécessairement violentes ?

Les pratiques déguisées sont majoritairement mobilisées dans le but de commettre un acte contraire aux lois du royaume ou à la morale chrétienne. Néanmoins, l'examen des affaires judiciaires révèle parfois des intentions plus pacifiques, où s'entremêlent divertissement, stratégie sociale et nécessité matérielle. Au sein du corpus étudié, près de 28 % des cas font apparaître un usage du déguisement dont la finalité première n'est pas de nuire[1514]. Ces situations, bien que minoritaires, mettent en lumière des réalités plus nuancées. Elles invitent à dépasser une lecture exclusivement criminelle des faits déguisés et à considérer la pluralité de ses usages dans les temps ordinaires toulousains. Ainsi, même marginales en proportion, ces pratiques contribuent à dresser un tableau plus fidèle et plus complexe du recours au déguisement hors des périodes festives, en révélant des logiques sociales qui ne relèvent pas systématiquement de la transgression. Dans un premier temps, il convient d'envisager le déguisement dans sa dimension originelle : un acte d'amusement et de divertissement. Par ailleurs, le sentiment d'anonymat qu'il procure ne sert pas uniquement à commettre un acte répréhensible. Il peut également permettre de se dissimuler, d'échapper à des représailles ou de se protéger face à des situations de danger, notamment dans des contextes de guets-apens. Enfin, le recours au déguisement peut s'avérer nécessaire pour certains criminels exclus de la communauté et où masquer son identité peut constituer un moyen de réintégrer, non sans mal, l'espace social.

I. Porter l'habit d'un autre : entre amusement et nécessité

En 1941, Lucien Febvre déplorait déjà l'absence d'une véritable « histoire de la joie[1515] ». Longtemps, l'historiographie française s'est en effet peu intéressée à cette émotion, en grande partie en raison de la nature des sources disponibles, jugées peu propices à l'étude des sentiments positifs. Pourtant, depuis les années 2020, plusieurs travaux ont contribué à rééquilibrer les connaissances historiques sur les émotions. On peut ainsi citer l'ouvrage *Le goût de la joie : Réjouissances monarchiques et joie publique à Paris au XVIII*e *siècle*[1516] de

[1514] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1515] La Cliothèque, *Histoire de la joie, voyage au cœur de notre intimité*, https://clio-cr.clionautes.org/histoire-de-la-joie-voyage-au-coeur-de-notre-intimite.html, consulté le 16/06/2026.
[1516] VALADE Pauline, *Le goût de la joie : Réjouissances monarchiques et joie publique à Paris au XVIII*e *siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021.

Pauline Valade qui explore l'idée d'une joie collective. De son côté, Alain Corbin invite à une réflexion plus intime et privée de la joie dans son ouvrage *Histoire de la joie*[1517].

Penser la question de l'amusement à partir des archives judiciaires, qui plus est dans des périodes où le déguisement n'est pas mobilisé dans un cadre festif ou carnavalesque, peut, au premier abord, paraître paradoxal. Ces sources paraissent en effet davantage adaptées à l'étude des transgressions et à la mise en lumière des sentiments négatifs, tels que la peur ou la souffrance ressentie par les victimes. Pourtant, si la joie intime apparaît rarement comme un objet central, elle affleure néanmoins les récits. Ainsi, il est possible de déceler ces émotions positives en étudiant le contexte dans lequel s'inscrivent les affaires criminelles. Accusés, témoins et victimes explicitent parfois de manière indirecte les raisons qui conduisent un individu à se déguiser. Si cela permet à l'accusé de se dédouaner de tout acte prémédité, cela ne permet-il pas en parallèle d'imaginer que la violence ne constitue pas toujours une finalité recherchée ? En effet, ne peut-elle pas découler d'un enchaînement de circonstances défavorables, d'une confrontation imprévue ou d'un environnement particulièrement propice à l'escalade conflictuelle ? En partant de ce postulat, le déguisement ne doit pas être systématiquement pensé comme un instrument servant le crime : il peut relever d'une intention initialement étrangère à toute volonté de nuire. La violence surgit alors comme un effet secondaire du contexte plutôt que comme un objectif prémédité.

Le trois novembre 1767, la tavernière Guillemette Barousse dépose plainte contre un certain Pierre Michau[1518]. La veille, des tensions avaient éclaté entre la plaignante et l'accusé. Dans sa plainte, elle raconte que vers les dix-neuf heures, trois soldats portant l'uniforme devenaient un peu trop dangereux, l'ivresse les ayant emportés, elle fut obligée, avec l'aide de son mari, de les faire sortir[1519]. Toutefois, ces derniers reviennent trois heures plus tard pour refaire « *tapage à la taverne*[1520] ». La plaignante, qui les reconnaît, décide de ne pas les servir. C'en est trop pour l'accusé qui décide de prendre par le cou la plaignante et qui, de colère et toujours marqué par l'alcool, lui assène un coup de sabre et lui blesse le bras. Pourtant, comme ce dernier l'indique dans son audition d'office, la volonté première ne devait pas être de blesser la plaignante :

« *Lundy dernier ayant été dîné avec trois autres dont un boucher du côté du four Bardane et l'après-midy ayant été boire ensemble et s'étant pris du vin, le nommé Pierre Lamons natif de cette ville, grenadier dans le régiment luy proposa de changer d'habit [...]*

[1517] CORBIN Alain, *Histoire de la joie*, Paris, Fayard, 2024.
[1518] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[1519] *Ibid*.
[1520] *Ibid*.

luy qui répond lui donna la redingotte grise qu'il portoit et pris en troc pour s'amuser l'habit dud[it] grenadier, le sabre et le bonnet[1521]. »

Ce témoignage ne laisse guère de place au doute : P. Michau et P. Lamons, après avoir dîné ensemble et probablement beaucoup bu, semblent s'être rapidement liés d'amitié et avoir décidé, pour « *s'amuser*[1522] », d'échanger leurs habits pour le reste de la soirée. Si les événements prirent ensuite une tournure bien différente, rien n'indique qu'ils aient initialement eu l'intention de commettre une quelconque violence. Celle-ci paraît au contraire résulter d'un ensemble de circonstances favorables à son déclenchement : l'ivresse, les tensions préexistantes entre la plaignante et l'accusé, l'atteinte à l'honneur que représente le refus de la tavernière de les servir, mais aussi le sentiment de supériorité et d'invulnérabilité procuré par le fait d'être groupe. Ces différents éléments permettent de mieux comprendre le passage à l'acte de P. Michau. Le port d'armes a également pu jouer un rôle déterminant. En effet, la présence d'une arme favorise son usage potentiel[1523].

Si le déguisement peut, comme ici, être le fait d'individus qui souhaitent s'amuser, il peut aussi être revêtu par les victimes afin d'échapper à une troupe de jeunes turbulents. C'est ce qui arrive à un certain Vidal, abbé, qui fut attaqué par une troupe de jeunes gens armés[1524]. Déboussolé, ce dernier arrive à prendre la fuite et c'est un certain A. Favard, témoin dans l'affaire, qui raconte sa rencontre avec la victime[1525]. Ce dernier est maître perruquier et loge à la rue des Paradoux. Après avoir entendu du bruit, il fit « *allumer de la lumière, et étant allé dans sa cour, il trouva caché sous les escaliers l'abbé Vidal tout essoufflé*[1526] ». Le jeune abbé semble effrayé, c'est du moins ce qu'affirme Favard lorsque c'est d'une voix « *tremblante*[1527] » qu'il lui indique la raison de sa venue. Ce dernier a échappé à un assassinat où il « *s'est pris un coup de bâton au visage*[1528] ». Bien que la rue à heure nocturne soit le temps des guets-apens, cette dernière ne dessert pas toujours les victimes et permet, justement, de fuir. Alors que le témoin le fait entrer chez lui, les jeunes gens qui l'ont blessé ne souhaitent pas en rester là : « *Il ne fallait pas que le sieur abbé sorte, et pendant environ un quart d'heure et demy que led[it] Vidal resta, les attroupés restèrent dans la ditte rue*[1529] ». Ce n'est qu'une fois que ces derniers semblaient avoir disparu que le déposant eut une idée afin de garantir la

[1521] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[1522] *Ibid*.
[1523] *Ibid*.
[1524] A.M.T., FF819/6_125, procédure du 09/07/1775.
[1525] *Ibid*.
[1526] *Ibid*.
[1527] *Ibid*.
[1528] *Ibid*.
[1529] *Ibid*.

sûreté du jeune abbé Vidal, il lui « *donna sa redingote [...] afin qu'il ne soit pas reconnu*[1530]. » Le port de la redingote permet ainsi de cacher la tunique du religieux afin de tromper les attroupés et cela semble fonctionner puisque « *l'ayant accompaigné jusque sur sa porte, le déposant vit les attroupés qui se présentèrent comme il alloit sortir, mais n'ayant pas reconnu led[it] abbé il s'en alla*[1531] ». Toutefois, le déguisement reste relativement fragile et ne tient qu'à une redingote. D'ailleurs, Vidal en est tout à fait conscient et il « *n'osoit pas se retirer seul*[1532] ». Ainsi, un certain Launac, tailleur, s'est porté volontaire pour raccompagner le plaignant chez lui[1533].

Cette affaire n'est en rien un cas isolé. Le huit septembre 1787, vers les vingt et une heures trente, le plaignant Jean-Baptiste Serres affirme qu'étant « *allé voir tirer le feu d'artifice au clocher de l'église de la Dalbade*[1534] », il aperçut « *sept à huit personnes à luy inconnues [...] qui maltroitoient un enfant d'environ quatorze ans à l'extrémité de la rue des Couteliers*[1535] ». Face à cette violence inégale, le plaignant ne peut rester de marbre et décide d'intervenir en aidant directement la victime. Les jeunes gens, furieux, « *se replièrent sur le sup[léan]t en luy disant f[outre] bougre tu veux sans doute prendre son party ; et dans le même instant ils le saizirent par une jambe qu'ils luy levèrent en l'air et le jettèrent à terre où ils l'excédèrent si cruellement qu'il fut dans l'instant méconnaissable étant tout couvert du sang*[1536]. » La description du crime donnée par le plaignant, quoique certainement dramatisée, heurte par la brutalité qui s'en dégage. Chose certaine, la violence semble particulièrement cruelle envers ce dernier au point où plusieurs individus font barrage « *pour empêcher le monde d'approcher afin de laisser la liberté à deux ou trois de leurs camarades les plus forts d'excéder à leur aize le sup[lian]t*[1537] ». La volonté est claire, les accusés ne souhaitent laisser aucune chance au plaignant. Si le voisinage tente de lui venir en aide, en jetant par exemple de l'eau sur les accusés[1538], rien n'y fait et finalement, un des voisins, un certain Bernard Labro, fut contraint de se jeter au milieu d'eux « *à corps perdu, ce qui fut suivi de plusieurs autres personnes*[1539] » afin, non sans mal, d'extraire le plaignant de la foule. Par la suite, ils décidèrent d'enfermer le plaignant dans la boutique de B. Labro pour ne pas que les accusés

[1530] A.M.T., FF819/6_125, procédure du 09/07/1775.
[1531] *Ibid*.
[1532] *Ibid*.
[1533] *Ibid*.
[1534] A.M.T., FF831/9_173, procédure du 12/09/1787.
[1535] *Ibid*.
[1536] *Ibid*.
[1537] *Ibid*.
[1538] *Ibid*.
[1539] *Ibid*.

puissent poursuivre leurs actions, mais ces derniers essayèrent à plusieurs reprises d'enfoncer la porte[1540]. N'ayant pu réussir à l'ouvrir, « *ils furent se mettre en embuscade pour voir sortir le sup[lian]t et le mettre à mort à sa sortie*[1541] ». Face à la dangerosité de l'instant, B. Labro décida de mettre en place un stratagème afin que le plaignant puisse regagner sereinement son domicile. Pour ce faire, il prêta au plaignant « *un de ses chapeaux pour se déguiser, et le fit sortir une heure et demy après par une porte dérobée*[1542] ». Cela semble fonctionner puisque le plaignant arrive à rejoindre sans encombre son domicile à la rue Pharaon[1543].

Ainsi, bien que le déguisement ne semble pas toujours être utilisé à une fin première qui serait un acte de violence, il reste le fait d'individus qui finissent par être violents ou qui, parce qu'ils subissent la violence, doivent se déguiser. S'il est certain que les archives judiciaires entraînent avec elles un biais de source empêchant d'imaginer des pratiques purement pacifiques où la violence n'est ni subie ni faite par un individu déguisé, elle semble quand même pouvoir transparaître dans une des affaires du corpus étudié. Cette affaire, c'est celle de Pierre Magnanac qui fut arrêté pour le seul fait de son travestissement.[1544] Mais loin de vouloir faire le mal, le motif énoncé par l'accusé dans son audition d'office n'est nul autre que de susciter la « joye[1545] ». En effet, par son habit, il souhaite procurer un effet de surprise à sa voisine « *pour s'amuser*[1546] ». Rappelons que le voisinage est une composante indispensable de la sociabilité urbaine d'Ancien Régime. Comme l'explique C. Regina, le voisinage ne repose pas seulement sur des liens de solidarité, mais sur des liens affectifs et amicaux forts[1547].

Comme pour P. Michau qui échangea sa tenue civile contre une tenue de grenadier[1548], c'est le vin et surtout son aspect désinhibant qui semble être le principal responsable. P. Magnanac se confie d'ailleurs là-dessus, en affirmant que l'alcool « *le surprit un peu*[1549] ». Dès lors, faute de preuves accablantes, ce dernier est relâché après une nuit dans les prisons de l'hôtel de ville[1550].

[1540] A.M.T., FF831/9_173, procédure du 12/09/1787.
[1541] *Ibid*.
[1542] *Ibid*.
[1543] *Ibid*.
[1544] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[1545] *Ibid*.
[1546] *Ibid*.
[1547] REGINA Christophe, « Voisinage, violence et féminité : contrôle et régulation des mœurs au siècle des Lumières à Marseille » dans RAINHORN Judith, TERRIER Didier (dir.), *Étranges voisins*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 217-235.
[1548] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[1549] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[1550] *Ibid*.

Au-delà des hommes déguisés ou des individus qui travestissent leur identité afin de s'amuser ou pour échapper à une agression, certains Toulousains décident de cacher leur statut de récidiviste et ce, pour diverses raisons : échapper à une surveillance accrue, éviter une aggravation de peine ou tenter de se réinsérer dans la communauté. Afin d'identifier les criminels déjà condamnés, la justice d'Ancien Régime peut recourir à la flétrissure.

II. Cacher sa marque, cacher sa honte : les flétris toulousains

La peine de la flétrissure consiste à apposer au fer rouge une marque corporelle, généralement sur l'épaule du condamné[1551]. Cette peine, qui caractérise l'arsenal punitif de l'Ancien Régime, est double. D'abord afflictive, en engendrant une douleur immédiate, elle est aussi infamante, permettant à la justice d'utiliser cette marque comme un moyen de contrôle de la récidive[1552]. Selon P. Peveri, il convient toutefois de nuancer la lecture strictement suppliciaire de cette peine, notamment celle inspirée par les analyses de M. Foucault. La dimension douloureuse ne constituerait pas tant une finalité en soi qu'une conséquence inhérente à la technique employée[1553]. Au fond, c'est un mal pour un bien. Par cette marque, l'institution judiciaire peut, indépendamment des déclarations peu fiables faites par les criminels, identifier directement sur le corps de l'accusé la véracité de ces informations. Toute personne arrêtée peut alors se voir être visitée par des chirurgiens dont la mission consiste à déterminer la trace d'une marque. Leurs conclusions sont capitales puisqu'elles peuvent prouver que l'accusé est un repris de justice et peut donc être condamné à des sanctions plus graves[1554]. Au sein de l'historiographie française, la flétrissure a suscité un intérêt limité et aucun ouvrage ne lui a été exclusivement consacré. Si elle est mentionnée dans les travaux relatifs à la justice pénale d'Ancien Régime, elle demeure généralement abordée de manière secondaire et cela tient justement à la nature annexe, secondaire de la peine au sein de l'arsenal répressif[1555].

Afin de rendre compte de cette peine, il convient d'abord de souligner que la marque n'est pas attachée à une condamnation unique et peut donc varier selon la nature du crime

---

[1551] PORRET Michel, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, nº 10, 2012, pp. 47-63.
[1552] *Ibid*., pp. 47-63.
[1553] PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie : pour une histoire de la marque judiciaire en France (1515-1832) » dans PORRET Michel, CICCHINI Marco (dir.), Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir, Lausanne, Antipodes, 2007, p. 88.
[1554] PORRET Michel, « La cicatrice pénale… », *art. cit.*, pp. 47-63.
[1555] PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie… », *op. cit.*, p. 87.

commis. Une fois apposée, de nombreux condamnés cherchent à en effacer les traces au prix de fortes souffrances. Cette volonté récurrente d'effacement invite à interroger le sens de cette pratique : constitue-t-elle une condition nécessaire à la survie socioéconomique du criminel ?

A. Des marques nombreuses et variées

Le début de l'époque moderne est un moment important dans l'essor du contrôle de la récidive. Cela s'explique par le fait que les magistrats se focalisent davantage sur certaines catégories d'individus qu'ils considèrent comme obstinés dans la pratique criminelle : les vagabonds, les hérétiques et les sorcières[1556]. Face à cette obstination, les juges entreprennent de s'intéresser davantage au passé des accusés et d'alourdir les peines en fonction de leurs conduites criminelles. Toutefois, aucun criminel n'avouerait de manière totale un passé peu flatteur qui pourrait le condamner à la peine de mort. De fait, la justice recourt au marquage des individus. Ce choix radical que de marquer directement sur la peau les repris de justice était nécessaire : « *en dépit des progrès de la modernité bureaucratique, la mémoire de papier des tribunaux n'était pas d'une grande utilité pour confondre un récidiviste*[1557] ».

Mais alors, où pouvait se situer la marque ? Tout d'abord, il convient de rappeler qu'au début de l'époque moderne, la flétrissure n'est pas l'unique peine permettant la reconnaissance du criminel et qu'elle n'est pas non plus la plus utilisée. Au XVI^e^ siècle, c'est l'ablation de l'oreille droite qui est la peine la plus pratiquée afin de rendre les voleurs visibles aux yeux de tous[1558]. La flétrissure, lorsqu'elle est utilisée, est soit placée sur le front pour ce qui est des faussaires et des parjures, soit sur l'épaule droite pour les voleurs. Ces « stigmates judiciaires[1559] » avaient un but clair : être ostensibles. Pourtant, ce paradigme évolue à la fin du XVI^e^ siècle et s'inverse. Désormais, c'est la marque au niveau de l'épaule qui s'impose puisqu'elle est plus discrète. La raison tient au fait que ces pratiques peuvent s'avérer contre-productives, en cela que rendre visibles ces mutilations judiciaires entraîne une exclusion sociale et une hostilité vive à l'égard de ces individus[1560]. Dès lors, les récidivistes n'ont d'autre choix que de voler afin de survivre. Le début du XVIII^e^ siècle marque une évolution par rapport aux siècles passés : la fleur de lys est remplacée par des acronymes permettant soit de connaître la peine de l'individu, c'est le cas des lettres GAL pour galères,

[1556] PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie… », *op. cit.*, p. 89.
[1557] *Ibid*., p. 91.
[1558] *Ibid*., p. 94.
[1559] *Ibid*., p. 94.
[1560] *Ibid*., pp. 102-103.

soit le crime pour lequel l'accusé a été précédemment condamné, c'est le cas de la lettre V qui indique que le voleur est un récidiviste, la lettre W qui signifie que le voleur est multirécidiviste, la lettre M qui indique que l'individu est un mendiant et, enfin, la lettre G qui est utilisée pour les faux-sauniers[1561].

À Toulouse, la marque est une réalité qui se lit dans les archives judiciaires. Au sein de cette étude, ces affaires représentent plus de 7 % des cas étudiés[1562]. Cette peine n'est pas genrée, et homme comme femme se retrouvent dans ces affaires. Respectivement, les hommes comptent 62,5 % des sources étudiées contre 37,5 % pour les femmes[1563]. Plus de 75 % des flétris sont marqués de la lettre V[1564]. Les lettres W et GAL semblent ici minoritaires et ne correspondent chacune qu'à 12,5 % des cas de flétrissure[1565]. Cependant, au sein des sources étudiées, toutes les marques n'apparaissent pas puisque les lettres G et M sont absentes. Pourtant, les mendiants sont présents dans la ville. Alors comment expliquer cet écart ? Premièrement, l'étude ici réalisée n'a pas vocation à rassembler tous les flétris retrouvés au sein de la justice municipale toulousaine et a ainsi pu passer à côté de certains de ces cas. Plus encore, il semblerait qu'au sein de la ville, la justice municipale a favorisé le flétrissage des galériens, parce que cela est obligatoire[1566], et des voleurs, en cela qu'au XVIII^{e} siècle, il s'agissait d'un crime considéré comme particulièrement grave.

Si tous les cas de flétrissure n'apparaissent donc pas dans cette étude, certaines affaires sont tout de même remarquables. L'une d'entre elles montre par exemple que la flétrissure est une peine qui peut être utilisée plusieurs fois sur un même individu[1567]. Ainsi, un W peut s'ajouter sur un V ou un GAL peut rejoindre un V ou un W si l'individu est un ancien voleur multirécidiviste condamné à la peine de la galère.

Cette réalité s'illustre particulièrement dans le cas de Pierre Dupré qui est arrêté pour vol en août 1769[1568]. Alors qu'il est dans les prisons de l'hôtel de ville, les magistrats demandent à ce que ses épaules soient vérifiées. Ainsi, un rapport d'expertise est dressé par les deux chirurgiens en charge de la vérification, ici le sieur Laurens et Cazabon. Les deux affirment : « *Nous avons clairement et distinctement v(e)u et reconnut que le d[it] Dupré y éttoit marqué de trois lettres consécutives GAL, VV et un V par-dessus ces trois lettres à peu*

[1561] PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie… », *op. cit.*, p. 104.
[1562] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[1563] *Ibid*.
[1564] *Ibid*.
[1565] *Ibid*.
[1566] PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie… », *op. cit.*, p. 103.
[1567] PORRET Michel, « La cicatrice pénale… », *art. cit.*, pp. 47-63.
[1568] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.

près au même endroit.[1569] » Dans ce cas précis, les lettres semblent être identifiables. Il convient tout de même de rappeler qu'il n'est pas chose aisée de marquer correctement un condamné au fer chaud. L'exécuteur doit être épaulé par ses valets et ce, pour une raison simple : il faut maintenir solidement l'accusé qui, par angoisse, colère, désespoir ou par simple réflexe, ne peut rester immobile face à la future douleur qui l'attend, celle du fer brûlant[1570]. Ainsi, il est possible d'imaginer que toutes les marques ne sont pas aussi visibles et que la précision du geste par le bourreau n'est pas toujours garantie. D'ailleurs, cela peut s'observer dans cette même affaire où les chirurgiens, dans leur rapport, indiquent avoir trouvé un autre V, mais que cette flétrissure possède un défaut : si une des barres apparaît clairement, « *l'autre n'éttoit pas parfaittement apparente*[1571] ». Ce genre de défaut, mêlé à une réelle action des flétris dans la volonté de rendre illisible et de dénaturer la marque, met en avant des réalités d'Ancien Régime quant aux limites de la flétrissure.

B. Des remèdes efficaces ?

Au XVIII[e] siècle, la marque devient la solution la plus efficace afin de reconnaître les récidivistes. Pourtant, lorsque les magistrats demandent aux accusés s'ils portent la marque et s'ils sont repris de justice, peu répondent par l'affirmative. Mais alors, pourquoi nier une réalité qu'il est facile de constater par une vérification physique des épaules ? Dans les faits, un nombre conséquent de ces individus a pris soin d'effacer cette flétrissure. Au sein des huit flétris présents dans cette étude, seulement un, P. Dupré, n'a pas essayé de cacher ses marques[1572]. Cela s'explique par le fait qu'il possède cinq marques et qu'il est impossible, de manière crédible et convaincante, de les cacher[1573]. Pour les autres, que ce soit homme ou femme, tous ont tenté, par divers moyens, de ne pas être perçus comme des repris de justice.

Ainsi, en 1785, Marie Breil est arrêtée avec sa fille, toutes deux suspectées de vols. Alors qu'elles expliquent avoir été flétries de la lettre V à Rouen il y a plusieurs années pour « *s'être trouvées en compagnie de gens qui avoient volé*[1574] », les chirurgiens, qui mènent à bien l'expertise, confirment avoir détecté « *sur l'épaule droite de la mère et sur la même de la fille,*

[1569] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.
[1570] LAVEDAN Géraud (de), « Couvrez cette marque que je ne saurais voir », *Dans les bas-fonds*, n° 17, 2017, pp. 1-64.
[1571] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.
[1572] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1573] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.
[1574] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785.

la trace de la lettre V.[1575] » Toutefois, ces marques ne sont pas aisées à déchiffrer, puisqu'elles auraient « *cherché à la dénaturer par l'application d'un emplâtre vésicatoire ou tout(e) autre corrosif*[1576] ». Ici, la justice est alors certaine que ces femmes ont tenté, par une nouvelle cicatrice, de dissimuler la flétrissure en dessous. Sans savoir parfaitement comment ces dernières ont été faites, les chirurgiens sont au courant que l'opération peut être conduite au moyen d'emplâtres qui peuvent être de deux types.

D'une part, il existe les emplâtres vésicatoires qui produisent des plaies[1577]. De l'autre, il existe les emplâtres corrosifs qui servent à soulever et décoller la peau, c'est par exemple ce qu'affirment les chirurgiens en observant la marque d'un voleur dénommé Jacques Garrigues : « *Nous avons trouvé l'empreinte d'un emplâtre qui a été appliqué sur l'épaule droite qui avoit laissé des traces en rongeant la première peau*[1578]. »

Une affaire est exceptionnelle en cela qu'elle indique comment les flétris peuvent utiliser ces emplâtres corrosifs. Ainsi, dans la relation de vérification des épaules du voleur Jean Chavasse, en juin 1771, les chirurgiens expliquent qu'il « *se fit appliquer le feu*[1579] ». De son côté, ce dernier se défend en indiquant ne jamais avoir réalisé de telles pratiques[1580]. En effet, nombreux sont les suspects qui proposent des explications diverses aux magistrats lorsque la douteuse cicatrice est observée sur les épaules. Ces justifications permettent d'entretenir le doute et de rendre le tout plus crédible. Dès lors, certains avancent des brûlures et des traces de petite vérole, d'autres affirment qu'il s'agit de blessures de guerre ou de marques de naissance.

Dans ce cas précis, l'accusé prétend s'être brûlé. Mais pour les chirurgiens, cette marque témoigne davantage d'une réalité pénitentiaire où, pour être acceptée, il convient de « *se conformer à la jurisprudence des prisons*[1581] ». Par ce rite de passage, le criminel appartient désormais à une communauté parallèle régie par une caractéristique physique commune. Ces hommes, considérés comme marginaux au sein de la société, font ainsi corps entre eux, dans une société nouvelle : celle de la marginalité. Afin de cacher cette marque, il se serait donc laissé appliquer le feu par ses confrères, mais les informations manquent pour comprendre comment ces derniers ont réalisé la blessure. Dans certains cas, les chirurgiens pensent que la

[1575] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785.
[1576] *Ibid*.
[1577] CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/etymologie/sac, consulté le 03/04/2025.
[1578] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 08/02/1776.
[1579] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[1580] *Ibid*.
[1581] *Ibid*.

cicatrice est le fait d'un fer chaud[1582]. Mais dans ce cas précis, il peut s'agir d'une flamme portée directement sur la peau. Chose certaine, il s'agit là d'un feu relativement fort puisqu'il « *a donné lieu à une playe considérable*[1583] ». En tout cas, ce geste est pensé pour être le plus crédible possible puisque, plus que de simplement cacher sa marque, il fut brûlé sur une plus grande surface afin de faire croire à une véritable brûlure. Ainsi, les criminels souffrent doublement puisque plus que de subir la chaleur du fer, voilà qu'il devient nécessaire de se brûler ou de s'arracher un morceau de peau pour ne plus être reconnu comme récidiviste. De plus, alors qu'il est déjà chose complexe de cicatriser une marque, qu'en est-il de ces secondes mutilations où la présence médicale est inexistante et les complications sûrement plus nombreuses ?

La dissimulation des marques est connue de l'historiographie. Nicole Castan signalait déjà que les récidivistes utilisaient des emplâtres afin de déguiser la marque en brûlure ou en séquelle de la petite vérole[1584]. Mais alors, ces emplâtres sont-ils efficaces pour les récidivistes au point d'en faire douter la justice ? Concernant J. Garrigues, les chirurgiens constatent des blessures béantes au niveau du lieu où les marques sont faites, mais elles semblent quand même être visibles et les chirurgiens concluent à la présence de la lettre V[1585]. *A contrario*, son compagnon Antoine Dalie possède lui aussi « *deux cicatrices considérables*[1586] ». Bien que les chirurgiens soient persuadés qu'il s'agit là de cicatrices supplémentaires afin de cacher la marque, cette dernière est totalement effacée et ils concluent que la vérification n'a « *pas donné la liberté de découvrir aucune lettre*[1587] ». En effet, ces derniers ne peuvent supposer, la marque doit être : « *lisible, clairement interprétable et non déductible*[1588]. »

Plus extraordinaire encore, la justice ne fait pas que douter, elle revient parfois sur sa décision. C'est du moins ce qui se passe lors d'une affaire pour vol en juin 1771 où deux couples sont à cet effet arrêtés[1589]. Afin de vérifier si ces derniers sont des repris de justice, une vérification des épaules est demandée. Elle est réalisée par deux experts nommés d'office : Cazaubon et Arrazat[1590]. Concernant J. Chavasse, ce dernier est reconnu comme porteur de la marque, tout comme sa femme, Claudine Marle, qui, « *malgré l'ancienne cicatrice qu'elle porte à l'omoplatte droite, nous certifions que cette partie a reçu la marque de la lettre W qui*

[1582] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 08/02/1776.
[1583] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[1584] CASTAN Nicole, *Justice et répression…*, *op. cit.*, p. 218.
[1585] A.M.T., FF819/9_193, procédure du 08/02/1776.
[1586] *Ibid*.
[1587] *Ibid*.
[1588] LAVEDAN Géraud (de), « Couvrez cette marque… », *art. cit.*, pp. 1-64.
[1589] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[1590] *Ibid*.

est par côté.[1591] » Quant au second couple, les experts déclarent qu'ils ne sont pas marqués[1592]. Alors que J. Chavasse confirme le jugement rendu par les experts en affirmant être repris de justice, sa femme conteste fermement le rapport d'expertise et, lors de son second interrogatoire, elle déclare « *qu'elle n'a jamais été reprise de justice et que c'est contre toute vérité qu'on pourra lui soutenir qu'elle ait été marquée, demandant d'être vérifiée par l'exécuteur de la haute justice qui est le seul compétent car en étant de reconnoitre ces sortes de marques*[1593] ».

Face à cette contestation, la justice prend le parti de la jeune femme et accepte une contre-expertise menée par deux nouveaux experts : le sieur Ducasse, médecin, ainsi que le sieur Frizac, chirurgien[1594]. Les raisons qui poussent la justice à accepter la contre-expertise peuvent être multiples. Mais il est probable que, bien que les magistrats aient confiance en leurs experts, les erreurs sont possibles et le doute n'est pas admis dans ce genre d'affaires où le récidiviste encourt de lourdes peines. De fait, il est préférable de statuer à nouveau et c'est chose faite. D'ailleurs, les conclusions du nouveau rapport d'expertise sont toutes autres, ce qui sème encore davantage le trouble. En effet, il donne raison à l'accusée et infirme les conclusions du premier rapport. Bien que ces derniers constatent une cicatrice importante sur l'épaule droite, il s'agit plutôt pour eux d'une « *excroissance à la suitte d'une brûlure quelconque mal soignée, au point que la cicatrice en a dû êttre nécessairement difforme*[1595] ». Ils justifient leur hypothèse en affirmant que « *sur ladite cicatrice, nous avons observé plusieurs sillons, dans l'arrangement desquels nous n'avons point trouvé le caractère d'aucune lettre V ni W.*[1596] »

Afin de lever tout soupçon, le procureur du roi décide de faire appel à une nouvelle expertise afin de valider l'une des deux conclusions menées précédemment. Ainsi, au milieu du mois d'août 1771, le sieur Dastarat, médecin, et Decamps, chirurgien, rejoignent les prisons afin de vérifier une dernière fois les épaules de l'accusée[1597]. Ces derniers tranchent pour la seconde expertise. Selon eux, l'accusée ne présente pas de marque mais plutôt une « *cicatrice irrégulière [...] pouvant avoir été occasionnée par d'autres accidens tels que furoncles ; cloux, verrues, etc.*[1598] » Claudine Marle ne peut alors être considérée comme

[1591] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[1592] *Ibid*.
[1593] *Ibid*.
[1594] *Ibid*.
[1595] *Ibid*.
[1596] *Ibid*.
[1597] *Ibid*.
[1598] *Ibid*.

récidiviste. Dans les faits, savoir si Marle fut véritablement flétrie est chose impossible à déterminer. Toutefois, il convient de partir du postulat que les trois expertises permettent d'avoir une idée sur la question. Chose certaine, la présence de la cicatrice à l'emplacement de la marque mêlée au vol que cette dernière a commis a très certainement joué en sa défaveur et a poussé les premiers experts à croire que cette cicatrice n'était que le résultat d'une flétrissure dissimulée. Le cas de C. Marle reste symptomatique de certaines limites liées au fait de marquer sur la peau des condamnés la preuve de leur récidive. De son côté, la justice semble avoir conscience de cela et les chirurgiens sont suffisamment nombreux pour pouvoir donner, quand cela est nécessaire, un nouvel avis.

C. Une nécessité ?

Ce choix qui incombe au criminel de camoufler sa marque est-il un geste indispensable afin de survivre en société ? C'est en tout cas ce que tentent de défendre Marie Breil et sa fille devant la cour. Dans la requête de joint au charge, elles justifient leur déguisement physique ainsi : « *Quel[le] est la personne qui ne cherche point à cacher sa turpitude, son déshonneur et sa honte ?*[1599] » Si la douleur de la marque disparaît avec le temps, la personne flétrie est, jusqu'à la fin de sa vie, confrontée au regard défiant de la société et de la justice. C'est là toute la violence de cette peine : alors que ces dernières expliquent avoir été punies, la flétrissure, de par son caractère indélébile, ne permet pas d'imaginer la rédemption du criminel. Au contraire, la marque naturalise de manière éternelle les comportements passés du coupable.

Dès lors, comment faire confiance à ces individus qui sont susceptibles de faire du tort à celui qui tente de leur venir en aide ? Dans une société qui repose sur la confiance mutuelle entre les individus, ces derniers sont obligés de mentir sur leur passé. Comme l'indique très justement G. de Lavedan, « *apprendre à vivre avec sa marque, c'est aussi nier que l'on a un jour été flétri*[1600] ». Ainsi, l'angoisse et la honte caractérisent ces hommes et ces femmes qui vivent dans la crainte que leur marque, bien que relativement petite et facilement dissimulable par l'habit, puisse être découverte et être exposée au regard de tous. S'ensuit alors la perte de confiance, le sentiment de trahison et l'arrivée des rumeurs. Reprendre une vie sociale est alors chose complexe, d'autant plus sur la longue durée où les flétris semblent condamnés à l'errance. M. Breil et sa fille furent ainsi forcés de quitter leur terre natale afin de s'installer

[1599] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785.
[1600] LAVEDAN Géraud (de), « Couvrez cette marque… », *art. cit.*, pp. 1-64.

une première fois dans un petit village[1601]. Mais comme à Rouen, leur honteux passé refait surface.

Dans un contexte où le vol est jugé comme particulièrement grave, un tel passé a des conséquences graves sur les accusées qui ne peuvent reprendre une vie normale. Mais si ces derniers n'arrivent pas à se constituer des liens de solidarité, c'est la mort économique qui les attend. Dans ce cas précis, faire le choix de s'installer dans un village n'était probablement pas la meilleure des solutions puisque l'intégration à une communauté ne dépend pas de ceux qui viennent s'y installer, mais de ceux qui y vivent. Ces communautés, qui n'ont pas l'habitude de voir s'installer d'autres individus que ceux qui naissent dans le village ou ceux qui viennent d'un village à proximité, voient dans l'arrivée de nouvelles personnes inconnues un acte troublant et suspect[1602]. Au fond, ce n'est pas tant le fait qu'elles aient été flétries qui empêche ces dernières de se réinsérer socialement. La réalité est bien plus culturelle et sociale ; quitter leur terre natale entraîne de fait des soupçons, une mise au ban et une surveillance perpétuelle de leurs faits et gestes par la communauté[1603].

Ainsi, elles n'ont d'autre choix que de repartir vers l'inconnu, mais cette fois-ci, ces dernières décident de s'installer en ville, et plus précisément à Toulouse où la fille Breil entreprend même une formation de sage-femme[1604]. Leur bonne volonté est une réalité qui, dans les faits, ne semble pas suffire. En effet, dans ces instants où l'espoir de pouvoir s'installer durablement reprend, les tumultes ne cessent jamais vraiment et lorsque ce n'est pas la communauté villageoise qui finit par exclure socialement ces dernières, c'est la justice[1605]. Leur désarroi est alors visible, tout comme le sentiment de tristesse et de résignation à pouvoir reprendre le cours d'une vie normale. M. Breil met dans ce contexte en scène sa fille afin de prouver à la justice à quel point la marque est un fardeau. Alors qu'elle n'a que vingt ans et ainsi la vie devant elle, la flétrissure semble déjà la condamner à une vie marginale. Si elle ne l'a pas empêché de trouver un emploi, se marier semble être une toute autre épreuve[1606]. Pourtant, ce sont ces éléments qui permettent aux individus de faire corps et d'appartenir à une communauté.

S'il est possible d'imaginer que certains flétris aient réussi à s'insérer socialement et à même connaître une certaine entraide de la part de certains, il reste qu'une large partie des

[1601] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785
[1602] LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, nº 63, 2001, pp. 185-197.
[1603] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[1604] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785.
[1605] *Ibid*.
[1606] *Ibid*.

repris de justice continuent de voler, et cela pour une raison simple, la flétrissure ne leur offre aucune autre alternative viable afin de survivre. J. Quéniart avance ainsi que les voleurs ont plus de 45 % de chance de récidiver à nouveau[1607]. Si ces derniers prennent tant de risques et acceptent de souffrir une seconde fois afin de cacher leur marque, c'est bien que cette dernière est une entrave que tous ont conscientisée. Cacher sa marque permet alors aux individus de survivre, que ce soit pour ceux qui entreprennent de se réinsérer socialement, mais également pour ceux qui ont essayé mais qui, face à la réticence de la société, tombent à nouveau dans le vol de subsistance.

Bien que les pratiques déguisées soient majoritairement mobilisées dans le but de commettre un acte contraire aux lois du royaume ou à la morale chrétienne, l'examen des affaires judiciaires révèle parfois des intentions plus pacifiques. L'amusement que procure le déguisement ne doit donc pas être ignoré, tout comme le fait que certains individus déguisés n'avaient pas comme intention première de nuire à quiconque. Loin d'être l'apanage unique des criminels, le déguisement peut également être revêtu par les victimes afin d'échapper à toute violence. Cette stratégie de survie se retrouve également chez nombre d'individus flétris qui n'hésitent pas à dissimuler leur marque, quels que soient les risques encourus, afin de ne pas être perçus comme des repris de justice. Ce faisant, ils cherchent non seulement à éviter une condamnation plus lourde pouvant aller jusqu'à la mort, mais également à répondre à une logique de survie. Pour certains, il s'agit en effet de se repentir et de tenter de se réintégrer dans la société, tant sur le plan social qu'économique. La marque, visible et indélébile, constitue cependant un obstacle majeur à cette réinsertion : elle expose aux yeux de tous la condamnation passée, alimente la suspicion et rend difficile toute relation de confiance. Bien que de taille réduite et désormais apposée sur l'épaule du condamné, elle demeure une véritable épée de Damoclès. Celui qui en est porteur vit en permanence sous la menace d'être reconnu, assimilé à un criminel, et de voir se déliter le fragile réseau de solidarités qu'il était parvenu à reconstruire.

[1607] QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout…*, *op. cit*., p. 92.

Conclusion de la partie II

Au terme de cette partie, les pratiques déguisées apparaissent comme une réalité bien plus complexe qu'un simple moyen de dissimulation destiné à favoriser la réussite d'un crime. Loin de constituer une criminalité autonome, elles s'insèrent dans des logiques sociales, économiques et culturelles déjà présentes dans la société toulousaine du XVIIIe siècle. Les accusés qui y ont recours correspondent d'ailleurs largement aux profils déjà mis en évidence par l'historiographie de la criminalité moderne, il s'agit d'individus majoritairement jeunes, masculins, issus des milieux modestes et intégrés socialement. Le déguisement ne crée donc pas une criminalité particulière, mais accompagne des pratiques délictueuses déjà existantes et s'inscrit dans des réseaux de sociabilité dont l'organisation varie selon le genre. Les hommes mobilisent davantage des groupes nombreux et peu mixtes, tandis que les femmes évoluent dans des réseaux plus restreints mais plus ouverts à la mixité.

Loin d'être homogène dans le temps, la criminalité déguisée évolue en fonction des saisons, des mois, voire des jours à l'inverse du carnaval qui ne dure que pour une période limitée. Cette fête, qui constitue un moment privilégié pour le port du masque et du costume, ne déploie pas des formes de violence identiques à celles observées le reste de l'année. Les lieux du crime diffèrent, les costumes aussi, tout comme les infractions commises. Là où la criminalité quotidienne privilégie souvent le vol, l'escroquerie ou certaines formes de violences interpersonnelles, le carnaval favorise l'émergence de pratiques spécifiques qui tirent profit du caractère exceptionnel de la fête. Toutefois, les frontières demeurent poreuses : les représentations, les costumes et certaines pratiques continuent d'imprégner les comportements observés en dehors de ce temps restreint.

Si masquer son identité revient, dans la majorité des cas, à s'inscrire dans une démarche criminelle, les représentations collectives de l'Ancien Régime ont trop longtemps attribué cette compétence aux hommes. Dans cette perspective, les femmes apparaissaient alors comme des victimes, ou des êtres influencés et entraînés par des hommes lorsqu'elles osent franchir le seuil de la transgression. Pourtant, la violence féminine ne saurait être réduite à un simple effet d'entraînement masculin. Pour ce faire, ces derniers se travestissent. Ce changement d'habit est lourd de sens puisqu'il révèle les tensions qui traversent une société profondément structurée par les distinctions de sexe et de genre. Pour ces femmes, revêtir des habits masculins permet d'accéder temporairement à des libertés de mouvement, de parole ou d'action qui leur sont habituellement refusées. Les différents parcours de ces Toulousaines montrent que derrière la question du costume se joue parfois celle, plus fondamentale, de l'identité et du rapport de l'individu aux normes imposées par la société. En ce sens, les

pratiques travesties constituent sans doute les formes les plus transgressives de toutes les pratiques étudiées, puisqu'elles remettent en cause l'un des fondements essentiels de l'ordre social d'Ancien Régime : la distinction des sexes.

Mais les pratiques déguisées ne peuvent être réduites à leur seule dimension criminelle. Derrière une même pratique se cachent des réalités très diverses et certains individus se déguisent pour commettre un délit, d'autres pour se divertir, pour échapper à une agression ou encore pour survivre socialement.

Dès lors, si le déguisement, le travestissement et le camouflage occupent une certaine place dans les pratiques sociales et criminelles toulousaines, reste à comprendre comment les autorités municipales perçoivent ces comportements. Car ces pratiques inquiètent non seulement pour les crimes qu'elles permettent, mais également par la confusion qu'elles introduisent dans un monde où l'apparence constitue l'un des principaux moyens d'identification des individus. Il convient ainsi d'étudier comment la justice capitulaire traite juridiquement ces comportements.

Partie III. Perceptions et réactions : les pratiques déguisées au prisme de la justice capitulaire

La justice capitulaire perçoit le déguisement comme une forme de faux. À ce titre, il est condamnable puisqu'il permet de dissimuler les intentions criminelles des accusés. Plus encore, il apparaît comme l'indice d'une certaine préméditation, en ce qu'il révèle la volonté d'agir discrètement afin d'échapper à l'identification et, par conséquent, à l'arrestation. Toutefois, il convient de s'interroger sur la place réelle du déguisement dans les stratégies criminelles. Constitue-t-il un élément indispensable pour demeurer discret ou est-il possible d'atteindre cet objectif sans recourir à de tels artifices ? En d'autres termes, le jeu en vaut-il réellement la chandelle alors même que cette pratique attire la méfiance des autorités judiciaires ? Cette défiance s'explique notamment par la portée symbolique du déguisement. Le carnaval cristallise en effet les inquiétudes des autorités municipales : il est un moment où le peuple se rassemble, masqué et donc anonymisé, et où, dans des contextes économiques ou sociaux fragiles, les tensions peuvent plus aisément se transformer en contestation ouverte. Aussi redouté soit-il, le déguisement constitue néanmoins un outil dont les autorités savent également tirer parti. Les capitouls n'hésitent pas à se réapproprier certaines de ses logiques afin de servir leurs propres objectifs, notamment dans la lutte contre la criminalité. Enfin, si la justice capitulaire manifeste une réelle méfiance à l'égard des individus qui se déguisent en dehors des temps socialement admis, cette méfiance se traduit-elle concrètement dans les sentences judiciaires ? Le déguisement relève-t-il véritablement de la catégorie des faits aggravants et entraîne-t-il des peines plus sévères que celles prononcées à l'encontre de criminels n'y ayant pas recours ?

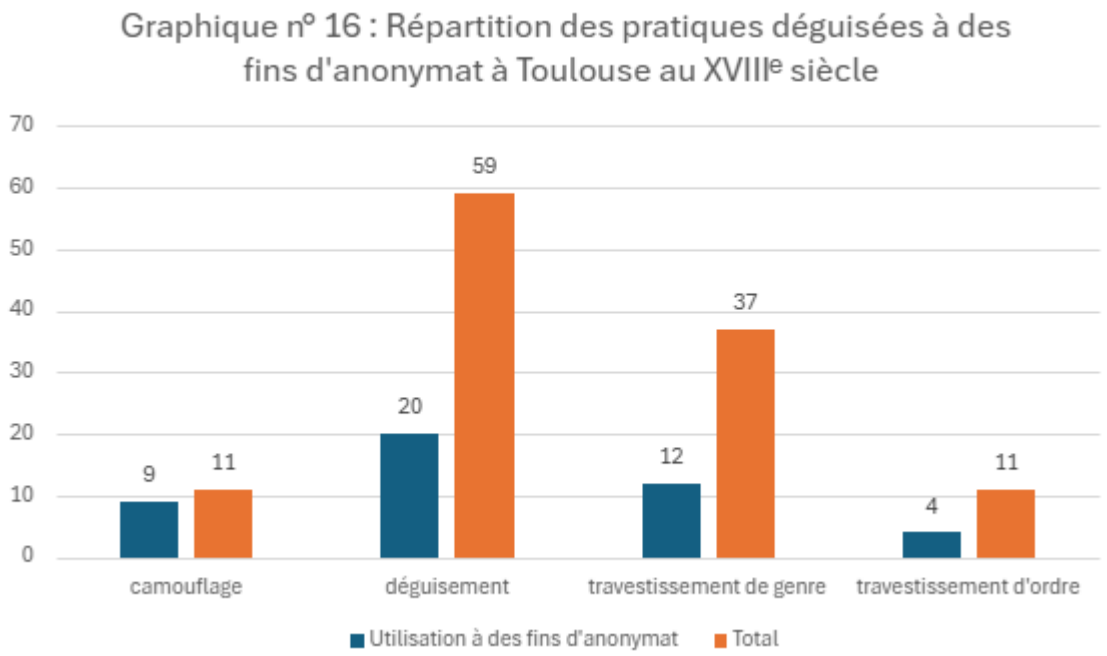
Chapitre VII. Des indispensables de l'arsenal criminel ?

Au sein de la criminalité d'Ancien Régime, le déguisement semble relever de l'anecdote, tant la majorité des crimes sont commis sans y recourir. S'il est vrai que certains espaces où le déguisement est autorisé ont été, dans l'historiographie, perçus comme potentiellement dangereux en raison du brouillage des signes d'individualité[1608], son usage n'en demeure pas moins marginal dans les pratiques criminelles ordinaires. Pourtant, l'intérêt du déguisement est évident puisqu'il permet, en théorie, de dissimuler l'identité de celui qui commet le crime. De fait, comment expliquer cette différence ? Dans un premier temps, il convient d'examiner la pertinence du déguisement dans la dissimulation du criminel, puis d'analyser les situations dans lesquelles celui-ci échoue, ainsi que les raisons de cet échec.

I. Un déguisement réussi ?

Au sein des représentations collectives modernes, le déguisement est généralement appréhendé comme un procédé destiné à surprendre la victime en dissimulant les intentions délictueuses de celui qui le revêt. Dans les faits pourtant, son utilité ne se limite pas à cet effet de surprise et l'habit peut également être envisagé comme un instrument permettant de préserver l'anonymat du criminel. Afin d'analyser précisément cette modalité d'usage, il convient néanmoins d'opérer un tri préalable et ainsi écarter les autres fonctions du déguisement mises en évidence par les sources : effrayer, surprendre la victime, assurer sa survie ou encore participer à une festivité. Une fois cette sélection opérée, les pratiques de déguisement visant à garantir l'anonymat représentent un peu plus de 38 % des cas recensés[1609].

[1608] LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le carnaval de Romans…*, *op. cit.*, 1979.
[1609] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).



Au sein du corpus étudié, les pratiques de déguisement, de travestissement de genre et de travestissement d'ordre présentent des résultats relativement convergents. Environ un tiers des individus ayant recours à ces procédés le font dans le but de préserver leur anonymat. Cette proportion s'élève à 34 % pour le déguisement, 32 % pour le travestissement de genre et 36 % pour le travestissement d'ordre[1610]. Une pratique se distingue toutefois nettement de cet ensemble, c'est le camouflage, dont près de 82 % des occurrences répondent à cette unique finalité[1611]. Un tel résultat s'explique par le fait que le camouflage repose, par définition, sur une stratégie de dissimulation. Il est donc cohérent qu'il soit majoritairement mobilisé pour éviter l'identification du criminel. Au-delà d'une question de pratique, la volonté de conserver son anonymat ne relève-t-elle pas plus d'un genre qu'un autre ? L'analyse du corpus met en évidence une surreprésentation masculine[1612]. Seul le travestissement de genre fait exception à cette tendance[1613]. Cet écart s'explique en grande partie par la répartition genrée des pratiques. En effet, le déguisement apparaît majoritairement masculin, tandis que le travestissement de genre, sans être exclusivement féminin, est plus fréquemment associé aux femmes[1614].

[1610] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1611] *Ibid*.
[1612] *Ibid*.
[1613] *Ibid*.
[1614] *Ibid*.

Bien qu'une relative proportion de l'usage de l'habit à des fins d'anonymat se constate, masquer l'identité du porteur par le déguisement peut se révéler utile, notamment dans les situations où le criminel s'en prend à une victime qu'il connaît. Pensons ici à Pierre Fournet : accusé d'avoir tenté de suborner des témoins dans le cadre d'un conflit l'opposant à sa sœur. Il aurait dès lors « *usé de toute sorte de stratagèmes pour n'être pas reconnu, tantôt il paroissoit avec une perruque, tantôt il changeoit d'habits*[1615] ».

D'autre part, l'usage d'une telle pratique s'avère utile lorsque le criminel cherche, plus largement, à limiter les risques d'identification et de poursuite, et ce, bien qu'il ne connaisse pas les victimes. L'exemple de la voleuse travestie en homme, à la fin du mois de juin 1779, est, à cet égard, particulièrement révélateur[1616]. Se présentant au domicile du sieur Gorse et de son épouse sous l'apparence d'un « *jeune homme*[1617] », elle sollicite une chambre à louer. Soucieux de s'assurer de son honorabilité, le maître des lieux entreprend de l'interroger afin de savoir « *d'où il venoit et ce qu'il venoit faire en ville et quelles etoient ces connaissances*[1618] ». La voleuse, ayant anticipé ce genre de réactions, a élaboré une identité crédible et surtout acceptable afin de ne pas passer pour un mendiant, un homme de mauvaise vie ou, pire, une prostituée. Ainsi, elle se déclare être un étudiant et venir de Bordeaux. Plus encore, elle affirme connaître un certain abbé Cassaigne que connaît bien le couple. Grâce à cette connaissance en commun, les doutes qui reposaient sur cette jeune inconnue se dissipent et un climat de confiance s'instaure entre Gorse et l'accusée[1619]. Cette mise en scène, soigneusement construite et pleinement maîtrisée par la criminelle, relève de ce qu'Erving Goffman désigne comme une « *surdétermination de la normalité*[1620] ». Cette notion sert à décrire « *le travail déployé pour réaliser une action dotée d'une visée extraordinaire en la dissimulant sous des gestes ordinaires*[1621] », cette notion permet également d'éclairer les logiques du travestissement. Il ne s'agit pas seulement d'imiter une identité, mais bien de la surjouer, afin de pouvoir accomplir une action criminelle sans être véritablement inquiétée.

Profitant de la situation, la jeune voleuse demande la clef d'une armoire présente dans la chambre sous prétexte d'y déposer ses effets. Ne se méfiant plus, Gorse lui donne, mais la jeune voleuse en profite pour dérober le contenu de l'armoire avant de prendre la fuite en

[1615] A.M.T., FF821/4_071, procédure du 26/04/1777.
[1616] A.M.T., FF823/5_086, procédure du 28/06/1779.
[1617] *Ibid*.
[1618] *Ibid*.
[1619] *Ibid*.
[1620] FOA Jérémie, *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Paris, Seuil, 2024, p.45.
[1621] *Ibid*., p.45.

inventant devoir faire un tour en ville[1622]. Alors que les heures passent, le sieur Gorse et sa femme commencent à s'inquiéter. Le lendemain, ils apprennent qu'ils ont été volés et que ce jeune homme était en réalité une femme[1623]. Gabriel Couy, témoin et voisin du couple, était venu saluer la jeune inconnue lors de son installation. De fait, ce dernier a vu de près l'accusée et a même pu échanger avec elle. Il la décrit ainsi : « *portoit un habit couleur de pêche, un gilet vert, une culote noire, les cheveux retroussés, un chapeau à la bostonienne qui lui couvroit partie de la figueure*.[1624] » Cette description souligne avec quelle précision la voleuse maîtrisait les codes vestimentaires masculins. Une telle efficacité tient à une familiarité acquise de longue date avec ces normes, observées au quotidien. Et cela parce que, comme l'écrit S. Steinberg, « *la façon dont les travestis dissimulent leur corps, la façon dont ils imitent, avec plus ou moins de crédibilité, l'esthétique corporelle, les comportements, les attitudes propres à l'autre sexe, montrent que certaines différences sont, non pas d'ordre biologique, mais construites*[1625]. »

Mais pour parfaire cette ressemblance, ne convient-il pas de se demander si la réussite d'un travestissement ne tient pas, au moins en partie, au physique même de l'individu ? Certains corps ne seraient-ils pas davantage prédisposés à incarner les caractères genrés attribués à chaque sexe ? C'est en tout cas ce que semble suggérer Nicole Pellegrin à travers une anecdote rapportée par Robert Challe, mettant en scène l'une des jeunes amantes de Louis de France, dauphin et fils de Louis XIV[1626].

Bien qu'exilée par ordre du roi à de multiples reprises, cette dernière parvient à revenir sous différentes identités masculines. Selon Challe, la réussite de ces travestissements tient en grande partie à ses caractéristiques physiques. En effet, il insiste sur le fait qu'elle était « *extrêmement grande* » et dotée d'une « *taille bien remplie* », éléments qui, selon lui, « *faisaient que l'habit d'homme lui seyait parfaitement* »[1627]. Dès lors, pour porter des vêtements pensés et cousus pour le sexe opposé, il convient en amont que le corps féminin puisse s'accorder aux standards masculins, en particulier en présentant naturellement une taille plus grande que la moyenne des corps féminins. Ces prédispositions à correspondre davantage à l'autre sexe se rencontrent plus aisément chez les femmes. En effet, celles-ci auraient des facilités à se métamorphoser, dans la mesure où elles peuvent plus facilement correspondre à l'apparence de jeunes hommes imberbes. À l'inverse, un homme souhaitant se

[1622] A.M.T., FF823/5_086, procédure du 28/06/1779.
[1623] *Ibid*.
[1624] *Ibid*.
[1625] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 129.
[1626] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1627] *Ibid*., pp. 1-19.

travestir doit recourir à des artifices plus contraignants : s'arracher ou dissimuler la barbe s'il en possède, se confectionner une poitrine, voire accentuer ses hanches[1628].

Ainsi, alors que le déguisement semble se révéler utile afin de conserver son anonymat, comment expliquer que la majorité des criminels du corpus décident de s'en passer ?

Premièrement, certaines violences sont liées à des circonstances immédiates qui ne laissent pas de place à la préparation. Plus encore, le temps nocturne offre déjà un certain degré de discrétion et une large partie des crimes sont commis dans ce temps particulier[1629]. Enfin, dans les grandes villes du royaume, l'anonymat relatif des individus rend parfois inutile toute transformation de l'apparence. Contrairement aux communautés villageoises, où l'interconnaissance est forte, les espaces urbains permettent plus aisément à un inconnu d'agir sans être identifié[1630]. Il n'est donc pas rare qu'un voleur puisse commettre un larcin, simplement parce qu'il n'est pas connu de ses victimes et qu'il parvient à prendre la fuite. Cette difficulté à identifier les criminels apparaît clairement dans les sources judiciaires. Dans une affaire de vol datée de juin 1771, le procureur du roi souligne dans sa requête en plainte que « *ces délits sont d'autant plus dangereux qu'ils demeurent le plus souvent impunis, par la difficulté qu'il y a d'en découvrir les auteurs*[1631] ». Cette situation est d'autant plus marquée lorsque les vols sont attribués à des vagabonds, c'est-à-dire à des individus mobiles, dont les déplacements constants rendent l'arrestation plus difficile pour les autorités.

Deuxièmement, la recherche de discrétion répond à des logiques spécifiques qui demeurent minoritaires dans les pratiques criminelles d'Ancien Régime. Dans la majorité des affaires étudiées, l'acte criminel est avant tout motivé par la volonté, pour l'auteur, de réparer un honneur qu'il estime entaché. En effet, ces violences s'inscrivent le plus souvent dans des relations d'interconnaissance, où accusé et victime se connaissent et sont liés par un différend[1632]. Dans cette perspective, le fait d'être vu ne constitue pas nécessairement un désavantage. Au contraire, la visibilité de l'acte participe pleinement à sa signification sociale : elle permet à l'auteur d'affirmer publiquement son geste. L'honneur ne relève pas d'une

[1628]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 134.
[1629] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1630] LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées… », *art. cit.*, pp. 185-197.
[1631] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[1632] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).

simple dimension individuelle, mais d'une réalité profondément sociale[1633]. Dès lors, l'exposition de l'action violente peut produire une forme de reconnaissance collective contribuant pleinement à réparer symboliquement l'honneur mis en cause.

Troisièmement, le jeu en vaut-il la chandelle ? En effet, cette pratique offre-t-elle un taux de réussite suffisamment élevé pour justifier le temps et la préparation nécessaires à la dissimulation de l'identité ? Les données du corpus apportent un premier élément de réponse. Dans 56 % des cas étudiés, la pratique déguisée mobilisée dans une perspective d'anonymat semble effectivement avoir permis, au moins temporairement, de dissimuler l'identité de son porteur[1634]. Afin de nuancer ce seul résultat, il convient d'étudier les différents taux de réussite selon les pratiques déguisées utilisées par les criminels. Il apparaît alors des tendances tout à fait différentes selon les pratiques. Concernant le travestissement d'identité, il constitue la modalité la plus efficace avec un taux de réussite de 100 %[1635]. Ce résultat s'explique par le fait qu'il repose quasi exclusivement sur le fait de profiter des limites d'identification afin de tromper les victimes. Le travestissement de genre, avec 66,6 % de taux de réussite, présente également une efficacité notable[1636]. Plus variables selon les situations et les contextes dans lesquels ils sont mobilisés, les pratiques déguisées s'avèrent moins efficaces avec un taux de réussite de 50 %[1637]. Le camouflage, quant à lui, connaît, de manière paradoxale, le taux de réussite le plus faible : seuls un tiers des individus ayant recours à cette pratique parviennent à ne pas être reconnus[1638]. Ce résultat s'explique sans doute par la nature même du camouflage, souvent fondé sur des modifications plus limitées de l'apparence ou du comportement. De telles transformations peuvent ainsi s'avérer plus fragiles.

Même si le taux de réussite des pratiques travesties et déguisées à des fins d'anonymat apparaît globalement élevé, une seconde interrogation s'impose : cette efficacité tient-elle véritablement à l'usage de l'habit en lui-même, ou doit-elle plutôt être attribuée à des éléments contextuels déjà évoqués, tels que l'anonymat relatif entre les individus ou encore l'exploitation des contextes spatiaux et temporels ?

Si l'on s'intéresse au cas de Jaquette Noyès, cette dernière a beau prendre soin de dissimuler partiellement son visage en tenant « *sa minute un peu avancée*[1639] », plusieurs

---

[1633] GODINEAU Dominique, « Honneur et suicide en France au XVIII[e] siècle » dans DREVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 251-263.
[1634] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n[o] 6).
[1635] *Ibid*.
[1636] *Ibid*.
[1637] *Ibid*.
[1638] *Ibid*.
[1639] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.

témoins affirment néanmoins qu'ils ne pourraient la reconnaître[1640]. Dans ce cas précis, l'efficacité du déguisement ne repose pas sur l'habit lui-même, mais sur le fait que Noyès n'est pas connue des personnes rencontrées, ce qui limite les soupçons et rend l'identification plus difficile. Plus encore, la nature même du crime joue un rôle déterminant. Noyès ne commet pas un acte violent ou spectaculaire, elle écoule de la fausse monnaie, pratique discrète qui n'éveille pas nécessairement la suspicion au moment du crime[1641].

Loin d'être un cas isolé, une autre affaire vient confirmer cette tendance. En avril 1748, plusieurs hommes et femmes sont arrêtés pour des faits graves : assassinat de grand chemin, vol, évasion des prisons et récidive[1642]. Dans ce cadre, deux témoins évoquent l'intervention de trois voleurs qu'ils ne connaissent pas et qui auraient tout de même pris soin de cacher leur identité. Nicolas Latapie, jardinier de madame Laviguerie, rapporte ainsi « *qu'il n'en reconneut aucun […] à cause de l'obscurité de la nuit, lesdits trois hommes ayant laissé aller les audasses de leur chapeau sur le vizage*[1643] ». Cette déclaration est particulièrement éclairante. Si les individus ont effectivement baissé leurs chapeaux pour masquer leur visage, cet élément n'apparaît que comme secondaire dans le récit du témoin. La non-reconnaissance semble avant tout liée au contexte temporel, en l'occurrence l'obscurité qui qualifie ce temps particulier.

Jean Honoré, plâtrier et autre témoin dans cette affaire, rapporte également avoir été agressé par ces trois hommes. Alors que ce dernier souhaite regagner la ville de Toulouse aux environs de dix heures du matin, il est arrêté par ces derniers qu'il décrit ainsi : « *Un avoit un masque noir sur le vizage, de la taille de cinq pieds ; un second de même taille portant une moustache postiche ; et le troisième, ragot et un peu plus petit que les premiers*[1644]. » Après lui avoir asséné « *un rude coup de poing sur le côtté de la teste*[1645] », il est fouillé et dépossédé de « *cinquante-cinq livres quatre sols, un moucheoir, un bonnet de nuit, […] les boucles d'argent qu'il avoit à ses soulliers*[1646] ». Ici, l'action se déroule en pleine journée, ce qui démontre que l'anonymat des agresseurs ne tient pas toujours aux conditions spatiales comme cela avait pu être le cas avec l'agression de Nicolas Latapie. La non-reconnaissance des criminels résulte avant tout ici de la violence subie par le témoin. En effet, Jean Honoré précise lui-même « *qu'il feut si étourdi du coup qu'il reçeut qu'il croit ne pouvoir reconnoitre*

[1640] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.
[1641] *Ibid*.
[1642] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[1643] *Ibid*.
[1644] *Ibid*.
[1645] *Ibid*.
[1646] *Ibid*.

aucun desdits hommes[1647] ». Ainsi, les artifices utilisés ne constituent pas la cause principale de la non-reconnaissance. Le fait que le troisième individu ne soit associé à aucun déguisement particulier renforce encore cette idée et souligne la portée relative de ces dispositifs. Dans cette situation, l'anonymat des agresseurs tient donc moins à leur apparence qu'à une double circonstance : d'une part, leur absence de lien préalable avec la victime, et d'autre part, l'étourdissement du témoin provoqué par la violence physique qu'il a subie et qui lui empêche toute identification précise.

Si le recours au déguisement peut, dans certaines situations, permettre au criminel d'échapper à l'identification et ainsi favoriser la réussite de son entreprise, il apparaît que la conservation de son anonymat tient moins au déguisement lui-même qu'au contexte dans lequel l'acte est commis : obscurité, absence des témoins, incapacité physique de la victime, rapidité de l'action, etc. De fait, le déguisement apparaît comme un outil relativement fragile dont le succès dépend largement des circonstances. Il n'est donc pas impossible que les criminels soient reconnus malgré les artifices employés. Le fait déguisé se heurte en effet à de nombreuses limites : comportements jugés incompatibles avec l'identité adoptée, transformation physique insuffisante ou encore vigilance de certaines victimes et témoins capables de déceler la supercherie. Dès lors, ce qui est censé constituer un instrument de dissimulation peut également devenir un facteur de suspicion et attirer davantage l'attention sur son porteur.

II. Se faire démasquer

Lorsque le déguisement est mobilisé dans la seule volonté de ne pas être reconnu, il introduit un déséquilibre dans les interactions sociales en brouillant les signes ordinaires de reconnaissance et en suscitant la méfiance de ceux qui y sont confrontés : « *Véritable simulacre facial, il dissimule le visage et facilite l'entreprise criminelle en cherchant à garantir la non-identification de son porteur et, par conséquent, son impunité*[1648]. » Dès lors, dévoiler l'identité du porteur devient rapidement un impératif pour les individus qui se trouvent face à lui.

[1647] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[1648] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 100.

Au sein du corpus étudié, 44 % des individus déguisés à des fins d'anonymat sont démasqués[1649]. Les sources judiciaires livrent plusieurs exemples de telles situations. L'une des plus significatives est sans doute l'affaire du 24 février 1732[1650]. Ce soir-là, plusieurs individus masqués s'étaient introduits dans une assemblée de danse avec l'intention manifeste de provoquer les participants. Lors de son audition d'office, l'un des accusés rapporte qu'un témoin aurait tenté de percer l'anonymat d'un des masques : « *Et peu de temps après le nommé Moulis s'estant dettaché des dits assemblés, s'adressa au dit Commere et luy otta le masque de dessus son visage qu'il jetta à terre en disant : "Je seauray qui tu ez"*[1651] ».

Si les troupes masquées et déguisées peuvent apparaître comme de véritables fléaux dans les sources judiciaires, l'efficacité de l'anonymat qu'elles recherchent ne protège pas nécessairement tous les individus de manière égale. En août 1734, les sœurs Ferradou portent plainte contre quatre jeunes hommes, un certain Arbelot Simon, Olivier Bernard, Debru Jean et Gallias Jean-Pierre[1652]. Pourtant, le fait même de pouvoir désigner ces individus nommément, alors même que ces derniers sont « *déguisés en habit de paysan armés de grandes barres*[1653] », laisse entendre qu'ils ont été reconnus. Dans leur requête, les plaignantes mentionnent trois noms : « *Arbelot, le Fada d'Olivier, le nommé Gallias*[1654] ». Pourtant, l'enquête conduit à l'arrestation de quatre hommes[1655]. Jean Debru, qui n'est pas identifié directement par les sœurs, semble appartenir aux « *cinq ou six autres inconnus*[1656] » évoqués par les plaignantes. De fait, alors même que c'est en réalité près d'une dizaine de personnes qui semblent faire du tort aux deux sœurs, elles ne portent plainte que contre la moitié. Une telle sélection s'explique probablement par l'impossibilité pour les victimes, comme pour leur voisinage, d'identifier les autres coupables. Comme le confirme le témoin Jean Gougeron, si ce dernier reconnut le nommé Olivier et Gallias et Arbelot, c'est grâce à leur voix[1657]. Un autre témoin, Pierre Raisse, déclare également reconnaître « *les nommés Arbelor, Gallias et Olivier qui faisoient beaucoup de bruit*[1658] ». En revanche, aucun élément dans l'affaire ne permet de comprendre précisément comment Jean Debru fut finalement identifié.

[1649] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1650] A.M.T., FF776/1_025, procédure du 24/02/1732.
[1651] *Ibid*.
[1652] A.M.T., FF778/3_103, procédure du 23/08/1734.
[1653] *Ibid*.
[1654] *Ibid*.
[1655] *Ibid*.
[1656] *Ibid*.
[1657] *Ibid*.
[1658] *Ibid*.

Ainsi, l'anonymat qui peut profiter aux individus déguisés s'avère donc limité. Dans la majorité des cas, les déguisements sont utiles pour ceux qui ne sont pas connus par les victimes, mais aussi par le voisinage alentour. En revanche, pour ceux qui sont déjà connus, les possibilités d'identification augmentent, qu'elles soient visuelles ou auditives. Dans cette affaire, cela fait plusieurs semaines que ces individus s'en prennent aux sœurs, qui ont eu le temps de dialoguer avec le voisinage pour connaître les coupables. Le fait que ces dernières décident de ne porter plainte que contre une partie des individus impliqués produit également un effet de hiérarchisation implicite dans la perception du crime : les hommes identifiés apparaissent comme les principaux instigateurs des violences, tandis que les autres, demeurés anonymes, apparaissent plutôt comme des complices, des subalternes.

En juillet 1778, les nommés Auge, Gardel, Aular et Audouy déposent plainte contre deux hommes : Pierre Montiès et Jean-Pierre Baylac[1659]. Pourtant, dans la requête initiale, seul Montiès est directement identifié : « *Le jourd'hier dix neuf juillet à dix heures de la nuit étant dans la rue Pargaminières, ils furent attaqués et poursuivis par un nommé Montiès du lieu de Seysses portant un couteau de chasse et un gros bâton accompagné de cinq ou six hommes*[1660]. » Si Montiès est reconnu, c'est qu'il entretient un différend ancien avec l'une des victimes, le nommé Auge[1661]. Ce n'est finalement que lors de son interrogatoire que les magistrats ordonnent à Montiès de révéler l'identité et le déguisement des jeunes hommes qui l'accompagnaient. Celui-ci refuse toutefois de livrer la moindre information. Au terme de l'enquête, seul Baylac est identifié, car l'un des témoins affirme l'avoir reconnu[1662]. Les autres participants, restés anonymes et inconnus des plaignants ou des témoins, échappent à toute poursuite.

Une affaire survenue en décembre 1777 illustre également cette réalité. Jean-Pierre-Magloire Lecussan porte plainte contre « *Denis frères, Gaspart, Brandel, Guelse*[1663] ». Pourtant, ces hommes ne constituent qu'une partie des participants. En effet, selon les témoignages, l'attaque fut menée par une troupe « *au nombre de trente, ou environ, presque tous masqués et déguisés*[1664] ». Si la victime parvient à nommer ces quelques individus, c'est qu'elle les avait déjà croisés quelques jours auparavant dans la même assemblée de danse afin de faire du tort aux participants[1665].

[1659] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[1660] *Ibid*.
[1661] *Ibid*.
[1662] *Ibid*.
[1663] A.M.T., FF821/9_204, procédure du 27/12/1777.
[1664] *Ibid*.
[1665] *Ibid*.

Loin d'être un phénomène propre aux hommes, les femmes sont tout autant démasquées. D'ailleurs, au sein des sources étudiées, 42 % des pratiques déguisées mobilisées par des femmes dans l'objectif de conserver l'anonymat échouent, contre 45 % pour les hommes[1666].

À la fin du mois de janvier 1753, Brunet reçoit la visite de trois hommes qui souhaitent lui louer une chambre pour la nuit[1667]. Cependant, il est fort surpris lorsque, quelques heures plus tard, une quatrième personne accompagne ces messieurs. D'ailleurs, son attitude interroge immédiatement le plaignant. En effet, il décrit cet individu comme étant « *extrêmement embarrassé et affectoit que son vizage ne peut être apperceu*[1668] ». Inquiet, « *que ce pouvoit bien être une femme ou fille travestie*[1669] », Brunet prévient les soldats du guet qui procèdent à l'arrestation de l'inconnu. Ses doutes s'avèrent justes, il s'agit bien d'une jeune femme nommée Marguerite Gruilhe[1670].

Pourtant, lors de son audition d'office, Gruilhe décrit un travestissement relativement complet puisque, de la tête aux pieds, elle était vêtue comme un homme[1671]. De fait, comment expliquer que cette dernière ait échoué à maintenir crédible son travestissement ? L'un des éléments de réponse serait de penser que le seul port de l'habit masculin ne suffit pas à tromper les individus. En effet, les sociétés modernes perçoivent l'humain comme un être cohérent physiquement et mentalement. Mais ici, l'attitude de la jeune femme, et plus précisément son embarras relevé par Brunet, suggère qu'il ne correspond pas pleinement aux codes attendus de la masculinité. Comme l'affirme G. Sand, « *pour ne pas être remarquée en homme, il faut déjà avoir l'habitude de ne pas se faire remarquer en femme*[1672] ». Ainsi, c'est un manque de crédibilité dans sa manière de jouer le masculin qui semble avoir eu raison d'elle et la nature profonde de M. Gruilhe ne peut se dérober derrière un physique masculin.

Cette affaire n'est pas sans rappeler un épisode vécu et relaté par Michel de Montaigne dans ses *Essais*[1673]. En 1573, en pleine quatrième guerre de religion, il indique avoir voyagé plusieurs jours avec un homme qui affiche tous les signes extérieurs de catholicité[1674]. Pourtant, à chaque fois qu'il croise des soldats, Montaigne détecte chez son compagnon

---

[1666] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1667] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1668] *Ibid*.
[1669] *Ibid*.
[1670] *Ibid*.
[1671] *Ibid*.
[1672] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1673] MONTAIGNE Michel (de), *Les Essais*, Bordeaux, Simon Millanges, 1580.
[1674] FOA Jérémie, *Survivre…*, *op. cit.*, p. 74.

certains comportements qu'il juge étonnants. En effet, le compagnon de Montaigne se met à trembler, à bégayer, à rougir, à pâlir. Ces éléments qui illustrent la peur, du moins la nervosité de son compagnon de route, emmènent Montaigne à le soupçonner d'être protestant. Selon lui, le pire ennemi du menteur, c'est lui-même, en cela qu'il ne peut rien contre les manifestations involontaires de son corps, c'est ce qu'il nomme les « *alarmes de la conscience*[1675] » et ce sont les mêmes signes qui semblent alerter Brunet quand il voit arriver ce quatrième homme chez lui.

Pourtant, si l'on se réfère au cas de la jeune voleuse travestie, qui ne fut pas démasquée, celle-ci ne semble pas avoir fait preuve d'une assurance bien supérieure à celle de M. Gruilhe. En effet, au moment d'échanger avec le témoin et la victime, elle adopte une attitude marquée par la dissimulation d'une large partie de son visage grâce à son chapeau abaissé ainsi qu'à son mouchoir qu'elle tient devant sa bouche[1676]. Si un tel comportement aurait pu éveiller les soupçons, ni le plaignant ni le témoin ne semblent l'interpréter comme tel. Ce décalage invite à nuancer l'idée selon laquelle les signes corporels irrépressibles suffiraient à révéler la supercherie. La capacité à percevoir ou non le travestissement semble en réalité dépendre largement de la sensibilité des individus, mais aussi du contexte dans lequel s'inscrit l'interaction. En effet, les situations observées dans ces deux affaires diffèrent profondément. Tandis que la voleuse parvient à instaurer un climat de confiance avec le sieur Gorse[1677], Brunet, à l'inverse, manifeste immédiatement des soupçons à l'égard de M. Gruilhe[1678]. Cette méfiance immédiate de Brunet à l'égard de Gruilhe peut s'expliquer par le fait qu'il a probablement déjà été confronté à des situations similaires ou, au moins, qu'il connaissait l'existence de pratiques consistant, pour certaines prostituées, à se travestir en hommes afin d'accéder plus facilement aux chambres louées par les aubergistes et d'y exercer leur activité. À l'inverse, dans le cas de Gorse, la voleuse se présente seule, ce qui écarte d'emblée ce type de soupçon. Surtout, elle parvient à construire une identité cohérente et socialement acceptable, contribuant ainsi à désamorcer toute forme de méfiance.

Loin d'être une exception, Marie Bic, âgée de vingt-deux ans, est elle aussi arrêtée après avoir été démasquée par plusieurs soldats du guet[1679]. Dans ce cas, ce n'est pas tant l'habit qui fait défaut que le contexte dans lequel cette dernière se situe. En effet, elle fut trouvée travestie chez une maquerelle déjà connue de la justice capitulaire, la Bayonnoire[1680].

[1675] FOA Jérémie, *Survivre…*, *op. cit.*, pp. 69-70.
[1676] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1677] A.M.T., FF823/5_086, procédure du 28/06/1779.
[1678] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[1679] A.M.T., FF805/1_020, procédure du 17/02/1761.
[1680] *Ibid*.

Mais ce n'est pas tout, elle était en compagnie de différents matelots. Ainsi, les soupçons quant à un possible travestissement afin de dissimuler une activité prostitutionnelle sautent aux yeux des magistrats : « *interrogé s'il n'est vray qu'elle a été de ville en ville pour suivre des hommes avec lesquels elle se prostituoit déguisée en homme*[1681] ».

À la fin du mois de février 1770, Anne Méric, déguisée en homme, agresse au théâtre de la Comédie E. Latel. Au départ, certains témoins pensent que l'accusée est un homme. Le témoin Michel Bousquet rapporte ainsi avoir aperçu « *un m[onsieur] vêtu d'un habit de velour noir*[1682] ». Attiré par le tumulte, il s'approche et affirme finalement que « *le m[onsieur] habillé en noir étoit la plaignante déguisée en homme*[1683] ». Mais dans ce cas, à quoi pourrait bien tenir ce retournement de situation ? À la fin de son témoignage, Bousquet ajoute que l'accusée « *prit la fuite sans chapeau*[1684] ». Il est donc certain que cet accessoire, et surtout la perte de ce dernier, a joué un rôle déterminant quant au dévoilement de son identité. Toutefois, cette reconnaissance n'est pas partagée par l'ensemble des témoins. Jean-Antoine Belot, également présent, déclare lui aussi avoir vu « *un monsieur portant un habit de velour noir sans chapeau*[1685] ». Néanmoins, il n'identifie pas la supercherie et indique avoir été ultérieurement « informé » qu'il s'agissait en réalité d'une femme déguisée[1686]. Cet écart entre les témoignages souligne à quel point l'efficacité du travestissement dépend à la fois des circonstances et de la perception individuelle des témoins, certains étant plus attentifs ou plus informés que d'autres.

Plus encore, le fait d'être démasqué n'entraîne pas systématiquement une arrestation, en particulier lorsque le travestissement ne s'inscrit pas directement dans une démarche délictueuse. Rappelons ainsi le cas de M. Altossoul où, en mars 1742, Arnaud Laffite, garçon chirurgien, déclare qu'« *il y a six mois ou environ […] une fille ou femme assez haute en taille […] habillée en homme portant perruque en bouru feut dans la boutique de son maître*[1687] ». Bien que pour ce dernier le fait qu'elle soit une femme ne fasse aucun doute, l'absence d'intention délictueuse ne rend pas la scène marquante et elle ne peut pas être retenue avec précision. Rappelons également que si ce dernier est imprécis, c'est qu'il évoque un événement survenu plus de six mois auparavant, ce qui limite nécessairement la précision de

[1681] A.M.T., FF805/1_020, procédure du 17/02/1761.
[1682] A.M.T., FF814/2 040, procédure du 22/02/1770.
[1683] *Ibid*.
[1684] *Ibid*.
[1685] *Ibid*.
[1686] *Ibid*.
[1687] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.

son souvenir[1688].

Loin d'uniquement constituer une contrainte, la binarité rigide et fortement codifiée du genre sous l'Ancien Régime peut devenir un véritable ressort d'action pour les individus. Plus qu'une simple question de perception individuelle, le fait de ne pas identifier certains hommes comme étant en réalité des femmes travesties s'explique par la force des représentations culturelles qui structurent la différence des sexes. Ces cadres mentaux, intériorisés, orientent le regard et rendent crédible une apparence conforme aux normes attendues. Le cas de Perrette Rouill permet de songer à de telles réflexions. En avril 1761, Perrette souhaite quitter sa ville natale de Toulouse[1689]. Afin d'y parvenir, elle tente de rejoindre le régiment auquel était affecté un certain Peyronnet. Malgré quelques réticences, ce dernier finit par accepter de l'aider. Pour ce faire, il décide de travestir cette dernière et même de lui faire confectionner une tenue de soldat[1690]. Alors que plusieurs témoins croisent la route de Perrette, aucun d'eux ne semble se rendre compte de la supercherie.

Antoine Clavère, tailleur à Tournefeuille et témoin dans l'affaire, affirme ainsi qu'il se trouvait en présence, aux côtés de Peyronnet, d'« *un jeune homme*[1691] ». Ce n'est qu'au moment où sa mère, Marianne Baric, entre dans la maison et crie : « *Ah ! Te voicy mademoiselle !*[1692] », que l'identité réelle de la jeune femme est explicitement révélée. Toutefois, Clavère dit-il vrai lorsqu'il affirme ne pas avoir reconnu Perrette, ou cherche-t-il à se dédouaner de toute forme de complicité ? De telles questions restent difficiles à trancher. D'un côté, les descriptions laissent penser que le travestissement était particulièrement abouti, la tenue masculine étant complète et cohérente, du chapeau aux souliers, ce qui rend plausible une méprise sincère. D'un autre côté, il convient de rester prudent face aux déclarations judiciaires qui peuvent être orientées par la volonté des témoins de se protéger. En effet, ce dernier aurait pu, en affirmant ne pas reconnaître Perrette, se dédouaner entièrement de toute complicité en expliquant au contraire avoir été surpris, malmené, voire piégé par Peyronnet.

S'il est possible d'envisager que Clavère ait pu mentir, il n'est pas le seul à affirmer ne pas avoir reconnu ce jeune soldat comme étant une femme. Ce second témoignage pourrait-il être plus fiable ? Cela est difficile à affirmer puisque le témoin Antoinette Feillou est une amie de Peyronnet[1693], qui aurait pu, sinon prendre sa défense, se dédouaner à son tour. Cette

[1688] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.
[1689] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1690] *Ibid*.
[1691] *Ibid*.
[1692] *Ibid*.
[1693] *Ibid*.

dernière explique que « *vendredy dernier [...] environ la minuit le s[ieur] Peyronnet cadet et un jeune homme qui étoit avec lui vinrent heurter à sa porte pour lui demander les clefs de la maison du d[it] Peyronnet*[1694]. » À ses yeux, il ne s'agit donc pas d'une femme travestie, mais bien d'un homme. Certes, la scène se déroule de nuit, ce qui pourrait expliquer une identification imparfaite des visages, mais cette hypothèse est rapidement mise à mal par la suite du témoignage. Antoinette Feillou est en effet sollicitée le soir même pour apporter du linge, elle aurait donc pu constater la véritable nature de Perrette. Pire encore, Antoinette affirme que le lendemain, « *le dit jeune homme alla chercher la déposante chez elle pour qu'elle vienne faire la chambre et pour lui chercher du pain*[1695] ». Jusqu'alors, l'anonymat de Perrette aurait pu tenir, du moins en partie, sur son mutisme qui aurait pu cacher son grain de voix, mais c'est comme un homme qu'elle part chercher ladite Feillou. Ce passage témoigne bien du naturel aplomb dont fait preuve Perrette. Une telle démarche, emplie de confiance, est une démarche masculine, empêchant probablement les soupçons.

Si, selon les conceptions contemporaines, le grain de voix de Perrette aurait sans doute intrigué Antoinette et joué en défaveur de Perrette, ce paradigme n'est pas si vrai pour les sociétés occidentales modernes. Comme l'indique S. Steinberg, ce ne sont pas seulement les canons esthétiques qui diffèrent, c'est le regard qu'on porte sur l'autre[1696]. Incarner un rôle sexué comme semble faire Perrette s'effectue à travers des signes visibles qui suffisent à rendre son travestissement crédible : le vêtement, la physionomie ou encore les émotions.

Jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, les caractéristiques des hommes et des femmes relevaient principalement de la théorie des humeurs. Le XVIII^e^ siècle marque un bouleversement dans la manière d'appréhender les individus. Désormais, les caractères physiques et moraux sont expliqués par l'appartenance sexuelle[1697]. L'émergence d'une conception naturaliste conduit ainsi à distinguer le sexe biologique du genre, entendu comme une construction sociale et culturelle qui attribue à chaque sexe des normes et des fonctions spécifiques en fonction de sa nature supposée. Le sexe « faible » se voit ainsi associé à des comportements sociaux qui sont opposés au sexe masculin. La fabrique du sexe ne peut dès lors exister sans la fabrique du genre . Toutefois, ces constructions varient sensiblement selon les espaces culturels. Ainsi, le regard occidental, façonné par des imaginaires socioculturels spécifiques de ce qu'est un homme et une femme, entre parfois en conflit avec d'autres cultures. Le célèbre cas de Jeanne Baré apparaît, à cet égard, tout à fait éclairant.

[1694] A.M.T., FF805/3_061, procédure du 22/04/1761.
[1695] *Ibid*.
[1696] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 208.
[1697] *Ibid*., p. 175.

Servante du naturaliste accompagnant l'expédition de Bougainville, elle parvient à dissimuler son identité durant une grande partie du voyage. Pourtant, en mai 1768, alors qu'ils débarquent sur l'île de Cythère, cette dernière est démasquée : « *les Cythériens l'entourent, crient que c'est une femme et veulent lui bien faire les honneurs de l'isle*[1698]. » Une telle situation invite à interroger les cadres perceptifs propres aux différentes sociétés. Comment expliquer que ceux qui vivent au contact direct de Jeanne Baré ne parviennent pas à se rendre compte de la supercherie, tandis que d'autres, étrangers à son quotidien, identifient immédiatement son sexe ? L'une des hypothèses consiste à considérer que le regard porté sur la différence des sexes n'a rien d'universel, mais relève de constructions sociales spécifiques à chaque société. Dans les sociétés occidentales d'Ancien Régime, l'identité repose en grande partie sur une véritable culture des apparences, dans laquelle la conformité aux signes extérieurs et intérieurs suffit à établir une identité crédible. À l'inverse, les sociétés insulaires, mais aussi orientales, semblent mobiliser d'autres critères d'identification, possiblement moins artificiels[1699].

Ainsi, loin de traduire une supposée plus grande perspicacité des Tahitiens, comme a pu le suggérer N. Pellegrin, cette reconnaissance rapide semble plutôt révéler l'existence de cadres conceptuels multiples. D'ailleurs, si certains marins nourrissent des soupçons à l'égard de Jeanne Baré, ceux-ci peinent à s'imposer face à la force de la binarité des sexes qui structure leur perception. Plus encore, cinq éléments semblent d'ailleurs avoir joué en faveur de Baré. D'une part, sa capacité physique à accomplir des tâches réputées masculines et, d'autre part, sa ressemblance physique (tenue d'homme) et physiologique (seins bandés) avec le sexe masculin[1700]. Selon S. Steinberg, son savoir botanique a également fini par convaincre les marins[1701]. Enfin, depuis la Renaissance, les pratiques corporelles évoluent : on ne se montre plus nu, ni dans les bains publics, ni dans l'espace domestique[1702]. De fait, la nudité est rare et se limite le plus souvent au port de la chemise. Cette relative invisibilisation du corps constitue un avantage pour les femmes travesties, qui peuvent ainsi évoluer dans différents milieux sans que leur identité ne soit aisément dévoilée. Finalement, comme pour Perrette, la réussite du travestissement repose avant tout sur une adéquation entre l'être et le paraître. Tant que cette cohérence est maintenue, les éventuelles discordances liées au sexe biologique sont

[1698] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1699] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit.*, p. 157.
[1700] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1701] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit.*, p. 158.
[1702] *Ibid.*, p. 139.

reléguées au second plan. Pour le dire autrement, la « *cohérence du genre met un écran devant le sexe*[1703] ».

Loin d'être uniquement employé à des fins d'anonymat, le déguisement peut effectivement servir à dissimuler l'identité de celui qui le porte. Toutefois, son efficacité réelle mérite d'être nuancée. Dans de nombreuses affaires, il apparaît davantage comme un élément secondaire, complémentaire dans les mécanismes de dissimulation que comme la condition essentielle. Les pratiques déguisées révèlent ainsi de nombreuses limites. Lorsqu'un criminel s'en prend à une personne appartenant à son entourage, le déguisement s'avère souvent insuffisant : la voix, les gestes ou certaines habitudes peuvent trahir son identité malgré la transformation de son apparence. À l'inverse, certains individus demeurent méconnus non en raison de la qualité de leur déguisement, mais parce qu'ils ne suscitent aucune méfiance particulière. D'autres encore sont identifiés sans pour autant faire l'objet de poursuites. Enfin, la perception des témoins et des victimes, largement influencée par des représentations genrées, peut conduire à l'échec du déguisement lorsque le comportement observé paraît incompatible avec l'apparence adoptée par le criminel. Malgré cette efficacité relative, le déguisement demeure une source d'inquiétude pour les autorités municipales toulousaines.

[1703] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 158.

Chapitre VIII. Entre crainte et utilité : la position ambivalente de la justice capitulaire sur le fait déguisé

Si le déguisement ne s'avère pas toujours efficace, une telle pratique reste, au sein des consciences collectives, dangereuse. En effet, elle permet de ne pas toujours être reconnu et d'ainsi échapper à la justice tout en ayant la possibilité de commettre une diversité de crimes. Cette méfiance se manifeste tout particulièrement lors des périodes festives où son usage est toléré. Aux yeux des capitouls, le déguisement possède en effet un potentiel subversif susceptible de favoriser le désordre et de brouiller les hiérarchies sociales. Pourtant, cette même pratique n'est pas uniquement perçue comme une menace. Les autorités municipales savent également en tirer parti et n'hésitent pas à se la réapproprier dans certaines circonstances afin d'endiguer la criminalité.

I. Une justice qui craint le déguisement

Au sein de l'année, la justice craint le déguisement, mais pas de manière homogène dans le temps. De toute évidence, c'est le temps carnavalesque qui, en premier, retient l'attention des autorités municipales en cela que les rites carnavalesques peuvent être interprétés comme une menace. Le cérémonial de la détronisation met par exemple en scène le désir de changement[1704]. Les masques invitent à la discrétion, à l'anonymat et à la liberté. Plus largement, le carnaval rapproche les foules et appelle à la cohésion populaire, à la solidarité. Le carnaval devient alors un lieu d'expression populaire qui peut, de par son symbolisme politique, se transformer en contestation sociale et politique. C'est un lieu où il est possible de se plaindre, de diffuser des libelles politiques, de propager des discours ou encore de porter des déguisements symboliquement équivoques.

Ainsi, la force symbolique que revêt cet événement pousse les autorités à la mise en place d'une législation spécifique afin d'éviter toutes expressions perturbatrices, violentes et contestataires. Plus que par les sources judiciaires, ce sont les ordonnances de police qui permettent de se rendre compte de cet encadrement. Dans sa thèse, Michel Cassan relève trente-trois arrêts en période de carnaval entre 1515 et 1787[1705]. Toutefois, ces arrêts ne sont pas linéaires dans le temps et, selon lui, la recrudescence des interdits capitulaires se lie

[1704] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 136.
[1705] CASSAN Michel, *La fête à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 120.

toujours à des moments de tension à l'échelle du royaume, de la province mais aussi de la ville.

Ainsi, une première intensification de ces interdits apparaît lors des guerres de Religion, dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Michel de Montaigne évoque, dans ses *Essais*, un climat de peur permanente : « *Je me suis couché mille foys chez moy, imaginant qu'on me trahiroit et assommeroit cette nuict là*[1706]. » À tout moment, y compris dans l'espace pensé comme le plus sûr : le domicile, chacun peut devenir victime d'une violence imprévisible. Imprévisible, parce qu'il ne s'agit plus d'un affrontement entre groupes clairement identifiables, mais d'une guerre fratricide où les signes d'identification à un camp plus qu'à un autre sont inexistants, c'est l'invisibilité de la menace[1707]. La peur est donc celle de la trahison par un proche, un domestique, un voisin, un membre de la famille. À cette insécurité interne aux villes s'ajoute une crainte extérieure aux villes, particulièrement forte dans certaines villes catholiques. À Albi ou encore à Toulouse, la peur d'une invasion ennemie est omniprésente. Il y a dans les consciences collectives urbaines l'imaginaire que les villes catholiques sont encerclées par une menace protestante qui peut surgir à chaque instant[1708].

Dans ce contexte de tensions permanentes, les fêtes populaires, et en particulier le carnaval, apparaissent aux yeux des autorités comme des moments potentiellement dangereux. Les pouvoirs civils redoutent que des individus protestants puissent tirer parti de ces rassemblements, en profitant à la fois de l'anonymat offert par le masque et du caractère profondément désordonné de ces festivités. La confusion généralisée des apparences est une force pour les protestants et les municipalités urbaines en sont conscientes. En effet, le carnaval valorise le déguisement et, avec lui, l'idée même qu'il est possible de dissimuler sa véritable identité sans être immédiatement inquiété. Il pourrait ainsi offrir des idées aux protestants en transposant cette pratique dans les temps quotidiens. Mais plus qu'offrir des idées, le carnaval éduque les hommes et les femmes à se déguiser : « *À l'heure d'enfiler leur costume, les hommes des troubles ne s'aventurent pas donc en terra incognita sur des scènes vierges, leur socialisation les ayant particulièrement bien préparés d'un côté à l'expertise phénoménologique, de l'autre au travestissement*[1709]. » Ainsi, le déguisement devient un outil

[1706] FOA Jérémie, *Survivre…*, *op. cit.*, p. 9.
[1707] *Ibid*., p. 22.
[1708] RECASENS Maïté, *L'écriture de l'histoire au service des identités confessionnelles*, Séminaire Histoire et imaginaires sociaux – Dialogues Pierre Laborie, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2026.
[1709] FOA Jérémie, *Survivre…*, *op. cit.*, p. 36.

potentiellement subversif, susceptible de permettre à des protestants de pénétrer dans des villes catholiques sans être identifiés et d'y mener des actions hostiles.

Toutefois, cette peur faite d'imaginaires socioculturels s'est-elle concrètement matérialisée ? D'un point de vue historiographique, si certaines de ces peurs relèvent du mythe, d'autres reposent sur des situations attestées. Plusieurs cas évoquent des protestants ou des catholiques circulant sous de fausses identités afin d'échapper aux persécutions ou afin de reprendre le contrôle d'une ville ennemie[1710]. Pour ce faire, le premier des déguisements est celui du paysan. Facile d'exécution, il est, dans l'imaginaire collectif, celui qui ne sait rien, qui ne combat pas et qui travaille honnêtement[1711]. De manière plus pragmatique encore, il est surtout celui qui ramène des denrées à l'intérieur des villes. Le paysan, même quand il est inconnu, peut entrer dans l'enceinte urbaine tant il est indispensable à la survie de la ville.

En janvier 1591, alors que les royalistes tentent de reprendre la main sur Paris, ville aux mains des Ligueurs, plusieurs soldats sont envoyés déguisés en paysans afin de déstabiliser la ville de l'intérieur[1712]. Loin d'être le seul déguisement utilisé, les tenues de pèlerins, ou les travestissements de genre, apparaissent également. La raison est similaire à celle du paysan : dans les imaginaires collectifs, il s'agit là de catégories pacifistes, qui ne combattent pas.

Une seconde intensification de ces interdits capitulaires se manifeste au milieu du XVII^{e} siècle, dans un contexte marqué par de mauvaises récoltes entraînant une hausse significative du prix des denrées[1713]. Si les interdits se multiplient, c'est que la municipalité toulousaine craint une révolte. En effet, ces derniers sont conscients qu'un contexte économique défavorable entraîne très souvent de vives tensions au sein de la population puisque cela met en péril sa survie. Dans ce cadre, le carnaval apparaît comme un temps propice à la matérialisation de ces tensions sociales. Il constitue un terreau fertile qui contient, « *les germes du désordre*[1714] », en cela qu'il s'institue hors de l'ordre social quotidien. Ce mal pour un bien, admis par les autorités municipales sous le postulat qu'il faut un temps de désordre éphémère afin de consolider en retour un ordre établi, ne manque pour autant pas de les effrayer. D'autant plus lors de contextes socioéconomiques difficiles.

Si les capitouls craignent ce temps particulier, c'est qu'ils ont en tête que certains carnavals se sont véritablement transformés en émeutes populaires. Comment ne pas ici

[1710] FOA Jérémie, *Survivre…*, *op. cit.*, pp. 36-55.
[1711] *Ibid*., p. 48.
[1712] *Ibid*., p. 37.
[1713] CASSAN Michel, *La fête à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 120.
[1714] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 136.

évoquer le carnaval de Romans en 1580 ? Si la région est certes traversée par les guerres de religion, elle subit surtout une grave crise économique et sociale[1715]. La pression fiscale s'était considérablement alourdie sur les catégories populaires et cette crise déboucha sur une alliance entre les paysans des villages alentour et les artisans de Romans[1716]. Ces derniers ont explicitement mis à profit les festivités du carnaval afin de se révolter dans les rues.

À l'évidence, bien des révoltes ont lieu en dehors des jours gras, mais elles empruntent toujours des symboles au carnaval. Ces objets carnavalesques ont une valeur emblématique, patriotique même[1717], qui sert à défendre une cause. Comme l'indique T. Gauthier, « *le carnaval est à la fois un « espace polémologique » qui se charge de la critique sociale et un « espace utopique » qui crée un autre monde possible*[1718]. »

Au XVIII[e] siècle, la fête carnavalesque demeure encore sous la surveillance des autorités municipales, qui interviennent ponctuellement afin d'en encadrer les débordements. À Toulouse, cette volonté de régulation se traduit par la promulgation d'ordonnances de police. Au total, six textes sont adoptés entre 1721 et 1778[1719]. Toutefois, le nombre relativement faible d'ordonnances laisse imaginer que le XVIII[e] siècle apparaît comme un siècle moins marqué par des crises majeures qui caractérisaient les périodes antérieures, qu'il s'agisse des violences confessionnelles du XVI[e] siècle ou encore des disettes et des guerres du XVII[e] siècle puisque seules 18 % des ordonnances prises dans le but d'encadrer le carnaval se déroulent au XVIII[e] siècle[1720]. Dans ce contexte plus apaisé, la régulation du carnaval se fait à la fois plus ciblée et moins systématique. La répartition chronologique des ordonnances en témoigne : loin d'être homogène, elle se structure autour de deux temps forts. Environ un tiers des textes est concentré dans les années 1720, tandis que les deux tiers restants s'échelonnent entre 1759 et 1778. Les premières mesures adoptées dans les années 1721-1722 traduisent une volonté de contrôle global de la fête, interdisant notamment « *de se masquer à pied, à cheval, ou sur autre voiture pendant les trois derniers jours de Carnaval*[1721] ». En revanche, à partir des années 1760, les ordonnances témoignent d'un infléchissement notable : elles ne visent plus l'ensemble des pratiques carnavalesques, mais s'attachent à encadrer des

[1715] RadioFrance, *Pourquoi se méfier du carnaval ? Par Gérard Noiriel*, https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-pourquoi-du-comment-histoire/pourquoi-se-mefier-du-carnaval-5430520, consulté le 09/06/2026.
[1716] *Ibid*.
[1717] BERCE Yves-Marie, *Fête et révolte…*, *op. cit.*, 1994, p. 82.
[1718] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 135.
[1719] A.M.T., BB165, f° 54 ; A.M.T., BB160, p. 268 ; A.M.T., BB160, p. 285 ; A.M.T., BB160, p. 306-307.
[1720] Ce résultat se base sur le nombre total d'ordonnances de police concernant le carnaval (CASSAN Michel, *La fête à Toulouse…*, *op. cit.*, p. 120).
[1721] A.M.T., BB165, f° 54.

comportements spécifiques jugés perturbateurs, tels que des jets de fruits ou encore de pistaches[1722].

Si le carnaval retient en premier lieu l'attention des autorités municipales, c'est qu'il constitue un temps fort, tant par sa portée symbolique que par sa dimension sociale. Toutefois, d'autres formes de rassemblements préoccupent également les capitouls et les conduisent à intervenir par la promulgation d'ordonnances, notamment lors de charivaris ou d'assemblées de danse. Concernant les charivaris, trois ordonnances sont adoptées dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, entre 1750 et 1765[1723]. Cette concentration chronologique peut être interprétée de plusieurs manières : elle peut traduire une recrudescence du phénomène, mais aussi une évolution du regard porté par les autorités, désormais moins tolérantes envers une pratique qui régule traditionnellement les tensions sociales en marge de l'institution judiciaire. Il est également possible que ces événements aient donné lieu à des débordements plus marqués, obligeant les autorités à réagir de manière claire sur le sujet, en prohibant totalement ce type d'expression populaire. Les assemblées de danse font, elles aussi, l'objet de trois ordonnances, adoptées plus tardivement, entre 1775 et 1788[1724]. Là encore, plusieurs hypothèses peuvent être avancées : soit ces événements connaissent une amplification à la fin du siècle, soit ils sont désormais perçus par les capitouls, que cela soit réel ou non, comme des espaces plus propices aux désordres collectifs.

Dans les deux cas, l'intervention des autorités révèle une attention croissante portée à certains événements masqués et déguisés susceptibles de rassembler un grand nombre d'individus et, par conséquent, de générer des troubles dans l'espace urbain. Cette logique permet de comprendre à l'inverse pourquoi aucune ordonnance de police spécifique ne semble avoir été prise afin d'encadrer la criminalité déguisée dans le quotidien.

En effet, les ordonnances capitulaires remplissent des fonctions variées, bien qu'elles poursuivent une finalité commune : assurer le bon fonctionnement de la ville. D'une part, certaines mesures relèvent de la gestion urbaine, qu'il s'agisse du nettoyage des rues, de l'entretien des espaces publics ou encore de l'éclairage[1725]. D'autre part, elles peuvent relayer des décisions judiciaires, prohiber certains comportements, ou encore encadrer certaines populations perçues comme potentiellement dangereuses, telles que les soldats, les mendiants

[1722] A.M.T., BB160, p. 306-307.
[1723] A.M.T., BB160, p. 70-72 ; A.M.T., BB166, f° 126 ; AMT, CC2795, f° 188.
[1724] A.M.T., BB161, p. 243-244 ; BB161, p. 268-270 ; A.M.T., BB164, f° 97-98.
[1725] A.M.T., BB165, f° 41.

ou les vagabonds[1726]. Enfin, elles interviennent également afin de réguler des comportements collectifs, visibles et susceptibles de troubler l'ordre public par leur ampleur[1727].

Dans cette perspective, les ordonnances n'ont pas vocation à légiférer sur ce type d'événements. En effet, ces différents délits commis relèvent davantage des grandes ordonnances criminelles prises par la monarchie. Ainsi, l'absence de réglementations sur la criminalité déguisée traduit simplement que ces compétences ne relèvent pas des autorités municipales. Toutefois, dans la mesure où le déguisement fait déjà l'objet d'un encadrement ponctuel dans des contextes festifs, il est possible d'envisager que ces dispositions produisent des effets plus larges, en étant perçues par les individus comme des mises en garde implicites de ce qui est autorisé ou non, y compris dans des contextes quotidiens.

Le fait déguisé ne fait pas uniquement l'objet d'un certain contrôle dans le cadre d'événements collectifs générant des troubles urbains. Il peut également être encadré dans une perspective plus large de contrôle social, notamment afin de lutter contre la désertion. Au XVIII[e] siècle, à Toulouse, une seule ordonnance s'inscrit explicitement dans cette perspective[1728]. Datée du dix-huit mars 1750, elle interdit « *à toutes personnes d'acheter aux soldats aucuns habits, armes, chevaux ni autres choses qui concernent leur habillement et de faire avec eux aucuns trocs ni échanges […] à peine de confiscation et de deux cens livres d'amende*[1729] ». Par cette mesure, les autorités municipales cherchent à limiter la vente d'effets militaires, dont l'acquisition par des civils permettait aux soldats déserteurs d'abandonner les signes visibles de leur appartenance à l'armée afin de se fondre dans la population civile.

Cette ordonnance s'inscrit dans un contexte où la désertion constitue un problème structurel pour la monarchie. Comme le souligne N. Seriu, pour les XVII[e] et XVIII[e] siècles, « *un soldat sur quatre ou cinq abandonnait le service avant le terme du contrat*[1730] ». Face à cette réalité, le pouvoir monarchique cherche progressivement à renforcer son contrôle sur l'armée et le port obligatoire de l'uniforme permet cela. Comme l'écrit D. Roche, cette évolution est possible parce que se consolide en parallèle le pouvoir monarchique, qui tente de constituer une armée régulière et professionnelle[1731]. Dans ce nouveau rapport de force, l'État est suffisamment puissant pour ne plus recourir à des mercenaires.

[1726] A.M.T., BB165, f° 164.
[1727] A.M.T., BB160, p. 59-61.
[1728] A.M.T., BB160, p. 56-57.
[1729] *Ibid*.
[1730] SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu : Achat et « troc » d'uniformes de déserteurs à la fin de l'Ancien Régime », *Clio@Themis*, n° 8, 2015, pp. 1-14.
[1731] ROCHE Daniel, *La culture des apparences…*, *op. cit.*, p. 217.

Dans les faits, la généralisation de l'uniforme reste incomplète. En effet, tant du côté des soldats que de la hiérarchie, nombreux sont ceux qui s'opposent à son adoption. Il faut attendre le premier quart du XVIII[e] siècle pour que l'uniforme s'impose véritablement[1732]. Si le vêtement permet désormais d'identifier un soldat, il reste aisé de s'en défaire, en témoigne l'ordonnance toulousaine de 1750. Cette réalité se confirme par le renforcement parallèle de la législation royale. Les risques encourus pour désertion augmentent dans la première moitié du XVIII[e] siècle. La peine de mort, remplacée par les galères perpétuelles en 1684, est rétablie en juillet 1716. Cette « loi homicide[1733] » prévoyait la mise à mort des déserteurs arrêtés ; s'ils étaient capturés en groupe de trois ou plus et jugés simultanément, un tirage au sort désignait le condamné à mort, les autres étant envoyés aux galères.

Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la manière de percevoir et surtout de résoudre la désertion évolue, notamment après la défaite de la France lors de la guerre de Sept Ans (1756-1763)[1734]. En effet, le pouvoir central se confronte à un véritable paradoxe : alors que la répression est plus dure qu'auparavant, les cas de désertion restent tout aussi nombreux. En lien avec les élites militaires et les hommes de lettres[1735], le pouvoir monarchique tente d'apporter de nouvelles solutions. Il faut dire que le contexte évolue et que la crainte de la dépopulation devient une préoccupation majeure[1736]. De fait, la peine de mort est de plus en plus contestée pour ce type de délits et finalement la peine capitale est abolie en 1775 et remplacée par des travaux forcés[1737]. À la suite de ces débats, plusieurs « partisans de l'indulgence[1738] » s'attachent à mieux comprendre les raisons qui poussent les soldats à déserter. Pour eux, c'est à cause de l'institution militaire elle-même que ces derniers désertent : conditions de vie déplorables, recrutements forcés et mauvais traitements sont le quotidien[1739]. Ainsi, l'armée doit évoluer afin de devenir un milieu attrayant et non repoussoir. C'est dans ce contexte qu'en 1786 une nouvelle ordonnance royale, assortie d'une amnistie, favorise le retour dans les rangs de l'armée des déserteurs qui « *n'encourraient plus que quelques tours de baguettes et une prolongation de service*[1740] ».

[1732] ROCHE Daniel, *La culture des apparences…*, *op. cit.*, p. 217.
[1733] CHAGNIOT Jean, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 237.
[1734] SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu… », *art. cit.*, pp. 1-14.
[1735] CHAGNIOT Jean, *Guerre et société…*, *op. cit.*, p. 236.
[1736] SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu… », *art. cit.*, pp. 1-14.
[1737] *Ibid*., pp. 1-14.
[1738] CHAGNIOT Jean, *Guerre et société…*, *op. cit.*, p. 237.
[1739] *Ibid*., p. 236.
[1740] *Ibid*., p. 237.

Plus que des problèmes institutionnels, J. Chagniot affirme que si la désertion s'est révélée si importante, c'est en partie à cause de la population civile : « *malgré les récompenses promises aux dénonciateurs, les prêtres, les paysans et même la maréchaussée répugnaient à livrer les soldats fugitifs, parce que c'était les envoyer à la mort*[1741] ». De fait, aux yeux d'une large partie de la population, la désertion ne constitue pas un crime d'une gravité suffisante pour dénoncer un soldat qui risquait la mort. De leur côté, les élites militaires, conscientes de cette réalité, savaient qu'afin de lutter efficacement contre la fuite des soldats, il convenait d'agir également sur les réseaux de solidarité que les fugitifs parvenaient à nouer avec les gens de passage[1742].

Dans ce contexte, le contrôle de la population civile tend à se renforcer. Désignés comme des « fauteurs de désertion[1743] », les autorités souhaitent davantage les surveiller et les punir. Désormais, le profil des individus poursuivis diffère de celui des délinquants habituellement visés par la justice. Il s'agit ici de personnes insérées socialement, disposant d'un domicile et d'une activité, et l'ordonnance capitulaire toulousaine de 1750 s'inscrit pleinement dans cette logique en reprenant à l'identique les dispositions de l'ordonnance royale du deux juillet 1716, qui interdit l'acquisition des effets militaires sous peine d'une amende de deux cents livres[1744]. Ce dispositif répressif est encore renforcé dans la seconde moitié du siècle, qui double le montant de l'amende, désormais portée à quatre cents livres, et prévoit, en cas d'insolvabilité, une peine d'emprisonnement[1745]. Cette sévérité s'inscrit dans un contexte où, depuis le milieu des années 1760, la monarchie tente de réprimer davantage ces formes de complicité.

Si acquérir une pièce d'uniforme n'est pas un acte prohibé en soi, les habits militaires n'appartiennent pas au soldat au sens strict, ce qui lui interdit en principe de les vendre[1746]. Dès lors, celui qui en fait l'acquisition se rend coupable de complicité de désertion. Si la justice n'arrive pas à endiguer ce phénomène, c'est qu'il est rentable pour la population civile. En effet, pour les complices, il s'agit de vêtements de bonne facture et accessibles à moindre coût. Bien qu'ils ne puissent être portés en l'état en raison de leur trop grande visibilité, « c*es habits trouvent souvent usage après avoir été décousus et teints*[1747] ». Du côté des fugitifs, se défaire de leur uniforme est une aubaine qui leur permet d'obtenir en échange des habits

[1741] CHAGNIOT Jean, *Guerre et société…*, *op. cit.*, p. 237.
[1742] SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu… », *art. cit.*, pp. 1-14.
[1743] *Ibid*., pp. 1-14.
[1744] *Ibid*., pp. 1-14.
[1745] *Ibid*., pp. 1-14.
[1746] *Ibid*., pp. 1-14.
[1747] *Ibid*., pp. 1-14.

civils. Privés de cet élément compromettant, ils peuvent désormais trouver un peu de répit chez ces complices qui, régulièrement, leur offrent de quoi manger et leur préparent un lit afin que ces derniers puissent se reposer[1748].

Si le déguisement est craint par la justice pour l'héritage symbolique et culturel qu'il transporte en lui, l'institution municipale voit tout de même dans son utilisation un outil tout à fait utile pour sa main-forte.

II. Une pratique réinvestie par les capitouls : le déguisement de la troupe du guet et des commis de police

Lorsque l'on songe aux pratiques déguisées, c'est en premier lieu aux acteurs de théâtre ou aux festivités populaires. À l'évidence, l'étude du déguisement à travers les sources judiciaires capitulaires révèle une utilisation principalement criminelle de cette pratique. Mais au-delà de la seule mise en évidence de criminels, les affaires judiciaires montrent également que certains soldats du guet pouvaient recourir au déguisement. En effet, les autorités municipales toulousaines, conscientes des utilités de la pratique, décident de la réinvestir afin d'endiguer la criminalité urbaine. Pour ce faire, la municipalité n'hésite pas à encourager les soldats du guet, sous leur autorité, à se déguiser.

L'une des limites de l'habit est son caractère identificateur : on reconnaît un boucher à sa tenue, comme on reconnaît un paysan. Tout individu qui quitte cet habit n'est plus tout à fait reconnaissable. De fait, le déguisement est proscrit dans le cadre du quotidien pour les gens ordinaires en cela qu'il brouille les identités. Cependant, pour la municipalité, il s'avère un outil particulièrement efficace où les soldats du guet sont moins facilement identifiables par un peuple qui les connaît en raison de leur présence quotidienne dans la ville. Dans ce contexte, les ruses que les criminels utilisent pour se déguiser se révèlent paradoxalement utiles aux soldats, leur permettant par exemple d'intervenir en toute discrétion afin d'arrêter certains individus.

Comme pour les criminels, les capitouls, conscients des limites liées à l'identification, ont vu dans cette pratique le moyen d'endiguer de manière plus efficace la criminalité. Ils se sont ainsi inspirés des rituels visibles dans l'espace urbain, à savoir les charivaris ou encore le carnaval. Plus encore, ces derniers se sont probablement inspirés des récits littéraires, des

[1748] SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu… », *art. cit.*, pp. 1-14.

causes célèbres ou des pièces de théâtre, qui ont pu traiter de l'usurpation d'identité, que ce soit sous un angle comique ou dans des contextes plus sulfureux.

Au sein du corpus étudié, les pratiques déguisées relevant des autorités municipales correspondent à 20 % du total des pratiques déguisées masculines[1749]. Ces cas, sans être systématiques, ne sont pas anecdotiques pour autant et témoignent d'une utilisation de la pratique déguisée répétée de la part des autorités municipales. Loin d'être homogène dans le temps, cette pratique semble se développer dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle. En effet, seul un cas témoigne d'une arrestation déguisée pour la première moitié du XVIII^{e} siècle. Cela ne signifie pas pour autant que la pratique est nouvelle, seulement que les cas antérieurs à la seconde moitié du XVIII^{e} siècle sont rares. De manière plus précise, près de 67 % des cas à la fin du siècle, soit entre 1775 et 1785[1750].

Pour revenir aux déguisements des troupes municipales, ils répondent à une fonction précise : l'arrestation d'individus désignés par les autorités municipales. L'Académie française ne définit le terme « arrestation » qu'en 1798, dans sa cinquième édition, soit après l'Ancien Régime[1751]. Pourtant, ce mot existe depuis le XIV^{e} siècle et provient d'une réfection de l'ancien français « *arestaison* », dérivé lui-même du terme « *arrêter* »[1752]. Le terme arrêter remonte quant à lui au XI^{e} siècle, du latin populaire « *arrestare* » et signifie, dans son second sens, « *saisir par voie de justice*[1753] », et, dans son troisième sens, « *prendre prisonnier*[1754] »[1755]. Concernant l'Ordonnance de 1670, G. de Lavedan note que le terme d'arrestation possédait également différents sens sous l'Ancien Régime. Rien que dans son sens criminel, il désigne deux réalités distinctes. En effet, selon les articles de l'Ordonnance, l'arrestation peut aussi bien désigner l'action d'appréhender un individu que celle de prononcer son écrou après ordonnance d'un magistrat[1756]. Dans le cadre de ce mémoire, l'arrestation désigne le fait de saisir physiquement et de contraindre une personne dans le but de la présenter devant la justice.

En matière criminelle, les magistrats peuvent rendre trois décrets, dont un, le décret de prise de corps, concerne le fait de pouvoir justement contraindre un individu à se présenter devant leur cour afin de répondre du crime qui lui est imputé. L'Ordonnance de 1670 liste les

[1749] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n^{o} 6).
[1750] *Ibid*.
[1751] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 09/06/2026.
[1752] *Ibid*.
[1753] *Ibid*.
[1754] *Ibid*.
[1755] *Ibid*.
[1756] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps… », *art. cit.*, pp. 1-71.

cas possibles de crimes pour lesquels les magistrats peuvent et doivent rendre de tels décrets : « *Le décret de prise de corps est celui qui est décerné par les juges pour des crimes et délits graves, comme sont les meurtres, les vols, les assassinats et autres crimes où il échoit peine afflictive ou infamante*[1757] ». Dans les faits, les magistrats toulousains pouvaient rendre de tels décrets dans des cas de moindre gravité. Une fois le décret rendu, une copie est remise à celui qui est chargé de la prise de corps : l'huissier. C'est lui qui doit se rendre chez la personne ciblée et la saisir afin de la remettre, par la force si nécessaire, devant la justice. Évidemment, l'huissier n'est pas seul et possède avec lui une main-forte composée de quelques hommes afin de l'aider dans sa tâche. Dans les faits encore, l'arrestation d'individus ne se fait pas toujours avec un décret de prise de corps, ni même avec un huissier. Un simple ordre écrit émanant des capitouls suffit à légitimer l'intervention des soldats du guet et à autoriser une arrestation[1758].

L'affaire d'avril 1779 en fournit un exemple tout à fait éclairant. En effet, « *led[it] M[onsieur] Joulia nous auroit donné ordre d'arrêter lesdits deux hommes*[1759] » ; après avoir recueilli « *les renseignements nécessaires et le signalement*[1760] », les troupes du guet se mettent en action. Dans un premier temps, l'opération échoue : le capitaine et le lieutenant « *se seroient transportés […] avec six soldats déguisés que nous aurions cachés chez le nommé Latour*[1761] », mais les suspects ne se présentent pas. Cependant, une nouvelle dénonciation informe le capitoul Joulia du retour des deux hommes en ville. Sur la base de cet unique signalement, un nouvel ordre est donné, et les soldats se mobilisent de nouveau : « *Nous nous serions transportés de l'ordre dud[it] M[onsieur] Joulia […] avec six soldats déguisés chez led[it] Lafontaine*[1762]. » Cette fois, l'opération aboutit. Les soldats procèdent à l'interpellation de l'accusé : « *luy aurions demandé son nom, d'où il étoit, ce qu'il fesoit dans cette ville et depuis quel temps il y étoit*[1763] ».

Loin d'être un cas singulier, les soldats du guet sont les principaux individus émanant des autorités municipales à se déguiser. Rappelons que ces « déguisements » se bornent à porter des habits civils. Au sein du corpus étudié, 66 % des individus déguisés émanant des autorités municipales sont des soldats du guet[1764]. Un tel résultat n'a rien d'étonnant, il s'agit

[1757] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps… », *art. cit.*, pp. 1-71.
[1758] *Ibid*., pp. 1-71.
[1759] A.M.T., FF823/3_049, procédure du 29/04/1779.
[1760] *Ibid*.
[1761] *Ibid*.
[1762] *Ibid*.
[1763] *Ibid*.
[1764] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

là de la main-forte des capitouls, il est donc cohérent que ce soit eux, prioritairement, qui soient déguisés lorsqu'ils ont à charge l'arrestation de criminels au sein de la ville. Comment ne pas évoquer ici le cas de Weck, dit l'Allemand, arrêté en juillet 1744 par deux soldats du guet vêtus « *en veste de taille*[1765] » ? Pensant, comme d'autres témoins, avoir affaire à des ivrognes ou à de simples gens de métier, l'individu se débat à plusieurs reprises. Dans son audition d'office, l'accusé confirme ce point en répondant « *qu'il fut arrêté le dit jour par trois hommes qui ne portoient point l'habit de soldat et qu'il ne reconnut pas pour tels*[1766] ».

Faut-il pour autant voir dans cette déclaration un mensonge ? Rien ne permet de l'affirmer avec certitude. La reconnaissance des soldats du guet en habit civil varie d'ailleurs sensiblement selon les individus. Alors que certains témoins les identifient sans difficulté, d'autres n'en reconnaissent qu'un, voire aucun[1767]. Dès lors, il est tout à fait plausible que Weck n'ait pas immédiatement compris qu'il faisait l'objet d'une arrestation et que sa réaction relève avant tout d'un réflexe de défense face à une agression perçue comme ordinaire. Toutefois, il est également possible d'envisager que Weck avait compris la supercherie. Ainsi, il avait toutes les raisons de se débattre, en particulier s'il avait effectivement commis un acte délictueux. En effet, les arrestations, même préparées et réalisées par surprise, ne vont pas de soi. D'une part, leur réussite suppose que l'individu ne connaisse pas les soldats du guet, ce qui implique souvent une présence récente en ville. D'autre part, ces derniers apparaissent relativement démunis au moment de procéder à la capture puisque aucune source ne mentionne par exemple l'usage d'instruments destinés à immobiliser les individus arrêtés[1768]. Dans ce contexte, la résistance physique constitue une réaction non seulement possible, mais souvent efficace pour tenter d'échapper à l'interpellation.

Cette affaire soulève également la question des paroles prononcées au moment de la capture, d'autant plus dans le cadre d'arrestations inopinées. En se faisant passer pour de simples particuliers, les soldats déguisés ne permettent pas d'identifier immédiatement la nature de leur intervention. Ce n'est qu'à l'arrivée d'un soldat « *avec son habit d'ordonnance*[1769] » que la situation se clarifie : celui-ci déclare à haute voix « *que c'estoit de la part du Roy*[1770] ». Si le motif de l'arrestation n'est pas précisé, cette formule suffit à inscrire l'action dans le cadre de la justice royale. Le geste vient alors renforcer la parole : le soldat «

[1765] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[1766] *Ibid*.
[1767] *Ibid*.
[1768] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps… », *art. cit.*, pp. 1-71.
[1769] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[1770] *Ibid*.

luy saisit les mains […] par derrière de son corps[1771] », matérialisant ainsi la prise en charge officielle de l'individu. Dès lors, la scène change de nature. Ce qui pouvait apparaître comme une querelle entre gens ordinaires est requalifié, aux yeux de la victime comme des témoins, en une intervention légitime de la justice. L'arrivée du soldat marque ainsi le basculement d'une scène officieuse vers une scène pleinement officielle : l'action n'est plus celle de deux hommes ordinaires, mais celle de l'autorité royale, incarnée par le soldat du guet en uniforme.

Guillaume Prohenques relate, en 1764, l'arrestation d'un homme par l'huissier Sallefranque, accompagné de quatre soldats du guet[1772]. Là encore, ces derniers semblent agir déguisés, comme le confirment plusieurs témoignages concordants. Joseph Couré affirme ainsi avoir aperçu plusieurs soldats du guet « *qu'il a reconnus bien que déguisés*[1773] ». Jean-Baptiste Sacret déclare pour sa part avoir vu « *cinq à six hommes qu'il a cru reconnoître pour être des soldats*[1774] ». Enfin, Anne Cartilhan évoque « *un attroupement de personnes travesties n'ayant aucune marque de soldat*[1775] ».

Si le déguisement sert d'abord à l'arrestation d'individus désignés par les autorités municipales, les soldats du guet semblent également y recourir dans certains contextes afin d'anticiper d'éventuels débordements, notamment au théâtre. À la fin de l'année 1776, Jean-Pierre Belloc, étudiant en droit, est ainsi arrêté pour trouble au spectacle. Comme l'indique la requête en plainte :

« *Des personnages favorisèrent des sifflets dans la salle du spectacle durant la représentation ; comme ces sifflements causoient beaucoup de frustration, on s'appliqua à les observer et l'on s'aperçut que l'un d'eux jeta un sifflet sur le théâtre, ce qui donna lieu à la garde de l'arrêter et de le conduire en prison*[1776]. »

Barthélémy Terrassier, commis de police et témoin dans l'affaire, est le seul à mentionner explicitement la présence de soldats du guet déguisés. Il affirme avoir vu « *cinq à six jeunes gens*[1777] », dont deux faisaient usage de sifflets « *à plusieurs reprises*[1778] », et précise que l'accusé fut empêché de siffler par l'un de ses compagnons, qui l'avertit « *qu'il y avoit des soldats déguizés dans le parterre*[1779] ». Ainsi, bien que la présence des soldats soit

[1771] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[1772] A.M.T., FF808/3_065, procédure du 16/05/1764.
[1773] *Ibid*.
[1774] *Ibid*.
[1775] A.M.T., FF820/8_192, procédure du 11/12/1776.
[1776] *Ibid*.
[1777] *Ibid*.
[1778] *Ibid*.
[1779] *Ibid*.

connue de certains spectateurs, en l'occurrence les proches de l'accusé, elle ne suffit pas à dissuader Belloc. Au contraire, ce dernier semble défier ouvertement l'autorité : « *Le jeune homme mit son chapeau en disant : "Je veux regarder pour voir si les soldats viendront me le faire enlever".*[1780] » Désormais en capacité de les identifier physiquement, il interprète l'absence de réaction immédiate comme un défaut d'identification et poursuit ses provocations, allant jusqu'à faire crier « *À bas le chapeau !*[1781] » à l'un de ses camarades, troublant à nouveau la représentation. Ce n'est qu'au moment où le capitoul Malpel quitte sa loge qu'il modifie son comportement, change de place et retire son chapeau afin de tenter d'échapper à l'arrestation[1782].

Reste à comprendre comment les soldats du guet ont finalement pu l'interpeller. Comme le souligne le procureur du roi dans la requête en plainte, ils « *s'appliquèrent à les observer*[1783] », révélant une surveillance attentive des soldats du guet. Ces derniers ne souhaitent pas procéder à son arrestation directement pendant le spectacle, mais une fois ce dernier fini. Ce que Belloc croyait comme de l'ignorance ne l'était pas vraiment. L'attentive observation des soldats du guet se confirme d'ailleurs dans les témoignages apportés par Terrassier et par Mendaille, autres témoins dans l'affaire. Tous deux indiquent que la troupe du guet a arrêté le bon individu, et cela parce que les soldats avaient réussi à l'identifier et surtout à le distinguer du reste de la foule grâce aux « *mouches*[1784] » qu'il portait sur le visage.

Bien que les soldats du guet soient les plus nombreux à se déguiser, ils ne sont pas les seuls à pouvoir user de telles pratiques. Les commis de police et les valets de ville peuvent également être appelés par les capitouls afin de procéder à des arrestations. Comme l'indique G. de Lavedan, ces derniers sont « *plus mobiles, plus discrets et certainement plus dociles que la troupe du guet*[1785] ». À ce titre, ils constituent une alternative à la main-forte traditionnelle. Les commis de police sont par ailleurs épaulés par les valets de ville qui, depuis leur armement progressif, tendent à préfigurer une forme de police municipale[1786]. Dans les sources étudiées, une affaire témoigne explicitement du recours au déguisement par ces

[1780] A.M.T., FF820/8_192, procédure du 11/12/1776.
[1781] *Ibid*.
[1782] *Ibid*.
[1783] *Ibid*.
[1784] *Ibid*.
[1785] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps… », *art. cit.*, pp. 1-71.
[1786] *Ibid*., pp. 1-71.

agents, qui représente environ 11 % des cas de déguisement émanant des autorités municipales[1787].

En janvier 1785, Jean Castan est arrêté pour vol et meurtre. Le procès-verbal de capture permet d'identifier les acteurs de cette arrestation : le sieur Bauzil et le sieur Destrac, tous deux commis de police[1788]. Ceux-ci agissent sur la base d'informations fournies par « *une personne secrète et affiliée pour veiller à la surveillance des filous et coquins*[1789] ». Ne pouvant agir sans l'accord des capitouls, les commis se rendent auprès du marquis de Gramont afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir au domicile du sieur Lamire, situé hors la porte Arnaud-Bernard[1790]. Une fois cet accord obtenu, ils organisent l'opération : « *avec deux valets de ville et quatre soldats de la compagnie, tous déguisés sur leurs habits*[1791] », et se rendent à l'auberge. À travers cette citation, l'affaire révèle une particularité notable : le déguisement en habit civil recouvre deux réalités distinctes. D'une part, il peut se substituer entièrement à l'habit d'ordonnance, comme lorsque deux soldats du guet arrêtent le sieur Weck[1792]. D'autre part, et c'est ce qui semble se produire ici, il ne remplace pas totalement l'uniforme, mais vient s'y superposer et le dissimule partiellement.

Pour revenir à l'affaire, les commis de police alliés à l'indicateur construisent un véritable stratagème afin d'arrêter le suspect. En effet, l'indicateur invite l'accusé à déjeuner en présence des deux commis, qui se font passer pour des individus de mauvaise vie afin de gagner sa confiance et « *pouvoir luy aracher sa pensée*[1793] ». Bien que cela ne soit jamais explicitement mentionné, les commis de police sont également déguisés. Ces derniers souhaitent extorquer le plus d'informations possible afin de pouvoir arrêter, sur ses propres déclarations, le suspect. Une fois cela fait, les soldats et les valets « *postés à portée*[1794] » sont prêts à intervenir « *au premier signal*[1795] ». L'échange est un succès puisque l'accusé livre des informations sur ses activités passées, dont des meurtres, mais en plus de cela, il indique aux commis trois projets criminels auxquels ils peuvent participer. Face à ces éléments accablants, les commis donnent le signal aux valets et soldats déguisés : « *Avons fait arrêter et saisir le dit ravisseur et fait conduire dans les prisons de l'hôtel de ville*[1796]. » L'individu est alors

[1787] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1788] A.M.T., FF829/1_011, procédure du 18/01/1785.
[1789] *Ibid*.
[1790] *Ibid*.
[1791] *Ibid*.
[1792] A.M.T., FF788/5_073, procédure du 01/07/1744.
[1793] A.M.T., FF829/1_011, procédure du 18/01/1785.
[1794] *Ibid*.
[1795] *Ibid*.
[1796] *Ibid*.

remis au concierge, avec interdiction de le libérer sans décision de justice, tandis que les capitouls sont immédiatement informés de l'arrestation.

Cette affaire n'est pas sans rappeler les tromperies de la police de Paris qui étaient tout aussi perfectionnées. Sans être en première ligne, ces derniers demandaient aux « *mouches de la capitale*[1797] » d'user de fausses identités déguisées pour recueillir des informations dans les milieux du banditisme, obtenir les confidences de détenus en cellule, et même monter des provocations au crime en vue d'obtenir des flagrants délits[1798].

Finalement, cet exemple toulousain se révèle particulièrement éclairant tant il permet de percevoir que le déguisement ne sert pas uniquement à arrêter les suspects, mais il permet également d'infiltrer un lieu et de se présenter sous une identité nouvelle.

Au-delà de la seule institution municipale, les prévôts peuvent ordonner à la maréchaussée de recourir au déguisement. Cette pratique témoigne d'une circulation des méthodes entre les différentes autorités judiciaires. En effet, les institutions ne fonctionnent pas de manière isolée, mais s'influencent mutuellement et l'usage du déguisement n'échappe pas à cette logique.

Bien que l'on rencontre principalement la maréchaussée dans les villages et les campagnes ainsi que sur les principaux axes du royaume afin de lutter contre les bandits de grands chemins[1799], il ne faut certainement pas sous-estimer son rôle et son action dans les grandes villes. Le corps de la maréchaussée peut ainsi coopérer avec les autorités municipales dans certains cas afin de retrouver et d'arrêter des individus. Au sein des déguisements émanant des autorités municipales, 22 % des affaires proviennent de la maréchaussée[1800].

Le recours à la maréchaussée intervient dans des circonstances particulières, notamment lorsque l'affaire dépasse le cadre géographique toulousain. Tel est le cas lors de l'arrestation de Bugny de Brailly à Bordeaux, à la suite du vol qu'il a commis à Toulouse[1801]. En juillet 1782, la maréchaussée bordelaise met en place une filature afin de découvrir le lieu où loge l'accusé. Cette localisation n'aurait toutefois pas été possible sans la collaboration du batelier Bonaventure Cavaignac, qui sert d'indicateur aux cavaliers après avoir transporté

[1797] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1798] *Ibid*., pp. 471-508.
[1799] LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps… », *art. cit.*, pp. 1-71.
[1800] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1801] A.M.T., FF826/4_070, procédure du 02/07/1782.

Brailly[1802]. C'est d'ailleurs lui qui précise, dans son témoignage, que le « *sieur Deseigne, lieutenant du prévôt […], donna ses ordres pour faire déguizés des cavaliers*[1803] ».

Les soldats prennent alors l'accusé en filature, laquelle les conduit jusqu'à une boutique. Bien que l'arrestation puisse être menée immédiatement, le lieutenant choisit de différer l'intervention afin d'attendre que Brailly regagne son logement et ainsi pouvoir également interpeller son complice. Cependant, Brailly semble avoir reconnu, depuis la boutique, Cavaignac[1804]. La situation se complique alors et risque de compromettre l'opération.

Afin de dissiper les soupçons, l'escouade adapte sa stratégie : « *Ils continuèrent leur chemin pour les cazernes en passant cependant par deux chemins différens pour qu'on ne s'aperçut pas de leur dessein*[1805]. » Les hommes regagnent alors la caserne et patientent près de deux heures, dans l'espoir que la vigilance de l'accusé diminue. Une fois le moment jugé opportun, ils se déploient autour de la maison signalée par Cavaignac. Un créancier des suspects, arrêté en amont, est envoyé en éclaireur afin de frapper à la porte sans éveiller, encore une fois, les soupçons[1806]. Toutefois, ce stratagème échoue partiellement. Brailly apparaît dans la rue, devant la maison où il loge, avant même que l'émissaire n'ait pu agir, témoignage d'un certain échec de la filature. L'intervention est alors précipitée et les cavaliers, sur ordre du lieutenant, sont envoyés pour le maîtriser rapidement. Mais l'arrestation « *fit rassembler un monde infini qui fit du bruit*[1807] ». Ce tumulte constitue la dernière ressource de Brailly : s'il ne peut échapper à sa capture, il peut encore tenter de sauver son complice. De fait, le bruit alerte Guilhaumet Larivière qui, depuis la fenêtre, aperçoit la scène et parvient à s'enfuir « *en passant par le toit*[1808] ».

Cette affaire est remarquable en ce qu'elle met en lumière des pratiques qui ne sont pas toujours observables à l'échelle de la justice municipale toulousaine. Elle offre ainsi un éclairage précieux sur la manière dont d'autres villes de parlement, en l'occurrence Bordeaux, appréhendent et organisent les opérations d'arrestation. Dans ce contexte, il apparaît que la maréchaussée bordelaise mobilise des techniques d'approche similaires à celles de ses homologues toulousains.

[1802] A.M.T., FF826/4_070, procédure du 02/07/1782.
[1803] *Ibid*.
[1804] *Ibid*.
[1805] *Ibid*.
[1806] *Ibid*.
[1807] *Ibid*.
[1808] *Ibid*.

En janvier 1780, le brigadier de la maréchaussée Monier se fait accompagner de cinq hommes afin d'arrêter un individu dont il possède le signalement[1809]. Pour mener à bien cette opération, il prévoit l'envoi d'un éclaireur chargé d'approcher la cible sans éveiller les soupçons. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, il est décidé que ce cavalier ne sera pas vêtu de son habit réglementaire, mais « *en habits bourgeois*[1810] », de manière à se faire passer pour un civil. Pendant ce temps, Monier et le reste de la troupe demeurent en retrait, dissimulés dans l'escalier de la maison visée, prêts à intervenir au moment opportun[1811].

Face à ces multiples exemples, le déguisement des commis de justice est-il efficace ? Dans les faits, oui, dans la mesure où la majorité des arrestations aboutissent. Si certains individus parviennent à échapper à la justice, à l'image du complice de Brailly, ces situations demeurent relativement marginales. Toutefois, ce constat mérite d'être nuancé : ces réussites ne sont pas nécessairement supérieures à celles obtenues sans déguisement. Cela ne signifie pas pour autant que le déguisement est inutile. Simplement, il n'est pas utilisé pour un possible gain d'efficacité mais pour son utilité.

En janvier 1758, les capitouls portent plainte contre plusieurs hommes et femmes pour jeux illicites, infractions aux ordonnances de police et récidive. Depuis plusieurs semaines, des « *jeux de hazard*[1812] » se tiennent dans différentes maisons de la ville, sans que les autorités ne parviennent à y mettre un terme. Cette difficulté s'explique notamment par l'organisation mise en place par les joueurs, qui « *tenoient des espions*[1813] » chargés de surveiller les déplacements des autorités municipales et de prévenir toute intervention. Cependant, un informateur, dont l'identité demeure inconnue, signale aux capitouls qu'une « *partie de jeu de hasard s'étoit formée dans le faubourg de Saint-Cyprien, dans la maison du sieur Lamansette*[1814] ». Il précise toutefois que « *plusieurs espions venoient les uns dans l'hôtel de ville, les autres sur le milieu du pont et les autres aux avenues de la maison du sieur Lamansette*[1815] ». Conscients de la difficulté de la mission, les capitouls adaptent leur stratégie afin de dissimuler leurs intentions. Pour ce faire, ils prennent un carrossin[1816] avec leur huissier « *comme s'ils alloient à la campagne*[1817] », quittent la ville par la porte Saint-Cyprien

[1809] A.M.T., FF824/1_001, procédure du 04/01/1780.
[1810] *Ibid*.
[1811] *Ibid*.
[1812] A.M.T., FF802/3_104, procédure du 21/06/1758.
[1813] *Ibid*.
[1814] *Ibid*.
[1815] *Ibid*.
[1816] « *S'est dit d'une espèce de voiture* » (ATILF, *portail lexical*, https://www.portail-lexical.fr/, consulté le 09/06/2026).
[1817] A.M.T., FF802/3_104, procédure du 21/06/1758.

et font poster des soldats déguisés à proximité de la maison du sieur Lamansette. L'intervention, bien que soigneusement préparée, n'échappe toutefois pas entièrement à la vigilance des espions. Au moment où les autorités pénètrent dans le jardin, « *une femme s'est mise à crier*[1818] », signalant leur présence. Malgré cela, les capitouls et leur huissier, accompagnés de leur main-forte, parviennent à monter au premier étage de la maison, où ils découvrent « *sept joueurs autour d'une table*[1819] ».

La mise en place de tels dispositifs du côté des autorités répond directement à l'organisation déployée par les joueurs. L'arrestation permet d'ailleurs de constater que ces derniers appartiennent à des milieux aisés, capables de financer et d'organiser un réseau de surveillance efficace. Parmi les accusés figurent par exemple Jeanne de Corneillan, Pierre Robineau de Lamansette, le noble Joseph Dupuy, les avocats au parlement Fabien Deseutier et Jean-Baptiste Castant, messire Louis Chambert, ancien officier des dragons et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ainsi que Jean de Boyer de Marlenoeuvre, ancien capitaine d'infanterie et seigneur du lieu de Roujan[1820].

Loin d'être généralisé, le recours au déguisement concerne presque exclusivement les agents subalternes de la justice, tels que les soldats du guet, les cavaliers ou les valets de ville. À l'inverse, les capitouls, huissiers, brigadiers, lieutenants ou capitaines ne semblent pas recourir à de tels artifices. S'il est autorisé en amont par les autorités, il est toutefois exécuté par les subalternes. Cependant, et bien que cela soit rare, il arrive que des membres importants de la maréchaussée ou de la troupe du guet se déguisent. Plus précisément, une seule affaire mentionne explicitement le déguisement d'officiers supérieurs.

En mars 1777, le capitaine du guet, le sieur Bonneau, et son lieutenant, le sieur Benech, sont avertis de la présence d'individus suspects aux abords du faubourg Saint-Cyprien, sur le chemin menant à Saint-Martin-du-Touch[1821]. Ces derniers sont accusés d'avoir effrayé des voyageurs au point de les contraindre à rebrousser chemin. Face à cette situation, les officiers décident non seulement de renforcer la surveillance nocturne, mais aussi de recourir au déguisement. Ils choisissent ainsi de « *se rendre déguisés à cheval pour tâcher d'en arrêter quelques-uns*[1822] », accompagnés d'une partie de leur garde, elle aussi dissimulée. L'opération aboutit à l'interception d'un individu jugé particulièrement suspect, le

[1818] A.M.T., FF802/3_104, procédure du 21/06/1758.
[1819] *Ibid*.
[1820] *Ibid*.
[1821] A.M.T., FF821/3_045, procédure du 18/03/1777.
[1822] *Ibid*.

nommé Parisien, déjà signalé par plusieurs ordonnances[1823]. Après être descendus de leur cheval, les officiers ordonnent à leurs soldats de l'arrêter avec trois de ses hommes.

Enfin, la stratégie consistant à déguiser les soldats du guet en habit civil n'est pas sans entraîner certaines dérives. En effet, une telle pratique n'échappe pas à certains criminels, qui en perçoivent rapidement les potentialités. En se réappropriant cette stratégie, ces derniers se font alors passer pour des soldats du guet qui seraient déguisés, ce qui leur permet de commettre des délits avec une relative facilité, en particulier lorsqu'ils s'en prennent à des étrangers ne connaissant pas les visages des soldats en poste dans la ville.

Au début du mois de novembre 1772, trois hommes, Jean-Baptiste Belous, et lesdits Carrière et Audouy, sont accusés d'assassinat, menaces avec arme, vol et usurpation d'identité[1824]. Le procès-verbal dressé par le capitaine du guet, Jean Bonneau, apporte des précisions sur leur mode opératoire. Informé par des rumeurs, il apprend qu'un certain marchand aurait été arrêté à Toulouse par des hommes qui « *disoient avoir des ordres de monsieur le commandant de la province et de monsieur les capitouls*[1825] » et que, sous couvert de cette autorité, ils l'auraient conduit vers le quartier d'Arnaud-Bernard, où il logeait, avant de le dépouiller de l'ensemble de ses effets et marchandises[1826]. Afin de vérifier ces informations, Bonneau se rend à plusieurs reprises sur les lieux, de nuit, et interroge les habitants. Il obtient ainsi confirmation des faits. Un marchand étranger, nommé Verrié, a bien été arrêté par plusieurs hommes, dont « *l'un d'eux tenant un papier imprimé contenant plusieurs noms et signalements de différents voleurs qu'ils avoient ordre d'arrêter*[1827] ».

Aussi craint qu'utile, le déguisement transporte en lui tout un héritage culturel et symbolique capable, dans certains contextes tendus, de basculer en véritables guerres civiles au sein d'un événement en particulier : le carnaval. Continuellement surveillé par les autorités municipales pour l'anonymat et le sentiment de liberté qu'il procure à ceux qui le portent, le déguisement est perçu par les différentes juridictions, que ce soit capitulaires ou prévôtales, comme ayant une utilité stratégique, que ce soit pour procéder à des arrestations, mener des opérations de filature ou encore pénétrer dans des espaces surveillés. L'uniforme, en effet, constitue un marqueur essentiel d'identification qui confère certes autorité et légitimité à celui

[1823] A.M.T., FF821/3_045, procédure du 18/03/1777.
[1824] A.M.T., FF816/7_185, procédure du 08/11/1772.
[1825] *Ibid*.
[1826] *Ibid*.
[1827] *Ibid*.

qui le porte, mais qui n'est en rien discret. De fait, s'en défaire permet de brouiller les repères et de dissimuler ses intentions. Dans cette perspective, les cours de justice, qu'elles soient toulousaines ou bordelaises, prévôtales comme municipales, n'hésitent pas à recourir au déguisement de sa main-forte, afin de surprendre et ainsi mener à bien l'arrestation de certains suspects et de véritables coupables. Cependant, cette stratégie n'échappe pas aux criminels, qui en perçoivent rapidement les potentialités. Certains s'approprient alors ces codes pour commettre leurs délits en se faisant passer pour des troupes appartenant à la main-forte capitulaire. Pour autant, lors de leurs arrestations et de leurs condamnations, est-ce que ces derniers sont jugés par les autorités municipales plus sévèrement du fait de leur usurpation d'identité ?

Chapitre IX. Déguisement, travestissement et camouflage : des faits aggravants ?

Loin de constituer des infractions de premier plan, le déguisement, le travestissement et le camouflage s'inscrivent généralement au service de crimes jugés plus graves. En effet, alors que ces pratiques participent à une première forme de transgression, celle qui consiste à dissimuler ou à altérer son identité, elles sont rarement appréhendées comme des crimes en elles-mêmes. Le plus souvent, elles sont envisagées comme des circonstances venant renforcer la gravité d'un délit. Dès lors, ces pratiques sont-elles véritablement ignorées par les institutions judiciaires et les justiciables, ou occupent-elles une place importante dans les stratégies accusatoires de ces derniers ? Plus encore, au-delà de leur reconnaissance théorique comme éléments aggravants, leur prise en compte se traduit-elle concrètement dans les sentences ? Autrement dit, les individus déguisés sont-ils condamnés plus sévèrement que ceux qui commettent des crimes sans recourir à de tels artifices ?

I. Des pratiques qui participent à la falsification d'identité

La falsification d'identité dans la France d'Ancien Régime n'a jamais fait l'objet de véritables études. Non pas que la question n'ait pas suscité d'intérêt, mais elle a le plus souvent été abordée de manière partielle ou indirecte. D'une part, l'historiographie s'est principalement concentrée sur quelques figures d'imposteurs célèbres, à l'image du paysan Arnaud du Tilh qui, au XVI^{e} siècle, usurpa l'identité de Martin Guerre, allant jusqu'à intégrer son foyer[1828]. Ce choix historiographique s'explique en grande partie par l'accessibilité de ces cas, largement documentés et relayés par les contemporains, contrairement à d'autres situations plus ordinaires, moins visibles dans les sources et nécessitant un travail archivistique plus approfondi. Ces affaires emblématiques constituent ainsi des points d'entrée permettant, dans un second temps, d'élargir l'étude et d'en restituer toute l'ampleur. D'autre part, les historiens de l'identité se sont davantage intéressés au versant opposé du phénomène. C'est notamment le cas de Vincent Denis, qui, à travers sa thèse puis ses travaux ultérieurs, a étudié la construction des mécanismes d'identification au XVIII^{e} siècle[1829]. Il met en lumière les moyens progressivement élaborés par les autorités pour reconnaître les individus à travers la multiplication des documents d'identité. Toutefois, comme le rappelle

[1828] ZEMON DAVIS Natalie, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2022.
[1829] DENIS Vincent, « Histoire de l'identité… », *op. cit*., pp. 6-12.

Reynald Abad, « *cette histoire de l'identification ne peut se substituer à une histoire de la falsification d'identité*[1830] ». En effet, l'identité passe également par les discours tenus par les individus, mais aussi par l'image qu'ils donnent à voir d'eux-mêmes, à travers leur apparence ou leur comportement. Face à ce constat, Reynald Abad est l'un des premiers à s'intéresser de manière globale à ce sujet[1831]. La falsification d'identité apparaît d'ailleurs comme un phénomène largement diffus dans les sociétés d'Ancien Régime. Loin d'être l'apanage des seuls criminels, elle concerne une grande diversité d'acteurs et s'inscrit dans de nombreuses situations du quotidien. Pourtant, ce constat récent a longtemps échappé à l'attention des historiens en cela que ces derniers ont le plus souvent évoqué de manière anecdotique cette pratique.

Dans le cadre de ce mémoire, le terme d'identité est compris dans son sens juridique. L'identité d'un individu correspond à l'ensemble des informations officiellement enregistrées, permettant d'assurer son identification par la puissance publique[1832]. Pour la quasi-totalité des individus, elle repose alors sur un « état civil » constitué à partir des actes de la vie de l'individu, à savoir le baptême, le mariage et le décès. Par conséquent, la falsification d'identité peut être définie comme une altération de cet état civil. Celle-ci peut prendre différentes formes : la déclaration mensongère, le faux en écriture ou encore le déguisement de l'apparence.

Toutefois, la diversité de ces pratiques rend leur appréhension juridique particulièrement délicate. Les atteintes à l'identité peuvent en effet prendre des formes si variées que l'arsenal répressif d'Ancien Régime s'avère très vite dépassé. Cela n'empêche pas certains juristes du XVIII^{e} siècle de réfléchir à ces questions afin de saisir dans sa globalité le crime de faux.

A. Un arsenal législatif confus et limité

À l'extrême fin du XIV^{e} siècle, une ordonnance de Charles VI interdit « *à quiconque de se couvrir d'un chaperon, tellement qu'on ne peut le reconnaître, ni voir les visages à découvert, excepté les yeux*[1833] ». Certains habits, en particulier ici le chaperon, participent à la non-reconnaissance des individus et pourraient ainsi servir des fins criminelles. De tels

[1830] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1831] *Ibid*., pp. 471-508.
[1832] *Ibid*., pp. 471-508.
[1833] Le droit criminel, *Dictionnaire de droit criminel*, https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mas.htm, consulté le 10/06/2026.

accoutrements pourraient alors constituer un crime de faux en cela que l'identité de l'individu est volontairement camouflée. Bien que de telles pratiques semblent anciennes, ce type de crime fait partie d'une réalité encore en grande partie abstraite sous l'Ancien Régime. Comme le souligne Reynald Abad, « *la législation d'Ancien Régime ne connaissait pas même la falsification d'identité […] aucune loi de portée générale n'avait jamais désigné comme un crime la tromperie sur l'état civil, ni a fortiori donné de nom à ce crime ou prévu des peines pour ses auteurs*[1834] ».

En l'absence de cadres juridiques unifiés sur cette question, il n'existe qu'un ensemble de lois particulières visant certaines formes spécifiques de faux, considérées comme les plus graves, non pas nécessairement en raison de leur fréquence, mais en raison de leur portée symbolique, morale, sociale ou culturelle : les fraudes dans l'établissement de l'état civil, les usurpations de statut social, les falsifications destinées à faire carrière et les mensonges visant à tromper la police et la justice ou à faciliter des pratiques d'escroquerie[1835].

Toutefois, au sein même de ces catégories, seules certaines situations précises font l'objet d'une répression. Ainsi, les lois relatives à l'usurpation de statut social visent principalement les faux nobles ou ceux qui, bien que nobles, mentent sur leur lignée afin de la rendre plus prestigieuse. De même, les mensonges destinés à tromper la justice concernent uniquement certains délits, tels que les vagabonds pillant les forêts, les contrebandiers de sel ou encore les imprimeurs diffusant de la littérature clandestine[1836]. Les peines encourues varient alors considérablement, allant de l'amende aux galères ou au bannissement.

Si toutes ces lois condamnent certes le faux, elles prétendent tout de même que ces crimes ne seraient pas possibles sans l'aide du travestissement. Toutefois, et alors qu'elles pourraient condamner toutes ces pratiques, elles se limitent à deux réalités travesties : le travestissement de nom ainsi que le travestissement de statut marital[1837]. En effet, pour les juristes d'Ancien Régime, pour ne pas être reconnus, les criminels n'auraient qu'à changer leur nom. Or, les pratiques déguisées et travesties dans leur ensemble servent par nature le crime de faux et elles ne peuvent se réduire à un changement de nom. Pourtant, aucune loi ne légifère sur le reste de ces pratiques. Le constat de ces lois est donc celui d'une législation profondément limitée et fragmentaire dont l'effectivité même de ces dispositifs demeure

[1834] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1835] *Ibid*., pp. 471-508.
[1836] *Ibid*., pp. 471-508.
[1837] *Ibid*., pp. 471-508.

incertaine : ceux concernant les gentilshommes, les vagabonds et les faux-sauniers n'auraient, par exemple, jamais été mis en place[1838].

Afin de rendre le crime de faux plus complexe à saisir, il convient de souligner que l'ensemble de ces actes délictueux ne relève pas systématiquement de l'illégalité. Certaines formes spécifiques d'altération de l'identité pouvaient être tolérées, ce qui contribue à brouiller encore davantage les frontières entre licite et illicite. C'est le cas par exemple de l'incognito[1839]. Ce terme entre dans la langue française au XVI^e^ siècle[1840]. Emprunté à l'italien *incognito,* lui-même dérivé du latin *incognitus,* il est défini dès la première édition du dictionnaire de l'Académie française : « *Se dit ordinairement des personnes de qualité, qui estant en pays estrangers ne veulent pas estre connus, ou du moins n'ont pas leur train ordinaire, ni les autres marques qui les distinguent*[1841]. » Ainsi, une telle pratique n'est pas possible pour tous, elle est uniquement réservée aux personnes nobles. Bien connue par l'historiographie, les historiens s'entendent à dire que la pratique était déjà courante dans la péninsule italienne à la fin du XVI^e^ siècle et qu'elle s'est par la suite étendue aux autres cours européennes[1842] dans un contexte où les princes voyagent de plus en plus.

En effet, Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud répertorient 3344 rencontres entre 1494 et 1788[1843]. Ces rencontres semblent rester stables durant toute la période : 1003 rencontres au XVI^e^ siècle, 1346 au XVII^e^ siècle et 995 au XVIII^e^ siècle[1844]. Mais si les princes ont l'habitude de se voir, alors pourquoi user d'une telle pratique ? Comme l'indique Emmanuel Lemée, l'incognito semble très largement se développer à la fin du XVII^e^ siècle, dans un contexte où le cérémonial princier et l'étiquette princière tenaient une place de plus en plus lourde[1845]. Pour J.-M. Le Gall et C. Michaud, cela tient également au fait d'une reconfiguration du voyage princier. L'exigence somptuaire semble en effet s'estomper au fil de l'époque moderne : « *en rognant toujours plus sur les effectifs et le faste des cortèges au*

[1838] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1839] Ce terme, contrairement à d'autres, ne nécessite pas d'être mis en italique, bien qu'il ne soit pas d'origine française. La raison en est simple et déjà formulée dans la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 : « ce mot a été transporté tout entier de l'italien dans le français ».
[1840] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024.
[1841] *Ibid*.
[1842] ALIVERTI Maria Ines, « Le statut ambigu de l'incognito : vérité cérémonielle et vérité documentaire dans un corpus de témoignages de la fin du XVI^e^ siècle » dans GENET Jean-Philippe (dir.), *La vérité*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 303-320.
[1843] MARTIN Virginie, « Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud, Comment la confiance vient aux princes. Les rencontres princières en Europe (1494-1788), Paris, Puf, 2023, 698 p. », *Revue historique,* n° 715, 2025, pp. 568-574.
[1844] *Ibid*., pp. 568-574.
[1845] LEMEE Emmanuel, *Le langage de l'incognito dans la diplomatie de la fin du XVII^e^ siècle*, Toulouse, Séminaire Rencontres splendides VIII : Les gestes de la diplomatie, 2019.

profit d'équipages plus modestes, moins militarisés et dispendieux et, donc, plus rapides, les princes renoncent en partie à ces "incommodités de la grandeur"[1846]. »

De toute évidence, user d'une telle pratique ne sert pas uniquement à « *jouir des douceurs du voyage*[1847] ». Bien qu'il s'agisse d'une réalité attestée[1848], « *l'incognito permettait à celui ou celle qui le pratiquait d'endosser publiquement une autre persona, de devenir une autre personne, possédant un autre nom, un autre rang et un autre statut*[1849]. » En somme, cela permet au prince de se soustraire à certaines exigences politiques. Mais également à l'autorité qui le reçoit de tolérer par exemple sur son territoire une personnalité encombrante[1850]. Il s'agit d'une altération programmée qui touche directement à la communication de l'événement. En effet, les chroniques, les livrets officiels ou encore les comptes rendus des ambassadeurs sont ainsi manipulés puisque l'incognito ne peut y figurer[1851].

Cette altération fictive avait de multiples intérêts, ce qui explique son succès. Premièrement, cela permet d'économiser sur des dépenses cérémonielles importantes, notamment pour les souverains de petits États[1852]. Marie Ines Aliverti insiste également sur le fait que l'incognito possédait une fonction diplomatique particulière et irremplaçable dans le cadre de négociations. En effet, cette situation symbolisée par une suspension de la norme permettait de libérer le langage et les discours des contraintes cérémonielles[1853]. Pour Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud, voyager incognito permet également de gagner en célérité. En effet, il permet selon eux de se mouvoir plus librement et de se fondre plus aisément dans d'autres espaces sociaux et culturels. À ce titre, « *il constitue donc moins un masque qu'un sésame, « un réducteur » de l'altérité et de la distance sociale*[1854]. » Loin d'être un aveu de faiblesse, le prince étranger reste toujours libre de s'en couvrir ou de s'en défaire à son gré : « *En se faisant passer pour ce qu'il n'est pas, il n'en demeure pas moins un vrai prince qui veut être connu et reconnu comme tel*[1855]. »

[1846] MARTIN Virginie, « Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud… », *art. cit.*, pp. 568-574.
[1847] *Ibid*., pp. 568-574.
[1848] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1849] LEMEE Emmanuel, *Le langage de l'incognito dans la diplomatie de la fin du XVII^e siècle*, Toulouse, Séminaire Rencontres splendides VIII : Les gestes de la diplomatie, 2019.
[1850] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1851] ALIVERTI Maria Ines, « Le statut ambigu de l'incognito… », *op. cit.*, pp. 303-320.
[1852] LEMEE Emmanuel, *Le langage de l'incognito dans la diplomatie de la fin du XVII^e siècle*, Toulouse, Séminaire Rencontres splendides VIII : Les gestes de la diplomatie, 2019.
[1853] ALIVERTI Maria Ines, « Le statut ambigu de l'incognito… », *op. cit.*, pp. 303-320.
[1854] MARTIN Virginie, « Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud… », *art. cit.*, pp. 568-574.
[1855] *Ibid*., pp. 568-574.

Moins étudiée par l'historiographie, la pratique de l'incognito ne se limite pas aux princes européens. Longtemps restée en marge des recherches, elle commence à faire l'objet d'un renouvellement historiographique, comme en témoigne le colloque *Identité(s) en voyage à l'époque moderne*, qui met en lumière les multiples réalités de cette pratique à travers l'expérience du voyage, parfois imposée au voyageur[1856]. Avant ces récents travaux, Reynald Abad avait déjà souligné que l'incognito concernait également des individus moins illustres, qui, pour une raison ou pour une autre, obtenaient le droit de circuler sous un faux nom. Cette nouvelle identité se matérialisait par un passeport qui était directement délivré par le pouvoir monarchique lui-même[1857].

L'un des contextes les plus significatifs est celui du régicide ou de la tentative de régicide. Le dernier régicide accompli est celui de François Ravaillac en 1610, mais la dernière tentative a quant à elle eu lieu en 1757, sous le règne de Louis XV. Au début de l'année 1757, aux alentours de dix-huit heures, alors que la nuit est déjà tombée, Robert-François Damiens profite de la pénombre et de la foule rassemblée pour s'approcher du souverain, présent dans la cour du château de Versailles[1858]. Le chapeau probablement rabattu[1859], il parvient à atteindre le roi et lui porte un coup de couteau au niveau des côtes.

La peine encourue pour régicide est d'une extrême sévérité, à la mesure de la gravité du crime lui-même. Comme le souligne Pierre Rétat, il s'agit d'un acte à la fois homicide, parricide et, en un sens, déicide[1860]. Dès lors, Damiens devient la figure même du criminel absolu, et la peine prévue pour un tel crime est l'écartement. Mais dans le cas de régicide, le crime est si grave que la répression ne s'arrête pas à la personne du coupable. Comme ce fut déjà le cas pour François Ravaillac, la famille de Damiens est également condamnée. Dans un premier temps, c'est de manière indirecte que la famille est condamnée. C'est en tout cas ce que semble indiquer l'arrêt prononcé contre Damien par le parlement de Paris à la fin du mois de mars 1757 : « *Ordonne que la maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds de ladite maison puisse à l'avenir être fait aucun autre bâtiment*[1861]. » Au-delà de cette première condamnation qui vise l'accusé Damien, le parlement de Paris prononce un nouvel arrêt qui condamne cette fois-ci sa famille

[1856] Colloque international « *Identité(s) en voyage à l'époque moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)* », colloque international organisé par Mathilde Mougin et Susana Seguin, ENS Lyon, 12 et 13 juin 2025.
[1857] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1858] RETAT Pierre, *L'Attentat de Damiens*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, pp. 15-46.
[1859] *Ibid*., pp. 47-74.
[1860] *Ibid*., pp. 241-266.
[1861] Le droit criminel, *Dictionnaire de droit criminel*, https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mas.htm, consulté le 10/06/2026.

: « *Ordonne que [...] Élisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damien, Marie-Élisabeth Damien, sa fille, et Pierre-Joseph Damien, son père, seront tenus de vider le Royaume, avec défense à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus et étranglés sans forme ni figure de procès*[1862]. » Par cette condamnation qui vise sa famille proche, il s'agit là de bannir la génération qui a mis au monde ce criminel, mais également sa descendance.

Le reste de la famille, considéré comme plus éloigné et non créateur du criminel, n'est toutefois pas épargné :

« *Fait défense à Louis Damien, frère dudit Robert-François Damien, et à Élisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damien, à Catherine Damien, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damien, à Antoine-Joseph, autre frère dudit Robert-François Damien, et à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damien, ensemble les autres membres de la famille, si aucun y a, portant le nom de Damien, de porter à l'avenir ledit nom ; leur enjoint de le changer en un autre, sur les mêmes peines*[1863]. »

Cette extension de la peine à l'entourage révèle une logique d'éradication de la mémoire du criminel, que l'on peut rapprocher de la *damnatio memoriae*. Cependant, cette volonté d'effacement n'exclut pas certaines formes de protection[1864]. En effet, plus que de les punir, ces derniers reçoivent de nouveaux passeports, ce qui leur permet de circuler ou de s'établir ailleurs sans être exposés à la vindicte populaire. Cette relative mansuétude se retrouve même au sein de la famille proche du condamné où, selon certains, une pension leur aurait été accordée par le roi afin de survivre.

De manière plus courante, la monarchie autorise certains criminels de haut rang à revenir dans le royaume sous une identité d'emprunt, afin de suivre leur procès, demander pardon au roi ou encore ne pas être lynchés publiquement[1865]. Enfin, le pouvoir monarchique pouvait également être partie prenante des falsifications d'identité, notamment dans le cadre d'espionnage. En effet, des agents étaient parfois employés sous une fausse identité comme Charles d'Éon de Beaumont.

Si l'arsenal législatif d'Ancien Régime demeure largement limité en matière de crimes de faux, ignorant en grande partie les pratiques déguisées et travesties, pourtant bien réelles dans ce type de délits, cela ne signifie pas pour autant que ces questions aient été absentes de

[1862] Le droit criminel, *Dictionnaire de droit criminel*, https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mas.htm, consulté le 10/06/2026.
[1863] *Ibid*.
[1864] ABAD Reynald, « La falsification d'identité… », *art. cit.*, pp. 471-508.
[1865] *Ibid*., pp. 471-508.

toutes réflexions juridiques. Le système judiciaire d'Ancien Régime s'appuie en effet sur une vaste culture pénale, héritée notamment du droit romain mais également nourrie par des juristes et des pénalistes.

Dans cette logique, Pierre-François Muyart de Vouglans, auteur majeur du XVIII[e] siècle, s'est attaché à étudier le crime de faux, en cherchant notamment à en cerner l'étendue. Il s'agit d'un avocat français du XVIII[e] siècle. Né en 1713, il suit une formation juridique à l'université de Besançon avant de devenir avocat au parlement de Paris. Il accède ensuite à la fonction de conseiller au parlement, puis au Grand Conseil. En 1780, il publie son œuvre majeure, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*[1866], qui constitue une référence essentielle pour l'étude du crime de faux.

En effet, ce dernier est conscient que les domaines dans lesquels les individus peuvent altérer la vérité sont multiples, ce qui rend le faux particulièrement difficile à appréhender dans sa globalité :

« *Il n'est point de crime qui se reproduise sous autant de formes différentes que celui-ci ; car quoique la vérité ne soit qu'une dans son essence, il y a néanmoins tant de divers moyens, inventés par la malice des hommes pour la contrefaire ou la déguiser, qu'on peut dire qu'il n'est chose au monde qui ne soit susceptible de fausseté*[1867] ».

C'est pour cette raison que Muyart de Vouglans décide de consacrer tout un chapitre au faux. Son objectif est de mieux comprendre le faux afin de pouvoir y faire face. En isolant le faux, il y a chez cet auteur la volonté manifeste de mieux le comprendre.

En premier lieu, il définit ce crime selon deux modalités : le faux peut relever soit d'une altération de la vérité, soit de sa suppression[1868]. Il précise ainsi que : « *l'altération se fait en faisant paroitre les choses autrement qu'elles ne sont, et la suppression lorsqu'on déguise la vérité dans les cas où l'on est obligé de la faire connoitre*[1869] ». Cette distinction initiale est prolongée par une réflexion sur l'intentionnalité, élément central dans la qualification du crime pour l'auteur.[1870] Il distingue en effet le faux matériel du faux formel : « *On commet un faux matériel toutes les fois qu'on ne trompe les autres, que parce qu'on est trompé soi-même ; et un faux formel, lorsqu'on scait que l'on trompe, sans être trompé*

[1866] MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780.
[1867] *Ibid*., p. 245.
[1868] *Ibid*., p. 245.
[1869] *Ibid*., p. 245.
[1870] *Ibid*., p. 245.

soi-même[1871] ». Ainsi, seul le faux formel est véritablement punissable, à condition qu'il cause un préjudice à autrui[1872].

Selon lui, le faux constitue un crime particulièrement grave, en ce qu'il porte atteinte à la fois à Dieu, conçu comme l'auteur de la vérité, et à la société, dont il ébranle le fondement même : la bonne foi. Dans cette perspective, il propose une typologie du faux en quatre grandes catégories : le faux par écrit, le faux par paroles, le faux sur les personnes et le faux en matière de commerce. Cette hiérarchisation n'est pas neutre et encore moins le fruit de l'aléatoire. Muyart de Vouglans indique que le faux par écrit est celui « *qui a fait l'objet particulier des premières Loix qui aient été rendues sur cette matière, et que d'ailleurs son importance est telle, qu'elle a donné lieu à une instruction particulière*[1873] ». En évoquant les premières lois, il fait ici état de la loi *Cornelia de falsis* qui réglemente le faux dans les testaments, pratique qu'il juge courante chez les Romains[1874].

C'est au sein de sa troisième catégorie, consacrée au faux sur les personnes[1875], que Pierre-François Muyart de Vouglans introduit, comme cinquième point, la « *supposition de personnes, qui se fait par déguisement*[1876] ». Le déguisement apparaît ainsi comme une des nombreuses spécificités du faux. Toutefois, cette pratique n'est pas condamnée en elle-même. Comme le précise l'auteur, elle « *ne forme proprement un crime, que lorsqu'elle tend à en faire commettre d'autres ; comme lorsqu'on porte des masques, ou que l'on prend les habits d'un autre sexe pour commettre Assassinats, ou Vols, ou pour faire des insultes à des Tiers*[1877]. » Autrement dit, ce n'est pas le déguisement en tant que tel qui est répréhensible, mais le crime qu'il accompagne et qu'il permet de faciliter.

En intégrant le déguisement au sein du faux sur les personnes, Muyart de Vouglans propose un cadre théorique permettant de penser juridiquement cette pratique sous un angle nouveau. Toutefois, sa réflexion demeure relativement succincte et envisage principalement le déguisement comme une circonstance aggravante venant renforcer la gravité d'un délit déjà constitué. Cette interprétation ne fait cependant pas l'unanimité. D'autres juristes considèrent

[1871] MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780, p. 245.
[1872] *Ibid*., p. 245.
[1873] *Ibid*., p. 246.
[1874] *Ibid*., p. 246.
[1875] *Ibid*., p. 268.
[1876] *Ibid*., p. 271.
[1877] *Ibid*., p. 271.

en effet que le déguisement relève du crime de faux en lui-même et qu'il constitue, à ce titre, une infraction susceptible de justifier une condamnation.

B. Un crime condamnable de fait ?

Daniel Jousse est un de ces jurisconsultes qui considèrent que le déguisement et le travestissement peuvent être poursuivis et condamnés. Ce dernier est un criminaliste français, né à Orléans le dix février 1704. Il étudie d'abord les humanités au collège des Jésuites d'Orléans, avant de poursuivre des études de droit à la Sorbonne. S'il garde des liens avec Paris, il revient s'installer à Orléans où sa famille lui achète une charge de conseiller au présidial[1878]. Auteur de près d'une vingtaine d'ouvrages, c'est à la fin de sa vie, en 1771, qu'il écrit l'un de ses plus importants, son *Traité de la justice criminelle de France*[1879].

Avec Muyart de Vouglans, ce sont les principaux juristes de la période à avoir véritablement défini le déguisement et le travestissement comme des crimes encadrés par la jurisprudence portant sur le crime de faux[1880]. C'est d'ailleurs dans le troisième tome de son œuvre, au quinzième chapitre, que Daniel Jousse aborde cette question[1881]. Il définit le faux comme « *toute action faite pour détruire, altérer ou obscurcir la vérité au préjudice de quelqu'un, et dans le dessein de le tromper*[1882] ». À la différence de Pierre-François Muyart de Vouglans, qui le distingue en quatre catégories, Jousse en retient trois : le faux par écriture, le faux par paroles et le faux par faits[1883]. À l'intérieur de chacune de ces catégories, il s'attache à recenser les multiples modalités concrètes par lesquelles le faux peut être commis. Selon lui, nul doute, « *la simulation, feinte, ou déguisement, est aussi une espèce de faux*[1884] ».

Jousse accorde une attention particulière aux circonstances qui peuvent aggraver le faux. Il en identifie deux : la nature de la chose falsifiée et la qualité de la personne qui commet le faux[1885]. Sont ainsi considérées comme particulièrement graves les atteintes portant sur la fausse monnaie, ainsi que sur les documents émanant de l'autorité royale ou pontificale. De même, le faux est d'autant plus sévèrement jugé lorsqu'il est commis par des détenteurs

[1878] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 131.
[1879] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771.
[1880] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., pp. 140-141.
[1881] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 341.
[1882] *Ibid*., p. 341.
[1883] *Ibid*., p. 341.
[1884] *Ibid*., p. 344.
[1885] *Ibid*., p. 344.

d'une autorité publique : officiers, juges, notaires, greffiers, huissiers, financiers ou encore commis du roi, autrement dit « *tous ceux qui exercent quelque fonction publique*[1886] ».

Dans son analyse du crime de faux, Daniel Jousse rappelle d'abord que dans le droit romain, la peine pour ce type de crime consistait en la déportation et la confiscation des biens[1887]. Toutefois, il souligne qu'à l'époque moderne, la situation est sensiblement différente : « *la peine du faux en général est arbitraire, et dépend des circonstances*[1888] ». Ce constat s'explique par les limites d'un cadre législatif qui ne vise explicitement qu'un nombre restreint de situations, principalement celles liées à « *l'exercice d'une fonction publique, ou à l'occasion de droits royaux*[1889] ». En dehors de ces cas précisément définis par les ordonnances, une grande partie des pratiques relevant du faux échappe à une qualification juridique claire.

Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les condamnations n'existent pas. Comme l'indique l'auteur, l'édit du faux du mois de mars 1680 prévoit : « *qu'à l'égard de ceux qui, n'étant point Officiers, et qui n'ayant ni fonction publique, ni ministère public, commission ou emploi, commettront quelque fausseté ; ou qui, étant Officiers, la commettront hors là fonction de leurs offices, commissions ou emplois, les Juges pourront les condamner en telles peines qu'ils jugeront à propos, même de mort, suivant l'exigence des cas*[1890]. » Cette peine n'est d'ailleurs pas réellement arbitraire puisqu'elle doit toujours, *a minima*, être afflictive ou infamante[1891]. Loin d'être un crime sans gravité, le faux peut être puni de mort. Jousse donne l'exemple d'une personne qui causerait un préjudice notable à l'État[1892] ou encore de celui qui a commis plusieurs faux successivement en différents temps et en différents lieux pour des fins différentes[1893]. Plus qu'une peine afflictive ou infamante, ceux qui commettent ce crime peuvent également être condamnés aux dommages et intérêts de ceux auxquels ce faux a pu causer préjudice[1894].

C'est dans le cinquième point consacré au « faux par faits » que Daniel Jousse aborde la question de la supposition de personne et de nom[1895]. À l'intérieur de cette catégorie, il évoque différentes formes de travestissement susceptibles de participer aux faux, même si un

[1886] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 344.
[1887] *Ibid*., p. 344.
[1888] *Ibid*., p. 345.
[1889] *Ibid*., p. 345.
[1890] *Ibid*., p. 345.
[1891] *Ibid*., p. 345.
[1892] *Ibid*., pp. 345-346.
[1893] *Ibid*., p. 346.
[1894] *Ibid*., p. 346.
[1895] *Ibid*., p. 364.

seul retient véritablement son attention : le travestissement d'identité[1896]. Il précise ainsi que « *celui qui prend le nom d'une autre personne, et qui se dit faussement être celui dont il prend le nom, est punissable de la peine de faux*[1897] ».

Il indique que ce travestissement peut amener quelquefois le criminel à la peine capitale. Il prend l'exemple de Martin Guerre, en réalité Arnaud Duthil, qui « *par arrêt du parlement de Toulouse du 12 Septembre 1560 [...] fut condamné à faire amende honorable nud en chemise, et ensuite à être pendu, et son corps jetté au feu*[1898] ». Toutefois, cette sévérité ne saurait être imputée au seul travestissement d'identité. Comme le souligne Muyart de Vouglans, le travestissement se mêle à tout un faisceau d'infractions : « *imposture, fausseté, adultère, rapt, et autres cas*[1899] ».

Loin de se cantonner à des cas anciens ou exceptionnels, Jousse multiplie les affaires. Ainsi, en 1608, Barthélémi Lancesque, qui se disait fils illégitime du pape Paul V sous le nom de Barthélémi Borghèse, est condamné à être pendu en place de Grève puis brûlé[1900]. De même, un arrêt de juin 1659 condamne à mort un imposteur reconnu par sa prétendue mère[1901], tandis qu'un autre arrêt d'avril 1664 prononce également la peine capitale contre un individu ayant pris un faux nom[1902]. Ces exemples, loin d'être anecdotiques, posent question. Ils semblent indiquer que le travestissement d'identité peut, dans certains cas, être sanctionné avec une extrême sévérité, y compris en l'absence apparente d'autres chefs d'accusation. Si cela s'entend pour Barthélémi Lancesque, tant cela est grave d'accuser le souverain de l'église catholique d'avoir eu un enfant, la documentation demeure lacunaire pour les affaires de 1659 et de 1664. Il est donc difficile d'affirmer avec certitude que la seule usurpation d'identité ait suffi, dans ces cas-là, à justifier une condamnation à mort.

La peine capitale est toutefois loin d'être la seule sanction encourue pour ce type de crimes. Ainsi, le sept mars 1635, un particulier originaire d'Illiers-en-Beauce est condamné à une amende de deux cents livres pour avoir changé de nom et s'être faussement prétendu gentilhomme[1903]. L'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1699 prévoit quant à elle la

[1896] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 364.
[1897] *Ibid*., p. 364.
[1898] *Ibid*., p. 364.
[1899] MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780, p. 271.
[1900] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 365.
[1901] *Ibid*., p. 365.
[1902] *Ibid*., p. 365.
[1903] *Ibid*., p. 365.

condamnation aux galères des vagabonds et « gens inutiles » ayant changé de nom afin d'échapper à l'identification[1904].

Loin de seulement concerner des franges précaires de la population, Jousse souligne au contraire qu'elles concernent l'ensemble du corps social. En témoigne l'ordonnance d'Amboise du vingt-six mars 1555 qui porte sur la supposition des noms et armes : « *Défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres de dispense, et de permission ; à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme faussaires, et d'être privés de tout degré et privilège de noblesse*[1905]. » Enfin, le dix-neuf janvier 1658, un ecclésiastique aurait été condamné à demander pardon à genoux pour avoir utilisé un faux nom avec interdiction de le réutiliser « *à peine de punition exemplaire et condamné en cinq cents livres de réparation civile, et aux dépens du procès*[1906] ».

À la fin de son développement sur le travestissement d'identité, Daniel Jousse élargit explicitement la définition du faux en y intégrant la dimension physique et vestimentaire. Il affirme ainsi que « *c'est aussi un faux que de se déguiser, et de changer de sexe pour tromper d'autres personnes*[1907] ». Le travestissement ne relève plus du seul fait de l'identité, bien qu'il soit le plus poursuivi pénalement, mais d'un tout, où l'habit participe également à préserver l'anonymat de l'individu. Toutefois, Jousse précise qu'il y a trop à dire sur ces éléments et qu'il convient pour cela d'en faire tout un chapitre. Plus précisément, il s'agit du trente-cinquième chapitre, intitulé « *Masques et déguisements de sexe*[1908] ». Ce déplacement du propos est révélateur : il montre que le déguisement constitue, à ses yeux, un objet ambivalent, suffisamment important pour être traité de manière autonome, mais à la fois outil indispensable du crime de faux qu'il convient de souligner succinctement. Surtout, son analyse révèle une tension, alors qu'il conclut son propos en affirmant justement que le déguisement est un faux s'il sert à tromper, il introduit son chapitre trente-cinq par une loi de portée générale, qui s'applique à tous, sans distinction, sur l'ensemble du territoire du royaume. En effet, il s'agit de l'article premier de l'ordonnance de Châtillon-sur-Loing datée du neuf mai 1539, qui « *défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller par les villes, bourgs, forêts et chemins du royaume, masqués ou déguisés, sous quelque cause ou occasion que ce soit, à peine de confiscation de corps et de biens, sans*

[1904] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 365.
[1905] *Ibid*., pp. 365-366.
[1906] *Ibid*., p. 366.
[1907] *Ibid*., p. 366.
[1908] *Ibid*., p. 829.

aucune exception de personne[1909] ». Pour M. Laflamme, cette ordonnance ne fut ni modifiée, ni amendée, ni même révoquée depuis son adoption, c'est ce qui justifie qu'on y fasse encore référence deux siècles plus tard[1910]. Cette déclaration est unique puisqu'elle est véritablement la seule loi de portée générale à envisager le déguisement comme un fait condamnable en lui-même, et non seulement comme une circonstance aggravante au service d'un autre crime.

Le choix de Daniel Jousse d'ouvrir son propos par une déclaration visant le déguisement, plutôt que le travestissement, paraît étonnant. Culturellement, le travestissement de genre est perçu comme plus grave en cela qu'il est explicitement condamné dans la tradition chrétienne[1911]. Le travestissement n'est donc pas seulement dangereux parce qu'il est une transgression sociale, mais parce qu'il devient une faute morale et religieuse. Plus que cette déclaration, c'est tout le chapitre de Jousse qui donne une place subalterne au travestissement ; s'il en fait partie, son intérêt premier réside dans le déguisement. Pour M. Laflamme, Jousse n'avait pas vraiment le choix que de partir de cette ordonnance : « *le système judiciaire de la France d'Ancien Régime n'avait pas d'ordonnance claire et définitive pour prohiber le travestissement*[1912] ».

Loin de s'en tenir à cette loi, Jousse évoque également des réglementations plus localisées. Ainsi, une ordonnance du cinq février 1561, propre à la ville de Lyon, interdit « *de ne plus faire masques ni momeries*[1913]*, de jour et de nuit*[1914] », sous peine d'une amende de cent écus puis, en cas de récidive, de châtiments corporels et d'une amende plus lourde s'élevant à deux cents écus[1915]. De même, l'ordonnance de Blois prévoit que les personnes masquées puissent être poursuivies au son du tocsin et punies par les juges locaux[1916].

Les condamnations liées au déguisement ne se limitent pas au début de l'époque moderne. Daniel Jousse mobilise également des exemples plus récents, issus de la première moitié du XVIII[e] siècle. Ainsi, une ordonnance de police de Paris du vingt et un janvier 1729 interdit aux personnes masquées de porter des armes[1917], signe que l'une des craintes du port du masque réside dans l'association entre anonymat et violence. Une autre ordonnance, datée

[1909] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 829.
[1910] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., pp. 141-142.
[1911] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1912] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 142.
[1913] Ce terme pourrait être remplacé par celui de mascarade (CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/etymologie/sac, consulté le 03/04/2025).
[1914] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 830.
[1915] *Ibid*., p. 830.
[1916] *Ibid*., p. 830.
[1917] *Ibid*., p. 831.

du onze décembre 1742, interdit à toute personne masquée de s'introduire par la force dans des repas, noces ou assemblées organisées sous peine d'arrestation et d'emprisonnement[1918].

Du côté de l'historiographie, M. Veyrat fait état d'une remontrance faite par le procureur le treize février 1783 à la chambre du Conseil affirmant qu'à l'occasion du carnaval : « *plusieurs profitent de ce déguisement pour insulter des personnes [...] Cette licence effrénée a d'autant mieux lieu que ceux qui se le permettent croient s'assurer l'impunité en demeurant inconnus sous leur déguisement et sous le masque*[1919]. » Afin de lutter contre ces potentielles dérives, le procureur requiert que toutes les personnes déguisées qui paraissent en public doivent obligatoirement se faire connaître au greffe de la police, sinon, elles sont d'office « *réputées suspectes et responsables de tout dommage envers les personnes qui dénonceraient au procureur les insultes à elles faites par des personnes inconnues et couvertes sous le masque*[1920]. »

Toutes ces ordonnances locales ont plusieurs points communs. D'une part, le déguisement est de nouveau envisagé comme un fait aggravant, qui donne la possibilité, du fait de l'anonymat qu'il procure, de commettre des crimes. D'autre part, leur saisonnalité, puisqu'elles sont toutes adoptées durant les mois d'hiver, entre décembre et février, période marquée par une intensification des sociabilités festives avant carnaval, où il est courant que les individus se retrouvent, souvent masqués, dans des bals et assemblées de danse.

Un cas, bien que plus ancien, s'avère particulièrement éclairant, en ce qu'il montre que le déguisement peut être sanctionné de la peine capitale. Jusqu'alors, uniquement les travestissements d'identité pouvaient entraîner une condamnation à mort. Par un arrêt du parlement de Toulouse en date de 1626, deux jeunes hommes sont condamnés par contumace[1921] à la décapitation pour s'être déguisés en « hermites[1922] » durant le carnaval[1923].

Leur faute ne réside pas uniquement dans le déguisement lui-même, mais dans l'usage qu'ils en font. En effet, ils distribuent à certaines dames de la ville des chapelets ornés de médailles « *dans lesquelles étoient représentées des postures de l'Arrétin, et des vilenies exécrables*[1924] ». Jousse semble ici faire référence à Pierre l'Arétin, qui est un célèbre écrivain

[1918] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 831.
[1919] Le droit criminel, *Dictionnaire de droit criminel*, https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mas.htm, consulté le 10/06/2026.
[1920] *Ibid*.
[1921] « *Le refus, le défaut que fait une Partie de répondre, de comparoître au Tribunal du Juge pardevant lequel elle est appelée pour crime* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 10/06/2026).
[1922] « *Solitaire qui s'est retiré dans un désert pour y servir Dieu* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 10/06/2026).
[1923] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 830.
[1924] *Ibid*., pp. 830-831.

et courtisan italien du XVI[e] siècle connu pour sa proximité avec les courants protestants. D'ailleurs, les deux individus diffusent des livrets contenant des prières jugées « *déshonnêtes et indignes des chrétiens*[1925] ». Derrière cette qualification se profile vraisemblablement une dimension confessionnelle : ces écrits semblent être en faveur du protestantisme. Le contexte renforce cette lecture. L'année 1626 s'inscrit en effet dans la période des révoltes huguenotes, également connues sous le nom de guerres de Rohan, qui opposent le pouvoir royal aux places fortes protestantes durant toute la décennie 1620-1630.

Loin de condamner uniquement les individus déguisés, la répression judiciaire vise également tout un ensemble d'acteurs participant directement à cette culture déguisée. Un arrêt du parlement de Rouen du vingt-huit mars 1508 interdit ainsi de « *porter, vendre, ou acheter*[1926] » des objets destinés à dissimuler l'identité : faux visages, masques, nez ou barbes feintes, sous peine d'amende[1927]. Cette logique est reprise par le parlement de Paris, qui, le vingt-cinq avril 1514, défend aux marchands de vendre ou même de détenir des masques dans toute la ville[1928].

Au-delà des masques et des déguisements, Daniel Jousse distingue enfin une autre catégorie de pratiques : le travestissement de genre. Afin d'introduire son propos, il mobilise l'exemple emblématique du procès de Jeanne d'Arc, dont le port d'habits masculins figure parmi les chefs d'accusation lors de sa condamnation en 1431[1929]. Comme pour le déguisement, il indique que cette pratique peut constituer un crime en elle-même, indépendamment de toute autre infraction. Il prend pour exemple une affaire du seize mai 1680 où une jeune femme âgée de dix-huit à dix-neuf ans, originaire de Gand, est arrêtée à Orléans alors qu'elle voyage travestie en homme en compagnie d'un gentilhomme[1930]. Jugée par le bailliage d'Orléans, elle est finalement condamnée à être blâmée, peine relativement modérée mais néanmoins infamante[1931]. Concernant le gentilhomme à ses côtés, nulle information sur sa peine n'est indiquée par Jousse. Ce silence indique-t-il que ce dernier ne fut pas poursuivi ?

[1925] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 831.
[1926] *Ibid*., p. 830.
[1927] *Ibid*., p. 830.
[1928] *Ibid*., p. 830.
[1929] *Ibid*., p. 830.
[1930] *Ibid*., p. 830.
[1931] « *Censure que le Juge fait publiquement à une personne qui a failly en quelque chose d'importance.* » (Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 10/06/2026).

En 1570, une jeune femme originaire de Bénanger se serait travestie en homme pendant plusieurs années[1932]. Au service d'un laboureur, elle aurait fini par épouser la fille de ce dernier. Leur union dure neuf mois avant que la fraude ne soit découverte. Arrêtée et jugée par le juge de Cadillac, elle est dans un premier temps condamnée à mort. Toutefois, après appel devant le parlement de Bordeaux, la sentence est commuée et elle est finalement condamnée à la fustigation « *jusqu'à effusion de sang*[1933] ». Ainsi, au-delà de la seule punition, cette sanction révèle un véritable enjeu d'humiliation. La justice ne se contente pas de punir, elle répare et rétablit symboliquement la frontière et surtout la différence entre les sexes.

Sous l'Ancien Régime, aucune loi à l'échelle du royaume n'avait jamais désigné comme un crime la tromperie sur l'état civil, ni *a fortiori* prévu des peines pour ses auteurs. Dans les faits pourtant, la falsification d'identité est un délit qui porte un nom, celui de faux. De fait, il est donc condamnable, mais pas de manière homogène selon les lieux, ou encore selon les pratiques utilisées. Majoritairement et quasi exclusivement, ce sont les travestissements d'identité qui sont pénalement condamnables. L'arsenal législatif moderne s'avère ainsi limité et tout à fait confus. Plus largement, il s'avère dépassé par une pratique qui peut s'infiltrer dans tous les domaines et mettre ainsi en péril les valeurs de la société qui reposent sur la bonne foi des individus. De plus, toutes ces pratiques ne sont pas illégales, ce qui amplifie la confusion du faux.

Face à ce constat, quelques auteurs ont tenté de mieux cerner l'amplitude de cette réalité criminelle afin de pouvoir y faire face. Muyart de Vouglans est ainsi l'un des premiers à faire entrer dans la définition du faux le fait déguisé qui, dans les faits, garantit quelquefois l'anonymat de l'individu, mais ce dernier ne considère pas véritablement cette pratique comme suffisamment grave pour être condamnable. De plus, il écrit de manière très succincte sur ces réalités annexes du faux. De son côté, Jousse décide non seulement d'accorder un paragraphe, comme le fait Vouglans, dans son chapitre consacré au faux, mais il va plus loin encore en accordant un chapitre entier au fait déguisé. C'est justement dans ce chapitre qu'il fait état d'une loi générale toujours en vigueur au sein du royaume et qui condamne pleinement le déguisement. Le travestissement ne déroge pas à la règle et ces deux pratiques peuvent par ailleurs conduire à la mort de celui qui l'utilise.

[1932] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure, 1771, p. 367.
[1933] *Ibid*., p. 367.

Mais dans les faits, les magistrats municipaux condamnent-ils ces pratiques pour ce qu'elles sont ? Plus encore, se montrent-ils aussi fermes dans certains cas que ceux que donne à lire Jousse dans son ouvrage ?

II. Des pratiques ignorées par l'institution capitulaire ?

Au sein des affaires où un individu déguisé est condamné, ou même simplement poursuivi par la justice capitulaire, aucun ne l'est exclusivement pour sa tenue, à l'exception d'un homme, Pierre Magnanac[1934]. Quant au déguisement ou au camouflage, ils ne semblent jamais constituer, en eux-mêmes, un acte suffisamment grave pour constituer une arrestation et un chef d'accusation[1935]. Faut-il alors en conclure que ces pratiques échappent à toute poursuite ? Rien n'est moins sûr. Elles sont en réalité appréhendées à travers d'autres qualifications juridiques : ce n'est pas l'habit en tant que tel qui est condamné, mais l'usage qui en est fait. Caroline Cuénod, dans son article *Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII*[e] *siècle*, écrit : « *le déguisement ne constitue pas un délit en soi. Elle représente en revanche un indice de dangerosité aux yeux de la justice puisque le criminel pourrait réapparaître incognito*[1936]. » Dans l'immense majorité des affaires du corpus, les pratiques de déguisement, de travestissement ou de camouflage s'inscrivent explicitement dans des logiques délictueuses en accompagnant et en facilitant la commission d'autres infractions[1937]. Ainsi, lorsque ces pratiques apparaissent dans les procédures, elles se fondent dans des qualifications plus larges qui désignent des crimes recourant à ce type de procédés.

De fait, dans douze affaires du corpus, l'un des chefs d'accusation retenus est celui d'usurpation d'identité, soit environ 11 % de l'ensemble[1938]. D'autres qualifications relevant du faux apparaissent plus marginalement, telle la fausse déclaration, mentionnée dans un seul cas[1939]. Cette manière de qualifier les faits montre que le déguisement, loin d'être ignoré, est pleinement intégré par les magistrats dans leur lecture des comportements criminels.

Si peu d'affaires relèvent explicitement du crime de faux, c'est que le travestissement ne se limite pas aux situations que la justice identifie comme des fraudes, c'est-à-dire à une

---

[1934] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[1935] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1936] CUENOD Caroline, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII[e] siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°2, 2008, pp. 5-31.
[1937] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1938] *Ibid*.
[1939] A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741.

utilisation de l'apparence ou de l'identité visant directement à tromper. En effet, lorsque les pratiques déguisées accompagnent des actes pouvant être commis sans de tels artifices, le chef d'accusation retenu se confond avec l'infraction principale : vol, vagabondage, prostitution, vie jugée débauchée ou encore troubles à l'ordre public. Faut-il en conclure qu'une partie des pratiques déguisées sont ignorées par les magistrats municipaux ? Rien n'est moins sûr. Dès lors qu'un plaignant ou un des témoins mentionne une pratique déguisée, celle-ci est systématiquement reprise par les juges lors des auditions d'office.

En mai 1760, Joseph Barreau et ledit Duvernet sont poursuivis pour usurpation d'identité, menaces et fraudes après que ledit Barreau se soit fait passer pour un magistrat[1940]. Dans son audition d'office, cet ancien marchand toulousain est interrogé sur ce travestissement d'identité : « *Comment peut-il encore soutenir qu'il n'uzurpa pas l'autorité du magistrat pour ne pas menacer de force laditte Sophie à rendre ledit billet tandis que ce fut de dessin prémédité qu'il commit cette entreprise et pour mieux y réussir eut l'attention de porter un habit noir et une grande perruque bien poudrée ?*[1941] » En avril 1761, Marie Gayral est elle aussi poursuivie pour usurpation d'identité mais également pour vie débauchée, prostitution et fausse accusation : « *Interrogée pourquoy elle change son nom et qu'elle s'appelle tantôt Julie Lattière tantôt Marie Guayral et pourquoy elle a dit tantôt être native de Port-Sainte-Marie et tantôt du lieu de Lauzerte et être fille du s[ieu]r Lattière lieutenant colonel d'artillerie tandis qu'elle a dit être fille du sieur Guayral avocat à Lauzerte et de la d[emoise]lle Annie originaire de Moissac*[1942]. »

Si cela se comprend que le déguisement soit explicitement souligné par les magistrats lorsque ce dernier sert directement le crime, comme cela est le cas lors de faux, il ne se réduit en rien à ces crimes. En effet, la justice est tout aussi impliquée dans ce type d'interrogatoire pour des faits où le déguisement est secondaire. En 1701, Pétronille Cabanes est poursuivie pour vie débauchée et maquerellage. Alors que près d'une trentaine de témoins sont convoqués, une seule, Jeanne Cassanne, indique : « *Ayant même veu [...] une des accusées, à la fenestre de sa maison, travestie en homme qui, ayant un verre ramply de vin à la main, crioit : "À la santé des Jean-f[outres] !" et autres parolles salles*[1943] ». Pourtant, lors de l'audition d'office de ladite Cabanes, les magistrats n'hésitent pas à demander : « *S'il n'est véritable que pour plus scandallisa le voisinage elle qui répond a eu tiré pendant la nuit plusieurs coups de pistolet et même s'est travestie souvant en homme ce qu'elle ne peut nia*

[1940] A.M.T., FF804/3_102, procédure du 14/05/1760.
[1941] *Ibid*.
[1942] A.M.T., FF805/2_051, procédure du 04/04/1761.
[1943] A.M.T., FF745/2_062, procédure du 08/07/1701.

que lorsqu'elle sortoit la nuit pour aller quérir du vin elle portoit une paire de pistolets dans les poches[1944]. »

Majoritairement, la défense des accusé.es consiste à nier les faits lors de l'interrogatoire. Toutefois, certains tentent d'élaborer une véritable stratégie afin de se défendre devant les magistrats. Cela relève à la fois d'une certaine connaissance des pratiques incriminées, mais aussi des circonstances susceptibles d'en atténuer la portée. C'est notamment le cas de Marie Bic, poursuivie pour vagabondage, prostitution et travestissement[1945]. Au sein des sources étudiées, elle est la seule femme explicitement poursuivie pour ce dernier chef d'accusation. Toutefois, il n'est pas tout à fait comparable au cas de P. Magnanac, puisque l'affaire ne se limite pas, comme chef d'accusation, au seul fait travesti, mais à une série d'accusations.

En février 1761, Marie Bic est arrêtée chez la dite Bayonnoire, au faubourg Saint-Michel. Lors de son interrogatoire, les magistrats la soupçonnent de se prostituer et lui demandent « *s'il n'est vray qu'elle a été de ville en ville pour suivre des hommes avec lesquels elle se prostituoit déguisée en homme*[1946] ». La formulation même de la question s'avère particulièrement intéressante en cela qu'elle indique les présupposés de ces derniers. C'est eux qui mènent l'interrogatoire et il est donc aisé de savoir ce qu'il soupçonne chez Marie Bic. Le travestissement est, pour les magistrats municipaux, une preuve de la mauvaise vie de cette dernière, de sa débauche. Face à cette accusation, Marie Bic développe une réponse qui laisse transparaître une certaine réflexion de sa part. Elle déclare « *qu'il est vray qu'elle est venue de Montpellier déguisée en homme dans la crainte d'estre insultée en route*[1947] ». Par cette formulation, elle ne nie pas le travestissement, mais en reconfigure le sens. Il ne s'agit plus de juger une conduite immorale, mais de comprendre une stratégie de protection face aux dangers du voyage.

Marie Bic est loin d'être la seule à se défendre ainsi durant l'époque moderne. En 1768, Jean-Jacques Nicolas de Sariac indique au détour d'accusations que ce dernier aurait prêté à une certaine Marie Legros « *certains effets et hardes à son usage, pour luy procurer le moyen de faire son voyage plus commodèment*[1948] ». Ailleurs qu'à Toulouse, Marie Thibaudot est arrêtée en 1756 à Villejuif par une brigade de la maréchaussée alors qu'elle porte la tenue d'un pèlerin. Désireuse de se rendre à Rome pour le pèlerinage de Notre-Dame-de-Lorette,

[1944] A.M.T., FF745/2_062, procédure du 08/07/1701.
[1945] A.M.T., FF805/1_020, procédure du 17/02/1761.
[1946] *Ibid*.
[1947] *Ibid*.
[1948] A.M.T., FF812/6_133, procédure du 30/06/1768.

l'un des pèlerinages les plus importants de l'époque moderne, elle affirme « *qu'elle ne l'a fait que pour estre à l'abri de l'insulte des hommes*[1949] ». D'autres femmes encore mobilisent des arguments similaires, comme Geneviève Grondar en 1711, qui déclare « *qu'elle aimerait mieux y aller en habit de dragon qu'en celui de femme pour ne point être insultée par les chemins*[1950] ».

Cette volonté d'échapper aux violences et aux insultes par le travestissement semble suffisamment répandue pour être prise en compte par les juristes. Ainsi, Pierre-François Muyart de Vouglans remarque qu'« *il y a cela de remarquable qu'on n'admet point dans notre jurisprudence les personnes du sexe à se plaindre des insultes qui leur auraient été faites étant habillées en homme*[1951] ». Autrement dit, le travestissement suspend, en pratique, la protection spécifique accordée aux femmes dans le cadre du délit d'« injure au sexe », qui sanctionne plus sévèrement les offenses dirigées contre elles[1952]. Dès lors, une femme travestie est juridiquement assimilée à un homme, l'auteur de l'injure pouvant prétendre ignorer sa véritable identité. Cette logique rejoint celle observée pour d'autres statuts sociaux. Comme le souligne Guyot, « *Il en est de même de l'injure faite à un ecclésiastique lorsqu'il n'est point habillé selon son état*[1953] ». Ainsi, en l'absence de vêtement distinctif, la protection attachée à une condition de sexe ou d'ordre tend à disparaître.

En argumentant le fait que les routes sont dangereuses pour les femmes, ces dernières renvoient à la réalité d'une pratique qui, dans certains cas, peut légitimer le travestissement. En effet, au-delà de la condamnation explicite du travestissement par le Deutéronome, plusieurs auteurs et théologiens chrétiens ont pu apporter des nuances sur cet interdit. Jean Pontas, théologien du XVII^{e} et du XVIII^{e} siècle, indique que le recours au travestissement peut, dans certains cas, se justifier. Il éclaire son propos en donnant l'exemple d'une voyageuse travestie afin de faire le voyage entre Strasbourg et Paris :

« Il n'y a *point de péché en cela [...] car quoiqu'il soit très défendu de changer les habits de son sexe, on le peut cependant dans le cas d'une juste nécessité ; celle qui est pour les femmes celle de mettre leur honneur à couvert du danger où elles pourraient tomber en*

[1949]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 50.
[1950] *Ibid*., p. 50.
[1951] MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780, p. 271.
[1952]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 50.
[1953] GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome IX, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, p. 237.

portant l'habit de leur sexe ; ou lorsqu'elles n'ont point d'autre habit pour se couvrir, ou lorsqu'il s'agit de sauver leur liberté ou leur vie, ou celle de leur prochain[1954]. »

Ainsi, pour Pontas, le danger de mort ou son équivalent féminin, la perte d'honneur, constitue l'un des rares motifs autorisant la transgression du vêtement sexué. Dès lors, la formulation employée par Marie Bic, évoquant la crainte d'être « insultée », peut être relue à la lumière de ce cadre moral. Derrière ce terme relativement vague se dessine possiblement une réalité plus grave que la simple injure verbale, celle de violences physiques voire sexuelles.

Alors que sa défense aurait probablement pu être crédible, la justice soupçonne que Marie Bic a continué à porter cet habit bien après son arrivée à Toulouse. Comme le rappelle N. Pellegrin, « *le gommage visible de la différence des sexes ne saurait être que temporaire et contraint*[1955] ». Or, dans ce cas, la persistance du travestissement semble contredire cette logique et fragiliser la défense de l'accusée aux yeux des magistrats : « *Interrogée s'il n'est vray que depuis qu'elle est venue en cette ville où elle est depuis environ trois semaines elle a toujours resté déguisée en homme et dans quel objet elle a continué ce déguisement*[1956] ». Face à ces soupçons, Marie Bic tente à nouveau de justifier sa situation en invoquant des circonstances matérielles. En effet, si elle est encore déguisée en homme, c'est que les « *hardes de son sexe*[1957] » ne lui sont pas encore parvenues. Dans ce cadre, le travestissement tend à occuper une place centrale dans l'interrogatoire, parfois davantage que les autres chefs d'accusation. Au fond, si toutes ces femmes se défendent alors que la justice songe davantage à un travestissement prostitutionnel, c'est bien que ces dernières ont conscience que la pratique déguisée peut confirmer une activité rémunérée illégale.

En 1747, le procureur du roi porte plainte contre deux inconnus déguisés, accusés d'assassinat à heure nocturne, de menaces avec arme et d'usurpation d'identité. Loin de s'attarder sur l'affaire, la plainte étonne par la vigueur de son ton et la fermeté des réquisitions. Le procureur y affirme en effet qu'il : « *est venu à la connoissance que certaines personnes qui se déguizent en garçon chirurgien voguent pendant la nuit dans la présent[e] ville et à main armée mattent les particuliers et leur volent leur argent, chapeaux, et généralement tout ce qu'ils trouvent sur eux notamment le jour d'hier vers les neuf heure[s]*

[1954] PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit… », *art. cit.*, pp. 1-19.
[1955] *Ibid*., pp. 1-19.
[1956] A.M.T., FF805/1_020, procédure du 17/02/1761.
[1957] *Ibid*.

du soir et dans la rue Saint-Rémésy[1958] », avant de conclure que ces individus « *méritent peine de mort*[1959] ».

Dans cet extrait se superposent plusieurs éléments susceptibles de constituer des circonstances aggravantes. Le premier tient au recours au déguisement, qui permet aux criminels de dissimuler leur identité. S'y ajoutent l'action à heure nocturne, qui, là encore, est propice à la dissimulation, mais également à surprendre les victimes, ainsi que le port d'armes et la violence exercée contre les victimes. Enfin, la répétition des faits puisque plusieurs particuliers ont été attaqués dans les jours précédents. Tout ceci constituant des éléments susceptibles d'alourdir la peine. Plus encore, le crime qu'ils ont commis, à savoir le vol accompagné de violences, figure parmi les infractions les plus sévèrement réprimées au XVIII^{e} siècle. Ainsi, la sévérité du propos tenu par le procureur du roi s'explique par la conjonction de facteurs aggravants et par la gravité des faits reprochés.

En novembre 1767, Pierre Michau est arrêté après avoir blessé une tavernière à la suite d'un différend. Lors de son audition d'office, les magistrats consacrent une part importante de leur interrogatoire à son apparence, cherchant à comprendre « *pourquoy il prit un habit de grenadier et affecta de paroitre dans cette forme l'habit d'ordonnance, armé d'un sabre et à heure nocturne*[1960] ». Sous cette question, les juges ne se contentent pas d'établir les faits, ils orientent l'interrogatoire afin de confirmer ou non leurs soupçons, à savoir ici l'acte prémédité. Le rappel de son déguisement, de son port d'armes et de son action délictueuse à heure nocturne ne sert qu'à énumérer les circonstances aggravantes présentes dans cette affaire et qui apparaissent comme des indices d'une certaine intentionnalité du geste. À travers la manière dont ils formulent leurs questions, les magistrats municipaux laissent entrevoir implicitement les critères qui structurent leur appréciation des faits. La justice ne juge pas uniquement un crime, chaque acte commis est différent en cela que l'auteur, mais également le contexte change.

À la fin du mois de juillet 1778, deux hommes, Pierre Montiès et Jean-Pierre Baylac, sont accusés d'assassinat à heure nocturne et de menaces envers un certain Auge[1961]. Lors de l'interrogatoire de Montiès, les magistrats formulent explicitement leurs soupçons : « *Interrogé s'il n'est vray que lui qui répond avec le s[ieur] Baylac fils et plusieurs autres jeunes gens […] allèrent dans cet état à heure indue*[1962] ». Le fait déguisé est d'abord énoncé

[1958] A.M.T., FF791/3_065, procédure du 25/05/1747.
[1959] *Ibid*.
[1960] A.M.T., FF811/10_213, procédure du 03/11/1767.
[1961] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[1962] *Ibid*.

dans la plainte déposée par Auge qui indique que « *led[it] Montiès et autres déguisés en veste, leurs chapeaux et leurs cheveux épars*[1963] ». Pourtant, si la justice suit les dires du plaignant, certains témoins affirment l'inverse, du moins relativisent cette question du déguisement. C'est par exemple le cas du témoin Anne Jainbert qui, « *se reprenant, dit qu'il n'y avoit que Montiès en veste et culotte longue*[1964] ». Pour la justice, nul doute, le déguisement participe du fait aggravant, mais peut-être pas au même pied hiérarchique que l'heure nocturne. En effet, l'état déguisé semble condamnable, mais l'adjectif qualitatif qui se mêle à la nocturnité est celui d'« *indue* [1965]», définissant : « *ce qui est contre ce qu'on doit, contre la raison, contre la règle, contre l'usage*[1966]. » Par ailleurs, si Montiès affirme que lui et ses compagnons étaient vêtus d'« *habits ordinaires*[1967] », c'est que ce dernier a tout à fait conscience du rôle de fait aggravant auquel participe le déguisement. De fait, il convient absolument de se dédouaner, d'infirmer ces soupçons afin de réduire l'accumulation des circonstances aggravantes. Montiès n'est d'ailleurs pas un cas isolé ; d'autres accusé.es adoptent des stratégies similaires, cherchant à atténuer ou à nier tout élément susceptible d'alourdir leur responsabilité.

En août 1709, Marie Caminade est ainsi suspectée d'avoir, avec son époux, menacé Françoise Roudier, jeté des pierres aux fenêtres de son domicile et tenté d'en forcer la porte[1968]. Dans sa plainte, Roudier affirme en outre que Caminade était travestie. Cette seule affirmation suffit aux magistrats pour orienter l'interrogatoire dans ce sens et la questionner dessus : « *Il y a environ trois semaines, la répondante s'estant travestie en homme, accompaignée de son mary et d'autres*[1969]. » Face à cette accusation, Caminade adopte une stratégie de dénégation totale, qualifiant l'interrogatoire de « *faux et calomnieux*[1970] ». Mais elle ne se contente pas de nier : elle retourne l'accusation contre sa plaignante. Selon elle, « *la vérité estant au contraire que la dite Françoise s'est travestie en homme et vint un soir jeter des pierres avec violence à la fenestre de la maison de la respondante, accompaignée du frère de la nommée Canuse*[1971] ». On assiste ici à une inversion complète des rôles, où l'accusée devient victime et la plaignante, accusée. Les faits demeurent identiques, mais les acteurs

[1963] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[1964] *Ibid*.
[1965] *Ibid*.
[1966] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024.
[1967] A.M.T., FF822/6_139, procédure du 20/07/1778.
[1968] A.M.T., FF753/2_026, procédure du 08/08/1709.
[1969] *Ibid*.
[1970] *Ibid*.
[1971] *Ibid*.

changent : ce n'est plus le couple Caminade qui est mis en cause, mais Françoise Roudier et son entourage.

Ce procédé s'inscrit dans une pratique bien identifiée par l'historiographie : celle de la « plainte réciproque[1972] ». Selon Blot-Maccagnan, ce type de stratégie est fréquent, notamment dans les affaires d'injures ou de violences[1973]. Dans le cas présent, cet interrogatoire marque la première phase de la plainte réciproque, où une plainte initiale est déposée et où l'accusée se défend en incriminant la plaignante. Mais cette logique se prolonge par une seconde étape, consistant à déposer à son tour une plainte afin de reprendre l'initiative procédurale[1974]. C'est précisément ce qui se produit ici.

Loin d'être uniquement envisagé comme une circonstance aggravante par les gens de justice, le déguisement est également perçu comme tel par les justiciables eux-mêmes, qui n'hésitent pas à le mobiliser afin de dresser un portrait particulièrement défavorable de l'accusé. En décembre 1777, Jean-Pierre-Magloire Lecussan porte ainsi plainte contre plusieurs individus pour assassinat et excès avec arme. À la fin de sa déposition, il précise que « *comme l'entreprise des d[its] Denis frère Gaspart, Brandel, Guelse et autres inconnus est un véritable assassinat prémédité, auquel le ministère public est intéressé, comme ayant été commis par des gens masqués, travestis, armés, atroupés à heure nocturne, ce qui mérite peine exemplaire*[1975] ». Dans cet extrait, le plaignant accumule volontairement les éléments susceptibles d'alourdir la qualification des faits. En premier lieu, ce dernier rappelle que cette action est, selon lui, préméditée et il justifie son propos par plusieurs éléments. D'une part, les individus étaient masqués et travestis, ce qui, de fait, dissimule leur identité, autant que leurs intentions criminelles. À cela s'ajoute le port d'armes, qui traduit la capacité et la volonté d'exercer une violence physique. De plus, le plaignant indique la dimension collective de l'action : les individus sont décrits comme « attroupés », ce qui renforce l'idée d'une force organisée. Or l'attroupement, qui plus est à heure nocturne, constitue là encore une circonstance aggravante.

La demande explicite du plaignant d'une « *peine exemplaire*[1976] » ne repose donc pas uniquement sur la nature du crime, mais bien sur l'accumulation des circonstances aggravantes qui l'entourent. C'est ce que Muyart de Vouglans nomme la « qualité » du crime, c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui conditionnent la gravité du crime et donc la sévérité

[1972] BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, « La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime », *Droit et cultures*, n° 48, 2004, pp. 223-228.
[1973] *Ibid*., pp. 223-228.
[1974] *Ibid*., pp. 223-228.
[1975] A.M.T., FF821/9_204, procédure du 27/12/1777.
[1976] *Ibid*.

des peines[1977]. Le déguisement, constamment évoqué par les gens de justice, comme par les justiciables, participe pleinement de cette logique accusatoire. Il devient un élément central du discours, contribuant à construire l'image d'une violence préméditée, organisée et d'autant plus dangereuse pour l'ordre public qu'elle s'exerce sans pouvoir reconnaître les auteurs de ces violences.

En comparaison avec le temps quotidien, T. Gauthier, ayant étudié la criminalité en période carnavalesque à Toulouse au XVIII[e] siècle, témoigne d'un constat tout à fait inverse. En effet, les principales circonstances aggravantes relevées par les juges reposent sur d'autres circonstances que le déguisement. Cet attribut « *ne semble pas correspondre à une transgression majeure pour la justice capitulaire*[1978]. » Il prend comme exemple un cas d'excès commis par une troupe de masques au sein d'une assemblée de danse. Dans cette affaire, le port du masque n'est pas notifié par les juges. La procédure fait uniquement mention de « *gens attroupés à heure nocturne avec main armée*[1979] », alors même que selon le plaignant, le port du masque semble être à l'origine du conflit.

Concernant le travestissement, le constat fait par T. Gauthier pour les masques semble similaire. Pour ne citer qu'un exemple, Antoine Cazes, en février 1755, se travestit en dérobant des vêtements féminins à Catherine Aunac[1980]. Là encore, la procédure ignore le travestissement et ne retient que le vol commis par l'accusé.

Face à cette réalité, T. Gauthier conclut que dans le cadre de Toulouse, le phénomène carnavalesque ne semble pas être une priorité sur laquelle intervenir quand il s'agit de garantir la sécurité et l'ordre au sein de la ville. Ce qui semble paradoxal, c'est que cette certaine tolérance face au déguisement se situe dans une période où se multiplient les ordonnances interdisant aux gens masqués d'être violents. A l'inverse, alors qu'aucune ordonnance ne réglemente le déguisement dans les temps quotidiens, il est considéré comme un fait aggravant : « *les autorités civiles et religieuses semblent plus sensibles à cette question lorsqu'un cas est relevé en dehors de la période de Carnaval*[1981]. » S'il n'est certes condamné qu'une fois avec M. Malaure[1982], il a tout de même conduit à l'arrestation expresse de P. Magnanac[1983].

[1977] GUYOT Maxime, *La peine au siècle des Lumières*, mémoire de droit public et administration, sous la direction de Dhalluin, Limoges, Université de Droit et des Sciences Économiques, 2019, p. 14.
[1978] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 156.
[1979] *Ibid*., p. 156.
[1980] *Ibid*., p. 157.
[1981] *Ibid*., p. 159.
[1982] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.
[1983] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.

Loin d'être ignorées, les pratiques de déguisement, de travestissement ou de camouflage participent pleinement aux stratégies accusatoires, tant du côté des gens de justice que des justiciables. En effet, comme pour l'heure nocturne ou le port d'armes, ces pratiques sont régulièrement mises en avant par les magistrats, qui orientent leurs interrogatoires dès l'instant qu'un plaignant ou qu'un accusé indique un tel acte chez l'accusé. Cette énonciation du fait par la défense témoigne d'une stratégie de cette dernière visant à construire un portrait péjoratif de l'accusé. La défense des accusés sur ce sujet laisse également entrevoir que ces derniers perçoivent ces pratiques comme susceptibles d'aggraver leur situation judiciaire. Dès lors, il devient nécessaire, pour eux, d'en proposer une justification recevable, en les replaçant dans un cadre acceptable aux yeux des magistrats ou en niant l'accusation.

Mais dans les faits, ces pratiques constituent-elles véritablement des circonstances aggravantes au sens où elles entraîneraient un alourdissement des peines ou doivent-elles davantage être envisagées comme des preuves supplémentaires venant renforcer la culpabilité de l'accusé ?

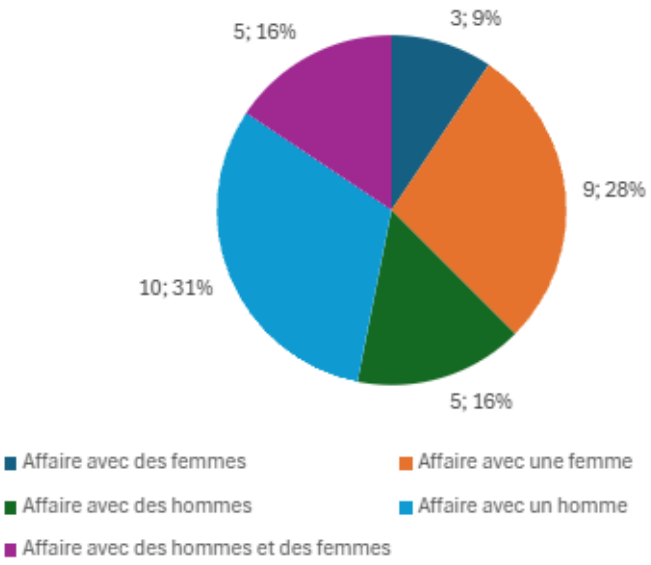
III. Entre circonstances atténuantes et circonstances aggravantes : la condamnation des Toulousain.es déguisé.es

Au sein du corpus étudié, près d'un tiers des affaires aboutissent à une sentence[1984]. Loin d'être linéaire, la justice d'Ancien Régime se caractérise au contraire par sa complexité puisque chaque décision varie en fonction des circonstances entourant le crime. Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur ces critères susceptibles d'influencer plus particulièrement la décision des capitouls. Dès lors, le sexe de l'accusé ou encore le recours à des pratiques de déguisement jouent-ils véritablement un rôle déterminant dans l'issue judiciaire ?

[1984] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).

A. Des peines et des condamnations différenciées selon le sexe

Graphique nº 17 : Répartition des affaires condamnées par la justice selon le genre et le nombre d'accusés déguisés à Toulouse au XVIIIe siècle



La justice d'Ancien Régime accorde une importance particulière à la personne même du criminel. S'agissant du sexe des individus, les hommes sont, en moyenne, plus condamnés que les femmes, avec 56 % des condamnations contre 44 %[1985]. Cette différence peut s'expliquer par plusieurs facteurs, qui ont en commun de renvoyer à l'inégalité structurelle entre les sexes. La question de l'irresponsabilité pénale des femmes fut majoritairement étudiée par des historiens du droit. La spécificité de ces derniers repose sur le fait que ce sont des juristes. Ils se sont donc centrés sur des corpus juridiques produits à l'époque moderne. Dans cette perspective, Jocelyne Leblois-Happe évoque une spécificité féminine de la peine assumée et consacrée par le droit pour l'époque moderne[1986]. En effet, le droit tendrait à reconnaître, explicitement ou implicitement, une forme de moindre imputabilité féminine, fondée sur la faiblesse supposée de ces dernières.

Cette idée selon laquelle les femmes seraient moins responsables que les hommes s'inscrit dans un ensemble de représentations largement diffusées à l'époque moderne, nourries à la fois par des discours juridiques, médicaux et religieux. Mais ces représentations

[1985] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[1986] LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction des femmes criminelles » dans Loïc Cadiet (dir.), *Figures de femmes criminelles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, pp. 179-195.

ne datent pas de l'époque moderne et reposent sur des *topoi* anciens, constamment réactivés, qui tendent à faire des femmes des êtres vulnérables, inachevés, notamment dans leur capacité de compréhension de leurs propres actes. Ainsi, dès le XVI[e] siècle, André Tiraqueau développe, dans son traité *De poenis temperandis*, une réflexion fondée sur le « *déficit de raison*[1987] » des femmes. Il y affirme que celles-ci seraient « *douées de moins de raison que les hommes […] Il est donc logique que les femmes soient moins gravement châtiées en cas d'infraction. […] mais il ne convient pas de leur accorder une totale impunité, comme aux animaux, puisque ceux-ci sont tout à fait privés de raison, tandis que les femmes en ont quelque peu*[1988]. » À mi-chemin entre l'homme et l'animal, les femmes ne peuvent être totalement responsables de leurs actions en cela qu'elles sont davantage influencées par un tiers masculin. Ce thème que développe Tiraqueau s'inscrit dans un héritage direct du droit romain, celui du principe d'*imbecillitas sexus*[1989] désignant l'imbécilité du sexe féminin. Cette perception genrée sur la question de l'irresponsabilité féminine ne marque pas que le XVI[e] siècle et encore au XVIII[e] siècle le juriste Pierre-Jean-Jacques-Guillaume Guyot publie, dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, « *qu'il est rare que les femmes prévoient aussi bien que les hommes les suites des différentes actions qu'elles commettent ; elles sont faciles à persuader : la crainte a aussi plus d'empire sur elles que sur les hommes ; elles sont plus faibles qu'eux, elles méritent dès lors une certaine indulgence*[1990]. »

Hors des traités juridiques, que dit véritablement la loi ? Au Moyen Âge, la distinction sexuée des peines est encore explicitement formulée. Être une femme est alors une circonstance atténuante avérée. En l'absence d'un droit unifié à l'échelle du royaume, ce sont les coutumes locales qui encadrent la répression. Ainsi, un coutumier orléanais précise que « *les femmes qui font de menus forfaits ne doivent qu'une demi-amende par rapport à toutes les amendes fixées pour les hommes*[1991] ». Une telle disposition traduit clairement la reconnaissance d'une responsabilité pénale atténuée des femmes, directement inscrite dans la norme. La situation évolue toutefois à l'époque moderne avec la volonté d'uniformiser les pratiques judiciaires à l'échelle du royaume et de fixer un cadre commun pour la répression des crimes. L'Ordonnance criminelle de 1670 marque alors une étape décisive dans la neutralité sexuée des peines puisqu'il n'y a désormais plus de distinction explicite entre les

[1987] BUTTEX Lucie, « L'indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°1, 2015, pp. 41-65.
[1988] *Ibid*., pp. 41-65.
[1989] LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction… », *op. cit.*, pp. 179-195.
[1990] BUTTEX Lucie, « L'indulgence des juges… », *art. cit.*, pp. 41-65.
[1991] LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction… », *op. cit.*, pp. 179-195.

hommes et les femmes. En d'autres termes, « *on est passé d'une spécificité féminine de la peine assumée, consacrée par le droit, à une spécificité plus discrète*[1992] », entendu comme ne relevant plus que de la sensibilité des magistrats.

Ainsi, les femmes sont généralement moins poursuivies que les hommes, mais sont-elles également moins punies lorsqu'elles sont condamnées ? En principe, depuis l'Ordonnance de 1670, les peines entre les hommes et les femmes devraient être similaires. C'est d'ailleurs ce qu'affirme D. Jousse : « *Les femmes peuvent être condamnées à toutes les peines [...] indistinctement*[1993]. » Mais en réalité, certaines peines ne peuvent s'appliquer aux femmes et sont donc condamnées à une peine équivalente qui s'avère dans les faits moins violente.

Au sein des affaires ayant entraîné des condamnations, seulement 16 % font part de condamnations pour des hommes et des femmes[1994]. Pourtant, ce type de complicité est intéressant afin de constater si, dans les faits, il y a une différence de traitement selon le sexe de l'individu. En juillet 1766, à l'occasion d'une affaire d'évasion des prisons, la différenciation genrée des peines apparaît de manière particulièrement nette. Tandis que Jacques Gély et François Barrie sont marqués des lettres « GAL » et condamnés à cinq ans de galères, Jeanne Rouquet est, quant à elle, bannie de la ville pour la même durée[1995].

Cette distinction genrée des peines est soulignée par D. Jousse qui indique que les femmes ne peuvent pas subir les galères, la roue, et l'écartèlement[1996]. Dans ce contexte, la question de l'équivalence des peines mérite d'être questionnée. En effet, le bannissement infligé à Jeanne Rouquet peut-il être considéré comme équivalent aux galères prononcées contre ses coaccusés ? Dans les faits, pas vraiment. La peine considérée comme équivalente aux galères est l'enfermement au quartier de force[1997]. Mais alors pourquoi cette dernière est-elle moins punie que ses homologues ? La raison tient ici au fait que le crime commis par ces derniers est jugé masculin, ce qui renvoie de fait à une certaine irresponsabilité féminine. La question de l'incrimination moindre des femmes se lie toujours avec des préjugés de genre qui se lient aux différents crimes commis. Ainsi, la collectivité dans son ensemble pense naturellement que lorsqu'il s'agit d'un crime qui s'inscrit davantage dans le foyer : prostitution, infanticide, parricide, il s'agit d'une femme. Cependant, lorsque le crime est

[1992] LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction… », *op. cit.*, pp. 179-195.
[1993] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 41.
[1994] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[1995] A.M.T., FF810/5_102, procédure du 11/07/1766.
[1996] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 41.
[1997] MARC'HADOUR Tanguy (le), « Genre et discours pénal : la bigamie dans la doctrine juridique européenne de l'époque moderne (XVI-XVIII[e] siècle) », *Criminocorpus*, n° 27, 2025, pp. 1-17.

commis en extérieur et qu'il s'avère particulièrement violent, il est pensé comme masculin[1998]. Il est donc probable que dans ce cas, J. Rouquet ait davantage été perçue comme une auxiliaire et non comme la cheffe de file du réseau criminel, ce qui est une circonstance atténuante.

Lors d'une affaire d'assassinat de grand chemin, de vol, d'évasion de prison et de récidive, la différenciation genrée des peines apparaît là encore très clairement. Tandis que les hommes, Lafargue Jacques, Lamothe Jean-Baptiste et Sahutier François, sont condamnés à la roue, les deux femmes impliquées, Jambes Marianne et Henry Toinette, sont quant à elles condamnées à la fustigation[1999]. Cette répartition des peines ne relève pas du hasard. Concernant la roue, il s'agit, comme pour les galères à perpétuité, d'une peine capitale[2000]. Cela consiste à être attaché et roué de coups avec des barres de fer, brisant ainsi les os et les articulations du condamné[2001]. Sont condamnés à être roués : « *les voleurs de grands chemins ; les assassins ; et les meurtriers de guet-apens ; ceux qui volent de nuit dans les maisons, avec violence publique, et mauvais traitements ; les parricides ; les valets qui tuent leurs maîtres ; et quelquefois dans le cas de lèze-majesté*[2002] ».

Au sein de l'affaire, un seul homme échappe à cette peine et est à la place condamné aux galères à perpétuité[2003]. Il est probable que ce dernier n'a pas tout à fait commis les mêmes exactions. Toutefois, elle n'en demeure pas moins sévère et les conditions de vie et l'intensité du travail y conduisent fréquemment à une mort prématurée.

Ainsi, tous les hommes impliqués, à l'exception d'un seul relaxé[2004], se voient infliger des peines qui, directement ou indirectement, conduisent à la mort. En revanche, les femmes ne sont condamnées qu'à la fustigation, c'est-à-dire au fait d'être fouettées publiquement. Dans les faits pourtant, ces dernières n'auraient-elles pas dû être condamnées à une peine capitale ? C'est en tout cas ce que laisse entendre Jousse lorsqu'il indique que la peine féminine équivalente à la roue est la pendaison ou le bûcher[2005]. Au mieux, ces dernières auraient pu être condamnées à l'enfermement si elles avaient subi une peine équivalente à

[1998] GARNOT Benoît, « La perception des délinquants… », *art. cit.*, pp. 349-363.
[1999] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[2000] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 42.
[2001] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024.
[2002] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 44.
[2003] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[2004] *Ibid*.
[2005] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 44.

celle de Jacques Pradal, condamné aux galères[2006]. Là encore, il est probable que les magistrats aient sous-estimé l'implication réelle de ces femmes.

Cette irresponsabilité relative des femmes ne se vérifie toutefois pas de manière systématique. Ainsi, dans une affaire de vagabondage, de vol et de récidive, Jean Chavasse, Claudine Marle, Jean Dupré et Marie Duroux sont tous condamnés à une même peine, celle d'un bannissement de la ville pour dix ans[2007]. L'absence de distinction tient ici à la peine prononcée qui peut s'appliquer de manière similaire aux deux sexes.

Enfin, certaines affaires révèlent une différenciation des peines à la fois intergenre et intragenre, qui complexifie encore l'analyse. Lors d'une affaire de fraude et de fausse déclaration, un couple et ses complices sont accusés d'avoir fait passer un enfant pour le leur alors qu'il ne l'était pas[2008]. Incapables de procréer, les époux devaient néanmoins présenter une descendance afin de pouvoir prétendre à un legs. Si l'ensemble des protagonistes, hommes comme femmes, est condamné à un bannissement de dix ans, deux femmes font l'objet d'un traitement nettement plus sévère[2009]. Il s'agit en premier lieu de Perrette Lataste, la principale accusée au cœur de cette affaire, à savoir l'épouse qui a faussement porté l'enfant. Cette dernière est condamnée au bannissement à vie au sein de la ville. Cette sévérité à l'encontre du sexe féminin s'explique par les différences de sexe. En effet, Lataste possède un rôle actif dans la mise en scène de la maternité puisqu'elle est la seule, du fait de son sexe, à pouvoir simuler une grossesse. De fait, elle ne se contente pas de participer à la fraude comme son mari, mais elle en est l'instigatrice en cela qu'elle rend possible le crime.

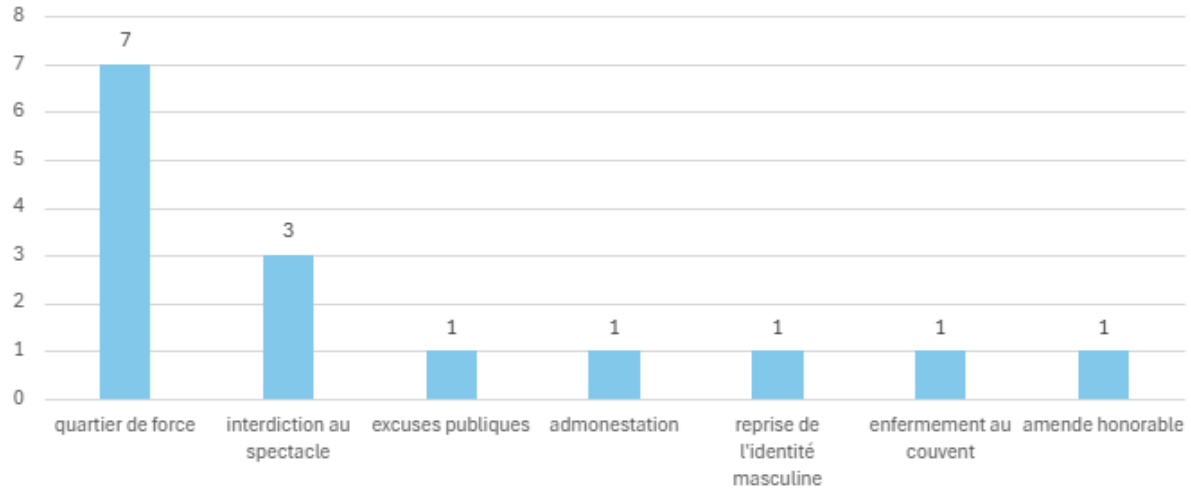
Une seconde femme est, là encore, plus sévèrement condamnée que Lataste, il s'agit de Claire Villeret qui est condamnée à vie au quartier de force[2010]. Mais comment expliquer que cette femme soit davantage condamnée que P. Lataste ? Cette différence de traitement s'explique par la nature même de son implication : elle est la mère de l'enfant qui a été donné au couple. Jeune, pauvre et non mariée, elle se trouvait dans une situation de grande vulnérabilité, où la naissance d'un enfant constituait un fardeau trop important[2011]. Aidée par une sage-femme qui joue les entremetteuses, elle accepte de confier son enfant en échange d'une compensation matérielle[2012].

[2006] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 49.
[2007] A.M.T., FF815/8_126, procédure du 17/06/1771.
[2008] A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741.
[2009] *Ibid*.
[2010] *Ibid*.
[2011] *Ibid*.
[2012] *Ibid*.

La sévérité accrue des peines à l'encontre de ces deux femmes ne tient pas seulement à leur implication dans la fraude, mais précisément à la nature genrée du crime. En touchant à la maternité, première des fonctions attribuées aux femmes, leurs actes apparaissent comme une transgression totale qui mérite une peine à la hauteur de leur geste.

Au-delà des complicités mixtes, les affaires ne mettant en cause que des hommes ou que des femmes ne permettent-elles pas également d'observer ce phénomène genré ?

Graphique nº 18 : Répartition des peines données aux criminelles déguisées par la justice capitulaire au XVIIIe siècle



Au sein du corpus étudié, sur les onze affaires où seules des femmes sont poursuivies, quinze accusées sont au total jugées, dont six font l'objet d'une double condamnation, soit 40 % des cas[2013]. Cette proportion n'apparaît pas nécessairement dans le diagramme en barres présenté ci-dessus, dans la mesure où seule la peine principale y est retenue afin de préserver la lisibilité de l'ensemble.

Mais à côté des peines secondaires, il existe des peines complémentaires qu'il convient de distinguer. Ainsi, les peines complémentaires désignent par exemple les amendes. Par exemple, au sein des interdictions de se rendre au théâtre, se greffe pour les trois femmes condamnées une amende de vingt-cinq livres[2014]. Les peines désignent quant à elles des peines moins importantes qui accompagnent une peine principale. Ces peines secondaires relèvent, au sein des condamnations féminines, exclusivement de peines infamantes, c'est-à-dire «

[2013] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[2014] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770 ; A.M.T., FF814/2_039, procédure du 22/02/1770 ; A.M.T., FF814/2 040, procédure du 22/02/1770.

celles qui affectent l'honneur et la réputation[2015] ». Plus précisément, elles n'accompagnent qu'une seule condamnation, l'enfermement au quartier de force[2016]. Toutefois, toutes les femmes condamnées à cette peine d'enfermement ne subissent pas nécessairement de sanction infamante préalable, seulement 43 % d'entre elles[2017].

Lorsque des peines secondaires sont appliquées, leur nature varie en fonction du crime reproché. Dans près des deux tiers des cas[2018], il s'agit de l'asinade[2019]. Dans le tiers restant, la peine infligée est la flétrissure, ce qui s'explique par le fait que l'accusée fut condamnée pour fausse monnaie, pratique jugée par les capitouls comme une sorte de vol[2020].

Bien que cela demeure tout à fait abstrait, les gens de justice peuvent parfois envisager des peines, qui ne se retrouvent pas systématiquement dans les condamnations effectivement prononcées. Ainsi, en juillet 1701, Marie Destres et sa fille Pétronille Cabanes sont de vie débauchée et de maquerellage[2021]. Dans ses réquisitions, le procureur, en plus d'un enfermement au quartier de force, demande que « *lesd[ites] Destres et Cabanes mère et fille seront razées*[2022] ». S'il s'agit là d'une simple réquisition du procureur et que les deux femmes ne sont finalement pas condamnées à ces peines, ces éléments n'en demeurent pas moins révélateurs de l'existence, dans l'imaginaire répressif des magistrats, de sanctions fortement infamantes. Le rasage, en particulier, participe d'une logique de dégradation symbolique du corps qui rompt avec les attributs associés à la féminité.

Bien que cette pratique singulière ne soit pas attestée dans le cadre des femmes toulousaines enfermées, certains hôpitaux généraux français auraient-ils pu s'accommoder de telles pratiques ? À travers son étude sur les hôpitaux généraux des provinces septentrionales de la France[2023], Olivier Ryckebusch mentionne ce fait. Il observe la pratique au sein du quartier de force de Dunkerque en 1775 qui, pour éviter de probables évasions, imposait aux femmes le port d'habits spécifiques facilement reconnaissables : « *chemise de toile grise, robe et jupe de tiretaine, bonnet de serge noir*[2024]. » Loin de s'arrêter à une différenciation vestimentaire, elles étaient également rasées[2025]. Mais plus que de prendre référence sur un

---

[2015] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 36.
[2016] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2017] *Ibid*.
[2018] *Ibid*.
[2019] Peine infamante non afflictive généralement réservée aux maquerelles et aux prostituées, consistant à être promenée publiquement à dos d'âne.
[2020] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.
[2021] A.M.T., FF745/2_062, procédure du 08/07/1701.
[2022] *Ibid*.
[2023] RYCKEBUSCH Olivier, *"La cité sociale" : les hôpitaux généraux des provinces septentrionales française au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, sous la direction de Legay, Université Lille III, 2014.
[2024] *Ibid*., p. 187.
[2025] *Ibid*., p. 187.

hôpital général, le procureur du roi a probablement fait un lien avec des pratiques observables dans d'autres cadres d'enfermement, tels que les couvents. En effet, lorsqu'à l'issue de la durée prévue d'enfermement aucun parent ne vient réclamer la détenue, celle-ci n'est pas libérée, mais intégrée à la communauté religieuse en étant « *rasée, voilée et vêtue comme les autres femmes entrées dans l'institution*[2026] ».

Concernant les peines principales, ces femmes n'écopent pas des mêmes peines que celles qui se retrouvent dans des complicités mixtes puisqu'elles ne sont pas arrêtées pour les mêmes faits. En effet, comme l'indique le graphique, dans près de 47 % des cas, soit près d'une peine sur deux, les femmes sont condamnées à l'enfermement au quartier de force[2027]. Depuis la fin du XVII[e] siècle, les femmes débauchées se voient infliger ce type de peine[2028]. Loin de se traduire par une stricte équivalence à la peine de la galère[2029], elles touchent majoritairement les femmes de mauvaise vie. En effet, au sein des femmes condamnées, près de 75 % d'entre elles ont toutes un chef d'accusation en commun, la prostitution[2030]. Cependant, ce résultat n'est pas absolu et d'autres infractions peuvent conduire à cette peine comme la fausse monnaie ou l'abandon d'enfant[2031].

Concernant le lieu où ces dernières sont enfermées, la sentence prononcée contre Jacquette Noyès, en date du cinq février 1785, apporte un éclairage précis : « *Avons condamné et condamnons lad[ite] Jacquette Noyès à être enfermée au quartier de force de l'hôpital S[ain]t-Joseph de la Grave de cette ville*[2032]. » Plus précisément, cet hôpital se situe au faubourg Saint-Cyprien, sur la rive gauche de la ville[2033]. Ce lieu participe à un contrôle social mis en place par la monarchie, visant à encadrer et à invisibiliser les populations jugées dangereuses. Les hôpitaux généraux sont structurés en différents quartiers, dont les quartiers de force, véritables espaces d'enfermement destinés à accueillir les prostituées, les vagabonds ou les mendiants[2034].

Le premier hôpital général à être créé est celui de Paris en 1656[2035], puis à partir des années 1680, ce type d'établissements s'impose progressivement à l'échelle des grandes villes du royaume et Toulouse n'échappe pas à la tendance. D'abord lieu de soin, Saint-Joseph de la

---

[2026] REGINA Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIIIe siècle », *Genre & Histoire*, n° 1, 2007, pp. 1-17.
[2027] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2028]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 33.
[2029] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.
[2030] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2031] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784 ; A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741.
[2032] A.M.T., FF828/8_156, procédure du 09/11/1784.
[2033] *UrbanHist* +, https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/, consulté le 03/06/2026.
[2034] *Ibid*.
[2035] RYCKEBUSCH Olivier, *"La cité sociale"...*, *op. cit.*, p. 3.

Grave est mentionné pour la première fois en 1197 dans la charte de Raymond IV[2036]. Il est érigé à proximité des graviers de la Garonne dont il tire son nom et est transformé au milieu du XVII[e] siècle par les capitouls en hôpital général[2037]. Bien que leur nom laisse envisager des espaces de soin, il n'en est rien, ces bâtiments ne sont pas des Hôtels-Dieu.

Concernant leur peine, elle repose d'abord sur l'enfermement lui-même : « *C'est un endroit rébarbatif et strictement clos*[2038]. » À l'époque moderne, la principale institution d'enfermement n'est pas encore la prison. Cet enfermement s'accompagne d'une volonté de changer la nature de ces gens de mauvaise vie, et cela passe par le travail, majoritairement le filage et la couture, et par une règle religieuse stricte[2039]. D'ailleurs, ce sont des religieuses qui ont à charge de s'occuper de ces femmes. Plus encore, les conditions de détention apparaissent particulièrement dures. Par exemple, le quartier de force n'est pas chauffé. De plus, ces femmes ne sortent jamais du quartier de force puisque toute promenade ou récréation dans la cour est interdite. Même en cas de maladie, elles sont traitées sans sortir de l'endroit où elles sont détenues, ce qui est bien entendu un facteur de contagion[2040].

Bien que cet espace plonge les femmes dans des conditions de vie difficiles, toutes n'en meurent pas. D'ailleurs, au sein des sources étudiées, deux cas témoignent en ce sens. En avril 1785, Marie Breil et Antoinette Barba sont poursuivies pour vol, récidive et vagabondage. Dans la requête de joint en charge, il est précisé : « *Voilà donc une jeune fille de 16 à 17 ans, flétrie et renfermée à l'hôpital pendant trois ans*[2041]. » Si cette mention concerne uniquement Antoinette Barba, sa mère a également été enfermée avec elle[2042]. Un autre exemple apparaît à la fin du mois de mars 1742, lors de l'arrestation de Marie Altossoul pour vol domestique et vie débauchée. Jacques de Buisson, plaignant dans l'affaire, écrit au sujet de l'accusée : « *qu'elle avoit été à cause de sa vie scandaleuse et de sa débauche renfermée au quartier de force de l'hôpital de Carcassonne*[2043] ». Toutefois, cette affirmation n'est en rien confirmée par l'accusée, ce qui invite à la prudence quant à sa véracité.

Si l'enfermement au quartier de force constitue la peine la plus fréquente, les femmes peuvent également être enfermées dans d'autres institutions. Parmi celles-ci, l'enfermement

---

[2036] *UrbanHist* +, https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/, consulté le 03/06/2026.
[2037] *Ibid*.
[2038] RYCKEBUSCH Olivier, *"La cité sociale"...*, *op. cit.*, p. 187.
[2039] *Ibid*., p. 148.
[2040] *Ibid*., p. 187.
[2041] A.M.T., FF829/4_056, procédure du 10/04/1785.
[2042] *Ibid*.
[2043] A.M.T., FF786/2_044, procédure du 28/03/1742.

au couvent occupe une place singulière, dans la mesure où il procède davantage d'une initiative familiale que strictement judiciaire[2044]. Cette réalité témoigne ainsi de tensions intrafamiliales, c'est ce qu'A. Farge et M. Foucault nomment le « désordre des familles[2045] ».

Avant le milieu du XVIII[e] siècle, E. Wauters souligne que les demandes d'enfermement concernaient davantage les fils de famille que les jeunes femmes[2046]. Les années 1760-1765 marquent un nouveau tournant puisque l'enfermement touche désormais majoritairement des femmes mariées[2047]. C'est dans ce contexte que s'inscrit le cas d'Honorée Caunes qui, en 1772, est condamnée à deux années d'enfermement au « couvent du Refuge »[2048]. Cette dénomination renvoie vraisemblablement au couvent de Notre-Dame de Charité du Refuge, situé rue des Carmélites à Toulouse[2049]. D'ailleurs, un autre élément conforte cette idée. En effet, l'ordre avait pour vocation d'ouvrir des « *maisons hospitalières en faveur des filles qui avaient mené jusqu'alors une vie peu régulière, désireuses de faire pénitence de leur vie passée et de revenir vers Dieu*[2050] ». Loin d'être réservés aux catégories socioéconomiques supérieures, ces couvents recevaient des individus issus de tous les milieux[2051].

Initiative spécifiquement masculine, c'est le père ou l'époux, en tant que chef de famille, qui décide d'éloigner sa femme ou sa fille du foyer pour un temps. Les motifs invoqués sont multiples : prostitution, vol, adultère ou encore concubinage. Ces dernières portent d'ailleurs un nom, les « dissidentes », en cela qu'elles s'aventuraient hors des normes et des contraintes qu'imposait le mariage chrétien[2052].

Ces mêmes motifs sont évoqués par Joseph Dardenne, mari d'Honorée Caunes, qui saisit les autorités capitulaires pour adultère, l'accusant d'avoir trahi « *la foi du mariage* »[2053]. En somme, il attaque l'intégrité et la réputation de son épouse afin d'obtenir gain de cause. Comme le rappelle E. Wauters, il est essentiel pour les demandeurs d'user d'un langage recevable, de recourir à des formes usuelles et à des valeurs universelles comme l'honneur familial afin de se garantir un enfermement[2054]. Dans ce cas précis, le couple est séparé depuis un certain temps, mais la pression sociale fait que le mari ne peut accepter que sa jeune

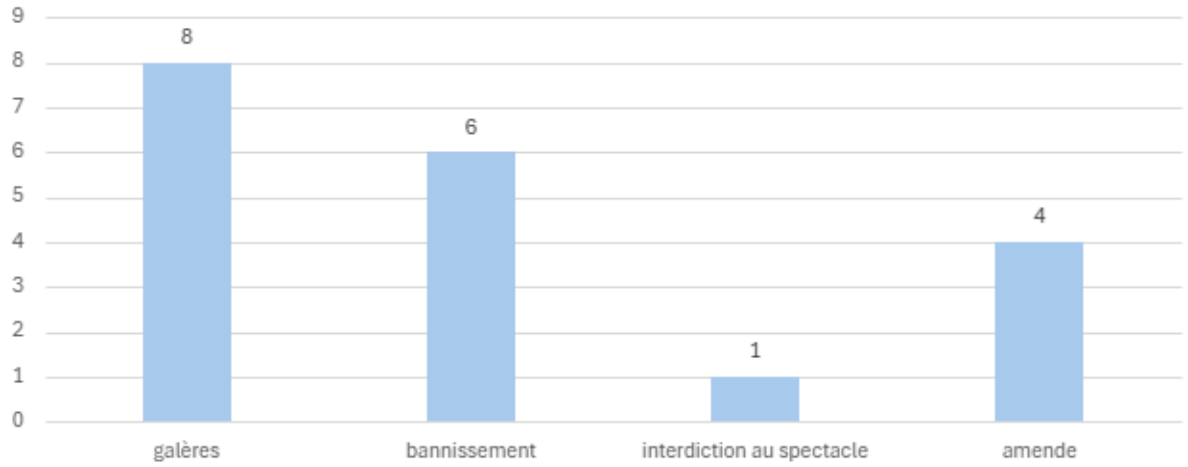
[2044] REGINA Christophe, « Brimer les corps… », *art. cit.,*, pp. 1-17.
[2045] FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, *Le désordre des familles : lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII[e] siècle*, Paris, Gallimard, 1982.
[2046] WAUTERS Éric, « Les femmes séquestrées par lettres de cachet dans la généralité de Rouen au XVIII[e] siècle », *Annales de Normandie*, n° 2, 2015, pp. 55-82.
[2047] *Ibid*., pp. 55-82.
[2048] A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[2049] *UrbanHist* +, https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/, consulté le 03/06/2026.
[2050] REGINA Christophe, « Brimer les corps… », *art. cit.,*, pp. 1-17.
[2051] WAUTERS Éric, « Les femmes séquestrées… », *art. cit.*, pp. 55-82.
[2052] REGINA Christophe, « Brimer les corps… », *art. cit.,*, pp. 1-17.
[2053] A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[2054] WAUTERS Éric, « Les femmes séquestrées… », *art. cit.*, pp. 55-82.

épouse puisse marivauder[2055]. Dans les faits, les capitouls ne retiennent pas l'accusation pour adultère, mais elle est tout de même enfermée deux ans, sans possibilité d'en sortir avant cette date[2056]. D'ailleurs, rien n'indique qu'après cette date, elle puisse véritablement sortir. Cela dépend exclusivement du bon vouloir de son époux : « *l'époux [...] détient le pouvoir de faire sortir sa femme du Refuge ; si, au bout de deux ans, il ne vient pas la réclamer, il marque par cet acte sa décision d'abandonner son épouse*[2057] ».

Ainsi, les femmes sont majoritairement condamnées à l'enfermement. Toutefois, l'enfermement ne constitue pas les seules peines auxquelles elles peuvent être confrontées. En effet, elles peuvent être condamnées à des excuses publiques, des admonestations, ou encore à faire amende honorable. Concernant l'admonestation, il s'agit d'une légère plainte qui est en réalité une « *remontrance faite par une autorité de justice à une personne coupable d'une faute qui ne méritait pas une grande punition, pour l'avertir qu'elle serait condamnée en cas de récidive*[2058]. » Dans les faits pourtant, Marie Gayral, qui est condamnée à cette peine, est tout de même poursuivie pour des faits graves : usurpation d'identité, vie débauchée et fausses accusations[2059]. Pour ce qui est de l'amende honorable, il s'agit là d'un « *rituel de réconciliation par l'humiliation publique du coupable*[2060] ». Très fréquente dans la première moitié du XVIII^{e} siècle[2061], cette peine vise d'abord à réparer symboliquement l'honneur bafoué de la victime tout en visant le coupable à faire acte de pénitence. En effet, il se tient en général à genoux, en chemise et nu-pieds et porte parfois un cierge ou une torche allumée[2062]. Cette peine renvoie aux rituels prescrits par l'Église, par lesquels le pécheur s'humilie afin d'obtenir le pardon divin.

[2055] A.M.T., FF816/2_026, procédure du 23/02/1772.
[2056] *Ibid*.
[2057] REGINA Christophe, « Brimer les corps… », *art. cit.,*, pp. 1-17.
[2058] Académie française*, Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 11/06/2026.
[2059] A.M.T., FF805/2_051, procédure du 04/04/1761.
[2060] BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « Amende honorable », dans I. Poutrin et É. Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée : Corriger et punir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, pp. 19-21.
[2061] GUYOT Maxime, *La peine…*, *op. cit.*, p. 24.
[2062] BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « Amende honorable », dans I. Poutrin et É. Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée : Corriger et punir*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, pp. 19-21.

Graphique nº 19 : Répartition des peines données aux criminels déguisés par la justice capitulaire au XVIIIe siècle



Sur les quinze affaires où uniquement des hommes sont accusés, c'est au total dix-neuf hommes qui sont condamnés[2063]. Dans près de 53 % des cas, ces derniers écopent de deux peines[2064] dont l'une est, pour près de 50 % d'entre eux, la flétrissure[2065]. Peine complémentaire généralement associée à la condamnation aux galères. D'autres peines complémentaires apparaissent également, notamment les amendes, qui répondent à des finalités distinctes. Certaines relèvent de la sanction elle-même, tandis que d'autres s'inscrivent dans une logique de réparation, sous la forme de dommages et intérêts versés à la victime. Plus encore, certaines peines encourues par les hommes sont spécifiques à ces derniers, du moins au sein du corpus étudié. C'est notamment le cas des peines de prison. Si les femmes n'échappent pas à l'enfermement, aucune ne l'est dans ce type d'espace et cela est cohérent puisque la prison n'est pas un lieu de détention, mais un espace d'attente visant à surveiller et à écarter un individu de la société en attente de son jugement[2066]. Enfin, une affaire fait apparaître, en complément de la peine principale, une sanction secondaire à la fois infamante et afflictive : la fustigation[2067].

Majoritairement, les hommes condamnés le sont à des peines lourdes qui relèvent, pour l'essentiel, de formes de mise à l'écart. Il s'agit de peines que l'on peut qualifier d'invisibles, en ce qu'elles éloignent durablement le condamné du lieu où il a été jugé. Au

[2063] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe nº 6).
[2064] *Ibid*.
[2065] *Ibid*.
[2066] GARET Laura, « De l'enfermement à l'élimination… », *art. cit.*, pp. 1-18.
[2067] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.

sein du corpus étudié, il s'agit des galères et du bannissement, qui représentent à eux seuls près de 74 % des condamnations[2068].

Si le fonctionnement des galères a déjà été évoqué, il convient de rappeler que ces condamnations sont le plus souvent temporaires, généralement comprises entre cinq et dix ans[2069]. Cependant, des peines plus lourdes ne sont pas rares : dans le corpus étudié, deux hommes sont ainsi condamnés aux galères à perpétuité[2070]. Comme le souligne Daniel Jousse, cette peine est fréquemment prononcée en cas de récidive ou de vol[2071]. Les sources toulousaines confirment cette tendance, puisque 80 % des condamnés aux galères le sont pour récidive, et 60 % pour des faits de vol[2072].

Au sujet du bannissement, celui-ci peut, comme les galères, revêtir une forme temporaire ou perpétuelle. Toutefois, dans les affaires où seuls des hommes sont condamnés, aucun ne l'est à perpétuité : les peines s'échelonnent de trois à dix ans, avec une moyenne d'environ six ans[2073]. Le bannissement peut par ailleurs s'appliquer à des échelles plus ou moins grandes selon le crime commis : le royaume, le parlement ou simplement la juridiction où le crime a été commis. À travers cette peine, il s'agit avant tout d'éloigner un individu jugé dangereux d'un territoire donné. Mais pour certains auteurs, cette peine présente des failles puisqu'elle ne fait que déplacer un problème sans pour autant punir véritablement les actions du criminel. Selon l'avocat Antoine-Gaspard Boucher d'Argis : « *Bannir un voleur d'une ville, c'est lui ordonner d'aller voler dans une autre*[2074]. » Selon Voltaire, cette peine, qui n'en est pas véritablement une, incite de fait le voleur à récidiver ailleurs[2075].

Au sein du corpus étudié, les motifs de bannissement sont variés (vol, violences, filouterie), tout comme les peines prononcées contre ces derniers. En effet, le vocable n'est pas le même pour tous, et avec lui la peine réelle. Sur les six hommes condamnés, trois font l'objet d'un véritable bannissement, impliquant l'interdiction formelle de revenir avant l'expiration de la peine[2076]. Les trois autres sont simplement « enjoints de quitter la ville[2077] » ou condamnés au « déguerpissement[2078] », c'est-à-dire à quitter expressément la ville dans un délai réduit, dans ces cas présents, de vingt-quatre heures. Mais bien que cette sentence

[2068] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2069] *Ibid*.
[2070] *Ibid*.
[2071] JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, tome I, Paris, Debure, 1771, p. 47.
[2072] Ces résultats proviennent du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2073] *Ibid*.
[2074] GUYOT Maxime, *La peine…*, *op. cit.*, p. 22.
[2075] *Ibid*., p. 22.
[2076] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2077] A.M.T., FF829/3_046, procédure du 25/03/1785.
[2078] A.M.T., FF823/3_049, procédure du 29/04/1779.

impose un départ immédiat, elle ne comporte pas d'interdiction, du moins écrite, de pouvoir y retourner. Le recours à ces formes atténuées de bannissement peut s'expliquer par la nature des infractions, parfois jugées moins graves comme dans le cas de Jacques Jaillet, condamné pour vagabondage[2079]. Toutefois, cette logique n'est pas systématique. Jean Danjoye, condamné pour vol et recel, ou encore Michel Marconnier, poursuivi pour assassinat de grand chemin, vagabondage et récidive, se voient également infliger ce type de mesure[2080].

Face aux condamnations masculines et féminines, les magistrats semblent se montrer plus cléments envers les criminelles qu'avec leurs homologues masculins. Si cette relative mansuétude des magistrats s'observe lors d'affaires où femmes et hommes sont accusés de crimes équivalents[2081], elle se confirme également dans des affaires non mixtes mais reposant sur des chefs d'accusation similaires. Ainsi, pour les cas où il est question de troubles au théâtre, l'affaire concernant Jean-Pierre Belloc peut être mise en parallèle avec celle d'Anne Méric, Émilie Latel et Thérèse Devillier. Alors que les faits reprochés à ces trois femmes semblent plus graves, en cela que leurs troubles entraînent l'interruption de la représentation, elles ne sont condamnées qu'à une interdiction de spectacle de deux mois et à une amende de vingt-cinq livres[2082]. À l'inverse, Jean-Pierre Belloc se voit infliger une peine de quinze jours d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction de fréquenter le théâtre de la Comédie pendant un an[2083].

La différenciation des peines se manifeste également lorsque les crimes diffèrent mais que la nature de la sanction demeure comparable. Dans le cas de Pierre Dupré, condamné pour vol, recel et récidive, la sentence prévoit une fustigation « jusqu'au sang »[2084]. En revanche, Marianne Jambes et Toinette Henry, pourtant accusées d'évasion de prison après des vols commis sur grand chemin, ne sont condamnées qu'au « fouet », sans précision quant à l'intensité de la sanction[2085]. Cette nuance lexicale n'est pas anodine puisqu'elle suggère au contraire des peines afflictives plus modérées du fait de la prétendue faiblesse de leur corps.

Cette distinction sexuée des peines ne signifie toutefois pas qu'indépendamment de leur sexe, les criminels soient soumis à des paradigmes communs. En effet, hommes et

[2079] A.M.T., FF829/3_046, procédure du 25/03/1785.
[2080] A.M.T., FF823/3_049, procédure du 29/04/1779 ; A.M.T., FF821/3_045, procédure du 18/03/1777.
[2081] A.M.T., FF810/5_102, procédure du 11/07/1766.
[2082] A.M.T., FF814/2_038, procédure du 22/02/1770 ; A.M.T., FF814/2_039, 22/02/1770 ; A.M.T., FF814/2 040, procédure du 22/02/1770.
[2083] A.M.T., FF820/8_192, procédure du 11/12/1776.
[2084] A.M.T., FF813/6_154, procédure du 19/08/1769.
[2085] A.M.T., FF792/1_032, procédure du 13/04/1748.

femmes se retrouvent inscrits dans une même logique pénale fondée sur l'enfermement et l'exclusion. Qu'il s'agisse des galères pour les hommes ou du quartier de force pour les femmes, la finalité reste comparable : soustraire les individus jugés dangereux à la société urbaine. Ce mouvement s'inscrit dans une évolution amorcée au XVII[e] siècle, qui vise à une certaine indulgence et où l'enfermement tend à s'imposer comme une alternative à la peine capitale[2086].

Sous l'Ancien Régime, la justice n'est pas neutre lorsqu'il est question de juger un individu. Plus que de regarder l'acte en lui-même, ces derniers s'intéressent au profil de l'accusé et, bien que cela ne soit plus officiellement écrit dans les lois du royaume, les magistrats font preuve de mansuétude pour certaines catégories de la population : les enfants et les femmes. La raison tient aux préjugés qui entourent ces individus. Ainsi, une femme est considérée comme trop faible physiquement et mentalement pour être pleinement responsable de son acte, ce qui, de fait, mérite une incrimination moindre. Plus encore, la mansuétude à l'égard des femmes est plus grande dans le cadre de crimes considérés comme masculins. Dans ces cas précis, elles sont considérées comme des criminelles subalternes, influencées, et non comme les têtes pensantes du réseau auquel elles appartiennent. À l'inverse, lorsque les crimes sont perçus comme relevant spécifiquement du féminin, les criminelles peuvent faire l'objet d'une répression plus intense que leurs homologues masculins. L'atténuation comme l'aggravation de leur responsabilité s'inscrivent alors dans un ensemble de représentations genrées qui définissent, hiérarchisent et sanctionnent différemment les transgressions selon qu'elles confirment ou perturbent les rôles assignés et attendus à chaque sexe. Mais plus qu'une question de genre, la pratique du déguisement n'invite-t-elle pas à imaginer des peines plus lourdes lorsqu'elle est utilisée que lorsqu'elle ne l'est pas ?

B. Quelle place pour les pratiques déguisées au sein des condamnations toulousaines ?

Au sein des sources étudiées, seules 30 % des affaires donnent lieu à une sentence[2087]. Plus précisément, c'est au total trente-deux cas qui témoignent d'une procédure menée jusqu'à son terme judiciaire[2088]. Si ce résultat paraît faible, il n'est guère différent du constat tenu par Thomas Gauthier dans le cadre du temps carnavalesque qui indique : « *peu de*

[2086] GUYOT Maxime, *La peine…*, *op. cit.*, p. 27.
[2087] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2088] *Ibid*.

sentences sont prononcées à l'issue des procédures de la justice capitulaire[2089] ». De même, Sean Saldana souligne que « *nombreux sont les criminels portés devant la justice qui s'en sortent sans avoir à entendre une sentence*[2090] ». De fait, le déguisement ne semble pas constituer un acte suffisamment important pour condamner davantage les individus que lorsqu'ils n'en portent pas ou en portent dans des événements tolérés. Dès lors, ces résultats interrogent moins la pratique déguisée que le fonctionnement même de la justice capitulaire. À quoi tiennent ces nombreuses procédures inachevées ou sans condamnation ?

D'une part, les aléas de conservation des archives peuvent expliquer cette réalité. Les archives sont en effet des objets vivants : avant d'être considérées comme dignes d'être conservées, elles ont traversé des contextes où les critères de sélection différaient sensiblement de ceux d'aujourd'hui. À cela s'ajoutent les effets des tensions sociales, des bouleversements politiques et des conflits, qui ont pu altérer, disperser ou faire disparaître une partie des fonds.

D'autre part, si peu d'affaires aboutissent à une sentence, cela peut également s'expliquer par des logiques propres aux magistrats toulousains. La justice capitulaire est avant tout une justice de proximité, qui cherche à restaurer la cohésion sociale en proposant des solutions acceptables pour les deux parties. Dans cette perspective, les capitouls privilégient des sanctions modérées. Cette relative tolérance répond à un double objectif : sanctionner l'offense subie tout en évitant d'alimenter un cycle de violences et ainsi favoriser le maintien de l'ordre social. Ils agissent ainsi davantage comme des arbitres que comme de simples agents répressifs. Dans une société où accusés et plaignants sont appelés à continuer de coexister, la réintégration du coupable au sein de la communauté apparaît donc essentielle. Ce paradigme, qui tend à une certaine clémence des magistrats, n'est en rien propre à la justice capitulaire, mais touche les cours judiciaires du XVIII^{e} siècle dans son ensemble. P. Audegean écrit à ce propos : « *On constate en effet, tout au long du XVIII^{e} siècle, un net adoucissement des peines prononcées par les magistrats, dans le cadre d'une sensible humanisation de la justice pénale*[2091]. » Ainsi, bien que les lois puissent être sévères, cette dernière n'est presque jamais appliquée à la lettre. Au contraire, les juges usent de leur pouvoir arbitraire non pour durcir, mais pour adoucir les peines[2092].

[2089] GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité…*, *op. cit*., p. 155.
[2090] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 257.
[2091] AUDEGEAN Philippe, « Droit pénal et douceur des peines au XVIII^{e} siècle. Considérations sur quelques études récentes », *Rue Descartes*, n^{o} 1, 2018, pp. 148-160.
[2092] *Ibid*., pp. 148-160.

De plus, même si la justice capitulaire souhaitait faire preuve de sévérité, l'ampleur de son action resterait limitée par l'autorité du parlement de Toulouse. En effet, depuis 1670, c'est le parlement qui confirme toutes les peines infamantes ou afflictives prononcées par les justices subalternes et, selon Benoît Garnot, « *toutes les études montrent qu'ils infirment les sentences plus souvent qu'ils ne les confirment*[2093] ».

Enfin, les justiciables eux-mêmes mobilisent les cours de justice comme un véritable levier d'action, contraignant l'adversaire à accepter de résoudre le différend qui lui est imputé. C'est en tout cas l'une des explications que porte B. Garnot : « *En outre, il ne faut pas oublier que la majorité des affaires qui font l'objet d'une procédure judiciaire est soit abandonnée en cours de procédure [...] ce qui prouve que l'on finit par s'entendre et que l'affaire a été classée et donc que la plainte est bien une étape dans la stratégie qui oppose des adversaires*[2094]. » Ce rapport spécifique à la justice qu'entretiennent les gens ordinaires ne doit pas être interprété comme le signe d'une faiblesse des institutions, mais bien comme le reflet des pratiques sociales et des mentalités des Toulousains[2095]. Dans cette perspective, une grande partie des affaires engagées est finalement abandonnée par les plaignants eux-mêmes, au profit de règlements négociés en dehors de l'institution judiciaire.

Mais au-delà du nombre de condamnations, peut-on envisager que le caractère aggravant du déguisement se manifeste dans un alourdissement des peines ? Historiquement, les circonstances aggravantes entraînent des sanctions plus lourdes. En effet, plusieurs historiens, comme Alain Cabantous, ont montré que pour les crimes commis de nuit par exemple, les coupables étaient plus lourdement punis que lors de crimes équivalents commis de jour[2096]. Concrètement, cela se traduit notamment par un doublement des amendes ou un recours plus fréquent aux peines afflictives.

Dès lors, cette logique se retrouve-t-elle à Toulouse ? S. Saldana, spécialiste de la criminalité nocturne toulousaine, permet de comparer les faits aggravants et ainsi de se rendre compte de la manière dont la justice capitulaire les utilise ou non, dans son application des peines. Il souligne que cette juridiction sait se montrer particulièrement sévère face aux violences nocturnes, recherchant une forme d'exemplarité afin de ne pas laisser s'imposer l'image d'une nuit propice à l'impunité[2097]. Certaines affaires de la fin du XVII^{e} siècle

[2093] GARNOT Benoît, *Crime et justice…*, *op. cit.*, p. 15.
[2094] GARNOT Benoît, « Les victimes… », *art. cit.*, pp. 241-245.
[2095] GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 1-17.
[2096] CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit…*, *op. cit.*, p. 144.
[2097] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 246.

témoignent ainsi de condamnations pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Toutefois, ce dernier invite à nuancer l'importance du fait aggravant. Selon lui, « *la nature des crimes compte pour beaucoup, peut-être plus que le fait nocturne lui-même*[2098] ». Si Saldana affirme cela, c'est que les crimes qui se déroulent durant cette période sont aussi ceux qui sont déjà perçus comme les plus graves, et sont donc plus durement condamnés[2099].

Ainsi, bien que la nuit ne semble pas davantage condamner les Toulousains, tous les faits aggravants ne se valent pas et certains sont considérés comme plus graves : c'est le cas de l'assassinat ou de la récidive. En effet, l'assassinat traduit une volonté préméditée, donc pleinement consciente, de commettre le crime. De son côté, la récidive atteste d'une répétition des faits et donc que l'accusé ne peut plus prétendre ignorer la loi.

Concernant la pratique déguisée, elle doit être envisagée de manière similaire à l'heure nocturne : plus qu'un facteur déterminant dans l'aggravation des peines, elle semble surtout accompagner des formes de criminalité déjà jugées particulièrement graves par les magistrats. Cela permet de comprendre pourquoi, au sein de l'ensemble du corpus étudié, aucune personne n'a été poursuivie uniquement pour un fait de déguisement ou de camouflage et qu'une seule personne l'a été pour son travestissement[2100]. Mais là encore, la condamnation de M. Malaure est plus complexe en cela qu'elle s'inscrit dans une affaire d'hermaphrodisme et dans le non-respect d'une décision rendue quelques mois plus tôt par la justice capitulaire qui obligeait l'accusée à adopter une identité masculine[2101]. Ainsi, il ne s'agit pas véritablement d'une condamnation pour travestissement, celui-ci étant initialement perçu comme innocent, mais bien pour désobéissance à une décision judiciaire. Malgré cela, la justice fait preuve de modération envers Malaure. À nouveau, elle est contrainte de reprendre l'identité masculine qui lui a été assignée et est avertie qu'en cas de non-respect de cette seconde ordonnance, qui lui est « *lue et signifiée*[2102] », elle s'expose à une « *peine de fouet et autre arbitraire*[2103] ». Comme le souligne M. Laflamme, cette peine, bien que peu violente, est symboliquement forte, en cela qu'elle illustre le passage d'une sanction morale et canonique à une peine criminelle susceptible d'entraîner un châtiment corporel, à la fois humiliant et infamant[2104]. Toutefois, cette peine n'est en rien extraordinaire, surtout à la fin du XVII^{e} siècle, où nombre

[2098] SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube…*, *op. cit*., p. 248.
[2099] *Ibid*., p. 248.
[2100] A.M.T., FF735, procédure du 20/07/1691.
[2101] *Ibid*.
[2102] *Ibid*.
[2103] *Ibid*.
[2104] LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal…*, *op. cit*., p. 77.

de femmes sont sommées de reprendre leurs habits : « *sur peyne de plus girefve punition et corporelle* », « *sur peyne de la hart* », « *sur peine d'estre pendue et étranglée* »[2105].

Au XVIII[e] siècle, si ce type de rappel judiciaire apparaît encore dans les sources étudiées, il prend uniquement la forme d'un ordre et jamais d'une peine. Dans l'audition d'office de M. Gruilhe, il est ainsi explicitement indiqué : « *luy avons ordonné de reprendre les habits conformes à son sexe*[2106] ». Au-delà du travestissement de genre, ce principe s'étend également aux travestissements d'ordre. En juillet 1772, la compagne de Guillaume Boyer, ladite Tilhet, est accusée d'avoir quitté « *ses habits de paisane*[2107] » pour s'habiller en « *dem[oi]selle*[2108] ». Les capitouls lui enjoignent alors de reprendre les habits correspondant à sa condition, c'est-à-dire « *une veste, une jupe, des vieux souliers et une chemise de grosse taille*[2109] ». Ce type de sentences indirectes n'est pas aisé à retrouver puisqu'il dépend de deux conditions : l'arrestation de l'individu au moment où il est encore travesti et la mention explicite, souvent dans l'audition d'office, de l'ordre demandé par les magistrats.

Du côté de la gent masculine, P. Magnanac est le seul homme arrêté par la justice capitulaire pour le fait de son travestissement. Mais alors que la transgression qu'il incarne apparaît, au sein des représentations contemporaines, comme plus grave que celle attribuée aux femmes, il est finalement relâché faute de preuves[2110]. En effet, Louis-Sébastien Mercier écrivait : « *Il y a pire qu'une femme travestie, l'homme efféminé*[2111] », en cela qu'il « *avilit la dignité de son sexe. [...] Riche oisif, il a troqué sa virilité naturelle contre le goût « féminin » de la mode, de la toilette, des dentelles, des diamants, des parfums et du fer à friser*[2112]. » Loin d'être le seul à le penser, S. Steinberg note qu'à l'époque moderne, ce travestissement « *était profondément transgressif et [...] appréhendé par les contemporains comme une forme de folie*[2113]. » Pourtant, dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'un autre crime, le travestissement n'est pas puni et ce, même lorsqu'il prend une dimension plus intime et potentiellement plus subversive.

C'est le cas de Pierre-Aymond Dumoret[2114] qui, bien qu'il n'ait jamais été poursuivi par les magistrats municipaux, entretient une relation étroite avec Toulouse, notamment en y

---

[2105] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 33.
[2106] A.M.T., FF797/1_012, procédure du 24/01/1753.
[2107] A.M.T., FF816/5_120, procédure du 04/07/1772.
[2108] *Ibid*.
[2109] *Ibid*.
[2110] A.M.T., FF817/2_041, procédure du 31/03/1773.
[2111] GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France…*, *op. cit.*, p. 190.
[2112] *Ibid*., p. 190.
[2113] STEINBERG Sylvie, « Les identités sexuées… », *op. cit.*, pp. 301-321.
[2114] Il convient par la suite de ne pas utiliser son *dead name* (Pierre-Aymond Dumoret) en respect pour cette dernière.

faisant ses études et en y vivant plusieurs années[2115]. Souvent présentée comme l'une des premières femmes trans* de l'histoire[2116], son parcours semble en effet traduire une volonté intime de modifier son identité de genre. Au-delà du travestissement et de l'adoption du nom de Rosette, cette dernière avait souffert de ce que l'on qualifierait aujourd'hui de dysphorie de genre[2117] et en serait morte[2118].

Faute de sources primaires, il convient tout de même de se méfier des auteurs qui ont écrit sur son sujet. En effet, ces derniers ont continuellement dressé un portrait extrêmement péjoratif de cette femme, en cela qu'il était incompréhensible qu'un « homme » puisse vouloir devenir le sexe faible. C'est le juriste Gayot de Pitaval qui, dans le vingtième tome des *Causes célèbres*[2119], évoque le plus longuement le cas de Rosette Dumoret. Auteur renommé, il compile dans son ouvrage de grandes affaires judiciaires. Mais l'ouvrage de Pitaval apparaît plus de vingt ans après la mort de cette dernière[2120]. Dès lors, son récit repose sur des rumeurs. Pitaval est d'ailleurs connu pour son ton moralisateur qui se lit dès les premières phrases qu'il écrit pour décrire l'affaire Dumoret : « *L'histoire ne fournit point d'exemple d'une pareille démence [...] dont le cerveau est autrement fabriqué que celui des autres, qui méconnoissant les prérogatives de son sexe, s'imagine que celui qui est le plus foible lui est superieur*[2121]. »

Si la justice ne poursuit pas la seule pratique déguisée, c'est parce que les magistrats concentrent leurs efforts sur la criminalisation de certains crimes. Pour les juridictions du XVIII[e] siècle, deux crimes chez les hommes sont considérés comme particulièrement graves : le vol et les assassinats de grand chemin. Cette observation se vérifie dans le corpus étudié : sur les quinze affaires impliquant uniquement des hommes, près de 54 % concernent ces crimes[2122]. Mais cette logique se retrouve également chez les femmes, qui sont davantage condamnées lors de débauches. Là encore, les affaires du corpus étudié tendent à confirmer ce résultat puisque sur les douze affaires où des femmes sont condamnées, 67 % le sont pour des faits liés à la prostitution[2123]. Cette lecture rejoint les analyses de Sylvie Steinberg pour le

[2115] GAYOT DE PITAVAL François, Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées, tome XX, La Haye, Jean Naulme, 1745, pp. 178-179.
[2116]STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 95.
[2117] « *État de mal être profond ressentie par les personnes trans, qui expérimentent des situations d'inadéquation entre leur identité de genre vécu et le genre assigné à leur naissance sur la base des organes génitaux* » (SOS Homophobie, https://www.sos-homophobie.org/informer/definitions/dysphorie-de-genre, consulté le 11/06/2026).
[2118] GAYOT DE PITAVAL François, Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées, tome XX, La Haye, Jean Naulme, 1745, pp. 189-191.
[2119] GAYOT DE PITAVAL François, Causes célèbres et intéressantes, avec les jugements qui les ont décidées, tome XX, La Haye, Jean Naulme, 1745.
[2120] *Ibid*., p. 189.
[2121] *Ibid*., pp.175-176.
[2122] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2123] *Ibid*.

Paris du milieu du XVIII[e] siècle, qui montre que le travestissement n'est véritablement sanctionné que lorsqu'il est associé à une pratique jugée déviante, en particulier la prostitution et, plus largement, la débauche[2124].

Mais lorsque les pratiques déguisées, travesties et camouflées s'associent à de tels crimes, la peine est-elle aggravée ? Concernant le déguisement et le camouflage, ces pratiques semblent échapper à cette logique et sont donc uniquement mobilisées par les justiciables et les gens de justice comme des éléments permettant de noircir le portrait de l'accusé et d'apporter des preuves supplémentaires de la culpabilité de l'accusé. En revanche, une telle affirmation ne peut s'affirmer pour le travestissement.

Comme le souligne le juriste Guyot, « *il y a des cas où l'on punit plus sévèrement la prostitution*[2125] » et le travestissement semble en faire partie. Si la peine est la même, la durée semble quant à elle bien différente. Selon Olivier Ryckebusch, près de 50 % des femmes enfermées le sont pour plus de deux ans[2126]. Or, au sein du corpus étudié, une seule femme est condamnée à une peine inférieure à deux ans[2127] et, en moyenne, les condamnations atteignent quatre années et demie d'enfermement, avec des peines comprises entre un et six ans[2128]. Les cas d'enfermement à perpétuité existent et deux femmes du corpus sont justement condamnées à cette peine[2129]. Ce décalage entre la prostitution travestie et celle sans artifice suggère que les femmes travesties font l'objet de sanctions plus longues. Un constat similaire est établi par Sylvie Steinberg pour le Paris du XVIII[e] siècle. À partir d'un corpus d'une cinquantaine de cas, elle montre que les femmes travesties arrêtées et enfermées subissent, en moyenne, des peines hospitalières plus longues que celles infligées à l'ensemble des prostituées enfermées au XVIII[e] siècle[2130]. Ainsi, Steinberg estime la durée moyenne d'enfermement à six mois et huit jours pour les prostituées travesties, contre environ cinq mois pour les prostituées n'ayant pas recours au travestissement[2131].

Ainsi, la justice d'Ancien Régime ne perçoit pas le fait aggravant comme une circonstance qui, dans les faits, punit de manière plus systématique les individus. La justice punit rarement et quand elle punit, elle semble faire preuve de mansuétude, d'autant plus

---

[2124] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 32.
[2125] *Ibid*., p. 33.
[2126] RYCKEBUSCH Olivier, *"La cité sociale" : les hôpitaux généraux des provinces septentrionales française au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, sous la direction de Legay, Lille, Université Lille III, 2014, p. 187.
[2127] A.M.T., FF792/1_031 , procédure du 13/04/1748.
[2128] Ce résultat provient du tableur regroupant les sources utilisées (voir annexe n° 6).
[2129] A.M.T., FF785/7_190, procédure du 10/11/1741 ; A.M.T., FF815/6_105, procédure du 21/05/1771.
[2130] STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes…*, *op. cit*., p. 34.
[2131] *Ibid*., p. 34.

depuis la fin du XVII^{e} siècle où les peines s'allègent et où les condamnations tendent bien plus à l'exclusion ou à l'enfermement qu'à la peine de mort. Plus encore, seuls certains crimes, considérés comme particulièrement dangereux pour l'ordre social et moral établi, sont véritablement criminalisés et, dans ce cas, une certaine pratique semble pouvoir en effet aggraver la sanction judiciaire du criminel. Cette pratique, c'est celle du travestissement. À l'inverse des pratiques camouflées ou déguisées, le travestissement met en péril l'ordre établi en cela qu'il tend à le renverser, ce qui en fait une pratique plus dangereuse et plus transgressive qu'il convient de sanctionner lors de certains crimes jugés comme particulièrement graves pour les magistrats.

Conclusion de la partie III

Les pratiques déguisées occupent une place ambivalente et complexe au sein de la justice capitulaire toulousaine. Loin de constituer un simple moyen de garantir l'anonymat des individus, les pratiques déguisées, travesties et camouflées révèlent toute leur richesse, tant pour ceux qui les pratiquent que pour les autorités chargées de les surveiller et de les réprimer. Les limites pratiques du déguisement sont d'abord manifestes. Son efficacité s'avère souvent relative, voire illusoire, en particulier lorsque le criminel s'en prend à des individus appartenant à son entourage. La voix, le comportement, ou la disparition d'un simple élément du déguisement suffisent fréquemment à trahir l'identité de son porteur. En ce sens, le déguisement ne saurait être envisagé comme un facteur déterminant de la criminalité et s'inscrit davantage dans un ensemble de circonstances plus larges.

Malgré cette efficacité relative, le déguisement n'en reste pas moins une source d'inquiétude persistante pour les capitouls. Sa forte charge symbolique, particulièrement visible lors des festivités carnavalesques, nourrit les craintes des autorités municipales qui y voient un vecteur potentiel de désordre. Le masque anonymise les individus, brouille les hiérarchies ordinaires et peut, dans certains contextes sociaux, économiques ou politiques tendus, favoriser l'expression de contestations collectives. Paradoxalement, cette même autorité n'hésite pas à se réapproprier ces pratiques lorsqu'elles servent ses intérêts. En envoyant sa main-forte déguisée pour procéder à des arrestations ou infiltrer des espaces surveillés, la justice capitulaire retourne contre les criminels leurs propres armes. Ce faisant, elle reconnaît implicitement l'utilité de ces pratiques, brouillant encore davantage la frontière entre le licite et l'illicite.

C'est précisément cette confusion qui transparaît dans le traitement juridique de ces pratiques. En l'absence de cadre législatif unifié à l'échelle du royaume, la répression de la falsification d'identité demeure hétérogène et lacunaire. Il faut dire que l'arsenal juridique moderne est dépassé par la plasticité de ces pratiques et peine à les saisir dans leur ensemble. Le crime de faux profite des limites de l'identification d'identité pour pénétrer dans toutes les sphères de la société afin d'y perpétrer des crimes. De plus, certains usages de la dissimulation sont même encouragés ou tolérés par le pouvoir. Face à cette réalité, plusieurs juristes du XVIII^{e} siècle, tels que Jousse ou Muyart de Vouglans, tentent de mieux cerner la réalité du faux et d'apporter des exemples de condamnations passées aux magistrats afin que ces derniers puissent lutter efficacement contre ces pratiques.

Pour les capitouls, bien que ces pratiques constituent des crimes de faux, elles ne sauraient faire l'objet d'une condamnation. Lorsqu'elles sont prises en compte, elles

interviennent plutôt comme des circonstances aggravantes du délit principal reproché à l'accusé. Toutefois, si le déguisement et le travestissement sont régulièrement mobilisés comme éléments à charge afin de construire un portrait péjoratif de l'individu poursuivi, ils n'entraînent pas pour autant une augmentation systématique des condamnations ni un alourdissement significatif des peines. En effet, la justice suit des paradigmes qui transcendent les faits aggravants. Lorsqu'elle sanctionne, la justice capitulaire s'inscrit, comme pour les crimes commis sans faux, dans une logique sociale. Ainsi, elle ne punit pas tant l'acte en lui-même que la menace qu'il fait peser sur l'ordre établi. Concernant la répression, la tendance reste également la même, la justice reste mesurée et privilégie l'exclusion ou l'enfermement plutôt que les peines capitales.

Toutefois, parmi les différentes pratiques déguisées, le travestissement occupe néanmoins une place particulière. Contrairement au déguisement ou au camouflage, il ne se limite pas à dissimuler une identité : il remet en cause les catégories de sexe et de genre sur lesquelles repose une partie de l'ordre social d'Ancien Régime. Dès lors, lorsqu'il est associé à des comportements déjà jugés déviants, tels que la prostitution ou la débauche, il tend davantage à jouer le rôle d'un véritable fait aggravant, dans la mesure où il peut s'accompagner de sanctions plus lourdes que la moyenne.

Conclusion

Bien que familières des Toulousains du XVIII^e^ siècle, les pratiques déguisées, travesties et camouflées sont longtemps demeurées à la marge de l'historiographie. Cette affirmation mérite toutefois d'être nuancée. Le déguisement n'est pas un objet inconnu des historiens. Depuis plusieurs décennies, il a fait l'objet de nombreux travaux, mais ces derniers se sont exclusivement consacrés aux fêtes populaires. Ces études ont notamment montré comment les autorités surveillaient étroitement ces moments de renversement symbolique des hiérarchies sociales, perçus comme susceptibles de favoriser les désordres collectifs, voire les révoltes populaires. En revanche, les pratiques quotidiennes du déguisement ou du camouflage dans le cadre de la criminalité ont rarement retenu l'attention. Lorsqu'ils apparaissent dans les travaux consacrés à la criminalité d'Ancien Régime, ils sont le plus souvent évoqués de manière ponctuelle, comme des anecdotes de la criminalité urbaine. Quant au travestissement, lui aussi a attiré l'attention des chercheurs, mais ces derniers se sont majoritairement intéressés à des grandes figures ou à des types de femmes travesties en particulier tels que les femmes soldates ou les saintes trans*. De fait, la dimension criminelle n'était pas toujours placée au cœur de l'analyse.

À ce titre, il paraissait donc intéressant d'étudier ces différentes pratiques au sein de la criminalité quotidienne. Mais à première vue, le sujet de ce mémoire pouvait sembler paradoxal. Pourquoi des individus choisissent-ils de se déguiser, de se travestir ou de se camoufler dans une ville comme Toulouse qui, avec plus de 40 000 habitants au XVIII^e^ siècle, offrait déjà une forme relative d'anonymat ? Cette interrogation constituait le point de départ de la réflexion.

L'étude a d'abord montré que la volonté de conserver son anonymat ne saurait être réduite au seul déguisement. Les archives révèlent au contraire l'existence d'une pluralité de pratiques permettant aux individus de brouiller leur identification. Ainsi, le travestissement, qu'il soit vestimentaire, vocal ou identitaire, ou encore le camouflage fondé sur l'exploitation du corps, des vêtements ordinaires ou encore du contexte spatial et temporel, participent tous pleinement à une volonté de dissimulation de l'identité. Dès lors, plus qu'un simple déguisement comme semblent l'indiquer les sources, les Toulousains possèdent une véritable culture de la dissimulation identitaire, composée de procédés multiples qu'ils mobilisent en fonction de leurs besoins, de leurs ressources et des circonstances.

Cependant, l'anonymat ne constitue pas à lui seul une explication satisfaisante du recours au déguisement, au travestissement ou au camouflage. Certes, l'ensemble de ces procédés contribue à rendre plus difficile l'identification des criminels. Toutefois, l'étude des

affaires montre que leur efficacité demeure souvent relative. Le déguisement échoue fréquemment lorsqu'il est employé contre des individus appartenant au voisinage. Une voix, une démarche, un comportement ou un simple détail vestimentaire suffisent parfois à trahir l'identité de celui qui cherche à la dissimuler. À l'inverse, certains accusés demeurent inconnus non parce que leur déguisement est particulièrement efficace, mais parce que le contexte leur est favorable : l'obscurité de la nuit, la morphologie sinueuse de l'espace urbain, l'absence de témoins ou de familiarité entre les protagonistes sont autant d'éléments de réponse. Les pratiques déguisées doivent donc être envisagées comme une ressource parmi d'autres dans l'arsenal des criminels, et non comme une condition indispensable à la réussite du crime. De plus, réduire ces pratiques à leur seule fonction criminelle reviendrait à négliger leur richesse. En effet, l'étude des parcours individuels a montré que les pratiques déguisées ne relèvent pas toujours, et ce même au sein de sources répressives, de finalités délictueuses. Se déguiser sert aussi à rire, à s'amuser, à tenter d'échapper à certaines violences ou encore à survivre socialement et économiquement.

Cette pluralité de finalités est particulièrement visible dans le cadre du travestissement. Toutefois, il n'est pas toujours évident de s'en rendre compte parce que la manière d'interpréter cette pratique varie selon le regard porté sur elle. Ce qui constitue, aux yeux des magistrats d'Ancien Régime, une transgression susceptible de troubler l'ordre social, ne revêt pas nécessairement la même signification pour l'historien. Ainsi, leur lecture contemporaine laisse plutôt imaginer que le travestissement est un moyen d'élargir leurs possibilités d'action dans une société qui leur impose de nombreuses contraintes. Il permet ainsi de circuler plus librement, d'hurler, de tirer au pistolet, d'insulter, d'entrer dans des lieux qui leur sont interdits, de voyager et plus largement d'échapper temporairement à leur condition. À travers ces pratiques se révèlent les profondes inégalités qui structurent la société d'Ancien Régime. D'ailleurs, ces inégalités peuvent se lire dans les pratiques criminelles et dans la manière de faire corps. Ainsi, les hommes sont largement majoritaires parmi les individus qui usent de telles pratiques afin de commettre des délits. Ils évoluent souvent dans des groupes relativement nombreux et peu mixtes. Les femmes, quant à elles, apparaissent moins nombreuses, mais ne sauraient être réduites au rôle de simples complices. Les archives montrent au contraire qu'elles participent pleinement à certaines formes de criminalité et qu'elles élaborent leurs propres stratégies de dissimulation et d'action.

L'un des intérêts de ce travail a été de se questionner sur la comparaison entre criminalité quotidienne et criminalité carnavalesque puisqu'elle a permis de nuancer certaines

représentations historiographiques. Si le carnaval demeure un moment privilégié pour le port du masque et du costume, les pratiques observées hors de cette période ne constituent pas une simple extension des comportements carnavalesques. Certes, certaines représentations, certains costumes et certaines logiques criminelles permettent d'imprégner les comportements observés le reste de l'année, mais les lieux, les temporalités, les formes de violence et les objectifs poursuivis diffèrent sensiblement. Le carnaval apparaît alors comme l'un des répertoires culturels dans lesquels les criminels puisent parfois leurs références. En effet, le carnaval permet de socialiser les jeunes hommes et de les éduquer sur la différence des sexes. Cette hiérarchie des sexes joue alors un rôle majeur dans la manière dont ces derniers pensent et utilisent ces pratiques. Le déguisement constitue presque exclusivement une pratique masculine, tandis que les femmes recourent davantage au travestissement. Si les hommes désertent le travestissement, c'est que revêtir des habits féminins revient en effet à abandonner symboliquement une position jugée supérieure pour adopter celle d'un sexe considéré comme inférieur.

L'autre apport majeur de ce travail réside dans l'étude du regard porté par les autorités sur ces pratiques. Les capitouls perçoivent clairement le danger que représente la dissimulation de l'identité dans une société où l'apparence demeure l'un des principaux moyens d'identification des individus. Cette méfiance est particulièrement visible lors des périodes festives, lorsque le masque et le costume rendent plus difficile l'identification des participants. Cependant, l'attitude des autorités ne saurait être réduite à une simple logique répressive. En effet, ces mêmes autorités qui dénoncent les dangers du déguisement n'hésitent pas à y recourir lorsqu'il sert leurs propres intérêts. Ainsi, la justice capitulaire ne manque pas une occasion de déguiser ses soldats du guet ou ses valets de ville. Plus qu'une spécificité de la municipalité toulousaine, d'autres villes de parlement comme Bordeaux ou d'autres institutions judiciaires comme la viguerie réalisent des stratégies similaires. Par ces pratiques, ces derniers pensent ainsi pouvoir surprendre et arrêter des criminels, infiltrer certains espaces ou encore se faire passer pour des gens de mauvaise vie afin d'obtenir des aveux d'individus suspectés.

Sur le plan juridique enfin, les pratiques déguisées occupent une place difficile à définir. Certains juristes du XVIII^{e} siècle, tels que Jousse ou Muyart de Vouglans, cherchent à intégrer ces comportements dans la catégorie plus large du faux. Toutefois, l'absence d'un cadre juridique clair et unifié laisse une importante marge d'interprétation aux magistrats et, dans les faits, les capitouls ne condamnent presque jamais le déguisement, le travestissement

ou le camouflage pour eux-mêmes. Ces pratiques interviennent essentiellement comme des éléments à charge permettant de renforcer la culpabilité de l'accusé en dressant un portrait moral défavorable de ce dernier. Mais là encore, les sources montrent que ces pratiques ne se traduisent pas nécessairement par une augmentation de la peine encourue par l'accusé. En effet, le déguisement et le camouflage ne provoquent ni une augmentation des condamnations ni un alourdissement des peines. Seul le travestissement semble parfois faire exception lorsqu'il est associé à des comportements déjà considérés comme déviants, notamment la prostitution. Cette singularité s'explique par sa portée symbolique : là où le déguisement masque une identité, le travestissement remet en cause la hiérarchie des sexes qui structure la société d'Ancien Régime.

Au terme de cette recherche, le déguisement, le travestissement et le camouflage apparaissent donc moins comme des anecdotes criminelles que comme des pratiques révélatrices du fonctionnement même de la société toulousaine du XVIII^{e} siècle. À travers elles se donnent à voir la diversité de la criminalité urbaine, les limites de l'identification de l'identité, les mécanismes de solidarité et de sociabilités urbaines ou encore les différents paradigmes judiciaires permettant non seulement d'approcher la capacité d'action des témoins, des accusés et des plaignants, mais aussi la réalité judiciaire au temps de la civilisation des mœurs.

Cette étude ouvre enfin plusieurs perspectives de recherche. Il serait notamment possible d'élargir la problématique à la question plus générale de la présentation de soi devant les juridictions urbaines d'Ancien Régime. Une comparaison entre plusieurs villes parlementaires permettrait d'étudier comment accusés, plaignants, témoins ou magistrats construisent et mettent en scène leur identité dans l'espace judiciaire. Les archives judiciaires sont en cela particulièrement intéressantes puisque les dépositions montrent fréquemment que chacun cherche à mettre en avant des qualités conformes aux attentes sociales de son temps, tandis que les plaignants s'efforcent de construire un portrait de l'accusé inverse, marqué par le vice et la tromperie. Une telle étude permettrait ainsi de mieux comprendre la manière dont les gens ordinaires construisent et se réfèrent à des figures hégémoniques faisant consensus au sein de la société.

Corpus de sources

Archive municipale de Toulouse

A. Ordonnance de police, série BB

La série BB correspond à l'administration de la ville. Les archives de cette série sont conservées aux Archives municipales de Toulouse. On y retrouve des sous-catégories comme les ordonnances de police qui sont un type de sources provenant de l'administration communale.

Les ordonnances de police, par la suite regroupées dans des registres d'ordonnances de police, sont tous les textes relatifs à la réglementation vis-à-vis des comportements considérés comme pouvant troubler l'ordre et la sûreté publique. Ces textes émanent directement des autorités municipales. En effet, ce sont les capitouls qui sont responsables du maintien de l'ordre : ils ont à charge l'approvisionnement de la ville, le contrôle des marchés, des métiers et veillent au respect des bonnes mœurs. De fait, ces sources ont été indispensables afin d'appréhender la manière dont les autorités perçoivent les comportements déguisés, travestis et camouflés et tentent de les maîtriser. À Toulouse, plusieurs ordonnances touchent de près ou de loin le sujet étudié. En effet, des ordonnances sont placardées dans la ville afin de réglementer les jets de projectiles, les regroupements de personnes à heure nocturne, l'utilisation des masques ou encore le port d'armes. Toutefois, ces ordonnances restent majoritairement limitées à un cadre chronologique restreint puisqu'elles sont souvent placardées au moment du carnaval ou dans les jours qui précèdent la festivité. Parfois, ces réglementations sont annualisées. Ainsi, même si ces ordonnances témoignent d'un certain encadrement des pratiques déguisées lors de certaines fêtes ou charivaris, elles restent limitées pour un sujet qui se concentre sur les temps quotidiens.

La série BB ne peut se résumer aux ordonnances de police. On retrouve d'autres sous-catégories comme les registres de délibérations des capitouls ou encore les annales de la ville. Jusqu'à la Révolution, ce sont les capitouls qui ont dirigé la ville et leurs délibérations ont été conservées depuis 1374. Les registres de délibérations s'ouvrent toujours sur un en-tête qui précise la date de la tenue du conseil et sa composition, comme le conseil de bourgeoisie, le conseil général ou encore le conseil des Seize. L'en-tête se poursuit par les thématiques à l'ordre du jour qui sont abordées les unes après les autres. Pour chaque

délibération, le chef du consistoire présente le contexte qui justifie de se pencher sur la question, puis le conseil délibère et se prononce. Les délibérations portent le plus souvent sur l'attribution de charges à de nouveaux officiers, sur l'organisation de festivités ou encore sur la réparation ou l'aménagement urbain. Pour ce qui est des annales de la ville, ces dernières retracent chaque année tous les faits marquants survenus à Toulouse durant le mandat du capitoul. Ces sources écrites servent avant tout les capitouls eux-mêmes en exacerbant leurs actions. Par conséquent, les faits retranscrits dans ces documents sont à manipuler avec prudence.

Décennie 1690-1699

A.M.T., BB157, *D'authorité de Messieurs les capitouls, défendant le port d'armes à ceux qui ne sont pas de la qualité requise, à peine de vingt-cinq livres d'amende*, 16/05/1691.

A.M.T., FF471/203, *Ordonnance de police enjoignant les mendiants et gens sans aveu de quitter la ville dans les 3 jour*, 05/03/1692.

A.M.T., CC2719, n° 413, *Ordonnance de police portant défense de se masquer avec des habits indecens*, XX/XX/1697.

A.M.T., FF474/10, *Ordonnance portant défense à toutes sortes de personnes de se masquer avec des habits indécents, ni porter des cartels ou inscriptions contraires à la religion, ni de porter des armes*, 04/02/1698.

Décennie 1700-1709

A.M.T., BB165, f° 38, *Ordonnance de police portant défense à toute sorte de personnes de jetter des pierres et de s'assembler hors de la ville pour y livrer entre eux des combats avec des frondes, vulgairement appelé campe*, 22/08/1707.

A.M.T., BB165, f° 41, *Ordonnance de police concernant l'éclairage des rues, enjoignant a tous particuliers de quelles conditions et qualité qu'ils soient a qui la corde pour les rendre la lanterne est échue, de rendre ladite lanterne à la première requisition sous peine d'amende et*

portant punition du fouet pour les personnes qui casseroient des lanternes, 04/12/1708.

Décennie 1720-1729

A.M.T., CC2740, n° 361-365, *Ordonnance de police portant défense à toutes sortes de personnes de se masquer à pied, à cheval, ou sur autre voiture pendant les trois derniers jours de Carnaval de la présente année*, 20/02/1721.

A.M.T., CC2740, n° 387-389, *Ordonnance de police portant défenses à toute sorte de personnes de se masquer à pied, à cheval, ou sur autre voiture pendant les trois derniers jours de [Carnaval] de l'année*, 15/02/1722.

Décennie 1730-1739

A.M.T., BB165, f° 131, *Ordonnance de police portant défenses aux soldats, dragons, cavaliers et autres gens de guerre, aux gens de métiers et autres personnes inconnuës et non domiciliées, de vaguer dans les rues de ladite ville après neuf heures du soir, sous les peines y contenuës*, 10/02/1732.

A.M.T., BB165, f°140, *Ordonnance de police portant défense à toutes sortes de personnes de jetter des pierres et de tirer des fusées, pétards ni serpenteaux, et de s'assembler hors d'icelle [ville] pour y livrer entre eux des combats avec des frondes, vulgairement appellez campe*, 15/04/1733.

A.M.T., BB165, f° 160, *Ordonnance de police portant défenses à toute sorte de personnes de faire des attroupemens ni de vaguer dans les ruës étant masquées ou autrement pendant la nuit, à peine de punition corporelle*, 13/06/1736.

A.M.T., BB165, f° 164, *Ordonnance de police qui ordonne à toute sorte d'étrangers, vagabonds, gens sans aveu et sans profession, soit qu'ils mendient ou non, de vuider ladite ville dans vingt-quatre heures à peine d'être poursuivis criminellement et condamnez, sçavoir les hommes aux galères, les femmes au fouet et au banissement*, 14/03/1737.

A.M.T., BB165, f° 176, *Ordonnance de police portant défenses à toutes sortes de personnes de s'assembler dans ladite ville, ses fauxbourgs et gardiage pour y livrer des combats à coups de pierres, vulgairement appeléz campe, à peine du fouët pour la première fois, et des galères perpétuelles en cas de récidive*, 24/10/1738.

Décennie 1740-1749

A.M.T., BB160, p. 31-34, *Ordonnance de police portant défenses à toutes personnes de s'assembler dans ladite ville, ses fauxbourgs et gardiage, pour y livrer des combats à coups de pierres, vulgairement appellez campe, à peine du fouët pour la première fois, et des galères perpétuelles en cas de récidive*, 25/01/1740.

Décennie 1750-1759

A.M.T., BB160, p. 56-57, *Ordonnance de police portant défense à toutes personnes d'acheter aux soldats aucuns habits, armes, chevaux ni autres choses qui concernent leur habillement et de faire avec eux aucuns trocs ni échanges avec autres choses, à peine de confiscation et de deux cens livres d'amende*, 18/03/1750.

A.M.T., BB160, pp. 57-59 ; *Ordonnance de police qui fait défenses à toutes sortes de personnes qui ne sont ni nobles, ni privilégiées de porter l'épée ni aucunes autres armes blanches ni à feu, à peine de cinq cens livres d'amende*, 18/03/1750.

A.M.T., BB160, p. 59-61, *Ordonnance de police portant défenses de s'attrouper de jour ni de nuit, et de semer de faux bruits tendans à troubler le repos public, sous les peines portées par les ordonnances*, 09/06/1750.

A.M.T., BB160, p. 70-72, *Ordonnance de police portant défenses de faire des charivaris*, 09/09/1750.

A.M.T., BB160, p. 76, *Ordonnance de police concernant les mendiants*, 09/01/1751.

A.M.T., BB166, f° 126, *Ordonnance de police portant défenses de faire des charivaris*,

23/02/1756.

A.M.T., BB160, pp. 196-198, *Ordonnance de police qui renouvelle les défenses faites à toutes personnes roturières et non privilégiées de porter en aucun tems les épées, fusils et autres armes blanches et à feu, et tant à ceux-ci qu'aux personnes nobles et privilégiées, d'entrer dans les prez, vignes et champs ensemencez, avant leur dépoüille, sous les peines y contenuës*, 24/05/1756.

A.M.T., BB 160, p. 268, *Ordonnance des capitouls qui fait défense de jeter dans les rues ni par les fenêtres le Mardi Gras, jour de carnaval, des pistaches ni oranges aigres ou de Portugal, à peine de vingt-cinq livres d'amende et de prison*, 24/02/1759.

Décennie 1760-1769

A.M.T., BB160, p. 285, *Défense de jeter dans les rues, le mardi gras, jour de Carnaval, des pistaches, ni oranges aigres ou de Portugal*, 18/02/1760.

A.M.T., BB160, p. 306-307, *Défense de jeter dans les rues, le mardi gras, jour de Carnaval, des pistaches, ni oranges aigres ou de Portugal*, 12/02/1762.

A.M.T., BB161, pp. 1-3, *Ordonnance de police portant défense à toutes personnes non nobles ny privilégiées et notament aux étudiants, de porter l'épée, ni aucunes autres armes blanches ny à feu, à peine de cinq cens livres d'amande et d'en être enquis ; même de s'attrouper à peine d'emprisonnement et d'être punis suivant la rigueur des loix*, 16/05/1764.

A.M.T., CC2795, f° 188, *Ordonnance de police portant défenses de faire des charivaris*, 09/01/1765.

Décennie 1770-1779

A.M.T., BB161, p. 168-171, *Ordonnance de police qui enjoint à tous les habitans de la ville et fauxbourgs, qui se trouveront dans la rue durant la nuit de porter de la lumière, ou du feu, après neuf heures du soir, depuis la Toussaints, jusqu'à Pâque, et après dix heures depuis*

Pâque jusqu'à la Toussaints, à peine d'être conduit au corps-de-garde en cas de contravention, 18/01/1772.

A.M.T., BB161, p. 343-346, *Ordonnance de police qui fixe l'heure à laquelle les billards, cafés et tavernes doivent être fermés ; fait défenses aux soldats de la troupe, et leur ordonne d'être retiré à neuf heures de la nuit sous les peines y contenues*, 24/12/1779.

Décennie 1780-1789

A.M.T., BB145, *Ordonnance qui fait défense de jeter pistaches et oranges*, XX/XX/1780.

A.M.T., BB163, f° 104-106, *Ordonnance de police contenant défenses de fabriquer, débiter et jetter des dragées ou des pistaches en plâtre, fait aussi défenses aux masques de porter des armes, cannes, bâtons, fouets et autres instruments offensifs, et de toucher aux réverbères, lanternes, caisses, serrures, et cordes*, 17/02/1784.

A.M.T., BB164, f° 48-49, *Ordonnance de police portant défenses à toutes personnes d'entrer au grand bal de la salle du spectacle masquées en paysan, ni d'en prendre l'habit après y être entrées, sous peine d'être arrettées sur le champ et constituées prisonniers*, 26/01/1786.

A.M.T., BB164, f° 75, *Il est fait défense de jetter dans les rues ni par les fenêtres, des pistaches, ni oranges aigres ou douces, le jour du mardi gras*, 18/02/1787.

B. Procédures criminelles, série FF

La série FF désigne l'ensemble des procès et des plaintes déposées auprès de la juridiction municipale qui s'étend de la ville jusqu'au gardiage en passant par les faubourgs. Ce fonds d'archives s'étend de 1670 jusqu'à la Révolution avec des années mieux conservées que d'autres. L'année 1670 correspond à l'application de la grande ordonnance criminelle qui s'inscrit dans un contexte de réforme et d'uniformité de la justice civile et criminelle à l'échelle du royaume. Toutefois, il convient d'être prudent quant au possible lien de causalité qui serait de penser que les archives ne furent conservées qu'à ce moment-là. En réalité, les procédures criminelles antérieures à 1670 ont probablement été perdues pour diverses raisons, dont la plus probable serait un manque de place.

La volonté d'archiver les documents relatifs à la municipalité remonte au début du XIII^{e} siècle, où le notaire Guillaume Bernard, sur demande des consuls, réalise une transcription des titres de la cité. Les archives furent conservées directement à l'hôtel de ville, au lieu de l'ancien donjon aussi appelé tour des archives. Ce n'est qu'en 1863 que les archives sont placées sous la responsabilité d'un archiviste et depuis 1996, les archives municipales de Toulouse sont installées dans l'ancien réservoir d'eau de Périole dans le quartier de la Roseraie.

Sous l'Ancien Régime, la justice est exercée par d'innombrables juridictions qui s'enchevêtrent et se font concurrence, selon le lieu du crime, les catégories sociales des plaignants et/ou des accusés, le type de criminalité. Néanmoins, le fonds criminel de la justice capitulaire reste l'un des mieux conservés pour ce qui est de Toulouse. Pour les capitouls, rendre la justice est éminemment politique et leur offre prestige, autorité et légitimité. Ils possèdent une justice dite pleine et entière, leur permettant de se prononcer sur de nombreux types de crimes de gravités diverses. Bien que ses pouvoirs soient importants, la justice capitulaire est surtout connue pour être une justice de proximité qui veille à pacifier les conflits de voisinage dans une optique de vivre-ensemble. Concernant les crimes les plus graves, ils sont directement jugés par le parlement. D'ailleurs, les capitouls ne peuvent pas directement infliger des peines corporelles ou infamantes aux condamnés. En effet, c'est au parlement, qui juge en appel toutes les affaires civiles ou criminelles, de confirmer ou non la peine demandée.

La justice d'Ancien Régime offre une capacité d'action assez large aux magistrats. Il

n’existe pas de code qui fasse correspondre à chaque crime une sanction spécifique et l’ordonnance de 1670 n’y déroge pas. C’est en 1661, au début du règne personnel de Louis XIV, que ce dernier a le projet de réformer complètement la procédure civile et criminelle. Il faut attendre 1667 pour que se concrétise le début des réformes judiciaires à travers l’ordonnance civile, puis en 1670 avec le Code Louis. Mais plus qu’un code novateur, il vient rassembler plusieurs édits royaux déjà écrits mais isolés les uns des autres qui faisaient autorité sur le royaume. Si l’ordonnance vise à harmoniser les pratiques judiciaires, elle n’impose pas de mesures contraignantes. Toutefois, l’ordonnance a permis l’uniformisation de l’enquête qui suit désormais une logique prédéfinie. Chaque procédure criminelle comprend plusieurs pièces dont certaines sont obligatoires alors que d’autres sont moins couramment utilisées. De plus, chaque procédure est différente et parfois, l’ordre des pièces varie d’une affaire à l’autre. Dès lors, il faut être prudent quant au déroulé de la procédure explicitée plus bas. Si cette dernière se veut la plus vraie possible, elle ne peut représenter parfaitement l’ensemble des procédures criminelles existantes.

Premièrement, pour qu’une procédure ait lieu, il faut qu’une plainte soit déposée. Cela peut venir de différents acteurs comme le plaignant, le procureur du roi ou encore les capitouls. C’est au sein de cette pièce que la victime ou l’institution judiciaire annonce les raisons du dépôt de la plainte. Sans que cela soit systématique, les procédures peuvent contenir des procès-verbaux qui suivent généralement la plainte afin de vérifier la version des parties. Ainsi, un chirurgien peut constater les blessures d’une des victimes ou encore des assesseurs peuvent se déplacer pour constater des vols et des dommages matériels. Après cela s’ouvre la phase de l’inquisition. L'inquisition correspond à la recherche de témoins afin que ces derniers témoignent et permettent aux juges d’avoir une vision globale de l’affaire. L'ensemble des témoignages forme un cahier dit d’inquisition ou d’information selon la période. Ces cahiers peuvent être plus ou moins importants selon le nombre de témoignages, l’importance et la gravité de l’affaire, le lieu ou encore la temporalité. Les témoins sont convoqués grâce aux billets d’assignation à témoigner que l’on retrouve généralement placés avant l'information. Si l’historiographie a eu tendance à penser qu’il y a une nécessité d'être au moins deux pour qu’un témoignage puisse être valide, il ne semble pas que la justice capitulaire fonctionne sous ce modèle d’identification. Généralement, sans pour autant que cela soit systématique, le cahier se conclut par les réquisitions du procureur du roi, qui sont des recommandations pour les magistrats et la poursuite de la procédure. À côté des réquisitions du procureur du roi peut se trouver l'ordonnance des capitouls qui indique si

l'accusé doit être incarcéré dans l'attente de son procès ou non selon la dangerosité du criminel ou s'il y a des risques que ce dernier prenne la fuite. Vient ensuite le moment où le justiciable est envoyé devant les magistrats afin qu'il réponde des crimes qui lui sont imputés. C'est ici que l'accusé peut tenter de se défendre. Souvent, cette pièce n'apparaît pas. En effet, les procédures dépassent rarement le stade de l'information. L'action d'aller en justice est suffisamment forte pour faire plier celui avec qui le plaignant a un différend. Toutefois, lorsque la procédure parvient à un stade aussi avancé, elle peut se poursuivre avec les recollements qui désignent le retour des témoins afin que ces derniers accordent ou non le témoignage qu'ils ont fait lors de la phase de l'inquisition. Enfin, c'est au tour du procureur du roi de se prononcer afin de proposer une sentence que les magistrats peuvent confirmer si elle leur semble adéquate ou en proposer une autre.

Bien que les affaires jugées par les institutions judiciaires soient une réalité d'Ancien Régime. Il convient de nuancer le propos en affirmant que dans les faits, seule une minorité des délits finit devant la justice. Cette dernière, par son coût, n'est pas le moyen le plus utilisé pour résoudre les affaires. La justice doit donc être comprise dans une globalité qui dépasse les cadres institutionnels pour s'intéresser à des moyens de résolution des conflits plus informels[2132].

Malgré tout, les affaires portées devant la justice capitulaire restent particulièrement utiles à l'historien. En effet, outre la réalité du crime exposé, les procédures, de par les témoignages, offrent des fragments de vie qui permettent de penser le passé. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que l'étude de telles sources n'est pas chose aisée et si elles semblent accessibles, il est facile de tomber dans les pièges dressés par cette dernière. En effet, les biais et les effets de sources peuvent être nombreux et il semble indispensable d'en rappeler certains. Dénoncer les limites de ces sources ne signifie pas pour autant qu'elles ne sont pas pertinentes. Au contraire, elles sont indispensables afin de cerner un peu mieux les réalités ordinaires. Toutefois, il ne faudrait pas penser que les sources judiciaires permettent de comprendre, et encore moins de dresser, une représentation juste du monde criminel. En réalité, la justice a tendance à ne juger que des individus ayant fait, ou étant dans une condition qui fait qu'ils sont plus susceptibles que d'autres de se retrouver devant la justice. Ces conditions touchent particulièrement les étrangers, les mendiants ou les prostituées. Si la justice juge majoritairement ces cas, c'est qu'ils ne sont pas ou mal intégrés socialement et n'ont donc pas la possibilité de résoudre leurs différends par des moyens non institutionnels.

[2132] Benoît Garnot, « Justice, infrajustice… », *art. cit.*, pp. 103-120.

Dès lors, la réalité de la criminalité ambiante est bien plus diversifiée que ce que l'étude des archives judiciaires peut montrer, rendant par exemple les cas de travestissement observables uniquement sous l'angle prostitutionnel. Or, conclure en disant que le travestissement est une pratique servant uniquement la prostitution serait évidemment faux.

Les effets de source sont nombreux. Par exemple, prétendre que certains quartiers sont plus criminogènes que d'autres en fait partie. La réalité figure dans les patrouilles du guet qui sont plus fréquentes dans certains quartiers que dans d'autres. Dès lors, les arrestations sont plus nombreuses sans garantir un lien de corrélation. Encore, l'augmentation du nombre de procédures criminelles pour une période ne signifie pas forcément que le crime y est plus fort, mais plutôt que la justice y est plus efficace. Comme dit précédemment, la justice coûte cher et certaines populations et certains types de crimes sont donc probablement sous-représentés dans les archives. Cela explique pourquoi il y a autant de crimes dans les quartiers centraux : les populations concernées ont les moyens de conduire les affaires en justice. Enfin, les plaintes et les témoignages ne doivent jamais être pris comme des vérités absolues. Les versions discordantes, si elles compliquent la compréhension de l'affaire, permettent de comprendre que certains propos sont extrapolés ou mensongers. Enfin, il convient de rappeler que les procédures sont très souvent incomplètes. Il faut composer avec la frustration de ne pouvoir toujours comprendre parfaitement le contexte qui entoure l'affaire et de ne pas y voir une quelconque sentence. Quant aux inventaires, eux aussi sont incomplets et l'historien se doit de composer avec cette réalité archivistique. Dès lors, plusieurs années n'ont pu être fouillées pour ce qui est du XVIII^{e} siècle : 1711, 1713, 1714, 1718, 1721, 1723, 1724, 1726, 1729, 1739, 1743, 1746, 1749, 1754, 1757, 1783, 1786 et 1788.

Décennie 1690-1699

FF735_non côté_Le procureur du roi contre MALAURE (Marguerite) pour travestissement, usurpation d'identité et hermaphrodisme, le 20/07/1691.

Décennie 1700-1709

FF745/2_062_Le procureur du roi contre DESTRES (Marie) / CABANES (Pétronille) pour trouble à heure nocturne, vie débauchée et maquerellage, le 08/07/1701.

FF747/1_025_CAVIESEL (Paul) contre LAVIGNE (Jeanne) / LASSAIGNE (Marguerite) pour diffamation et menaces avec arme, le 12/04/1703.

FF750/3_072_LICARD (Raymond) contre AUZIERES (X) pour assassinat, insultes et excès, le 29/12/1706.

FF753/2_026_ROUDIER (Françoise) contre ESPAIGNOL (Charles) / CAMINADE (Marie) / GALLY (Arnaud) pour enfoncement de porte, dégradation de bien privé et menaces, le 08/08/1709.

FF753/2_027_CAMINADE (Marie) contre LABARIERE (Laurence) / ROUDIER (Françoise) / CHARLES-GIL (Bernarde) pour insultes, enfoncement de porte, dégradation de bien privé et menaces, le 10/08/1709.

Décennie 1710-1719

FF754/1_010_HENAULT (Elisabeth) / LECAMUS (Claude-Gilles) / LOYAU (Jacques) contre CASTET (François) pour diffamations et libelles diffamatoires, le 12/05/1710.

FF756/1_021_LABORDE (Jean-Paul) contre DAMBIELLE (Amans) pour abus et filouterie et usurpation d'identité, le 08/06/1712.

Décennie 1730-1739

FF774/5_176_Le procureur du roi contre CONTRASTIN (Jeanne) pour usurpation d'identité, faux témoignage et affrontement, le 28/06/1730.

FF776/5_183_DELHERM (Jean-Jacques) contre MAURAN (Antoine) / X (inconnu déguisé) pour assassinat et excès, le 19/11/1732.

FF778/3_103_FERRADOU (Marie) / FERRADOU (Jeanne-Marie) contre ARBELOT (Simon) / OLIVIER (Bernard) / DEBRU (Jean) / GALLIAS (Jean-Pierre) pour voie de fait, diffamation et menaces, le 23/08/1734.

FF779/2_033_PONS (Siméon) contre GRANGER (Baptiste) pour excès et menaces, le 07/04/1735.

FF781/1_019_MASSOT (Antoine) / CANCEL (Louise) contre SOLIE (X) / ESCANDE (X) / MARAVAL (X) / HUC (X) / PEGORIE (X) pour excès, le 05/03/1737.

FF781/1_020_SOLIE (X) / ESCANDE (X) / MARAVAL (X) / HUC (X) / PEGORIE (X) contre MASSOT (Antoine) / CANCEL (Louise) / X (inconnu déguisé) pour menaces et voie de fait, le 06/03/1737.

FF781/3_082_LAHILLE (Marie) contre FILOUZE (Jean) pour rapt, le 07/08/1737.

FF782/1_004_DAVID (Louise) / DAVID (Guillaumette) contre DUPONT (François) pour abus et filouterie, le 25/01/1738.

FF782/1_016_Le procureur du Roi contre GUITARD (Marie) / CHABERT (Jeanne) pour maquerellage et prostitution, le 03/05/1738.

Décennie 1740-1749

FF784/2_055_LACOMBE (Pierre) contre OVION (X) / LAROZE (X) pour vol, fraude et usurpation d'identité, le 24/04/1740.

FF784/3_078_MEDAILLE (Jean-Bernard) contre SALETTES (Pierre) / X (inconnus) pour assassinat à heure nocturne et excès, le 27/05/1740.

FF784/8_219_BILLAS (Guillaume) contre LAPIERRE (Jean) pour menaces, le 28/12/1740.

FF785/1_015_SAGE (Bertrand) / DELOR (Jean) contre TALOU (X) pour libelle diffamatoire, le 15/02/1741.

FF785/6_181_CAUMELS (Delphine) contre DAMBELOT (X) / DAUBEZE (X) pour abus

de justice, attentat, menaces et usurpation d'identité, le 10/10/1741.

FF785/7_190_VERDUN (Françoise de) contre LATASTE (Perrette) / AYRAL (Ignace) / RUFFAT (Marie) / SIAU (Jean) / LIZAC (Domenge) / VILLERET (Claire) pour supposition de part, fraude et fausse déclaration, le 10/11/1741.

FF786/1_024_ALTOSSOUL (Marie) contre DUBOIS (Joseph) pour dénonce de grossesse et promesse de mariage, le 04/02/1742.

FF786/2_044_BUISSON (Jacques de) contre ALTOSSOUL (Marie) pour vol domestique et vie débauchée, le 28/03/1742.

FF788/5_073_Le procureur du roi contre WECK (Henry) / LACONDUITE (Georges) / PUGET (Antoine) / GRANGIER (Antoine) pour rébellion faite à la justice, excès et évasion, le 01/07/1744.

FF791/3_065_Le procureur du roi contre X (inconnus déguisés) pour assassinat à heure nocturne, menaces avec arme et usurpation d'identité, le 25/05/1747.

FF791/6_171_Les capitouls contre X (Marguerite) pour usurpation d'identité et abus et filouterie, le 23/11/1747.

FF792/1_031_Les capitouls contre LESQUER (Marguerite) pour prostitution, vie débauchée et vagabondage, le 13/04/1748.

FF792/1_032_Le procureur du roi contre LAFARGUE (Jacques) / LAMOTHE (Jean-Baptiste) / SAHUTIER (François) / DEJEAN (Jean) / JAMBES (Marianne) / HENRY (Toinette) / PRADAL (Jacques) pour assassinat de grand chemin, vol, évasion des prisons et récidive, le 13/04/1748.

Décennie 1750-1759

FF794/1_003_Les capitouls contre LABORIE (Marie) pour vie débauchée et prostitution, le

09/01/1750.

FF794/3_096_Le procureur du roi contre X (inconnus masqués et déguisés) pour assassinat à heure nocturne et excès avec arme, le 19/06/1750.

FF795/5_146_TERLE (François) contre BABY (X) / BABY (Jeanne-Marie) pour attentat, fausse accusation, arrestation abusive et diffamation, le 31/08/1751.

FF797/1_012_Les capitouls contre GRUILHE (Marguerite) pour prostitution, vie débauchée et récidive, le 24/01/1753.

FF799/7_219_Le procureur du Roi contre AURIOL (Jean) pour enfoncement de portes, dégradation de bien privé, menaces et récidive, le 10/10/1755.

FF800/2_059_MERCIER (Claire) contre VALES (Joseph) pour dénonce de grossesse et promesse de mariage, le 08/03/1756.

FF800/4_128_Les capitouls contre BOUISSOU (Jean-Joseph-Michel) pour vol, recel et usurpation d'identité, le 04/06/1756.

FF802/3_093_Le procureur du roi contre ROCHE (Catherine) pour vagabondage, vie débauchée, prostitution et trouble à l'ordre public, le 05/06/1758.

FF802/3_104_Les capitouls contre CORNEILLAN (Jeanne de) / DUPOUY (Joseph) / DESCUILHE (Fabien) / CARLES (Jean-Baptiste) / BON de LADEVESE (Jean-François) / CHAMBERT (Louis) / BOYER de MARTENEUVE (X) pour jeux illicites, infraction aux ordonnances de police et récidive, le 21/06/1758.

Décennie 1760-1769

FF804/3_102_Le procureur du roi contre BARREAU (Joseph) / DUVERNET (X) pour usurpation d'identité, menaces et fraude, le 14/05/1760.

FF805/1_020_Les capitouls contre BIC (Marie) pour vagabondage, prostitution et travestissement, le 17/02/1761.

FF805/2_051_Le procureur du roi contre GAYRAL (Marie) pour usurpation d'identité, vie débauchée, prostitution et fausse accusation, le 04/04/1761.

FF805/3_061_BARIC (Marianne) contre PEYRONNET (Joseph-Bonaventure) pour enlèvement, le 22/04/1761.

FF807/1_033_MARNAC Jeanne contre BELAVAL (Louis) pour dénonce de grossesse et abandon, le 26/02/1763.

FF807/5_115_BENABEN (Antoine) contre PELISSIER (X) / MENVILLE (X) pour assassinat à heure nocturne, excès avec arme et subordination, le 06/09/1763.

FF807/6_147_Le procureur du roi contre DIEUZAYDE (Pierre-Joseph-Marie) pour affrontement, usurpation d'identité et abus et filouterie, le 21/12/1763.

FF808/3_065_PROHENQUES (Guillaume) contre X (4 soldats du guet) / PIJON (X) / SALLEFRANQUE (X) pour abus de justice, arrestation arbitraire, menaces avec arme et excès, le 16/05/1764.

FF810/1_07_COUTANCOU (Jeanne-Marie) contre RIVIERE (Jean) pour dénonce de grossesse et promesse de mariage, le 15/01/1766.

FF810/4_069_LASSERRE (Marie) contre MARGOUTON (X) pour excès et menaces, le 23/05/1766.

FF810/5_102_Le procureur du roi contre GELY (Jacques) / BARRIE (François) / ROUQUET (Jeanne) / X (20 prisonniers) pour évasion des prisons, le 11/07/1766.

FF811/1_025_BELLY (Antoine de) contre LABLANCHE de PALIES (Nicolas-Robert) / DUCHENE-PAILLON (Jeanne) / TISSANDIER (X) / VENELON (X) pour insultes,

menaces, dégradation de bien privé et trouble à heure nocturne, le 20/02/1767.

FF811/9_193_FONVIELLE (François) / CAPBLANC (Louise) contre CAPBLANC (Michel-Joseph) / X (inconnu) pour attentat avec masque, voie de fait et menaces, le 17/09/1767.

FF811/10_213_Le procureur du roi contre MICHAU (Pierre) pour indécences, insultes, excès avec arme et excès réels, le 03/11/1767.

FF812/1_20_LUSTRON (Gaspard) / PASSARIEU (Jeanne) contre BLONDIN (Claire) / SOUBIROU (Raymond) / X (son épouse) / X (nombreux inconnus) pour trouble à l'ordre public, enfoncement de porte, menaces avec arme et excès, le 06/02/1768.

FF812/5_123_LEGROS (Marie) contre SARIAC (Jean-Jacques-Nicolas de) / CASTELBAJAC (Louis de) pour attentat, menaces avec arme et excès, le 25/06/1768.

FF812/6_133_SARIAC (Jean-Jacques-Nicolas de) contre LEGROS (Marie) pour insultes, menaces avec armes et voie de fait, le 30/06/1768.

FF813/6_103_CASTANIE (Françoise) contre X (inconnu) / DEVILLE (Ramond) pour diffamation, le 06/06/1769.

FF813/6_154_Le procureur du roi contre DUPRE (Pierre) pour vol, recel et récidive, le 19/08/1769.

Décennie 1770-1779

FF814/1_005_PREVOST (Dominique) / FOURBET (Jean-Marie) / DELIBES (Bernat) contre MEILLE (X) / TREBOS (André) / ESPERONNET (X) / PELISSIER (X) / X (autres inconnus) pour assassinat et menaces avec arme, le 08/01/1770.

FF814/2_030_TALEXIS (Joseph) / DARLES (Marguerite) contre BRUN (François) / MATHIEU (Barthélemy) / LAGARDE (François) / X (six inconnus) pour enfoncement de

porte et vol, le 13/02/1770.

FF814/2_038_Le procureur du roi contre MÉRIC (Anne) pour voies de fait, trouble à l'ordre public et trouble au spectacle, le 22/02/1770.

FF814/2_039_LATEL (Emilie) contre MÉRIC (Anne) / VILLENESQUE (Joseph) pour menaces, voies de fait et insultes, le 22/02/1770.

FF814/2 040_MERIC (Anne) contre LATEL (Emilie) / DEVILLER (Thérèse) pour voies de fait et insultes, le 22/02/1770.

FF815/1_022_Le procureur du roi contre X (5 soldats inconnus) pour insultes, menaces, trouble à heure nocturne et usurpation d'identité, le 04/02/1771.

FF815/6_105_Le procureur du roi contre JOULIA (Jeanne) / LACROIX (Barthélémie) pour maquerellage, prostitution, vie débauchée et fraude, le 21/05/1771.

FF815/8_126_Le procureur du roi contre CHAVASSE (Jean) / MARLE (Claudine) / DUPRE (Jean) / DUROUX (Marie) pour vagabondage, vol et récidive, le 17/06/1771.

FF815/11_236_Le procureur du roi contre PECH (X) / X (inconnus) pour fraude, usage de faux et usurpation d'identité, le 13/11/1771.

FF816/2_026_DARDENNE (Joseph) contre CAUNES (Honorée) pour adultère et vie débauchée, le 23/02/1772.

FF816/2_027_Le procureur du roi contre ARNOULT (Jean-Baptiste) / DUPLESSY (Marie) pour voie de fait, affrontement et rébellion, le 24/02/1772.

FF816/5_120_Le procureur du roi contre BOYER (Guillaume) pour fraude, usage de faux, évasion des prisons et affrontement, le 04/07/1772.

FF816/7_185_Le procureur du roi contre BELOUS (Jean-Baptiste) / CARRIERE (X) /

AUDOUY (X) pour assassinat, menaces avec arme, vol et usurpation d'identité, le 08/11/1772.

FF817/2_041_Les capitouls contre MAGNANAC (Pierre) pour travestissement, le 31/03/1773.

FF817/3_075_BOYER (Jean-Pierre) contre SALABERT (Marie) pour insultes, diffamation et menaces avec arme, le 09/06/1773.

FF818/1_012_Le procureur du roi contre X (inconnu) pour insolence et voie de fait, le 11/02/1774.

FF819/2_024_PRADET (Guillaume) / LAJEUNESSE (X) / DUMAINE (X) contre DENIS (X) / GASPARD (X) / BRANDELA (X) / GUELPHE (X) / X (inconnus masqués) pour attentat, dégradation de bien privé, excès avec arme et trouble à l'ordre public, le 31/01/1775.

FF819/6_125_HUBERT (Gabriel-Jean-Pierre) contre X (inconnus masqués) pour assassinat et excès, le 09/07/1775.

FF819/7_148_SENSAC (Annette) contre CANCE (X) pour assassinat et excès, le 24/08/1775.

FF819/9_193_Le procureur du roi contre GARRIGUES (Jacques) / DALIE (Antoine) pour vol, le 20/11/1775.

FF820/4_081_SAUVAGNAC (Simon) contre BOUSCATEL (Guillaume-François-Marguerite) pour abus de justice et arrestation abusive, le 26/05/1776.

FF820/8_192_Le procureur du roi contre BELLOC (Jean-Pierre) pour trouble au spectacle, le 11/12/1776.

FF821/1_009_MATH (Dominique) / MIREPOIX (Bernard) / DORGUEIL (Mathieu) / GILBERT (Guillaume) contre BEGUE (Bernard) / COMERE (Bernard) / PUJOS (X) /

CAMBAR (X) / POMIES (X) / AYMES (X) pour excès avec arme, le 20/01/1777.

FF821/3_045_Les capitouls contre DEYDE (Pierre) / DEYDE (Anne) / LACOSTE (Antoine) / DABEUX (Pierre) / TOURNIER (Dominique) / MARCONNIER (Michel) pour assassinat de grand chemin, vagabondage et récidive, le 18/03/1777.

FF821/4_071_DHERS (Bertrande) contre FOURNES (Pierre) pour subornation de témoins et fausse accusation, le 26/04/1777.

FF821/9_191_MARTEL (Jean) / MARTEL (Jeanneton) contre X (futur marié de MARTEL Jeanneton) pour dénonce de grossesse, promesse de mariage et abandon, le 27/11/1777.

FF821/9_204_LECUSSAN (Jean-Pierre-Magloire) contre BOUDEGUET (X) / JAQUET / BASSE (X) / SEVEILLAC (X) / MARTRES (X) / MESTRE (X) / COUGOUREUX (Charles) / CAPELA (Jean) / BROUSSE (X) pour assassinat et excès avec arme, le 27/12/1777.

FF822/6_139_AUGE (X) / GARDEL (X) / AULAR (X) / AUDOUY (X) contre MONTIES (Pierre) / BAYLAC (Jean-Pierre) pour assassinat à heure nocturne et menaces, le 20/07/1778.

FF822/7_164_Le procureur du roi contre LARROQUE (Jeanne-Marguerite) pour maquerellage et prostitution, le 19/08/1778.

FF823/3_049_Le procureur du roi contre DANJOYE (Jean) / CES (Jacques) pour vol et recel, le 29/04/1779.

FF823/5_086_Le procureur du roi contre X (inconnue travestie en homme) pour vol et recel, le 28/06/1779.

Décennie 1780-1789

FF824/3_051_Le procureur du roi contre BARRIEU (Bernard-Louis) pour usurpation d'identité, abus et filouterie, affrontement et récidive, le 08/05/1780.

FF824/5_091_Le procureur du roi contre X (garçons menuisiers de la confrérie des Gabots) pour assassinat et meurtre, le 01/07/1780.

FF824/8_140_Le procureur du roi contre X pour vol, le 04/10/1780.

FF825/4_073_Le procureur du roi contre BROUSSAC (Jean-Louis) / SALESSES (François) / BALAGNAC (Gabriel) / TOULOUSE (X) pour charivari, trouble à l'ordre public, affrontement et voie de fait, le 10/05/1781.

FF826/4_070_Le procureur du roi contre BRUGNY de BRAILLY (Jean-François-Antoine-Bernard) / PROHENQUES (Guillaume) pour vol avec effraction et récidive, le 02/07/1782.

FF828/5_104_Le procureur du roi contre FAGET (Marguerite) pour démence et excès, le 31/07/1784.

FF828/8_156_Le procureur du roi contre NOYES (Jacquette) / SEGUELA (Marie) / BARTHAS (Marie-Anne) pour faux monnayage, le 09/11/1784.

FF829/1_011_Le procureur du roi contre CASTAN (Jean) pour vol et meurtre, le 18/01/1785.

FF829/3_046_Le procureur du roi contre JAILLET (Jacques) pour vagabondage, le 25/03/1785.

FF829/4_056_Le procureur du roi contre BREIL (Marie) / BARBA (Antoinette) pour vol, récidive et vagabondage, le 10/04/1785.

FF829/5_097_Le procureur du roi contre X (inconnus) pour assassinat à heure nocturne et assassinat avec arme, le 19/06/1785.

FF829/9_155_DELRIEU (Barthélemy) contre RAGOU (Jeanne-Marie) / RAGOU (Jeannette) / ABADIE (Perrette) / LACOMTESSE / BAYLAC (Isabeau) / X (inconnus) pour trouble à

l'ordre public, charivari et infraction aux ordonnances de police, le 10/09/1785.

FF831/5_097_SAISSINEL (Jean-Marie-Antoine) contre Boyer (X) / Boyer (X) pour assassinat, excès et menaces, le 02/06/1787.

FF831/7_131_CAZENEUVE (Anne) / ANTONIN (X) contre LAVAUR (X) pour diffamation et fausse accusation, le 11/07/1787.

FF831/9_173_SERRES (Jean-Baptiste) contre FOURCADE (X) / PISTOULET (X) pour excès, le 12/09/1787.

FF831/11_210_Le procureur du roi contre X (inconnus) pour vol avec effraction, le 22/11/1787.

C- Bibliothèque Municipale de Toulouse

Au sein de la collection d'ouvrages que possède la bibliothèque municipale de Toulouse se trouvent les huit manuscrits regroupant les écrits de Pierre Barthès, petit bourgeois toulousain du XVIII^{e} siècle. Ce dernier a consacré une large partie de sa vie à l'écriture d'un journal retraçant de nombreux événements observés ou entendus entre 1737 et 1780. Elles présentent un intérêt certain pour l'historien qui souhaite comprendre les mœurs et les habitudes des individus du XVIII^{e} siècle. Assistant aux exécutions publiques, informé sur les crimes commis en ville, Barthès permet de compléter le corpus de sources limité aux affaires municipales. Toutefois, l'étude de tels écrits doit être faite avec prudence, dans la mesure où son auteur fait preuve d'une certaine subjectivité et d'un caractère moralisateur sur les faits qu'il commente. Toutefois, les récits de Pierre Barthès sont uniques et restent un témoignage extraordinaire de la vie à Toulouse au XVIII^{e} siècle.

B.M.T., MS699, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 29/02/1742.

B.M.T., MS699, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 08/07/1743.

B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 01/03/1754.

B.M.T., MS702, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 23/12/1759.

B.M.T., MS703, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 27/12/1764.

B.M.T., MS703, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du XX/06/1765.

B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du XX/06/1766.

B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 11/06/1766.

B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 18/06/1768.

B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 03/02/1770.

B.M.T., MS704, BARTHES Pierre, *Les heures perdues de Pierre Barthès, maître répétiteur en Toulouse, ou recueil des choses dignes d'être transmises à la postérité, arrivées en cette ville ou près d'icy*, affaire du 13/12/1772.

Sources imprimées

CHERUEL Pierre-Adolphe, *Mémoires de Mademoiselle de Montpensier petite-fille de Henri IV*, Paris, Charpentier, 1858.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection des décisions Nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Desaint, 1771.

FURETIERE Antoine (dir.), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, A. et R. Lees, La Haye, 1690.

GAYOT DE PITAVAL François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Delaulne,.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779.

HUGO Victor, *Notre-Dame de Paris. 1482*, [1831], Paris : Le livre de Poche, 1975.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771.

LA ROCHEFOUCAULD François (de), *Maximes et Réflexions diverses*, Paris, Éditions de l'Imprimerie nationale, 1998.

MISTRAL Frédéric, *Lou Trésor dou Félibrige*, Raphèle les Arles, Marcel Petit, 1878.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780.

RICHELET César-Pierre, *Dictionnaire de la langue françoise ancienne et moderne*, Amsterdam : aux dépens de la compagnie, 1732.

RICHER François, *Causes célèbres et intéressantes ; avec les jugements qui les ont décidées*, Amsterdam, Michel Rhey, 1773.

s. n., *Dictionnaire universel français et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1743.

s. n., *Le dictionnaire de l'Académie françoise dédié au Roy*, Chez Jean Baptiste Coignard, Paris, 1694.

s.n., *Le Journal des Sçavans*, Paris, Jean Cusson, 1702.

SAND Georges, *Histoire de ma vie*, Leipzig, Wolfgang Gerhard, 1855.

SAVIARD Barthélémy, *Nouveau recueil d'observations chirurgicales*, Paris, Jacques Collombat, 1702.

Bibliographie

I. Instruments de travail

I.1 Dictionnaires historiques

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime royaume de France, XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

BOURQUIN Laurent, BEAUVALET Scarlett, BRIAN Isabelle, LE GALL Jean-Marie, PITOU Frédérique (dir.), Dictionnaire historique de la France moderne Paris, Belin, 2005.

CABOURDIN Guy, VIARD Georges, Lexique historique de la France d'Ancien Régime, Paris, Armand Colin, 2003.

GRENIER Jean-Yves, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003.

PARESYS Isabelle, CONCHON Anne, MAES Bruno, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004.

SALIES Pierre, *Dictionnaire des rues de Toulouse*, Toulouse, Milan, 1989.

I.2 Atlas historiques

BOUTIER Jean, *Atlas de l'histoire de France XVI^e^-XIX^e^*, Paris, Atlas, 2006.

MARCONIS Robert, *Représentations de Midi-Pyrénées : atlas régional*, Toulouse, Privat, 1995.

PAPILLAULT Rémi, *1515-2015 Atlas de Toulouse – Ou la ville comme œuvre*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2015.

I.3 Outils numériques

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, http://www.dictionnaire-academie.fr/, consulté le 03/11/2024.

Archives municipales de Toulouse, *Dans les bas-fonds - Toulouse archives*, https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds, consulté le 03/11/2024.

ATILF, *portail lexical*, https://www.portail-lexical.fr/, consulté le 09/06/2026.

CNRTL, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, https://www.cnrtl.fr/etymologie/sac, consulté le 03/04/2025.

Criminocorpus, *Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, https://criminocorpus.org/fr/, consulté le 21/06/2026.

The ARTFL Project, *Dictionnaires d'autrefois*, https://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautrefois, consulté le 03/11/2024.

Géoconfluences, https://geoconfluences.ens-lyon.fr/, consulté le 01/08/2025.

Le droit criminel, *Dictionnaire de droit criminel*, https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mas.htm, consulté le 10/06/2026.

Revirada, https://revirada.eu/index, consulté le 18/04/2025.

Thèses, *Le travestissement en France à l'époque moderne, XVI^e^-XVIII^e^ siècles : recherche sur la différence des sexes*, https://theses.fr/1999EHES0099, consulté le 31/03/2025.

UrbanHist +, https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/, consulté le 03/11/2024.

I.4 Historiographie

CORBIN Alain, *Histoire de la joie*, Paris, Fayard, 2024.

OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009

OFFENSTADT Nicolas, *L'historiographie*, Presses Universitaires de France, 2017.

MAREC Yannick, *Histoire locale-Histoire globale ? La promotion de l'histoire locale et régionale*, hal-02941290, consulté le 29/10/2025.

VADELORGE Loïc, « Les affres de l'histoire locale 1970-2000 » dans CRIVELLO Maryline, GARCIA Patrick, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Concurrence des passés*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2006, pp. 37-47.

II. Ouvrages généraux d'histoire de France

II.1 Histoire de France

BÉLY Lucien, La France moderne 1498-1789, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

BOURDEU Étienne, CENAT Jean-Philippe, RICHARDSON David, Les Temps modernes : XVI^{e}-XVIII^{e} siècle, Paris, Armand Colin, 2018.

CORNETTE Joël, Absolutisme et Lumières, 1652-1783, Paris, Hachette, 2024.

GARNOT Benoît, Société, cultures et genres de vie dans la France moderne : XVI^{e} - XVIII^{e} siècle, Paris, Hachette Éducation, 2014.

MILLIOT Vincent, MINARD Philippe, La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société, Paris, Armand Colin, 2018.

SAUPIN Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.

II.2 Histoire de la ville

BACKOUCHE Isabelle, « À l'orée de l'histoire urbaine », *Genèses*, n° 3, 2015, pp. 147-154.

BACKOUCHE Isabelle, « L'histoire urbaine en France. Nouvel objet, nouvelles approches », *Revue d'histoire urbaine*, n° 1, 2003, pp. 7-14.

CABANTOUS Alain, *Histoire de la nuit (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, Fayard, 2009.

CABANTOUS Alain, « La nuit entre histoire et littérature », *Ateliers d'anthropologie*, n° 48, 2020, pp. 1-11.

DUBY Georges (dir.), *Histoire de la France urbaine - Tome 3, La ville classique, de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Points, 1998.

FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e^ siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 73.

GUTTON Jean-Pierre, *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000.

GWIAZDZINSKI Luc, *La nuit, dernière frontière de la ville*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2005.

LEMAS Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème. », *Histoire@Politique*, n° 9, 2009, pp. 101-121.

NOIZET Hélène, CLEMENCON Anne-Sophie, « *Faire ville : Entre planifié et impensé, la fabrique ordinaire des formes urbaines*, Vincennes, Presses universitaires de Vincennes, 2021.

PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIIe siècle*, Paris, Mouton, 1975.

VALADE Pauline, *Le goût de la joie : Réjouissances monarchiques et joie publique à Paris au XVIII*e *siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021.

II.3 Histoire de Toulouse

ARLET Jacques, *La vie à Toulouse sous Louis XIV*, Villematier, Loubatières, 2012.

LAFFONT Jean-Luc, « Éclairer la ville : Toulouse au siècle des Lumières » dans ALMARIC Jean-Pierre, OLIVIER Jean-Marc, SUAU Bernadette (dir.), *Toulouse, une métropole méridionale : Vingt siècles de vie urbaine*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2009, pp. 65-85.

LAFFONT Jean-Luc, « Notes sur Toulouse et son territoire périurbain à l'Époque moderne » dans MARANDET Marie-Claude, *La ville et le plat pays*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2016, pp. 333-354.

MARQUE Nicolas, *Toulouse et le Canal du Midi XVII*e*-XVIII*e *siècles*, Toulouse, Éditions Empreinte, 2007.

OLIVIER Jean-Marc et PECH Rémy (dir.), *Histoire de Toulouse et de la Métropole*, Toulouse, Privat, 2019.

RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Tarride, 1935.

TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002.

TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Ombres Blanches, 2014.

WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1974.

III. Histoire de la justice et de la criminalité

ABBIATECCI André, BILLACOIS François, CASTAN Yves, PETROVITCH Porphyre, CASTAN Nicole, BONGERT Yvonne, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1971.

ARNAL-CORTHIER Isabelle, « Parlementaires et capitouls : deux corps “acteurs de la vie locale” en concurrence à Toulouse sous le règne de Louis XV » dans LEUWERS Hervé, MICHEL Sabrina DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 83-95.

AUDEGEAN Philippe, « Droit pénal et douceur des peines au XVIII^e siècle. Considérations sur quelques études récentes », *Rue Descartes*, n^o 1, 2018, pp. 148-160.

BUTTEX Lucie, « L’indulgence des juges ? La femme incriminée à Genève au siècle des Lumières. Genre et répression pénale (1767-1792) », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°1, 2015, pp. 41-65.

BILLACOIS François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, n°2, 1967, pp. 340-349.

BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, « La défense dans le procès pénal de la fin de l’Ancien Régime », *Droit et cultures*, n^o 48, 2004, pp. 223-228.

Calenda, *Les violences intrafamiliales : conception, perception et répression, de l’Antiquité au Moyen Âge*, https://calenda.org/1306574?lang=en, consulté le 25/05/2026.

CARBASSE Jean-Marie, *Les 100 dates du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022.

CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l’époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

COUDURIER Perrine, *FABULA - Cacher, voiler, dissimuler au Moyen Âge, https://www.fabula.org/actualites/106932/cacher-voiler-dissimuler-au-moyen-age-journees-d etudes-doctorales-du.html*, consulté le 18/04/2025.

CUENOD Caroline, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII[e] siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°2, 2008, pp. 5-31.

DEGRACE Ketty, « Le corps transformé en prison éternelle par la marque (1802-1832) » dans SARNETTE Florent, BATAILLARD Christine-Dominique, MONIER Elodie, PALMA Joelle, VISCART Anthony (dir.), *Corps et prison : Murs et dé-corps en détention*, 2023, pp. 177-197.

DENIS Vincent, FOUCHER Isabelle, MILLIOT Vincent (dir.), *La police des Lumières. Ordre et désordre dans les villes au XVIII[e] siècle*, Paris, Gallimard, 2020.

EKIRCH Roger, *At Day's Close. A History of Nighttime*, Londres, Norton, 2006.

FARGE Arlette (dir.), *Flagrants délits sur les Champs-Elysées*, Paris, Mercure de France, 2010.

FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566 - 1789)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018.

GARET Laura, « De l'enfermement à l'élimination. Quelques expériences de la prison toulousaine et leurs conséquences pénales », *Criminocorpus*, n° 23, 2023, pp. 1-18.

GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, Paris, Imago, 2000.

GARNOT Benoît, « Délits et châtiments en Anjou au XVIII[e] siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°3, 1981, pp. 283-304.

GARNOT Benoît, *Intime conviction et erreur judiciaire : Un magistrat assassin au XVII[e]*

siècle, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 2004.

GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 1, 2000, pp. 1-17.

GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006.

GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVII^e^ siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n° 39, 2007, p. 99-108.

GARNOT Benoît, « La perception des délinquants en France du XIV^e^ au XIX^e^ siècle », *Revue Historique*, n° 2, 1996, pp. 349–63.

GARNOT Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e^ siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, n° 122, 1998, pp. 237-254.

GARNOT Benoît, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^e^-XVII^e^-XVIII^e^ siècles) », *Histoire de la justice*, n° 13, 2000, pp. 241-245.

GODINEAU Dominique, « Honneur et suicide en France au XVIII^e^ siècle » dans DREVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 251-263.

HOULLEMARE Marie, « Des fers à l'évasion. Les rebelles dans les prisons royales à l'époque moderne », *Criminocorpus*, 2014, pp. 1-14.

JURATIC Sabine, « Meurtrière de son mari : un destin criminel au XVIII^e^ siècle ? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 34, 1987, pp.123-137.

LAFFONT Jean-Luc, « L'évolution de la police communautaire dans la ville des Lumières. Le cas des dizeniers toulousains, 1760-1789 » dans BIANCHI Serge, DUPUY Roger (dir.), *La Garde nationale entre Nation et peuple en armes*, Rennes, Presses universitaires de

Rennes, 2006, pp. 73-93.

LEBLOIS-HAPPE Jocelyne, « La sanction des femmes criminelles » dans Loïc Cadiet (dir.), *Figures de femmes criminelles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, pp. 179-195.

LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1797)*, Paris, Ellipses, 2010, p.18.

MARC'HADOUR Tanguy (le), « Genre et discours pénal : la bigamie dans la doctrine juridique européenne de l'époque moderne (XVI-XVIII^{e} siècle) », *Criminocorpus*, n^{o} 27, 2025, pp. 1-17.

MAUHOURAT, François Seignalet, « La marque judiciaire jusqu'en 1832 : entre rupture et continuité » dans ALLINNE Jean-Pierre, SOULA Mathieu (dir.), *Les récidivistes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 131-140.

MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

MINVIELLE Stéphane, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^{e} siècle », *Dix-septième siècle*, n° 249, 2010, pp. 623-643.

MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^{e} au XVII^{e} siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

MUCHEMBLED Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Revue Trimestrielle de la Société d'ethnologie française*, n° 3, 1991, pp. 237–242.

MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2012.

NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^{e} - XVIII^{e} siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 148.

PEVERI Patrice, « La mémoire de l'infamie : pour une histoire de la marque judiciaire en France (1515-1832) » dans PORRET Michel, CICCHINI Marco (dir.), Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir, Lausanne, Antipodes, 2007, pp. 87-109.

PORRET Michel, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, n°10, 2012, pp. 47-63.

QUENIARD Jean, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, Editions Ouest-France, 2004.

QUENIART Jean, *Le grand Chapelletout : violence, normes et comportements en Bretagne rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

QUENIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 247-255.

REGINA Christophe, « Brimer les corps, contraindre les âmes : l'institution du Refuge au XVIIIe siècle », *Genre & Histoire*, n° 1, 2007, pp. 1-17.

REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n° 118, 2009, pp. 53-75.

RETAT Pierre, *L'Attentat de Damiens*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979.

ROBY Agathe, *La prostitution au Moyen Âge. Le commerce charnel en Midi toulousain du XIII^e au XVI^e siècle*, Villemur-sur-Tarn, Editions Loubatières, 2021.

ROUSSEAUX Xavier, « Jeunes et violences : pour une histoire de rapports de force… » , *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière* » , n° 9, 2007, pp. 127-140.

ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 19, 2010, pp. 65-81.

SERIU Naoko, « Argumentation au sujet d'un délit méconnu : Achat et « troc » d'uniformes de déserteurs à la fin de l'Ancien Régime », *Clio@Themis*, n° 8, 2015, pp. 1-14.

THÉRY Julien, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e - XIV^e) » dans LEMESLE Bruno (dir.), La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 96-120.

THOMAS Jack, *Gens de justice à Toulouse au temps de Louis XIV*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2009.

THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique », *Histoire de la justice*, n° 21, 2011, pp. 49-82.

THOMASSET Claude, PAGAN Martine (dir.), *Cacher, se cacher au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2011.

WAUTERS Éric, « Les femmes séquestrées par lettres de cachet dans la généralité de Rouen au XVIII^e siècle », *Annales de Normandie*, n° 2, 2015, pp. 55-82.

IV. Histoire des femmes et du genre

IV.1 Ouvrages généraux d'histoire des femmes et du genre

BARD Christiane, *Dictionnaire des féministes France, XVIII^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2017.

BUTLER Judith, *Gender trouble*, Londres, Routledge, 1995.

CHAPERON Sylvie, GRAND-CLEMENT Adeline, MOUYSSET Sylvie (dir.), *Histoire des femmes et du genre. Historiographie, sources et méthodes*, Paris, Armand Colin, 2022.

FARGE Arlette, ZEMON DAVIS Natalie (dir.), *Histoire des femmes en Occident, t. 3 : XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Seuil, 1991.

GALLOT Fanny, « L'*agency* : un concept heuristique pour penser le genre et les classes populaires », *Écrire l'histoire*, n° 21, 2021, pp. 35-42.

GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne : XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Paris, Armand Colin, 2021.

IV.2 Histoire du travestissement

BOUCHET Florence, « L'écriture androgyne : le travestissement dans le Roman de Silence » dans ARAMBURU RIERA Francisca (dir.), *Le nu et le vêtu au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2001, pp. 47-58.

CASTAING Anne, LIGNON Fanny (dir.), *Travestissements. Performances culturelles du genre*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2020.

DEKKER Rudolf, VAN DE POL Lotte, *The Tradition of Female Transvestism in Early Modern Europe*, Londres, MacMillan Press, 1989.

DELCOURT Marie, « Le complexe de Diane dans l'hagiographie chrétienne », *Revue de l'Histoire des Religions*, n° 153, 1958, pp. 1-33.

FAUCHERY Pierre, *La Destinée féminine dans le roman européen du XVII^e^ siècle, (1713-1807). Essai de gynécomythie romanesque*, Paris, Armand Colin, 1972.

GIUDICELLI Carole, « Travestissement féminin et scènes de séduction », *Double jeu*, n° 4, 2007, pp. 49-60.

HOTCHKISS Valérie, *Clothes Make the Man : Female Cross Dressing in Medieval Europe*, Londres, Psychology Press, 2000.

LEDUC Guyonne (dir.), *Travestissement féminin et liberté(s)*, Paris, L'Harmattan, 2006.

LETT Didier, « Préface : le travestissement comme brouillage des catégories », *Questes*, n°47, 2023, pp. 1-5.

MALL Laurence, « Eros et labor. Le (beau) sexe, le travail et le travail du sexe dans le *Tableau de Paris* de Louis Sébastien Mercier », *Clio*, n° 25, 2007, pp. 217-247.

SORBIER Françoise (du), « Quelques femmes travesties au XVIII^e siècle », dans MORVAN Alain (dir.), *Conformité et déviance. L'Angleterre des Tudors à la Régence*, Lille, PUL, 1984, pp. 83-94.

STEINBERG Sylvie, *La confusion des sexes : le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.

IV.3 Histoire du vêtement

COURREGES d'AGNOS Constance (de), POTOSNIAK Florence, « Le livre et l'uniforme Figures du soldat, du XVIII^e siècle à nos jours », *Revue Historique des Armées*, n° 304, 2022, pp. 117-122.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « La lutte pour la culotte, un topos iconographique des rapports conjugaux », *Clio*, n° 34, 2011, pp. 203-218.

PELLEGRIN Nicole, « Comment habiller Jeanne d'Arc ? Le travestissement guerrier et quelques artistes anglais (e) et français (e) du premier XIX^e siècle » dans LEDUC Guyonne (dir.), *travestissement féminin et libertés*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 347-368.

PELLEGRIN Nicole, « Le genre et l'habit. Figures du transvestisme féminin sous l'Ancien Régime », *Clio*, n° 10, 1999, pp. 1-19.

ROCHE Daniel, *La culture des apparences – une histoire du vêtement (*XVII[e]-XVIII[e] siècle), Paris, Fayard, 2007.

IV.4 Histoire des femmes de guerre

BAECHLER Jean, « Les Femmes et la Guerre » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 7-16.

BOZEC Christine (Le), *Les Femmes et la Révolution : 1770-1830*, Paris, Passés Composés, 2019.

CHAGNIOT Jean, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

CHARRIER-VOZEL Marianne, COUSSON Agnès, DEBROSSE Anne (dir.), *Femmes de guerre à l'époque moderne (domaine français, miroirs étranger). Jouer avec les représentations*, Arras, Presses Universitaires d'Artois, 2023.

DUFOURNAUD Nicole, « Femmes en armes au XVI[e] siècle » dans CARDI Caroline, PRUVOST Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 75-84.

GARRIGUES Véronique (dir.), *Sur tous les fronts : femmes en guerre du Moyen âge au XXI[e] siècle*, Levallois-Perret, Studyrama, 2024.

GODINEAU Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio*, n[o] 20, 2004, pp. 1-17.

GODINEAU Dominique, « Quel héroïsme pour les femmes pendant la Révolution française ? » dans COHEN Évelyne, GANGLOFF Anne (dir.), *Succès et échec de l'héroïsation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2025, pp. 145-162.

GOUPIL-TRAVERT Maria, *Braves combattantes, humbles héroïnes: Trajectoires et mémoires des engagées volontaires de la Révolution et de l'Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.

GOUPIL-TRAVERT Maria, « “Une bien honorable exception” : les femmes combattantes dans les armées révolutionnaires et impériales, entre exclusion et intégration (1789-1814) » dans BOURDIN Philippe (dir.), *Aux marges de la cité : l’exclusion sociale et professionnelle en France (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2023.

HANDFIELD Nicolas, GAC Julie (Le), POITRAS-RAYMOND Chloé (dir.), *Femmes en guerre. De l’époque médiévale à nos jours*, Villeneuve d’Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2022.

LAFFONT Jean-Luc, « La présence militaire à Toulouse dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle. », *Annales du Midi*, n°229, 2000, pp. 41-64.

LE NINAN Claire, PAUPERT Anne, « Les héroïnes antiques dans le Livre de la Cité des dames de Christine de Pizan : réécriture et redéfinition de l’héroïsme au féminin », *Revue de médiévistique*, n^{o} 38, 2024, pp. 69-86.

STEINBERG Sylvie, « Un brave cavalier dans la guerre de sept ans, Marguerite dite Jean Goubler », *Clio*, n^{o} 10, 1999, pp. 145-154.

TRÉVISI Marion, « Femmes et guerres de siège en France à l’époque moderne : le choix des armes ? » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 101-114.

TRÉVISI Marion, « Les compagnes de guerre en France à l’époque moderne, d’autres oubliées de l’Histoire » dans BAECHLER Jean (dir.), *Figures de la guerre*, Paris, Hermann, 2019, pp. 151-166.

IV.5 Histoire queer et histoire trans*

ALBERT Sophie, MAILLET Clovis, *Lettres Sorbonne Université - Archéologies des transidentités : mondes médiévaux*, https://lettres.sorbonne-universite.fr/evenements/archeologies-des-transidentités, consulté le 01/04/2025.

BENNETT Judith, « 'Lesbian-Like' and the Social History of Lesbianisms. », *Journal of the History of Sexuality*, nº 1, 2000, pp. 1-24.

BOURCIER Sam, « Des "femmes travesties" aux pratiques transgenres : repenser et queeriser le travestissement ». *Clio,* n° 10, 1999, pp.117-136.

BYCHOWSKI Gabrielle, *Transliterature : Things Transform*, http://www.thingstransform.com, consulté le 15/10/2024.

COURTAUX Régis, *Relire aujourd'hui le récit de Sodome et Gomorrhe*, Séminaire Artémis, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2026.

FAURE RUBY, MAILLET Clovis, *Issue - Écrire l'histoire trans**, https://issue-journal.ch/focus-posts/writing-trans-hirstory, consulté le 01/04/2025.

FEINBERG Leslie, *Transgender Warriors : Making History from Joan of Arc to Denis Rodman*, New York, Beacon Press, 1996.

GRAILLE Patrick, *Les hermaphrodites aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.

GRAILLE Patrick, *Le troisième sexe, être hermaphrodite aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Paris, Arkhé, 2011.

HANAFI Hanema, « Les castrats sont-ils queer ? De l'usage d'un concept contemporain et militant dans le champ historique », *Écrire l'histoire*, nº 20, 2021, pp. 43-54.

LAPRADE Bruno, « Queer in Québec : étude de la réception du mouvement queer dans les journaux québécois », *Cygne noir*, nº 2, 2014, pp. 93–111.

MAILLET Clovis, « La longue histoire des transidentités. Constituer des archives trans, historiciser le genre », *Revue du Crieur,* nº 22, 2023, pp. 12-23.

MAILLET Clovis, *Les genres fluides. De Jeanne d'Arc aux saintes trans*, Paris, Arkhé, 2020.

PRECIADO Paul Beatriz, « Queer : historia de una palabra », *Popova*, nº 3, 2013, pp. 3-7.

RAIGNAC Clara (de), MOLINIER Emma, *Questes - Déguisements, travestissements, transformations (II)*, https://doi.org/10.58079/t4oh, consulté le 17/04/2025.

RODRIGUEZ Alizée, *Passion médiéviste - Hors-série 31 – La transidentité au Moyen Âge, avec Clovis Maillet*, https://passionmedievistes.fr/hs-31-transidentite-clovis-maillet/, consulté le 01/04/2025.

SPENCER-HALL Alicia, GUTT Blake Gutt (dir.), *Trans and Genderqueer Subjects in Medieval Hagiography*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2021.

STONE Sandy, *L'Empire contre-attaque : un manifeste post-transsexuel*, sandystone.com, consulté le 09/01/2025.

TARDIVEL Chloé, « Clovis Maillet, Les genres fluides. De Jeanne d'Arc aux saintes trans », *Archives de sciences sociales des religions*, nº 196, 2021, pp. 345-347.

V. Histoire de l'identité

V.1 Histoire des identités de genre

ILLICH Ivan, *Le genre vernaculaire*, Paris, Seuil, 1983.

LACHENAL Perinne, *Questions de genre : Comprendre pour dépasser les idées reçues*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2016.

LETT Didier, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XVII^e siècle. », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, 2012, pp. 563-572.

STEINBERG Sylvie, « Hiérarchies dans l'Ancien Régime » dans RIOT-SARCEY Michèle (dir.), *De la différence des sexes, le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010.

STEINBERG Sylvie, « Les identités sexuées en question (époque moderne) » dans ASQUER Enrica, BELLAVITIS Anna, CHABOT Isabelle (dir.), *Vingt-cinq ans après*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2029, pp. 301-321.

V.2 Histoire de l'identité juridico-sociale

ABAD Reynald, « La falsification d'identité en France, du règne personnel de Louis XIV à la veille de la Révolution », *French Historical Studies*, n°3, 2016, pp. 471-508.

ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

ALIVERTI Maria Ines, « Le statut ambigu de l'incognito : vérité cérémonielle et vérité documentaire dans un corpus de témoignages de la fin du XVI^e siècle » dans GENET Jean-Philippe (dir.), *La vérité*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 303-320.

DENIS Vincent, « Histoire de l'identité en France » dans AGHROUM Christian, ALBERGANTI Michel (dir.), *Identification et surveillance des individus*, Paris, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, 2010, pp. 6-12.

LEMEE Emmanuel, *Le langage de l'incognito dans la diplomatie de la fin du XVII^e siècle*, Toulouse, Séminaire Rencontres splendides VIII : Les gestes de la diplomatie, 2019.

MARTIN Virginie, « Jean-Marie Le Gall et Claude Michaud, Comment la confiance vient aux

princes. Les rencontres princières en Europe (1494-1788), Paris, Puf, 2023, 698 p. », *Revue historique,* n° 715, 2025, pp. 568-574.

PLANAS Natividad, « Identités de passage en Méditerranée au cours de l'ère moderne » dans DUBET Anne, URDICIANN Stéphanie (dir.), *Exils, passages et transitions. Chemins d'une recherche sur les marges*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2008, pp.365-372.

ZEMON DAVIS Natalie, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2022.

V.3 Histoire des sexualités

BRIENT Pierrick, « La perversion normale de l'abbé de Choisy », *La clinique lacanienne*, n° 11, 2006, pp.195-202.

École nationale des chartes, *Enquête sur le viol au XVIII^e^ siècle de Enora Peronneau Saint-Jalmes*, https://www.chartes.psl.eu/videos/enquete-sur-le-viol-au-xviiie-siecle, consulté le 03/08/2025.

FLANDRIN Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident : évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Seuil, 1981.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976.

HOCQUENGHEM Guy, *Race d'ep ! Un siècle d'images de l'homosexualité*, Paris, Hallier, 1979.

PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e^ - milieu XIX^e^ siècle : L'homosexualité masculine en construction*, Vérone, Creaphis éditions, 2011.

REY Michel, « Police et sodomie à Paris au XVIII^e^ siècle : du péché au désordre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°29, 1982, pp. 113-124.

ROUDINESCO Elisabeth, *La part obscure de nous-mêmes. Une histoire de pervers*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 53.

SOLE Jacques, *Les amours paysannes (XVI^e^-XIX^e^ siècles)*, Paris, Folio histoire, 1993.

TREXLER Richard, « La prostitution florentine au XV^e^ siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n^o^ 6, 1981, pp. 983-1015.

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol : XVI^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Le Seuil, 2019.

YVOREL Jean-Jacques, « De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie », *Les Cahiers Dynamiques,* n°51, 2011, pp. 101-107.

VI. Histoire du déguisement

VI.1 Histoire de la fête

BERCÉ Yves-Marie, *Fête et Révolte. Des mentalités populaires du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Paris, Hachette, 1994.

BOUDIGNON-HAMON Michèle, DEMOINET Jacqueline, *Fêtes en France*, Paris, Société des Nouvelles Éditions du Chêne, 1977.

FABRE Daniel, *Carnaval ou La fête à l'envers*, Paris, Gallimard, 1992.

FAURE Alain, *Carême-prenant : Du Carnaval à Paris au XIX^e^ siècle, 1800-1914*, Paris, Hachette, 1978.

ITÇAINA Xabier, « Désordre public et ordre social. Charivari et politique en Labourd intérieur (XIX^e^-XX^e^ siècle) » dans PLOUX François (dir.), *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 189-208.

LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Le charivari*, Paris, Éditions de l'EHESS,

1981.

LE PAGE Dominique, LOISEAU Jérôme, RAUWEL Alain (dir.), *Urbanités : Vivre, survivre, se divertir dans les villes (XV^e-XX^e siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012.

LE ROY LADURIE Emmanuel, *Le carnaval de Romans. De la Chandeleur au Mercredi des Cendres (1579-1580)*, Paris, Gallimard, 1979.

PASTOUREAU Michel, *L'Ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil, 2007.

REY-FLAUD Henri, *Le charivari. Les rituels fondamentaux de la sexualité*, Paris, Payot, 1985.

VIALLON-SCHONEVELD Marie, *La fête au XVI^e siècle*, Saint-Etienne, Presses universitaires de Saint-Etienne, 2003.

VINSON Marie-Christine, « La promenade à l'envers sur l'âne. Une pratique coutumière, un motif folklorique, une scène de littérature de jeunesse », *Figura*, n° 38, 2015, pp. 139-149.

VOVELLE Michel, « L'historien et la découverte de la fête aujourd'hui », *Études rurales*, n°86, 1982, pp. 9-17.

VI.2 Histoire des révoltes

COHEN Déborah, « Les répertoires de l'action : logiques sociales des acteurs ou contraintes de l'espace de réception ? L'exemple de la révolte des « masques armés » (1783-1785) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°359, 2010, pp. 9-28.

FOA Jérémie, *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Paris, Seuil, 2024.

LAFFONT Jean-Luc, « Les femmes dans les révoltes populaires en France à l'époque moderne », *Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 2018, pp. 1-20.

LAPIED Martine, *L'engagement politique des femmes dans le sud-est de la France de*

l'Ancien Régime à la Révolution, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2019.

MARTIN Jean-Clément, *Violence et révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Le Seuil, 2009.

NICOLAS Jean, *La rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale (1661 - 1789)*, Paris, Gallimard, 2008.

SABATIER Gérard, « De la révolte de Roure (1670) aux masques armés (1783) : la mutation du phénomène contestataire en Vivarais » dans NICOLAS Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e^-XIX^e^ siècles*, Paris, Maloine, 1984, pp. 121-147.

SONENSCHER Michaël, « La révolte des masques armés de 1783 en Vivarais » dans RIOU Michel (dir.), *Vivarais et Languedoc*, Montpellier, Université Paul-Valéry 1972, pp. 247-263.

VI.3 Histoire du théâtre

FORESTIER Georges, *Esthétique de l'identité dans le théâtre français (1550-1680). Le déguisement et ses avatars*, Genève, Droz, 1988.

MAROT-MERCIER Guillemette, DION Nicholas (dir.), *Diversité et modernité du théâtre du XVIII^e^ siècle,* Hermann, 2014.

RAVEL Jeffrey, *The Contested Parterre. Public Theater and French Political Culture (1680-1791)*, Londres, Cornell University Press, 1999.

TROTT David, *Théâtre du XVIII^e^ siècle. Jeux, écritures, regards*, Montpellier, Éditions Espaces, 2000.

FABIANO Andrea, « Haine du théâtre, haine des femmes : fascination et censure dans la réflexion théorique et dans la pratique théâtrale italiennes au XVIII^e^ siècle », *Littératures classiques,* n^o^ 99, 2019, pp. 79-91.

VII. Histoire des sociabilités

CABANTOUS Alain, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire, économie & société*, n° 13, 1994, pp. 427-439.

ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.

FARGE Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, *Le désordre des familles : lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

FRANÇOIS Étienne, « Les formes de sociabilité en France du milieu du XVIII^e au milieu du XIX^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1987, n° 34, pp. 453-472.

GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier-Montaigne, 1981.

LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 63, 2001, pp. 185-197.

MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle,* Paris, Seuil, 2000.

MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010.

MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Flammarion, 2011.

PONTET Josette, « La noblesse dans les villes de la France méridionale aux XII^e et XVIII^e siècles » dans FIGEAC Michel, DUMANOWSKI Jaroslaw (dir.), *Noblesse française et noblesse polonaise*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2006, pp.

163-184.

REGINA Christophe, « Voisinage, violence et féminité : contrôle et régulation des mœurs au siècle des Lumières à Marseille » dans RAINHORN Judith, TERRIER Didier (dir.), *Étranges voisins*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 217-235.

VACHER Marc, *Voisins, voisines, voisinages. Les cultures du face-à-face à Lyon à la veille de la Révolution*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007.

VAUCHEZ André, « Les laïcs au Moyen Âge entre ecclésiologie et histoire », *Études*, n°1 2005, pp. 55-67.

VITTU Jean-Pierre, « La formation d'une institution scientifique : le Journal des Savants de 1665 à 1714 », *Journal des Savants*, n° 1, 2002, pp. 179-203.

VIII. Travaux scientifiques non publiés

ALIOUI Latifa, *Fêtes populaires et institutionnelles en Provence au XVII^e siècle*, thèse de Lettres, sous la direction de Maigne, Avignon, Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 2010.

BALLERY Romane, *Les violences armées au prisme du genre à Toulouse de 1700 à 1765*, mémoire d'histoire sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2025.

BOULIAU Damien, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc (1485-1791) : de la répression à la dépénalisation*, mémoire d'histoire, sous la direction de Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2016.

CASSAN Michel, *La fête à Toulouse à l'époque moderne, de la fin du XVI^e siècle à la Révolution*, thèse d'histoire, sous la direction de Bercé, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1980.

CAUBET Isabelle, *Approches démographiques et sociales des ménages toulousains entre 1695 et 1790*, thèse d'histoire, sous la direction de Fine, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1999.

CROS Élisa, *Criminalité et espaces publics à Toulouse au début du XVIIIe siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2019.

GATTAUX Lise, *Symboles et usages de l'épée au XVIII^e siècle, Étude au prisme des procédures criminelles toulousaines et du jeu vidéo Assassin's Creed Unity*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2023.

GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité à Toulouse au XVIII^e siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022.

GUYOT Maxime, *La peine au siècle des Lumières*, mémoire de droit public et administration, sous la direction de Dhalluin, Limoges, Université de Droit et des Sciences Économiques, 2019.

KHOURY Camille, *Pratiques scéniques et imaginaires du travestissement en France (1830-1930) : archéologie du travestissement*, thèse d'art et d'histoire de l'art, sous la direction de Plana et Pix, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2021.

LAFFONT Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, sous la direction de Souriac, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 1997.

LAFLAMME Mathieu, *Le genre au tribunal : l'hermaphrodisme devant la justice de la France d'Ancien Régime*, thèse d'histoire, sous la direction de Perrier, Ottawa, Université d'Ottawa, 2016.

LAVEDAN Géraud (de), « Couvrez cette marque que je ne saurais voir », *Dans les bas-fonds*, n° 17, 2017, pp. 1-64.

LAVEDAN Géraud (de), « In bed with... », *Dans les bas-fonds*, n°29, 2018, pp. 1-95.

LAVEDAN Géraud (de), « La comédie interrompue », *Dans les bas-fonds*, n°12, 2016, pp. 1-35.

LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime – acte premier », *Dans les bas-fonds*, n°38, 2019, pp. 1-74.

LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte trois – l'âge du bois », *Dans les bas-fonds*, n°40, 2019, pp. 1-68.

LAVEDAN Géraud (de), « L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu », *Dans les bas-fonds*, n°42, 2019, pp. 1-136.

LAVEDAN Géraud (de), « Le mari vertueux et la souillon de cabaret », *Dans les bas-fonds*, n°31, 2018, pp. 1-84.

LAVEDAN Géraud (de), « Le trésor des quatre spectres », *Dans les bas-fonds*, n°20, 2017, pp. 1-82.

LAVEDAN Géraud (de), « Pris au corps : l'arrestation », *Dans les bas-fonds*, n°34, 2018, pp. 1-71.

LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Haro sur la maquerelle ! », *Dans les bas-fonds*, n° 10, 2016, pp. 1-130.

LAVEDAN Géraud (de), CASTEL Manon, « Le temps des maquerelles », *Dans les bas-fonds*, n°9, 2016, pp. 1-150.

LEPETIT Bernard, *Armature urbaine et organisation de l'espace dans la France industrielle (1740-1780)*, thèse d'histoire, sous la direction de Perrot, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1987.

MACE Jeanne, *Les femmes actrices de violences quotidiennes à Toulouse entre 1670 et 1790*,

mémoire d'histoire, sous la direction de Sottocasa, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2023.

MARQUE Nicolas, *Géohistoire de Toulouse et des villes de parlement (vers 1680 - vers 1830) : des centres administratifs et judiciaires d'Ancien Régime et leur redéfinition après la révolution*, thèse d'histoire, sous la direction de Thomas, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2015.

PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris : protohistoire de l'homosexualité masculine fin XVIII^e^ - milieu XIX^e^ siècle*, thèse d'histoire, sous la direction de Gueslin, Paris, Université Paris VII Diderot, 2009.

RYCKEBUSCH Olivier, *"La cité sociale" : les hôpitaux généraux des provinces septentrionales française au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, sous la direction de Legay, Lille, Université Lille III, 2014.

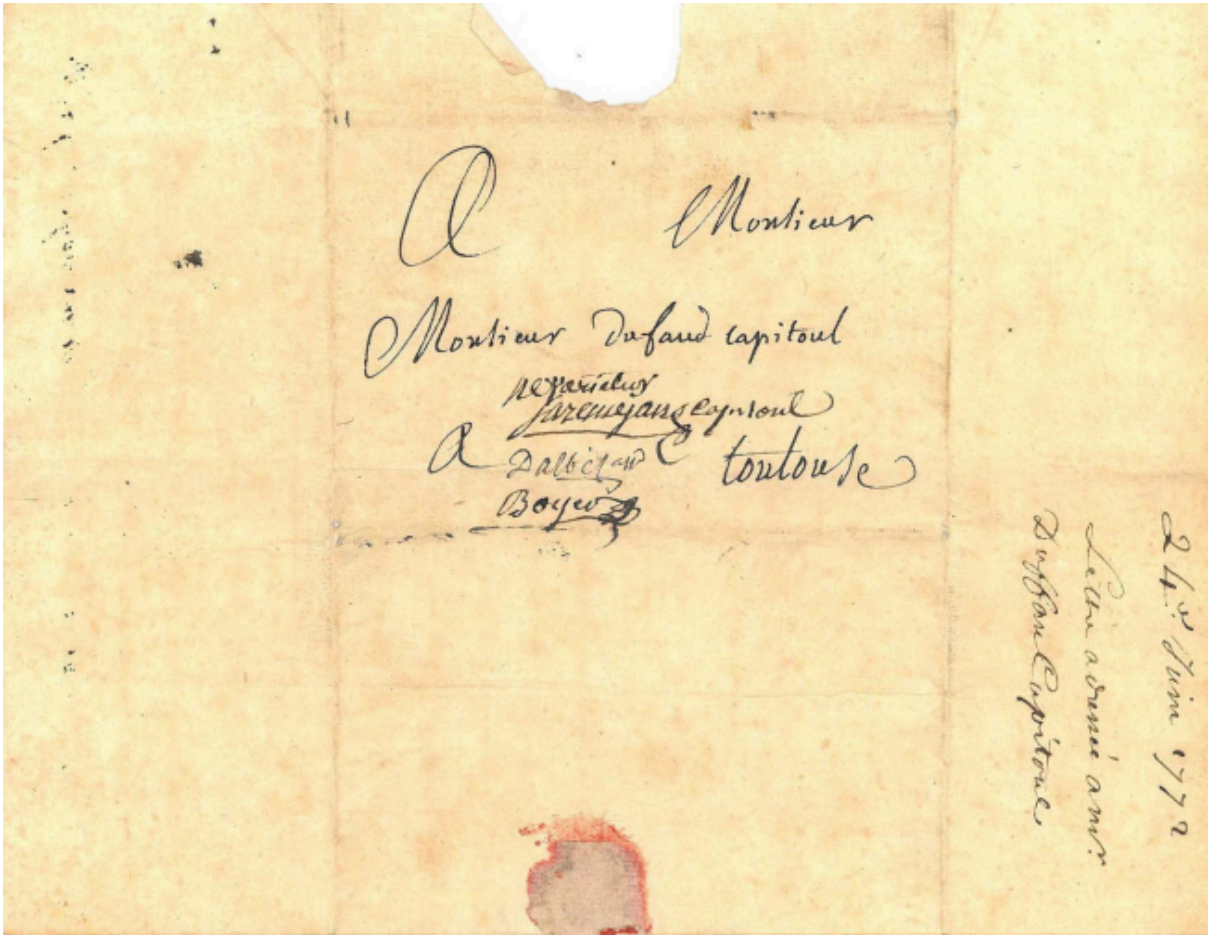
SALDANA Sean, *Du crépuscule à l'aube : vivre, souffrir et ordonner la nuit à Toulouse à la fin du Grand Siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022.

SPAGNOL Nathan, *Des professionnels du soin médical au service de la justice. Les chirurgiens-experts toulousains au milieu du XVIII^e^ siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2023.

STEINBERG Sylvie, *Le travestissement en France à l'époque moderne, XVI^e^-XVIII^e^ siècles : recherche sur la différence des sexes*, thèse d'histoire, sous la direction de Flandrin, Paris, EHESS, 1999.

Annexes

Annexe n° 1 : « *Lettre écrite par Petit-Bernard fils au capitoul Dufaud* », Archives municipales de Toulouse, FF 816/5_120, procédure du 04/07/1772.



N. La 26 juin 1772 par son fils

Monsieur

quoique je n'aye par l'honneur de vous connoitre que de
reputation, ignorant par les peines et les soins que vous vous etes
donné pour faire arretter mon fils et le constituer prisonnier
dans vos prisons je croirois manquer a mon devoir de ne pas vous
ecrire pour vous en remercier je souhaiterois trouver une
occasion pour vous en temoigner ma reconnoissance, je suis
asseillé tous les jours par ma femme pour le mettre en liberté
elle fut laissée toucher de compassion par ses lettres et moy ne
pouvant plus resister aux sollicitations et touché meme
de la triste situation dont il nous fait part par ses lettres
j'ai ecrit a Mr labarthe conseiller mon parent pour qu'il se
donnat la peine de se transporter a toulouse pour vous prier
de ma part de luy accorder sa liberté, mais Mr labarthe
ma fait reponce que ses affaires ne luy permettoint pas
de venir de quelque tems a toulouse et me voyant pressé

par ysa mere je vous envoye en conbequence cet expres pour
vous prier en continuant vos bontes pour mon fils de le faire
elargir sous les conditions quil partira tout de suite avec le
dit expres, vous mobligerez beaucoup Monsieur depayer
la depense quil a fait a toulouse et remettre le surplus de
largent a lexpres, ma lettre pervous servira de quittance
et pour plus grande seureté vous aurez la bonté de la luy
faire signer, sans en donner connoissance a mon fils
il ma marqué quil ny avoit que sept cens cinquante
livres comme cela est fort surpect, vous me faires plaisir
Monsieur de me marquer par le present porteur sil ma
accusé vrai, vous me feriez aussi un sensible plaisir de luy
faire une lettre un peu forte sur la fredaine quil vient
de faire, qui est aproprement parler un coup de jeunesse,
mais il faut mettre larbre a bon ply dequoi il est jeune
autrement il risque de casser si je puis vous estre utille
dans le pais je vous prie de ne pas mepargner je suis avec
respect

Monsieur

votre tres humble et
tres obeissant serviteur

aux pujols ce 15e juin 1772

Delibernacq

Annexe n° 2 : Carte de la répartition des crimes nocturnes commis dans l'espace public à Toulouse selon les procédures capitulaires (1691-1787).

Annexe n° 3 : « *Billet d'entrée à la salle de spectacle de l'Hôtel de ville de Toulouse (troupe Deveaux)* », Archives municipales de Toulouse, FF 812/8_219, procédure du 04/11/1768.

Annexe n° 4 : « *Graphique 3 : Costumes de Carnaval relevés à Toulouse durant le XVIII^e siècle* », GAUTHIER Thomas, *Carnaval et criminalité à Toulouse au XVIII^e siècle*, mémoire d'histoire, sous la direction de Marqué, Toulouse, Université Toulouse II Jean-Jaurès, 2022, p. 77.

Annexe n° 5 : « *Le Paisan irritat, contre deux Pinsoux de Naubernat* », Archives municipales de Toulouse, FF785/1_015, procédure du 15/02/1741.

Annexe n° 6 : Tableur sur les pratiques déguisées, travesties et camouflées à Toulouse selon les procédures criminelles des années 1700 à 1787 (voir fichier joint).

Table des graphiques

Graphique n° 1 : Répartition des pratiques à des fins de dissimulation à Toulouse au XVIII[e] siècle…….p. 43.

Graphique n° 2 : Répartition des armes utilisées par les criminel.les toulousain.es au XVIII[e] siècle.……p. 65.

Graphique n° 3 : Répartition des métiers pratiqués par les accusés déguisés à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 149.

Graphique n° 4 : Répartition des activités pratiquées par les femmes déguisées à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 154.

Graphique n° 5 : Répartition des affaires criminelles étudiées à Toulouse au XVIII[e] siècle……...p. 157.

Graphique n° 6 : Répartition des crimes commis par les hommes déguisés à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 160.

Graphique n° 7 : Répartition des crimes commis par les femmes déguisées à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 179.

Graphique n° 8 : Répartition des délits commis selon la pratique déguisée par un seul ou plusieurs criminels à Toulouse au XVIII[e] siècle……p. 181.

Graphique n° 9 : Répartition des délits commis selon la pratique déguisée par une seule ou plusieurs criminelles à Toulouse au XVIII[e] siècle…….p. 187.

Graphique n° 10 : Répartition des victimes selon leur genre à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 191.

Graphique n° 11 : Répartition des plaignants victimes de délits commis par un ou des accusés déguisés à Toulouse au XVIII[e] siècle.……p. 191.

Graphique n° 12 : Répartition des crimes selon la relation entretenue entre le criminel et la victime à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 196.

Graphique n° 13 : Répartition des connaissances selon les liens qu'entretiennent les criminels avec leurs victimes à Toulouse au XVIII[e] siècle.……...p. 198.

Graphique n° 14 : Répartition des crimes selon le jour où il est commis à Toulouse au XVIII[e] siècle.……...…p. 205.

Graphique n° 15 : Répartition des faits réalisés par les Toulousaines transvesties au XVIII[e] siècle.……..p. 255.

Graphique n° 16 : Répartition des pratiques déguisées à des fins d'anonymat à Toulouse au XVIII[e] siècle.……..p. 303.

Graphique n° 17 : Répartition des affaires condamnées par la justice selon le genre et le nombre d'accusés déguisés à Toulouse au XVIII[e] siècle.……...p. 367.

Graphique n° 18 : Répartition des peines données aux criminelles déguisées par la justice capitulaire au XVIII[e] siècle.……...p. 372.

Graphique n° 19 : Répartition des peines données aux criminels déguisés par la justice capitulaire au XVIII[e] siècle.……...p. 378.

Table des images

Image nº 1 : « *Vue de la place du Capitole à Toulouse avec la décoration que l'on éleva pour le feu d'artifice que l'on tira, pour célébrer le retour du parlement* », gouache sur papier, G. Moretti, 1775, Toulouse, visible au musée Paul Dupuy (Toulouse).....p. 1.

Image nº 2 : « *Plan de la ville et des faubourgs de la Toulouse* », estampe, N. Chalmandrier, 1774, Paris, disponible dans la base de données des Archives municipales de Toulouse...p. 18.

Image nº 3 : « *A Morning Frolic, or the Transmutation of the Sexes* », gravure, J. Collet, 1780, Londres, visible au Metropolitan Museum of Art (New-York)……...p. 83.

Image nº 4 : « *Bivouac* », huile sur toile, J.-A. Watteau, 1709-1710, France, visible au Musée Pushkin (Moscou).....p. 237.

Image nº 5 : « *Bivouac* », peinture à l'aquarelle et à la gouache, L.-J. Watteau, n.d., France, collection privée, https://www.wga.hu/html_m/w/watteau/louis/bivouac.html…….p. 238.

Table des matières

Remerciements…….p. 5.

Sommaire……..p. 6.

Introduction……..p. 7.

Partie I. Plusieurs manières de cacher son identité……p. 42.

Chapitre I. Une affaire de vêtement…….p. 43.

I. Des déguisements nombreux ?.....p. 45.

A. Les déguisements masculins : des cas variés……..p. 45.

B. Le déguisement féminin : des faits singuliers…….p. 52.

II. Une pratique déguisée qui s'accessoirise……p. 57.

A. Le masque……...p. 57.

B. Le port d'armes……...p. 64.

C. Les accessoires……p. 68.

III. Le déguisement : une définition commune à tous ?.....p. 71.

Chapitre II. Une affaire de genre……p. 78.

I. Le travestissement de genre……..p. 78.

A. Un acte proprement féminin ?.....p. 79.

B. Une pratique culturellement différenciée……p. 87.

II. Le travestissement d'ordre……..p. 93.

III. Le travestissement d'identité……...p. 101.

A. Travestir son nom……..p. 101.

B. Travestir sa voix……p. 109.

Chapitre III. Une affaire de contexte……..p. 112.

I. Le camouflage : une pratique corporelle……p. 112.

A. Une utilisation particulière de l'habit……p. 113.

B. Une utilisation particulière du corps……..p. 116.

II. Une mise à profit du cadre spatio-temporel……..p. 118.

A. Se rendre invisible : les espaces et les temporalités propices à la dissimulation……..p. 119.

B. Des faits qui dépassent les seules pratiques camouflées……p.124.

Partie II. Les pratiques déguisées, travesties et camouflées : un facteur de désordre au quotidien ?……p. 138.

Chapitre IV. Une criminalité repensée ?……p. 139.

I. Cacher son identité : une porte ouverte vers la criminalité ?.....p. 143.

A. Un profil type est-il envisageable ?.....p. 143.

1. De jeunes hommes ?.....p. 144.

2. Des vagabonds, des soldats ou des étudiants ?.....p. 146.

3. Une criminalité attendue ?.....p. 156.

B. Un fonctionnement en réseau.....p. 180.

C. Des cibles types ?.....p. 189.

II. Une subversion du temps carnavalesque ?.....p. 202.

A. Temporalités et lieux : récurrence ou diversité ?.....p. 203.

1. Des temporalités diverses.....p. 204.

2. Des lieux divers.....p. 207.

B. Une pratique inédite de l'habit dans les temps quotidiens ou une réutilisation du costume carnavalesque ?.....p. 213.

C. Une criminalité carnavalesque différente ?.....p. 217.

Chapitre V. Parcours d'accusées toulousaines transvesties……...p. 224.

I. Le transvestisme à Toulouse……...p. 226.

A. Calomnie masculine ou réalité fantasmée ? Le cas des « femmes-soldates »……...p. 228.

B. Le transvestisme à Toulouse : une réalité ?.....p. 254.

II. L'hermaphrodisme face à la justice capitulaire : l'affaire Marguerite Malaure……..p. 274.

Chapitre VI. Des finalités nécessairement violentes ?……...p. 282.

I. Porter l'habit d'un autre : entre amusement et nécessité……p. 282.

II. Cacher sa marque, cacher sa honte : les flétris toulousains……...p. 287.
A. Des marques nombreuses et variées……..p. 288.
B. Des remèdes efficaces ?.....p. 290.
C. Une nécessité ?.....p. 294.

Partie III. Perceptions et réactions : les pratiques déguisées au prisme de la justice capitulaire…….p. 300.

Chapitre VII. Des indispensables de l'arsenal criminel ?……..p. 302.
I. Un déguisement réussi ?.....p. 302.
II. Se faire démasquer……p. 309.

Chapitre VIII. Entre crainte et utilité : la position ambivalente de la justice capitulaire sur le fait déguisé…….p. 319.
I. Une justice qui craint le déguisement…….p. 319.
II. Une pratique réinvestie par les capitouls : le déguisement de la troupe du guet et des commis de police……p. 327.

Chapitre IX. Déguisement, travestissement et camouflage : des faits aggravants ?…..p. 340.
I. Des pratiques qui participent à la falsification d'identité……...p. 340.
A. Un arsenal législatif confus et limité…….p. 341.
B. Un crime condamnable de fait ?.....p. 349.
II. Des pratiques ignorées par l'institution capitulaire ?.....p. 357.
III. Entre circonstances atténuantes et circonstances aggravantes : la condamnation des Toulousain.es déguisé.es……p. 366.
A. Des peines et des condamnations différenciées selon le sexe……...p. 367.
B. Quelle place pour les pratiques déguisées au sein des condamnations toulousaines ?.....p. 381.

Conclusion……p. 392.

Corpus de sources……p. 397.

Sources imprimées……...p. 420.

Bibliographie……p. 422.

Annexes…….p. 449.

Table des graphiques……...p. 453.

Tables des images…….p. 455.

Tables des matières……..p. 456.